



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/13**

Date : **19 octobre 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU et NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut

Jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l’appui aux conseils

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I.	GÉNÉRALITÉS	8
A.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	8
B.	LES ACCUSÉS	10
C.	LES CHARGES	11
II.	DROIT APPLICABLE	12
A.	ARTICLE 70 DU STATUT	14
1.	Article 70-1-a du Statut	14
2.	Article 70-1-b du Statut.....	26
3.	Article 70-1-c du Statut	33
B.	MODES DE PARTICIPATION	37
1.	Applicabilité de l’article 25 du Statut	37
2.	Article 25-3-a du Statut – commission directe.....	39
3.	Article 25-3-a du Statut – coaction	41
a)	Éléments objectifs	42
b)	Éléments subjectifs.....	46
4.	Article 25-3-b du Statut – sollicitation et encouragement.....	47
a)	Éléments objectifs	47
b)	Éléments subjectifs.....	51
5.	Article 25-3-c du Statut – aide, concours ou toute autre forme d’assistance	51
c)	Éléments objectifs	53
d)	Éléments subjectifs.....	58
III.	CONSTATATIONS DE FAIT.....	59
A.	REMARQUES PRÉLIMINAIRES	59
B.	LES FAITS DE L’AFFAIRE	61
1.	L’accord	61
2.	Témoin D-57	66
3.	Témoin D-64	68
4.	Témoin D-55	69
5.	Témoins D-2, D-3, D-4 et D-6	71
a)	Premiers contacts entre D-2, D-3 et Narcisse Arido	71
b)	Rencontre de Douala	72
c)	Rencontre de Yaoundé	74
d)	Dépositions devant la Chambre de première instance III	77
e)	Après les dépositions.....	78

6.	Témoignage D-23	79
7.	Témoignage D-26	81
8.	Témoignage D-25	83
9.	Témoignage D-29	84
10.	Témoignage D-15	86
11.	Témoignage D-54	88
12.	Témoignage D-13	92
IV.	ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	93
A.	NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET MÉTHODOLOGIE	93
1.	Norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».....	93
2.	Approche de la Chambre en matière de preuve	95
3.	Méthode d'évaluation des éléments de preuve	99
4.	Faits notoires	101
5.	Évaluation des dépositions orales	102
6.	Évaluation d'éléments de preuve autres que les dépositions orales.....	104
7.	Contestation de certains éléments de preuve.....	105
a)	Admissibilité des documents Western Union	106
b)	Communications téléphoniques	107
c)	Problèmes liés à l'enregistrement des communications téléphoniques reçues et passées depuis le quartier pénitentiaire de la CPI	115
B.	EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : LES TÉMOINS	117
1.	Introduction	117
2.	Témoignage D-57	117
a)	Crédibilité.....	118
b)	Analyse.....	120
c)	Conclusions générales relatives à D-57	130
3.	Témoignage D-64	131
a)	Crédibilité.....	131
b)	Analyse.....	134
c)	Conclusions générales relatives à D-64	146
4.	Témoignage D-55	147
a)	Crédibilité.....	147
b)	Analyse.....	149
c)	Conclusions générales relatives à D-55	158

5. Témoins D-2, D-3, D-4 et D-6	159
a) Crédibilité.....	159
b) Analyse.....	166
i. Premiers contacts entre D-2, D-3 et Narcisse Arido	166
ii. Rencontre de Douala	172
iii. Rencontre de Yaoundé.....	185
iv. Dépôts devant la Chambre de première instance III.....	204
v. Après les dépositions	217
c) Conclusions générales relatives à D-2, D-3, D-4 et D-6.....	222
6. Témoin D-23	225
a) Crédibilité.....	225
b) Analyse.....	227
i. Rencontre avec Joachim Kokaté.....	227
ii. Première rencontre avec Aimé Kilolo	229
iii. Prise en charge par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.....	232
iv. Contacts téléphoniques entre D-23 et Aimé Kilolo.....	238
v. Déposition de D-23.....	242
c) Conclusions générales relatives à D-23	243
7. Témoin D-26	243
a) Analyse.....	244
b) Conclusions générales relatives à D-26	254
8. Témoin D-25	254
a) Analyse.....	254
b) Conclusions générales relatives à D-25	269
9. Témoin D-29	270
a) Crédibilité.....	270
b) Analyse.....	272
i. Contacts entre D-29 et Aimé Kilolo avant la déposition.....	273
ii. Versement de 649,43 dollars des États-Unis	277
iii. Déposition de D-29.....	282
iv. Conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda.....	285
c) Conclusions générales relatives à D-29	290
10. Témoin D-15	291
a) Crédibilité.....	291
b) Analyse.....	294

i.	Appel du 10 septembre 2013	298
ii.	Appels du 11 septembre 2013	299
iii.	Appels du 12 septembre 2013	306
iv.	Déposition de D-15.....	315
v.	Après la déposition de D-15	317
c)	Conclusions générales relatives à D-15	320
11.	Témoin D-54	321
a)	Crédibilité.....	321
b)	Analyse.....	323
i.	Appel du 29 août 2013.....	323
ii.	Appel du 30 août 2013.....	323
iii.	Appel du 1 ^{er} septembre 2013	329
iv.	Appel du 9 septembre 2013	331
v.	Appels du 17 octobre 2013	333
vi.	Appel du 19 octobre 2013	334
vii.	Appels téléphoniques entre Aimé Kilolo et D-54 avant et pendant la déposition de celui-ci	337
viii.	Déposition de D-54.....	354
ix.	Appel du 1 ^{er} novembre 2013	355
c)	Conclusions générales relatives à D-54	356
12.	Témoin D-13	357
a)	Analyse.....	357
b)	Conclusions générales relatives à D-13	363
C.	EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : MODES DE RESPONSABILITÉ.....	364
1.	Commission directe.....	364
2.	Coaction	368
a)	Existence d'un accord ou d'un plan commun	369
i.	Caractère planifié des atteintes à l'administration de la justice.....	371
ii.	Versement de sommes d'argent et promesses d'ordre non financier aux témoins	373
iii.	Préparation illicite de témoins contraire à la bonne administration de la justice	382
iv.	Mesures prises pour dissimuler la mise en œuvre du plan	400
v.	Mesures correctives prises lorsque l'ouverture d'une enquête a été connue.....	421
vi.	Constatations et conclusion relatives au plan commun	438
b)	Contributions essentielles et éléments psychologiques.....	439

i.	Jean-Pierre Bemba.....	440
ii.	Aimé Kilolo.....	449
iii.	Jean-Jacques Mangenda.....	458
3.	Sollicitation ou encouragement.....	465
a)	Jean-Pierre Bemba.....	465
b)	Aimé Kilolo.....	468
4.	Aide, concours ou toute autre forme d'assistance.....	471
a)	Jean-Jacques Mangenda.....	471
b)	Narcisse Arido.....	476
c)	Fidèle Babala.....	478
V.	QUALIFICATION JURIDIQUE DU COMPORTEMENT DES ACCUSÉS.....	488
A.	Aimé Kilolo.....	489
B.	Jean-Jacques Mangenda.....	495
C.	Jean-Pierre Bemba.....	503
D.	Fidèle Babala.....	509
E.	Narcisse Arido.....	511
VI.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	514
VII.	VERDICT.....	517

La Chambre de première instance VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* (ensemble « les Accusés »), rend le présent jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. GÉNÉRALITÉS

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2013, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire II, a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda »), Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala ») et Narcisse Arido¹.
2. Le 23 novembre 2013, Jean-Pierre Bemba a reçu notification du mandat d'arrêt au quartier pénitentiaire de la Cour, tandis qu'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido étaient arrêtés, respectivement, par les autorités du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et de la République française. Fidèle Babala a été arrêté le 24 novembre 2013 par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC). Après leur remise à la Cour, la première comparution devant la Cour de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Fidèle Babala

¹ Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-US-Exp (enregistré le 22 novembre 2013) ; une version publique expurgée est également disponible, voir Chambre préliminaire II, [Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO](#), ICC-01/05-01/13-1-Red2 (enregistré le 5 décembre 2013).

s'est tenue le 27 novembre 2013², celle de Jean-Jacques Mangenda le 5 décembre 2013³ et, enfin, celle de Narcisse Arido le 20 mars 2014⁴.

3. Le 21 octobre 2014, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire II, a rendu la décision ordonnant la mise en liberté immédiate d'Aimé Kilolo, de Jean-Jacques Mangenda, de Fidèle Babala et de Narcisse Arido (« la Décision du 21 octobre 2014 »)⁵. Le Greffe de la Cour ayant pris les dispositions pratiques nécessaires, les intéressés ont été mis en liberté. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a fait appel de la Décision du 21 octobre 2014.
4. Par la décision rendue le 11 novembre 2014 en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut (« la Décision relative à la confirmation des charges »), la Chambre préliminaire II a confirmé une partie des charges portées contre les Accusés⁶.
5. Le 30 janvier 2015, la Chambre de première instance VII a été constituée et la présente affaire lui a été assignée⁷.

² Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 27 novembre 2013, [ICC-01/05-01/13-T-1-ENG CT WT](#).

³ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 5 décembre 2013, [ICC-01/05-01/13-T-3-Red2-ENG WT](#).

⁴ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 20 mars 2014, [ICC-01/05-01/13-T-4-Red2-ENG CT WT](#).

⁵ Chambre préliminaire II, [Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#), 21 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-703-tFRA ; [Décision relative à la requête urgente de sursis temporaire à exécution de la Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#), 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-711-tFRA ; Chambre d'appel, [Décision relative à la demande urgente introduite par le Procureur tendant à ce que l'appel interjeté contre la Décision du 21 octobre 2014 ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ait un effet suspensif](#), 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-718-tFRA (OA9).

⁶ Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁷ Présidence, [Decision constituting Trial Chamber VII and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido](#), 30 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-805.

6. Le 17 août 2015, après annulation de la Décision du 21 octobre 2014 par la Chambre d'appel⁸, la Chambre de première instance a décidé qu'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido resteraient en liberté, sous certaines conditions⁹.
7. Le procès a commencé le 29 septembre 2015 par les déclarations liminaires des parties¹⁰. Celles-ci ont présenté leurs conclusions orales le 31 mai 2016 et le 1^{er} juin 2016¹¹.

B. LES ACCUSÉS

8. Jean-Pierre Bemba, ressortissant de la RDC, est né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province de l'Équateur. Il est membre du Sénat de la RDC et Président du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale »), il a été arrêté et remis à la Cour le 3 juin 2008 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III. Le procès dans l'affaire principale s'est tenu du 22 novembre 2010 au 13 novembre 2014. Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable des charges retenues dans l'affaire principale le 21 mars 2016¹² et, le 21 juin 2016, il a été condamné à une peine

⁸ Chambre d'appel, [Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification](#), 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969 (OA5, OA6, OA7, OA8, OA9).

⁹ [Decision Regarding Interim Release](#), 17 août 2015, ICC-01/05-01/13-1151.

¹⁰ Transcription de l'audience du 29 septembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG WT](#) (« T-10-Red »).

¹¹ Transcriptions des audiences du 31 mai 2016, [ICC-01/05-01/13-T-48-Red-ENG WT](#) (« T-48-Red »), et du 1^{er} juin 2016, [ICC-01/05-01/13-T-49-Red-ENG WT](#) (« T-49-Red »). Au procès, la Chambre a entendu en tout 19 témoins, 13 cités par l'Accusation et six par la Défense. Au cours de la procédure de première instance, la Chambre a rendu 266 décisions et ordonnances écrites, et 80 décisions et ordonnances orales.

¹² Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#) (« le Jugement Bemba »), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA.

totale de 18 ans d'emprisonnement¹³. Il est resté en détention au quartier pénitentiaire de la CPI durant la période visée par les charges.

9. Aimé Kilolo, ressortissant de la RDC, est né le 1^{er} janvier 1972 à Kinshasa et réside actuellement dans le Royaume de Belgique. Il était le conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale au moment de son arrestation. Il est avocat de profession et membre du barreau de Bruxelles depuis le 26 juin 2001.
10. Jean-Jacques Mangenda, ressortissant de la RDC, est né le 1^{er} octobre 1979 à Kinshasa et réside actuellement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Jusqu'à son arrestation, il était chargé de la gestion des dossiers pour la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Il est avocat de profession et a été inscrit au barreau de Kinshasa/Matete en 2004.
11. Fidèle Babala, ressortissant de la RDC, est né en 1956 à Kinshasa et réside actuellement en RDC. Il est un proche collaborateur politique de Jean-Pierre Bemba et député à l'Assemblée nationale de la RDC.
12. Narcisse Arido, ressortissant de la République centrafricaine (RCA) est né le 15 mai 1978 à Bangui et réside actuellement en France. Il a été membre des forces armées de la RCA jusqu'en 2001 au moins, après quoi il a déménagé au Cameroun. Il figurait dans la liste des témoins de la Défense dans l'affaire principale mais n'a finalement pas déposé.

C. LES CHARGES

13. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire II a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013, Jean-Pierre

¹³ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut](#), 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA.

Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido ont commis, en différents lieux, y compris aux Pays-Bas, en Belgique, en Suède, au Portugal, en République du Congo, en RDC et au Cameroun, des atteintes à l'administration de la justice impliquant 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale¹⁴. Les charges telles que confirmées incluent les infractions de subornation de témoin, de production d'éléments de preuve faux et de présentation de faux témoignages de personnes ayant pris l'engagement de dire la vérité (alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut). Ces infractions, telles que confirmées, auraient été perpétrées de diverses manières, en l'occurrence par commission (commission et coaction), sollicitation, encouragement, aide, concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission. Les charges portées contre Narcisse Arido n'ont été confirmées que dans le cas de quatre des 14 témoins.

II. DROIT APPLICABLE

14. L'article 70 du Statut a vocation à donner à la Cour les moyens de s'acquitter de son mandat lorsqu'elle se prononce sur des affaires relevant de sa compétence. Les différents alinéas de l'article 70-1 traitent de plusieurs types de comportement pouvant porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité des procédures devant la Cour. Globalement, ce paragraphe recouvre deux catégories d'infraction. Premièrement, ses alinéas a) à c) visent à protéger la fiabilité des éléments de preuve présentés à la Cour en érigeant en infraction pénale toute intervention indue dans la production et la présentation d'éléments de preuve. Deuxièmement, ses alinéas d) à f) visent à protéger l'intégrité du processus judiciaire en érigeant en infraction pénale tout comportement illicite adopté contre ou par un membre ou agent de la Cour.

¹⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 53 à 63.

15. Avant d'aborder en détail l'interprétation des alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut, qui intéressent l'espèce, la Chambre tient à souligner que l'article 70 ne fixe pas de seuil de « gravité » pour le comportement illicite. Comme l'a relevé l'Accusation¹⁵, la règle 163-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») interdit l'application de l'article 17 du Statut aux infractions visées par l'article 70, y compris la considération de gravité mentionnée à l'article 17-1-d¹⁶. D'ailleurs, le 27 mars 2015, la Chambre a déclaré que les considérations de « gravité » ou d'« intérêt de la justice » ne peuvent pas être invoquées dans le cadre de procédures découlant de l'article 70. Il y a lieu de rappeler ici la position de la Chambre : « [TRADUCTION] [l]a Chambre considère que, pour une cour de justice, les comportements qui, s'ils sont établis, *pourraient* être constitutifs de l'infraction d'entrave à la justice (reprochée à l'accusé) ont une gravité intrinsèque. Ils ne sont certainement jamais dans l'« intérêt de la justice », et il ne saurait être question de tolérer qu'ils soient considérés comme tels, car ils sont de nature à saper l'efficacité même de l'état de droit et des tribunaux chargés de le faire respecter¹⁷ ».

16. La Chambre va à présent exposer brièvement son interprétation du droit applicable, dans la mesure du nécessaire. Elle présentera d'abord sa lecture de l'*actus reus* de l'infraction, puis des explications relatives à la *mens rea* requise. Conformément à l'article 21 du Statut, elle appliquera en premier lieu le Statut et le Règlement. Elle n'aura recours à des sources de droit subsidiaires qu'en cas de vide juridique dans les sources de droit codifié mentionnées à l'article 21-1-a¹⁸.

¹⁵ Document de l'Accusation relatif à la confirmation des charges, [ICC-01/05-01/13-597-AnxB-Red](#), par. 260.

¹⁶ Voir aussi [Decision on Arido Defence request to withdraw the charges](#), 27 mars 2015, ICC-01/05-01/13-876, par. 9 ; [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 22 et 23.

¹⁷ [Decision on Arido Defence request to withdraw the charges](#), 27 mars 2015, ICC-01/05-01/13-876, par. 9.

¹⁸ [Jugement Bemba](#), par. 69 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut* (« le Jugement Katanga »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 39.

17. La Chambre rappelle que l'interprétation des dispositions du Statut est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹⁹. Selon que de besoin, la Chambre s'est inspirée en complément des démarches adoptées par d'autres juridictions (inter)nationales pour parvenir à une interprétation cohérente et convaincante du texte de la Cour. Bien que ces démarches ne s'imposent pas à elle, la Chambre peut toutefois se référer aux notions et idées émanant d'autres juridictions, et montrer ainsi qu'elle a connaissance de la jurisprudence plus large dans laquelle vient s'insérer l'interprétation de l'article 70 du Statut²⁰.

A. ARTICLE 70 DU STATUT

18. La partie pertinente de l'article 70-1 du Statut précise que :

La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
- b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
- c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments.

1. Article 70-1-a du Statut

19. L'article 70-1-a du Statut traite du faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69-1²¹. Aux termes de

¹⁹ Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969), RTNU, vol. 1155, p. 331 (n° 18232) ; Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 33.

²⁰ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#) (« l'Arrêt Lubanga »), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red (A5), par. 470 à 472.

²¹ Le faux témoignage est également interdit dans d'autres juridictions internationales ou internationalisées, comme le montrent les exemples suivants. L'article 91 du Règlement de procédure

l'article 69-1, toute personne qui comparaît devant la Cour en qualité de témoin, « avant de déposer, [...] conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité ». La règle 66-1 du Règlement énonce l'engagement solennel que doit prendre chaque témoin²². L'auteur physique de l'infraction est donc une personne ayant la qualité de « témoin ».

20. Au sens de l'article 70-1-a du Statut, un « témoin » est une personne comparaisant devant la Cour soit en personne soit par liaison audio ou vidéo²³, qui présente relativement à des allégations de fait un témoignage basé sur ses

et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dispose dans ses passages pertinents : « A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage. B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage. [...] G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder Eur 100 000 ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum, ou des deux [...] ». L'article 91 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est libellé en des termes identiques ou semblables. La règle 91 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) énonce ce qui suit dans ses passages pertinents : « [TRADUCTION] A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage. B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin pourrait avoir fait sciemment et volontairement un faux témoignage, elle peut suivre la procédure applicable, prévue à la règle 77. C) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 2 000 000 leones ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, ou des deux [...] ». La règle 36 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) énonce ce qui suit, dans son passage pertinent : « 1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, d'office ou à la demande d'une partie, rappeler au témoin [son] devoir de dire la vérité et les conséquences d'un manquement. 2. Si les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait une fausse déposition, ils peuvent appliquer la procédure décrite à la règle 35-2 ci-dessus. 3. Le faux témoignage sous serment est sanctionné conformément à la loi cambodgienne. »

²² En vertu de la règle 66-2 du Règlement, une exception peut être faite pour toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel.

²³ Article 69-2 du Statut et règle 67 du Règlement.

connaissances personnelles²⁴. Le terme « témoin » englobe aussi les « experts » qui apportent un savoir spécialisé sur une question précise de fait ou de droit et qui, ce faisant, peuvent donner leur opinion sans que celle-ci ait à être fondée sur l'observation ou l'expérience directe²⁵. Bien qu'il existe une distinction entre les témoins ordinaires et les experts, celle-ci n'a aucune incidence sur le champ d'application de l'article 70-1-a. Les témoins restent sous serment jusqu'à la fin des procédures, même en cas de suspension des audiences²⁶.

21. En application de la règle 66-1 du Règlement, le témoin prend l'engagement de « dir[e] la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ». L'infraction visée à l'article 70-1-a du Statut est réalisée lorsqu'en réponse à une question directe, un témoin, intentionnellement, affirme un fait qui est faux ou nie un fait vrai²⁷. Il en va de même si le témoin ne se voit pas demander directement des informations mais les tait intentionnellement alors qu'elles sont vraies et intrinsèquement liées aux sujets abordés dans les questions qui lui sont posées²⁸. La Défense de Narcisse Arido soutient que l'article 70-1-a ne vise que « [TRADUCTION]

²⁴ Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140](#), 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 71 a).

²⁵ Norme 44 du Règlement de la Cour ; norme 56 du Règlement du Greffe. S'agissant de la latitude qu'ont les experts pour exprimer des opinions, voir TPIY, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, Chambre d'appel, [Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler](#), 30 janvier 2008, par. 27 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 20 mai 2005, par. 303.

²⁶ Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140](#), 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 50.

²⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 28 ; voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, [Décision faisant suite à la requête de la Défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative au témoin « R »](#), 9 mars 1998, p. 3 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance III, [Décision relative à la requête de la Défense intitulée Motion for Investigation of Prosecution witness Ahmed Mbonkunkiza for False Testimony](#), 29 décembre 2006, par. 6.

²⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 28. La situation est différente lorsque le témoin refuse purement et simplement de s'exprimer. Sauf exception, comme dans les cas prévus aux règles 74 et 75 du Règlement, on considérerait que le témoin contrevient aux instructions de la Chambre, et il s'exposerait alors à des sanctions pour inconduite, par application de l'article 71 du Statut.

l'action positive » du témoin, et ne devrait pas être interprété comme s'étendant à la rétention d'informations²⁹. La Chambre ne partage pas cette interprétation étroite de l'article 70-1-a. Premièrement, le libellé sans équivoque de cet article, formulé en termes larges, ne porte pas à faire une lecture aussi restrictive, étant donné qu'un témoignage n'est pas caractérisé uniquement par l'action positive du témoin mais également par ses omissions, lesquelles sont dûment prises en considération par la Chambre lorsqu'elle évalue les preuves dans leur ensemble. Deuxièmement, une telle interprétation ne serait pas conforme au devoir qu'a le témoin de dire la vérité. Comme l'impose l'engagement solennel que tout témoin prend conformément à la règle 66-1, le témoin est tenu de dire « toute la vérité », ce qui est une injonction à ne pas taire des informations pertinentes. Troisièmement, une interprétation téléologique de l'article 70-1-a porte également à faire une interprétation large de la manière dont l'infraction peut être commise. Cette disposition sanctionne le fait pour un témoin d'induire les juges en erreur lorsque ceux-ci examinent les faits de l'espèce. Si un témoin tait des informations véridiques, il fait un témoignage incomplet et partiellement inexact, et donc un faux témoignage³⁰. Enfin, enfreint l'article 70-1-a tout témoin

²⁹ Conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-978](#), par. 14.

³⁰ La Chambre relève que le fait de taire des informations véridiques est également sanctionné dans plusieurs pays. Voir, par exemple, **France** : « des omissions et réticences volontaires » dans la communication d'informations peuvent être considérées comme un faux témoignage (Crim., 29 novembre 1951, Bull. crim. n° 329) ; **Allemagne** : la Cour de justice fédérale (BGH) a admis que le fait de ne pas donner spontanément des informations, même sans avoir été spécifiquement interrogé, peut être constitutif de faux témoignage si ces informations sont « [TRADUCTION] indissociables de la question faisant l'objet de la preuve » ; cependant, la responsabilité de l'intéressé n'est engagée que si les informations en question sont pertinentes (BGHSt 1, 22, p. 23 et suiv.) ; **Italie** : l'article 372 du Code pénal énonce explicitement que le témoin s'expose à voir sa responsabilité pénale engagée s'il « [TRADUCTION] dissimule, en tout ou en partie, ce qu'il sait des faits au sujet desquels il est interrogé » ; **Mexique** : aux termes de l'article 247*bis* du Code pénal fédéral, constitue un faux témoignage le fait de dissimuler des informations de nature à prouver la véracité ou la fausseté des faits principaux de l'affaire (« *ya sea afirmando, negando u ocultando maliciosamente la existencia de algún dato que pueda servir de prueba de la verdad o falsedad del hecho principal* ») ; **Slovaquie** : la section 346 du Code pénal slovaque dispose que l'infraction de faux témoignage est constituée si le témoin dissimule des éléments importants ; **Suisse** : le témoignage incomplet est considéré comme faux, en particulier lorsqu'il conduit à l'altération d'une conclusion factuelle ou à une évaluation incorrecte des faits (BSK Strafrecht II-*Delmon/Rüdy*, Art 307 N 23).

qui, même sans faire un témoignage objectivement faux, ne livre qu'un récit partiellement vrai. Là encore, si le témoin agit intentionnellement, alors il ne dit pas toute la vérité.

22. Le Statut ne précise pas quels types de faux témoignage relèvent de son article 70-1-a. Étant donné que les témoins s'expriment sur un grand nombre de sujets à l'audience, la Chambre considère que *toutes* les informations ne déclenchent pas l'application de l'article 70-1-a, mais seulement celles qui sont « [TRADUCTION] essentielles ». Il est à noter que certains systèmes de droit interne prévoient pareille condition³¹. De l'avis de la Chambre, sont « essentielles » les informations ayant une incidence sur l'appréciation des faits pertinents dans le contexte de l'affaire ou sur celle de la crédibilité des témoins. S'agissant de ce dernier point, elle considère que des informations telles que i) les contacts antérieurs d'un témoin avec la partie l'ayant cité à comparaître et le contenu de ces contacts ; ii) les appels téléphoniques et/ou les sommes versées par la partie ayant cité le témoin à comparaître et/ou par les associés de cette partie, quelle que soit leur finalité ; iii) les rencontres avec d'autres témoins potentiels ; iv) le fait que le témoin connaît les accusés ou d'autres personnes qui leur sont associées ; et v) les promesses faites au témoin en échange de son témoignage³² sont d'une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la

³¹ Voir, par exemple, **France** et **Italie** : il ressort de la jurisprudence de ces deux pays que le faux témoignage doit être lié à une question « [TRADUCTION] essentielle » pour l'affaire [Crim., 30 avril 1954, Bull. crim. n° 147 ; Crim., 11 décembre 1957, Bull. crim. n° 827 ; Cass., Sez. VI, 15 mai 1991, Morabito, CED 187453, RP 1992, 43 (mot.)] ; **Royaume-Uni**, **Nigeria**, **Slovaquie** et **États-Unis d'Amérique** : le « [TRADUCTION] caractère essentiel » est explicitement mentionné dans le droit applicable (voir section 1 du *Perjury Act* de 1911 ; section 117-1 du Code pénal nigérian ; section 346-1 du Code pénal slovaque ; 18 USC s. 1621). En revanche, cette exigence n'existe pas en **Allemagne**, au **Canada** ou en **Suisse** (voir, par exemple, Allemagne, BGH NStZ 1982, 464 ; Canada, *R. c. Prashad*, 191 O.A.C. 86 (Ont. C.A.) ; Suisse, articles 306 et 307 du Code pénal, selon lesquels le faux témoignage doit porter « sur les faits de la cause », c'est-à-dire les faits de l'ensemble de la cause (*Trechsel/Affolter-Eijsten*, StGB PK, Art. 307 N 13. On relève cependant que l'article 307-3 du Code pénal suisse prévoit une sanction moindre lorsque, objectivement et a priori, le témoignage ne peut influencer sur la décision du juge, *Trechsel/Affolter-Eijsten*, StGB PK, Art. 307 N 30).

³² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 64.

crédibilité du témoin. En effet, les questions posées sur ces points, surtout lorsqu'elles le sont par la partie qui n'a pas cité le témoin à comparaître, permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées au témoin dans le but d'éprouver sa crédibilité. Si les juges ne disposent pas d'informations authentiques, ils ne seront pas en mesure d'apprécier comme il se doit la crédibilité des témoins.

23. Cependant, contrairement à ce qu'affirme la Défense de Jean-Jacques Mangenda³³, il n'est pas nécessaire que le faux témoignage soit essentiel « [TRADUCTION] pour l'issue du procès », que ce soit en faveur ou au détriment de l'accusé. Premièrement, rien dans le libellé de l'article 70-1-a du Statut n'indique l'existence d'une telle condition supplémentaire. Deuxièmement, de l'avis de la Chambre, le but de cet article s'oppose à une telle interprétation, car l'administration de la justice est déjà mise à mal si des preuves fausses sont introduites dans la procédure, compromettant l'examen des faits par les juges, et si les débats se déroulent sur la base d'éléments de preuve faux. Troisièmement, un tel critère exigerait que les juges examinent lors des débats le caractère déterminant ou non du faux témoignage sur l'issue du procès. Un tel scénario aurait pour résultat déraisonnable que ce n'est qu'à ce stade tardif qu'il deviendrait apparent qu'une infraction a été commise. En outre, une approche aussi restrictive ne serait pas non plus conforme au but de l'article 70-1-a puisqu'elle permettrait à des témoins qui auraient menti d'échapper à leur responsabilité pour la simple raison que leur témoignage ne serait pas « [TRADUCTION] essentiel pour l'issue du procès ». Il convient également de relever que nombre de juridictions internes qui appliquent la

³³ Conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-974](#), par. 5 à 9.

condition du caractère « essentiel » n'interprètent pas non plus cette notion de manière aussi restrictive³⁴.

24. Le témoignage doit être « faux » (*false*, en anglais). Ce terme figure aux articles 70-1-a, 70-1-b et 84-1-b du Statut, mais n'est pas défini plus avant. D'après l'*Oxford Dictionary*, « *false* » qualifie ce qui est « [TRADUCTION] non conforme à la vérité ou aux faits, incorrect ³⁵ ». Dans le contexte de l'article 70-1-a, cela signifie que le témoin ne se conforme pas à son devoir de dire la vérité et qu'il fait une déclaration objectivement inexacte, induisant ainsi la Cour en erreur³⁶. Il peut parfois être difficile de faire la distinction entre un témoignage décousu, erroné ou incohérent, d'une part, et un « faux témoignage » au sens de l'article 70-1-a d'autre part. Si le premier est en général évalué dans le contexte de l'examen de la crédibilité d'un témoin, le second permet la prise de mesures d'enquête et de poursuites à l'encontre du témoin. Cette évaluation se fait au cas par cas et ne peut être réalisée dans l'abstrait³⁷. En

³⁴ Par exemple, il ressort des jurisprudences **italienne** et **française** que le témoignage doit pouvoir influencer — dans l'abstrait — sur la décision du juge (Italie, Cass., Sez. VI, 15 mai 1991, Morabito, CED 187453, RP 1992, 43 (mot.) ; France, Crim., 30 avril 1954, Bull. crim. n° 147) ; il est précisé dans la jurisprudence française que le témoignage doit porter sur les circonstances essentielles de l'infraction (Crim., 11 décembre 1957, Bull. crim. n° 827). De plus, au **Royaume-Uni**, le terme « *material* » s'entend comme significatif ou important (*Mallet* [1978] 1 WLR 820), mais non pas nécessairement comme crucial pour l'issue du procès (*Millward* [1985] QB 519).

³⁵ *Oxford Dictionaries*, « *false* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/false> (site consulté le 19 octobre 2016).

³⁶ Les juridictions nationales adoptent également une démarche objective pour interpréter la notion de « faux ». Voir, par exemple, **Allemagne** (§§ 153, 154 StGB ; BGH NJW 1955, 430) ; **France** [Garçon, *Code pénal annoté*, 1^{re} éd., tome I, 1901-1906, tome II, 1911, tome III, 1930, art. 361 à 364, n° 84 et suiv. (ancien article 434-13 du Code pénal)] ; et **Canada** (section 131 du Code criminel). Pour une approche différente, voir, par exemple, **États-Unis d'Amérique**, 18 USC, s. 1621, qui érige en infraction pénale le fait de présenter des déclarations, indépendamment de leur véracité objective, dans le cas où : « [TRADUCTION] Quiconque [...] présente tout élément essentiel *qu'il ne croit pas véridique* » [non souligné dans l'original].

³⁷ Dans la pratique de la Cour, il y a eu des cas où la présentation d'un témoignage incohérent n'a pas déclenché la procédure prévue à l'article 70-1-a. Par exemple, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a estimé que les incohérences dans le témoignage de P-279 relativement à son âge relevaient de l'évaluation de la crédibilité de son témoignage plus qu'elles ne constituaient des raisons de croire qu'il aurait menti intentionnellement à la Cour ; voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, transcription de

fixant des frontières pour le faux témoignage, il peut être possible de déterminer si un témoin a agi *intentionnellement*³⁸.

25. La Défense de Narcisse Arido soutient que pour se prononcer « [TRADUCTION] de manière objective » sur la fausseté d'un témoignage en appliquant la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », la Chambre ne peut s'appuyer uniquement sur les déclarations du témoin qui dit avoir menti sous serment ; une corroboration est nécessaire³⁹. La Chambre estime que la question de savoir dans quelle mesure une corroboration est nécessaire relève de l'évaluation des preuves et qu'elle ne peut être réglée dans l'abstrait. On se bornera à dire qu'on ne saurait condamner quelqu'un pour une infraction visée à l'article 70-1-a du Statut uniquement et principalement sur la foi d'un témoignage qui n'a pas été mis à l'épreuve, tel qu'une simple allégation formulée par un témoin que la personne accusée n'a eu la possibilité d'interroger à aucun stade de la procédure⁴⁰. Au contraire, il faut pour conclure

l'audience du 22 septembre 2010, [ICC-01/04-01/07-T-190-Red-ENG WT](#), p. 5, lignes 5 à 10 (« Un doute quant à la fiabilité d'un témoignage, qu[i] [a] trait à des incertitudes sur l'âge dudit témoin, ne saurait en aucune manière suffire à constituer un faux témoignage. Et les incohérences éventuellement constatées dans un témoignage ne sauraient non plus caractériser pour autant un faux témoignage ») ; de même, la Chambre de première instance III a décidé, dans l'affaire principale, que les contradictions apparentes dans la déposition du témoin seraient analysées dans le contexte de l'évaluation de sa crédibilité, et elle a estimé n'avoir pas suffisamment d'éléments pour conclure à un faux témoignage ; voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Public redacted version of 'Decision on the Defence application concerning Witness CAR-OTP-WWWW-0042's evidence' of 10 October 2013](#), 16 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2830-Red, par. 18 et 19. De même, par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#) (« l'Arrêt Simba »), 27 novembre 2007, par. 32 (« La Chambre d'appel souligne que la seule présence d'incohérences entre la déposition et les déclarations antérieures d'un témoin ne constitue pas une solide raison de croire que celui-ci a pu faire sciemment et délibérément un faux témoignage »).

³⁸ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Public redacted version of 'Decision on the Defence application concerning Witness CAR-OTP-WWWW-0042's evidence' of 10 October 2013](#), 16 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2830-Red, par. 17.

³⁹ Conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-978](#), par. 17 et 20.

⁴⁰ Sur ce point, voir Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Dimović c. Serbie*, requête n° 24463/11, [Judgment](#), 28 juin 2016, par. 34 à 40 ; *Poletan et Azirovik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, requêtes n° 26711/07, 32786/10 et 34278/10, [Judgment](#), 12 mai 2016, par. 81 à 83 ; *Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 47023/99, [Arrêt](#), 31 octobre 2001, par. 57 ; *A.M. c. Italie*, requête n° 37019/97, [Arrêt](#), 14 décembre 1999, par. 25 ; *Saïdi c. France*, requête n° 14647/89,

à la fausseté d'un témoignage tenir compte de divers éléments de preuve, parmi lesquels l'aveu même du témoin, qui, en dernière analyse, sera évalué à la lumière de l'ensemble des preuves⁴¹.

26. Le chapeau de l'article 70-1 du Statut dispose que toutes les atteintes énumérées dans les alinéas qui le suivent doivent avoir été commises « intentionnellement ». Par conséquent, l'auteur physique de l'atteinte visée à l'article 70-1-a doit avoir commis l'infraction de faux témoignage « intentionnellement ». L'article 30 du Statut, qui trouve à s'appliquer de par la règle 163-1 du Règlement⁴², définit, en principe, la *mens rea* requise⁴³.

27. L'article 30-1 du Statut dispose que les éléments matériels d'un crime — et dans le cas présent, d'une atteinte à l'administration de la justice — doivent avoir été commis avec « intention » et « connaissance ». L'article 30-2 définit l'« intention » comme suit :

[Arrêt](#), 20 septembre 1993, par. 43 et 44 ; *Unterpertinger c. Autriche*, requête n° 9120/80, [Arrêt](#), 24 novembre 1986, par. 31 à 33.

⁴¹ Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Chambre de première instance I, [jugement relatif aux allégations d'outrage](#) (« le Jugement *Haraqija et Morina* »), 17 décembre 2008, par. 23 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Chambre d'appel, [Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić](#), 23 novembre 2007, par. 53. Cependant, dans le Jugement *Haraqija et Morina* susmentionné, la Chambre de première instance a également considéré, en suivant la jurisprudence de la CEDH, que « [c]ela dit, l'existence d'éléments de preuve corroborants n'empêche pas de prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant de manière décisive sur des éléments de preuve non vérifiés. Ce n'est pas une question de quantité mais de qualité ; autrement dit, la question est celle du poids qui a été accordé aux éléments de preuve corroborants pour déclarer l'accusé coupable » ; *ibid.*, par. 24. La présente Chambre souscrit à une telle approche.

⁴² La règle 163-1 du Règlement est ainsi libellée : « Sauf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 ». Cela comprend le chapitre III du Statut intitulé « Principes généraux du droit ».

⁴³ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, [Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome](#), 10 septembre 2015, ICC-01/09-01/15-1-Red-tFRA, par. 20 (la version non expurgée de cette décision a été enregistrée le 10 mars 2015).

Il y a intention au sens du présent article lorsque :

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

28. L'article 30-3 du Statut définit la « connaissance » comme suit :

Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

29. Au vu des termes « intention » et « connaissance » figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut, la Chambre comprend le terme « intentionnellement » au sens de l'article 70-1-a du Statut comme recouvrant le concept de dol direct de premier degré (*direct intent*) et de dol direct de second degré (*oblique intent*). Le dol direct de premier degré exige que le témoin sache que ses actes ou omissions entraîneront les éléments matériels de l'infraction — c'est-à-dire le faux témoignage — et qu'il ait la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels⁴⁴. Dans ce cas, l'élément de volonté prévaut sur l'élément cognitif. Le dol direct de second degré n'exige pas que le témoin ait la volonté (l'intention) de faire survenir les éléments matériels de l'infraction — c'est-à-dire le faux témoignage. En revanche, le témoin sait que ces éléments seront le résultat presque inévitable de ses actes ou omissions, autrement dit, il est « conscient que [la conséquence] adviendra dans le cours normal des événements », comme décrit aux articles 30-2-b et 30-3⁴⁵. En pareil cas, l'élément cognitif supplante l'élément de volonté, c'est-à-dire que le témoin

⁴⁴ [Jugement Katanga](#), par. 774 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision sur la confirmation des charges](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga »), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 351 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba »), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 358.

⁴⁵ Le passage pertinent de la version anglaise de l'article 30-2-b du Statut est libellé comme suit : « *or is aware that it will occur in the ordinary course of events* ».

est conscient que ses actes ou omissions « entraîneront » la conséquence proscrite non souhaitée⁴⁶. La Chambre est d'accord avec les précédentes décisions dans lesquelles l'expression « adviendra dans le cours normal des événements » s'interprète comme requérant une « certitude virtuelle⁴⁷ ». Cette norme suppose que « la conséquence suivra, à moins qu'une intervention imprévue ou inattendue ne l'empêche⁴⁸ ». En conséquence, toute *mens rea* moins élevée, comme le dol éventuel, la négligence coupable (*recklessness*) ou la négligence, ne suffit pas à établir l'infraction visée à l'article 70-1-a⁴⁹.

30. Selon la Défense, en l'espèce, l'infraction doit non seulement avoir été commise intentionnellement, mais aussi avec *l'intention spéciale* d'entraver l'administration de la justice et ainsi, de nuire. La Défense d'Aimé Kilolo et celle de Narcisse Arido soutiennent toutes deux que les Accusés doivent avoir eu pour but délibéré de nuire à l'administration de la justice⁵⁰. La Défense de Jean-Jacques Mangenda fait valoir que l'atteinte définie à l'article 70-1-a du Statut contient l'élément d'intention spéciale que constitue « [TRADUCTION]

⁴⁶ [Jugement Katanga](#), par. 775 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 352 i) ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 359.

⁴⁷ [Arrêt Lubanga](#), par. 447 ; [Jugement Katanga](#), par. 776 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 362 à 369.

⁴⁸ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 362 ; [Jugement Katanga](#), par. 777.

⁴⁹ [Arrêt Lubanga](#), par. 449 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#) (« le Jugement Lubanga »), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1011 ; [Jugement Katanga](#), par. 775 et 776 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 363 à 369 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Koshey et Joshua Arap Sang*, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto »), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 335.

⁵⁰ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-979-Red](#), par. 15 ; conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-978](#), par. 52 ; conclusions orales de la Défense de Narcisse Arido, [T-49-Red](#), p. 105, lignes 4 à 7, faisant référence à TPIR, [Arrêt Simba](#), par. 31, note de bas de page 68 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Chambre de première instance I, [Jugement et sentence](#), 6 décembre 1999, par. 20 (« La Chambre réitère que le faux témoignage est une infraction intentionnelle qui suppose une volonté délibérée chez son auteur de tromper le juge *et, ainsi, de nuire* » [non souligné dans l'original]).

l'intention délibérée chez l'auteur d'induire le juge en erreur et, ainsi, de nuire⁵¹ ». L'argumentation de la Défense semble influencée par la jurisprudence initiale des tribunaux *ad hoc* qui avait posé cette condition comme principe, sans toutefois l'analyser plus avant⁵².

31. Pour la Chambre, rien dans les textes de la Cour ne vient étayer l'existence d'un élément d'« *intention spéciale* » pour les infractions visées à l'article 70 du Statut, et particulièrement celle visée à l'article 70-1-a. Cette conclusion est conforme à la formulation expresse de l'article 30-1 du Statut, qui dispose que cette norme d'élément psychologique est applicable « [s]auf disposition contraire »⁵³. Comme le fait valoir l'Accusation⁵⁴, les dispositions du Statut pertinentes en l'espèce n'exigent pas la preuve supplémentaire qu'il soit « nuire » à l'administration de la justice ou que l'infraction soit commise dans le but d'entraver l'administration de la justice. Les infractions sont donc des infractions de comportement, et le fait de nuire se manifeste dans le comportement illicite et délibéré de l'auteur consistant à altérer la fiabilité des preuves. La commission des actes visés aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 a pour conséquence évidente d'entraver l'administration de la justice et donc de lui nuire⁵⁵. S'agissant du faux témoignage, il suffit que le témoin ait en connaissance de cause et intentionnellement fait des déclarations fausses devant la Cour⁵⁶.

⁵¹ Conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-974](#), par. 21.

⁵² Voir TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, [Décision faisant suite à la requête de la Défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative au témoin « R »](#), 9 mars 1998, p. 3.

⁵³ Lorsque le Statut établit un élément d'intention spéciale, il l'indique expressément : voir par exemple le chapeau de l'article 6 (« dans l'intention de détruire ») ; les articles 7-1-g et 7-2-f (« dans l'intention de modifier la composition ethnique ») ; ou les articles 7-1-i et 7-2-i (« dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi »).

⁵⁴ [Document de notification des charges](#), ICC-01/05-01/13-597-AnxB-Red, par. 261.

⁵⁵ TPIY, *Le Procureur c. Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Chambre de première instance spécialement désignée, [Jugement relatif aux allégations d'outrage](#), 14 septembre 2009, par. 53.

⁵⁶ De même, certains pays n'exigent pas d'intention spéciale, par exemple l'Italie (Cass., Sez. VI, 2 mars 1981, Donnini, Ced 149380, RP 1982, 90 (m)) ; et la République slovaque (article 346 3) b) du

2. Article 70-1-b du Statut

32. L'article 70-1-b du Statut protège l'intégrité de la procédure et la fiabilité des éléments de preuve puisqu'il interdit aux parties de produire des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause. L'auteur physique de cette infraction est d'abord quelqu'un qui est considéré comme une partie à la procédure.

33. La Chambre relève que le terme partie apparaît dans les versions anglaise et arabe⁵⁷ du Statut, mais non dans les quatre autres versions authentiques de ce texte⁵⁸. Afin de concilier ces formulations faisant foi mais divergentes d'une seule et même disposition⁵⁹, la Chambre estime que la norme doit être interprétée dans son contexte. En ayant à l'esprit qu'en vertu du Statut, les preuves ne peuvent être produites que par des participants habilités à le faire lors de procédures judiciaires, la Chambre est convaincue que la disposition, quelle que soit la version authentique considérée, doit être comprise comme s'adressant à ceux qui ont le droit de produire des éléments de preuve devant une chambre au cours d'une procédure engagée devant la Cour.

34. Le droit de produire des éléments de preuve appartient (au moins) à l'Accusation et à la Défense⁶⁰. Dans une affaire donnée, l'Accusation et la

Code pénal). Pour une approche différente, voir **Canada** (section 131 du Code criminel qui exige « l'intention de tromper »).

⁵⁷ La version arabe de l'article 70-1-b du Statut est rédigée comme suit : تقديم أدلة يعرف الطرف أنها زائفة أو مزورة؛ .

⁵⁸ La version française de l'article 70-1-b du Statut est rédigée comme suit : « Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » ; la version espagnole de l'article 70-1-b est rédigée comme suit : « *Presentar pruebas a sabiendas de que son falsas o han sido falsificadas* » ; la version russe de l'article 70-1-b est rédigée comme suit : « представление заведомо ложных или сфальсифицированных доказательств » ; la version chinoise de l'article 70-1-b est rédigée comme suit : « 提出自己明知是不实的或伪造的证据 ».

⁵⁹ Voir article 33-4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

⁶⁰ D'après les textes applicables à la Cour, les représentants légaux des victimes ou les représentants des États peuvent également avoir le droit, sous certaines conditions, de présenter des preuves. Cependant, les faits de l'espèce n'ayant pas de rapport avec les représentants légaux des victimes ou

Défense sont généralement incarnées par des équipes composées de nombreuses personnes remplissant des fonctions différentes dans le cadre de la représentation de l'entité ou de la personne auxquelles elles sont associées. S'agissant de la Défense, la Chambre conclut que le terme « partie » englobe tous les membres de l'équipe chargés, individuellement ou conjointement, de la représentation d'un accusé, production des éléments de preuve comprise. Lorsqu'elle examine si une personne donnée remplit cette condition, la Chambre ne juge pas opportun de prêter uniquement attention au titre officiel du poste qu'elle occupe. Elle pense au contraire qu'elle doit évaluer le rôle *réel* de ce membre de l'équipe dans les circonstances particulières de l'affaire. Pour la Chambre, le terme « partie » s'entend donc de tout membre de l'équipe qui soit est formellement autorisé à présenter des éléments de preuve, soit joue *de facto* un rôle important dans les décisions que prend l'équipe concernant la stratégie de représentation de l'accusé, production des éléments de preuve comprise. Cela comprend i) le conseil (principal) de la Défense⁶¹, le conseil adjoint⁶² et les personnes secondant un conseil⁶³ ; et ii) toute autre personne, quel que soit l'intitulé de son poste, dont l'importance fonctionnelle au sein de l'équipe de la Défense est égale à celle des membres susnommés de celle-ci.

35. La Défense de Jean-Pierre Bemba soutient que l'article 70-1-b du Statut ne s'applique pas à l'accusé (en l'occurrence son client) car celui-ci n'a le droit ni de s'adresser à la Cour ni de verser des éléments de preuve⁶⁴. La Chambre ne peut accepter le raisonnement de la Défense de Jean-Pierre Bemba pour les raisons qui suivent. En droit, le Statut autorise l'accusé à s'adresser à la Cour à tout

les représentants des États, la Chambre s'abstient d'interpréter la disposition au-delà de ce qu'il est nécessaire d'examiner ici.

⁶¹ Règle 22 du Règlement ; norme 67 du Règlement de la Cour.

⁶² Norme 67-1 du Règlement de la Cour.

⁶³ Norme 68 du Règlement de la Cour ; norme 124 du Règlement du Greffe.

⁶⁴ Conclusions orales de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [T-48-Red](#), p. 46, lignes 14 à 18.

stade de la procédure, lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil⁶⁵. De même, il peut présenter des éléments de preuve, lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil s'il en décide ainsi. L'article 67-1 du Statut, qui énumère les garanties minimales accordées personnellement à l'accusé à tout stade de la procédure, constitue la disposition la plus marquante. En particulier, la deuxième phrase de l'article 67-1-e dispose que l'accusé a le droit « de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du [...] Statut ». L'article 61-6-c dispose également que la « personne » peut « présenter des éléments de preuve » au stade de la confirmation des charges. La règle 149 du Règlement dispose que « les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel », transposant ainsi au stade de l'appel le droit de présenter des éléments de preuve que le Statut reconnaît à l'accusé. Au regard de ces dispositions, la Chambre conclut que le Statut autorise l'accusé à présenter lui-même des éléments de preuve.

36. La jurisprudence citée par la Défense de Jean-Pierre Bemba⁶⁶ ne vient pas étayer l'allégation selon laquelle l'accusé n'est pas une « partie » au sens de l'article 70-1-b du Statut. Que le conseil soit ou non tenu de consulter son client avant d'agir devant la Cour, l'accusé est toujours en droit de présenter lui-même des éléments de preuve.

⁶⁵ Aux termes de l'article 67-1-d du Statut, l'accusé a le droit de « se défendre lui-même ou [de] se faire assister par le défenseur de son choix ».

⁶⁶ Conclusions orales de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [T-48-Red](#), p. 47, lignes 2 à 5 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Chambre d'appel, [Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la Décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense](#), 7 novembre 2003.

37. La précision contenue dans les versions anglaise et arabe du Statut montre aussi clairement que l'infraction ne peut être commise que par la partie qui « produit » les éléments de preuve en question.

38. Pour la Chambre, la référence au terme générique d'« élément de preuve » (*evidence*, en anglais), sans autre précision, englobe tous types de preuve, y compris les témoignages à l'audience, tendant à prouver une allégation de fait donnée⁶⁷. Le sens ordinaire du terme le prouve : l'*Oxford Dictionary* définit « *evidence* » comme « [TRADUCTION] toute information tirée d'un témoignage personnel, d'un document ou d'un objet matériel, qui sert à établir des faits dans le cadre d'une enquête judiciaire ou qui est admissible comme témoignage devant un tribunal⁶⁸ ». La Chambre tient aussi compte du contexte dans lequel cette notion est employée dans d'autres dispositions du Statut. La première phrase de l'article 61-3-b, les articles 61-6-c, 61-7, 64-6-d, 64-8-b et 64-9-a utilisent le terme « élément de preuve » de manière générique, sans distinguer les différents types de preuve. D'autres dispositions mettent en exergue le témoignage à l'audience, tout en le plaçant sur le même plan que d'autres types de preuve. La première phrase de l'article 67-1-e fait ressortir le droit de l'accusé d'interroger et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge mais la seconde phrase précise que l'accusé peut présenter « d'autres éléments de preuve », ce qui met sur un pied d'égalité la preuve testimoniale et d'autres types de preuve. Les articles 65-1-c-iii et 65-4-a incluent clairement les témoignages ou dépositions dans le terme générique d'« élément de preuve », en les mentionnant à titre d'exemple⁶⁹. De même, l'article 64-6-b dispose que la

⁶⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 29.

⁶⁸ *Oxford Dictionaries*, « *Evidence* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/evidence> (site consulté le 19 octobre 2016).

⁶⁹ L'article 65-1-c-iii du Statut dispose que : « Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine : c) [s]i l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent [...] iii) de tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé ». L'article 65-4-a du Statut

Chambre de première instance peut « ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve ». Là encore, la preuve testimoniale et la preuve documentaire sont mises sur un pied d'égalité avec d'autres types de preuve. La Chambre en déduit qu'en l'absence d'autres précisions, le Statut utilise le terme « élément de preuve » d'une manière générique qui englobe tous les types de preuve. Cette interprétation globale est conforme au but de l'article 70-1-b, qui est de protéger l'intégrité de la procédure et la fiabilité des éléments de preuve.

39. L'élément de preuve doit être « faux » ou « falsifié » (*false* ou *forged*, en anglais). Le terme « *false* » se définit comme pour l'article 70-1-a du Statut et qualifie ce qui est objectivement incorrect et non conforme à la vérité ou aux faits⁷⁰. Quant au terme « *forged* », il apparaît non seulement à l'article 70-1-b, mais aussi à l'article 84-1-b (ou il est rendu en français par « contrefait »). D'après l'*Oxford Dictionary*, « *forged* » (falsifié) se définit comme quelque chose de « [TRADUCTION] copié frauduleusement, contrefait ».⁷¹ Le terme « falsifié » ne peut donc se rapporter qu'à des objets tangibles, comme des documents, qui ont été imités ou modifiés de manière frauduleuse dans le but de mentir. En revanche, le témoignage à l'audience est un élément de preuve oral, qu'il convient de qualifier de « faux ».

dispose que : « Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut : a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ».

⁷⁰ Voir par. 24.

⁷¹ *Oxford Dictionaries*, « *Forged* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/forged> (site consulté le 19 octobre 2016). Le *Black's Law Dictionary* définit le terme « *forgery* » comme « [TRADUCTION] l'acte consistant en la fabrication d'un faux document ou l'altération d'un document réel en vue de le présenter comme authentique » ou un « [TRADUCTION] document faux ou altéré établi pour paraître authentique par une personne animée de l'intention de tromper », Bryan A. Garner (Dir. pub.), *Black's Law Dictionary* (10^e édition, 2014), p. 766.

40. Le Statut n'exige pas que la partie elle-même soit responsable de la fabrication de l'élément de preuve « faux » ou « falsifié » ; il faut qu'elle l'ait « produit ». La Chambre relève que le terme anglais « *present* » (produire ou présenter) figure dans de nombreuses dispositions, par exemple les articles 46-4, 61-6-b, 61-6-c, 64-6-d, 65-1-c-iii, 65-2, 65-4-a, 67-1-e et 76-1 du Statut⁷². « Produire », ou « présenter », signifie généralement montrer, exposer ou introduire quelque chose⁷³. En matière de preuve, l'*Oxford Dictionary* définit « *to present* » comme le fait de « [TRADUCTION] porter officiellement à la connaissance d'une juridiction⁷⁴ ». Cela dit, le terme anglais « *submit* » utilisé tout au long du Statut peut être considéré comme un synonyme de « *present* »⁷⁵. En outre, on peut rappeler que plusieurs dispositions des textes fondamentaux de la Cour évoquent des éléments de preuve qui sont « *admitted*⁷⁶ » (admis) ou « *relied on*⁷⁷ » (sur lesquels on peut se fonder). Ces termes renvoient à un traitement de la preuve différent à chaque stade de la procédure, avec des conséquences juridiques uniques. Toutefois, il ressort clairement de la formulation de l'article 70-1-b qu'il n'est pas exigé que la preuve produite ait été « admise » au sens de l'article 69-4 du Statut, ou que la partie qui l'a présentée « se soit fondée » sur elle. De ce fait, la Chambre ne saurait souscrire à l'interprétation de la Défense de Narcisse Arido selon laquelle la partie qui « [TRADUCTION] porte un élément de preuve à l'attention de la Chambre doit avoir l'intention de se fonder sur cet élément⁷⁸ ». Une telle condition créerait une norme exigeante, et elle donnerait aux parties la possibilité d'introduire des éléments de preuve faux

⁷² Voir aussi règles 27-2, 79-3, 121-3, 121-5, 121-6 et 121-8 du Règlement.

⁷³ *Collins Dictionary*, « *Present* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/present> (site consulté le 19 octobre 2016).

⁷⁴ *Oxford Dictionaries*, « *Present* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/present> (site consulté le 19 octobre 2016).

⁷⁵ Voir articles 58-1, 61-7-c-ii, 64-8-b, 69-3 et 74-2 du Statut ; voir aussi règles 63-2, 64-1, 68, 140-1, 140-2, 147-3 et 147-4 du Règlement.

⁷⁶ Voir articles 69-4 et 69-7-b du Statut ; voir aussi règles 47-2, 63-2, 63-3, 64, 72 et 73-5 du Règlement.

⁷⁷ Voir articles 61-3-b et 61-5 du Statut ; règle 79-1 du Règlement.

⁷⁸ Conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-978](#), par. 25.

ou falsifiés au cours de la procédure pour finalement ne pas les utiliser, les dégageant ainsi de toute responsabilité. Pourtant, dans ce cas, le mal serait déjà fait puisque l'élément de preuve faux ou falsifié aurait été introduit dans la procédure. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'un élément de preuve est réputé « produit » lorsqu'il est introduit dans la procédure, indépendamment de la question de savoir s'il est admissible ou si la partie qui l'a présenté entend se fonder sur lui. S'agissant du témoignage à l'audience, cette « production » intervient à tout le moins au moment où le témoin comparait devant la Cour et dépose.

41. Aux termes de l'article 70-1-b du Statut, l'auteur physique doit avoir « intentionnellement » produit un élément de preuve faux ou falsifié. Les considérations générales exposées dans le cadre de l'article 70-1-a s'appliquent ici aussi, ce qui signifie que les éléments de l'article 70-1-b sont réunis si l'auteur savait que son acte ferait survenir les éléments matériels de l'infraction, à savoir la production d'un élément de preuve faux avec la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels ; ou s'il était conscient que ses actes aboutiraient, dans le cours normal des événements, à la commission de l'infraction.
42. L'article 70-1-b du Statut exige en outre que l'auteur ait « connaissance » du fait que l'élément de preuve est faux ou falsifié. Cet élément cognitif a trait au caractère « faux ou falsifié » de l'élément de preuve. Selon l'article 30-3 du Statut, cela signifie que l'auteur doit être conscient de la circonstance que l'élément de preuve est « faux ou falsifié ».

3. Article 70-1-c du Statut

43. Comme l'a déjà dit la Chambre préliminaire⁷⁹, l'article 70-1-c du Statut, en sa première possibilité (« [s]ubornation de témoin »), interdit tout comportement qui pourrait avoir (ou dont l'auteur escompte qu'il aura) une incidence ou une influence sur la déposition que doit faire un témoin. Il vise à protéger la fiabilité de la preuve testimoniale devant la Cour et, de manière plus générale, l'intégrité des procédures devant celle-ci.

44. L'intervention auprès d'un « témoin », telle qu'envisagée à l'article 70-1-c du Statut, implique que l'auteur cherche à dissuader celui-ci de livrer un récit complet ou à influencer indûment la nature de son témoignage, de quelque manière que ce soit. Les attentes de l'auteur sont décisives à cet égard. La Chambre a déjà précisé sa pensée sur le terme « témoin » dans le contexte de l'article 70-1-a. Cependant, pour ce qui concerne l'article 70-1-c, le terme doit également englober les « témoins potentiels », à savoir les personnes qui ont été interrogées par l'une ou l'autre des parties mais qui n'ont pas encore été citées à comparaître devant la Cour⁸⁰. Cette conception large est compatible avec l'objectif de la disposition, à savoir ériger en infraction pénale tout comportement visant à perturber l'administration de la justice en décourageant les témoins de déposer au meilleur de leurs souvenirs.

45. Pour ce qui concerne l'*actus reus* du fait d'influencer un témoin (« *influencing a witness* »), la Chambre relève que le Statut ne décrit pas de forme spécifique de cette influence, mais vise à englober tout comportement au moyen d'une

⁷⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 30.

⁸⁰ Pour la notion de « témoin à charge potentiel », voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »](#), 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476-tFRA (OA 2), par. 2 ; de même, TPIY, *Le Procureur c/ Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Chambre de première instance I, [Jugement relatif aux allégations d'outrage](#) (« le Jugement *Beqaj* »), 27 mai 2005, par. 21.

disposition non limitative⁸¹. Partant, elle estime que l'article 70-1-c du Statut doit être interprété largement comme prévoyant de nombreux modes différents de commission susceptibles d'influencer la nature de la déposition du témoin⁸². La forme d'influence la plus évidente peut être vue dans le fait de soudoyer des témoins. Compte tenu du but de l'article 70-1-c, la Chambre estime que cette notion englobe « le fait pour une personne de pousser autrui à une action illicite ou malhonnête en sa faveur⁸³ », par exemple en remettant de l'argent, des biens, des récompenses ou des cadeaux, ou en faisant des promesses⁸⁴. D'autres formes d'influence peuvent consister à exercer des pressions sur les témoins, à les intimider, à les menacer ou à les léser en vue d'obtenir d'eux un certain témoignage⁸⁵.

46. On peut également présumer l'existence d'une influence lorsque l'auteur altère une déposition en dirigeant, corrigeant ou formulant les réponses que le témoin

⁸¹ Dans ce contexte, il est relevé que les tribunaux internationaux ou internationalisés ont des dispositions équivalentes dans lesquelles sont énumérés un certain nombre d'actes spécifiques avec une clause générale permettant de couvrir largement le comportement en question ; voir, par exemple, l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, qui se lit comme suit : « A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui [...] iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ». On retrouve un libellé similaire à l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et, en anglais dans celle du TSSL, ainsi qu'à la règle 35 1) d) du Règlement intérieur des CETC.

⁸² Voir, de même, la jurisprudence relative à l'interprétation de la clause générale figurant dans l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, [Jugement Haraqija et Morina](#), par. 18 (« Le fait de faire pression de toute autre manière » sur un témoin est une catégorie non limitative qui comprend les actes ou omissions autres que les menaces, l'intimidation, les voies de fait ou la subornation, par lesquels on peut dissuader un témoin de faire une déposition entièrement véridique ou influencer d'une manière ou d'une autre son témoignage ») ; TPIR, *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, Chambre de première instance III, [Judgment](#) (« le Jugement Nshogoza »), 7 juillet 2009, par. 193.

⁸³ [Jugement Beqaj](#), par. 18 ; [Jugement Nshogoza](#), par. 192.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Voir article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, du TPIR et du TSSL, ainsi que règle 35 1) d) du Règlement intérieur des CETC. Voir aussi article 434-15 du Code pénal français (« Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation »).

est censé donner dans le prétoire, ou en lui donnant des instructions concrètes pour qu'il fasse semblant à l'audience, par exemple en se montrant indécis ou incertain. Tous ces comportements visent spécifiquement à compromettre la fiabilité des éléments de preuve. Ils rendent difficile, voire impossible, de distinguer ce qui émane véritablement du témoin de ce qui émane de la personne qui lui a donné des instructions. Lorsqu'ainsi les réponses sont formulées, il pourrait s'agir *de facto* du témoignage de la personne qui a donné les instructions, et non de celui du témoin, qui est livré à l'audience. Les juges ne peuvent pas distinguer clairement ce que le témoin a vécu personnellement de ce qu'il n'a pas vécu personnellement. Fondamentalement, exercer ainsi des pressions sur le témoin est aussi contraire aux principes de l'immédiateté et de l'oralité, et rend impossible toute évaluation en bonne et due forme de la crédibilité dudit témoin. On notera toutefois que le fait de simplement récapituler les informations que le témoin connaît déjà ne permettrait pas de conclure à la réalisation des éléments matériels de l'infraction. Ce n'est que lorsque l'auteur physique pervertit les propos du témoin que le fait de faire répéter la déposition de ce dernier atteint le seuil visé à l'article 70-1-a du Statut.

47. L'emploi du terme « *corruptly* » dans la version anglaise signifie que le comportement considéré tend à pervertir le témoignage. Dans ces circonstances, et en vue d'établir une distinction entre un comportement autorisé et un comportement considéré comme relevant de l'article 70-1-c du Statut, il est essentiel de tenir compte du cadre juridique qui place dans son contexte le comportement de l'auteur. À titre d'exemple, lorsqu'elle apprécie la nature de contacts avec des témoins, la Chambre doit être attentive au régime fait à ces contacts, par exemple aux décisions relatives à la préparation et/ou familiarisation des témoins⁸⁶. De même, les paiements effectués aux témoins

⁸⁶ Par exemple, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition](#)

doivent être appréciés au regard de leur objectif et de la question de savoir si l'auteur a respecté les consignes et lignes directrices applicables à la Cour.

48. Enfin, la disposition érige en infraction pénale le comportement répréhensible de l'auteur en ce qu'il entend influencer les éléments de preuve présentés à la Cour, et elle ne requiert pas qu'il soit prouvé que ledit comportement a véritablement eu un effet sur le témoin⁸⁷. Pour cette infraction, il n'est pas requis que le comportement criminel influence effectivement le témoin en question – l'infraction peut être constituée même si le témoin refuse de se laisser influencer par le comportement en question⁸⁸. Il en est ainsi car la disposition érige en infraction pénale le comportement de l'auteur physique qui, de par sa position, cherche à manipuler la déposition du témoin ; peu importe que le témoin satisfasse aux intentions de l'auteur. Cette interprétation est également étayée par divers systèmes juridiques nationaux où ce simple comportement constitue une infraction pénale, quel que soit le résultat. Par exemple, en France, ce comportement est considéré comme une infraction par l'article 434-15 du Code pénal, indépendamment de tout effet sur le témoin (« infraction formelle »)⁸⁹. On retrouve une approche similaire à l'article 377 du Code pénal italien, à la section 344-1-d du Code pénal slovaque et au paragraphe 159 du Code pénal allemand.

[au procès](#), 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, interdisant toute préparation du témoin avant le procès par la partie qui le cite à comparaître ; Protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès (« le Protocole de familiarisation des témoins »), 22 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA.

⁸⁷ Voir, de même, TPIY, [Jugement Beqaj](#), par. 21 ; [Jugement Haraqija et Morina](#), par. 18 (« [...] la question de savoir si le témoin s'est véritablement senti menacé ou intimidé, s'il a renoncé à témoigner ou s'il a dû modifier son témoignage importe peu pour établir la responsabilité de l'accusé »).

⁸⁸ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, [Mandat d'arrêt à l'encontre de Walter Osapiri Barasa](#), 2 août 2013, ICC-01/09-01/13-1-Red2-tFRA, par. 18 (deuxième version expurgée, notifiée le 2 octobre 2013).

⁸⁹ L'article 434-15 du Code pénal français érige en infraction pénale la subornation de témoins, que celle-ci ait été ou non suivie d'effet (Crim. 11 janv. 1956, Bull. crim. n° 49 ; Crim. 31 janv. 1956, Bull. crim. n° 114).

49. L'infraction visée à l'article 70-1-c du Statut peut être commise par quiconque. Il n'est pas nécessaire que l'auteur physique soit un participant à la procédure.

50. Aux termes de l'article 70-1-c du Statut, l'auteur physique doit avoir « intentionnellement » suborné le témoin. Cela signifie que l'infraction est constituée si l'auteur sait que son action entraînera les éléments matériels de l'infraction, à savoir la subornation de témoins, et qu'il a la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels. Pour le reste, en particulier concernant l'existence d'une intention spéciale, la Chambre renvoie à l'analyse exposée plus haut.

B. MODES DE PARTICIPATION

51. La Chambre préliminaire II a confirmé les charges portées à l'encontre des Accusés, à savoir la subornation de témoins et la production d'éléments de preuve faux et de faux témoignages (articles 70-1-a, 70-1-b et 70-1-c du Statut), infractions toutes commises de diverses manières, en l'occurrence par commission (commission et coaction), sollicitation, encouragement, aide, concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre se limitera, dans son analyse du droit applicable à la responsabilité pénale des Accusés, aux modes de responsabilité suivants : i) commission directe, au sens de la première possibilité envisagée à l'article 25-3-a du Statut ; ii) coaction, au sens de la deuxième possibilité envisagée à l'article 25-3-a ; iii) sollicitation et encouragement, au sens de l'article 25-3-b ; et iv) aide, concours ou toute autre forme d'assistance, au sens de l'article 25-3-c.

1. Applicabilité de l'article 25 du Statut

52. La Défense soutient que l'article 25 du Statut ne s'applique pas aux infractions visées à l'article 70 du Statut, ou ne s'y applique que de façon limitée. Selon elle,

ces infractions ne comprennent qu'un seul mode de responsabilité pénale, à savoir la commission directe ; les différentes infractions couvrent déjà de manière exhaustive les diverses manières dont des participants peuvent commettre une infraction⁹⁰. Plusieurs équipes de la Défense font valoir, par exemple, qu'alors que le faux témoignage au sens de l'article 70-1-a ne peut être commis que par le témoin lui-même, le comportement criminel d'une tierce personne est adéquatement érigé en infraction pénale par l'article 70-1-c⁹¹. Comme le résume la Défense de Jean-Jacques Mangenda « [TRADUCTION] ajouter la responsabilité en tant que complice pour une infraction visée à l'article 70-1-a restreindrait la portée et l'application des articles 70-1-b et 70-1-c⁹² ».

53. La réponse à la question de savoir si une personne autre que l'auteur direct peut commettre des infractions visées aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut varie selon que l'on considère que ces dispositions excluent d'autres formes de responsabilité ou que leur application peut être élargie au moyen d'autres formes de responsabilité telles que définies aux alinéas a) à d) de l'article 25-3 du Statut.

54. La Chambre préliminaire II a dit que la règle 163-1 du Règlement précise que l'article 25-3 du Statut demeure pleinement applicable au régime de l'article 70 du Statut⁹³, permettant ainsi que des personnes autres que celles identifiées aux alinéas a) à c) de l'article 70 soient tenues responsables. La Chambre est d'accord avec cette approche. En effet, cette conclusion repose sur l'interprétation systématique du Statut : l'article 25 est contenu dans le chapitre 3 intitulé

⁹⁰ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-977](#), par. 29 ; conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-598-Red](#), par. 89, 116 et 328 à 348 ; [ICC-01/05-01/13-978](#), par. 41 ; conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-974](#), par. 17 ; conclusions de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-596-Corr2-Red](#), par. 98.

⁹¹ Conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-598-Red](#), par. 95 ; conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-600-Corr2-Red2](#), par. 561 ; [ICC-01/05-01/13-979-Red](#), par. 25 ; conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-977](#), par. 37.

⁹² Conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-974](#), par. 17.

⁹³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 32.

« Principes généraux du droit pénal » et doit, puisqu'il fait partie des principes généraux, s'appliquer au Statut dans son intégralité, sauf indication contraire. L'argument de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, selon lequel l'article 25-3 ne prévoit de responsabilité pénale qu'à l'égard des crimes relevant de l'article 5 et non des infractions visées à l'article 70⁹⁴, ne tient pas en l'occurrence car la règle 163-1 du Règlement précise sans ambiguïté que le Statut s'applique « *mutatis mutandis* », c'est-à-dire avec les changements nécessaires, aux poursuites concernant des infractions définies à l'article 70⁹⁵. Par conséquent, le comportement d'un accusé peut être qualifié juridiquement selon différentes dispositions prévoyant divers modes de responsabilité et donner lieu à des charges sur ce fondement. Cette question doit être distinguée de celle du cumul des déclarations de culpabilité prononcées à raison d'un même comportement sur la base de différentes dispositions du Statut⁹⁶.

55. Pour qu'un accusé soit tenu responsable pénalement en tant qu'auteur principal ou que complice, la Chambre doit être convaincue qu'il a exécuté les éléments objectifs de l'infraction avec l'intention coupable requise, communément appelée *mens rea*.

2. Article 25-3-a du Statut – commission directe

56. L'article 25-3-a du Statut prévoit expressément trois modes de participation différents, à savoir la commission directe (commission d'un crime ou d'une infraction en personne), la coaction (commission d'un crime ou d'une infraction conjointement avec une autre personne) et la commission/coaction indirecte

⁹⁴ Conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-974](#), par. 17.

⁹⁵ Voir aussi H. Friman, « Offences and misconduct against the Court », in R.S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 608.

⁹⁶ Voir par. 950 à 954.

(commission d'un crime ou d'une infraction par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable).

57. Dans le cadre de la première possibilité envisagée à l'article 25-3-a, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle [c]ommet un tel crime [...] individuellement ».

58. La Chambre rappelle que pour qu'une personne soit tenue pénalement responsable en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut, elle doit en personne « exécuter physiquement les éléments objectifs de l'infraction » avec la *mens rea* requise⁹⁷. La Chambre a déjà décrit les éléments subjectifs qui sont requis concernant les auteurs directs des infractions énumérées aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut⁹⁸.

59. Des charges de commission directe au sens de l'article 25-3-a du Statut n'ont été confirmées qu'à l'encontre de Narcisse Arido, et la Défense de celui-ci soutient que la Décision relative à la confirmation des charges ne saurait constituer une notification en bonne et due forme car l'Accusation n'a jamais allégué la commission directe dans son document de notification des charges⁹⁹. L'Accusation n'y mettait en cause Narcisse Arido qu'en qualité de « coauteur » direct et/ou indirect¹⁰⁰, et la Chambre préliminaire a confirmé les charges à son

⁹⁷ Voir, par exemple, [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 332 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Decision Pursuant to Article 61\(7\)\(a\) and \(b\) of the Rome Statute on Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda »), 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 136 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative à la confirmation des charges](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga »), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 488 et 527 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 353.

⁹⁸ Voir par. 27 à 31, 41, 42 et 50.

⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-1904-Corr-Red2](#), par. 58 à 73.

¹⁰⁰ Document de notification des charges, [ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red](#), p. 74 à 79.

encontre en partant du principe que « [p]armi les modes de responsabilité, la commission est subsumée sous la coaction¹⁰¹ ».

60. Indépendamment de la question de savoir si la commission directe est effectivement subsumée sous la coaction, les arguments avancés par la Défense de Narcisse Arido concernant le défaut de notification sont totalement infondés. Les allégations de fait sous-tendant les conclusions de la Chambre préliminaire étaient toutes clairement précisées dans la Décision relative à la confirmation des charges, le document de notification des charges et le mémoire préalable au procès de l'Accusation. La Défense de Narcisse Arido a travaillé pendant tout le procès en sachant que les charges portées contre son client en tant qu'auteur direct avaient été confirmées. Il convient également de relever que lorsque la présente chambre a demandé s'il y avait des objections concernant le déroulement de la procédure depuis l'audience de confirmation des charges, la Défense de Narcisse Arido n'en a soulevé aucune en rapport avec la notification des modes de responsabilités confirmés¹⁰².

3. Article 25-3-a du Statut – coaction

61. Dans le cadre de la deuxième possibilité envisagée à l'article 25-3-a du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [e]lle commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne ».

62. Dans des décisions antérieures, la Cour a expliqué que « la notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée. Ainsi, bien

¹⁰¹ Décision relative à la confirmation des charges, [ICC-01/05-01/13-749-tFRA](#), par. 33.

¹⁰² [T-10-Red](#), p. 11, ligne 24, à p. 13, ligne 15.

qu'aucune de ces personnes ne détienne le contrôle d'ensemble [c'est-à-dire individuellement] de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche¹⁰³ ». Dans ces circonstances, toute personne apportant une contribution « peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble¹⁰⁴ ». Pour la Chambre, cette notion de coaction s'applique également dans le contexte des infractions visées à l'article 70.

63. La Chambre rappelle aussi que la notion de coaction ou de commission conjointe basée sur l'exercice d'un contrôle conjoint sur le crime englobe des éléments tant objectifs que subjectifs. Pour conclure à la responsabilité de coauteurs sur le fondement de la notion de contrôle sur le crime aux fins de l'article 25-3-a du Statut, la Chambre doit être convaincue, au vu des éléments de preuve, que ces deux types d'éléments sont réunis.

a) Éléments objectifs

64. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, la Chambre rappelle que pour considérer une personne comme pénalement responsable en tant que coauteur sur le fondement de la notion de « contrôle sur le crime¹⁰⁵ », elle doit être

¹⁰³ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 342 ; voir aussi [Arrêt Lubanga](#), par. 342 ; [Jugement Lubanga](#), par. 994 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 520 et 521.

¹⁰⁴ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 326.

¹⁰⁵ La Cour a accepté la notion de « contrôle sur le crime » comme un critère déterminant pour distinguer la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice lorsqu'une infraction est commise par une pluralité de personnes. Pour un examen de ce critère de définition, voir, par exemple, [Arrêt Lubanga](#), par. 469 à 472 ; [Jugement Katanga](#), par. 1382 à 1396 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 327 à 338 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 480 à 486 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 347 et 348.

convaincue i) qu'il existait un plan commun entre deux personnes au moins, et
ii) que la contribution des coauteurs était essentielle.

65. S'agissant du premier élément objectif, la Chambre doit être convaincue que l'accusé et au moins une autre personne travaillaient ensemble (« conjointement ») à la commission de l'infraction sur la base d'un accord ou d'un plan commun¹⁰⁶. C'est cet accord ou ce plan commun qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque¹⁰⁷. Par conséquent, la participation à la commission d'une infraction sans coordination avec les coauteurs ne relève pas de la coaction¹⁰⁸.

66. Il n'est pas nécessaire que les coauteurs aient signé un contrat écrit. L'accord ou le plan commun peut être exprès ou tacite, avoir été arrêté au préalable ou s'être concrétisé de manière inopinée¹⁰⁹. Son existence peut être déduite de l'action concertée subséquente des coauteurs¹¹⁰, et prouvée par des éléments de preuve directs ou déduite de preuves indirectes¹¹¹.

67. Surtout, l'accord ou le plan commun n'a pas à viser spécifiquement la commission d'une infraction et il peut inclure des buts non criminels¹¹². Cependant, il est nécessaire qu'il comporte un « élément essentiel de

¹⁰⁶ [Arrêt Lubanga](#), par. 445 ; [Jugement Lubanga](#), par. 980 et 981 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 350 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto](#), par. 301.

¹⁰⁷ [Arrêt Lubanga](#), par. 445 ; [Jugement Lubanga](#), par. 981.

¹⁰⁸ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 343 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 522.

¹⁰⁹ [Arrêt Lubanga](#), par. 445 ; [Jugement Lubanga](#), par. 988 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 523.

¹¹⁰ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 345 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 523 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto](#), par. 301.

¹¹¹ [Jugement Lubanga](#), par. 988.

¹¹² [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 344 ; [Jugement Lubanga](#), par. 984.

criminalité¹¹³ ». Comme l'a jugé la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, « il n'est pas nécessaire que la commission du crime en question soit le but prédominant des coauteurs¹¹⁴ ». Pour déterminer l'existence et la portée de l'accord ou du plan commun, on peut se fonder sur la façon dont il se reflète dans la *mens rea* des coauteurs : ceux-ci savent-ils que la mise en œuvre du plan commun aboutira à la commission des infractions considérées¹¹⁵ ? La norme de prévisibilité d'événements à venir est celle de la « certitude virtuelle », telle que décrite plus haut¹¹⁶. Cela signifie que dans le contexte des spécificités de l'affaire, il était virtuellement certain que la mise en œuvre du plan commun aboutirait à la commission des crimes.

68. S'agissant du second élément objectif, l'accusé, dans le cadre de l'accord ou du plan commun, doit apporter d'une manière coordonnée une contribution *essentielle* aboutissant à la réalisation des éléments matériels de l'infraction¹¹⁷, contribution sans laquelle la commission de l'infraction ne serait pas possible.

69. L'exigence que la contribution du coauteur soit « essentielle » a été régulièrement et invariablement énoncée dans la jurisprudence de la Cour¹¹⁸. Il suffit de dire ici

¹¹³ [Arrêt Lubanga](#), par. 446 ; [Jugement Lubanga](#), par. 984 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto](#), par. 301.

¹¹⁴ [Jugement Lubanga](#), par. 985.

¹¹⁵ [Jugement Lubanga](#), par. 985 ; confirmé dans l'[Arrêt Lubanga](#), par. 446 et 451.

¹¹⁶ Voir par. 29.

¹¹⁷ [Arrêt Lubanga](#), par. 468 et 469 ; [Jugement Lubanga](#), par. 989 et suiv. ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 346 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 350.

¹¹⁸ Voir, par exemple, [Arrêt Lubanga](#), par. 468 et 469 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 346 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 524 et 525 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 350 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 153 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, [Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges](#), 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 136 à 138 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Décision relative à la confirmation des charges](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Mbarushimana »), 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 273 et 279 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto](#), par. 305 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*,

que seuls ceux à qui ont été assignées des tâches « essentielles » – et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la commission de l’infraction en n’accomplissant pas leurs tâches – peuvent être considérés comme ayant un contrôle conjoint sur l’infraction¹¹⁹. Il n’est pas nécessaire que chaque coauteur commette personnellement et directement l’infraction, ou qu’il soit présent sur le lieu du crime¹²⁰, dès lors qu’il exerçait, conjointement avec d’autres, un contrôle sur le crime. Il faut procéder à une appréciation normative du rôle et des activités d’un accusé au vu des circonstances spécifiques de l’affaire, en tenant compte de la répartition des tâches¹²¹. Il convient pour ce faire d’examiner si l’accusé exerçait un contrôle sur l’infraction du fait de sa contribution essentielle¹²². Selon cette approche, une personne qui, par exemple, conjointement avec d’autres formule la stratégie ou le plan en cause, contribue à diriger ou à contrôler d’autres personnes, ou détermine les rôles de celles qui participent à l’infraction, pourrait aussi être tenue pour responsable¹²³. L’hypothèse est que le coauteur peut compenser son absence de contribution au stade de l’exécution du crime si, du fait de sa contribution essentielle, il avait tout de même un contrôle sur le crime¹²⁴.

[Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l’article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 297, 401 à 404 et 419. Comme l’a expliqué en détail la Chambre de première instance I dans l’affaire *Lubanga*, l’exigence d’une contribution « essentielle » repose sur la compréhension que la responsabilité de l’auteur principal, telle qu’elle ressort de l’article 25-3-a du Statut, requiert une contribution plus grande que celle associée à la responsabilité du complice, telle que décrite aux alinéas b) à d) de l’article 25-3. Une qualification graduelle du comportement de la personne considérée permet d’exprimer et de prendre en considération correctement les différents degrés de responsabilité, voir [Jugement Lubanga](#), par. 995 à 999 ; [Arrêt Lubanga](#), par. 462 à 468.

¹¹⁹ [Arrêt Lubanga](#), par. 473 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l’affaire Lubanga](#), par. 347.

¹²⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 458, 460, 465 et 466 (à l’appui de cette interprétation, la Chambre d’appel s’inspire de la troisième possibilité envisagée à l’article 25-3-a du Statut, qui prévoit la commission d’une infraction « par l’intermédiaire d’une autre personne ». Dans ce cas, l’auteur, qui n’a pas commis le comportement incriminé, peut être tout autant blâmable, voire plus, que la personne qui a effectivement commis le crime) ; [Jugement Lubanga](#), par. 1003 à 1005.

¹²¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 466 et 473 ; [Jugement Lubanga](#), par. 1000 et 1001.

¹²² [Arrêt Lubanga](#), par. 473.

¹²³ [Jugement Lubanga](#), par. 1004.

¹²⁴ [Arrêt Lubanga](#), par. 469.

La contribution essentielle peut être apportée dès le stade de la planification et de la préparation de l'infraction, et jusqu'au stade de son exécution¹²⁵.

b) Éléments subjectifs

70. S'agissant des éléments subjectifs, la Chambre doit d'abord s'assurer que les éléments subjectifs de l'infraction pénale reprochée au coauteur sont réunis, à savoir l'intention et la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut et, le cas échéant, l'intention spécifique (*dolus specialis*)¹²⁶. À cet égard, il est fait référence aux explications données par la Chambre sur la *mens rea* requise aux alinéas a) à c) de l'article 70 du Statut¹²⁷. La Chambre doit être convaincue que les coauteurs savaient, de manière partagée, que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des crimes ; et qu'ils ont néanmoins agi avec la volonté (l'intention) délibérée de provoquer les éléments matériels des crimes, ou étaient conscients que « dans le cours normal des événements », la réalisation de ces éléments matériels était une conséquence virtuellement certaine¹²⁸ de leurs actes¹²⁹.

71. La Chambre rappelle que c'est précisément le fait que les coauteurs connaissaient de manière partagée et acceptaient ce résultat qui justifie qu'on puisse imputer à chacun d'eux les contributions apportées par les autres et qu'on les tienne

¹²⁵ [Arrêt Lubanga](#), par. 469 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 348 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 526.

¹²⁶ [Jugement Lubanga](#), par. 1013 et 1018 ; [Jugement Katanga](#), par. 1413 et 1416 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 349 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 351 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto](#), par. 333.

¹²⁷ Voir par. 27 à 31, 41, 42 et 50.

¹²⁸ Voir par. 29.

¹²⁹ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga](#), par. 533 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 370 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ruto](#), par. 333.

pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux de l'infraction dans sa totalité¹³⁰.

4. Article 25-3-b du Statut – sollicitation et encouragement

72. Aux termes de l'article 25-3-b du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [...] [e]lle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ».

a) Éléments objectifs

73. L'article 25-3-b du Statut énonce trois formes différentes de participation en tant que complice. Comme l'ont dit la Chambre préliminaire II et d'autres chambres, la « sollicitation » et l'« encouragement » relèvent de la catégorie plus large de l'« instigation » ou de l'« incitation d'une autre personne à commettre un crime » en ce qu'ils renvoient à un type de comportement par lequel une personne exerce une influence psychologique sur une autre, entraînant la commission de l'acte criminel¹³¹. Sont pertinentes pour le présent jugement les deux dernières des trois formes de participation envisagées sous cet alinéa b).

74. La Chambre préliminaire II a dit que les termes « solliciter » et « encourager » qualifient le même comportement et, par conséquent, que leurs éléments

¹³⁰ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga](#), par. 362.

¹³¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 34 ; voir aussi [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Mbarushimana](#), note de bas de page 661 (« Pour l'incitation à commettre [qui correspond dans les grandes lignes au fait de solliciter ou d'encourager visé à l'article 25-3-b du Statut] ») ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo »), 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 243 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda](#), par. 153 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé](#) (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé »), 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-181, par. 159 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422, par. 42.

juridiques sont identiques¹³². Si la Chambre en l'espèce reconnaît que ces deux termes décrivent de manière générale le comportement du complice poussant une autre personne à commettre une infraction, elle est d'avis qu'ils ont néanmoins des sens distincts qui ne devraient pas être confondus. Si les rédacteurs avaient eu l'intention d'exprimer une seule et même notion, ils auraient pu l'indiquer expressément en utilisant une seule définition. Dans ce contexte, la Chambre est sensible au libellé de dispositions équivalentes figurant dans les textes fondateurs d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés qui, outre la forme de participation consistant à « ordonner », n'utilisent que l'expression « inciter à commettre » (*instigate*)¹³³. En conclusion, l'article 25-3-b du Statut précise différents modes par lesquels une personne cause la commission d'une infraction par une autre personne.

75. En vue de déterminer le sens des différents termes conformément aux principes d'interprétation des traités¹³⁴, la Chambre tient d'abord compte de leur sens ordinaire. La deuxième forme de responsabilité énoncée à l'article 25-3-b du Statut est la « sollicitation ». Le texte français emploie le terme « sollicite » et le texte espagnol « *proponga* »¹³⁵. L'*Oxford Dictionary* définit le terme « *solicit* » par « [TRADUCTION] demander (quelque chose) à quelqu'un ou tenter d'obtenir

¹³² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 34 ; voir aussi [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo](#), par. 243 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé](#), par. 159. Pour une approche différente en apparence, [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda](#), par. 153.

¹³³ Voir, par exemple, article 7 1) du Statut du TPIY (« Quiconque a [...] incité à commettre, ordonné [...] un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ») ; article 6 1) du Statut du TPIR (« Quiconque a [...] incité à commettre, ordonné [...] un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime ») ; article 6-1 du Statut du TSSL (« [TRADUCTION] Quiconque a [...] incité à commettre, ordonné [...] un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime ») ; article 29-1 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, telle qu'amendée (« Tout suspect qui a [...] incité, ordonné de commettre [...] les crimes mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes »).

¹³⁴ Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

¹³⁵ Dans le texte russe, le terme « подстрекает » est employé ; dans le texte chinois, c'est « 唆使 » ; et dans le texte arabe, le terme est « الإغراء بارتكاب ».

(quelque chose) de quelqu'un¹³⁶ ». Au vu du sens ordinaire du terme « sollicitation », la Chambre est d'avis que l'auteur demande à l'auteur physique de commettre l'acte criminel ou l'y exhorte. Cela ne présuppose pas l'existence d'un lien donné entre le complice et l'auteur physique de l'infraction.

76. La troisième forme de responsabilité énoncée à l'article 25-3-b du Statut est l'« encouragement ». Le texte français emploie le terme « encourage » et le texte espagnol « *induzca* »¹³⁷. L'*Oxford Dictionary* définit le terme « *induce* » par « [TRADUCTION] parvenir à convaincre (quelqu'un) à faire quelque chose ou l'y conduire¹³⁸ ». Au vu du sens ordinaire du terme « encouragement », la Chambre est d'avis que l'auteur par complicité exerce une influence sur l'auteur physique, par un raisonnement fort, par la persuasion ou par un comportement poussant à la commission de l'infraction¹³⁹. Par rapport à la forme de responsabilité de la « sollicitation », celle d'« encouragement » constitue une méthode d'incitation plus forte. L'exercice par le complice d'une influence sur l'auteur physique n'est pas requis lorsque le complice ne fait que « solliciter », autrement dit demander à ce que l'acte criminel soit commis.

77. Les formes de responsabilité susmentionnées peuvent toutes deux être distinguées de la responsabilité consistant à « ordonner » énoncée à l'article 25-3-b du Statut dans la mesure où elles n'exigent pas que l'auteur occupe une position d'autorité par rapport à l'auteur physique¹⁴⁰. Autrement dit, la

¹³⁶ Oxford Dictionaries, « *Solicit* », disponible à l'adresse suivante :

<https://en.oxforddictionaries.com/definition/solicit> (site consulté le 19 octobre 2016).

¹³⁷ Dans le texte russe, le terme « *побуждает* » est employé ; dans le texte chinois, c'est « *引诱实施* » ; et dans le texte arabe, le terme est « *الحث على ارتكاب* ».

¹³⁸ Oxford Dictionaries, « *Induce* », disponible à l'adresse suivante : <https://en.oxforddictionaries.com/definition/induce> (consulté le 19 octobre 2016) ; voir aussi Bryan A. Garner (Dir. pub.), *Black's Law Dictionary* (10^e édition, 2014), p. 894 (« [TRADUCTION] l'acte ou le processus consistant à inciter une autre personne à adopter une certaine conduite ou à l'en convaincre »).

¹³⁹ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*](#), par. 153.

¹⁴⁰ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*](#), par. 243 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*](#), par. 159 ; [Décision relative à la confirmation des](#)

Chambre n'a pas besoin d'établir l'existence d'une relation de subordination¹⁴¹ entre l'« instigateur » et l'auteur physique, comme l'exige le fait d'« ordonner »¹⁴². Par rapport aux deux autres formes de responsabilité, celle consistant à « ordonner » reflète la forme d'influence la plus forte sur une autre personne.

78. L'*actus reus* de la « sollicitation » ou de l'« encouragement » peut être réalisé par quelque procédé que ce soit, au moyen d'un comportement implicite ou explicite¹⁴³.

79. De plus, le complice n'est tenu responsable que s'il y a commission ou tentative de commission de l'infraction¹⁴⁴. Autrement dit, la responsabilité de la personne qui encourage ou sollicite est liée à la (tentative de) commission de l'infraction par une autre personne ou y est subordonnée.

80. Il découle de ce qui précède que l'instigateur n'exécute pas l'infraction et n'a pas de contrôle sur celle-ci. Ce contrôle sur l'infraction est entièrement entre les mains de l'auteur physique. Cet élément aide à délimiter les formes de responsabilité visées à l'article 25-3-b du Statut par rapport à celles contenues à l'article 25-3-a.

[charges dans l'affaire Ntaganda](#), par. 145 et 153 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#) (« la Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura* »), 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63.

¹⁴¹ Voir [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo](#), par. 243 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé](#), par. 159 ; [Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire Mudacumura](#), par. 63.

¹⁴² Voir aussi, par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Nchamihigo*, affaire n° ICTR-2001-63-A, Chambre d'appel, [Jugement](#), 18 mars 2010, par. 188 ; *Le Procureur c. Bagosora et Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 14 décembre 2011, par. 277 ; CETC, *Le Procureur c. Kaing alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, [Jugement](#) (« le Jugement *Duch* »), 26 juillet 2010, par. 527.

¹⁴³ De même, TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Chambre de première instance, [Jugement](#), 3 mars 2000, par. 270 et 280 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Chambre de première instance II, [Jugement](#) (« le Jugement *Limaj et consorts* »), 30 novembre 2005, par. 514 ; *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Chambre de première instance II, [Jugement](#) (« le Jugement *Orić* »), 30 juin 2006, par. 273 ; TPIR, *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Chambre de première instance II, [Jugement](#), 22 janvier 2004, par. 593.

¹⁴⁴ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda](#), par. 153.

81. Enfin, la Chambre doit établir que la « sollicitation » ou l'« encouragement » a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission de l'infraction¹⁴⁵. Cela signifie que le comportement du complice doit avoir un effet de causalité sur l'infraction. Cette approche semble justifiée car l'instigateur, l'auteur intellectuel, sans qui l'infraction n'aurait pas été commise, ou du moins pas sous cette forme, provoque la commission de l'infraction. Même si l'auteur physique envisageait déjà globalement de commettre une infraction, l'instigateur doit avoir généré la décision finale de commettre concrètement l'infraction. Toutefois si l'auteur physique était déjà décidé à commettre l'infraction (*omni modo facturus*), alors la contribution de l'instigateur n'a pas eu d'effet direct sur sa commission. Dans ce cas, l'encouragement ou le soutien moral peut être qualifié de « concours » au sens de l'article 25-3-c du Statut, comme il sera expliqué plus avant ci-dessous¹⁴⁶.

b) Éléments subjectifs

82. L'auteur avait l'intention de « solliciter » ou d'« encourager » la commission de l'infraction, ou doit avoir été au moins conscient que la ou les infractions seraient commises « dans le cours normal des événements » en conséquence de la commission de son acte ou de son omission¹⁴⁷.

5. Article 25-3-c du Statut – aide, concours ou toute autre forme d'assistance

83. Aux termes de l'article 25-3-c du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [...] [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la

¹⁴⁵ [Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*](#), par. 63 ; [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*](#), par. 145 et 153.

¹⁴⁶ De même, TPIY, [Jugement *Orić*](#), par. 271 et 274.

¹⁴⁷ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*](#), par. 153 ; [Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*](#), par. 63.

tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».

84. L'article 25-3-c du Statut établit la responsabilité des complices¹⁴⁸, tenant pour responsable quiconque apporte une assistance à l'auteur principal d'une infraction. Comme l'énonce clairement le libellé sans équivoque de cet article, la responsabilité pénale engagée sur son fondement dépend de la commission ou à tout le moins de la tentative de commission d'une infraction par l'auteur principal¹⁴⁹. Toutefois, l'établissement de la responsabilité des complices est indépendant de la question de savoir si l'auteur principal a été identifié, accusé ou déclaré coupable¹⁵⁰.

85. Par comparaison avec l'article 25-3-a du Statut, la forme de responsabilité engagée à raison de l'assistance visée à l'article 25-3-c implique un degré de blâme moindre¹⁵¹. Un coauteur qui apporte une contribution essentielle à la commission de l'infraction en exécution d'un plan commun exerce un contrôle sur l'infraction conjointement avec d'autres. Il a le pouvoir de faire obstacle à la commission de l'infraction en n'accomplissant pas sa tâche. L'auteur par complicité au sens de l'article 25-3-c n'exerce pas un tel contrôle et apporte simplement une contribution ou toute autre forme d'assistance à une infraction commise par l'auteur principal.

¹⁴⁸ [Jugement Lubanga](#), par. 997 et 999.

¹⁴⁹ [Jugement Lubanga](#), par. 998 ; [Jugement Katanga](#), par. 1385 ; de même, CETC, [Jugement Duch](#), par. 534 (« Un accusé ne peut être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé la perpétration d'un crime qui n'a jamais été commis effectivement »).

¹⁵⁰ Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, [Jugement](#), 6 septembre 2011, par. 127 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre de première instance I, [Jugement et sentence](#), 27 janvier 2000, par. 174 ; CETC, [Jugement Duch](#), par. 534 (« [L']accusé peut voir sa responsabilité engagée [...] même si l'auteur principal n'a pas été jugé, ni même identifié »).

¹⁵¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 462.

86. Par comparaison avec l'article 25-3-b du Statut, la forme de responsabilité visée à l'article 25-3-c implique, là encore, un degré de blâme moindre. Cela se déduit du fait que l'instigateur, l'auteur intellectuel de l'infraction, en suscite directement la commission, tandis que la contribution de celui qui apporte son assistance dépend de la détermination de l'auteur principal à commettre l'infraction.

c) Éléments objectifs

87. Le Statut de Rome énumère l'« aide », le « concours » ou « toute autre forme d'assistance » de manière disjonctive, comme des termes indépendants¹⁵². Si les termes « aide », « concours » et « toute autre forme d'assistance » ont chacun un sens distinct, ils appartiennent néanmoins tous les trois à la catégorie plus large de l'assistance apportée à la (tentative de) commission d'une infraction¹⁵³.

88. En vue de déterminer le sens des différents termes conformément aux principes d'interprétation des traités¹⁵⁴, la Chambre tient d'abord compte de leur sens ordinaire. D'après l'*Oxford Dictionary*, « *to aid* » (aider) signifie « [TRADUCTION] aider ou soutenir (quelqu'un ou quelque chose) dans la

¹⁵² Voir aussi [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 35 (« Concernant les différentes formes de responsabilité indiquées à l'article 25-3-c du Statut [...] »).

¹⁵³ Pour une approche similaire, voir TPIY, *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Chambre de première instance II, [Jugement](#) (« le Jugement *Mrkšić* »), 27 septembre 2007, affaire n° IT-95-13/1-T, par. 551 (« Au sens strict, les termes "aide" et "encouragement" [*abet*] ne sont pas synonymes »), faisant référence à *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, [Jugement](#) (« le Jugement *Kvočka* »), 2 novembre 2001, par. 254 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, [Jugement](#) (« le Jugement *Akayesu* »), 2 septembre 1998, par. 484 (« L'aide et l'encouragement [*abet*], qui peuvent apparaître comme synonymes, n'en présentent pas moins une certaine différence. [...] La Chambre est d'avis que la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle de son auteur »); voir aussi, en ce sens, CETC, [Jugement Duch](#), par. 533 (« Bien qu'ils soient souvent employés ensemble et considérés conjointement dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, les termes "aider" et "encourager" [*abet*] ne sont pas synonymes »); TSSL, *Le Procureur c. Taylor, Judgement* (« [le Jugement Taylor](#) »), 18 mai 2012, affaire n° SCSL-03-01-T, note de bas de page 1136 (« [TRADUCTION] Apporter son aide ou prêter son concours constituent en fait deux activités différentes »).

¹⁵⁴ Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

réalisation de quelque chose¹⁵⁵ ». La Chambre estime que, lu dans le contexte des deux autres formes de responsabilité énoncées à l'article 25-3-c du Statut, l'« aide » implique le fait d'apporter une assistance pratique ou matérielle¹⁵⁶. Elle rappelle que l'article 25-3-c mentionne spécifiquement une manière typique d'apporter une assistance, à savoir en fournissant les moyens de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, le terme « aide » recouvre en partie « toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c.

89. S'agissant du « concours », l'*Oxford Dictionary* définit le terme « *abet* » comme le fait « [TRADUCTION] d'encourager ou d'aider (quelqu'un) à faire quelque chose de mal, en particulier à commettre un crime¹⁵⁷ ». Pour la Chambre, ce terme renvoie à l'assistance morale ou psychologique que le complice apporte à l'auteur principal, sous la forme d'encouragements, voire d'un regard favorable, pour la commission de l'infraction en question¹⁵⁸. Il n'est pas nécessaire que l'encouragement ou le soutien apportés soient explicites. Dans certaines circonstances, le fait ne serait-ce que d'être présent sur les lieux du crime (ou à

¹⁵⁵ *Oxford Dictionaries*, « *Aid* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/aid> (site consulté le 19 octobre 2016).

¹⁵⁶ De même, TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, [Jugement](#) (« le Jugement *Kvočka* »), 2 novembre 2001, par. 253 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, [Jugement](#) (« le Jugement *Mrkšić* »), 27 septembre 2007, par. 551 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, [Jugement](#) (« le Jugement *Akayesu* »), 2 septembre 1998, par. 484 ; CETC, [Jugement Duch](#), par. 533 (« «aider» signifie apporter une assistance à quelqu'un ») ; TSSL, *Le Procureur c. Sesay et autres*, affaire n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance I, [Judgement](#) (« le Jugement *Sesay* »), 2 mars 2009, par. 276 (« [TRADUCTION] apporter une assistance pratique ou matérielle ») ; [Jugement Taylor](#), note de bas de page 1136 (« [TRADUCTION] «Aider» consiste à apporter une assistance pratique à l'auteur physique ou à l'auteur intermédiaire »).

¹⁵⁷ *Oxford Dictionaries*, « *Abet* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/abet> (site consulté le 19 octobre 2016).

¹⁵⁸ TPIY, [Jugement Mrkšić](#), par. 551 ; [Jugement Kvočka](#), par. 253 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, [Jugement](#) (« le Jugement *Furundžija* »), 10 décembre 1998, par. 231 (« En effet, le terme [*abet*] englobe une simple exhortation ou un simple encouragement ») ; TPIR, [Jugement Akayesu](#), par. 484 ; CETC, [Jugement Duch](#), par. 533 (« «encourager» [*abet*] consiste à faciliter la commission d'un acte en particulier en se montrant favorable à sa réalisation ») ; TSSL, [Jugement Sesay](#), par. 276 (« [TRADUCTION] apporter des encouragements ou un soutien moral ») ; [Jugement Taylor](#), note de bas de page 1136 (« [TRADUCTION] «encourager» [*abet*] consiste à «faciliter la commission d'un acte en particulier en se montrant favorable à sa réalisation» — autrement dit apporter des encouragements ou un soutien moral à l'auteur physique ou intermédiaire »).

proximité) en tant que « spectateur silencieux » peut être interprété comme une approbation tacite ou un encouragement¹⁵⁹.

90. La Chambre préliminaire II a considéré que l'assistance apportée doit avoir un effet sur la commission de l'infraction¹⁶⁰. Si cette exigence générale de causalité est constante dans la jurisprudence de la Cour, le degré d'assistance requis n'est toujours pas fixé. La Chambre renvoie à l'analyse effectuée par diverses chambres préliminaires et de première instance de la Cour qui ont eu à statuer sur la question de l'application de l'article 25-3-c du Statut.

91. Certaines chambres ont considéré que l'article 25-3-c du Statut inclut l'exigence d'un caractère « substantiel », qui le distingue des autres formes de responsabilité visées à l'article 25. En ce sens, la Chambre préliminaire I, dans l'affaire *Mbarushimana*, a estimé « qu'une contribution substantielle au crime peut être envisagée¹⁶¹ », et la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Lubanga*, a conclu que l'article 25-3-c requiert une contribution « importante » [*substantial* en anglais] de la part du complice¹⁶².

92. D'autres chambres n'ont toutefois pas qualifié plus avant l'assistance apportée, se référant plutôt au libellé sans équivoque de la disposition. En ce sens, dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue en l'espèce, la Chambre préliminaire II a dit que « la contribution du complice a un effet sur la commission de l'infraction et est apportée en vue de faciliter une telle commission¹⁶³ ». De même, la Chambre préliminaire I, dans l'affaire *Blé Goudé*, a

¹⁵⁹ Voir, par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Ndirabatware*, affaire n° MICT-12-29-A, Chambre d'appel, [Judgment](#), 18 décembre 2014, par. 150 ; *Le Procureur c. Ndahimana*, affaire n° ICTR-01-68-A, Chambre d'appel, [Judgment](#), 16 décembre 2013, par. 147 ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Chambre de première instance I, [Jugement](#), 25 juin 1999, par. 87 ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Chambre d'appel, [Judgment](#), 23 janvier 2014, par. 1687.

¹⁶⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 35.

¹⁶¹ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Mbarushimana](#), par. 280.

¹⁶² [Jugement Lubanga](#), par. 997.

¹⁶³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 35.

dit que « la personne en question fourni[t] son assistance à la commission d'un crime et [...], en adoptant ce comportement, elle enten[d] faciliter la commission de ce crime¹⁶⁴ ».

93. La Chambre considère que, pour la forme de contribution visée à l'article 25-3-c du Statut, il n'est pas requis qu'un seuil spécifique soit atteint. Le libellé sans équivoque de cette disposition ne suggère pas l'existence d'un seuil minimum. À l'appui de cette approche interprétative, elle peut se référer par analogie au libellé correspondant de l'article 2-3-d du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en 1996 par la Commission du droit international (« le Projet de code de la CDI »)¹⁶⁵, qui dit : « 3. Un individu est tenu responsable d'un crime visé à l'article 17, 18, 19 ou 20 si cet individu : [...] d) en connaissance de cause, fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou la facilite de toute autre manière, *directement et de façon substantielle*, y compris en procurant les moyens de le commettre¹⁶⁶ » [non souligné dans l'original]. L'article 25-3-c du Statut, qui correspond dans une certaine mesure à l'article 2-3-d du Projet de code de la CDI, a été formulé sans qu'il y soit fait mention de l'un quelconque de ces éléments de condition. On pourrait donc faire valoir que si les auteurs du Statut avaient voulu inclure de tels éléments dans le libellé de l'article 25-3-c, ils auraient pu le faire explicitement, d'une manière similaire à ce qui avait été fait dans le contexte de l'article 2-3-d du Projet de code de la CDI. Bien que ce projet de code ne fasse

¹⁶⁴ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé](#), par. 167.

¹⁶⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai - 26 juillet 1996), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, Supplément n° 10.

¹⁶⁶ Le commentaire de cette disposition énonce ce qui suit, dans son passage pertinent : « En outre, le complice doit fournir une assistance qui contribue directement et de façon substantielle à la commission du crime, par exemple en procurant les moyens qui permettent à l'auteur de commettre le crime. La participation du complice doit donc revêtir la forme d'*une assistance qui facilite notablement la commission du crime*, auquel cas un individu est tenu responsable de son propre comportement, qui a contribué à la commission du crime, alors même que l'acte criminel a été commis par un autre individu » [non souligné dans l'original].

pas officiellement partie des travaux préparatoires du Statut de Rome, la formulation de sa disposition correspondante (l'article 2-3-d) pourrait apporter des éclaircissements quant à l'interprétation envisagée pour l'article 25-3-c du Statut.

94. Plus important encore, la Chambre est d'avis qu'en l'état, la formulation de l'article 25-3-c est suffisante pour que puissent être écartées toutes les formes de contribution qui n'en relèvent manifestement pas. Le premier argument dans ce sens repose sur l'exigence d'un lien de causalité. La Chambre considère que, même si la contribution du complice n'a pas à être une condition sine qua non de la commission de l'infraction principale, l'assistance apportée doit avoir favorisé, accéléré ou facilité la commission d'une telle infraction. De toute évidence, en l'absence d'un tel lien de causalité, le comportement de l'auteur ne tombe pas sous le coup de l'article 25-3-c.

95. Le deuxième argument repose sur une norme plus stricte quant à la *mens rea* requise, l'article 25-3-c du Statut prévoyant un filtre supplémentaire comme expliqué ci-après. Il suffit ici de dire que la formule « [e]n vue de » en entame de cet alinéa c) (« En vue faciliter la commission d'un tel crime ») va au-delà de la norme ordinaire de *mens rea* énoncée à l'article 30 du Statut, et qu'elle n'érige en infraction pénale l'assistance en question que si un élément subjectif plus exigeant est réalisé par le complice.

96. L'assistance peut être apportée avant, pendant ou après la commission de l'infraction¹⁶⁷. Aucune des trois formes de responsabilité visées à l'article 25-3-c

¹⁶⁷ De même, TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#) (« l'Arrêt Blaškić »), 29 juillet 2004, par. 48 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Chambre, [Arrêt](#) (« l'Arrêt Mrkšić et Šljivančanin »), 5 mai 2009, par. 81 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#) (« l'Arrêt Blagojević et Jokić »), 9 mai 2007, par. 127 ; TPIR, *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Chambre de première instance II, [Jugement portant condamnation](#), 20 décembre 2012, par. 1294 ; *Le Procureur c. Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T,

ne nécessite que l'auteur soit personnellement présent pendant la commission de l'infraction¹⁶⁸. Le complice peut apporter son assistance à l'auteur principal ou à l'auteur intermédiaire¹⁶⁹.

d) Éléments subjectifs

97. L'article 30 du Statut s'applique à toutes les formes de participation visées à l'article 25, y compris à l'article 25-3-c¹⁷⁰, « sauf disposition contraire ». À la différence d'autres instruments internationaux, l'article 25-3-c exige expressément que l'intéressé agisse dans un « dessein » spécifique (« [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime »)¹⁷¹. Cette formulation introduit un élément psychologique subjectif plus exigeant et signifie que le complice doit avoir apporté son assistance dans le but de faciliter l'infraction. Il ne suffit pas que le complice sache simplement que son comportement aidera l'auteur principal à commettre l'infraction. Tenant compte de la double intention du complice (s'agissant, premièrement, de l'infraction principale et, deuxièmement, de son propre comportement), la Chambre précise que cette norme subjective rehaussée se rapporte à la facilitation de la commission par le complice, et non à l'infraction principale.

98. En outre, pour conclure qu'est engagée la responsabilité du complice pour aide et concours à la commission d'une infraction, il faut prouver également son intention relativement à l'infraction principale, conformément à l'article 30 du Statut, lequel s'applique par défaut. Cela signifie que celui qui a apporté son aide ou son concours devait à tout le moins être conscient que l'infraction de l'auteur

Chambre de première instance I, [Jugement](#), 14 juillet 2009, par. 742 ; CETC, [Jugement Chea et Sampan](#), par. 712 et 713 ; TSSL, [Jugement Sesay](#), par. 278 ; [Jugement Taylor](#), par. 484.

¹⁶⁸ Voir aussi TPIR, [Jugement Akayesu](#), par. 484 ; TPIY, [Arrêt Mrkšić et Šljivančanin](#), par. 81 ; TSSL, [Jugement Sesay](#), par. 278.

¹⁶⁹ De même, voir TSSL, [Jugement Taylor](#), note de bas de page 1136.

¹⁷⁰ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Mbarushimana](#), par. 289.

¹⁷¹ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Mbarushimana](#), par. 274 et 281.

principal adviendrait dans le cours normal des événements. Enfin, il n'est pas nécessaire que le complice ait su quelle infraction précise devait être commise et, dans les circonstances spécifiques, a été commise, mais il devait en connaître les éléments essentiels¹⁷².

III. CONSTATATIONS DE FAIT

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

99. La Chambre relève que l'Accusation allègue dans son mémoire en clôture que les cinq accusés « [TRADUCTION] ont agi de concert, ainsi qu'avec d'autres personnes, dans le cadre d'un plan visant à défendre Jean-Pierre Bemba contre des charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans l'affaire principale par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice en violation de l'article 70 du Statut¹⁷³ ». Plus tard, dans ses conclusions orales, l'Accusation a réaffirmé sa position et a précisé que les cinq accusés avaient tous participé au plan commun¹⁷⁴.

100. La Chambre rappelle qu'elle est liée par la Décision relative à la confirmation des charges¹⁷⁵. Cette décision faisant autorité délimite la portée factuelle de la présente affaire¹⁷⁶. Par voie de conséquence, la Chambre se base

¹⁷² De même, par exemple, TPIR, [Arrêt Karera](#), par. 321 ; TPIY, [Arrêt Blaškić](#), par. 50 ; [Jugement Kvočka](#), par. 255 ; [Jugement Mrkšić](#), par. 556 ; TSSL, [Jugement Sesay](#), par. 280.

¹⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 52.

¹⁷⁴ Conclusions orales de l'Accusation, [T-48-Red](#), p. 38, lignes 3 à 7.

¹⁷⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve](#), 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 43 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur](#), 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 16.

¹⁷⁶ [Decision on the Submission of Auxiliary Documents](#), 10 juin 2015, ICC-01/05-01/13-992, par. 10 à 15 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux](#)

sur les allégations factuelles telles que décrites par la Chambre préliminaire. Conformément à l'article 74-2 du Statut, dans sa deuxième phrase, la Chambre s'est assurée que sa décision n'aille pas au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire.

101. Dans la section qui suit, la Chambre va exposer les faits et les circonstances de la présente affaire tels qu'elle les a établis à l'issue de son évaluation des éléments de preuve. Ces faits et circonstances servent de fondement à la décision qu'elle rend en vertu de l'article 74-2 du Statut. Les sections IV.B et IV.C (« Examen des éléments de preuve : les témoins » et « Examen des éléments de preuve : modes de responsabilité ») exposent le raisonnement sous-tendant ses conclusions en la matière. La présentation des faits et des circonstances suit l'ordre dans lequel les 14 témoins concernés par les infractions reprochées aux Accusés ont comparu devant la Cour dans l'affaire principale. C'est pourquoi les témoins sont désignés dans cette section par le pseudonyme qui leur avait été attribué dans l'affaire principale.

102. Enfin, la Chambre fait observer à ce stade qu'elle a mentionné publiquement dans le présent jugement des informations jusqu'alors confidentielles lorsqu'elle estimait que le fondement de la classification sous la mention « confidentiel » n'existait plus¹⁷⁷. Elle précise que la reclassification limitée d'informations aux fins du présent jugement n'affecte pas la classification de tout document, quel qu'il soit, figurant dans le dossier de l'affaire.

[modalités de présentation des éléments de preuve](#), 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 39 et 41 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur](#), 29 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 17, 21 et 22.

¹⁷⁷ Voir norme 23bis-3 du Règlement de la Cour.

B. LES FAITS DE L'AFFAIRE

1. L'accord

103. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu conjointement d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba. Les trois accusés se sont mis d'accord au cours de l'affaire principale, au plus tard lorsque la Défense dans l'affaire principale a organisé le témoignage de D-57 ; l'accord concernait la subornation d'au moins 14 témoins de la Défense et la production de leurs témoignages. L'accord entre les trois accusés se manifeste dans les actions concertées qu'ils ont eues entre eux et avec d'autres, dont Fidèle Babala et Narcisse Arido.

104. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont soigneusement et sciemment planifié leurs activités à l'avance. La plupart des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont reçu de l'argent, des avantages matériels ou des promesses d'ordre non financier de la part ou sur ordre d'Aimé Kilolo en lien avec leur témoignage à venir. En particulier, le moment choisi pour les paiements ou les transactions, à savoir juste avant la déposition devant la Chambre de première instance III, et les montants distribués (quels que soient les besoins des témoins), ainsi que les remarques occasionnelles d'Aimé Kilolo selon lesquelles l'argent était un « [TRADUCTION] cadeau » ou un « [TRADUCTION] don », étaient sensiblement les mêmes dans presque tous les cas. Cela révèle une stratégie délibérée de la part des trois accusés d'influencer la déposition des témoins et d'obtenir dans l'affaire principale un témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba.

105. Les trois accusés, par leurs diverses contributions, ont préparé illicitement les témoins de la Défense dans l'affaire principale.

106. Jean-Pierre Bemba, bénéficiaire effectif du plan commun, et en détention au moment de la commission des infractions, a approuvé la stratégie de préparation illicite, a planifié ce qu'il fallait inculquer aux témoins et a donné des instructions précises à ce sujet. Il était tenu informé des activités de préparation illicite et il s'est dit satisfait des dépositions faites par les témoins préparés illicitement.

107. Aimé Kilolo, qui en tant que conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale dirigeait les activités d'enquête de la Défense, a exécuté les instructions de son client et a procédé à la préparation illicite des témoins, soit par téléphone soit lors de réunions en personne tenues très peu de temps avant la déposition des témoins. Les activités de préparation illicite étaient centrées sur i) des points essentiels touchant au fond de l'affaire principale, et ii) des questions se rapportant à la crédibilité des témoins, comme l'attitude à adopter durant leur déposition, leurs contacts antérieurs avec la Défense, le fait qu'ils connaissaient certaines personnes, le versement d'argent ou les promesses reçues de la Défense dans l'affaire principale. Aimé Kilolo a illicitement dirigé, formulé et corrigé ce que les témoins étaient censés dire à l'audience, en tenant compte également du témoignage apporté par d'autres témoins de la Défense. Il a passé en revue avec les témoins les questions potentielles des représentants légaux des victimes qui avaient été communiquées à titre confidentiel à la Défense dans l'affaire principale, et ce, dans l'ordre où ces questions devaient être posées dans le prétoire, et il leur a fourni les réponses qu'il attendait d'eux. Il a maintenu des contacts étroits avec les témoins peu de temps avant et pendant leur déposition, parfois tard le soir ou tôt le matin, afin de s'assurer qu'ils se conformeraient à ses instructions. Il l'a fait au mépris délibéré de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III à partir du moment où les témoins avaient été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins. Lorsqu'il n'était pas dans le prétoire, il demandait à Jean-Jacques Mangenda de le tenir informé pour qu'il puisse procéder efficacement à la préparation illicite des témoins et orienter leur déposition en faveur de la Défense. Aimé Kilolo a également soumis la comparution des témoins à la condition qu'ils acceptent de suivre ses directives s'agissant du récit à livrer, ou à la condition qu'il les ait longuement préparés à l'avance.

108. Jean-Jacques Mangenda, dont le rôle au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale était bien plus que celui de simple commis chargé de la gestion du dossier de l'affaire, a conseillé aussi bien Aimé Kilolo que Jean-Pierre Bemba et il a assuré la liaison entre eux. Il a tenu Aimé Kilolo au courant des dépositions livrées par des témoins chaque fois que celui-ci n'était pas physiquement présent dans le prétoire, afin qu'il puisse procéder efficacement à la préparation illicite des témoins et orienter leur déposition en faveur de la Défense. Il a également indiqué quels témoins avaient fait une mauvaise prestation ou avaient besoin d'instructions, et il a fait des propositions sur la meilleure manière de procéder à la préparation illicite des témoins. En outre, Jean-Jacques Mangenda a fourni à Aimé Kilolo les questions des représentants légaux des victimes, en sachant que celui-ci les enverrait aux témoins afin de les préparer à l'avance. Enfin, Jean-Jacques Mangenda a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba et a fait savoir à Aimé Kilolo ce que Jean-Pierre Bemba souhaitait mettre en œuvre avec la préparation illicite des témoins. Il a dissipé toute inquiétude quant aux soupçons d'activités de préparation illicite qu'auraient pu nourrir d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale à l'égard d'Aimé Kilolo et de lui-même.

109. Les trois accusés ont aussi pris une série de mesures destinées à dissimuler leurs activités illicites, comme l'utilisation abusive de la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles

non soumises à écoute. Aimé Kilolo a inclus des personnes non autorisées dans des conférences téléphoniques sur cette ligne téléphonique ou a relayé simultanément et illicitement des informations à des tierces personnes pendant des appels passés sur cette ligne afin que Jean-Pierre Bemba puisse communiquer librement avec des témoins de la Défense et d'autres personnes, comme Fidèle Babala. Des fonds ont été transférés à des témoins de la Défense par l'intermédiaire de tierces personnes ou de proches de ces témoins afin de dissimuler tout lien entre les paiements et la Défense dans l'affaire principale. Avec l'aide de Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo a distribué en secret de nouveaux téléphones aux témoins de la Défense, à l'insu du Greffe, afin de pouvoir rester en contact avec eux. Les nouveaux téléphones ont été distribués à peu près au moment où les témoins ont été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui leur a pris leurs téléphones personnels. Aimé Kilolo a expliqué l'objet de ces nouveaux téléphones aux témoins de la Défense. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda utilisaient un langage codé lorsqu'ils communiquaient par téléphone, désignant certaines personnes par des acronymes ou utilisant des expressions particulières comme « *faire la couleur* » ou des variantes de cette expression, pour parler de corruption ou de préparation illicite de témoins. Ils se rappelaient les uns aux autres de parler en langage codé. D'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale n'étaient pas inclus dans les missions sur le terrain, afin qu'ils ne puissent pas être témoins de la mise en œuvre des « couleurs ». Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu de détruire les preuves physiques des transferts de fonds liés à la corruption de témoins pour réduire la traçabilité des transactions illicites.

110. Le 11 octobre 2013, un mois avant la comparution du dernier témoin de la Défense (D-13) dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo, en précisant que c'était « *top secret* », qu'il avait appris d'une

source dont l'épouse travaillait à la Cour qu'une enquête pour corruption présumée de témoins avait été ouverte contre eux. Dès que les trois accusés ont appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête, plusieurs mesures « correctives » ont été pensées et mises en œuvre en vue de faire échec à l'enquête de l'Accusation. Jean-Pierre Bemba a ordonné à Aimé Kilolo de prendre contact avec tous les témoins de la Défense et de faire un « *tour d'horizon* » afin de déterminer si l'un quelconque d'entre eux avait livré des informations à l'Accusation. Aimé Kilolo s'est exécuté. Les trois accusés ont convenu de proposer aux témoins de la Défense des récompenses et de l'argent afin qu'ils mettent fin à leur collaboration avec l'Accusation et qu'ils fassent des déclarations attestant qu'ils avaient menti à celle-ci. Jean-Jacques Mangenda a conseillé à Jean-Pierre Bemba d'agir au plus vite. Certains témoins, que les coauteurs suspectaient d'avoir livré des informations à l'Accusation, ont bel et bien été approchés.

111. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda étaient parfaitement conscients de l'importance et de la gravité des allégations formulées à leur encontre. En particulier, Aimé Kilolo s'inquiétait de « perdre » tout le travail accompli jusqu'alors et du fait que Jean-Pierre Bemba risquait une autre peine de cinq années d'emprisonnement. Jean-Jacques Mangenda pensait que l'issue de l'enquête nuirait à la fiabilité de *tous* les témoins de la Défense dans l'affaire principale. Les trois accusés ont évoqué des allégations similaires d'interventions auprès de témoins dans l'affaire *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa* (« l'affaire Barasa »).

112. Pour parvenir à leur but, les trois accusés se sont aussi appuyés sur d'autres personnes, notamment les coaccusés Fidèle Babala et Narcisse Arido qui, bien que n'étant pas parties prenantes au plan commun, ont déployé des efforts dans la poursuite de ce but. Sur instruction d'Aimé Kilolo, Narcisse Arido a recruté quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale. Il leur a

donné des explications, leur a promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur témoignage. Fidèle Babala avait des contacts téléphoniques réguliers avec Jean-Pierre Bemba et il s'occupait des finances de celui-ci, transférant des fonds sur ses ordres. En général, pour chaque paiement, il demandait l'autorisation et l'accord de Jean-Pierre Bemba pour effectuer les transactions financières, y compris des paiements illicites à certains témoins. À une occasion au moins, il a conseillé à Jean-Pierre Bemba de donner de l'argent à un témoin de la Défense dans l'affaire principale. Après que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont su qu'une enquête avait été ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70, Fidèle Babala a discuté d'éventuelles mesures correctives, et il était inclus pleinement dans ces discussions. Fait révélateur, il a encouragé Aimé Kilolo à assurer « *le service après-vente* », c'est-à-dire à payer des témoins après leur déposition devant la Chambre de première instance III.

113. La mise en œuvre de l'accord conclu entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda a entraîné la commission d'atteintes à l'administration de la justice auxquelles ont participé 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Ces témoins sont présentés ci-dessous, dans l'ordre de leur comparution à l'audience dans l'affaire principale.

2. Témoin D-57¹⁷⁸

114. Le 14 juin 2012, Aimé Kilolo a transféré la somme de 106 dollars des États-Unis à D-57 à titre de remboursement de frais de voyage liés à leur réunion du 15 juin 2012. Au cours des trois semaines qui ont précédé la déposition de D-57, ce témoin et Aimé Kilolo se sont régulièrement parlé au téléphone, y compris les 15 et 16 octobre 2012. La date d'arrêt des contacts

¹⁷⁸ Voir par. 229 à 254.

entre ce témoin et la Défense dans l'affaire principale avait été fixée au 16 octobre 2012.

115. Un certain temps avant que D-57 ne se rende au siège de la Cour, Aimé Kilolo l'a appelé et l'a informé qu'il enverrait « [TRADUCTION] *un peu d'argent* ». De la sorte, Aimé Kilolo espérait l'inciter à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba. D-57 lui a communiqué le nom de sa femme. Puis, le 16 octobre 2012, D-57 a reçu un autre appel d'« [TRADUCTION] *un frère de Kinshasa* », Fidèle Babala, qui a confirmé que l'argent avait été transféré via Western Union sur le compte bancaire de la femme. D-57 a noté le nom de Fidèle Babala sur un morceau de papier et l'a donné à sa femme avant de partir pour l'aéroport, pour lui permettre de récupérer l'argent. Parfaitement au fait des circonstances exactes et des raisons poussant Aimé Kilolo à transférer cet argent, Fidèle Babala a procédé le jour même, depuis Kinshasa, au transfert de 665 dollars des États-Unis. Il a ensuite envoyé à la femme de D-57 un SMS indiquant le numéro de transfert, le nom de l'expéditeur et le montant du transfert. À 11 h 56 (heure locale), la femme de D-57 a récupéré l'argent sur son lieu de résidence. Fidèle Babala lui a alors téléphoné pour vérifier qu'elle avait bien reçu l'argent. Aimé Kilolo a ensuite donné pour instruction au témoin de ne pas révéler pendant sa déposition devant la Chambre de première instance III le nombre exact de ces contacts ou le fait que de l'argent lui avait été versé.

116. Le témoin D-57 a déposé du 17 au 19 octobre 2012 dans l'affaire principale. Au cours de la déposition du témoin devant la Chambre de première instance III, l'Accusation lui a demandé si la Défense dans l'affaire principale — ou toute autre personne agissant pour le compte de celle-ci — l'avait payé ou lui avait donné de l'argent. Le témoin, conformément aux instructions données par Aimé Kilolo, a donné une réponse fautive en déclarant que personne ne lui avait donné d'argent (« [q]uelqu'un ne m'a rien donné comme de

l'argent »). Il a également livré un témoignage inexact en affirmant n'avoir eu que trois contacts avec Aimé Kilolo : une conversation téléphonique en mai ou juin 2012, une réunion en personne en mai/juin 2012, et une conversation téléphonique en septembre 2012. Il n'a pas mentionné les contacts téléphoniques des 15 et 16 octobre 2012.

3. Témoin D-64¹⁷⁹

117. Le 16 octobre 2012, la veille du départ de D-64 pour La Haye aux fins de sa déposition, Aimé Kilolo l'a appelé trois fois. Ce même jour, Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala ont parlé au téléphone de l'importance de paiements aux témoins peu de temps avant leur déposition devant la Cour, faisant allusion au fait que ces paiements visaient à obtenir un certain témoignage. Fidèle Babala a déclaré à Jean-Pierre Bemba : « *C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Donner du sucre aux gens vous verrez que c'est bien* ». Par cela, Fidèle Babala faisait une référence aux 665 dollars des États-Unis versés plus tôt le même jour à la femme de D-57, suggérant que le paiement soit le même.

118. Le lendemain, 17 octobre 2012, soit la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts avec le témoin D-64, un employé de Fidèle Babala a transféré via Western Union, en deux fois, la somme de 700 dollars des États-Unis à la fille de D-64. Fidèle Babala lui avait demandé de le faire en consultation avec Aimé Kilolo, sachant que l'argent était versé pour inciter le témoin à fournir un certain témoignage. L'argent a été récupéré le jour même par la fille de D-64. Peu avant que l'argent soit récupéré, Aimé Kilolo a une nouvelle fois appelé D-64. Au retour de D-64 après sa déposition, sa fille lui a dit qu'un « [TRADUCTION] oncle » avait appelé « *d'Afrique* » en lui disant « *je vous envoie un peu d'argent pour que vous*

¹⁷⁹ Voir par. 255 à 281.

viviez avec l'absence de votre père ». Le nom qui apparaissait sur le reçu Western Union semblant congolais à D-64, il a pensé à Aimé Kilolo, la seule personne congolaise qu'il connaissait.

119. Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-64 de livrer un faux témoignage concernant le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale et de nier tout versement d'argent. D-64 a déposé les 22 et 23 octobre 2012 dans l'affaire principale. Il a, de façon mensongère, nié avoir reçu une quelconque promesse en échange de son témoignage ou de l'argent de la part de Jean-Pierre Bemba ou de quiconque agissant au nom de ce dernier en rapport avec l'affaire principale. Il a également attesté de façon inexacte qu'il n'avait eu auparavant que trois contacts avec Aimé Kilolo, à savoir un appel téléphonique et une réunion en juin 2012, puis un nouvel appel téléphonique concernant un projet de réunion entre lui et l'Accusation.

4. Témoin D-55¹⁸⁰

120. Le témoin D-55 est le coauteur d'un document datant de novembre 2009, dans lequel sont décrits les crimes qui auraient été commis par le MLC en République centrafricaine. Entre la fin 2011 et mi-2012, Aimé Kilolo a tenté en vain d'obtenir de D-55 qu'il témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l'affaire principale. Aimé Kilolo et D-55 ont finalement convenu de se rencontrer à Amsterdam (Pays-Bas) le 5 juin 2012 afin de discuter de la possibilité que celui-ci témoigne. Aimé Kilolo a envoyé à D-55 par courrier électronique un billet d'avion aller-retour et a payé les frais de sa nuit d'hébergement.

121. Lors de la rencontre d'Amsterdam, Aimé Kilolo a évoqué avec D-55 le caractère prétendument faux du document dont il est le coauteur. Il a proposé

¹⁸⁰ Voir par. 282 à 305.

que D-55 déclare lors de sa déposition que ce document avait été rédigé dans le but d'étayer la demande de statut de réfugié introduite au [EXPURGÉ] par son coauteur. Aimé Kilolo a fait cette proposition alors même que D-55 lui avait fait remarquer que cette version des faits ne pouvait être exacte, puisque le coauteur en question avait déjà obtenu [EXPURGÉ] au moment où le document a été rédigé. Toujours pendant cette réunion, D-55 s'est inquiété des conséquences que son témoignage pourrait avoir pour lui et sa famille, étant donné qu'un certain nombre d'incidents avaient déjà par le passé suscité des préoccupations en matière de sécurité. Il a également dit avoir peur de Jean-Pierre Bemba. En réponse, Aimé Kilolo lui a assuré que celui-ci « *le traiterait bien* ».

122. Après la rencontre d'Amsterdam, Aimé Kilolo a pris contact plusieurs fois avec D-55. De fait, en octobre 2012, il l'a fait cinq fois, y compris à la date fixée pour l'arrêt des contacts entre ce témoin et la Défense dans l'affaire principale, à savoir le 23 octobre 2012. Trois semaines environ avant la date prévue de sa comparution devant la Chambre de première instance III, D-55 a exigé, comme condition préalable à sa déposition, de s'entretenir directement avec Jean-Pierre Bemba.

123. Le 5 octobre 2012, Aimé Kilolo a organisé un entretien entre D-55 et Jean-Pierre Bemba au moyen d'une conférence téléphonique sur la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles. Lors de cet appel, Jean-Pierre Bemba a remercié le témoin d'avoir accepté de témoigner en sa faveur. Aimé Kilolo a donné pour instruction au témoin de ne pas révéler en public ce contact avec Jean-Pierre Bemba, expliquant que l'entretien était « *quelque chose d'inhabituel* ». Peu avant le début de la déposition de D-55 le 29 octobre 2012, Aimé Kilolo lui a également dit qu'il ne devait en aucune circonstance évoquer la rencontre d'Amsterdam, car ce voyage avait été fait à titre « *privé* ».

124. D-55 a déposé du 29 au 31 octobre 2012 dans le cadre de l'affaire principale. Pendant sa déposition devant la Chambre de première instance III, il a déclaré que le document en question était « *quelque chose de monté, avec un autre objectif* ». Lorsqu'il a été interrogé au sujet de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, il a déclaré n'en avoir eu que trois : un avec M^e Nkwebe, l'ancien conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, et deux avec Aimé Kilolo, le dernier remontant à septembre 2012. Il a également affirmé, sur instruction d'Aimé Kilolo, avoir réglé lui-même ses frais de voyage et a nié avoir reçu un quelconque remboursement pour ses dépenses. Enfin, D-55 a déclaré qu'aucune promesse ne lui avait été faite en échange de son témoignage.

5. Témoins D-2, D-3, D-4 et D-6¹⁸¹

a) Premiers contacts entre D-2, D-3 et Narcisse Arido

125. À la demande d'Aimé Kilolo, Joachim Kokaté a invité Narcisse Arido à trouver des soldats en mesure de témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Courant janvier 2012, Narcisse Arido a approché D-2 et D-3 et les a informés qu'ils pouvaient gagner de l'argent en témoignant pour la Défense dans l'affaire principale.

126. Lors de la réunion qu'il a eue avec D-2, Narcisse Arido a promis à celui-ci 10 millions de francs CFA et sa réinstallation en Europe en échange de son témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il lui a donné pour instruction de témoigner dans l'affaire principale en tant que « *sous-lieutenant* » au sujet des faits survenus en RCA, et lui a proposé pour son témoignage des détails relatifs à sa formation, son grade et son expérience militaires. Dès que D-2 a accepté sa proposition, Narcisse Arido a immédiatement appelé Aimé Kilolo

¹⁸¹ Voir par. 306 à 421.

et les a mis en contact. Après la réunion, D-2 a pris des notes, afin de se préparer et de se rappeler ces informations. À ce stade, Aimé Kilolo ignorait les instructions que Narcisse Arido avait données à D-2 concernant les prétendus antécédents militaires de ce dernier.

127. Lors de ses contacts avec D-3, Narcisse Arido lui a promis de l'argent et une réinstallation en échange de son témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Alors même que D-3 avait dit à Narcisse Arido qu'il n'était pas soldat et n'avait aucune connaissance des affaires militaires, celui-ci l'a rassuré en lui disant que lui, Narcisse Arido, avait des antécédents militaires, et qu'avec un autre témoin potentiel de la Défense, ils lui donneraient suffisamment d'informations sur le sujet. Pendant la réunion, D-3 a été témoin d'un appel téléphonique entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo.

128. Narcisse Arido a reconnu avoir donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 de se présenter comme d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines (FACA) devant Aimé Kilolo et la Cour, même s'il pensait qu'ils n'avaient pas d'antécédents militaires.

b) Rencontre de Douala

129. Fin février 2012, un groupe de témoins potentiels, dont D-2, D-3, D-4 et D-6, a rencontré Aimé Kilolo et son assistante juridique pour des entretiens à Douala. La veille de leur réunion avec Aimé Kilolo, Narcisse Arido a rencontré notamment D-2, D-3, D-4 et D-6 lors d'une réunion de groupe afin de leur donner des instructions précises sur les récits qu'ils devaient faire à Aimé Kilolo. Les témoins ont passé la journée à préparer leurs récits respectifs.

130. Narcisse Arido a donné pour instruction aux témoins de se présenter comme des soldats, leur a assigné divers grades militaires et a remis à chacun un insigne militaire. Par exemple, D-2 devait se présenter comme un

« *sous-lieutenant* ». Narcisse Arido a précisé certains détails du témoignage de D-2 s'agissant de sa participation présumée aux faits en rapport avec les charges dans l'affaire principale. D-2 a pris des notes afin de mémoriser des dates clés, des noms de chefs militaires, des abréviations et la structure organisationnelle des parties prenantes aux événements de 2002-2003 en RCA. Il a été donné pour instruction à D-3 de se présenter comme un « [TRADUCTION] *caporal* ». Narcisse Arido lui a donné des informations sur sa soi-disant appartenance au mouvement rebelle et sur les mouvements et les opérations de ce prétendu groupe rebelle.

131. Narcisse Arido a joué le rôle d'« [TRADUCTION] intermédiaire » pour ce qui est des conditions négociées avec les témoins, conditions qu'il a promis de transmettre à Aimé Kilolo. À cet effet, il a donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 d'indiquer par écrit leurs conditions pour témoigner, y compris leur préférence quant au lieu de leur réinstallation. Il a également emporté les téléphones de tous les témoins. Il a informé les témoins qu'il avait dit à Aimé Kilolo qu'ils se seraient trouvés « [TRADUCTION] dans la brousse », sans téléphone. Il leur a dit de demander de nouveaux téléphones à Aimé Kilolo. Peu après, Joachim Kokaté a rejoint Narcisse Arido et le groupe de témoins potentiels. Les témoins ont soulevé la question du paiement et celle d'une possible réinstallation en Europe. Joachim Kokaté leur a assuré qu'ils recevraient l'argent et qu'ils pourraient aller en Europe.

132. Le jour suivant, Aimé Kilolo et son assistante juridique ont interrogé D-2, D-3, D-4 et D-6 individuellement et ont enregistré leurs déclarations respectives. À ce moment-là, Aimé Kilolo n'avait pas encore donné d'instructions aux témoins sur ce qu'on attendait qu'ils disent au sujet de leurs antécédents professionnels. Comme cela avait été convenu avec Narcisse Arido, les témoins n'ont pas encore soulevé la question du paiement et de la réinstallation. Plus tard, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont rendu compte de ces

entretiens à Narcisse Arido. Ils ont revu et ajusté quelques aspects des témoignages qu'ils avaient préparés avec lui en tenant compte de certains points soulevés lors des entretiens avec Aimé Kilolo.

c) Rencontre de Yaoundé

133. Les 25 et 26 mai 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda se sont rendus à Yaoundé (Cameroun) afin de présenter et de confier D-2, D-3, D-4 et D-6 à des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Les témoins et les représentants de ladite unité se sont rencontrés à deux dates différentes : le 27 mai 2013 pour D-2 et D-4, et le 28 mai 2013 pour D-3 et D-6. Toutefois, avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne prenne en charge les quatre témoins, comme prévu, Aimé Kilolo les a rencontrés, en présence de Jean-Jacques Mangenda, afin de les préparer illicitement à leur déposition à venir devant la Chambre de première instance III. À ce moment-là, Narcisse Arido, qui entre-temps était arrivé en France, n'était plus affilié à Aimé Kilolo et à la Défense dans l'affaire principale.

134. Le 25 mai 2013, Aimé Kilolo a rencontré D-3 seul et lui a remis un téléphone, en présence de Jean-Jacques Mangenda. Aimé Kilolo a expliqué à D-3 que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lui prendrait son téléphone, mais qu'il souhaitait rester en contact avec lui pendant qu'il déposerait.

135. Le jour suivant, 26 mai 2013, Aimé Kilolo a rencontré D-2, D-3, D-4 et D-6. Il a remis à chacun d'eux un document contenant leurs déclarations respectives de février 2012, ainsi que de nouvelles informations qu'il avait ajoutées sans consulter les témoins. Aimé Kilolo a passé en revue les déclarations avec les témoins et a procédé à la préparation illicite de ceux-ci concernant la substance de leur déposition à venir. Il leur a également donné pour instruction de mentir sur le nombre de contacts qu'ils avaient eus avec la

Défense dans l'affaire principale, et sur les paiements — remboursements légitimes compris — et les avantages d'ordre non financier qu'ils avaient reçus d'elle, de nier connaître d'autres personnes et de nier que l'entretien de février 2012 avait été enregistré.

136. Par exemple, Aimé Kilolo avait ajouté dans la déclaration faite par D-2 en février 2012 de nouvelles informations relatives à la logistique et aux armes. Il n'avait pas discuté de ces informations avec D-2 au préalable. Il a également appelé l'attention de D-2 sur certains points cruciaux pour la stratégie de la Défense dans l'affaire principale, comme l'arrivée des troupes du MLC à Bangui et leurs moyens de communication. Il a enjoint à D-2 de mentionner lors de sa déposition « *au trop* » deux réunions en personne et quatre contacts téléphoniques avec la Défense dans l'affaire principale ; de nier avoir reçu le moindre argent de Narcisse Arido et Joachim Kokaté ou connaître ceux-ci ; et de déclarer que l'entretien de février 2012 n'avait pas été enregistré. Suivant ces instructions, D-2 a modifié les notes qu'il avait prises auparavant et a élaboré un nouveau document (« Annexe 3 ») dans lequel il a inclus les nouvelles informations fournies par Aimé Kilolo.

137. Aimé Kilolo a également conduit D-3 à l'écart des autres témoins et lui a lu un document. Examinant le document, il a donné pour instruction à D-3 d'aller au-delà de ce qu'il avait déclaré auparavant sur trois points en particulier, à savoir la date d'arrivée des troupes du MLC à Bangui, le meurtre de musulmans au marché à bétail de Bangui et l'allégation par laquelle D-3 s'auto-incriminait et selon laquelle il avait participé à la commission d'actes de pillage pendant les événements en cause. Aimé Kilolo a également donné pour instruction à D-3 de nier avoir reçu le moindre paiement de Narcisse Arido ou Joachim Kokaté et connaître ceux-ci.

138. Lors de leur réunion avec Aimé Kilolo, tous les témoins se sont plaints à lui du fait que la promesse de 10 millions de francs CFA et d'une réinstallation en Europe n'avait toujours pas été tenue. Ils ont exprimé leur frustration de devoir encore attendre d'être réinstallés tandis que Narcisse Arido, lui, avait déjà déménagé en France. D-2 a même menacé de ne pas témoigner si cet engagement n'était pas honoré. Pour calmer les témoins, Aimé Kilolo, en présence de Jean-Jacques Mangenda, a promis que D-2, D-3, D-4 et D-6 recevraient chacun la somme de 600 000 francs CFA avant leur déposition devant la Chambre de première instance III. Il a également promis que Jean-Pierre Bemba, une fois libéré, rencontrerait les témoins à Kinshasa (RDC) pour leur manifester sa gratitude.

139. Aimé Kilolo a ensuite versé aux témoins la somme promise, du moins en partie. Il a donné 550 000 francs CFA en espèces à D-2, en disant qu'il s'agissait d'un « *petit cadeau* » de la part de Jean-Pierre Bemba. De même, il a donné 540 000 francs CFA en espèces à D-3. Lorsque celui-ci a réclamé le reste de la somme, Aimé Kilolo lui a demandé de se calmer et a promis de le payer plus tard. D-4 et D-6 ont également reçu 540 000 francs CFA. Jean-Jacques Mangenda n'était pas présent lorsqu'Aimé Kilolo a donné cet argent aux témoins.

140. Ayant prévu que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prendrait les téléphones portables des témoins, Aimé Kilolo, en présence de Jean-Jacques Mangenda, en a fourni de nouveaux à D-2, à D-3, à D-4 et à D-6 afin de rester en contact avec chacun d'eux durant leur déposition devant la Chambre de première instance III.

d) Dépôts devant la Chambre de première instance III

141. D-2, D-3, D-4 et D-6 ont déposé devant la Chambre de première instance III en disant exactement ce que Narcisse Arido et Aimé Kilolo leur avaient donné pour instruction de dire lors des réunions susmentionnées.
142. Pendant sa déposition, qui s'est déroulée les 12 et 13 juin 2013 par liaison vidéo, D-2 a suivi les instructions de Narcisse Arido et a déclaré avoir appartenu à l'armée centrafricaine. Comme le lui avait ordonné Aimé Kilolo, il a déclaré que Jean-Pierre Bemba ne s'était trouvé à aucun moment à Bangui. Suivant les directives d'Aimé Kilolo, il a également été malhonnête en niant avoir reçu un remboursement pour ses dépenses ou une quelconque promesse en échange de son témoignage, et en déclarant ne pas connaître, notamment, Narcisse Arido et Joachim Kokaté. Tenant compte de l'instruction d'Aimé Kilolo de ne mentionner qu'un nombre limité de contacts avec la Défense dans l'affaire principale, D-2 a également menti en niant avoir reçu des directives sur ce qu'il devait dire ou s'être vu remettre, au cours de réunions avec la Défense dans l'affaire principale, un document censé lui « rafraîchir » la mémoire.
143. Pendant sa déposition, qui s'est déroulée du 18 au 25 juin 2016 par liaison vidéo, D-3 a déclaré avoir appartenu aux FACA, comme le lui avait dit Narcisse Arido. Il a également déclaré avoir participé à des actes de pillage et a indiqué la date d'arrivée des troupes du MLC à Bangui, suivant exactement les instructions d'Aimé Kilolo. Il a nié avoir reçu un quelconque remboursement pour ses dépenses ou connaître Narcisse Arido, Joachim Kokaté ou [EXPURGÉ], comme le lui avait ordonné Aimé Kilolo.
144. Pendant sa déposition, qui s'est déroulée du 18 au 20 juin 2013 par liaison vidéo, D-4 a lui aussi menti en niant connaître Narcisse Arido, Joachim Kokaté et [EXPURGÉ].

145. La veille de la déposition de D-6 devant la Chambre de première instance III, le 20 juin 2013, Caroline Bemba, sœur de Jean-Pierre Bemba, a transféré la somme de 1 335,16 dollars des États-Unis à D-6 par l'intermédiaire d'une connaissance de ce dernier. L'individu en question a reçu l'argent et l'a remis à D-6. Pendant sa déposition, qui s'est déroulée le 21 et le 24 juin 2013 par liaison vidéo, D-6, sur instruction d'Aimé Kilolo, a menti en niant avoir reçu quelque argent que ce soit de la part de ce dernier ou de quiconque en échange de son témoignage. Il a uniquement reconnu avoir reçu un remboursement pour ses frais de transport. Suivant les instructions d'Aimé Kilolo, D-6 a également menti en niant i) avoir été présenté à Aimé Kilolo par un « comité créé pour harmoniser les preuves », ii) avoir discuté avec la Défense dans l'affaire principale des événements survenus en RCA, et iii) avoir parlé à quiconque était, à sa connaissance, témoin dans l'affaire principale.

e) Après les dépositions

146. Le 21 octobre 2013, D-6 a téléphoné à Aimé Kilolo au sujet du reste de l'argent qui leur avait été promis, à lui et à d'autres témoins. Aimé Kilolo lui a répondu ne pas avoir cet argent à sa disposition, mais lui a assuré que D-4, D-6 et d'autres recevraient chacun 100 000 francs CFA à titre « juste symbolique » au plus tard à la fin de la semaine. Cette somme devait venir compléter ce qu'ils avaient reçu avant leurs dépositions respectives. Aimé Kilolo a également dit à D-6 que Jean-Pierre Bemba était très satisfait des dépositions des témoins et qu'une fois libéré, il rencontrerait chacun d'eux individuellement. Quelques jours plus tard, le 24 octobre 2013, Aimé Kilolo s'est rendu au Cameroun.

147. À cette occasion, D-2, D-4 et D-6 ont reçu chacun la somme supplémentaire de 100 000 francs CFA, comme l'avait promis Aimé Kilolo. Ce dernier a également invité D-3 à venir en personne chercher la somme de

100 000 francs CFA. D-3 n'étant pas en mesure de se déplacer, Aimé Kilolo a tenté de dissimuler le paiement en demandant au témoin de désigner une personne à qui l'argent pourrait être transféré et que la Cour ne pourrait pas associer au témoin. D-3 a proposé sa fiancée, mais Aimé Kilolo a rejeté la proposition, estimant que ce serait trop évident ; D-3 a alors désigné [EXPURGÉ]. Il a fini par recevoir l'argent.

6. Témoin D-23¹⁸²

148. Le témoin D-23 a été approché par Joachim Kokaté, que le témoin et sa famille connaissaient bien. Joachim Kokaté lui a proposé de témoigner « *en tant que militaire* » pour Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Il a promis à D-23 que s'il témoignait, en retour, il serait réinstallé en Europe. Il lui a également donné pour instruction de ne pas révéler à la Cour qu'il l'avait mis en contact avec Aimé Kilolo. Cela s'est produit à l'insu des cinq accusés en l'espèce, en particulier d'Aimé Kilolo. Après que D-23 eut accepté de témoigner, Joachim Kokaté a facilité les contacts entre D-23 et Aimé Kilolo.

149. Fin mars 2012, Aimé Kilolo a téléphoné à D-23. Le 28 mars 2012, Aimé Kilolo, accompagné de l'assistante juridique de la Défense dans l'affaire principale, s'est entretenu avec D-23 dans un hôtel. D-23 s'est présenté comme un « *militaire* » mais n'a pas discuté plus avant de son appartenance aux FACA avec Aimé Kilolo. Il lui a cependant révélé que Joachim Kokaté lui avait demandé de ne pas dévoiler ses liens avec la Défense dans l'affaire principale. Aimé Kilolo en a ri, demandant implicitement à D-23 de dissimuler qu'il connaissait Joachim Kokaté. Le témoin n'a pas discuté avec Aimé Kilolo de questions liées à une possible réinstallation.

¹⁸² Voir par. 422 à 453.

150. À deux reprises au moins, Aimé Kilolo a donné de l'argent à D-23 en échange de son témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Une fois l'entretien terminé, Aimé Kilolo lui a donné 100 dollars des États-Unis, au prétexte de rembourser des frais de taxi, en l'avertissant que, même si « *[c]e n'est pas une corruption* » et ce n'est pas « [TRADUCTION] *officiel* », néanmoins, « *ce n'est pas des choses à dire [pendant] le témoignage, que je te fais un don* ». Plus tard, quand D-23 a été présenté à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins préalablement à sa déposition, Aimé Kilolo lui a donné une autre enveloppe contenant environ 450 000 francs CFA en présentant cette somme comme « [TRADUCTION] *quelque chose pour t'aider, toi et ta famille, pour tout le temps que tu ne seras pas avec eux* ». Aimé Kilolo a également donné à D-23 un nouvel ordinateur portable. Il lui a dit de ne pas commettre d'erreur pendant son témoignage — en reconnaissant par exemple avoir reçu de l'argent d'Aimé Kilolo.

151. Bien que la Chambre de première instance III ait ordonné qu'on ne prenne plus contact avec les témoins après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, Aimé Kilolo a donné un nouveau téléphone à D-23. Il lui a expliqué vouloir rester en contact avec lui une fois que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lui aurait pris son téléphone. Après la date d'arrêt des contacts fixée au 16 août 2013, Aimé Kilolo a parlé à plusieurs reprises par téléphone avec D-23, dont deux fois dans la soirée du 19 août 2013, veille de sa déposition.

152. D-23 a témoigné dans l'affaire principale par liaison vidéo, du 20 au 22 août 2013, pendant les sessions du matin. Au cours de cette période, Aimé Kilolo lui a téléphoné au moins six fois, y compris les 20, 21 et 22 août 2013. Au cours de ces conversations téléphoniques, il a passé en revue un certain nombre de sujets avec D-23 et lui a donné des directives précises concernant son témoignage.

153. Conformément à ce qu'on lui avait fait répéter, D-23 a témoigné être un ancien soldat des FACA qui avait rejoint la rébellion de Bozizé et avait été détaché à la section du renseignement. Il a également déclaré de façon inexacte, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, qu'il n'avait reçu aucun paiement en échange de son témoignage. Il a également livré un témoignage mensonger en déclarant qu'il n'avait jamais parlé à Joachim Kokaté et qu'on ne lui avait jamais promis une réinstallation en Europe s'il témoignait.

7. Témoin D-26¹⁸³

154. Avant, pendant et après sa déposition, D-26 a eu plusieurs contacts avec Aimé Kilolo, par téléphone et SMS, y compris après la date d'arrêt des contacts fixée au 16 août 2013 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Le témoin a déposé du 20 au 22 août 2013 pendant les sessions de l'après-midi, et le 23 août 2013 par liaison vidéo. Parallèlement à D-26, D-23 a témoigné du 20 au 22 août 2013 par liaison vidéo pendant les sessions du matin, comme indiqué plus haut.

155. Dans la matinée du 20 août 2013, premier jour de déposition de D-26, Aimé Kilolo a parlé plusieurs fois au téléphone avec le témoin. Ensuite, pendant la suspension d'audience de 11 heures, Aimé Kilolo a communiqué deux fois avec D-26, en utilisant le téléphone de Jean-Jacques Mangenda. Aimé Kilolo a informé D-26 de l'objet des appels dans les termes suivants : « *je voudrais un peu répéter les choses-là, si tu peux me suivre attentivement* ». Aimé Kilolo lui a ensuite fourni des informations sur des points susceptibles d'être évoqués lors de sa déposition, comme i) l'époque à laquelle était intervenue la rébellion menée par Bozizé ; ii) le nombre de soldats de Bozizé et leurs mouvements ;

¹⁸³ Voir par. 454 à 476.

iii) la composition des troupes de Bozizé, y compris les rôles joués par différents officiers ; et iv) les crimes que les soldats de Bozizé auraient commis et ce qui les y aurait poussés. Aimé Kilolo a insisté sur certains points spécifiques qu'il jugeait très importants et il a demandé au témoin de s'en tenir à un récit précis. Il a construit le déroulement de la déposition de D-26, révélant les questions qui seraient posées et les réponses à y apporter. Enfin, Aimé Kilolo a demandé à D-26 de déclarer de façon mensongère que la dernière fois qu'ils s'étaient parlés, c'était lorsque l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'avait pris en charge, et il a accepté la suggestion de D-26 de dire qu'ils s'étaient parlé six fois seulement au téléphone. Au cours de la même suspension d'audience, Aimé Kilolo a téléphoné une troisième fois au témoin.

156. Ensuite, durant la session de l'après-midi du 20 août 2013, D-26 a fourni pour l'essentiel les réponses qu'il avait répétées avec Aimé Kilolo pendant la suspension d'audience. Toutefois, à deux reprises au moins, D-26 s'est écarté du scénario qu'Aimé Kilolo lui avait dicté, notamment sur la date d'arrivée des troupes de Bozizé à Bangui et sur le début de la rébellion de Bozizé. Le soir même, Aimé Kilolo a de nouveau téléphoné à D-26.

157. Le lendemain, 21 août 2013, D-26 est revenu sur son témoignage concernant la date d'arrivée des troupes de Bozizé à Bangui, donnant la réponse préparée à l'avance qu'il n'avait pas fournie la veille. Lorsque l'Accusation l'a interrogé sur cette modification, D-26 a expliqué qu'il s'était trompé la veille. Il a menti, sur instruction d'Aimé Kilolo, et déclaré qu'il n'avait parlé à personne depuis sa déposition de la veille.

158. Dans la soirée du 22 août 2013, Aimé Kilolo a eu deux contacts téléphoniques avec D-26. Interrogé par l'Accusation le lendemain, 23 août 2013, D-26 a affirmé de façon malhonnête n'avoir eu que deux contacts

téléphoniques avec la Défense dans l'affaire principale, n'avoir rencontré Aimé Kilolo qu'une seule fois, et n'avoir eu aucun contact récent avec eux.

8. Témoin D-25¹⁸⁴

159. Le témoin a déposé devant la Chambre de première instance III les 26 et 27 août 2013 par liaison vidéo. Durant cette période, il était en contact téléphonique avec Aimé Kilolo. Le premier jour de la déposition de D-25, au cours d'une suspension d'audience, Jean-Jacques Mangenda a téléphoné à Aimé Kilolo, qui n'était pas présent à l'audience, pour le tenir informé du déroulement de la déposition. Aimé Kilolo a demandé si D-25 avait suivi ses instructions. Jean-Jacques Mangenda a répondu : « *oui, oui il a bien suivi [les enseignements]* ». Aimé Kilolo n'était pas totalement d'accord avec l'appréciation de Jean-Jacques Mangenda concernant certains aspects du témoignage de D-25, pour lesquels le témoin n'avait pas suivi ses instructions. Jean-Jacques Mangenda a fait observer qu'il valait mieux que D-25 ait passé sous silence certaines informations parce que le coconseil de la Défense, Peter Haynes, ne l'avait pas interrogé spécifiquement sur ces points et que « *ça [pourrait] paraître un peu suspect* ». Il a également informé Aimé Kilolo que le témoin avait de lui même indiqué que Jean-Pierre Bemba avait parlé à ses troupes en lingala mais aussi en français. D'après la réaction des juges et des participants dans la salle d'audience, Jean-Jacques Mangenda a estimé que les juges de la Chambre de première instance III semblaient soupçonner une préparation illicite du témoin sans avoir les moyens de le vérifier.

160. Le 27 août 2013, deuxième jour de la déposition de D-25 devant la Chambre de première instance III, le témoin a nié avoir reçu un quelconque paiement de la part de la Défense dans l'affaire principale, y compris sous

¹⁸⁴ Voir par. 477 à 506.

forme d'un remboursement légitime pour des frais de transport ou d'autres dépenses. Il a témoigné de la sorte alors qu'il avait reçu de l'argent, pour un montant inconnu, à titre de remboursement pour une mission menée à Brazzaville du 9 au 17 août 2013, comprenant au moins un paiement de 132,61 dollars des États-Unis.

161. Une fois la déposition de D-25 terminée, Aimé Kilolo a contacté Jean-Jacques Mangenda par téléphone. Il s'est dit satisfait que le témoin n'ait pas révélé la tenue d'une réunion de préparation illicite. Il a également souligné qu'il avait clairement donné pour instruction à D-25 de s'en tenir au scénario prévu. Enfin, Jean-Jacques Mangenda a rapporté que Jean-Pierre Bemba était lui aussi très content du témoignage de D-25 : « *[le client] a vu vraiment que (...) un véritable travail de couleurs a été effectivement fait (...) lui-même il a vraiment senti cela* ». Aimé Kilolo a fait observer que Jean-Pierre Bemba devait forcément être satisfait compte tenu de la précision de cette déposition, due à la préparation illicite rigoureuse du témoin.

9. Témoin D-29¹⁸⁵

162. En 2012, D-29 a été approché par Joachim Kokaté, un ami de [EXPURGÉ], qui lui a proposé de témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Après que D-29 a accepté de témoigner, Joachim Kokaté a communiqué son numéro de téléphone à Aimé Kilolo. En avril 2012, ce dernier a rencontré D-29 et sa femme (D-30) dans un hôtel situé sur le lieu de résidence de D-29. Durant la période préalable à la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, soit le 26 août 2013, Aimé Kilolo et le témoin ont été en contact par téléphone et par SMS.

¹⁸⁵ Voir par. 507 à 542.

163. Le 13 août 2013, Aimé Kilolo a présenté le témoin à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Pendant cette réunion, D-29 a demandé à ce que le représentant de ladite unité l'aide à conduire l'un de ses enfants d'un lieu en RCA jusqu'à son lieu de résidence. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas donné son accord immédiatement. D-29 a informé Aimé Kilolo du rejet de sa demande. Aimé Kilolo a répondu que, bien que son budget était limité, il « *pouvait toucher quelques personnes* » à Kinshasa qui soutiennent le « *Sénateur* », à savoir Jean-Pierre Bemba, et aider D-29 « *dans un cadre humanitaire* ». Le même jour, D-29 a reçu un appel téléphonique de [EXPURGÉ], qui l'a informé qu'Aimé Kilolo lui avait demandé d'envoyer de l'argent à D-29.

164. Le témoin a déposé devant la Chambre de première instance III les 28 et 29 août 2013 par liaison vidéo. Le 28 août 2013, premier jour de sa déposition, D-29 a récupéré 649,43 dollars des États-Unis que [EXPURGÉ] lui avait envoyés via Western Union depuis Kinshasa, en RDC. Le 29 août 2013, D-29 a déclaré que les troupes du MLC avaient lancé des attaques contre Mongoumba, en RCA, et y avaient commis des crimes. Ce fait affaiblissait la thèse de la Défense dans l'affaire principale. D-29 a aussi menti, comme le lui avait dicté Aimé Kilolo, en disant qu'il n'avait été en contact qu'à cinq reprises avec la Défense dans l'affaire principale.

165. Le 29 août 2013, pendant la suspension d'audience, Jean-Jacques Mangenda a appelé Aimé Kilolo, qui se trouvait alors en mission au Cameroun, et l'a informé que D-29 avait « *vraiment déconné* » car il n'avait pas respecté les instructions d'Aimé Kilolo. Ce dernier a répondu que si la déposition de D-29 ne prenait pas fin ce jour-là, il prendrait contact avec le témoin pour s'assurer qu'« *il rectifie au moins deux, trois choses* » le lendemain matin. Il a évoqué une conversation téléphonique antérieure avec Jean-Pierre Bemba, lors de laquelle il avait dit à celui-ci : « *le problème que j'ai toujours dit au*

client de faire encore la Couleur, un ou deux jours avant que la personne passe, parce que les gens ne se souviennent pas de tout avec précision ». Jean-Jacques Mangenda en a convenu, déclarant que le coconseil, Peter Haynes, devait être content qu'« *il y a[it] un témoin qui dit la vérité* » et qu'il pouvait maintenant voir comment les témoins déposeraient s'ils n'étaient pas préparés. Afin de savoir comment préparer D-30, l'épouse de D-29, qui devait être le témoin suivant dans l'affaire principale, Aimé Kilolo a également demandé à Jean-Jacques Mangenda ce que D-29 avait déclaré à l'audience au sujet de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et si l'Accusation avait soulevé la question de paiements.

10. Témoin D-15¹⁸⁶

166. Aimé Kilolo a entretenu des contacts téléphoniques soutenus avec D-15 avant et pendant la période de sa déposition, qui a eu lieu du 11 au 13 septembre 2013. Au cours de ces conversations, il a préparé de manière illicite et approfondie le témoin en vue de sa déposition. Par exemple, le 10 septembre 2013, veille de la déposition de D-15, Aimé Kilolo a téléphoné au témoin et lui a donné pour instruction de livrer un témoignage inexact devant la Chambre de première instance III en déclarant qu'il n'avait été en contact que trois fois avec Aimé Kilolo, le dernier contact remontant à janvier 2013. Aimé Kilolo a insisté sur le fait que D-15 devait mentir en déclarant : « *nous ne nous connaissons pas bien* ».

167. Le soir suivant, 11 septembre 2013, date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, Aimé Kilolo a parlé une nouvelle fois à D-15 au téléphone. Au cours de cet appel, il lui a donné des instructions et lui a indiqué les réponses à apporter sur un certain nombre de points, tels que i) la présence en RCA de « *cireurs* », anciens membres d'unités militaires de la RDC, et la langue

¹⁸⁶ Voir par. 543 à 592.

dans laquelle ils s'exprimaient ; ii) les noms et fonctions de commandants, dont Jean-Pierre Bemba, s'agissant des troupes du MLC en RCA ; iii) l'arrivée des troupes du MLC en RCA ; iv) les dates et la composition de la mission de reconnaissance du Centre de commandement des opérations (CCOP) en RCA ; v) la langue utilisée par Jean-Pierre Bemba pour s'adresser à ses troupes ; et vi) la participation de D-15 aux réunions préparatoires de Pretoria en vue des négociations de Sun City. Aimé Kilolo a également révélé les questions précises qu'il poserait à l'audience le lendemain. Plus tard ce soir-là, Aimé Kilolo a appelé Jean-Jacques Mangenda pour l'informer des instructions données à D-15.

168. Le lendemain matin, 12 septembre 2013, avant la reprise de la déposition de D-15, Aimé Kilolo a informé Jean-Pierre Bemba qu'il avait passé en revue trois questions avec D-15. Jean-Pierre Bemba a exprimé son approbation à cet égard, et a également fait des commentaires et donné des consignes à Aimé Kilolo au sujet de questions qui, selon lui, avaient été mal gérées.

169. Pendant la déposition de D-15 ce jour-là, Aimé Kilolo a posé au témoin les questions étudiées la veille au soir, au sujet desquelles il lui avait donné des instructions. Après la déposition, Aimé Kilolo s'est entretenu à nouveau avec D-15, lui faisant part de sa satisfaction et de celle de Jean-Pierre Bemba quant à la déposition jusqu'alors. Aimé Kilolo a de nouveau passé en revue les questions qu'il poserait au témoin à l'audience le lendemain et a formulé les réponses attendues, notamment celles concernant les crimes qu'auraient commis les troupes du MLC. Aimé Kilolo a ordonné spécifiquement à D-15 de « *réduire l'élément "connaissance"* » pour démontrer qu'« *il y avait aucune information précise... c'était [sic] des simples rumeurs* », et de mentionner uniquement le pillage, et non les viols ou les meurtres. Plus tard ce soir-là, Aimé Kilolo a appelé Jean-Jacques Mangenda pour lui demander d'envoyer les questions que les représentants légaux des victimes avaient communiquées à titre confidentiel aux parties dans l'affaire principale. Jean-Jacques Mangenda s'est exécuté, sachant

qu’Aimé Kilolo procéderait à la préparation illicite du témoin. Après avoir reçu ces questions, Aimé Kilolo les a communiquées à D-15 et lui a indiqué les réponses à y apporter.

170. Pendant l’audience du 13 septembre 2013, Aimé Kilolo, une fois de plus, a posé les questions formulées et étudiées le soir précédent, et le témoin a répondu en suivant le récit d’Aimé Kilolo. Comme on le lui avait demandé au départ, D-15 a menti en disant que son dernier contact avec Aimé Kilolo remontait à janvier 2013. Après la déposition, Aimé Kilolo a appelé le témoin et lui a transmis les remerciements de Jean-Pierre Bemba.

11. Témoin D-54¹⁸⁷

171. Le 29 août 2013, après que la Chambre de première instance III a demandé si la Défense dans l’affaire principale allait faire comparaître D-54, Aimé Kilolo a dit à Jean-Jacques Mangenda que Jean-Pierre Bemba insistait pour qu’il appelle D-54 à la barre, mais que lui-même hésitait à le faire parce qu’il ne l’avait pas interrogé en profondeur et qu’il préférerait ne pas prendre le risque de « *comme ça parler aux nuages* ».

172. Le lendemain, 30 août 2013, Jean-Jacques Mangenda a transmis à Aimé Kilolo l’instruction de Jean-Pierre Bemba de « [TRADUCTION] *finir le travail* » auprès de D-54, avant que Peter Haynes ne lui parle. Jean-Pierre Bemba a donné pour instruction que D-54 témoigne relativement à certains points précis et ne réponde pas aux questions au hasard (« *du tic au tac* »). En particulier, D-54 devait i) nier avoir la moindre connaissance d’événements survenus à Mongoumba ; ii) nier avoir eu quelque pouvoir que ce soit en tant que membre du CCOP, l’« *organe qui dirigeait la guerre* », et dire qu’on avait « *mélangé les troupes* » ; iii) prétendre avoir rendu visite à des membres de sa famille à un certain endroit ; et iv) déclarer avoir

¹⁸⁷ Voir par. 593 à 653.

fait la traversée de Zongo à Bangui lorsque les troupes sont arrivées au PK12 et avoir rejoint « *le truc de ces gens-là, qui commandaient toute la guerre* » jusqu'à décembre 2002, lorsqu'il a été remplacé. Jean-Pierre Bemba a également ordonné que D-54 explique qu'un « *grand groupe* » de soldats avait fait la traversée jusqu'en RCA parce qu'« *il fallait quand même qu'ils soient (...) en mesure de riposter* ». Enfin, Jean-Pierre Bemba a insisté pour qu'on dise à D-54 de ne pas oublier de mentionner « *les évènements qu'ils filmaient* », ainsi que « *les deux grands véhicules qu'ils avaient vus* ».

173. Le 1^{er} septembre 2013, Aimé Kilolo a confirmé à Jean-Jacques Mangenda par téléphone qu'il avait parlé à D-54, lequel avait accepté de témoigner, sauf pour ce qui était de son appartenance au CCOP. S'inquiétant de la crédibilité du témoin, Aimé Kilolo a également dit à Jean-Jacques Mangenda qu'il essaierait de convaincre D-54 de déclarer au moins qu'il avait été un « *observateur au CCOP, ne fuss[er] quelques jours* ». Le 9 septembre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont discuté au téléphone de certains aspects du témoignage potentiel de D-54, de la manière d'en assurer la cohérence avec le reste des preuves et de la nécessité que les instructions restent simples afin d'éviter que le témoin ne se contredise. Le 12 septembre 2013, la Défense dans l'affaire principale a demandé à ce que D-54 commence à déposer le 30 septembre 2013, ce qui a été autorisé par la Chambre de première instance III.

174. Le 1^{er} octobre 2013, la Chambre de première instance III a reporté le commencement de la déposition de D-54 jusqu'à nouvel ordre. D'autres témoins devaient aussi déposer pour la Défense dans l'affaire principale. Le 17 octobre 2013, Aimé Kilolo a informé Jean-Pierre Bemba par téléphone qu'il avait investi de nombreuses heures dans son travail avec D-54. Le 19 octobre 2013, il a dit à Jean-Jacques Mangenda qu'il venait juste de parler à D-54.

175. Aimé Kilolo était en contact téléphonique avec D-54 avant et pendant la déposition de celui-ci devant la Chambre de première instance III. Concrètement, Aimé Kilolo a été régulièrement en contact par téléphone avec D-54 depuis le 22 août 2013, au moins, jusqu'au 1^{er} novembre 2013. Le 29 octobre 2013, soit la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et par la suite, Aimé Kilolo et D-54 ont poursuivi leurs contacts téléphoniques, tant avant le début de la déposition du témoin que pendant l'interruption des débats pour la nuit. Par exemple, Aimé Kilolo et D-54 ont été en contact à deux reprises le soir du 29 octobre 2013, deux fois le soir du 30 octobre 2013, et à trois reprises le 31 octobre 2013 (une fois le matin avant sa déposition, et deux fois le soir).

176. Pendant certaines de ces conversations, Aimé Kilolo a passé en revue la teneur de la déposition à venir. Il a également dit à D-54 ce qu'il devait répondre aux questions dont il s'attendait qu'elles lui soient posées. Par exemple, le 30 octobre 2013, Aimé Kilolo a insisté pour que D-54 témoigne que les troupes de Jean-Pierre Bemba étaient arrivées à Bangui le 7 ou le 8 novembre 2002, alors que D-54 avait indiqué que cela s'était passé fin novembre ou début décembre. Le matin du 31 octobre 2013, D-54 a demandé à Aimé Kilolo de lui répéter ces dates une fois encore, craignant d'oublier ces détails. De plus, Aimé Kilolo a insisté pour que D-54 déclare qu'il n'y avait eu aucune plainte et qu'il n'y avait aucun élément de preuve relativement à des allégations d'activités criminelles de la part des soldats du MLC, et que, pour cette raison, Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance des crimes.

177. Aimé Kilolo a aussi donné des instructions à D-54 au sujet d'autres questions, dont i) le commandement des troupes par Jean-Pierre Bemba et son rôle civil/militaire ; ii) les motifs de l'intervention du MLC en RCA ; iii) les dates des mouvements des troupes du MLC ; iv) les langues parlées par les troupes du MLC ; v) l'identité des auteurs de crimes en RCA et l'apparence

physique de personnes que D-54 devait mentionner dans sa déposition ; et vi) des enquêtes sur des crimes, ainsi que le rôle et le comportement de D-54 à cet égard.

178. S'agissant des contacts antérieurs de D-54 avec la Défense dans l'affaire principale, Aimé Kilolo a dit au témoin de déclarer qu'il ne lui avait parlé que cinq ou six fois et que leur dernier contact remontait à environ un mois avant sa déposition. Aimé Kilolo a également dit à D-54 de déclarer qu'ils ne s'étaient jamais rencontrés et qu'il n'avait rencontré son prédécesseur, feu M^e Nkwebe, qu'une seule fois, en 2011. Aimé Kilolo a rappelé à D-54 de ne pas révéler leurs contacts et la préparation illicite, insistant sur le fait que « *personne de la Défense ne vous a appelé la nuit pour vous préparer, en disant faites attention demain, dites ceci, dites cela, jamais, jamais, jamais* ». Aimé Kilolo a également donné des instructions à D-54 sur la manière dont il devait se comporter à l'audience et lui a demandé de nier avoir reçu un quelconque paiement de la part de la Défense dans l'affaire principale.

179. Par des interventions régulières, Aimé Kilolo a veillé à ce que D-54 suive le récit convenu pour que celui-ci corresponde à la déposition d'autres témoins, en vue d'assurer la cohérence générale de la position de la Défense dans l'affaire principale. Par exemple, lorsque D-54 a décrit la position militaire du MLC et des FACA sur le terrain d'une manière qui ne cadrerait pas avec les directives d'Aimé Kilolo, celui-ci est intervenu pour apporter des corrections et a insisté pour que les informations de D-54 concordent avec les dépositions d'autres témoins. Une autre fois, Aimé Kilolo a vivement protesté lorsque D-54 a indiqué avoir l'intention de déclarer qu'il avait reçu des rapports des services de renseignement sur la situation à Bangui. Il a également informé D-54 qu'il ne poserait à l'audience aucune question qui n'aurait pas d'abord été discutée et étudiée. Dans ce contexte, Aimé Kilolo a donné pour instruction

à D-54 de prétendre ne pas savoir ou avoir oublié la réponse à toute question qu'ils n'auraient pas examinée lors de leurs conversations antérieures.

180. D-54 a déposé dans l'affaire principale du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013 par liaison vidéo devant la Chambre de première instance III. Lors de sa déposition les 30 et 31 octobre 2013, il a témoigné en suivant les instructions que lui avait données Aimé Kilolo sur une série de points liés au fond de l'affaire principale. D-54 a aussi nié avoir reçu de l'argent de la part de la Défense dans l'affaire principale. Le 1^{er} novembre 2013, suivant les instructions d'Aimé Kilolo, D-54 a menti en déclarant que son dernier contact avec Aimé Kilolo ou toute autre personne de la Défense dans l'affaire principale remontait à deux mois avant sa déposition. Interrogé au sujet de ses contacts avec Aimé Kilolo, il a menti en niant le connaître. Il a ajouté que son seul contact personnel avec l'équipe de la Défense dans l'affaire principale avait été avec le conseil de Jean-Pierre Bemba, M^e Nkwebe, aujourd'hui décédé.

181. Le 1^{er} novembre 2013, Aimé Kilolo a informé Jean-Pierre Bemba qu'il n'avait pas été en mesure de répondre à son appel la veille car il était au téléphone avec D-54. Il lui a dit que la préparation de la déposition de D-54 l'avait épuisé.

12. Témoin D-13¹⁸⁸

182. Alors que la déposition de D-13 était prévue initialement entre le 19 novembre et le 13 décembre 2012, puis entre le 21 et le 24 mai 2013, la Défense dans l'affaire principale a informé la Chambre de première instance III le 27 juin 2013 qu'en raison d'un incident dans lequel D-13 serait impliqué, elle n'était finalement pas en mesure d'appeler ce témoin à la barre.

¹⁸⁸ Voir par. 654 à 667.

Pourtant, elle a ultérieurement demandé que D-13 témoigne par liaison vidéo à la place d'un autre témoin. Le 7 novembre 2013, la Chambre de première instance III a fait droit à cette demande, sous réserve que le témoin ait terminé de déposer le 15 novembre 2013 au plus tard. Après notification de la décision de la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo a communiqué par téléphone avec D-13 à quatre reprises au moins le 8 novembre 2013. Au cours d'une conversation téléphonique avec Jean-Jacques Mangenda le 10 novembre 2013, Aimé Kilolo a parlé de la préparation illicite de D-13.

183. D-13 a témoigné dans l'affaire principale du 12 au 14 novembre 2013 par liaison vidéo. Au cours de ses conversations téléphoniques avec D-13, Aimé Kilolo lui a donné des instructions quant à la teneur de sa déposition, notamment en lui demandant de mentir en limitant le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale.

184. Le dernier jour de déposition du témoin, le 14 novembre 2013, D-13 a menti en déclarant que son dernier contact téléphonique avec Aimé Kilolo remontait à plusieurs semaines avant sa déposition. Il a passé sous silence les contacts téléphoniques qu'ils avaient eus le 8 novembre 2013.

IV. ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

A. NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET MÉTHODOLOGIE

1. Norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »

185. En application de l'article 66-1 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour. Aux termes de l'article 66-3, pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa

culpabilité au-delà de tout doute raisonnable¹⁸⁹. Comme l'exige l'article 66-2, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

186. La Chambre souscrit aux conclusions de chambres précédentes selon lesquelles la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » doit être appliquée pour établir tous les faits qui sous-tendent les éléments de l'infraction et le mode de responsabilité reprochés à l'accusé¹⁹⁰.

187. La norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 66-3 du Statut est la plus stricte que l'on trouve dans le texte fondateur de la Cour¹⁹¹. En l'espèce, la Chambre tient compte du fait que la Chambre d'appel a fait sienne la conclusion de la Chambre d'appel du TPIR selon laquelle « le doute raisonnable requis en matière pénale ne peut être un doute imaginaire ou frivole découlant d'un sentiment de sympathie ou d'un préjugé. Il doit reposer sur la logique et le bon sens, et présenter un lien rationnel avec la preuve, l'absence de preuve ou des contradictions dans la preuve¹⁹² ». La Chambre souscrit à son tour à cette approche.

188. Lorsqu'elle examine les éléments de preuve, la Chambre adopte « [TRADUCTION] une approche globale et évalue ensemble tous les éléments

¹⁸⁹ [Jugement Lubanga](#), par. 92 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut* (« le Jugement Ngudjolo »), 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, par. 34 à 36.

¹⁹⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 22 ; [Jugement Bemba](#), par. 215 ; [Jugement Lubanga](#), par. 92.

¹⁹¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, par. 30 et 33 ; Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 31 mars 2010, ICC-01/09-19-tFRA, par. 28.

¹⁹² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, [Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled 'Judgment pursuant to article 74 of the Statute'](#) (« l'Arrêt Ngudjolo »), 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr, par. 109 ; [Jugement Bemba](#), par. 216 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 26 mai 2003, par. 488.

de preuve se rapportant au fait considéré et en apprécie le poids¹⁹³ ». Lorsqu'elle détermine qu'au vu des éléments de preuve, les faits à l'examen n'autorisent qu'une seule conclusion raisonnable, force est de conclure que la preuve a été apportée au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁴.

2. Approche de la Chambre en matière de preuve

189. À titre préliminaire, la Chambre souhaite expliquer à nouveau son approche en matière de preuve. Elle rappelle sa décision relative aux demandes d'admission d'éléments de preuve documentaires présentés par l'Accusation (ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/05-01/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf) (« la Décision relative à l'admissibilité »), dans laquelle elle avait décidé de reporter son évaluation de l'admissibilité des preuves « [TRADUCTION] jusqu'au délibéré de la décision qu'elle rendra[it] en application de l'article 74-2 du Statut¹⁹⁵ ». Comme l'indique l'article 69-4 du Statut, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'inclure les critères visés à cet article dans son évaluation des éléments de preuve lorsqu'elle détermine l'innocence ou la culpabilité de l'accusé¹⁹⁶. Dans ces circonstances, la Chambre avait précisé, dans la Décision relative à l'admissibilité, qu'elle prendrait « [TRADUCTION] en considération à ce moment-là la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable potentiel de chaque pièce présentée, sans

¹⁹³ [Arrêt Lubanga](#), par. 22 ; [Jugement Katanga](#), par. 79 ; [Jugement Bemba](#), par. 218.

¹⁹⁴ [Jugement Bemba](#), par. 216 ; [Jugement Lubanga](#), par. 111.

¹⁹⁵ [Decision on Prosecution Request for Admission of Documentary Evidence \(ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/05-01/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf\)](#) (« la Décision relative à l'admissibilité »), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 9.

¹⁹⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III](#), 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA (OA 5 OA 6), par. 36 ; G. Bitti, « Article 64 » in O. Triffterer/K. Ambos, *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary* (3^e édition, 2016), note en marge 50.

nécessairement analyser ces aspects pour chaque pièce dans son jugement final¹⁹⁷ ».

190. En pratique, cette approche a fonctionné comme suit. Les participants ont été autorisés à présenter des éléments de preuve i) par écrit, au moyen d'une demande d'admission directe ; ii) par courrier électronique¹⁹⁸ ou iii) oralement à l'audience. Conformément à la règle 64-1 du Règlement, toute objection relative à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve était soulevée lors de la présentation de ceux-ci. Il est à noter qu'à de rares exceptions près, la Chambre n'a pas, au moment de la présentation des éléments de preuve, procédé à une appréciation à première vue des critères standard en matière de preuve (pertinence, valeur probante et préjudice potentiel). Ces considérations ont en fait été reportées jusqu'au délibéré du jugement.

191. Cependant, lorsque des objections ont été soulevées au sujet d'obstacles procéduraux susceptibles d'empêcher l'examen par la Chambre de ces critères en matière de preuve, la Chambre s'est prononcée sur ces objections à ce moment-là. Ces objections concernaient principalement des exceptions soulevées en vertu de l'article 69-7 du Statut ou les conditions procédurales préalables visées à la règle 68 du Règlement¹⁹⁹. Lorsqu'aucun obstacle

¹⁹⁷ [Décision relative à l'admissibilité](#), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 9.

¹⁹⁸ Transcription de l'audience du 12 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-18-Red2-ENG](#) WT (« T-18-Red2 »), p. 18, lignes 10 à 22 ; [Further Direction on Submitting Evidence by Email](#), 26 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1423 ; *Registry's report on the evidence recognised as formally submitted to the Chamber*, 11 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1523, avec 15 annexes confidentielles ; *Second Registry's report on the evidence recognised as formally submitted to the Chamber*, 16 décembre 2016, ICC-01/05-01/13-1527, avec une annexe confidentielle ; *Third Registry's report on the evidence recognised as formally submitted to the Chamber*, 8 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1786, avec six annexes confidentielles ; *Fourth Registry's report on the evidence recognised as formally submitted to the Chamber*, 25 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1837, avec une annexe confidentielle.

¹⁹⁹ Par exemple, **décisions relatives à des objections formulées sur la base de l'article 69-7** : [Decision on Kilolo Defence Motion for Inadmissibility of Material](#), 16 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1257 ; [Decision on Request to declare telephone intercepts inadmissible](#), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1284 ;

procédural de ce type n'a été relevé – ou lorsqu'aucun n'a donné lieu à une objection – la Chambre a le plus souvent « reconnu » la présentation formelle de l'élément de preuve. Le Greffe a ensuite fait état de cette reconnaissance dans les métadonnées correspondant à l'élément dans le système de cour électronique²⁰⁰.

192. « Reconnaître » la présentation de l'élément de preuve constituait l'acte formel par lequel la Chambre confirmait que la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de l'élément seraient pris en considération au moment du délibéré du jugement. L'examen des objections soulevées par les parties

[Decision on Bemba and Arido Defence Requests to Declare Certain Materials Inadmissible](#), 30 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1432 ; [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr (concernant les témoins P-20 et P-243) ; [Decision on Narcisse Arido's Request to Preclude the Prosecution from Using Private Communications](#), 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1711 ; [Decision on Bemba Defence Application for Admission of D20-2's Prior Recorded Testimony Pursuant to Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules](#), 29 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1753 ; [Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence pursuant to Article 69\(7\)](#), 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1854 ; [Decision on Requests to Exclude Dutch Intercepts and Call Data Records](#), 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1855 ; [Decision on Babala, Arido and Mangenda Defence Requests to Appeal 'Decision on Request to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69\(7\)'](#), 23 mai 2016, ICC-01/05-01/13-1898 ; [Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions](#), 14 juillet 2016, ICC-01/05-01/13-1948. **Décisions relatives aux conditions procédurales préalables visées à la règle 68 du Règlement** : par exemple, transcription de l'audience du 21 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-25-Red-ENG WT](#) (« T-25-Red »), p. 5, lignes 15 à 17 (concernant le témoin P-272) ; transcription de l'audience du 29 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-31-Red2-ENG WT](#) (« T-31-Red2 »), p. 5, lignes 5 à 23 (concernant le témoin P-20) ; [Decision on Prosecution Request to Add P-242 to its Witness List and Admit the Prior Recorded Testimony of P-242 Pursuant to Rule 68\(2\) \(b\) of the Rules](#), 29 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1430 ; transcription de l'audience du 30 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-32-Red2-ENG WT](#) (« T-32-Red2 »), p. 32, lignes 12 à 20 (concernant le témoin P-243) ; transcription de l'audience du 3 novembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-34-Red-ENG CT WT](#) (« T-34-Red »), p. 76, ligne 8 à p. 77, ligne 9 (concernant le témoin P-214) ; [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr (concernant les témoins P-20, P-214, P-243, P-270, P-264 et P-272) ; [Public redacted Decision on 'Prosecution Submission of Evidence Pursuant to Rule 68\(2\) \(c\) of the Rules of Procedure and Evidence](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1481-Red ; transcription de l'audience du 13 novembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-37-Red-ENG WT](#) (« T-37-Red »), p. 11, lignes 3 à 16 (concernant le témoin P-242) ; [Decision on Request for Formal Submission of D23-1's Expert Report Pursuant to Rule 68\(2\)\(b\) or, in the Alternative, Rules 68\(3\) and 67](#), 19 février 2016, ICC-01/05-01/13-1641 ; [Decision on Bemba Defence Application for Admission of D20-2's Prior Recorded Testimony Pursuant to Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules](#), 29 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1753 ; [Decision on the Motion on behalf of Mr Aimé Kilolo for the Admission of the Previously Recorded Testimony pursuant to Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules of Procedure and Evidence](#), 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1857.

²⁰⁰ [T-10-Red](#), p. 11, lignes 19 à 24.

sur la base des critères en matière de preuve était lui aussi reporté en conséquence. Conformément à cette approche, la Chambre n'a posé aucune limite au cours du procès sur la manière dont elle apprécierait les éléments de preuve produits dans son jugement. Cependant, le fait qu'une partie ait présenté un élément dans un but précis a parfois été pris en compte au moment de décider si une règle de procédure en empêche la présentation²⁰¹.

193. La Chambre souligne que, dans le cadre de ses délibérations, elle a tenu compte de tous les éléments de preuve dont elle avait « reconnu » la présentation, ainsi que de toutes les objections correspondantes. Cependant, l'approche qu'elle a adoptée en matière d'admissibilité ne signifie pas que tous ces éléments sont évoqués dans le présent jugement²⁰². L'article 74-5 du Statut exige simplement de la Chambre qu'elle fournisse un « exposé complet et motivé [de ses] constatations [...] sur les preuves et les conclusions ». Quelle que soit l'approche retenue par la Chambre en matière d'admissibilité, tant que le jugement demeure « complet et motivé », il n'est pas nécessaire que chaque élément de preuve présenté au cours du procès soit évoqué dans le jugement.

194. Dernier point, la présente affaire concerne des atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut commises dans le contexte de l'affaire principale. Ainsi qu'elle l'a rappelé tout au long de la procédure, la Chambre ne se prononce pas ici sur des questions touchant au fond de l'affaire principale²⁰³. Partant, elle n'a tenu compte d'aucune conclusion ou preuve

²⁰¹ À titre d'exemple, la Chambre a jugé que la règle 68 du Règlement s'applique uniquement lorsqu'une déclaration est présentée pour la véracité de son contenu. Ainsi, lorsqu'une partie a présenté un témoignage préalablement enregistré dans un but différent, comme pour contester la crédibilité d'un témoin, la Chambre en a tenu compte au moment de déterminer si les critères procéduraux précisés à la règle 68 s'appliquaient.

²⁰² Voir [Décision relative à l'admissibilité](#), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 9.

²⁰³ [Decision on 'Requête de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba aux fins de divulgation d'informations relatives au témoin de l'Accusation 169' and Related Additional Requests](#), 17 août 2015, ICC-01/05-01/13-

présentée dans l'unique but de rouvrir l'examen de points soulevés dans l'affaire principale²⁰⁴. Elle n'a tenu compte de la preuve testimoniale concernant le fond de l'affaire principale que dans la mesure où elle montrait que la préparation illicite de témoins avant leur déposition se manifestait bien dans leurs témoignages devant la Chambre de première instance III. Cependant, elle n'a pas évalué la véracité ou la fausseté des témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale.

3. Méthode d'évaluation des éléments de preuve

195. Au regard de l'approche qu'elle a retenue en matière de preuve, la Chambre analysera dans le présent jugement les témoignages et les pièces présentées de manière à fournir un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et les conclusions, comme l'exige l'article 74-5 du Statut. Ce faisant, elle se fondera en premier lieu sur les éléments de preuve qu'elle estime pertinents. Par « pertinence », elle entend le fait qu'un élément de preuve spécifique se rapporte bien « aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé²⁰⁵ ». Dans le même esprit, la Chambre procédera à une évaluation minutieuse de la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels elle se fonde²⁰⁶, dont

1154, par. 14 ; [Decision on Defence Requests for Disclosure of Materials from the Record of the Case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo and Related Matters](#), 27 août 2015, ICC-01/05-01/13-1188, par. 12 ; [T-10-Red](#), p. 4, ligne 6, à p. 6, ligne 6.

²⁰⁴ Voir aussi [Decision on Defence Requests for Disclosure of Materials from the Record of the Case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo and Related Matters](#), 27 août 2015, ICC-01/05-01/13-1188, par. 12.

²⁰⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Rectificatif à la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents](#), 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 27.

²⁰⁶ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats](#), 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 20 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011](#), 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, par. 15.

leurs indices de fiabilité, et, le cas échéant, du préjudice²⁰⁷ qu'ils pourraient causer.

196. La Chambre souligne qu'elle n'est pas tenue d'évoquer *chaque* élément de preuve à charge présenté par l'Accusation, mais uniquement celles des pièces sur lesquelles elle se fonde pour prononcer une déclaration de culpabilité. Elle souscrit à l'explication suivante, donnée récemment par la Chambre de première instance III :

La Chambre fait observer que, procédant « [TRADUCTION] globalement pour évaluer *tous les éléments de preuve* et en apprécier le poids », elle n'a aucune obligation de se référer à « chaque témoignage ou [à] chaque élément de preuve versé au dossier ». Dans le droit fil de la position adoptée par la Chambre d'appel du TPIY, elle garde à l'esprit qu'elle n'est pas tenue de se référer explicitement à un témoignage particulier lorsque figure au dossier un nombre important d'éléments de preuve contraires. En fait, elle relève que lorsqu'une chambre de première instance « n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes ». De l'avis de la Chambre, il en va de même pour les éléments de preuve autres que les témoignages²⁰⁸.

197. De plus, consciente de sa mission de recherche de la vérité, la Chambre a évalué les éléments à décharge, tels que présentés par l'une ou l'autre des parties.

198. La Chambre est tenue de fonder sa décision « exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès » (article 74-2 du Statut). Comme l'ont expliqué d'autres chambres de première instance de la Cour, l'expression « examinées au procès » renvoie non seulement aux dépositions orales, aux documents et aux enregistrements audio qui ont été examinés à l'audience,

²⁰⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Rectificatif à la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents](#), 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 31 et 32 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011](#), 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, par. 17.

²⁰⁸ [Jugement Bemba](#), par. 227 [notes de bas de pages non reproduites].

mais aussi à tout élément de preuve « évoqué » dans les écritures des parties à n'importe quel stade du procès²⁰⁹. L'essentiel est que les éléments de preuve sur la base desquels la Chambre statue en application de l'article 74 aient été produits pendant le procès, qu'ils fassent partie intégrante du dossier de l'affaire et que les parties aient eu l'occasion de s'exprimer sur chaque pièce²¹⁰.

199. Dans son évaluation des éléments de preuve, la Chambre se fonde également sur les conclusions des parties telles que contenues dans le dossier de l'affaire, à moins que les parties n'aient fait part de leur intention de renoncer à une position particulière au cours du procès²¹¹.

200. Afin de déterminer si une allégation a été prouvée, la Chambre n'a pas limité son évaluation aux preuves mentionnées explicitement par les parties dans leurs conclusions finales. Elle s'est demandée, au cas par cas, si elle pouvait se fonder sur des éléments de preuve figurant au dossier, qu'il en soit ou non fait expressément mention pour établir une allégation factuelle, en tenant compte des prescriptions des articles 64-2 et 74-2 du Statut. En particulier, elle s'est assurée que la Défense avait eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments de preuve en question²¹².

4. Faits notoires

201. La Chambre rappelle également que, conformément à l'article 69-6 du Statut, elle a dressé le constat judiciaire de transcriptions d'audience du procès pour ce qui concerne les dates et le contenu des témoignages, et non la

²⁰⁹ [Jugement Katanga](#), par. 78 ; [Jugement Bemba](#), par. 224.

²¹⁰ De même, [Jugement Ngudjolo](#), par. 44 ; [Jugement Katanga](#), par. 78.

²¹¹ [Jugement Bemba](#), par. 224.

²¹² De même, [Jugement Ngudjolo](#), par. 47 ; [Jugement Katanga](#), par. 81 ; [Jugement Bemba](#), par. 226.

véracité ou la fausseté de ces témoignages eux-mêmes²¹³, ainsi que de décisions émanant de l'affaire principale²¹⁴.

5. Évaluation des dépositions orales

202. Pour apprécier la déposition orale d'un témoin, la Chambre a tenu compte des circonstances individuelles de l'intéressé, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, le fait qu'il a reçu des garanties en matière de non-incrimination, sa partialité à l'égard de l'accusé et/ou ses motifs pour dire la vérité²¹⁵. La Chambre souligne d'emblée qu'aucun témoin n'est en soi dénué de fiabilité, y compris un témoin ayant précédemment livré un faux témoignage devant une cour. Toute déclaration faite par un témoin doit être évaluée individuellement. La déposition d'un seul et même témoin peut donc être fiable sur certains points, mais ne pas l'être sur d'autres.

203. Pour évaluer la fiabilité de la déclaration d'un témoin, la Chambre s'est fondée sur un certain nombre d'éléments tels que le comportement de l'intéressé pendant sa déposition, sa volonté de répondre aux questions, la spontanéité de ses réponses, la cohérence, le schéma chronologique, la structure de ses réponses, l'utilisation d'un certain vocabulaire, ses efforts pour être précis, la cohérence avec des déclarations préalablement enregistrées et les éléments de complexité ajoutés dans son récit et qui n'étaient pas nécessaires par ailleurs. La Chambre était consciente que, compte tenu du temps écoulé, il se peut que certains témoins peinent à se rappeler certains détails, comme des dates précises, le nombre exact et la durée d'appels téléphoniques ou d'anciens numéros de téléphone. Dans ce cas, la Chambre a

²¹³ [Decision on Prosecution motion for Clarification of Rule 68\(3\) Direction in Conduct of Proceedings Decision](#), 15 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1249, par. 6.

²¹⁴ [Decision on Prosecution Request for Judicial Notice](#), 9 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1473.

²¹⁵ De même, [Jugement Ngudjolo](#), par. 51 ; [Jugement Bemba](#), par. 229.

gardé à l'esprit qu'il pouvait y avoir certaines imprécisions ou contradictions²¹⁶.

204. Les éventuelles incohérences, contradictions et imprécisions sont tout aussi importantes pour évaluer la fiabilité de la déclaration d'un témoin. Elles ne privent pas automatiquement de fiabilité le témoignage dans son intégralité, et peuvent, en fait, plaider en faveur de la véracité du récit. Les témoins ressentent les événements passés de différentes manières selon leurs circonstances personnelles. Ils accordent un poids substantiel à des détails qui leur étaient importants au moment des faits. En revanche, les incohérences, contradictions et imprécisions sont fréquentes lorsqu'il s'agit de points auxquels les témoins accordaient moins d'importance au moment des faits. Ainsi, le récit d'un témoin peut être exact et véridique sur certains points (et donc fiable à cet égard), mais inexact, contradictoire et faux sur d'autres (et donc non fiable à cet égard). Dans ce contexte, la Chambre tient aussi compte des deux éclaircissements apportés par la Chambre d'appel, à savoir : i) « [TRADUCTION] les propos d'un témoin au sujet desquels la chambre de première instance a des réserves peuvent être retenus s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve fiables » ; et ii) « [TRADUCTION] il peut arriver que la crédibilité de témoins soit à ce point mise en cause qu'il devienne impossible d'ajouter foi à leur déposition même si d'autres éléments de preuve semblent en corroborer certaines parties ²¹⁷ ». Guidée par les considérations susmentionnées, la Chambre a procédé à une analyse minutieuse des témoignages et, le cas échéant, a examiné les effets que son rejet de certaines parties d'une déposition pouvait avoir sur la fiabilité du reste de la déposition²¹⁸. La section consacrée à l'examen des éléments de

²¹⁶ De même, [Jugement Bemba](#), par. 230 ; [Jugement Ngudjolo](#), par. 53.

²¹⁷ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 168.

²¹⁸ De même, [Jugement Ngudjolo](#), par. 50 ; [Jugement Bemba](#), par. 231.

preuve comporte une évaluation individuelle de la crédibilité de chaque témoin dont la crédibilité a été mise en cause et sur la déposition duquel la Chambre s'est fondée.

205. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a accepté un certain nombre de témoignages préalablement enregistrés en vertu des règles 68-2-b ou 68-3 du Règlement. Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré avait été présenté en vertu de la règle 68-3, la Chambre l'a évalué en même temps que la déposition faite à l'audience et à la lumière de celle-ci. Lorsque des passages d'un témoignage préalablement enregistré qui n'avait pas été présenté en vertu de la règle 68 ont été lus au témoin ou cités à l'audience dans le but de prouver les incohérences relevées dans les déclarations du témoin, la Chambre a considéré que ces passages faisaient partie intégrante de la déposition à l'audience.

6. Évaluation d'éléments de preuve autres que les dépositions orales

206. Le Statut n'exige pas de manière absolue que les éléments de preuve soient présentés par l'entremise d'un témoin. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a expliqué — régulièrement suivie en cela par d'autres chambres de première instance — que les chambres de première instance doivent jouir d'un

large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles²¹⁹.

²¹⁹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à l'admissibilité de quatre documents](#), 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 24.

207. La Chambre estime que les considérations susmentionnées s'appliquent également aux procès concernant des infractions visées à l'article 70. En droit, le Statut ne fait pas de distinction entre les affaires relevant de l'article 5 et celles relevant de l'article 70 pour ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve autres que les dépositions orales peuvent être présentés, contestés et examinés par les juges²²⁰. De même, les parties aux procès concernant des crimes visés à l'article 5 ou des infractions visées à l'article 70 se voient offrir les mêmes possibilités de contester les éléments de preuve autres que les dépositions orales, selon qu'elles l'estiment opportun. Il est clair que lorsque les parties n'ont pas pu mettre à l'épreuve l'auteur d'un tel élément de preuve, la Chambre en a tenu dûment compte au moment d'accorder à l'élément le poids qu'il convenait.

208. S'agissant des éléments de preuve autres que les dépositions orales, tels que les documents et les enregistrements audio, la Chambre a évalué, au besoin, le contenu des pièces, leur provenance, source ou auteur (y compris le rôle de l'auteur dans les faits en question), ainsi que tout autre élément pertinent. Les indices de fiabilité ont été appréciés de manière souple, la Chambre gardant à l'esprit que, même lorsqu'il présente des indices d'authenticité suffisants, un document peut ne pas être fiable²²¹.

7. Contestation de certains éléments de preuve

209. Dans cette affaire, un grand nombre de pièces autres que des dépositions orales ont été présentées, en particulier des preuves de transferts d'argent via Western Union transmises par les autorités autrichiennes, ainsi que des preuves de communications téléphoniques procurées par des autorités

²²⁰ Aux termes de la règle 163-1 du Règlement, « [s]auf indication contraire [...], le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 ».

²²¹ [Jugement Bemba](#), par. 237 ; [Jugement Ngudjolo](#), par. 57 ; [Jugement Lubanga](#), par. 109.

nationales et par le quartier pénitentiaire de la CPI. Comme exposé plus haut, les parties ont eu la possibilité de soulever des objections sur toutes ces preuves, à l'oral ou par écrit, tout au long du procès. La Chambre examinera ci-dessous certaines objections générales soulevées par la Défense à propos de l'admissibilité des documents Western Union et de la provenance des pièces concernant des appels téléphoniques (enregistrés ou interceptés), des SMS et des courriels.

a) Admissibilité des documents Western Union

210. Pour prouver les transferts d'argent entre les Accusés et les témoins, l'Accusation a présenté des documents Western Union que lui avaient transmis les autorités autrichiennes. Ces documents contiennent la liste des transferts d'argent effectués via Western Union et indiquent, notamment, le nom de l'expéditeur, le montant, la date et l'heure du transfert, le numéro de téléphone de l'expéditeur, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du bénéficiaire et la date et l'heure à laquelle l'argent a été récupéré. La Chambre s'est servie des documents Western Union principalement pour corroborer d'autres éléments de preuve relatifs à des paiements, plus particulièrement des témoignages.

211. La fiabilité et l'exactitude des informations figurant dans ces documents n'ont jamais été contestées par la Défense. Cependant, celle-ci s'est opposée à l'admissibilité des documents Western Union sur le fondement de l'article 69-7 du Statut au motif qu'ils avaient été obtenus en violation de lois nationales, de plusieurs dispositions du chapitre IX du Statut et du droit au respect de la vie privée des Accusés, lequel constitue un droit de l'homme internationalement reconnu. Ces objections ont été écartées par la Chambre,

par décision du 29 avril 2016²²². Les demandes d'autorisation de faire appel de cette décision ont été rejetées par la Chambre le 23 mai 2016²²³.

212. Le 22 avril²²⁴ et le 24 mai 2016²²⁵, le tribunal régional supérieur de Vienne (*Oberlandesgericht Wien*) a rendu deux décisions (« les Décisions autrichiennes ») par lesquelles il a infirmé deux décisions de juridictions inférieures pour défaut de motivation et a refusé d'autoriser deux mesures judiciaires demandées par le procureur public autrichien concernant le recueil de documents Western Union. Au vu des deux Décisions autrichiennes, plusieurs équipes de la Défense ont demandé, notamment, que la présente chambre réexamine sa décision du 29 avril 2016. Ces demandes ont été rejetées par la Chambre le 14 juillet 2016²²⁶.

b) Communications téléphoniques

213. Afin de prouver les communications entre les Accusés ou entre les Accusés et des témoins ou d'autres personnes, l'Accusation a présenté une série de « tableaux chronologiques d'appels » indiquant la date, l'heure et la durée des connexions (par SMS ou vocales), les numéros de téléphone concernés (numéros de l'appelant et de l'appelé) et la source auprès de laquelle ces informations ont été recueillies. La correspondance entre les numéros de téléphone et les personnes concernées a été établie en indiquant le numéro de téléphone utilisé et le code ou nom de la personne. Les contacts entre deux personnes données ont été présentés par ordre chronologique. D'autres informations, comme la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux

²²² [Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69\(7\)](#), ICC-01/05-01/13-1854.

²²³ [Decision on Babala, Arido and Mangenda Defence Requests to Appeal 'Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69\(7\)'](#), ICC-01/05-01/13-1898.

²²⁴ Document, CAR-D24-0005-0001 ; traduction officielle en français, CAR-D24-0005-0045.

²²⁵ Document, CAR-D24-0005-0013 ; traduction officielle en français, CAR-D24-0005-0033.

²²⁶ [Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions](#), 14 juillet 2016, ICC-01/05-01/13-1948.

victimes et aux témoins ou les dates de début et de fin de déposition des témoins, apparaissent également. Les tableaux chronologiques d'appels ont été préparés par un analyste de la CPI, P-433, qui est membre du Bureau du Procureur. Ils ont été établis pour chacun des 14 témoins et, le cas échéant, pour les Accusés.

214. Outre les tableaux chronologiques d'appels, l'Accusation a aussi présenté les registres de données d'appels téléphoniques fournis par des entreprises nationales privées de télécommunications, auxquelles il avait été demandé, dans le cadre d'une demande de coopération, de fournir ces données à la Cour. Lorsque des autorités nationales ont intercepté des communications, les enregistrements audio et les registres d'appels correspondants ont été soumis à l'examen de la Chambre.

215. Enfin, l'Accusation a également présenté des registres d'appels et des enregistrements audio se rapportant à des communications entrantes et sortantes entre Jean-Pierre Bemba, qui se trouvait au quartier pénitentiaire, et d'autres personnes. Ces pièces ont été fournies par le Greffe de la CPI.

216. Quand il a fallu déterminer les informations pertinentes relatives aux communications téléphoniques, par exemple l'identité des interlocuteurs, les numéros concernés et la date des appels, la Chambre a procédé à sa propre évaluation indépendante des éléments de preuve. Le dossier de l'affaire contient pour ces communications des registres²²⁷ et/ou d'autres éléments d'information qui en révèlent les détails essentiels (comme les numéros de

²²⁷ Les témoins P-433 et P-361 ont déposé sur la manière de lire et de comprendre ces registres. P-433 a également donné des listes de communications pertinentes qui auraient été envoyées par le quartier pénitentiaire de la CPI ou interceptées par des autorités nationales, voir transcription de l'audience du 30 septembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-11-Red-ENG WT \(« T-11-Red »\)](#); transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-12-Red-ENG WT](#); document, CAR-OTP-0090-0724; transcription de l'audience du 8 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-16-Red2-ENG WT \(« T-16-Red2 »\)](#); transcription de l'audience du 9 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-17-Red2-ENG WT \(« T-17-Red2 »\)](#); rapport d'expert, CAR-OTP-0090-1825.

téléphone et la date de communication). De manière générale, l'enquête de la Chambre s'est déroulée comme suit :

- i) La Chambre a apparié le numéro d'identification de l'enregistrement audio et/ou des transcriptions dans la langue d'origine à une transcription dans une langue de travail donnée. Elle a pour cela eu recours au champ « Source/Attachments » du système de cour électronique.
- ii) La Chambre a apparié la communication au registre correspondant grâce à la durée de l'appel et aux métadonnées du système de cour électronique, principalement le champ « Title ». La Chambre prend note des « tableaux chronologiques d'appels », à partir desquels l'analyste du Bureau du Procureur P-433 a choisi certains renseignements dans les registres²²⁸. Elle ne s'est jamais fondée sur ces tableaux de façon isolée, et elle a systématiquement vérifié les registres d'appels correspondants pour procéder à son évaluation. Toutefois, pour des raisons de présentation et à des fins pratiques, la Chambre a fait référence aux « tableaux chronologiques d'appels », en tant que de besoin.
- iii) La Chambre a attribué les numéros de téléphone figurant dans les registres aux interlocuteurs. Pour ce faire, elle ne s'est pas fiée aux correspondances établies par l'Accusation et par le conseil indépendant. Parfois, la teneur de la communication était suffisante en soi pour confirmer l'identité de la personne qui parlait. Sinon, la Chambre a évalué d'autres éléments de preuve pertinents figurant dans le dossier pour attribuer ces numéros. En outre, le nombre d'appels et/ou d'échantillons de voix dans le dossier des preuves est suffisamment important pour permettre à la Chambre de reconnaître la voix de certains des Accusés,

²²⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630.

quel que soit l'appel considéré. La Chambre ne s'est pas fondée sur la seule reconnaissance de la voix pour identifier les interlocuteurs d'une conversation téléphonique, mais elle a toujours examiné les voix entendues par rapport au contenu de l'appel et à d'autres informations pertinentes.

217. La Défense s'est opposée à l'utilisation de ces communications et des registres correspondants au motif que l'Accusation n'avait pas établi de manière suffisante leur authenticité et leur chaîne de conservation et de transmission²²⁹. En particulier, elle a fait valoir que l'Accusation n'avait appelé à la barre aucun témoin pour authentifier les enregistrements faits au quartier pénitentiaire ou les communications interceptées²³⁰.

218. De tels arguments ne tiennent pas suffisamment compte de la multiplicité des informations se renforçant mutuellement et confirmant l'exactitude des communications interceptées et des registres correspondants. À cet égard, la présente affaire se distingue des précédents cités par la Défense au sujet des éléments de preuve supplémentaires requis pour établir la provenance de communications interceptées ou de registres de données d'appels téléphoniques²³¹.

²²⁹ Par exemple, mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 157 ; conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-1074-Red](#), par. 53 à 62 ; conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1075-Red](#), par. 24 ; conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1076-Red](#), par. 26 ; conclusions de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1073-Red](#), par. 25 ; conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-1077-Red](#), par. 26.

²³⁰ Par exemple, mémoire en clôture de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-1902-Corr2-Red2](#), par. 202 ; conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-1799-Red](#), par. 94 e).

²³¹ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/3-T, Chambre de première instance II, [Decision on Prosecution's Motion for Admission of 28 Intercepts from the Bar Table](#), 20 janvier 2012, par. 14 (« [TRADUCTION] s'agissant de la fiabilité et de l'authenticité des interceptions proposées, la Chambre considère celles-ci comme une catégorie particulière d'éléments de preuve en ce que ce type de preuve ne présente à lui seul et en lui-même aucun indice d'authenticité ou de fiabilité à première vue, et que de ce fait, pour savoir si ces deux conditions sont remplies, il faut généralement entendre

219. Premièrement, certaines communications et certains registres présentent des indices d'authenticité intrinsèques. Ainsi, certains registres d'appels portent le filigrane du fournisseur de télécommunications concerné²³². Autre exemple, au début de certaines communications passées au quartier pénitentiaire, on entend une personne qui se présente comme étant de la CPI avant d'établir la connexion avec Jean-Pierre Bemba²³³.

220. Deuxièmement, la teneur de chaque communication versée au dossier des preuves coïncide parfaitement avec les registres qui leur correspondraient et les numéros attribués. Quand la Chambre est en mesure de reconnaître la voix des personnes pour un appel donné et de leur attribuer de façon indépendante leurs numéros de téléphone, il y a invariablement correspondance entre les

les opérateurs à l'origine de l'interception ou les participants à la conversation interceptée »); *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, [Decision on the Prosecution's First Motion for Judicial Notice of Documentary Evidence Related to the Sarajevo Component](#), 31 mars 2010, par. 9 ; *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, Chambre de première instance II, [Decision Denying the Stanišić Motion for Exclusion of Recorded Intercepts](#), 16 décembre 2009, par. 16 à 18 ; Tribunal spécial pour le Liban (TSL), *Le Procureur c. Ayyash et autres*, affaire n° STL-11-01/T/TC F1937, Chambre de première instance, [Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIC et à l'Accusation du STL](#), 6 mai 2015, par. 113 à 115 ; voir aussi *Le Procureur c. Ayyash et autres*, affaire n° STL-11-01/T/AC/AR126.9, Chambre d'appel, [Arrêt concernant l'appel formé par la Défense de M. Oneissi contre la décision de la Chambre de première instance relative à la légalité de la transmission des registres de données d'appel](#), 28 juillet 2015 (confirmant la décision de la Chambre de première instance, sans toutefois se prononcer sur la question de la provenance).

²³² Par exemple, registres de données d'appels téléphoniques, Orange Cameroun, CAR-OTP-0073-0190, CAR-OTP-0073-0239 ; registres de données d'appels téléphoniques KPN, CAR-OTP-0072-0391 ; CAR-OTP-0072-0396 ; CAR-OTP-0083-1445 (fichiers Microsoft Excel avec un filigrane « *kpn Group Belgium* » sur la première feuille).

²³³ Par exemple, plusieurs appels qui auraient été passés au quartier pénitentiaire, transmis par les autorités néerlandaises, commencent avec des interlocuteurs non identifiés qui se présentent comme étant de la CPI et/ou indiquent que Jean-Pierre Bemba a demandé l'appel : voir, par exemple, enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1000 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0056, p. 0057, ligne 9 (« *Allô Bonjour ? Allô ? CPI Bonjour ?* ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0986 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0067, p. 0068, ligne 5 (« [TRADUCTION] *Bonsoir monsieur. CPI, un instant s'il vous plaît [...] M. Bemba souhaite vous parler* ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1654, p. 1655, ligne 4 (« [TRADUCTION] *Bonjour, c'est la CPI. M. Bemba souhaite vous parler. Un moment s'il vous plaît* ») ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0524, p. 0525, ligne 5 ; transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0983, p. 0984, lignes 4 et 5.

interlocuteurs et les numéros de téléphone figurant dans les registres. Certains appels portent sur des événements concrets, comme le témoignage imminent de certains témoins de la Défense dans l'affaire principale, qui peuvent être corrélés à des moments spécifiques²³⁴. La plupart des communications ont aussi trait à des sujets issus de l'affaire principale, connus uniquement d'un nombre limité de personnes, comme les Accusés. Sans exception, ces registres révèlent que ces conversations se sont déroulées à des dates auxquelles on pouvait logiquement s'attendre à ce qu'elles se déroulent.

221. Troisièmement, P-361 a témoigné en qualité d'expert sur les origines des registres de données d'appels téléphoniques fournis par les entreprises de télécommunications nationales. Ses compétences d'expert, qui n'ont pas été contestées s'agissant desdits registres, lui ont permis d'affirmer qu'il était soit « [TRADUCTION] probable » soit « [TRADUCTION] hautement probable » que tous les registres qu'il avait analysés en l'espèce proviennent des fournisseurs de télécommunications désignés par l'Accusation²³⁵. P-361 a clairement dit que les termes « probable » et « hautement probable » ne traduisent aucun doute concret quant à l'origine des registres en question, mais découlent plutôt de son expérience passée en la matière et du fait qu'il n'a pas reçu ces registres directement des fournisseurs en question²³⁶. Conjugué aux autres informations dont dispose la Chambre, le témoignage de

²³⁴ Ces communications sont décrites ci-dessous, dans la partie consacrée à l'examen des éléments de preuve.

²³⁵ Rapport d'expert, CAR-OTP-0090-1825, p. 1830 à 1844 ; [T-16-Red2](#), p. 72, ligne 3 à p. 87, ligne 11.

²³⁶ [T-17-Red2](#), p. 13, ligne 3 à p. 14, ligne 3 (« [TRADUCTION] Q. : Je pense qu'hier, vous avez utilisé le mot "sûr". Vous avez déclaré : "il y a un niveau au dessus [hautement probable] et c'est là que je suis tout à fait sûr". Et vous avez déclaré : "pour que je sois sûr, il faut que j'ai reçu ces relevés directement de l'opérateur mobile, de préférence avec une signature numérique". R. : Oui, c'est exact. Q. : Donc, pour pouvoir atteindre ce niveau de certitude, il est important de recevoir quelque chose des fournisseurs télécom eux-mêmes, n'est-ce-pas ? R. : En général, les experts n'y ont pas accès parce que toute la procédure a été normalisée, et il existe une relation seulement entre le fournisseur télécom et les autorités qui font la demande [...] »).

P-361 sur les origines de ces documents permet de tirer des éléments de preuve la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée.

222. Quatrièmement, le dossier de l'affaire regorge d'informations supplémentaires confirmant l'authenticité et la chaîne de conservation et de transmission de ces communications et registres. Le juge unique de la Chambre préliminaire avait directement ordonné la transmission aux parties d'un nombre important d'éléments de preuve, en précisant la provenance exacte des pièces en question²³⁷. En outre, le Greffe a enregistré au fur et à mesure et de manière exhaustive toutes les pièces saisies qui avaient été reçues et a tenu des registres officiels de leur chaîne de conservation et de transmission²³⁸. À de nombreuses reprises, les scellés sur ces pièces ont été levés par le Greffe, en présence d'un ou de plusieurs des conseils de la Défense²³⁹. Tout ceci pour dire que si l'on devait accepter les objections

²³⁷ Chambre préliminaire II, [Order on the filing of documents in the record of the case](#) (« l'Ordonnance du 21 novembre 2013 »), 21 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-6-Conf (auparavant classifiée « confidentiel *ex parte* », puis reclassifiée le 15 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-6-Red avec 90 annexes) ; [Decision on the reclassification and filing into the record of material provided by the Dutch judicial authorities](#), 16 mai 2014, ICC-01/05-01/13-403, mise en œuvre, notamment, par : *Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403*, 28 mai 2014, ICC-01/05-01/13-438-Conf (avec 74 annexes).

²³⁸ Voir, en général, annexe 2 à *Joint report on the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-893-Conf and related to the unsealing and transmission of seized material*, 5 mai 2015, ICC-01/05-01/13-931-Conf-Anx2 (contenant des références supplémentaires), et, par exemple, *Registry Report on the implementation of Decisions ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red and ICC-01/05-01/13-103-Conf*, 24 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-124-Conf (avec huit annexes ; les annexes 3, 4, 6 et 7 sont des formulaires signés établissant la chaîne de conservation et de transmission) ; *Registry's report on the return of material seized in the proceedings belonging to Mr Arido*, 21 mars 2014, ICC-01/05-01/13-279-Conf (avec annexe) ; *Registry submissions pursuant Regulation 24bis of the Regulations of the Court related to the processing of the material seized in the proceedings and placed in the custody of the Registry*, 27 mars 2014, ICC-01/05-01/13-299-Conf (avec 10 annexes, la plupart étant des rapports officiels d'acquisition technico-légale préparés par le Greffe quant à des pièces saisies) ; [Second Registry submissions related to the material seized in the proceedings and transferred by the Dutch authorities to the Registry on 13 May 2014](#), 23 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-587 (avec annexe).

²³⁹ Par exemple, ICC-01/05-01/13-299-Conf-Anx2 ; ICC-01/05-01/13-299-Conf-Anx3 ; ICC-01/05-01/13-587-Conf-Anx1 ; annexe 1 à *Registry submissions related to the implementation of Decisions ICC-01/05-01/13-366-Conf and ICC-01/05-01/13-446*, 12 juin 2014, ICC-01/05-01/13-490-Conf-Anx1 ; annexe 1 à *Second Registry submissions related to the implementation of Decisions ICC-01/05-01/13-366-Conf and ICC-01/05-01/13-446*, 29 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-724-Conf-Anx1.

concernant l'absence de témoignages et de preuves d'authenticité soulevées par la Défense — aux seules fins d'établir l'authenticité et la chaîne de conservation et de transmission —, la Chambre serait alors tenue d'appeler le juge unique de la Chambre préliminaire à la barre en tant que témoin et d'entendre le Greffe au sujet d'événements dont les conseils de la Défense ont eux-mêmes été les témoins. Pareille conclusion est totalement déraisonnable et alourdit la charge de la preuve pesant sur l'Accusation.

223. Cinquièmement, un grand nombre des pièces contestées ont été soit générées soit reçues par le Greffe. Aux termes du Statut, le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration de la Cour, comme il ressort de l'article 43-1. Le Greffe est un organe neutre chargé, entre autres, de mettre à la disposition des chambres et des participants les éléments de preuve disponibles, en les conservant, en les enregistrant dans le système de cour électronique et, le cas échéant, en ajoutant des métadonnées pertinentes dans ce système²⁴⁰. À cet égard, les informations fournies par le Greffe, surtout celles émanant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du quartier pénitentiaire de la Cour, sont précisément celles qu'il recueillerait dans le cadre de ses fonctions administratives.

224. La Chambre souligne qu'elle n'a pas réussi à trouver dans le dossier des preuves une seule communication ne cadrant manifestement pas avec le registre correspondant. De même, la Défense a été incapable de présenter la moindre contestation justifiée concernant l'authenticité de l'une ou l'autre de ces informations. Lorsqu'on se penche sur ce qui peut être clairement établi quant à la provenance de ces communications et de ces registres, la seule

²⁴⁰ Voir aussi règles 13-1, 15, 121-10 et 131 du Règlement ; normes 10, 15, 16, 26, 28 et 29 du Règlement du Greffe ; une attention particulière est portée à la seconde phrase de la norme 26-2 du Règlement du Greffe : « Le Greffe veille à ce que les documents, pièces, ordonnances et décisions ne subissent aucune altération ».

conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve est qu'ils sont authentiques.

225. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il n'était pas nécessaire que l'Accusation fournisse des témoignages supplémentaires sur la question de l'authenticité. En conclure autrement aurait alourdi la charge de la preuve requise et allongé la durée du procès de manière disproportionnée : ainsi, on peut aisément imaginer qu'accorder crédit aux objections de la Défense aurait en l'espèce conduit à avoir plus de « témoins d'authenticité » que de témoins déposant effectivement sur les faits et circonstances décrits dans les charges. À la lumière de toutes les informations dont dispose la Chambre sur l'authenticité, citer des témoins à comparaître sur ces seules questions aurait constitué un exercice purement formel et inutile.

c) Problèmes liés à l'enregistrement des communications téléphoniques reçues et passées depuis le quartier pénitentiaire de la CPI

226. En plus des contestations générales concernant l'authenticité, la Défense de Jean-Pierre Bemba a contesté la fiabilité des enregistrements audio dans la langue d'origine des communications téléphoniques reçues et passées depuis le quartier pénitentiaire de la CPI, ainsi que la fiabilité des transcriptions/traductions correspondantes. En se basant sur le rapport de l'expert D20-1²⁴¹, elle a contesté la fiabilité de tous les enregistrements audio du quartier pénitentiaire en raison d'un problème de synchronisation entre les propos des deux interlocuteurs, « [TRADUCTION] la parole n'étant momentanément pas alignée avec celle de l'autre²⁴² ». Selon elle, ces problèmes

²⁴¹ Le témoin expert a préparé un rapport relatif à l'analyse qu'il avait faite de 28 des 708 enregistrements audio, voir rapport d'expert, CAR-D20-0006-1244, p. 1260.

²⁴² Rapport d'expert, CAR-D20-0006-1244, p. 1250 et 1258 ; voir aussi transcription de l'audience du 10 mars 2016, [ICC-01/05-01/13-T-43-Red-ENG WT](#) (« T-43-Red »), p. 21, lignes 13 à 16 et 25 à p. 22,

techniques « [TRADUCTION] significatifs » réduisent la fiabilité desdites pièces. Elle a toutefois concédé que certains enregistrements audio pouvaient n'être que partiellement « [TRADUCTION] mal alignés²⁴³ » et que l'ampleur du problème d'alignement entre deux interlocuteurs variait dans un même enregistrement mais aussi d'un enregistrement à l'autre²⁴⁴. Néanmoins, les enregistrements ne reflétant pas exactement le déroulement temporel des conversations téléphoniques originales, les transcriptions et traductions correspondantes doivent également être considérées comme non fiables²⁴⁵.

227. De l'avis de la Chambre, les anomalies techniques constatées dans les enregistrements des conversations passées et reçues depuis le quartier pénitentiaire de la CPI, bien que significatives, ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles justifient d'exclure ces preuves d'emblée. Au contraire, une approche au cas par cas s'impose en l'espèce, pour les raisons qui suivent. Premièrement, le problème identifié est un problème de synchronisation, c'est-à-dire de séquence des paroles prononcées par les deux interlocuteurs, causé par le système téléphonique ; il ne concerne pas la question de savoir si un sujet, un nom ou un lieu donné a été mentionné pendant une conversation. Comme l'a également souligné le témoin expert D20-1, seule la séquence des paroles prononcées est affectée. Rien ne donne à penser qu'il manque quoi que ce soit dans les enregistrements, et le contenu du discours de chaque interlocuteur est complet²⁴⁶. Deuxièmement, comme l'a confirmé le témoin expert D20-1, la séquence des paroles prononcées par un interlocuteur donné est correcte²⁴⁷. Troisièmement, la Chambre ne s'est pas fondée seulement sur

ligne 1 ; p. 43, lignes 5 et 6 ; mémoire en clôture de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-1902-Corr2-Red2](#), par. 204 à 208.

²⁴³ Rapport d'expert, CAR-D20-0006-1244, p. 1257.

²⁴⁴ Rapport d'expert, CAR-D20-0006-1244, p. 1261 ; [T-43-Red](#), p. 65, lignes 20 à 24.

²⁴⁵ Rapport d'expert, CAR-D20-0006-1244, p. 1256, 1258 et 1261 ; [T-43-Red](#), p. 43, lignes 5 et 6.

²⁴⁶ [T-43-Red](#), p. 21, lignes 21 à 23 ; p. 67, lignes 20 à 22.

²⁴⁷ [T-43-Red](#), p. 67, lignes 17 à 19 ; p. 68, lignes 1 à 4.

les enregistrements audio ou sur leurs transcriptions/traductions de façon isolée, mais elle a examiné ensemble toutes les pièces correspondantes. Quatrièmement, la fiabilité des enregistrements est fonction du type d'informations sur lequel la Chambre entend se fonder. C'est pourquoi la Chambre doit examiner dans chaque conversation téléphonique chacun des extraits sur lequel elle entend se fonder. De plus, les difficultés relevées par la Défense poussent la Chambre à se montrer circonspecte quant à la valeur probante à accorder, le cas échéant, aux informations provenant des preuves en question. Partant, lorsqu'il semblait vraisemblablement y avoir des écarts, la Chambre s'est abstenue de se fonder sur les enregistrements. Par ailleurs, elle ne s'est pas fondée seulement sur les enregistrements audio et les transcriptions/traductions correspondantes ; elle ne s'est appuyée sur ces pièces que si elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve.

B. EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : LES TÉMOINS

1. Introduction

228. La Chambre évalue ci-après les éléments de preuve relatifs aux faits allégués se rapportant aux 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale tels qu'ils ont été résumés dans la section III.B. Son analyse est organisée par témoin et suit l'ordre dans lequel les témoins ont comparu dans l'affaire principale.

2. Témoin D-57

229. Le témoin D-57 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été

appelé à la barre par l'Accusation et a déposé sous le pseudonyme de P-20²⁴⁸. Sa femme a déposé devant la présente chambre sous le pseudonyme de P-242.

a) Crédibilité

230. Le témoin P-20 (D-57) a fait une déclaration à l'Accusation en janvier 2014, laquelle a été reconnue comme présentée en application de la règle 68 du Règlement²⁴⁹. Il a également déposé devant la présente chambre après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement²⁵⁰.

231. La Chambre considère que le témoin est crédible s'agissant des éléments essentiels ayant trait à ses contacts antérieurs avec Aimé Kilolo et Fidèle Babala et aux versements d'argent. Son récit, tel qu'il ressort de la déclaration de janvier 2014 et de sa déposition devant la présente chambre, reste pour l'essentiel le même. Le témoin s'est montré généralement coopératif pour répondre aux questions, et il n'a pas modifié d'aspects cruciaux de son témoignage pendant l'interrogatoire mené par la Défense. La Chambre considère donc qu'elle peut s'appuyer sur des parties essentielles du témoignage de P-20 (D-57), celui-ci ayant déposé sur des faits dont il avait personnellement connaissance lorsqu'il s'est expliqué sur ses contacts antérieurs avec certains des Accusés et sur la

²⁴⁸ La Chambre explique ici comment elle a utilisé les pseudonymes des témoins. Lorsqu'elle utilise le pseudonyme attribué dans l'affaire principale (ici « D-57 »), elle se réfère à la déposition du témoin devant la Chambre de première instance III dans l'affaire principale ou à des événements qui se sont déroulés dans le contexte de l'affaire principale. Par contre, lorsqu'elle se réfère à la déposition que le témoin a faite devant elle ou à des événements qui se sont déroulés dans le contexte de la présente affaire, elle utilise le pseudonyme attribué au témoin dans la présente affaire, accompagné de l'ancien pseudonyme entre parenthèses (ici, « P-20 (D-57) »). Si le témoin n'a déposé que dans l'affaire principale, la Chambre mentionne le pseudonyme qui lui a été attribué dans l'affaire principale. Les témoins qui ont déposé seulement dans la présente affaire, et non dans l'affaire principale, sont désignés par leur pseudonyme en l'espèce.

²⁴⁹ [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0712 ; CAR-OTP-0077-0045 ; CAR-OTP-0077-0052 ; CAR-OTP-0077-0074 ; CAR-OTP-0077-0088 ; CAR-OTP-0077-0121 ; CAR-OTP-0077-0149 ; CAR-OTP-0077-0160 ; CAR-OTP-0074-0713 ; CAR-OTP-0077-0003 ; CAR-OTP-0077-0026.

²⁵⁰ [T-31-Red2](#), p. 4, ligne 18 à p. 5, ligne 23.

manière dont avaient été effectués les versements. Cependant, la Chambre note aussi que le témoin est parfois resté évasif au sujet de sa propre conduite. En pareil cas, notamment lorsque P-20 (D-57) a déposé au sujet du comportement des Accusés, la Chambre s'est appuyée sur ses dires uniquement dans la mesure où ils étaient corroborés par d'autres éléments de preuve. La Chambre déterminera au cas par cas si d'autres aspects de son témoignage peuvent être retenus sans corroboration.

232. Avant que P-20 (D-57) ne dépose, la Défense a contesté l'admissibilité de sa déclaration de janvier 2014, arguant pour l'essentiel que le droit du témoin à l'assistance d'un conseil avait été violé. La Chambre a rejeté cet argument²⁵¹. Au procès, la Défense a de nouveau avancé ces arguments²⁵². Le témoin P-20 (D-57), qui avait été convoqué en janvier 2014 par des autorités nationales pour que sa déclaration soit recueillie, a toutefois attesté qu'il n'avait subi aucune pression lors de son audition²⁵³, qu'il avait renoncé à son droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil²⁵⁴ et qu'il avait répondu volontairement aux questions²⁵⁵. N'ayant constaté aucune violation au sens de l'article 69-7 du Statut qui justifierait un examen plus approfondi, la Chambre se fonde sur la déclaration de janvier 2014 aux fins de son évaluation des éléments de preuve.

233. P-242, l'épouse de P-20 (D-57), a également déposé devant la présente chambre sur des aspects restreints du versement de sommes d'argent destinées à son mari. Compte tenu de l'immunité familiale dont elle jouit en tant qu'épouse par application de la règle 73-2 du Règlement, elle a été informée qu'elle pouvait refuser de répondre aux questions susceptibles d'incriminer son

²⁵¹ [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, par. 16 et 52 à 60.

²⁵² [T-31-Red2](#), p. 40, ligne 22 à p. 43, ligne 18.

²⁵³ [T-31-Red2](#), p. 43, lignes 19 à 20.

²⁵⁴ [T-31-Red2](#), p. 85, lignes 21 à 25, à p. 86, lignes 1 et 2.

²⁵⁵ [T-31-Red2](#), p. 42, lignes 10 à 12.

mari²⁵⁶. Son témoignage préalablement enregistré n'a pas été admis sur le fondement des règles 68-2-b et 68-3 du Règlement²⁵⁷. La Chambre juge le témoin crédible s'agissant des éléments essentiels ayant trait à ses contacts avec Fidèle Babala, au comportement de son époux et au versement d'argent. P-242 a spontanément livré les informations pertinentes et son récit n'a pas varié tant pendant l'interrogatoire de l'Accusation que pendant celui de la Défense.

b) Analyse

234. Le 14 juin 2012, Aimé Kilolo a transféré la somme de 106 dollars des États-Unis à D-57²⁵⁸. P-20 (D-57) a confirmé cette opération²⁵⁹, qui n'est pas contestée par Aimé Kilolo²⁶⁰. P-20 (D-57) a témoigné que l'argent était destiné à payer son voyage²⁶¹, ce qui concorde avec les arguments présentés par la Défense d'Aimé Kilolo²⁶². Partant, contrairement à ce que soutient par ailleurs l'Accusation²⁶³, la Chambre est convaincue que ce montant a été versé en remboursement des frais de voyage de D-57 liés à sa réunion du 15 juin 2012 avec Aimé Kilolo, et non pour soudoyer le témoin.

235. La Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo et D-57 ont parlé régulièrement au téléphone avant que D-57 ne commence à déposer devant la Chambre de

²⁵⁶ [T-37-Red](#), p. 12, ligne 10 à p. 13, ligne 19 ; p. 15, ligne 13 à p. 16, ligne 1 ; p. 17, lignes 11 à 13.

²⁵⁷ [Decision on Prosecution Request to Add P-242 to its Witness List and Admit the Prior Recorded Testimony of P-242 Pursuant to Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules](#), 29 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1430 ; la requête de l'Accusation aux fins de présentation du témoignage préalablement enregistré de P-242 en application de la règle 68-3 a également été rejetée, voir [T-37-Red](#), p. 11, lignes 3 à 16.

²⁵⁸ Document Western Union, CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 23.

²⁵⁹ Transcription de l'audience du 29 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-31-CONF-ENG ET (« T-31-CONF »), p. 51, lignes 8 à 10 ; voir aussi p. 51, ligne 23 à p. 52, ligne 6.

²⁶⁰ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 762, note de bas de page 943.

²⁶¹ [T-31-Red2](#), p. 52, lignes 5 et 6.

²⁶² Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 762, note de bas de page 943.

²⁶³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 175.

première instance III le 17 octobre 2012²⁶⁴, et après la date d'arrêt des contacts fixée au 16 octobre 2012 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁶⁵. La Chambre porte une attention particulière aux contacts suivants :

- le 15 octobre 2012, à 14 h 16, pendant 7 minutes environ²⁶⁶ ; à 17 h 34, pendant 70 minutes environ²⁶⁷ ;
- le 16 octobre 2012, à 8 h 35, pendant 6 mn 30 s environ²⁶⁸ ; à 11 h 11, pendant 11 minutes environ²⁶⁹.

236. D'après le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, les communications susmentionnées concernaient le numéro de téléphone [EXPURGÉ], pour D-57. La Chambre est convaincue que le tableau attribue ce numéro à juste titre à D-57, lequel a reconnu qu'il s'agissait bien du sien²⁷⁰, comme il ressort d'un document contenant des numéros de téléphone privés fournis par la Défense dans l'affaire principale et par des témoins de celle-ci²⁷¹. De même, d'après le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, les communications susvisées concernaient aussi un numéro de

²⁶⁴ Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 17 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-256-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-256-Red2-ENG WT](#) ; transcription de l'audience du 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-257-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-257-Red2-ENG WT](#) (« T-257-Red2 ») ; transcription de l'audience du 19 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-258-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-258-Red2-ENG CT WT](#) (« T-258-Red2 »).

²⁶⁵ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0292 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 3).

²⁶⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0720, ligne 12 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 175.

²⁶⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0720, ligne 14 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 193.

²⁶⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0720, ligne 18 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 221.

²⁶⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0720, ligne 20 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 225.

²⁷⁰ T-31-CONF, p. 21, lignes 11 à 15 ; voir aussi p. 34, lignes 15 à 17 ; transcription de l'audience du 30 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-32-CONF-ENG ET (« T-32-CONF »), p. 4, lignes 7 à 9. La Chambre note que, pour le contact du 15 octobre 2012 à 14 h 16, le registre de données d'appels téléphoniques indique le numéro [EXPURGÉ] attribuable à D-57.

²⁷¹ [T-31-Red2](#), p. 21, lignes 5 à 10 ; document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0942.

téléphone néerlandais — [EXPURGÉ] — qui, de l’avis de la Chambre, est attribuable à Aimé Kilolo²⁷².

237. Les éléments de preuve susmentionnés sont corroborés par le témoignage de P-20 (D-57) qui a reconnu devant la présente chambre avoir parlé au téléphone avec Aimé Kilolo le 15 et le 20 octobre 2012 au moins²⁷³. P-20 (D-57) a déclaré ne pas se souvenir s’il avait aussi eu un contact téléphonique avec Aimé Kilolo le 16 octobre 2012²⁷⁴. Il a contesté l’exactitude des données relatives au contact du 15 octobre 2012 telles qu’elles apparaissent dans le tableau chronologique d’appels²⁷⁵, mais seulement en ce qu’elles portent sur la durée du contact (70 minutes, contre 5 à 15 minutes selon le témoin), et non sur le fait qu’il avait eu lieu²⁷⁶. La Chambre ne considère pas son témoignage comme fiable sur ce point étant donné qu’il a déclaré avoir discuté au téléphone d’une série de questions avec Aimé Kilolo alors qu’il était sur le point de venir à La Haye pour la première fois²⁷⁷. Cela implique en soi qu’il aurait pu être au téléphone avec Aimé Kilolo pendant plus longtemps. De plus, rien n’indique qu’un problème technique se soit produit lorsque les registres de données d’appels téléphoniques ont été générés. Plus important encore, la Chambre relève que le témoin est resté plutôt évasif sur certaines questions, apparemment pour protéger ses propres intérêts. Par conséquent, la Chambre estime que le tableau chronologique d’appels/les registres de données d’appels téléphoniques sont fiables pour ce qui concerne les contacts — durée comprise — entre le témoin D-57 et Aimé Kilolo pendant la période concernée.

²⁷² Voir par. 585.

²⁷³ [T-31-Red2](#), p. 36, lignes 8 et 9 ; p. 37, lignes 4 à 7 ; p. 53, lignes 12 à 16 et 18 à 20.

²⁷⁴ [T-31-Red2](#), p. 36, lignes 7 à 12.

²⁷⁵ Tableau chronologique d’appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0720, ligne 14 ; registre de données d’appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 193.

²⁷⁶ [T-31-Red2](#), p. 36, ligne 23 à p. 37, ligne 3.

²⁷⁷ [T-31-Red2](#), p. 36, lignes 14 à 21 ; voir aussi p. 37, lignes 6 à 8 ; p. 69, ligne 18 à p. 70, ligne 1.

238. S'agissant de la teneur des conversations entre D-57 et Aimé Kilolo, le témoin a reconnu sans détour et sans varier, tant dans sa déclaration de janvier 2014 que pendant sa déposition, qu'Aimé Kilolo lui avait dit au téléphone qu'il enverrait « *un peu d'argent*²⁷⁸ ». Le témoin P-20 (D-57) a aussi confirmé qu'il avait donné le nom de sa femme, P-242, à Aimé Kilolo²⁷⁹. Au vu du témoignage de P-20 (D-57), il n'est pas possible de donner la date exacte de cette conversation. Néanmoins, d'après P-20 (D-57), Aimé Kilolo l'a d'abord informé du transfert imminent d'argent²⁸⁰. Partant, la Chambre est convaincue que cette conversation téléphonique s'est déroulée avant l'appel téléphonique de Fidèle Babala en date du 16 octobre 2012.

239. Comme on le verra plus bas, l'épouse de D-57 a reçu 665 dollars des États-Unis via Western Union le 16 octobre 2012, soit le jour où D-57 est parti pour La Haye²⁸¹. P-20 (D-57) a indiqué dans sa déclaration de janvier 2014²⁸² et pendant sa déposition²⁸³ qu'Aimé Kilolo, de son propre chef²⁸⁴ et par gentillesse, avait envoyé l'argent pour ses enfants, alors que D-57 s'apprêtait à partir pour La Haye. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication. Premièrement, les dépenses liées au voyage de D-57 à La Haye en 2012 étaient intégralement prises en charge par la Cour. Aimé Kilolo n'avait aucune raison d'« avancer » de l'argent à cette fin. Deuxièmement, la Chambre note que le transfert d'argent a eu lieu à la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, soit la veille du témoignage de D-57 devant la Chambre de première

²⁷⁸ [T-31-Red2](#), p. 22, lignes 3 à 5 et 11 à 13, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 27, lignes 14 à 16 ; voir par. 240.

²⁷⁹ [T-31-Red2](#), p. 22, lignes 7 à 13 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0077-0088, p. 0106, lignes 616 à 624.

²⁸⁰ [T-31-Red2](#), p. 27, lignes 14 à 16.

²⁸¹ [T-31-Red2](#), p. 37, lignes 13 à 22.

²⁸² Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0077-0088, p. 0106, lignes 627 à 630 ; p. 0107, lignes 645 à 647.

²⁸³ [T-31-Red2](#), p. 27, lignes 17 à 19 ; voir aussi p. 60, lignes 10, 11, 13 et 14.

²⁸⁴ [T-31-Red2](#), p. 54, lignes 21 et 22.

instance III. Vu la proximité des dates de transfert et de déposition, et la déclaration de P-20 (D-57) selon laquelle l'argent avait été envoyé en raison de son départ pour La Haye, il existe clairement un lien entre le versement et la déposition imminente du témoin. Troisièmement, et surtout, des sommes similaires ont été remises ou transférées à d'autres témoins — dont D-2, D-3, D-4, D-6, D-23, D-29 et D-64 — juste avant leur déposition dans l'affaire principale²⁸⁵. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que ce n'est pas par gentillesse qu'Aimé Kilolo a envoyé l'argent.

240. La Chambre n'est pas non plus convaincue par l'argument mis en avant par la Défense de Narcisse Arido pendant la déposition de P-20 (D-57), à savoir que l'argent était destiné à couvrir les frais du témoin liés à sa réunion avec Aimé Kilolo en juin 2012²⁸⁶. P-20 (D-57) a expliqué plusieurs fois que toutes les dépenses liées à la réunion de juin 2012 avec Aimé Kilolo (pour le voyage et l'hôtel) avaient déjà été intégralement réglées²⁸⁷. Il ressort clairement de son témoignage qu'il ne restait rien à régler pour la réunion de juin 2012 avec Aimé Kilolo. Le témoin a en revanche déclaré que la somme de 665 dollars des États-Unis était un geste de gentillesse, déclaration à laquelle la Chambre n'accorde aucun crédit, comme expliqué ci-dessus. Par conséquent, la Chambre est convaincue que la somme de 665 dollars des États-Unis a été transférée à P-20 (D-57) non en remboursement de frais non réglés mais pour l'inciter à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba sur certains points devant la Chambre de première instance III.

²⁸⁵ Voir par. 268, 269, 373, 374, 436 à 438 et 520.

²⁸⁶ [T-31-Red2](#), p. 58, ligne 22 à p. 59, ligne 3 ; voir aussi mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 242.

²⁸⁷ T-31-CONF, p. 23, lignes 11 à 13 ; p. 37, lignes 17 à 20 ; p. 38, lignes 1 à 3 ; p. 51, ligne 7 à p. 52, ligne 6 ; p. 54, lignes 8 à 11 ; p. 56, lignes 2 à 5 ; p. 58, lignes 11 à 17 ; p. 64, lignes 16 et 17 ; T-32-CONF, p. 12, lignes 20 à 22 ; p. 13, lignes 14 à 22.

241. Le témoin a plusieurs fois souligné que son éventuel témoignage dans l'affaire principale n'avait pas été négocié²⁸⁸, qu'il avait déposé de son plein gré et qu'il n'avait subi aucune pression, pas plus qu'il ne s'était vu offrir d'argent pour témoigner²⁸⁹. La Chambre considère que l'existence de « négociations » entre D-57 et Aimé Kilolo au sujet du transfert d'argent n'est pas déterminante. Elle souligne à cet égard que P-20 (D-57) a reconnu avoir reçu 665 dollars des États-Unis le jour de son départ pour La Haye²⁹⁰.

242. La Chambre est également convaincue que, dans la matinée du 16 octobre 2012, peu avant de partir pour La Haye, D-57 a reçu un appel téléphonique de Fidèle Babala qui se trouvait à Kinshasa. P-20 (D-57) a attesté devant la présente chambre que Fidèle Babala, qu'il ne connaissait alors pas²⁹¹, lui avait confirmé son nom et le transfert à venir²⁹². En outre, P-20 (D-57) a reconnu sans équivoque à de nombreuses reprises pendant sa déposition qu'il avait écrit le nom de l'expéditeur et le numéro du transfert sur un morceau de papier qu'il a remis à sa femme, P-242²⁹³. Il a ajouté qu'il avait demandé à sa femme de récupérer l'argent parce qu'il se préparait à partir pour l'aéroport²⁹⁴. P-242 a confirmé ces points²⁹⁵. La Chambre estime que les événements tels qu'ils se sont déroulés démontrent qu'Aimé Kilolo et Fidèle Babala collaboraient étroitement sur la question des contacts avec les témoins et du versement d'argent à ceux-ci.

243. La déposition faite par P-20 (D-57) sur le versement d'argent est corroborée de façon mutuelle par d'autres éléments de preuve. Le transfert d'une somme de

²⁸⁸ [T-31-Red2](#), p. 53, lignes 6 à 8 ; voir aussi p. 54, ligne 20 à p. 55, ligne 1 ; p. 60, lignes 8, 9 et 13 ; p. 65, lignes 13 et 14 ; [T-32-Red2](#), p. 20, ligne 2.

²⁸⁹ [T-31-Red2](#), p. 65, lignes 14 à 16.

²⁹⁰ T-32-CONF, p. 25, lignes 15 à 23.

²⁹¹ [T-31-Red2](#), p. 26, lignes 10 à 12 ; voir aussi ligne 18 ; [T-32-Red2](#), p. 28, lignes 9 et 10.

²⁹² [T-31-Red2](#), p. 25, ligne 25 à p. 26 lignes 2, 5 à 7, 10 à 12, 17 et 25 à p. 27, ligne 2 ; p. 34, lignes 17 à 21 ; [T-32-Red2](#), p. 28, lignes 11 et 12.

²⁹³ [T-31-Red2](#), p. 25, ligne 25 à p. 26, ligne 13 ; T-32-CONF, p. 20, lignes 8 et 9 ; p. 25, lignes 15 à 23.

²⁹⁴ [T-31-Red2](#), p. 34, lignes 19 et 20.

²⁹⁵ [T-37-Red](#), p. 34, lignes 13, 14 et 18.

665 dollars des États-Unis effectué le 16 octobre 2012 depuis Kinshasa par Fidèle Babala, à la demande d'Aimé Kilolo, sur le compte bancaire de la femme de D-57, P-242, n'est pas contesté par Fidèle Babala²⁹⁶ et est reconnu par Aimé Kilolo²⁹⁷. Ce transfert est par ailleurs corroboré par les documents Western Union pertinents²⁹⁸ et par le témoignage de P-242²⁹⁹. La Chambre considère que cette corroboration mutuelle illustre une fois de plus l'exactitude et la fiabilité des documents Western Union.

244. P-242 a admis sans détour avoir reçu d'une personne « [TRADUCTION] *qui n'a pas donné son nom*³⁰⁰ » un SMS contenant le numéro de transfert, le nom de l'expéditeur et la somme envoyée³⁰¹. P-242 a aussi confirmé qu'elle avait récupéré l'argent une fois D-57 parti pour La Haye, le 16 octobre 2012³⁰², ce qui est corroboré par le document Western Union montrant que l'argent a été récupéré ce jour-là à 11 h 56 (heure locale)³⁰³. Comme son époux, P-242 a d'abord indiqué ne pas connaître l'expéditeur³⁰⁴, et elle n'a confirmé qu'il s'agissait de Fidèle Babala qu'après avoir ravivé ses souvenirs³⁰⁵. Elle a aussi déclaré qu'après avoir récupéré l'argent, elle avait été jointe au téléphone par Fidèle Babala qui souhaitait vérifier qu'elle l'avait bien reçu³⁰⁶.

²⁹⁶ Voir conclusions de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-596-Corr2-Red](#), par 20, 43, 82, 124 et 148 ; ICC-01/05-01/13-671-Conf, par. 56.

²⁹⁷ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-674-Conf, par. 275 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 226.

²⁹⁸ Documents Western Union, CAR-OTP-0073-0274, onglet 31, ligne 14.

²⁹⁹ [T-37-Red](#), p. 33, ligne 10 ; p. 35, lignes 1 et 4.

³⁰⁰ [T-37-Red](#), p. 33, ligne 13.

³⁰¹ [T-37-Red](#), p. 33, lignes 14 à 25.

³⁰² [T-37-Red](#), p. 42, ligne 11.

³⁰³ Documents Western Union, CAR-OTP-0073-0274, onglet 31, ligne 14, colonne AA. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York (transcription de l'audience du 2 novembre 2015, [ICC-01/05-01/13-33-ENG ET](#) (« T-33 »), p. 19, lignes 11 à 21). L'heure figurant dans le présent jugement est l'heure locale sur le lieu de résidence.

³⁰⁴ [T-37-Red](#), p. 33, lignes 10 et 22.

³⁰⁵ [T-37-Red](#), p. 40, lignes 12 à 19.

³⁰⁶ [T-37-Red](#), p. 33, lignes 21 et 22 ; p. 36, ligne 10.

245. La Chambre est attentive au témoignage de P-20 (D-57) qui a déclaré que l'argent avait été envoyé à sa femme. À l'instar de ce qui s'est passé pour d'autres témoins, par exemple D-3, D-6 et D-64, elle détecte une pratique consistant à transférer de l'argent à des personnes autres que les témoins eux-mêmes. Dans tous ces cas, l'argent a été envoyé aux témoins par l'intermédiaire d'autres personnes afin de dissimuler l'existence des transferts entre la Défense dans l'affaire principale et les témoins appelés à la barre par celle-ci. Comme on le verra plus en détail par la suite, P-245 (D-3) a témoigné qu'Aimé Kilolo lui avait spécifiquement demandé de désigner une autre personne que lui-même ou sa fiancée, leurs noms étant connus de la Cour. Dans le cas présent, le témoin a admis avoir donné à Aimé Kilolo les coordonnées de sa femme, qui ont ensuite été transmises à Fidèle Babala, lequel a immédiatement effectué le transfert. La Chambre en conclut qu'Aimé Kilolo a pris des dispositions pour que l'argent soit transféré d'une manière dissimulant tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire principale.

246. Lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III, du 17 au 19 octobre 2012, l'Accusation a demandé à D-57 si la Défense dans l'affaire principale ou toute autre personne agissant pour le compte de celle-ci lui avait donné de l'argent, ce à quoi le témoin a répondu mensongèrement que personne ne lui avait donné d'argent (« [q]uelqu'un ne m'a rien donné comme de l'argent³⁰⁷ »). P-20 (D-57) a souligné à plusieurs reprises qu'il n'avait pas menti devant la Chambre de première instance III puisqu'il n'avait pas vu l'argent physiquement³⁰⁸. La Chambre considère que cette interprétation des événements par P-20 (D-57) est plutôt artificielle et que le témoin tente de rester en phase avec sa déposition précédente devant la Chambre de première instance III.

³⁰⁷ Chambre de première instance III, [T-258-Red2](#), p. 3, ligne 6, présentant l'interprétation des propos cités ; plus généralement p. 3, lignes 4 à 10.

³⁰⁸ [T-31-Red2](#), p. 28, ligne 8 et 11 à 15 ; p. 29, ligne 25 à p. 30, ligne 11.

247. Outre ce qui précède, la Chambre note que P-20 (D-57) a aussi attesté i) que l'argent avait été transféré le 16 octobre 2012³⁰⁹ ; ii) que Fidèle Babala avait annoncé le transfert dans une conversation téléphonique le 16 octobre 2012 ; et iii) que lui-même avait demandé à sa femme de récupérer l'argent une fois qu'il serait parti pour l'aéroport³¹⁰. Partant, la Chambre conclut que D-57 savait au moins au moment de déposer devant la Chambre de première instance III que l'argent avait été transféré le 16 octobre 2012.

248. Compte tenu du témoignage de P-242 à ce sujet, il est clair que D-57 savait effectivement que sa femme avait récupéré l'argent. P-242 a témoigné que lors d'une conversation téléphonique avec son mari, D-57, le jour où il s'était rendu à La Haye³¹¹, elle lui avait dit avoir récupéré l'argent³¹². Elle a également déclaré que son mari avait accepté qu'elle « [TRADUCTION] *en dépense un peu [...] et qu'elle lui garde le reste*³¹³ ». La Chambre est convaincue que P-242 a fait une description honnête des événements susmentionnés. De plus, elle exclut la possibilité que D-57 ait mal compris la question portant sur la rémunération, ce qu'avait allégué la Défense d'Aimé Kilolo³¹⁴, car la question posée au témoin était claire et sa réponse finale a été générale³¹⁵.

249. Outre son témoignage sur les versements, D-57 a également livré un témoignage inexact en affirmant n'avoir eu que trois contacts antérieurs avec Aimé Kilolo : une conversation téléphonique en mai ou juin 2012³¹⁶, une réunion en personne en mai/juin 2012³¹⁷, et une conversation téléphonique en

³⁰⁹ [T-31-Red2](#), p. 21, ligne 24.

³¹⁰ [T-31-Red2](#), p. 34, lignes 19 à 21.

³¹¹ [T-37-Red](#), p. 42, lignes 3 et 4.

³¹² [T-37-Red](#), p. 27, ligne 2 ; p. 33, lignes 5 et 6.

³¹³ [T-37-Red](#), p. 34, lignes 14 et 15 ; voir aussi p. 35, lignes 20 et 21.

³¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 226.

³¹⁵ Chambre de première instance III, [T-258-Red2](#), p. 2, ligne 25 à p. 3, ligne 6.

³¹⁶ Chambre de première instance III, [T-257-Red2](#), p. 20, lignes 15 à 17 ; p. 21, ligne 23 ; p. 24, lignes 19 et 20.

³¹⁷ Chambre de première instance III, [T-257-Red2](#), p. 20, lignes 7 à 17 ; p. 24, lignes 19 et 20.

septembre 2012³¹⁸. Il n'a pas mentionné les contacts téléphoniques des 15 et 16 octobre 2012.

250. Bien que l'on ne dispose d'aucune interception de communication concernant D-57, la Chambre discerne, au vu des preuves, l'existence d'une pratique claire ressortant des instructions qu'Aimé Kilolo a données à d'autres témoins — comme D-2, D-3, D-15, D-23, D-54 et D-55 — en leur demandant de ne pas révéler qu'ils avaient reçu de l'argent ou des avantages matériels de la part de la Défense dans l'affaire principale. Qui plus est, la Chambre juge hautement improbable qu'un nombre significatif de témoins aient — par pure coïncidence — livré un récit inexact sur précisément le même point dans des termes similaires. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir est qu'Aimé Kilolo a également donné pour instruction à D-57 de ne pas révéler le transfert illégitime d'argent effectué juste avant qu'il ne dépose. Par conséquent, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-57 de mentir concernant le fait qu'il avait reçu des transferts d'argent.

251. De même, la Chambre note l'existence d'une pratique démontrable consistant à donner pour instruction à des témoins — comme D-2, D-15, D-26, D-54 et D-55 — de fournir à l'audience un chiffre spécifique et faux quant à leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale. En particulier, Aimé Kilolo a enjoint aux témoins de la Défense de ne pas révéler des contacts survenus après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt de ces contacts ou juste avant qu'ils ne déposent. La Chambre en déduit, pour les raisons exposées ci-après, que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a également donné pour instruction à D-57 de dissimuler le nombre réel de ses contacts avec la

³¹⁸ Chambre de première instance III, [T-257-Red2](#), p. 24, lignes 1 à 4 et 19 à 23.

Défense dans l'affaire principale. Premièrement, dans tous les cas où on dispose d'interceptions téléphoniques ou d'éléments de preuve documentaires, Aimé Kilolo a donné des instructions minutieuses aux témoins – par exemple D-2, D-15, D-26, D-54 ou D-55 – au sujet des contacts ; deuxièmement, les éléments de preuve, en particulier les registres téléphoniques et les communications interceptées entre Aimé Kilolo et les autres accusés, montrent le temps et les efforts consacrés à donner ses instructions à D-57. Si le témoin devait révéler l'étendue et la nature véritables de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, non seulement ces efforts auraient été vains, mais ils auraient également pu avoir d'autres conséquences pour les Accusés, notamment des poursuites pénales. Cela donne à penser que l'instruction de dissimuler l'étendue et la nature des contacts avec la Défense dans l'affaire principale faisait partie intégrante des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo. Troisièmement, D-57 a effectivement livré un témoignage inexact concernant ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, alors même qu'ils avaient été en contact juste avant sa déposition. Là encore, compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre juge hautement improbable qu'un nombre significatif de témoins aient – par pure coïncidence – livré un récit inexact sur précisément le même point dans des termes similaires. Par conséquent, la Chambre conclut que le témoignage de D-57 était conforme aux instructions généralement reçues et suivies par d'autres témoins de la Défense dans l'affaire principale.

c) Conclusions générales relatives à D-57

252. La Chambre conclut que D-57 a livré un témoignage mensonger dans l'affaire principale concernant le versement de 106 dollars des États-Unis à titre de remboursement et de 665 dollars des États-Unis peu avant sa déposition dans l'affaire principale, ainsi que le nombre de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale.

253. La Chambre conclut également qu'Aimé Kilolo a organisé le transfert de 665 dollars des États-Unis à D-57 par l'intermédiaire de Fidèle Babala peu avant que D-57 ne témoigne dans l'affaire principale, afin de s'assurer que le témoin dépose en faveur de Jean-Pierre Bemba. Dans le but de dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire principale, Aimé Kilolo a veillé à ce que la somme soit transférée à la femme de D-57. Cette action concertée démontre l'existence d'une coordination étroite entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala relativement à ce témoin. Enfin, comme pour de nombreux autres témoins, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a aussi donné pour instruction à D-57 de mentir sur l'existence des versements et l'étendue de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale.

254. En outre, la Chambre conclut que Fidèle Babala a transféré la somme de 665 dollars des États-Unis à la femme de D-57 peu avant que son mari ne dépose, en sachant que l'argent était destiné à garantir que D-57 témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale.

3. Témoin D-64

255. D-64 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été appelé à la barre par l'Accusation et a déposé sous le pseudonyme de P-243. De plus, P-272, un employé de Fidèle Babala, a déposé en tant que témoin de l'Accusation en l'espèce.

a) Crédibilité

256. P-243 (D-64) a fait une déclaration à l'Accusation les 22 et 23 janvier 2014, laquelle a été reconnue comme présentée en application de la règle 68-3 du

Règlement³¹⁹. Il a également déposé devant la présente chambre après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement³²⁰.

257. La Chambre considère que le témoin est crédible s'agissant des éléments essentiels ayant trait aux versements d'argent dont lui et sa fille ont été les destinataires, ainsi qu'à certains contacts téléphoniques avec Aimé Kilolo. Son récit, tel qu'il ressort de sa déclaration de janvier 2014 et de sa déposition ultérieure à l'audience, reste cohérent dans les grandes lignes. Cependant, la Chambre a remarqué chez le témoin une certaine réticence à donner toutes les informations lors de sa déclaration de janvier 2014. Ses propos étaient parfois évasifs et contradictoires, en particulier, s'agissant de certains détails du versement d'argent à sa fille. De plus, il est arrivé au témoin d'adapter son témoignage après que celui-ci a été mis à l'épreuve par l'Accusation. S'agissant de ses contacts téléphoniques avec Aimé Kilolo, le témoin a de toute évidence cherché à rester fidèle à la déposition qu'il avait faite devant la Chambre de première instance III. En bref, la Chambre considère qu'elle peut se fonder sur des parties essentielles du témoignage de P-243 (D-64) concernant ses contacts avec Aimé Kilolo et des versements d'argent dont lui et sa fille ont été les destinataires, des faits dont il a personnellement connaissance. Cependant, en raison des contradictions que contient sa déclaration, en particulier s'agissant du comportement des Accusés, la Chambre ne s'est fondée sur le témoignage de P-243 (D-64) que si celui-ci était corroboré par d'autres éléments de preuve.

³¹⁹ [T-32-Red2](#), p. 32, lignes 12 à 20 ; p. 41, ligne 23 à p. 42, ligne 3 ; [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, pistes 1 à 7 ; transcriptions d'enregistrements audio, CAR-OTP-0074-1091 ; CAR-OTP-0074-1112-R01 ; CAR-OTP-0074-1124-R01 ; CAR-OTP-0074-1155 ; CAR-OTP-0074-1169 ; CAR-OTP-0074-1189-R02 ; CAR-OTP-0074-1201 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0708-R01, pistes 1 à 3 ; transcriptions d'enregistrements audio, CAR-OTP-0074-1206-R01 ; CAR-OTP-0074-1229-R01 ; CAR-OTP-0074-1259.

³²⁰ [T-32-Red2](#), p. 32, lignes 1 à 11.

258. Pendant la déposition de P-243 (D-64), la Défense a attaqué les circonstances dans lesquelles avait été faite la déclaration de janvier 2014. La Chambre relève que le témoin a été conduit au poste de police par des policiers en civil pour y faire sa déclaration³²¹. On lui a assigné un avocat, qui l'a assisté³²², l'entretien s'est déroulé dans une bonne ambiance³²³ et il a déclaré tant en janvier 2014 que pendant sa déposition à l'audience qu'il n'avait fait l'objet d'aucune pression³²⁴. Tout en reconnaissant que le témoin s'est senti frustré d'être escorté à l'entretien, la Chambre estime que les faits tels qu'ils figurent au dossier ne constituent pas une violation qui justifierait d'exclure la déclaration de janvier 2014. N'ayant constaté aucune violation au sens de l'article 69-7 du Statut qui justifierait un examen plus approfondi, elle se fonde sur cette déclaration aux fins de son évaluation des éléments de preuve.

259. P-272, un employé de Fidèle Babala, a lui aussi fait une déclaration à l'Accusation les 4 et 5 mars 2015, laquelle a été reconnue comme présentée en application de la règle 68-3 du Règlement³²⁵. Il a déposé devant la Chambre par liaison vidéo et avec l'assistance d'un conseiller juridique, tel que le permet la règle 74 du Règlement.

260. P-272 a témoigné sur des aspects restreints des versements d'argent faits pour le compte de Fidèle Babala et sur ses rapports avec l'accusé. La Chambre l'a jugé crédible. Il s'est montré direct et franc dans ses réponses. Son témoignage est resté en phase avec sa déclaration préalablement enregistrée de mars 2015. Il n'a

³²¹ [T-32-Red2](#), p. 70, lignes 21 à 23 ; p. 72, lignes 3 et 4.

³²² [T-32-Red2](#), p. 72, lignes 24 et 25 ; p. 74, lignes 22 et 23, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Oui, on s'est retirés avec l'avocat. On a parlé un peu, avant qu'ils commencent à m'interroger et à me poser des questions* ».

³²³ [T-32-Red2](#), p. 73, lignes 22 et 23.

³²⁴ [T-32-Red2](#), p. 79, lignes 14 à 17.

³²⁵ [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; [T-25-Red](#), p. 21, ligne 23 à p. 22, ligne 3 ; transcriptions d'enregistrements audio, CAR-OTP-0088-0224-R01 ; CAR-OTP-0088-0249-R01 ; transcriptions d'enregistrements audio, CAR-OTP-0088-0155-R01 ; CAR-OTP-0088-0188-R01.

pas cherché à éluder les questions en dépit du fait qu'il témoignait contre son employeur, Fidèle Babala³²⁶. Il a admis qu'il ne se rappelait pas le nom de la fille de P-243 (D-64)³²⁷ et a accepté que l'on corrige ses propos lorsque les preuves brossaient un autre tableau³²⁸, ce qui renforce l'impression générale que le témoin avait l'intention de relater fidèlement ce qu'il avait personnellement vécu. La Chambre considère donc qu'elle peut se fonder sur le témoignage de P-272 s'agissant des versements qu'il a effectués pour le compte de Fidèle Babala, faits dont il a personnellement connaissance.

b) Analyse

261. Il n'est pas contesté que le 14 juin 2012, Aimé Kilolo a fait transférer 106 dollars des États-Unis à D-64 via Western Union³²⁹. P-243 (D-64) a confirmé ce transfert³³⁰, et ni Aimé Kilolo ni Fidèle Babala ne l'ont contesté³³¹. Sur la base du témoignage de P-243 (D-64)³³² et des conclusions d'Aimé Kilolo³³³, la Chambre est convaincue que l'argent était destiné à couvrir les frais de déplacement encourus par D-64 pour aller rencontrer Aimé Kilolo le lendemain,

³²⁶ Transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0155-R01, p. 0166, lignes 354 et 356.

³²⁷ [T-25-Red](#), p. 36, ligne 14.

³²⁸ [T-25-Red](#), p. 29, lignes 19 à 21.

³²⁹ Document Western Union, CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 24.

³³⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 5 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1169, p. 1174, lignes 174 à 176, 178, 179 et 187 ; p. 1175, lignes 195, 196 et 207 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0708-R01, piste 2 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1229-R01, p. 1251-R01, lignes 807 et 808.

³³¹ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 762, note de bas de page 942.

³³² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 5 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1169, p. 1183, lignes 492 à 494 et 478 à 489 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0708-R01, piste 2 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1229-R01, p. 1251-R01, lignes 802 à 804 ; [T-32-Red2](#), p. 46, ligne 25 à p. 47, ligne 1 ; p. 68, lignes 5 à 7.

³³³ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, note de bas de page 942.

et non à soudoyer le témoin³³⁴, contrairement à ce qu'a allégué l'Accusation³³⁵. De même, il n'est pas contesté que P-243 (D-64) ne connaît pas Fidèle Babala³³⁶.

262. Il ressort du tableau chronologique d'appels et des registres de données d'appels téléphoniques correspondants qu'avant que D-64 ne dépose devant la Chambre de première instance III les 22 et 23 octobre 2012³³⁷, il a été en contact avec Aimé Kilolo à au moins trois reprises le 16 octobre 2012, et une autre fois après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³³⁸, le 17 octobre 2012. La Chambre porte donc une attention particulière aux contacts suivants :

- le 16 octobre 2012, à 17 h 56, pendant près de 1 mn 30 s³³⁹ ; à 18 h 11, pendant 8 minutes environ³⁴⁰ ; et à 18 h 42, pendant 48 minutes³⁴¹ ; et
- le 17 octobre 2012, à 13 h 17, pendant 4 minutes environ³⁴².

263. D'après le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, ces communications concernaient le numéro [EXPURGÉ], pour D-64. P-243 (D-64) a témoigné qu'il s'agissait de son ancien

³³⁴ S'agissant de la date de la rencontre, D-64 a témoigné que la somme de 106,14 dollars des États-Unis lui avait été remise *avant* son voyage pour aller rencontrer Aimé Kilolo, voir [T-32-Red2](#), p. 46, ligne 25 à p. 47, ligne 1. Aimé Kilolo reconnaît aussi avoir rencontré le témoin le 15 juin 2012, voir conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, note de bas de page 942.

³³⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 182.

³³⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 2 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1112-R01, p. 1122-R01, lignes 353 à 356.

³³⁷ Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 22 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-259-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-259-Red2-ENG WT](#) (« T-259-Red2 ») ; transcription de l'audience du 23 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-260-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-260-Red3-ENG WT](#) (« T-260-Red3 »).

³³⁸ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0292 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 3).

³³⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0721, ligne 3 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 252.

³⁴⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0721, ligne 4 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 259.

³⁴¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0721, ligne 7 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 272.

³⁴² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0721, ligne 9 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 280.

numéro³⁴³. La Chambre est donc convaincue que le tableau chronologique d'appels attribue ce numéro à juste titre à D-64. D'après le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, les communications susvisées concernaient aussi le numéro [EXPURGÉ] d'Aimé Kilolo³⁴⁴.

264. Les éléments de preuve ci-dessus sont également corroborés par P-243 (D-64), qui a dit être en contact téléphonique avec Aimé Kilolo³⁴⁵, y compris le jour de son voyage à La Haye³⁴⁶. La Chambre fait cependant observer que P-243 (D-64) a déclaré ne pas se souvenir exactement des dates ou de la fréquence de tous ses contacts avec Aimé Kilolo³⁴⁷. Consciente de la difficulté qu'il y a à se rappeler des événements lointains, la Chambre accepte que P-243 (D-64) puisse ne plus se souvenir du nombre et des dates exacts de ses contacts avec Aimé Kilolo. Toutefois, elle relève une incohérence inexplicée : le témoin dit ne pas se souvenir d'une conversation de 48 minutes qu'il a eue la veille de son voyage à La Haye, mais se souvient de brèves conversations téléphoniques avec Aimé Kilolo pendant lesquelles, selon P-243 (D-64), ils n'ont évoqué que des détails de logistique. En outre, les dénégations promptes et catégoriques de P-243 (D-64) quant à ses contacts antérieurs avec Aimé Kilolo dans sa déclaration préalablement enregistrée jettent le doute sur sa bonne disposition à fournir à la Chambre des informations complètes à ce sujet. Par conséquent, la Chambre

³⁴³ [T-32-Red2](#), p. 43, ligne 12 ; voir aussi le document fourni par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui comporte les numéros de téléphone privés fournis par la Défense dans l'affaire principale et par des témoins de celle-ci, document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0942. La Chambre note que, pour le contact du 16 octobre 2012 à 17 h 56, le registre de données d'appels téléphoniques indique le numéro [EXPURGÉ] attribuable à D-64.

³⁴⁴ Voir par. 585.

³⁴⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 2 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1112-R01, p. 1114-R01, lignes 57 à 68 ; p. 1117-R01, lignes 166 et 167 ; p. 1119-R01, lignes 225 et 226.

³⁴⁶ [T-32-Red2](#), p. 44, lignes 5 à 8 ; p. 54, ligne 22 à p. 55, ligne 7.

³⁴⁷ [T-32-Red2](#), p. 48, lignes 4 à 8 et 15 à 17 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 3 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1124-R01, p. 1126, lignes 42 à 70 ; p. 1138, lignes 484 à 486.

traite le témoignage de P-243 (D-64) sur ce point avec prudence et ne se fonde que partiellement sur celui-ci.

265. Peu après le dernier appel téléphonique entre D-64 et Aimé Kilolo le 16 octobre 2012, Fidèle Babala a eu une conversation téléphonique de 4 mn 13 s, entre 19 h 49 et 19 h 53, avec Jean-Pierre Bemba sur la ligne réservée à ses communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI. Cette information figure dans le registre d'appels établi par le quartier pénitentiaire et présenté par l'Accusation³⁴⁸. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation³⁴⁹, dure lui aussi 4 mn 13 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. La Chambre estime que ce registre attribue à juste titre le numéro [EXPURGÉ]³⁵⁰ à Jean-Pierre Bemba et le numéro [EXPURGÉ]³⁵¹ à Fidèle Babala. Elle est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable à Jean-Pierre Bemba puisque i) il s'agit d'un numéro de téléphone de la CPI, figurant dans des documents de la Cour comme le numéro de Jean-Pierre Bemba couvert par le droit à la confidentialité³⁵² ; et ii) dans la communication interceptée, Fidèle Babala appelle Jean-Pierre Bemba « *Président* »³⁵³, par référence à ses fonctions de président du MLC³⁵⁴. Elle est également convaincue que le second numéro, [EXPURGÉ], est attribuable à Fidèle Babala puisque i) le quartier pénitentiaire de la CPI l'a enregistré comme celui de Fidèle Babala, ami de

³⁴⁸ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0074-0609.

³⁴⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0610 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1141 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1299 (en français).

³⁵⁰ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0074-0609, colonne G.

³⁵¹ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0074-0609, colonne L.

³⁵² Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0079.

³⁵³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0610 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1299, p. 1301, ligne 3.

³⁵⁴ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 451 à 455 ; voir aussi document de source publique, CAR-OTP-0005-0198. Jean-Pierre Bemba était président du MLC durant la période couverte par les charges, voir conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-599-Conf, par. 50.

Jean-Pierre Bemba³⁵⁵, et ii) P-272 a déclaré que c'était celui de son employeur, Fidèle Babala³⁵⁶.

266. La Défense de Jean-Pierre Bemba a contesté l'exactitude de cet enregistrement audio au motif que les propos des interlocuteurs n'avaient pas été enregistrés dans l'ordre où ils avaient été tenus. Comme l'a déclaré le témoin expert D20-1, cet enregistrement audio dans son intégralité présente des problèmes d'alignement³⁵⁷, avec notamment des silences anormaux et des paroles qui se chevauchent³⁵⁸. Par conséquent, à son avis, la transcription de cet enregistrement ne reflète pas exactement la conversation qui a eu lieu³⁵⁹. La Chambre est consciente des problèmes d'alignement dont souffre cet enregistrement, par exemple à la fin, où les canaux des deux interlocuteurs ne sont clairement pas alignés. De plus, on ne peut exclure que l'ordre des questions et des réponses au début de l'enregistrement ait été différent de l'ordre dans lequel elles ont été enregistrées, puis transcrites. La Chambre estime que ces irrégularités diminuent la fiabilité de l'enregistrement et de sa transcription. Toutefois, comme l'expert l'a confirmé, les enregistrements rendent avec exactitude les propos tenus par chacun des interlocuteurs³⁶⁰. Pour toutes ces raisons, la Chambre traite cet enregistrement avec la plus grande prudence.

267. La Chambre note que sur l'enregistrement, Fidèle Babala dit à Jean-Pierre Bemba : « *Non, non ce n'est pas ça, il faut que cela se fasse quand même parce que c'est très important. C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Donner du sucre aux gens*

³⁵⁵ Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0059, p. 0061, ligne 12.

³⁵⁶ Transcription de l'audience du 21 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-25-CONF-ENG ET (« T-25-CONF »), p. 36, lignes 1 à 6 ; voir aussi transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0188-R01, p. 0218-R01, lignes 1033 et 1045.

³⁵⁷ Transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-43-CONF-ENG ET (« T-43-CONF »), p. 39, ligne 6.

³⁵⁸ T-43-CONF, p. 36, ligne 21 à p. 38, ligne 18.

³⁵⁹ T-43-CONF, p. 39, lignes 24 et 25.

³⁶⁰ [T-43-Red](#), p. 67, lignes 17 à 19 ; p. 68, lignes 1 à 4.

*vous verrez que c'est bien.*³⁶¹ » En raison des problèmes signalés par le témoin expert D20-1, la Chambre ne peut établir avec certitude à quoi se réfère la première partie de cette déclaration : « *Non, non ce n'est pas ça, il faut que cela se fasse quand même parce que c'est très important.* » Cependant, elle est convaincue que les propos suivants, c'est-à-dire « *C'est la même chose comme pour aujourd'hui. Donner du sucre aux gens vous verrez que c'est bien* », constituent une déclaration indépendante sur laquelle on peut se fonder. Étant donné que, tout au long de la conversation, les accusés mentionnent « *Whisky* », « *le Collègue d'en haut* », et « *Bravo Golf* »³⁶², la Chambre en déduit qu'ils ont employé un langage codé dans cette conversation³⁶³. Dans ce contexte, la Chambre comprend les expressions « *la même chose comme pour aujourd'hui* » et « *donner du sucre aux gens* » employées par Fidèle Babala comme renvoyant au versement d'argent à la femme de D-57 plus tôt le même jour³⁶⁴. Elle est convaincue que le conseil que donne Fidèle Babala à Jean-Pierre Bemba dans cette conversation démontre encore une fois que Fidèle Babala savait que D-64 et D-57 avaient été témoins dans l'affaire principale et qu'il avait conscience de l'importance de payer les témoins peu avant qu'ils ne déposent devant la Cour. Elle estime en outre que cela prouve que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des transferts d'argent faits aux témoins.

268. En outre, la Chambre est convaincue que le 17 octobre 2012, le lendemain du jour où Fidèle Babala a parlé de « *donner du sucre* » et le jour du voyage de D-64 à La Haye, P-272, l'employé de Fidèle Babala, a transféré, pour le compte de celui-ci, 700 dollars des États-Unis à la fille de D-64 en deux transactions, à

³⁶¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0610 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1299, p. 1301, lignes 29 et 30.

³⁶² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0610 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1299, p. 1301, lignes 8, 11 et 22.

³⁶³ Voir par. 748 à 761.

³⁶⁴ Voir par. 243.

11 h 48 et 12 h 41 (heure locale)³⁶⁵. Sur ce point, la Chambre prend note du témoignage de P-272, qui a fait ces transferts via Western Union. Il a confirmé que, lorsqu'il était employé par Fidèle Babala, il avait fait un certain nombre de transferts pour le compte de celui-ci³⁶⁶. Il a dit ne pas s'être interrogé sur l'objet de ces transferts d'argent. Il s'est contenté de faire ce qu'on lui avait demandé³⁶⁷. Lorsqu'il a utilisé les services de Western Union, P-272 a fait les paiements en son nom propre. L'argent était cependant celui de Fidèle Babala³⁶⁸. P-272 a aussi confirmé qu'il avait donné les reçus des transactions à Fidèle Babala³⁶⁹. Le transfert de 700 dollars à D-64 est en outre prouvé par les éléments de preuve suivants.

269. Fidèle Babala a reconnu qu'à la demande d'Aimé Kilolo, il avait organisé le transfert d'argent à D-64³⁷⁰. En outre, Aimé Kilolo reconnaît ce transfert³⁷¹. Ce transfert est aussi corroboré par P-243 (D-64), qui a reconnu dans sa déclaration de janvier 2014 et dans sa déposition à l'audience que 700 dollars des États-Unis avaient été versés à sa fille après son départ pour La Haye³⁷². Comme le

³⁶⁵ Document Western Union, CAR-OTP-0070-0007, onglet 34, lignes 2 et 3, colonne G. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York ([T-33](#), p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence de l'expéditeur.

³⁶⁶ [T-25-Red](#), p. 22, ligne 25 à p. 23, ligne 4 ; p. 24, ligne 18 ; voir aussi transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0188-R01, p. 0209-R01, lignes 720 et 721 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0224-R01, p. 0240 R01, lignes 545 à 547 et 557 à 559 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0224-R01, p. 0243-R01, lignes 660 à 667.

³⁶⁷ [T-25-Red](#), p. 37, lignes 6 et 7 ; voir aussi transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0224-R01, p. 0242-R01, lignes 617 à 619.

³⁶⁸ [T-25-Red](#), p. 24, lignes 9 à 11.

³⁶⁹ [T-25-Red](#), p. 37, lignes 10 à 12 ; voir aussi transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-0224-R01, p. 0241-R01, lignes 589 à 591 ; p. 0243, lignes 683 à 685.

³⁷⁰ Conclusions de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-596-Corr2-Red](#), par. 20, 43, 46, 82, 124, 126, 131 et 148 ; ICC-01/05-01/13-671-Conf, par. 56 ; mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 220.

³⁷¹ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-674-Conf, par. 279 et 280 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 260.

³⁷² T-32-CONF, p. 54, lignes 12 à 20 ; p. 55, lignes 16 à 24 ; p. 68, lignes 7 et 8 ; p. 69, lignes 5 à 7.

montrent de manière fiable les documents Western Union, la fille de D-64 a récupéré l'argent le jour même, à 14 h 47 et à 14 h 50 (heure locale)³⁷³.

270. La Chambre est particulièrement attentive aux précisions qu'a fournies P-243 (D-64) sur les circonstances du transfert. On l'a vu plus haut, D-64 a reçu un appel téléphonique d'Aimé Kilolo le 17 octobre 2012, à 13 h 17, pendant son voyage vers La Haye, comme l'a précisé le témoin³⁷⁴. Il ressort des documents disponibles que la partie qui citait le témoin pouvait encore le joindre à ce moment-là car l'arrêt des contacts entrainait en vigueur à son arrivée à La Haye³⁷⁵. P-243 (D-64) a déclaré que, lors de cette conversation, Aimé Kilolo a demandé s'il y avait un adulte à la maison³⁷⁶. Il a déclaré avoir donné à Aimé Kilolo le numéro de téléphone de sa fille, pensant que c'était une procédure normale³⁷⁷.

271. P-243 (D-64) a aussi toujours maintenu, que ce soit dans sa déclaration de janvier 2014 ou dans sa déposition à l'audience, qu'après son retour de La Haye, sa fille l'a informé qu'une personne l'avait appelée d'Afrique³⁷⁸ et lui avait dit : « *je vous envoie un peu d'argent pour que vous viviez avec en l'absence de votre père*³⁷⁹ ». P-243 (D-64) a témoigné qu'il ne connaissait pas le nom de la personne qui appelait d'Afrique, mais la Chambre fait observer que Fidèle Babala

³⁷³ Document Western Union, CAR-OTP-0070-0007, onglet 34, lignes 2 et 3, colonne AC. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York ([T-33](#), p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

³⁷⁴ [T-32-Red2](#), p. 54, lignes 22 et 23 ; p. 55, lignes 5 et 6.

³⁷⁵ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0292 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 3) (« [TRADUCTION] arrêt des contacts à l'arrivée du témoin à La Haye »).

³⁷⁶ T-32-CONF, p. 54, lignes 22 à 24 ; p. 55, lignes 11 à 13.

³⁷⁷ [T-32-Red2](#), p. 55, lignes 1 à 3, 13 et 14.

³⁷⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0708-R01, piste 2 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1229-R01, p. 1252, ligne 845.

³⁷⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 5 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1169, p. 1187, lignes 630 et 631 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 6 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1189-R02, p. 1192-R02, lignes 89 et 90 ; p. 1193-R02, lignes 123 et 124 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0708-R01, piste 2 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1229-R01, p. 1251-R01, ligne 815 à p. 1252-R01, ligne 845.

reconnaît avoir eu des contacts avec D-64 au sujet de transferts effectués via Western Union³⁸⁰. Ensuite, selon P-243 (D-64), après le retrait de la première somme, le même homme a appelé sa fille pour lui demander combien elle avait reçu. P-243 (D-64) a ajouté que sa fille lui avait aussi dit que, selon cette personne, « *ce n'[était] pas ça*³⁸¹ », que le montant était incorrect, et qu'il lui enverrait « *un peu d'argent de plus*³⁸² ». De l'avis de la Chambre, cela peut raisonnablement expliquer pourquoi il y a eu deux transactions le 17 octobre 2012. Le témoignage par oui-dire de P-243 (D-64) est conforté par les documents Western Union, qui montrent deux transferts, pour un montant total de 700 dollars des États-Unis, effectués par P-272 à destination de la fille de D-64³⁸³. Cela démontre une fois encore la fiabilité des documents Western Union. Sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut en outre qu'Aimé Kilolo a organisé, par l'intermédiaire de Fidèle Babala, le versement de 700 dollars des États-Unis pour inciter le témoin à faire un certain témoignage. En particulier, elle ne saurait conclure qu'Aimé Kilolo a organisé le paiement de cette somme sur un malentendu et dans l'idée que le témoin devrait être remboursé de ses frais d'hôtel pour une rencontre en juin 2012, ce qu'a allégué la Défense d'Aimé Kilolo³⁸⁴, puisqu'il n'existe aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

272. La Chambre fait de nouveau observer que l'on peut démontrer qu'Aimé Kilolo a eu pour pratique de faire faire des versements par des tierces parties, comme dans le cas de D-57, afin d'essayer de dissimuler ces transactions. Comme d'autres témoins, tels que D-57, D-3, et D-6, D-64 a reçu 700 dollars des États-Unis par l'intermédiaire d'une tierce personne, en l'occurrence sa fille. De

³⁸⁰ Conclusions de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-596-Corr2-Red](#), par. 126 et 148 ; ICC-01/05-01/13-671-Conf, par. 56.

³⁸¹ [T-32-Red2](#), p. 55, lignes 19 et 20, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸² [T-32-Red2](#), p. 55, lignes 21 et 22, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸³ Document Western Union, CAR-OTP-0070-0007, onglet 34, lignes 2 et 3.

³⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 260 et 261.

plus, comme avec D-3 et D-57 par exemple, Aimé Kilolo a demandé les coordonnées d'une personne autre que D-64. Après quoi, Fidèle Babala, qui reconnaît avoir agi sur les ordres d'Aimé Kilolo, a organisé le transfert d'argent par l'intermédiaire d'un tiers. La Chambre en conclut que, comme avec d'autres témoins, Aimé Kilolo et Fidèle Babala ont organisé le transfert d'argent à D-64 d'une manière tendant à dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire principale.

273. La Chambre relève que les transferts d'argent considérés ont eu lieu alors que le témoin était en route pour venir déposer devant la Cour. Comme D-57, et contrairement à ce que montrent d'autres éléments de preuve, P-243 (D-64) a affirmé qu'il n'avait pas connaissance du paiement puisque celui-ci n'avait pas été fait en sa présence³⁸⁵. À ce sujet, la Chambre souligne que, dans sa déclaration de janvier 2014, P-243 (D-64) avait d'abord déclaré qu'il ne souhaitait pas interroger sa fille sur ce paiement, qui ne regardait qu'elle³⁸⁶. Il a ensuite reconnu qu'il avait reçu au moins une partie de cette somme à son retour³⁸⁷. Par ailleurs, P-243 (D-64) a aussi confirmé directement que les frais liés à son voyage et à sa déposition à La Haye avaient été entièrement pris en charge par la Cour³⁸⁸ et que la situation financière de sa famille était stable³⁸⁹. La Chambre relève que le témoin est resté plutôt vague et qu'il s'est égaré dans des digressions similaires lorsqu'il a évoqué ce sujet en janvier 2014.

³⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 5 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1169, p. 1186, lignes 595 et 596 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 4 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1155, p. 1162, lignes 219 et 220.

³⁸⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 5 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1169, p. 1186, lignes 617 à 619 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 4 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1155, p. 1161, ligne 208 ; p. 1166, lignes 373 à 376 et 383 à 389.

³⁸⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 6 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1189-R02, p. 1196, lignes 258 et 259.

³⁸⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 3 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1124-R01, p. 1147-R01, ligne 834 à 1151-R01, ligne 992.

³⁸⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 4 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1155, p. 1165, lignes 349 à 358.

274. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre rejette l'affirmation du témoin lorsque celui-ci dit ne pas avoir menti devant la Chambre de première instance III s'agissant du versement de 700 dollars des États-Unis parce qu'il ne savait rien de ce transfert au moment de sa déposition. Premièrement, il n'est pas réaliste que, le jour de son voyage, D-64 donne le nom de sa fille à Aimé Kilolo, à la demande de ce dernier et sans lui demander le but de cette demande. Deuxièmement, D-64 a accepté l'argent à son retour de La Haye. Troisièmement, il a renoncé au cours de sa déposition à prétexter que l'argent aurait pu être envoyé par le petit ami de sa fille. Quatrièmement, la même pratique a été employée dans le cas de D-57, dont la femme a reçu à peu près la même somme le jour où son mari s'est rendu à la Cour. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que P-243 (D-64) s'est efforcé par ses explications de ne pas contredire les propos qu'il avait tenus devant la Chambre de première instance III, à savoir qu'il n'avait pas reçu d'argent de la Défense dans l'affaire principale.

275. Les arguments avancés par la Défense d'Aimé Kilolo lorsqu'elle a interrogé P-243 (D-64) ne changent rien à cette évaluation. L'affirmation de la Défense d'Aimé Kilolo, selon laquelle pendant sa rencontre avec Aimé Kilolo le 15 juin 2012, D-64 avait déclaré ne pas avoir subi de pressions ni reçu de promesse d'argent ou d'autre encouragement pour déposer dans l'affaire principale, est dépourvue de pertinence dans ce contexte³⁹⁰. Elle se rapporte à la position de D-64 lors de son entretien, *avant* que l'argent soit transféré à sa fille. Par conséquent, cette affirmation ne peut aider à faire la lumière sur des événements qui surviendront quatre mois plus tard. De même, la Chambre ne reconnaît aucune pertinence à la déclaration de P-243 (D-64) selon laquelle il n'a « *jamais demandé de l'argent à M. Kilolo*³⁹¹ », étant donné que le témoin a tout de même

³⁹⁰ Enregistrement audio, CAR-D21-0011-0001 ; transcription partielle de l'enregistrement audio, CAR-D21-0011-0005, p. 0007, lignes 57 à 60 ; p. 0008, lignes 61 à 65.

³⁹¹ [T-32-Red2](#), p. 68, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités.

accepté l'argent après son retour³⁹² et qu'il n'a pas expliqué de manière satisfaisante pour quelle raison Aimé Kilolo lui enverrait 700 dollars des États-Unis.

276. Lors de sa déposition des 22 et 23 octobre 2012 dans l'affaire principale, D-64 a déclaré qu'il n'avait été en contact téléphonique avec Aimé Kilolo qu'à deux reprises : la première fois en juin 2012, le mois pendant lequel ils se sont rencontrés en personne³⁹³, puis une autre fois au sujet d'une possible rencontre avec l'Accusation³⁹⁴. Il a dissimulé ses multiples autres contacts téléphoniques avec Aimé Kilolo, y compris ceux qu'il avait eus peu avant sa déposition et le jour de son voyage à La Haye. D-64 a aussi menti en niant avoir reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale, y compris le remboursement de ses frais de voyage liés à la rencontre de juin 2012 et l'argent transféré à sa fille³⁹⁵.

277. Comme il a été expliqué s'agissant de D-57, et pour les mêmes raisons³⁹⁶, étant donné qu'Aimé Kilolo a enjoint à d'autres témoins, dont D-2, D-15, D-26, D-54, et D-55, de donner un nombre spécifique ou inférieur inexact s'agissant des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a également donné pour instruction à D-64 de dissimuler le nombre réel de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale. La Chambre est consciente qu'il n'existe aucun document relatif à des communications interceptées dans le cas de D-64 mais, compte tenu de la pratique manifeste constatée et de la nature claire des instructions données à D-64 au sujet des contacts, ainsi que du fait que celui-ci a nié avoir eu certains

³⁹² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0707-R01, piste 6 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1189-R02, p. 1196-R02, lignes 258 et 259 (« *Cet argent, je crois, ils ont utilisé ça peut-être pour manger un peu avec. Et quand je suis arrivé, elle m'avait présenté le reste* »).

³⁹³ Chambre de première instance III, [T-259-Red2](#), p. 61, lignes 8 à 11 ; p. 62, ligne 17 à p. 63 ligne 6.

³⁹⁴ Chambre de première instance III, [T-259-Red2](#), p. 61, lignes 5 à 7.

³⁹⁵ Chambre de première instance III, [T-260-Red3](#), p. 6, lignes 14 à 20.

³⁹⁶ Voir par. 251.

contacts, notamment ceux survenus peu de temps avant sa déposition, elle déduit qu'avant cette déposition devant la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-64 également de mentir sur ce point.

278. Pour les mêmes raisons³⁹⁷, la Chambre déduit également qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-64 de nier avoir reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale. En particulier, elle note encore une fois l'existence d'une pratique révélée par les instructions explicites, telles qu'elles figurent dans les preuves, qu'Aimé Kilolo a données à des témoins, comme D-2, D-3, D-15, D-23, D-54 et D-55, de ne pas révéler qu'ils avaient reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale. Par conséquent, au vu de cette pratique et du fait que D-64 a nié l'existence de paiements, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-64 de mentir au sujet des transferts d'argent.

c) Conclusions générales relatives à D-64

279. La Chambre conclut que le témoignage de D-64 n'était pas exact lorsque celui-ci a nié avoir reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale, y compris le remboursement légitime de frais ou le montant de 700 dollars des États-Unis reçu par l'intermédiaire de sa fille. Il a aussi menti sur le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, en particulier avec Aimé Kilolo.

280. La Chambre conclut également que, par l'intermédiaire de Fidèle Babala, Aimé Kilolo a organisé le transfert de 700 dollars des États-Unis à D-64 peu avant que celui-ci ne dépose dans l'affaire principale, afin de s'assurer qu'il témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il a veillé à ce que le transfert soit fait à la fille de D-64 afin de dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans

³⁹⁷ Voir aussi par. 250.

l'affaire principale. Il a aussi donné pour instruction à D-64 de mentir au sujet de versements reçus de la Défense dans l'affaire principale et du nombre de ses contacts antérieurs avec celle-ci.

281. La Chambre conclut en outre que, peu avant que D-64 ne dépose devant la Chambre de première instance III, Fidèle Babala a fait transférer, par son employé, 700 dollars des États-Unis à la fille de D-64. Fidèle Babala a organisé les paiements en sachant que l'argent devait permettre de s'assurer que D-64 témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba. Fidèle Babala a informé Jean-Pierre Bemba par téléphone du besoin de donner de l'argent aux témoins potentiels.

4. Témoin D-55

282. Le témoin D-55 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été appelé à la barre par l'Accusation et a déposé sous le pseudonyme de P-214.

a) Crédibilité

283. P-214 (D-55) a fait une déclaration à l'Accusation le 22 janvier 2014, laquelle a été reconnue comme présentée en application de la règle 68 du Règlement³⁹⁸. L'entretien qui a abouti à la déclaration de janvier 2014 a été mené en [EXPURGÉ], comme convenu avec le témoin³⁹⁹. Celui-ci a également déposé

³⁹⁸ [T-34-Red](#), p. 76, ligne 10 à p. 77, ligne 9 ; [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr ; lettre, CAR-OTP-0074-0860-R03 ; traduction de la lettre, CAR-OTP-0074-0872-R03 (traduction française) ; vidéo de l'entretien avec les autorités [EXPURGÉ], CAR-OTP-0090-2036 ; traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo, CAR-OTP-0091-1031 (traduction anglaise) ; vidéo de l'entretien avec les autorités [EXPURGÉ], CAR-OTP-0090-2037 ; traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo, CAR-OTP-0091-1038 (traduction anglaise) ; vidéo de l'entretien avec les autorités [EXPURGÉ], CAR-OTP-0090-2038 ; traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo, CAR-OTP-0091-1048 (traduction anglaise) ; courriel tiré des communications de la Chambre de première instance VII en date du 12 novembre 2015 ; CAR-OTP-0090-2005 ; CAR-OTP-0091-0715 (traduction française).

³⁹⁹ Traduction de lettre, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0876-R03.

devant la présente chambre après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement⁴⁰⁰.

284. La Chambre considère que P-214 (D-55) est crédible s'agissant de ses contacts avec Aimé Kilolo et du versement d'argent, car sa déclaration de janvier 2014 et sa déposition devant la présente chambre concordent sur ces points. D'une manière générale, P-214 (D-55) s'est montré coopératif pour répondre aux questions et n'a pas changé des aspects cruciaux de son témoignage lorsqu'il a été interrogé par la Défense. La Chambre relève également qu'il s'est efforcé d'être exhaustif et qu'il a manifestement essayé d'être précis. Par exemple, il a ajouté, sans qu'on le lui demande, des informations générales en ouvrant des « parenthèses » ou a corrigé certains aspects de sa déclaration de janvier 2014 qui, selon lui, n'avaient pas été traduits correctement en français. Néanmoins, les réponses de P-214 (D-55) sont parfois restées vagues et obscures. La Chambre remarque en outre que, s'agissant de Jean-Pierre Bemba, le témoin n'a fourni aucune information supplémentaire lors de sa déposition, si ce n'est qu'il n'était pas certain d'avoir parlé au téléphone avec Jean-Pierre Bemba, qu'on ne lui avait pas présenté par son nom.

285. Partant, la Chambre considère qu'elle peut se fonder sur le témoignage de P-214 (D-55) puisque celui-ci a évoqué des faits dont il avait personnellement connaissance lorsqu'il a expliqué ses contacts antérieurs avec Aimé Kilolo et le versement d'argent. Lorsqu'il n'a pas été clair, la Chambre ne se fonde sur ses dires que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve.

286. La Chambre rappelle que, lorsqu'elle a eu à se prononcer sur la présentation formelle de la déclaration de janvier 2014 en application de la règle 68 du Règlement, et en réponse à une objection formulée par la Défense, elle n'a

⁴⁰⁰ [T-34-Red](#), p. 75, ligne 20 à p. 76, ligne 6.

constaté l'existence d'aucune violation justifiant l'exclusion de cette déclaration⁴⁰¹. Pendant le procès, la Défense a de nouveau contesté cette déclaration, affirmant essentiellement qu'au moment de l'entretien, le témoin avait été intimidé, menacé et qu'il n'avait pas été informé de ses droits⁴⁰². P-214 (D-55) a qualifié l'interrogatoire mené par des autorités nationales en janvier 2014 de « musclé et vigoureux », le qualifiant de « torture psychologique »⁴⁰³. Toutefois, il n'a pas étayé davantage cette affirmation. En fait, le 5 août 2014, lorsqu'on lui a donné la possibilité de confirmer ou de modifier sa déclaration, comme il ressort de l'enregistrement vidéo, P-214 (D-55) a confirmé avoir fait sa déclaration en janvier 2014 « [TRADUCTION] librement, sous l'effet d'aucune contrainte⁴⁰⁴ ». Enfin, il a répété qu'il avait renoncé à son droit d'être représenté par un conseil⁴⁰⁵ et a affirmé que l'entretien de janvier 2014 n'avait pas été enregistré à sa demande explicite⁴⁰⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne voit pas de raison de s'écarter de sa conclusion antérieure en application de l'article 69-7 du Statut. Par conséquent, elle se fonde sur la déclaration de janvier 2014 aux fins de son évaluation des éléments de preuve.

b) Analyse

287. D'emblée, s'agissant de D-55, la Chambre relève que toute une série d'allégations de fait ne sont pas contestées. Par exemple, il n'est pas contesté que D-55 a co-rédigé une lettre envoyée en novembre 2009 à l'Accusation⁴⁰⁷. Dans

⁴⁰¹ Voir [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, par. 17 et 87 à 94.

⁴⁰² Transcription de l'audience du 5 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-36-CONF-ENG ET (« T-36-CONF »), p. 42, ligne 25 à p. 46, ligne 24.

⁴⁰³ Transcription de l'audience du 4 novembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-35-Red-ENG WT](#) (« T-35-Red »), p. 24, lignes 24 et 25 ; transcription de l'audience du 5 novembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-36-Red-ENG WT](#) (« T-36-Red »), p. 44, ligne 16 et p. 45, ligne 7, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁴ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0091-1048, p. 1055, lignes 192 à 198.

⁴⁰⁵ [T-36-Red](#), p. 45, lignes 20 et 21.

⁴⁰⁶ [T-36-Red](#), p. 46, lignes 2 et 3.

⁴⁰⁷ Document, CAR-OTP-0062-0094-R02 ; T-36-CONF, p. 19, lignes 4 à 14.

cette lettre, D-55 et son coauteur affirmaient avoir personnellement connaissance d'événements en lien avec l'affaire principale et être prêts à témoigner pour l'Accusation. La lettre a été versée au dossier dans l'affaire principale⁴⁰⁸. D-55 a déclaré devant la Chambre de première instance III qu'il s'agissait d'un document « monté ⁴⁰⁹ ». Le document, qui porte la signature de D-55, a également été présenté à la Chambre en l'espèce.

288. En outre, il n'est pas contesté qu'alors que D-55 ne connaît pas personnellement Fidèle Babala⁴¹⁰ ou Narcisse Arido⁴¹¹ et qu'il ne les a jamais rencontrés, Aimé Kilolo s'est mis en rapport avec D-55⁴¹² et lui a demandé s'il était disposé à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il n'y a pas non plus de contestation s'agissant de la rencontre entre Aimé Kilolo et D-55 à Amsterdam et des frais en découlant. Tant P-214 (D-55) qu'Aimé Kilolo reconnaissent i) qu'Aimé Kilolo a acheté un vol aller-retour pour D-55 et le lui a envoyé par courrier électronique avant la rencontre ⁴¹³ ; ii) que D-55 a initialement payé les frais de changement du vol et d'autres frais de voyage, qu'Aimé Kilolo lui a ensuite remboursés au moyen d'un transfert Western Union (pour un montant de 100 euros)⁴¹⁴ ; iii) qu'Aimé Kilolo a payé une nuit de

⁴⁰⁸ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 29 octobre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-264-Red2-ENG WT](#) (« T-264-Red2 »), p. 20, lignes 1 à 4.

⁴⁰⁹ Chambre de première instance III, [T-264-Red2](#), p. 21, ligne 24 à p. 22, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁰ [T-36-Red](#), p. 8, lignes 11 à 16 ; document, CAR-D22-0003-0009, p. 0009.

⁴¹¹ [T-36-Red](#), p. 60, lignes 13 à 17.

⁴¹² [T-35-Red](#), p. 18, lignes 11 et 12 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0877-R03.

⁴¹³ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 339 ; document, CAR-D21-0003-0036, p. 0037 et 0038 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878.

⁴¹⁴ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-600-Corr2-Red2](#), par. 340 (indiquant que cette somme versée à D-55 se compose de 60 euros pour un changement de vol, 20 euros pour un taxi et 20 euros pour un repas) ; documents Western Union, CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 25 ; CAR-OTP-0070-0005, onglet 45, ligne 5 ; [T-35-Red](#), p. 26, lignes 12 et 13 ; p. 28, lignes 6, 7, 14 et 15 ; [T-36-Red](#), p. 13, lignes 16 à 18 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880-R03.

la note d'hôtel de D-55⁴¹⁵ ; et iv) qu'ils se sont rencontrés à Amsterdam le 5 juin 2012⁴¹⁶. Contrairement à ce qu'allègue l'Accusation⁴¹⁷, la Chambre estime que la rencontre d'Amsterdam et les frais en découlant sont le résultat d'activités d'enquête légitimes.

289. Lors de la rencontre d'Amsterdam ou avant, D-55 — qui ne possédait personnellement ou directement aucune information sur les événements décrits dans le document de novembre 2009⁴¹⁸ — a eu des doutes quant au récit livré par le coauteur du document et a évoqué la véracité de ce récit avec Aimé Kilolo⁴¹⁹. Lors de sa déposition dans l'affaire principale, dans sa déclaration de janvier 2014 et dans son témoignage devant la présente chambre, P-214 (D-55) a régulièrement exprimé des doutes concernant le document de novembre 2009⁴²⁰. Il n'a pas impliqué Aimé Kilolo, ni tenté autrement de détourner l'attention du comportement que le coauteur du document et lui auraient eu. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue qu'Aimé Kilolo ait spécifiquement donné pour instruction à D-55 de déclarer devant la Chambre de première instance III que le document de novembre 2009 était un faux.

290. En revanche, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 de déclarer que le document de novembre 2009 avait été

⁴¹⁵ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 339 ; document, CAR-D21-0003-0036, p. 0037 et 0038 ; document, CAR-D21-0003-0056 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878-R03.

⁴¹⁶ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 339 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878-R03 et 0880-R03 ; transcription de l'audience du 4 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-T-35-CONF-ENG ET (« T-35-CONF »), p. 21, lignes 3 et 4.

⁴¹⁷ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 191 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 281.

⁴¹⁸ T-36-CONF, p. 21, lignes 9 et 10 ; voir aussi p. 20, lignes 5 et 6 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0877-R03.

⁴¹⁹ T-36-CONF, p. 27, lignes 17 à 19.

⁴²⁰ Chambre de première instance III, [T-264-Red2](#), p. 21, ligne 24 à p. 22, ligne 1 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-ENG ET (« T-264-CONF »), p. 25, ligne 18 à p. 26, ligne 4 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 ; T-36-CONF, p. 20, lignes 12 à 18.

préparé dans le seul but d'aider le coauteur du document dans le cadre de [EXPURGÉ]. À cette fin, la Chambre se fonde sur la déclaration de janvier 2014 dans laquelle P-214 (D-55) a fait référence trois fois à l'instruction donnée par Aimé Kilolo⁴²¹, ainsi que sur son témoignage à l'audience devant la présente chambre⁴²². Lorsqu'on lui a soumis l'hypothèse selon laquelle Aimé Kilolo ne connaissait pas la situation personnelle du coauteur du document et qu'il avait simplement interrogé D-55 sur les motivations dudit coauteur, P-214 (D-55) l'a rejetée catégoriquement en soulignant que la proposition émanait d'Aimé Kilolo⁴²³. En outre, la Chambre juge raisonnable l'explication fournie par P-214 (D-55) selon laquelle il n'a pas suivi l'instruction d'Aimé Kilolo parce que, lorsque le document de novembre 2009 a été rédigé, la [EXPURGÉ] était déjà achevée⁴²⁴. La Chambre estime que ce témoignage est fiable parce qu'il est plausible et cohérent, et parce que P-214 (D-55) a impliqué une tierce personne, ce qui ajoute à son récit un élément de complexité qui n'était pas nécessaire par ailleurs. Elle est donc convaincue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 d'évoquer des circonstances dont il savait pourtant qu'elles n'étaient pas exactes.

291. Le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels correspondants montrent qu'il y a eu en tout cinq contacts téléphoniques ou SMS entre D-55 et Aimé Kilolo, y compris un après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts, à savoir le

⁴²¹ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878-R03 ; voir aussi p. 0879-R03 et 0880-R03.

⁴²² T-36-CONF, p. 29, lignes 13 et 14.

⁴²³ [T-36-Red](#), p. 29, ligne 23.

⁴²⁴ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878-R03 ; voir aussi T-36-CONF, p. 29, lignes 13 à 18.

23 octobre 2012⁴²⁵. La Chambre porte une attention particulière aux contacts suivants :

- le 4 octobre 2012, à 20 h 17, pendant 24 minutes environ⁴²⁶ ;
- le 5 octobre 2012, à 20 h 05, pendant 3 mn 30 s environ⁴²⁷ ;
- le 23 octobre 2012, à 20 h 22, pendant une minute environ⁴²⁸.

292. D'après le tableau chronologique d'appels, ces communications concernaient, pour D-55, le numéro [EXPURGÉ]. P-214 (D-55) a déclaré qu'il s'agissait de son numéro⁴²⁹, et la Chambre est donc convaincue que l'attribution de ce numéro dans le tableau chronologique est correcte. Toujours d'après ce tableau et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, ces communications concernaient également le numéro néerlandais d'Aimé Kilolo⁴³⁰, à savoir le [EXPURGÉ]⁴³¹, et son numéro belge, le [EXPURGÉ]⁴³². S'agissant de ce numéro belge, la Chambre est convaincue qu'il appartient bien à Aimé Kilolo car i) il apparaît dans le bloc signature figurant dans les courriels personnels d'Aimé Kilolo⁴³³ ; et ii) il était enregistré dans la liste des contacts de Jean-Pierre Bemba couverts par le droit à la confidentialité entre 2008 et 2013⁴³⁴.

⁴²⁵ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0292 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 3).

⁴²⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0718, ligne 1 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 515.

⁴²⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0718, ligne 4 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 710.

⁴²⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0718, ligne 5 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 503.

⁴²⁹ T-35-CONF, p. 28, lignes 24 et 25 ; voir aussi témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878-R03 et 0879-R03.

⁴³⁰ Voir par. 585.

⁴³¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0718, ligne 5 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 503.

⁴³² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0718, lignes 1 et 4 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 515 et 710.

⁴³³ Par exemple, courriels, CAR-D21-0003-0176, p. 0180 ; CAR-OTP-0075-0586.

⁴³⁴ Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0067.

P-214 (D-55) a corroboré davantage les éléments de preuve ci-dessus, en déclarant qu'il avait parlé à Aimé Kilolo plusieurs fois au téléphone⁴³⁵.

293. Outre ses conversations avec Aimé Kilolo, P-214 (D-55) a déclaré que celui-ci avait aussi organisé⁴³⁶ une conversation téléphonique avec une personne qu'il supposait être Jean-Pierre Bemba. P-214 (D-55) a expliqué qu'il avait insisté pour parler à celui-ci⁴³⁷ car il ne faisait plus confiance à Aimé Kilolo⁴³⁸. P-214 (D-55) a indiqué régulièrement, dans sa déclaration de janvier 2014 et devant la présente chambre, que bien qu'ils n'aient pas évoqué ensemble le contenu de sa déposition à venir dans l'affaire principale⁴³⁹, son interlocuteur, présumé être Jean-Pierre Bemba, l'avait remercié d'avoir accepté de déposer en faveur de Jean-Pierre Bemba⁴⁴⁰. La Chambre remarque que la description que P-214 (D-55) a régulièrement faite des événements était hésitante et prudente, et que le témoin semblait peu enclin à impliquer délibérément Jean-Pierre Bemba.

294. À cet égard, la Chambre remarque que P-214 (D-55) n'a jamais déclaré catégoriquement qu'il avait effectivement parlé avec Jean-Pierre Bemba. En fait, essayant d'être précis, il a dit qu'il supposait que la personne à l'autre bout du fil était Jean-Pierre Bemba⁴⁴¹, même si Aimé Kilolo n'avait pas présenté celui-ci

⁴³⁵ [T-36-Red](#), p. 27, lignes 12 et 13 ; voir aussi témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0878-R03 et 0879-R03.

⁴³⁶ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 et 0080-R03 (« *après la présentation faite par Kilolo* »).

⁴³⁷ [T-36-Red](#), p. 35, ligne 12 ; p. 66, lignes 4 et 5 ; voir aussi témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 (« *Lors de cet appel, il a également dit à Kilolo (...) qu'il voulait témoigner à condition de parler auparavant à Bemba* »).

⁴³⁸ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 (« *Il a dit qu'il n'était pas digne de confiance et a demandé à parler à son patron* ») ; voir aussi [T-36-Red](#), p. 41, lignes 19 et 20, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Mais j'avais fait une demande à M^e Kilolo de parler parce que j'ai senti qu'il y avait un manque de confiance à un certain moment* » ; p. 66, lignes 5 et 6.

⁴³⁹ [T-36-Red](#), p. 37, lignes 14 et 15.

⁴⁴⁰ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 ; voir aussi [T-36-Red](#), p. 65, lignes 20 et 21.

⁴⁴¹ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 ; voir aussi T-36-CONF, p. 66, lignes 9 et 10.

nommément et que celui-ci ne l'avait pas fait non plus lui-même⁴⁴². La présence de cet élément de complexité dans le récit de P-214 (D-55) renforce l'idée que sa déclaration est fiable dans la mesure où elle démontre le désir du témoin de relater fidèlement ce qu'il a vécu, sans ajouter de détails supplémentaires ni simplifier les choses.

295. P-214 (D-55) a déclaré que cette conversation téléphonique avait été menée en lingala, une langue que parle Jean-Pierre Bemba⁴⁴³. Il a présenté celui-ci comme un homme puissant ayant de nombreux amis en dehors de la prison⁴⁴⁴. La Chambre considère que cette description correspond bien à Jean-Pierre Bemba⁴⁴⁵. À cet égard, et compte tenu du fait que D-55 n'avait plus confiance en Aimé Kilolo et qu'il avait demandé à parler à Jean-Pierre Bemba lui-même, elle estime improbable qu'Aimé Kilolo l'ait mis en relation avec quelqu'un d'autre que Jean-Pierre Bemba. En fait, la Défense d'Aimé Kilolo a même admis dans ses conclusions écrites adressées à la Chambre préliminaire qu'Aimé Kilolo avait facilité la prise de contact entre Jean-Pierre Bemba et D-55⁴⁴⁶.

296. La Chambre relève que les registres de données d'appels téléphoniques pertinents corroborent également le fait que P-214 (D-55) a parlé à Jean-Pierre Bemba. Ils démontrent en effet que, le 5 octobre 2012 à 19 h 49, Aimé Kilolo a reçu sur son numéro belge ([EXPURGÉ]) un appel provenant du numéro [EXPURGÉ], pendant 32 mn 30 s environ⁴⁴⁷. Comme on l'a déjà dit, Aimé Kilolo a appelé D-55 à 20 h 05 le même jour pendant 3 mn 30 s environ, en utilisant le même numéro de téléphone belge.

⁴⁴² Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03 ; [T-35-Red](#), p. 20, lignes 14 à 25 ; [T-36-Red](#), p. 35, ligne 23 à p. 36, ligne 16.

⁴⁴³ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880-R03.

⁴⁴⁴ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0879-R03.

⁴⁴⁵ Il est également noté que le témoin a fait référence à Jean-Pierre Bemba comme au « sénateur », voir [T-35-Red](#), p. 26, ligne 19, présentant l'interprétation des propos cités ; T-36-CONF, p. 20, ligne 14.

⁴⁴⁶ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-674-Conf-Anx3, p. 21, ligne 69.

⁴⁴⁷ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 709.

297. S'agissant du numéro [EXPURGÉ], la Chambre considère qu'il s'agit du numéro correspondant à la ligne téléphonique de Jean-Pierre Bemba réservée à ses communications confidentielles au quartier pénitentiaire, et ce, pour les raisons suivantes : i) il s'agit d'un numéro de la Cour ; ii) il apparaît à de nombreuses reprises dans les éléments de preuve en rapport avec les numéros de téléphone d'Aimé Kilolo⁴⁴⁸ ; iii) au début d'un autre appel entre ce numéro et celui d'Aimé Kilolo le 17 octobre 2013, un opérateur dit « [TRADUCTION] *Allô ici la CPI, j'ai un appel pour vous, de la part de M. Bemba. Un instant s'il vous plaît*⁴⁴⁹ » ; et iv) le contenu de la conversation du 17 octobre 2013 est particulier et renvoie spécifiquement à des événements survenus dans l'affaire principale.

298. Au vu de ce qui précède, du contexte et de la chronologie des événements, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba, dans l'intention d'inciter D-55 à livrer un témoignage spécifique, a consenti à parler personnellement avec celui-ci le 5 octobre 2012 et l'a remercié d'accepter de déposer en sa faveur.

299. En outre, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 de ne pas révéler la tenue de la rencontre d'Amsterdam et son contact par téléphone avec Jean-Pierre Bemba. P-214 (D-55) a indiqué dans sa déclaration de janvier 2014 qu'Aimé Kilolo, peu de temps avant sa déposition devant la Chambre de première instance III, lui avait expressément donné pour instruction de nier que cette rencontre avait eu lieu⁴⁵⁰ et lui avait expliqué qu'il s'agissait d'une réunion privée⁴⁵¹. P-214 (D-55) a également déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait donné pour instruction de ne pas révéler l'existence de son

⁴⁴⁸ Voir, par exemple, registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1508, 3^e ligne ; CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, lignes 4, 5 et 9 ; p. 1313, ligne 24 ; p. 1314, ligne 37 ; p. 1315, ligne 56 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 3842.

⁴⁴⁹ Voir par. 615 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1323 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0489, p. 0490, ligne 2.

⁴⁵⁰ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0881-R03 ; voir aussi p. 0880-R03.

⁴⁵¹ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880-R03.

contact par téléphone avec Jean-Pierre Bemba car il s'agissait de « *quelque chose d'inhabituel*⁴⁵² ».

300. La description faite par P-214 (D-55) des instructions d'Aimé Kilolo était indéniablement sincère. Non seulement le témoin a souligné régulièrement, tout au long de sa déposition, qu'Aimé Kilolo lui avait dit de ne pas parler de certaines choses⁴⁵³, mais il n'a pas non plus vacillé lorsqu'il a été interrogé par la Défense d'Aimé Kilolo. En effet, l'attitude de P-214 (D-55) montre clairement qu'il était sûr de son fait⁴⁵⁴. Il admet également avoir suivi les instructions données⁴⁵⁵. P-214 (D-55) a insisté vigoureusement tout au long de sa déposition sur le fait que le transfert de 80 euros effectué par la Défense n'avait eu aucun effet sur son témoignage devant la Chambre de première instance III⁴⁵⁶. De l'avis de la Chambre en l'espèce, la description que le témoin fait de ce dilemme est plausible.

301. D-55 a déposé devant la Chambre de première instance III du 29 au 31 octobre 2012⁴⁵⁷. Pendant sa déposition, et conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, il a livré un témoignage mensonger en ne mentionnant que trois contacts⁴⁵⁸ et, malgré la question qui lui était posée, en dissimulant sa rencontre avec Aimé Kilolo à Amsterdam et l'appel téléphonique avec Jean-Pierre Bemba. De même, la Chambre constate que c'est sur instruction d'Aimé Kilolo que, tout comme d'autres témoins de la Défense dans l'affaire principale, D-55 a menti en

⁴⁵² Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0880-R03.

⁴⁵³ [T-36-Red](#), p. 33, ligne 23 à p. 34, ligne 3 ; voir aussi témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0881-R03.

⁴⁵⁴ [T-36-Red](#), p. 33, lignes 21 à 25.

⁴⁵⁵ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0074-0872-R03, p. 0881-R03.

⁴⁵⁶ [T-35-Red](#), p. 22, lignes 9 à 11.

⁴⁵⁷ Voir Chambre de première instance III, [T-264-CONF](#) ; [T-264-Red2](#) ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 30 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-265-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-265-Red2-ENG WT](#) (« T-265-Red2 ») ; transcription de l'audience du 31 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-266-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-266-Red2-ENG WT](#).

⁴⁵⁸ Chambre de première instance III, [T-264-Red2](#), p. 62, ligne 22 à p. 66, ligne 23.

disant qu'il n'avait pas reçu d'argent de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, pas même en remboursement de dépenses légitimes⁴⁵⁹. Il a également nié avoir reçu une quelconque promesse⁴⁶⁰, même si on lui a dit qu'il bénéficierait des bonnes grâces de Jean-Pierre Bemba.

302. Ainsi qu'elle l'a déjà expliqué pour D-57 et D-64⁴⁶¹, la Chambre relève, au vu des preuves, l'existence d'une pratique claire ressortant des instructions explicites qu'Aimé Kilolo a données à d'autres témoins en leur demandant de ne pas révéler qu'ils avaient reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale. La Chambre en déduit qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 également de nier avoir reçu de la Défense dans l'affaire principale de l'argent, y compris en remboursement de dépenses légitimes, et des promesses d'ordre non financier. Partant, à la lumière de cette pratique et du fait que D-55 a nié tout versement, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 de mentir au sujet de transferts de fonds.

c) Conclusions générales relatives à D-55

303. La Chambre conclut que D-55 a tenu des propos inexacts lorsqu'il a déposé au sujet de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et du versement d'argent, notamment pour lui rembourser certaines dépenses. En outre, il a menti en affirmant ne pas avoir reçu la promesse qu'il bénéficierait des bonnes grâces de Jean-Pierre Bemba.

304. La Chambre conclut également qu'Aimé Kilolo a demandé à D-55 de déclarer à l'audience que le document de novembre 2009 était un montage préparé par le coauteur de la lettre pour plaider sa cause dans le cadre de [EXPURGÉ], alors

⁴⁵⁹ Chambre de première instance III, [T-265-Red2](#), p. 15, lignes 1 à 12.

⁴⁶⁰ Chambre de première instance III, [T-265-Red2](#), p. 15, lignes 13 à 18.

⁴⁶¹ Voir par. 250 et 278.

qu'Aimé Kilolo savait que cela n'était pas vrai. Elle conclut également qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-55 de mentir au sujet de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale et de dissimuler, par exemple, leur rencontre à Amsterdam et l'appel téléphonique qu'Aimé Kilolo a organisé entre D-55 et Jean-Pierre Bemba. Aimé Kilolo a également demandé à D-55 de nier avoir reçu de la Défense dans l'affaire principale de l'argent, y compris en remboursement de dépenses légitimes, ainsi qu'une quelconque promesse d'ordre non financier.

305. Enfin, la Chambre conclut que, pour inciter D-55 à livrer un témoignage spécifique, Jean-Pierre Bemba a parlé par téléphone au témoin peu de temps avant sa déposition et l'a remercié d'accepter de déposer en sa faveur.

5. Témoins D-2, D-3, D-4 et D-6

306. Les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 ont été cités à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle ils ont déposé sous ces pseudonymes. D-2 et D-3 ont été appelés à la barre par l'Accusation en l'espèce et ils ont déposé sous les pseudonymes de P-260 et P-245 respectivement. D-4 et D-6 n'ont pas été appelés à la barre en l'espèce.

a) Crédibilité

307. P-260 (D-2) a déposé en l'espèce du 12 au 15 octobre 2015, après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement⁴⁶².

308. La Chambre fait observer que le témoin P-260 (D-2) s'est montré coopératif en répondant franchement aux questions que lui ont posées l'Accusation et la Défense. De manière générale, son récit était structuré clairement, cohérent et précis et suivait un ordre chronologique. Il a admis d'emblée que, dans l'affaire

⁴⁶² [T-18-Red2](#), p. 29, ligne 22 à p. 30, ligne 8.

principale, il avait menti à son profit sur certains points ⁴⁶³. Interrogé par la Défense sur d'apparentes incohérences entre sa déposition à l'audience et sa déclaration antérieure, il a répondu spontanément et a apporté des éclaircissements raisonnables sans réticence. Ainsi, il a mentionné directement les diverses sommes d'argent qu'il avait reçues d'Aimé Kilolo et de Narcisse Arido. Il a aussi replacé les faits dans leur contexte en donnant des précisions sur le moment des faits et leurs circonstances. Ces précisions n'ont pas changé lorsqu'il a été interrogé par la Défense.

309. P-260 (D-2) a donné des descriptions claires et précises. Il a pris soin de ne rapporter que sa propre expérience⁴⁶⁴. Ainsi, il a parfois ajouté des petits détails, notamment lorsqu'il a expliqué le processus suivi pour élaborer ses notes personnelles en préparation de sa déposition devant la Chambre de première instance III⁴⁶⁵ ou lorsqu'il a décrit les lieux de rencontre⁴⁶⁶. De plus, lorsqu'il ne se rappelait pas la date exacte d'un fait, il l'a resitué par rapport à un autre fait ou alors a indiqué une période approximative⁴⁶⁷. La Chambre considère que, par ces efforts, il a véritablement tenté de se montrer précis, et ceux-ci montrent que sa déposition repose sur son expérience personnelle. Elle relève des cas dans lesquels le témoin a peiné à se rappeler certains détails secondaires dont on aurait pu attendre qu'il se souvienne, tel que le nom de l'épouse de Narcisse Arido, qu'il disait bien connaître, ou des points de détail relatifs à ses postes précédents. Cependant, ces défaillances de mémoire mineures ne concernaient

⁴⁶³ Transcription de l'audience du 14 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-20-Red2-ENG WT](#) (« T-20-Red2 »), p. 18, lignes 3 à 6 (« [TRADUCTION] *Depuis les premiers 10 millions que vous pensiez recevoir jusqu'à présent, vous avez toujours été motivé par l'appât du gain ?* » « Non, maître. La première fois, oui, et la deuxième fois, c'est par motif de conscience ») ; p. 23, lignes 19 à 25 ; p. 24, lignes 24 et 25 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-21-Red3-ENG ET](#) (« T-21-Red3 »), p. 23, lignes 1 à 6.

⁴⁶⁴ Transcription de l'audience du 13 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-19-Red2-ENG WT](#) (« T-19-Red2 »), p. 33, lignes 6 à 7.

⁴⁶⁵ [T-18-Red2](#), p. 51, lignes 7 à 9 ; p. 52, ligne 12 à p. 53, ligne 10.

⁴⁶⁶ Transcription de l'audience du 12 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-18-CONF-ENG ET (« T-18-CONF »), p. 67, lignes 15 à 17.

⁴⁶⁷ T-18-CONF, p. 69, lignes 11 à 15 ; [T-19-Red2](#), p. 7, lignes 2 à 10.

pas des questions portant à conséquence. La Chambre considère donc qu'elles n'ont pas d'incidence plus large sur la crédibilité de P-260 (D-2).

310. La Chambre relève aussi les tentatives de P-260 (D-2) de faire une distinction entre certains faits dans sa déposition. Ainsi, il a déclaré que tandis qu'Aimé Kilolo lui avait versé de l'argent, il ne lui avait pas promis de réinstallation⁴⁶⁸. Cette capacité de distinguer entre les différents rôles et comportements des divers accusés montre que P-260 (D-2) a relaté les faits tels qu'il les avait personnellement vécus. Un autre aspect révélateur de sa déposition est l'emploi d'un vocabulaire diversifié lorsqu'il décrit certains faits à différents moments de sa déposition alors même que son récit reste identique en substance⁴⁶⁹. Pour la Chambre, cela montre la sincérité de P-260 (D-2) et la véracité de ses propos. Enfin, la Chambre relève que de nombreux aspects de la déposition de P-260 (D-2) concernant les rencontres de Douala et Yaoundé, tels que les heures d'arrivée, l'hébergement et les personnes présentes, sont corroborés par la déposition de P-245 (D-3).

311. Pendant son interrogatoire, la Défense a insisté sur le remboursement par la Cour de frais encourus par P-260 (D-2) et sur des versements faits par la Cour au témoin. Celui-ci a répondu ouvertement aux questions qui s'y rapportaient⁴⁷⁰. La Chambre est consciente des sommes d'argent importantes que la Cour a investies pour que P-260 (D-2) puisse déposer. Elle constate néanmoins que rien n'indique que ces versements aient conduit le témoin à donner stratégiquement à sa déposition une orientation favorable à l'Accusation. Par conséquent, ils n'ont d'incidence ni sur la crédibilité de P-260 (D-2) ni sur la fiabilité générale de son témoignage.

⁴⁶⁸ [T-19-Red2](#), p. 78, lignes 11 et 12 ; p. 79, ligne 2 ; p. 82, lignes 19 à 21.

⁴⁶⁹ [T-20-Red2](#), p. 36, ligne 20 à p. 37, ligne 11.

⁴⁷⁰ [T-20-Red2](#), p. 15, ligne 22 à p. 16, ligne 3 ; p. 18, lignes 2 à 6 et 25 à p. 19, ligne 14.

312. P-245 (D-3) a déposé en l'espèce du 19 au 23 octobre 2015, après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 de Règlement⁴⁷¹.

313. Bien qu'il soit apparu timide au départ, P-245 (D-3) a fait preuve de confiance en soi durant sa déposition. Il a répondu calmement aux questions et il est demeuré franc et coopératif tout au long de sa déposition. Ses réponses suivaient un ordre chronologique et étaient cohérentes et claires. Il a donné des explications de lui-même et n'a pas éludé les questions, même si celles-ci pouvaient le montrer sous un jour défavorable. Sur ce point, la Chambre relève le témoignage franc qu'il a fait s'agissant de ses contacts avec P260 (D-2) et d'autres témoins de la Défense après leur déposition dans l'affaire principale, ainsi que de la menace qu'il avait proférée lors de la rencontre de Douala devant Narcisse Arido et Joachim Kokaté⁴⁷², de ne pas déposer à moins d'être payé⁴⁷³.

314. Le degré de détail du témoignage de P-245 (D-3) et la présence de divers éléments de complexité sont typiques d'un récit livré par quelqu'un qui a vécu personnellement des événements. Ainsi, ses propos relatifs aux rencontres de Douala et de Yaoundé étaient précis et comportaient des détails sur les heures d'arrivée, sur l'hébergement et sur la présence et le comportement de diverses personnes. Lorsqu'il a relaté la remise de 540 000 francs CFA en mai 2013 et le transfert de 100 000 francs CFA en octobre 2013, P-245 (D-3) a donné des précisions que seule une personne ayant personnellement vécu ces faits pouvait apporter facilement. Des considérations similaires s'appliquent à la description qu'il a faite de l'épisode au cours duquel le groupe de témoins présents à

⁴⁷¹ Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-22-Red2-ENG WT](#) (« T-22-Red2 »), p. 24, lignes 2 à 13.

⁴⁷² Transcription de l'audience du 19 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-22-CONF-ENG ET (« T-22-CONF »), p. 39, lignes 18 à 24 ; transcription de l'audience du 22 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-26-CONF-ENG ET (« T-26-CONF »), p. 50, ligne 12 à p. 51, ligne 8.

⁴⁷³ Transcription de l'audience du 22 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-26-Red-ENG WT](#) (« T-26-Red »), p. 50, lignes 13, 14 et 21 à 23.

Yaoundé a exprimé son mécontentement auprès d'Aimé Kilolo concernant le fait qu'il n'avait pas concrétisé des promesses de paiement et de réinstallation, ainsi que de la réaction d'Aimé Kilolo. Le témoignage de P-245 (D-3) sur ce point est corroboré par P-260 (D-2), qui, en des termes différents, a décrit essentiellement la même scène.

315. À de nombreuses reprises, P-245 (D-3) s'est opposé aux thèses présentées par la Défense et n'est pas revenu sur ses déclarations, ni ne les a rétractées⁴⁷⁴. Ainsi, il a donné un récit ferme et cohérent du rôle tenu par Aimé Kilolo et des instructions données par celui-ci⁴⁷⁵ sur trois points en particulier, peu avant sa déposition dans l'affaire principale. La Chambre relève aussi que, lorsqu'il a été interrogé par la Défense de Jean-Jacques Mangenda, P-245 (D-3) confirmé la date à laquelle il avait commencé à déposer dans l'affaire principale mais ne s'est pas rappelé le nombre de jours qu'avait duré sa déposition⁴⁷⁶. Elle juge convaincante l'explication qu'a donnée le témoin quant à la raison pour laquelle il ne se souvenait pas de cet élément, et elle considère que ce point de détail n'est pas suffisamment important pour jeter le doute sur la véracité de l'ensemble de son témoignage.

316. Comme elle l'avait fait avec P-260 (D-2), la Défense a aussi interrogé P-245 (D-3) sur les remboursements de frais et les versements qu'il avait reçus de la Cour. De plus, la Défense de Narcisse Arido s'est efforcée de faire la lumière sur la mesure dans laquelle l'Accusation était intervenue [EXPURGÉ]. Le témoin a répondu ouvertement à toutes ces questions⁴⁷⁷. La Chambre est consciente des ressources et de l'argent que la Cour a investis pour que P-245 (D-3) puisse

⁴⁷⁴ Transcription de l'audience du 20 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-23-Red2-ENG WT](#) (« T-23-Red2 »), p. 41 et 42 ; [T-26-Red](#), p. 9 et 10 ; p. 12, lignes 8 à 18 ; p. 18 et 19.

⁴⁷⁵ Transcription de l'audience du 23 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-27-Red-ENG WT](#) (« T-27-Red »), p. 17, lignes 1 à 6.

⁴⁷⁶ [T-27-Red](#), p. 62, ligne 16 à p. 63, ligne 1.

⁴⁷⁷ Transcription de l'audience du 20 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-23-CONF-ENG ET (« T-23-CONF »), p. 30, ligne 16 à p. 36, ligne 15 ; T-26-CONF, p. 12, ligne 19 à p. 13, ligne 24.

déposer, tant dans l'affaire principale qu'en l'espèce. Rien n'indique néanmoins que le témoin ait bénéficié de remboursements extraordinaires qui l'auraient incité à donner une orientation stratégique à son témoignage. P-245 (D-3) a aussi expliqué de manière catégorique et cohérente qu'il n'avait pas reçu d'aide de la CPI s'agissant de [EXPURGÉ]⁴⁷⁸. Par conséquent, la Chambre estime que la crédibilité du témoin reste intacte. Les versements mentionnés par la Défense sont sans incidence sur la crédibilité du témoin et sur la fiabilité générale de son témoignage.

317. La Chambre relève que, comme l'ont souligné la Défense de Narcisse Arido et celle d'Aimé Kilolo⁴⁷⁹, P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont été en contact après leurs dépositions dans l'affaire principale et après les entretiens qu'ils ont eus en 2014 avec l'Accusation dans le cadre de la présente procédure. P-245 (D-3) a reconnu directement son amitié avec P-260 (D-2) et a déclaré avoir eu des contacts téléphoniques réguliers avec celui-ci⁴⁸⁰. Cependant, il a soutenu qu'ils n'avaient pas évoqué leurs témoignages respectifs en l'espèce⁴⁸¹. La Défense a affirmé que les relations étroites et les contacts entre les deux témoins permettaient de conclure qu'ils s'étaient entendus pour harmoniser leurs témoignages au détriment des Accusés⁴⁸².

318. La Chambre prend cette allégation de collusion très au sérieux⁴⁸³. Cependant, le fait que deux témoins aient été régulièrement en contact et qu'ils aient

⁴⁷⁸ T-26-CONF, p. 13, lignes 14 à 24 ; p. 49, lignes 14 à 17 ; p. 59, lignes 5 à 10 ; p. 68, lignes 4 à 11.

⁴⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-1904-Corr-Red2](#), par. 335 ; voir aussi [T-20-Red2](#), p. 14, ligne 7 à p. 15, ligne 8 ; T-26-CONF, p. 8, ligne 21 à p. 12, ligne 18.

⁴⁸⁰ T-22-CONF, p. 50, lignes 4 et 5 ; p. 51, lignes 12 à 14 ; p. 52, ligne 1 ; T-26-CONF, p. 9, lignes 3 à 5, 8 et 9 ; p. 32, lignes 10 et 11 ; p. 56, lignes 3 à 7.

⁴⁸¹ [T-22-Red2](#), p. 52, lignes 3 et 4 ; [T-26-Red](#), p. 33, lignes 2 à 4.

⁴⁸² Par exemple, la Défense de Narcisse Arido a soutenu que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) s'étaient entendus pour affirmer que, pendant leur première rencontre avec Narcisse Arido, ce dernier avait reçu un appel d'Aimé Kilolo, voir T-26-CONF, p. 32, ligne 24 à p. 33, ligne 1.

⁴⁸³ En fait, la Chambre a adopté des précautions supplémentaires avant que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ne témoignent, pour éviter toute collusion ou apparence de collusion au procès, voir transcription de l'audience du 7 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-15-CONF-ENG ET (« T-15-CONF »), p. 63, ligne 10 à

témoigné de faits similaires ne suffit pas à soi seul pour démontrer la collusion. Pour en détecter des signes, la Chambre a comparé la manière dont les témoins s'étaient exprimés sur les faits en question. Tout en étant cohérents sur les points principaux, les récits des témoins ont tout de même varié sur certains aspects ponctuels. Les témoins n'ont pas employé les mêmes formulations pour décrire des mêmes faits et ont divergé quant aux détails. Pour en revenir à l'exemple susvisé de l'appel téléphonique qui aurait été passé pendant la première rencontre, la Chambre note que, tandis que P-245 (D-3) a déclaré avoir été témoin du fait que Narcisse Arido avait reçu un appel d'Aimé Kilolo⁴⁸⁴, P-260 (D-2) a déclaré qu'il avait même parlé personnellement avec Aimé Kilolo au téléphone⁴⁸⁵. Il est aussi éloquent qu'aucun des deux témoins n'ait tenté de dissimuler leurs contacts⁴⁸⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge que les allégations de collusion avancées par la Défense sont sans fondement.

319. Pour résumer, la Chambre considère que, globalement, P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sont crédibles et, par conséquent, elle se fonde sur leurs témoignages, en particulier s'agissant de leurs rencontres avec Narcisse Arido et Aimé Kilolo, de l'intervention de Jean-Jacques Mangenda et des versements d'argent.

p. 64, ligne 21 (« [TRADUCTION] Deuxièmement, il a été demandé à la Chambre d'ordonner que les témoins P-260 et P-245 ne communiquent pas l'un avec l'autre après avoir fait leurs déclarations. La Chambre est convaincue que c'est une mesure qui est appropriée pour les raisons avancées dans la requête de la Défense de Narcisse Arido. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit informer P-260 et P-245 qu'ils ne doivent pas communiquer entre eux avant d'avoir tous les deux fini de déposer. »).

⁴⁸⁴ [T-26-Red](#), p. 31, lignes 17 à 19.

⁴⁸⁵ [T-18-Red2](#), p. 68, lignes 15 à 24.

⁴⁸⁶ [T-26-Red](#), p. 32, lignes 10 à 12.

b) Analyse

i. *Premiers contacts entre D-2, D-3 et Narcisse Arido*

320. P-260 (D-2) a témoigné que Narcisse Arido, [EXPURGÉ]⁴⁸⁷, avait pris contact avec lui pour la première fois en janvier 2012⁴⁸⁸. Comme corroboré par P-245 (D-3)⁴⁸⁹, P-260 (D-2) a déclaré que Narcisse Arido lui avait dit que Joachim Kokaté, « *qu'on appelle aussi Joki Joki*⁴⁹⁰ » avait lancé la recherche de témoins⁴⁹¹. P-260 (D-2) a dit avoir réagi négativement à l'évocation du nom de Joachim Kokaté⁴⁹², après quoi Narcisse Arido l'a rassuré en lui expliquant que lui-même « *était là pour gérer la situation*⁴⁹³ » personnellement. P-260 (D-2) a affirmé que Narcisse Arido lui avait dit qu'il y avait une occasion de gagner un peu d'argent, en témoignant pour la Défense dans l'affaire principale⁴⁹⁴. Il a déclaré que Narcisse Arido lui avait promis 10 millions de francs CFA et un voyage en Europe⁴⁹⁵.

321. P-260 (D-2) a déclaré que Narcisse Arido avait donné des directives concrètes sur ce qu'il était censé dire dans sa déposition dans l'affaire principale. Selon le témoin, Narcisse Arido lui a dit de témoigner en tant que militaire et a proposé les détails pertinents⁴⁹⁶ : « *Écoute, à partir d'aujourd'hui, toi tu es sous-lieutenant ; voici ce que tu vas dire : tu es membre de la jeunesse du parti MLC et tu as été formé à*

⁴⁸⁷ T-18-CONF, p. 63, lignes 19 à 25 ; p. 64, lignes 19, 20 et 23 à p. 65, ligne 2 ; transcription de l'audience du 14 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-20-CONF-ENG ET (« T-20-CONF »), p. 63, lignes 5 à 15.

⁴⁸⁸ T-18-CONF, p. 69, lignes 9 à 15 ; [T-19-Red2](#), p. 7, lignes 7 et 8.

⁴⁸⁹ Voir par. 327.

⁴⁹⁰ T-18-CONF, p. 68, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités. Le nom de « *Joki* » a aussi été employé par le témoin dans des courriels adressés à Narcisse Arido, voir courriels, CAR-OTP-0075-0785 ; CAR-OTP-0075-0789.

⁴⁹¹ T-18-CONF, p. 67, ligne 18 à p. 68, ligne 2.

⁴⁹² [T-18-Red2](#), p. 68, ligne 6 ; T-20-CONF, p. 71, lignes 9 à 12.

⁴⁹³ [T-18-Red2](#), p. 68, ligne 8, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁹⁴ [T-18-Red2](#), p. 67, lignes 10 à 12 et 18 à 20.

⁴⁹⁵ [T-20-Red2](#), p. 4, lignes 1 et 2 ; p. 72, lignes 7 à 11.

⁴⁹⁶ [T-19-Red2](#), p. 5, lignes 7 et 8 ; voir aussi, p. 7, lignes 4 et 5.

*Karako. Vous avez toujours l'habitude d'être avec le président ou d'être dans la concession du président*⁴⁹⁷ ». P-260 (D-2) a dit avoir mis ces renseignements par écrit pour se préparer et pour ne pas les oublier⁴⁹⁸.

322. La Défense de Narcisse Arido a déclaré que ce dernier n'avait pas incité D-2 à se faire passer pour un « *sous-lieutenant* ». Elle a fait observer que dans un autre contexte, avant les faits à l'examen, D-2 s'était déjà présenté avec un titre militaire⁴⁹⁹. À l'appui, elle a présenté un document manuscrit énumérant les participants à une réunion tenue à Douala en février 2010 ainsi que leur grade militaire, dont celui de « lieutenant » D-2⁵⁰⁰. La Chambre relève que, lorsqu'il a vu ce document, P-260 (D-2) a spontanément nié avoir participé à cette réunion de février 2010 et n'a pas reconnu comme sienne la signature apposée en regard de son nom⁵⁰¹. En l'absence de toute information sur l'authenticité et l'origine du document, et étant donné que P-260 (D-2) en a contesté la teneur, la Chambre considère que le document manuscrit n'est pas fiable et qu'elle ne peut lui attribuer aucune valeur probante. Quoi qu'il en soit, aux fins de l'espèce, et compte tenu en particulier des éléments qu'on pourrait prendre en considération s'agissant des charges de faux témoignage⁵⁰², le détail clé est que Narcisse Arido a donné à D-2 des directives précises sur la manière de présenter son grade et sa formation militaires. Le témoin a maintenu sans vaciller cet aspect de sa déposition. Par conséquent, quels que soient ses véritables antécédents, la Chambre juge qu'il n'y a pas de raison de douter de

⁴⁹⁷ [T-19-Red2](#), p. 5, lignes 13 à 16 ; p. 64, lignes 14 à 16 ; voir aussi [T-18-Red2](#), p. 68, lignes 9 et 10 ; [T-20-Red2](#), p. 59, lignes 3 à 13 ; T-21-CONF, p. 90, lignes 15 à 17.

⁴⁹⁸ [T-19-Red2](#), p. 5, lignes 8 à 11.

⁴⁹⁹ T-20-CONF, p. 65, lignes 12 à 21 ; p. 66, lignes 13 à 16.

⁵⁰⁰ [T-20-Red2](#), p. 72, lignes 23 et 24 ; document, CAR-D24-0002-0003, ligne 5 ; le document a été reconnu comme présenté officiellement dans [Decision on Arido Defence Request to Formally Submit CAR-D24-0002-0003](#), 20 juin 2016, ICC-01/05-01/13-1935.

⁵⁰¹ [T-20-Red2](#), p. 73, lignes 11 à 18 ; p. 74, lignes 2 à 5 et 19 à 24 ; T-21-CONF, p. 23, lignes 11 à 13.

⁵⁰² Voir par. 48 et 194.

son témoignage lorsqu'il déclare que Narcisse Arido lui a donné pour instruction de se présenter comme un « *sous-lieutenant* ».

323. La Chambre juge que le récit de P-260 (D-2) au sujet de l'échange avec Narcisse Arido est honnête, cohérent et détaillé, notamment lorsqu'il décrit l'environnement dans lequel la rencontre a eu lieu. Ses propos sur sa réaction à la mention de Joachim Kokaté étaient spontanés et constituent un élément de complexité qui n'était pas nécessaire par ailleurs. De plus, l'idiome de P-260 (D-2) et, en particulier l'emploi récurrent de l'expression familière « *trouvé un topo* », indique qu'il se rappelait la teneur d'une discussion qu'il avait eue personnellement. Point crucial, son témoignage sur les instructions spécifiques que lui avait données Narcisse Arido pendant leur première rencontre est essentiellement resté le même tout au long des quatre jours qu'a duré sa déposition. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que Narcisse Arido a recruté D-2 pour qu'il dépose comme témoin de la Défense dans l'affaire principale et qu'il lui a spécifiquement enjoint de se présenter comme « *sous-lieutenant* ». La profonde implication de Narcisse Arido dans le recrutement et la préparation illicite de témoins est démontrée par les propos de P-260 (D-2) selon lesquels Narcisse Arido lui a donné spécifiquement pour instruction de se présenter comme un militaire et l'a assuré qu'il gérerait personnellement la situation.

324. P-260 (D-2) a déclaré que lorsqu'il a accepté la proposition de Narcisse Arido, celui-ci a appelé Aimé Kilolo « *sur-le-champ*⁵⁰³ » et lui a passé le téléphone pour qu'il se présente lui-même à Aimé Kilolo⁵⁰⁴. Aux dires du témoin, ce dernier a confirmé qu'il cherchait des témoins « *qui ont vécu les faits pour qu'ils viennent témoigner ici, à La Haye*⁵⁰⁵ » et a annoncé qu'il viendrait à Douala pour en

⁵⁰³ [T-18-Red2](#), p. 68, ligne 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁰⁴ [T-18-Red2](#), p. 68, lignes 15 et 16 ; [T-19-Red2](#), p. 64, lignes 16 et 17 ; [T-20-Red2](#), p. 59, lignes 8 et 9.

⁵⁰⁵ [T-18-Red2](#), p. 68, lignes 20 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

discuter en détail avec lui⁵⁰⁶. La recherche de témoins par Aimé Kilolo, menée par l'intermédiaire de Narcisse Arido, est également confirmée par le témoin qui déclare qu'avant la rencontre de Douala, Aimé Kilolo a appelé Narcisse Arido et « *lui a dit [...] d'amener tous les éléments qui devraient témoigner, là, sur Douala*⁵⁰⁷ ».

325. La Chambre relève que P-260 (D-2) livre un récit organisé, chronologique et clair des faits susmentionnés. Sa première impression du témoin à l'audience — qu'il lui est difficile de retranscrire dans le présent jugement — était que celui-ci était ferme et honnête. L'argument avancé par la Défense de Narcisse Arido, à savoir qu'aucun registre de données d'appels téléphoniques n'a été produit à l'appui de l'allégation faisant état d'une communication entre Narcisse Arido et Aimé Kilolo pendant la rencontre du premier cité avec le témoin⁵⁰⁸, n'affaiblit pas la fiabilité du témoignage de P-260 (D-2). La Chambre relève que, comme l'a expliqué P-433, les registres de données d'appels téléphoniques ne comportent pas nécessairement *tous* les contacts entre les Accusés, qui ont pu employer des numéros de téléphone inconnus des autorités chargées des poursuites⁵⁰⁹. Elle tient aussi compte du fait que P-245 (D-3) s'est rappelé un comportement similaire de la part de Narcisse Arido, qui a appelé Aimé Kilolo pendant sa rencontre avec le témoin⁵¹⁰. Par conséquent, la Chambre est convaincue que ce témoignage est suffisamment fiable et qu'il n'a pas besoin d'être corroboré davantage. Elle en conclut qu'Aimé Kilolo avait connaissance des projets de recrutement de témoins de Narcisse Arido et qu'il en était tenu informé.

⁵⁰⁶ [T-18-Red2](#), p. 68, lignes 23 et 24.

⁵⁰⁷ [T-18-Red2](#), p. 69, lignes 1 et 2, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁰⁸ [T-20-Red2](#), p. 60, lignes 6 à 9, 17 et 18.

⁵⁰⁹ [T-11-Red](#), p. 72, lignes 11 à 14 ; p. 73, lignes 20 à 23.

⁵¹⁰ Voir par. 329.

326. Cependant, la Chambre ne peut déduire du témoignage de P-260 (D-2) qu’Aimé Kilolo ait — à ce stade — eu connaissance des instructions données par Narcisse Arido ou qu’il ait enjoint au témoin de tenir des propos spécifiques. En revanche, le témoignage indique qu’Aimé Kilolo, aidé de Narcisse Arido et de Joachim Kokaté, a cherché de possibles témoins « *qui ont vécu les faits* ». La Chambre n’est donc pas convaincue que ce témoignage à lui seul prouve qu’Aimé Kilolo ait eu l’intention d’inciter D-2 à faire un faux témoignage.

327. Comme P-260 (D-2), P-245 (D-3) a témoigné que Narcisse Arido, [EXPURGÉ]⁵¹¹, avait pris contact avec lui en janvier 2012⁵¹². Selon lui, Narcisse Arido lui a dit qu’il cherchait des « [TRADUCTION] *soldats* » pour déposer dans l’affaire principale⁵¹³. Le témoin a ajouté que Narcisse Arido lui avait dit qu’Aimé Kilolo avait demandé à Joachim Kokaté d’identifier des « [TRADUCTION] *soldats* » qui déposeraient en faveur de Jean-Pierre Bemba⁵¹⁴. Comme les témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) se corroborent mutuellement sur ce point, la Chambre est convaincue que, sur instruction d’Aimé Kilolo, Joachim Kokaté et Narcisse Arido ont agi de concert pour identifier de possibles témoins pour la Défense dans l’affaire principale.

328. P-245 (D-3) a déclaré que, pendant leur première rencontre, Narcisse Arido lui avait parlé d’une occasion de gagner de l’argent⁵¹⁵, lui promettant qu’il en recevrait et qu’il serait réinstallé en échange de son témoignage en tant que soldat⁵¹⁶. Comme P-260 (D-2), P-245 (D-3) a déclaré à maintes reprises qu’il avait

⁵¹¹ T-23-CONF, p. 4, ligne 21 à p. 5, ligne 2.

⁵¹² [T-22-Red2](#), p. 37, ligne 23.

⁵¹³ [T-26-Red](#), p. 19, lignes 15 à 18.

⁵¹⁴ T-22-CONF, p. 37, lignes 15 à 17 ; p. 61, lignes 3 à 6.

⁵¹⁵ [T-22-Red2](#), p. 37, lignes 13 à 14 ; voir aussi lignes 24 et 25 ; p. 55, lignes 7 à 14 ; [T-23-Red2](#), p. 37, lignes 17 et 18.

⁵¹⁶ T-22-CONF, p. 55, lignes 17 et 18 (« [TRADUCTION] *Il s’agissait de se mettre d’accord pour que je témoigne en échange d’argent ou d’une réinstallation à l’étranger. Ce sont les deux propositions que m’a faites*

dit dès le début qu'il n'était pas un soldat et qu'il ne connaissait rien aux affaires militaires⁵¹⁷. Il a expliqué que Narcisse Arido l'avait rassuré en lui disant que ce n'était pas un problème : lui-même avait des antécédents militaires⁵¹⁸ et il le mettrait en contact avec un autre témoin potentiel, un soldat, qui l'informerait sur les questions militaires (« le Témoin militaire potentiel »)⁵¹⁹. P-245 (D-3) a déclaré que Narcisse Arido avait en effet pris des dispositions pour que le Témoin militaire potentiel donne des informations à D-3 avant que celui-ci ne rencontre Aimé Kilolo⁵²⁰. P-245 (D-3) a attesté que Narcisse Arido l'avait incité à faire un faux témoignage dans l'affaire principale (« [TRADUCTION] *Je savais que c'était un faux témoignage. [...] Non, ce n'est pas ma faute. C'était la faute d'Arido*⁵²¹ »), un sentiment qu'aurait partagé P-260 (D-2)⁵²².

329. La Chambre relève en outre que P-245 (D-3) a déclaré que, pendant sa première rencontre avec Narcisse Arido, celui-ci avait reçu un appel téléphonique et lui avait dit que c'était Aimé Kilolo⁵²³. Le témoin a raconté que Narcisse Arido aurait dit au téléphone qu'il était « [TRADUCTION] *avec ses éléments* », ce qui, d'après le témoin, renvoyait aux témoins potentiels⁵²⁴. La

Arido ») ; voir aussi p. 37, ligne 24 à p. 38, ligne 1 (« [TRADUCTION] *Il m'a encore répété que c'était une opportunité de nous faire un peu d'argent, car nous souffrions beaucoup [...]. Par ce canal, nous pourrions même nous rendre en Occident et, si possible, rester là-bas* ») ; [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 14 et 15 ; [T-27-Red](#), p. 48, lignes 5 à 8 et 13.

⁵¹⁷ [T-22-Red2](#), p. 37, lignes 18 et 19 ; [T-26-Red](#), p. 17, lignes 12 et 13 ; p. 37, lignes 10 et 11 ; p. 38, lignes 4, 5 et 12 ; p. 46, lignes 21 et 22 ; p. 48, lignes 2 à 5 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0078-0206-R01, p. 0210, lignes 126 et 127 ; p. 0214, ligne 251.

⁵¹⁸ [T-26-Red](#), p. 37, lignes 12 et 13 ; p. 38, lignes 5, 6, 13 et 14 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0078-0206-R01, p. 0214, lignes 256 à 261.

⁵¹⁹ T-22-CONF, p. 37, lignes 20 à 22.

⁵²⁰ T-22-CONF, p. 64, lignes 2,3, 7 et 8 ; T-26-CONF, p. 46, lignes 21 à 24.

⁵²¹ [T-23-Red2](#), p. 38, lignes 11 et 19 ; [T-26-Red](#), p. 15, lignes 18 à 20 ; p. 37, ligne 5 ; p. 37, ligne 22 à p. 38, ligne 1 ; [T-27-Red](#), p. 47, lignes 14 à 17 (« [TRADUCTION] *C'est quelqu'un qui m'a poussé à mentir. Ce n'était pas de mon propre chef. [...] c'était [Narcisse Arido] qui m'avait mis dans la bouche ce que je devais dire. Ce n'était pas ma faute* »).

⁵²² T-23-CONF, p. 39, lignes 1 et 2.

⁵²³ [T-22-Red2](#), p. 38, ligne 4 ; [T-26-Red](#), p. 31, lignes 17 à 19 ; p. 31, ligne 22 à p. 32, ligne 1.

⁵²⁴ [T-26-Red](#), p. 31, lignes 18 et 19 ; p. 31, ligne 22 à p. 32, ligne 1.

Chambre rappelle que P-260 (D-2) a lui aussi déclaré que, lors de sa première rencontre avec Narcisse Arido, Aimé Kilolo et Narcisse Arido avaient communiqué par téléphone. Elle en conclut qu'Aimé Kilolo était tenu informé du processus de recrutement mené par Narcisse Arido. Cependant, comme c'était le cas pour P-260 (D-2), le témoignage de P-245 (D-3) n'indique pas qu'Aimé Kilolo ait illicitement donné pour instruction au témoin à ce stade de faire un témoignage spécifique ou qu'il ait eu connaissance des instructions données par Narcisse Arido au témoin quant à la teneur de sa déposition.

330. La Chambre fait observer que P-245 (D-3) a tenu des propos clairs et cohérents concernant sa première rencontre avec Narcisse Arido tout au long de sa déposition, y compris lorsqu'il a été interrogé par la Défense. Examiné à la lumière du témoignage de P-260 (D-2), le récit que fait P-245 (D-3) de la manière dont Narcisse Arido a pris contact avec lui révèle une pratique similaire, malgré de subtiles nuances. Par conséquent, la Chambre juge que, s'agissant de sa rencontre avec Narcisse Arido, P-245 (D-3) a présenté un témoignage honnête et fiable.

ii. Rencontre de Douala

Arrivée à Douala

331. Nul ne conteste qu'en février 2012⁵²⁵, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont été présentés à Aimé Kilolo lors d'une rencontre qui a eu lieu dans un hôtel à Douala⁵²⁶. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux déclaré que d'autres personnes, dont [EXPURGÉ] et des témoins potentiels (qui, au bout du compte, n'ont pas témoigné), étaient également présentes au moment de la rencontre de Douala⁵²⁷.

⁵²⁵ [T-19-Red2](#), p. 6, lignes 14 et 16 à 19 ; [T-22-Red2](#), p. 38, lignes 7 et 8 ; [T-23-Red2](#), p. 6, lignes 10 et 11.

⁵²⁶ T-18-CONF, p. 69, lignes 13 à 15 ; p. 75, lignes 6 à 10 ; T-21-CONF, p. 15, ligne 24 à p. 16, ligne 2.

⁵²⁷ T-19-CONF, p. 9, lignes 19 à 24 ; p. 36, lignes 16 à 21 ; T-21-CONF, p. 15, ligne 24 à p. 16, ligne 5 ; T-22-CONF, p. 38, ligne 18 à p. 39, ligne 4 ; p. 61, lignes 20 à 22.

Au cours de celle-ci, Aimé Kilolo, accompagné de son assistante juridique (« *la dame blanche* »), s'est entretenu avec les témoins individuellement⁵²⁸. Toutefois, avant cela, les témoins avaient rencontré Narcisse Arido et Joachim Kokaté, comme nous le verrons ci-dessous.

332. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux fourni des témoignages détaillés, qui se corroborent mutuellement, au sujet de leur voyage et de leur arrivée à Douala⁵²⁹, ainsi que de leur hébergement⁵³⁰.

333. La Défense de Narcisse Arido a présenté un rapport, qui aurait été rédigé par la police camerounaise, selon lequel le séjour de D-2 dans un certain hôtel en février 2012 ne peut pas être confirmé⁵³¹. La Chambre note que le document présente des indices de fiabilité suffisants, portant un logo, un en-tête, la date et le sceau, ainsi que la signature d'un représentant du « *Directeur de la sécurité publique* ». Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, elle considère que ce rapport ne saurait avoir une incidence sur la fiabilité du témoignage de P-260 (D-2) concernant son séjour à Douala : i) le rapport a été produit le 23 juin 2015, soit plus de deux ans après les faits ; ii) la Défense d'Aimé Kilolo s'appuie dans une large mesure sur des entretiens enregistrés au cours de la rencontre de Douala, reconnaissant ainsi de façon implicite que cette rencontre avec D-2 a eu lieu ; et iii) P-245 (D-3) a confirmé qu'il avait, avec D-2, résidé à l'hôtel en question⁵³². Par conséquent, la Chambre est convaincue que D-2, ainsi que Narcisse Arido, D-3 et d'autres personnes, ont séjourné dans un hôtel spécifique, désigné par P-260 (D-2) et P-245 (D-3), à Douala en février 2012.

⁵²⁸ [T-18-Red2](#), p. 73, lignes 20 à 25, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 74, ligne 9 à p. 75, ligne 19 ; p. 76, lignes 4 à 8 ; [T-19-Red2](#), p. 65, lignes 10 à 12 ; [T-20-Red2](#), p. 5, ligne 22 à p. 6, ligne 1.

⁵²⁹ T-22-CONF, p. 38, lignes 9 à 19 ; [T-26-Red](#), p. 34, lignes 4 et 5.

⁵³⁰ T-22-CONF, p. 38, lignes 20 à 22 ; p. 39, lignes 6 et 7 ; [T-26-Red](#), p. 34, lignes 21 à 23 ; p. 35, lignes 19 à 22.

⁵³¹ Document, CAR-D24-0002-0001, p. 0001.

⁵³² T-22-CONF, p. 38, lignes 18 à 21 ; p. 39, lignes 7 et 8.

Réunion préparatoire : l'assignation de grades militaires par Narcisse Arido

334. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux déclaré que le matin suivant leur arrivée à Douala, ils ont, avec d'autres personnes, dont D-4 et D-6⁵³³ — qui « étaient [déjà] à Douala⁵³⁴ » —, rencontré Narcisse Arido et, peu après, Joachim Kokaté à leur hôtel⁵³⁵. P-260 (D-2) a affirmé qu'au cours de la rencontre, Narcisse Arido avait donné des consignes spécifiques sur ce que les témoins étaient censés dire à Aimé Kilolo, puis à la Cour⁵³⁶. P-260 (D-2) a régulièrement qualifié la rencontre avec Narcisse Arido (puis avec Joachim Kokaté) de briefing⁵³⁷, pendant lequel « nous avons parlé de ce que nous aurons à dire le jour où on nous amènerait devant la Cour pour que nous puissions témoigner⁵³⁸ ». Lorsque l'Accusation lui a demandé si les informations données lors de ces briefings étaient vraies, P-260 (D-2) a répondu sans équivoque et à plusieurs reprises que ces informations n'étaient pas vraies et qu'elles avaient été élaborées au cours de la rencontre⁵³⁹. Par exemple, P-260 (D-2) a déclaré que Narcisse Arido lui avait enjoint de dire qu'il était sous-lieutenant⁵⁴⁰. P-245 (D-3), qui était présent, a également confirmé que Narcisse Arido avait assigné à D-2 le rôle de « [TRADUCTION] lieutenant⁵⁴¹ ».

⁵³³ T-19-CONF, p. 7, lignes 13 à 16 ; T-22-CONF, p. 38, ligne 25 à p. 39, ligne 4 ; p. 61, lignes 20 à 22 ; T-26-CONF, p. 36, lignes 16 à 20 ; p. 37, ligne 2 ; p. 47, lignes 14 à 16.

⁵³⁴ T-18-CONF, p. 71, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵³⁵ [T-18-Red2](#), p. 76, ligne 4 ; T-21-CONF, p. 87, lignes 13 à 15 ; T-22-CONF, p. 39, lignes 13 à 25 ; T-26-CONF, p. 48, lignes 23 et 24 ; p. 50, lignes 8 et 9.

⁵³⁶ [T-18-Red2](#), p. 75, lignes 22 à 25, présentant l'interprétation des propos suivants : « Chacun de nous savait quelle était sa partie. [...] il savait quelles étaient ses [...] fonctions ; ce qu'il devait dire à M^e Kilolo, il le savait. Et devait le dire. Nous avons tous été briefés ».

⁵³⁷ [T-18-Red2](#), p. 71, lignes 4 et 5 ; voir aussi p. 75, ligne 22 et 25 ; [T-19-Red2](#), p. 4, lignes 19 et 20 ; p. 6, lignes 3, 10, 11 et 17 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2015, [T-21-Red3](#), p. 87, ligne 15.

⁵³⁸ [T-18-Red2](#), p. 71, lignes 3 et 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵³⁹ [T-18-Red2](#), p. 76, lignes 19 et 20 ; voir aussi [T-19-Red2](#), p. 4, lignes 20 à 24.

⁵⁴⁰ [T-19-Red2](#), p. 64, lignes 1 à 16, présentant l'interprétation des propos suivants : « M. Arido me fait comprendre qu'à partir du moment où j'étais décidé à faire ce témoignage, que je me comporte comme un sous-lieutenant ».

⁵⁴¹ T-22-CONF, p. 40, ligne 20 ; T-26-CONF, p. 38, ligne 7.

335. P-260 (D-2) a déclaré que, pour se rappeler les informations et se préparer correctement en vue de l'entretien avec Aimé Kilolo, lui-même et les autres témoins présents à ce briefing avaient pris des notes⁵⁴². Il a souligné qu'il avait produit ces notes aux fins de sa « *préparation mentale* » en vue de sa déposition dans l'affaire principale⁵⁴³. Il a concédé que lui-même et les autres témoins avaient, « *sur des bases de préparation mentale*⁵⁴⁴ », « *utilisé [les informations obtenues lors des briefings] en tant que témoin[s] [...] du sieur Jean-Pierre Bemba* » pendant leurs dépositions dans l'affaire principale⁵⁴⁵.

336. P-260 (D-2) a déclaré que les notes personnelles qu'il avait rédigées étaient initialement intitulées « Chronologie des événements ». Il a expliqué en détail l'évolution de ces notes⁵⁴⁶. Il a déclaré que la première version (« l'annexe 1 ») contenait les informations au sujet desquelles Narcisse Arido l'avait préparé⁵⁴⁷. Il a produit une version révisée de ses notes initiales après sa rencontre avec Aimé Kilolo à Douala (« l'annexe 2 »)⁵⁴⁸. Comme il l'a précisé en outre, P-260 (D-2) a par la suite corrigé et modifié ses notes révisées (« l'annexe 3 ») pour inclure les instructions d'Aimé Kilolo, à la lumière de « *tout ce qu'on se disait entre nous*⁵⁴⁹ ».

337. La Chambre note que D-2 a inclus dans l'annexe 1 et l'annexe 2 des informations détaillées concernant des dates clés, des noms de chefs militaires,

⁵⁴² T-21-CONF, p. 32, ligne 13.

⁵⁴³ [T-18-Red2](#), p. 53, lignes 9 et 10, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁴⁴ [T-19-Red2](#), p. 4, ligne 19, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁴⁵ [T-19-Red2](#), p. 4, lignes 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁴⁶ P-260 (D-2) a fourni trois versions différentes de ses notes personnelles à l'Accusation. Il a déclaré que les trois versions reflétaient l'évolution du témoignage qu'il devait livrer dans l'affaire principale, conformément aux instructions et aux commentaires reçus de Narcisse Arido lors de la rencontre de Douala, puis aux instructions reçues d'Aimé Kilolo lors de la rencontre de Yaoundé, voir notes personnelles de P-260 (D-2), CAR-OTP-0079-1522 (« l'annexe 1 »); CAR-OTP-0079-1526 (« l'annexe 2 »); CAR-OTP-0079-1530 (« l'annexe 3 »); [T-18-Red2](#), p. 47, ligne 3 à p. 49, ligne 3; p. 50, ligne 24 à p. 53, ligne 10.

⁵⁴⁷ [T-18-Red2](#), p. 48, lignes 1 et 2.

⁵⁴⁸ [T-18-Red2](#), p. 51, lignes 7 à 9; T-21-CONF, p. 32, lignes 8 à 20.

⁵⁴⁹ [T-18-Red2](#), p. 48, ligne 22, présentant l'interprétation des propos cités; p. 51, lignes 17 à 25.

des abréviations et la structure organisationnelle des parties prenantes aux événements de 2002-2003 en RCA. Ces annexes faisaient aussi référence à la prétendue appartenance de D-2 à la jeunesse du MLC et à sa soi-disant formation militaire⁵⁵⁰. Contrairement à ce qu'en a dit la Défense d'Aimé Kilolo⁵⁵¹, la Chambre n'a trouvé dans les éléments de preuve aucune indication que ces documents étaient falsifiés ou qu'ils avaient été produits a posteriori⁵⁵².

338. Un récit similaire sur la préparation des témoins par Narcisse Arido a également été livré par P-245 (D-3). Celui-ci a confirmé que les témoins réunis à Douala en février 2012 avaient passé la journée à préparer avec Narcisse Arido les récits qu'ils devaient faire à Aimé Kilolo le lendemain⁵⁵³. P-245 (D-3) a affirmé sans équivoque que, lorsqu'il a rencontré tout le groupe de témoins potentiels, y compris D-2, D-4 et D-6⁵⁵⁴, Narcisse Arido avait assigné un grade militaire et distribué des « [TRADUCTION] *insignes* » à chacun d'entre eux⁵⁵⁵. P-245 (D-3) a déclaré que D-4 et D-6 avaient dit aux autres témoins du groupe qu'ils n'avaient pas d'antécédents militaires⁵⁵⁶. Il a affirmé que Narcisse Arido lui avait donné pour instruction de dire qu'il était « [TRADUCTION] *caporal* » et membre de la rébellion⁵⁵⁷. Comme il l'avait annoncé au cours de leur première rencontre en janvier 2012, Narcisse Arido a aussi demandé au Témoin militaire potentiel, qui faisait partie du groupe à Douala et avec lequel D-3 partageait une chambre d'hôtel, d'informer celui-ci sur les questions

⁵⁵⁰ Notes personnelles de P-260 (D-2), CAR-OTP-0079-1522, p. 1524 (annexe 1) ; CAR-OTP-0079-1526, p. 1529 (annexe 2).

⁵⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 38 et 39 ; mémoire en clôture de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-1904-Corr-Red2](#), par. 261 ; [T-20-Red2](#), p. 29, ligne 21 à p. 30, ligne 4.

⁵⁵² Voir par. 358.

⁵⁵³ [T-26-Red](#), p. 47, lignes 8 à 10 et 13 à 16.

⁵⁵⁴ T-26-CONF, p. 19, lignes 9 à 11 ; p. 36, lignes 16 à 20 ; p. 37, ligne 2 ; p. 47, lignes 14 à 16.

⁵⁵⁵ [T-22-Red2](#), p. 39, lignes 9 et 10 ; [T-26-Red](#), p. 37, lignes 24 et 25 ; p. 38, lignes 6 et 7 ; p. 45, lignes 8 à 10 ; p. 46, ligne 12.

⁵⁵⁶ T-26-CONF, p. 37, lignes 15 à 17 ; p. 40, lignes 1 à 12.

⁵⁵⁷ T-22-CONF, p. 39, lignes 10 à 12 ; p. 40, lignes 19 et 20 ; p. 63, lignes 18 à 22 ; [T-26-Red](#), p. 45, lignes 3 à 5.

militaires⁵⁵⁸. P-245 (D-3) a livré un récit détaillé et cohérent sur les questions qui avaient fait l'objet de ses briefings avec Narcisse Arido et le Témoin militaire potentiel, évoquant, par exemple, sa soi-disant appartenance au mouvement rebelle et les mouvements et opérations de ce prétendu groupe rebelle⁵⁵⁹. P-245 (D-3) a affirmé que cette histoire avait été « [TRADUCTION] *fabriquée*⁵⁶⁰ » et a reconnu qu'il savait qu'il allait témoigner dans l'affaire principale en suivant les instructions de Narcisse Arido⁵⁶¹.

339. La Chambre considère que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux décrit leurs rencontres avec Narcisse Arido de manière suffisamment détaillée, chronologiquement structurée, claire et cohérente. Point crucial, leurs témoignages se corroborent mutuellement sur des points essentiels concernant le moment (avant l'arrivée de Joachim Kokaté) où les instructions ont été données et la nature de celles-ci (assignation de grades militaires), ainsi que les personnes ayant reçu ces instructions, notamment D-2, D-3, D-4 et D-6. Au vu de ces témoignages concordants, la Chambre est convaincue que ces témoins ont été honnêtes et qu'ils sont crédibles.

340. Par conséquent, la Chambre est convaincue que Narcisse Arido a influencé indûment D-2, D-3, D-4 et D-6 en leur donnant des consignes quant à la teneur des déclarations imminentes qu'ils allaient faire à Aimé Kilolo et des dépositions subséquentes qu'ils feraient devant la Chambre de première instance III, en particulier en leur donnant pour instruction de se présenter comme ayant des antécédents militaires, au mépris du vrai et du faux.

⁵⁵⁸ T-22-CONF, p. 63, ligne 22 ; [T-26-Red](#), p. 46, lignes 22 à 24 ; p. 47, lignes 13, 14 et 19 à 22 ; p. 53, lignes 17 et 18 ; p. 64, lignes 20 à 23.

⁵⁵⁹ T-22-CONF, p. 64, lignes 3 à 5 et 9 à 11 ; [T-26-Red](#), p. 18, lignes 13 à 24.

⁵⁶⁰ [T-26-Red](#), p. 62, lignes 18 et 19.

⁵⁶¹ [T-26-Red](#), p. 37, lignes 3 à 5.

Réunion préparatoire : les conditions pour témoigner

341. Comme exposé plus haut, lorsqu'il a rencontré D-2 et D-3, Narcisse Arido leur a promis de l'argent en échange de leur témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Les conditions de leur témoignage ont été évoquées de nouveau lors de la rencontre de Douala. Narcisse Arido a promis de transmettre les conditions posées par les témoins à Aimé Kilolo. La fonction d'« [TRADUCTION] intermédiaire » de Narcisse Arido est démontrée par les témoignages de P-245 (D-3) et P-260 (D-2), qui se corroborent mutuellement. P-245 (D-3) a expliqué dans le détail qu'avant l'arrivée de Joachim Kokaté à la rencontre, Narcisse Arido avait demandé à chaque témoin de noter ses conditions sur un morceau de papier, qu'il transmettrait à Aimé Kilolo⁵⁶². P-245 (D-3) a confirmé que Narcisse Arido avait ensuite récupéré tous les morceaux de papier⁵⁶³. De même, P-260 (D-2) a déclaré que Narcisse Arido avait agi en tant qu'intermédiaire qui a transmis les conditions des témoins à Aimé Kilolo⁵⁶⁴. Toutefois, P-245 (D-3) n'était pas en mesure d'indiquer le montant précis demandé ou le lieu de réinstallation souhaité⁵⁶⁵. Il n'a pas indiqué dans son témoignage les conditions spécifiques posées par les autres témoins⁵⁶⁶, mais P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux confirmé que la promesse avait été faite à l'ensemble des quatre témoins présents à Douala⁵⁶⁷.

⁵⁶² [T-22-Red2](#), p. 39, lignes 14 et 15 ; [T-26-CONF](#), p. 48, ligne 14 à p. 49, ligne 24 ; voir aussi [T-26-Red](#), p. 48, lignes 14 à 16 ; p. 50, lignes 2 à 5 ; voir aussi la référence faite par le témoin à Narcisse Arido comme à un « [TRADUCTION] *intermédiaire* » lorsqu'il évoque l'instruction donnée par celui-ci aux témoins de mentir à Aimé Kilolo sur le fait qu'ils possédaient des téléphones, [T-22-Red2](#), p. 66, lignes 22 et 23.

⁵⁶³ [T-26-Red](#), p. 52, lignes 12 à 16.

⁵⁶⁴ [T-18-Red2](#), p. 72, lignes 15 à 17.

⁵⁶⁵ [T-26-Red](#), p. 49, lignes 1 à 5.

⁵⁶⁶ [T-26-Red](#), p. 49, lignes 22 à 24 (« [TRADUCTION] *Ce jour-là, Arido nous avait précisé que les demandes devaient être individuelles. À ce titre, je ne pouvais pas connaître les besoins des autres. Je ne pouvais avoir aucune idée de ce que les autres ont mentionné* »).

⁵⁶⁷ [T-20-Red2](#), p. 4, lignes 3 et 4 ; [T-26-Red](#), p. 52, ligne 4.

342. P-260 (D-2) a en outre déclaré qu'après que Joachim Kokaté les a rejoints à la rencontre, les témoins ont soulevé la question du paiement et celle d'une possible réinstallation en Europe⁵⁶⁸. P-260 (D-2) a précisé que Joachim Kokaté avait réitéré la promesse faite par Narcisse Arido que chaque témoin recevrait de l'argent peu avant sa déposition⁵⁶⁹ et pourrait se rendre en Europe en échange de son témoignage dans l'affaire principale⁵⁷⁰. P-245 (D-3) a aussi ajouté spontanément que, mis mal à l'aise par le risque qu'il allait prendre, il avait menacé de se retirer à moins que les témoins ne soient payés. L'intervention de D-3 a immédiatement provoqué la colère de Joachim Kokaté, qui, à son tour, a menacé de recruter d'autres témoins pour faire le travail⁵⁷¹.

343. Le caractère réciproque de la promesse d'argent et d'une réinstallation en échange de la déposition des témoins ressort également du recours par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) aux notions de « *marché*⁵⁷² » et de « *contrat*⁵⁷³ ». P-260 (D-2) a concédé, spontanément et sans détour, que les 10 millions de francs CFA que Narcisse Arido avait proposés constituaient sa « *motivation* » pour déposer dans l'affaire principale⁵⁷⁴. P-245 (D-3) a déclaré, d'une manière remarquablement franche, que lui-même et les autres témoins avaient cherché à s'assurer qu'ils « [TRADUCTION] *y gagneraient quelque chose* » étant donné que l'entreprise était

⁵⁶⁸ T-26-CONF, p. 50, lignes 12 et 13 (« [TRADUCTION] *Après l'arrivée de M. Kokaté, nous lui avons demandé de nous présenter le montant de notre récompense financière après nos différentes dépositions* »).

⁵⁶⁹ T-18-CONF, p. 71, lignes 14 et 25 ; p. 72, lignes 4, 5, 18 et 19 ; [T-19-Red2](#), p. 5, ligne 25 à p. 6, ligne 3 ; T-21-CONF, p. 24, lignes 19 et 20 ; p. 25, lignes 11 à 18.

⁵⁷⁰ T-18-CONF, p. 71, lignes 6 à 8, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Le capitaine Kokaté nous a fait comprendre que, lui, il nous fait savoir que ce que nous allons faire, si nous le faisons bien, ça va nous valoir de l'argent et ça va nous valoir ce que nous allons quitter pour venir, ici, en Europe* », et 14 et 15 ; voir aussi p. 72, lignes 20 et 21.

⁵⁷¹ T-22-CONF, p. 39, lignes 18 à 23.

⁵⁷² [T-18-Red2](#), p. 72, ligne 1 ; [T-19-Red2](#), p. 37, ligne 13 ; [T-22-Red2](#), p. 37, ligne 14 ; p. 55, ligne 12 ; [T-23-Red2](#), p. 17, ligne 11.

⁵⁷³ [T-18-Red2](#), p. 71, ligne 13 ; [T-23-Red2](#), p. 17, lignes 10 et 11.

⁵⁷⁴ [T-18-Red2](#), p. 72, lignes 17 à 19, présentant l'interprétation des propos cités ; [T-20-Red2](#), p. 4, lignes 4 et 5, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Et voilà pourquoi j'avais donné, donc, mon aval pour que je puisse témoigner, témoigner pour gagner les 10 millions, témoigner pour me déplacer en Europe* » ; p. 18, ligne 5 ; T-21-CONF, p. 14, lignes 12 à 14 ; p. 24, lignes 8 à 12.

« [TRADUCTION] *risquée* »⁵⁷⁵. Il a aussi affirmé que, lorsqu'il avait réclamé plus tard les 600 000 francs CFA lors d'une rencontre avec Aimé Kilolo, examinée plus loin, il avait considéré que cette somme lui « [TRADUCTION] *revenait*⁵⁷⁶ ».

344. La Chambre estime que les témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) sont fiables étant donné qu'ils décrivent avec une précision et une clarté convaincantes l'implication directe de Narcisse Arido auprès des témoins, son rôle d'« intermédiaire » et l'intervention de Joachim Kokaté. Leurs récits de la rencontre et des propos tenus par différents participants à celle-ci sont chronologiquement structurés, précis et cohérents. En particulier, la description faite par P-245 (D-3) de l'épisode avec Joachim Kokaté, puis de la menace faite par ce dernier de recruter d'autres témoins, constitue un élément de complexité révélateur de la sincérité et du souci de précision du témoin. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense de Narcisse Arido selon lesquels P-245 (D-3) a brouillé les rôles respectifs de Narcisse Arido et de Joachim Kokaté⁵⁷⁷, le témoin ayant décrit ces rôles distincts de façon cohérente. Par conséquent, la Chambre est convaincue que Narcisse Arido a demandé à D-2, D-3, D-4 et D-6 de noter par écrit leurs conditions, qu'il a promis de transmettre à Aimé Kilolo. Elle est également convaincue que Narcisse Arido a promis aux témoins de l'argent et une réinstallation en échange de leur témoignage dans l'affaire principale.

Réunion préparatoire : la collecte des téléphones des témoins par Narcisse Arido

345. P-245 (D-3) a déclaré qu'avant leur rencontre avec Aimé Kilolo, Narcisse Arido avait retiré leurs téléphones à tous les témoins présents⁵⁷⁸ en leur

⁵⁷⁵ [T-26-Red](#), p. 53, lignes 11 à 13.

⁵⁷⁶ [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 20 et 21.

⁵⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-1904-Conf-Corr, par. 268 à 271.

⁵⁷⁸ [T-22-Red2](#), p. 40, ligne 10.

expliquant qu'il avait dit à Aimé Kilolo que les témoins étaient « [TRADUCTION] *dans la brousse* », qu'ils n'utilisaient que des « *Thuraya* »⁵⁷⁹ et qu'ils n'avaient donc pas de téléphones⁵⁸⁰. P-245 (D-3) a aussi déclaré qu'il avait suivi l'instruction de Narcisse Arido⁵⁸¹. Ces propos sont corroborés par P-260 (D-2), qui a déclaré que, sur instruction de Narcisse Arido, les témoins avaient menti à Aimé Kilolo en lui disant qu'ils n'avaient pas de téléphones et en en réclamant⁵⁸². Selon P-245 (D-3), Aimé Kilolo a alors promis de leur fournir des téléphones⁵⁸³. La rencontre au cours de laquelle cet échange a eu lieu entre Aimé Kilolo et les témoins est examinée dans le détail plus loin.

346. La Chambre prend note des témoignages clairs et cohérents, et même quasi identiques, livrés par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sur ce point. Étant donné que ces témoignages se corroborent mutuellement, la Chambre conclut que Narcisse Arido a retiré leurs téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6. Il leur a ensuite donné pour instruction de mentir à Aimé Kilolo en lui disant qu'ils ne possédaient pas de téléphones et en lui en réclamant de nouveaux.

De l'argent pour dîner

347. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux déclaré que tous les témoins présents, y compris D-2, D-3, D-4 et D-6, avaient reçu 10 000 francs CFA sur ordre d'Aimé Kilolo pour leur repas de ce soir-là⁵⁸⁴. Par conséquent, la Chambre conclut que

⁵⁷⁹ La Chambre comprend « *Thuraya* » comme renvoyant à des appareils de communication par satellite.

⁵⁸⁰ [T-22-Red2](#), p. 62, lignes 17 à 20 ; [T-26-Red](#), p. 56, lignes 23 à 25 ; [T-27-Red](#), p. 33, ligne 23 à p. 34, ligne 2.

⁵⁸¹ [T-22-Red2](#), p. 62, lignes 19, 20 et 25.

⁵⁸² [T-19-Red2](#), p. 17, ligne 25 à p. 18, ligne 3 ; [T-20-Red2](#), p. 76, lignes 19 et 20.

⁵⁸³ [T-22-Red2](#), p. 66, ligne 21.

⁵⁸⁴ [T-18-Red2](#), p. 70, lignes 13 à 16 ; [T-19-Red2](#), p. 80, lignes 5 à 13 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0069, p. 0084, lignes 526 à 528 ; T-21-CONF, p. 8, lignes 4 et 5 ; comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 140, 150 et 156 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 142.

Narcisse Arido a distribué de l'argent aux témoins afin qu'ils puissent acheter de la nourriture, et non pour les influencer⁵⁸⁵.

Entretien d'Aimé Kilolo avec les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6

348. Aimé Kilolo, accompagné de son assistante juridique, a interrogé D-2, D-3, D-4 et D-6 le jour suivant, le 21 février 2012, à son hôtel⁵⁸⁶. La Défense d'Aimé Kilolo soutient que ce dernier n'avait pas connaissance des instructions données par Narcisse Arido concernant la déposition des témoins⁵⁸⁷. Lorsqu'on lui a fait écouter les enregistrements de l'entretien de Douala avec Aimé Kilolo⁵⁸⁸, P-260 (D-2) a admis franchement que ses déclarations, qui avaient été « arrangé[es]⁵⁸⁹ », avaient été influencées par les instructions de Narcisse Arido⁵⁹⁰. De même, P-245 (D-3) a déclaré sans détour qu'Aimé Kilolo n'avait donné aucune consigne quant à la teneur de son témoignage escompté lors de la rencontre de Douala⁵⁹¹. En revanche, il a donné à Aimé Kilolo les informations que Narcisse Arido lui avait enjoint de donner⁵⁹². Les témoins ont systématiquement maintenu leurs déclarations et n'ont pas cherché à minimiser leurs propres fautes. Sur la base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la Chambre est convaincue que, lors de la rencontre de Douala, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont suivi les instructions de Narcisse Arido et qu'Aimé Kilolo ne leur a pas donné de consignes au sujet de leur témoignage.

⁵⁸⁵ Comme indiqué dans le mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 142 ; mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 140, 150 et 156.

⁵⁸⁶ T-21-CONF, p. 25, ligne 21 ; T-22-CONF, p. 40, lignes 13 à 15 ; p. 40, lignes 20 à 22 ; p. 63, lignes 8 à 10 ; [T-26-Red](#), p. 53, lignes 20 et 21.

⁵⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 29, 57, 58, 80 et 86.

⁵⁸⁸ Enregistrement audio, CAR-D21-0007-0020. La Chambre note que la date des enregistrements audio qui est indiquée dans le champ des métadonnées « Main Date » est le « 21 février 2012 ».

⁵⁸⁹ [T-19-Red2](#), p. 65, ligne 9, présentant l'interprétation des propos cités ; [T-20-Red2](#), p. 87, lignes 15 et 16.

⁵⁹⁰ [T-19-Red2](#), p. 64, lignes 1 à 8 et 15 et 16.

⁵⁹¹ [T-27-Red](#), p. 6, lignes 18 à 20.

⁵⁹² [T-22-Red2](#), p. 65, lignes 3 et 4 ; [T-26-Red](#), p. 46, ligne 14.

349. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous deux systématiquement déclaré que les questions de réinstallation et d'argent n'avaient pas été explicitement abordées avec Aimé Kilolo lors de la rencontre de Douala en 2012. P-245 (D-3) a expliqué que Narcisse Arido — le « [TRADUCTION] *chef*⁵⁹³ » du groupe ou « [TRADUCTION] *l'intermédiaire*⁵⁹⁴ » — devait parler à Aimé Kilolo au nom des témoins⁵⁹⁵. D-3 s'est donc abstenu de poser ses conditions directement à Aimé Kilolo. De la même manière, P-260 (D-2) a insisté à plusieurs reprises tout au long de sa déposition sur le fait qu'Aimé Kilolo n'avait pas expressément promis une réinstallation⁵⁹⁶. Il a déclaré que ce n'est que quand il a quitté l'hôtel qu'Aimé Kilolo a conseillé à D-2 de ne pas donner l'impression d'être intéressé par l'« *Europe*⁵⁹⁷ ». Toutefois, compte tenu du peu d'éléments que contient le témoignage de P-260 (D-2) sur le sujet, la Chambre ne saurait conclure que cette remarque singulière et cette référence générale à l'Europe renvoyaient nécessairement à la possible réinstallation de D-2. Au vu de ce qui précède, la Chambre est donc convaincue que, lors de la rencontre de Douala en février 2012, Aimé Kilolo n'a pas promis à D-2, D-3, D-4 ou D-6 une réinstallation ou de l'argent ni n'a discuté avec eux de leurs demandes en ce sens. C'est plutôt Narcisse Arido qui a promis de telles mesures et a entrepris de faire part à Aimé Kilolo des souhaits des témoins.

350. Après l'entretien d'Aimé Kilolo avec les témoins, D-2 et D-3 ont reçu 50 euros en espèces de sa part pour couvrir leurs frais de voyage⁵⁹⁸. P-260 (D-2)⁵⁹⁹ et

⁵⁹³ T-22-CONF, p. 63, lignes 20 et 21 ; p. 64, lignes 8 et 14 ; p. 66, ligne 20 ; p. 67, ligne 20 ; [T-26-Red](#), p. 37, ligne 5 ; p. 47, ligne 19 ; p. 50, lignes 2 et 3 ; [T-27-Red](#), p. 34, ligne 5.

⁵⁹⁴ [T-22-Red2](#), p. 65, lignes 13 et 14 ; p. 66, lignes 22 et 23 ; [T-27-Red](#), p. 26, ligne 1.

⁵⁹⁵ [T-22-Red2](#), p. 66, lignes 19 et 20 ; [T-26-Red](#), p. 50, lignes 3 à 5.

⁵⁹⁶ [T-19-Red2](#), p. 78, ligne 11.

⁵⁹⁷ [T-20-Red2](#), p. 4, lignes 8 à 10, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁹⁸ Comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 140, 150 et 156 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 143.

⁵⁹⁹ [T-19-Red2](#), p. 33, lignes 7 et 8 ; p. 78, ligne 22 à p. 79, ligne 12 ; [T-20-Red2](#), p. 4, lignes 11 et 12 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0069, p. 0076, lignes 239 à 254.

P-245 (D-3)⁶⁰⁰ ont tous deux donné des détails similaires sur le moment et les circonstances de la remise de cette somme. La Chambre est convaincue que ces témoignages, qui se corroborent mutuellement, sont fiables. Elle ne voit aucune raison de douter que la somme de 50 euros ait été destinée et employée légitimement à couvrir les frais de voyage des témoins, comme ce fut le cas pour d'autres témoins, tels que D-55, D-64 et D-57⁶⁰¹.

Débriefing des témoins par Narcisse Arido

351. P-260 (D-2) a déclaré qu'après l'entretien avec Aimé Kilolo, tous les témoins, à savoir D-2, D-3, D-4 et D-6, avaient rendu compte à Narcisse Arido⁶⁰² de la teneur de leurs entretiens avec Aimé Kilolo⁶⁰³. Compte tenu des questions soulevées au cours des entretiens avec Aimé Kilolo, les témoins, avec Narcisse Arido, ont revu et ajusté quelques aspects des témoignages qui avaient été préparés. À cet égard, la Chambre se fonde en particulier sur le témoignage de P-260 (D-2). Celui-ci a expliqué que de nouvelles informations avaient été échangées entre les participants à la rencontre⁶⁰⁴ et qu'à son retour chez lui, il avait produit l'annexe 2, une version mise à jour de ses notes personnelles, de manière à ce qu'elles reflètent ces nouvelles informations⁶⁰⁵. Compte tenu de la cohérence du témoignage de P-260 (D-2), la Chambre est d'avis que, lors de ce second débriefing, Narcisse Arido a réajusté les témoignages préparés de D-2, D-3, D-4 et D-6.

⁶⁰⁰ T-22-CONF, p. 41, lignes 8 à 10 ; p. 41, lignes 20 et 21 ; p. 69, lignes 21 à 23 ; [T-27-Red](#), p. 28, lignes 17 et 18.

⁶⁰¹ Voir par. 234, 261 et 288.

⁶⁰² T-21-CONF, p. 27, ligne 24 à p. 28, ligne 3 ; p. 32, lignes 13 à 16.

⁶⁰³ T-21-CONF, p. 28, lignes 6 et 7 ; voir aussi p. 26, lignes 5, 6, 11 et 12.

⁶⁰⁴ T-21-CONF, p. 26, lignes 11 et 12.

⁶⁰⁵ T-21-CONF, p. 26, lignes 9 à 11 ; p. 27, lignes 4 à 8 ; p. 32, lignes 13 à 20 ; p. 35, lignes 15 à 21 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0084-0412-R01, p. 0427-R01, lignes 568 à 573.

352. P-260 (D-2) a déclaré qu'il avait reçu de Narcisse Arido 10 000 francs CFA pour ses frais de voyage⁶⁰⁶. P-245 (D-3) a également déclaré que, peu après la rencontre de Douala, il avait personnellement reçu une autre somme de 10 000 francs CFA de Narcisse Arido à Yaoundé en remboursement de ses frais de voyage⁶⁰⁷. P-245 (D-3) a d'emblée rejeté la suggestion faite par la Défense de Narcisse Arido selon laquelle cette somme était liée au décès d'un de ses proches⁶⁰⁸. Par conséquent, la Chambre conclut que Narcisse Arido a donné à D-2 et à D-3 la somme de 10 000 francs CFA pour couvrir des frais de voyage et que cette somme d'argent n'était pas destinée à influencer leurs témoignages.

iii. Rencontre de Yaoundé

353. Il n'est pas contesté que, les 25 et 26 mai 2013⁶⁰⁹, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont rencontré Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda dans un hôtel à Yaoundé, lorsque les témoins ont été confiés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant leurs dépositions dans l'affaire principale⁶¹⁰.

Le comportement de Jean-Jacques Mangenda

354. Il n'est pas contesté que Jean-Jacques Mangenda était présent et qu'il était chargé des questions liées à la protection des témoins⁶¹¹. La Chambre accepte également les témoignages cohérents de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) selon lesquels, bien que présent, Jean-Jacques Mangenda n'était pas impliqué dans

⁶⁰⁶ [T-19-Red2](#), p. 33, lignes 9 à 11.

⁶⁰⁷ [T-26-Red](#), p. 55, lignes 3 à 11, 14 et 15 ; comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 140 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 146.

⁶⁰⁸ T-26-CONF, p. 55, lignes 15 à 17.

⁶⁰⁹ T-23-CONF, p. 6, ligne 25 à p. 7, ligne 1 ; p. 9, lignes 14 à 17.

⁶¹⁰ [T-19-Red2](#), p. 8, lignes 21 à 25 ; p. 10, lignes 3 à 8 ; T-23-CONF, p. 5, lignes 10 à 22 ; p. 6, lignes 11 et 12, présentant l'interprétation des propos suivants : « *La deuxième réunion, c'était au mois de mai 2013, mais je ne me souviens pas de la date* ».

⁶¹¹ [T-19-Red2](#), p. 9, lignes 4 et 5 ; p. 11, lignes 7 et 8 ; voir aussi [T-23-Red2](#), p. 9, lignes 19 et 20 ; [T-27-Red](#), p. 83, lignes 12 et 13.

leurs discussions avec Aimé Kilolo au sujet de la teneur de leur déposition à venir⁶¹², comme on le verra plus loin.

Les instructions d'Aimé Kilolo

355. Il n'est pas contesté que, comme l'ont confirmé P-260 (D-2)⁶¹³ et P-245 (D-3)⁶¹⁴, Aimé Kilolo a fourni ou lu à chacun des témoins, à savoir D-2, D-3, D-4 et D-6, un document reprenant les déclarations qu'ils avaient faites lors de l'entretien de février 2012 à Douala. Les parties expriment toutefois leur désaccord s'agissant de savoir i) si ces documents, préparés et fournis par Aimé Kilolo, contenaient des informations allant au-delà des déclarations des témoins et ii) si Aimé Kilolo a illicitement donné aux témoins des instructions sur la teneur de leurs dépositions devant la Chambre de première instance III.

356. P-260 (D-2) a déclaré que le document qu'Aimé Kilolo lui avait fourni contenait à la fois sa déclaration de février 2012 et de nouvelles informations ajoutées par Aimé Kilolo, concernant par exemple la logistique et les armes⁶¹⁵. P-260 (D-2) a souligné énergiquement et à maintes reprises qu'Aimé Kilolo avait « réajusté » les informations contenues dans le document⁶¹⁶. Il a également indiqué qu'Aimé Kilolo avait expliqué les « [TRADUCTION] lacunes » ou les « erreurs » figurant dans sa déclaration précédente⁶¹⁷, ou qu'il avait attiré son

⁶¹² [T-19-Red2](#), p. 12, lignes 1 à 3 ; [T-23-Red2](#), p. 11, lignes 11 et 12 ; [T-27-Red](#), p. 74, lignes 14 à 18 ; p. 75, lignes 13 à 20 ; p. 76, lignes 15 et 16 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0078-0248-R01 p. 0262-R01, lignes 491 et 492.

⁶¹³ [T-18-Red2](#), p. 52, lignes 3 à 6 ; p. 53, ligne 1 ; [T-19-Red2](#), p. 9, lignes 7 à 9 et 19 à 25 ; p. 11, lignes 11 à 13.

⁶¹⁴ [T-23-Red2](#), p. 11, lignes 20 à 22 ; [T-27-Red](#), p. 17, lignes 8 à 15 ; p. 74, lignes 8 à 15 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0255-R01, lignes 236 à 238, 244 et 245.

⁶¹⁵ [T-19-Red2](#), p. 12, lignes 7 à 21 ; p. 69, lignes 3 à 10 et 17 à 21.

⁶¹⁶ [T-18-Red2](#), p. 53, ligne 5 ; [T-19-Red2](#), p. 69, lignes 3 à 6 ; [T-20-Red2](#), p. 29, ligne 17, présentant l'interprétation des propos suivants : « il y a eu des réajustements ici » ; [T-21-Red3](#), p. 79, lignes 4 à 8.

⁶¹⁷ [T-18-Red2](#), p. 53, lignes 5 et 6 ; [T-19-Red2](#), p. 68, lignes 14 et 15 ; p. 69, lignes 4 et 5 ; [T-21-Red3](#), p. 79, ligne 6, présentant l'interprétation des propos cités.

attention sur certaines questions qui étaient cruciales pour la Défense dans l'affaire principale :

Maintenant, il me dit ceci : « N'oublie pas que, en déposant, tu dois faire allusion à comment les troupes sont arrivées à Bangui, (...) quelle a été la façon dont les deux armées coordonnaient leurs activités, les fréquences radio étaient les mêmes, euh, ils avaient... euh... les radios, et quand ils dépassaient... euh...la frontière, donc les limites, ils utilisaient les Thuraya⁶¹⁸ ».

357. Sur instruction⁶¹⁹ et en la présence d'Aimé Kilolo, D-2 a créé une version mise à jour de ses notes (annexe 3) aux fins de sa préparation personnelle, en y incluant les points qu'Aimé Kilolo avait soulignés à son intention⁶²⁰. P-260 (D-2) a décrit de manière éloquente le degré de l'intervention d'Aimé Kilolo :

Ces instructions, je ne les ai pas moi ; je ne les ai pas fournies dans la première rencontre que j'avais avec [Aimé Kilolo], mais c'est à la deuxième rencontre [de Yaoundé] qu'il a ouvert mes yeux sur ça et que j'ai pu maintenant recopier pour pouvoir préparer... pour pouvoir étoffer ma préparation mentale⁶²¹.

P-260 (D-2) a également déclaré que le document fourni par Aimé Kilolo « surveillait ou contrôlait tout ce qu'[il] avai[t] dit initialement ⁶²² ». Remarquablement, lorsque la Défense d'Aimé Kilolo l'a interrogé, P-260 (D-2) a réaffirmé sa position et a répété qu'il considérait l'annexe 3 comme une « fabrication d'eux tous⁶²³ », produite sur les conseils et les instructions d'Aimé Kilolo⁶²⁴.

358. La Chambre rejette la thèse de la Défense d'Aimé Kilolo selon laquelle P-260 (D-2) a produit l'annexe 3 après un entretien avec l'Accusation en avril 2014

⁶¹⁸ [T-19-Red2](#), p. 76, lignes 13 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶¹⁹ [T-19-Red2](#), p. 68, ligne 23 ; voir aussi p. 39, lignes 19 et 20 ; p. 40, lignes 5 et 6 ; p. 76, lignes 2 et 3.

⁶²⁰ [T-18-Red2](#), p. 51, lignes 21 à 25 ; [T-19-Red2](#), p. 12, lignes 7 à 12 ; p. 13, lignes 8 à 20 ; p. 68, lignes 14 à 17 ; p. 76, lignes 9 à 19 ; [T-20-Red2](#), p. 37, lignes 1 à 11 ; [T-21-Red3](#), p. 79, lignes 6 à 10.

⁶²¹ [T-19-Red2](#), p. 69, lignes 11 à 14, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶²² [T-19-Red2](#), p. 69, lignes 3 et 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶²³ [T-20-Red2](#), p. 28, ligne 14, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi p. 33, ligne 25 à p. 34, ligne 1, présentant l'interprétation des propos suivants : « C'est comme dans un théâtre où nous sommes... euh... euh des... des acteurs et chacun a son rôle. Et ce document, c'est mon rôle ».

⁶²⁴ [T-20-Red2](#), p. 29, ligne 4 ; p. 29, lignes 7 à 14, en particulier lignes 9 et 10 ; p. 32, lignes 11 à 14 ; p. 33, lignes 8, 9 et 16 à 20 ; p. 37, lignes 1 à 11, en particulier lignes 10 et 11.

« dans le but de faire condamner quelqu'un⁶²⁵ ». Selon elle, rien ne prouve que l'annexe 3 ait été produite a posteriori ou que P-260 (D-2) ait un jour déclaré ou indiqué autrement qu'il avait produit cette annexe « dans le but de faire condamner quelqu'un ». Lorsqu'on lui a soumis cette thèse, P-260 (D-2) a répondu que le commentaire qu'il avait fait lors de l'entretien d'avril 2014 signifiait qu'il fallait des preuves, et pas des suppositions, pour faire condamner quelqu'un⁶²⁶.

359. Comparant l'annexe 3 avec les versions antérieures des notes personnelles de D-2 (annexes 1 et 2), la Chambre observe que des informations clés apparaissent pour la première fois dans l'annexe 3, concernant notamment la logistique et l'équipement des soldats du MLC⁶²⁷, la collaboration entre le MLC et les FACA (mise en relief par l'ajout de la mention « NB »)⁶²⁸ et l'allégation selon laquelle Jean-Pierre Bemba ne s'était jamais trouvé à Bangui⁶²⁹. Sur ce dernier point, D-2 a commencé la note en écrivant « il faut dire que⁶³⁰ », ce qui indique que cette information a été ajoutée sur instruction de quelqu'un et qu'il ne s'agissait pas simplement d'un souvenir tardif. En outre, l'annexe 3 contient des observations supplémentaires sur des contacts avec la Défense dans l'affaire principale, notamment le nombre de ces contacts et l'affirmation que les rencontres de Douala avec Aimé Kilolo n'ont pas été enregistrées⁶³¹.

360. P-260 (D-2) a déclaré qu'Aimé Kilolo avait donné des instructions spécifiques à D-2, D-3, D-4 et D-6 concernant « le fait qu'il fallait limiter ce qu'ils disaient sur leurs rencontres avec lui⁶³² ». Il a précisé qu'Aimé Kilolo lui avait donné pour

⁶²⁵ T-20-CONF, p. 29, ligne 21 à p. 30, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶²⁶ T-20-CONF, p. 31, lignes 22 à 24 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0504-R01, lignes 355 à 357 (« Mais par après, quand j'ai compris la nécessité d'avoir les pièces de conviction, parce qu'on voit... On ne peut entrer en voie de condamnation contre quelqu'un sur la base de suppositions »).

⁶²⁷ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1531.

⁶²⁸ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533.

⁶²⁹ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533.

⁶³⁰ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533 (« il faut dire que »).

⁶³¹ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533.

⁶³² [T-19-Red2](#), p. 14, lignes 5 à 12, présentant l'interprétation des propos cités.

instruction de faire référence à deux contacts physiques et à quatre contacts téléphoniques au maximum (« *au trop*⁶³³ »), même s'il y avait eu plus de quatre contacts téléphoniques. La même instruction figure dans l'annexe 3, la remarque « *au trop* » ayant été entourée par D-2⁶³⁴. P-260 (D-2) a également déclaré qu'Aimé Kilolo l'avait encouragé à dire que certaines conversations antérieures avec la Défense dans l'affaire principale n'avaient pas été enregistrées :

[J]e crois que [quand] M^e Kilolo était arrivé pour la seconde fois afin de nous remettre à la disposition de la Cour, il avait souhaité que je puisse faire comprendre à la Cour que, de ... de tous nos entretiens, il n'y avait jamais eu d'enregistreur. C'est pourquoi j'ai écrit, notez bien, « sans enregistreur » Donc, ce sont les informations que j'ai reçues de M^e Kilolo⁶³⁵.

En effet, dans l'annexe 3, sous ses notes concernant des contacts antérieurs avec Aimé Kilolo, D-2 a inséré la mention « NB = *Sans enregistreur* » [sic]⁶³⁶. Enfin, P-260 (D-2) a expliqué qu'on lui avait dit de ne pas révéler des versements effectués par la Défense dans l'affaire principale pour donner l'impression qu'il était un « *véritable témoin* », qui n'avait pas été soudoyé⁶³⁷. P-260 (D-2) a estimé qu'il avait déposé devant la Chambre de première instance III conformément aux instructions d'Aimé Kilolo⁶³⁸.

⁶³³ [T-19-Red2](#), p. 14, ligne 8, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 15, ligne 25 à p. 16, ligne 1 ; p. 16, ligne 7 ; p. 16, lignes 10 à 16 ; notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533.

⁶³⁴ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533.

⁶³⁵ [T-19-Red2](#), p. 16, ligne 22 à p. 17, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 77, lignes 18 à 23.

⁶³⁶ Notes personnelles (annexe 3), CAR-OTP-0079-1530, p. 1533.

⁶³⁷ [T-19-Red2](#), p. 39, ligne 20 à p. 40, ligne 3, présentant l'interprétation des propos suivants : « *quand j'ai rencontré M. Kilolo ou que j'ai rencontré peut-être quelqu'un d'autre pour témoigner dans le cadre de... de ce procès qui concernait le témoignage en faveur de... du sieur Jean... Jean-Pierre Bemba, je n'ai reçu aucun argent, je n'ai rien reçu ; donc, il fallait que je puisse dire ça. Parce que si je disais qu'on m'a donné de l'argent pour que je vienne témoigner, on dirait que je... c'est... c'est comme si on m'achetait pour témoigner. Alors donc, je disais ça pour qu'ils comprennent que j'étais le véritable témoin que M. Kilolo avait mis la main dessus, celui qui pouvait dire cette vérité qu'il a vue, qu'il a vécue. Et donc, il fallait répondre comme ça.* ».

⁶³⁸ [T-19-Red2](#), p. 41, lignes 15 à 17.

361. Comme P-260 (D-2), P-245 (D-3) a expliqué qu’Aimé Kilolo l’avait pris à part et lui avait lu sa déclaration de février 2012⁶³⁹. Il a également affirmé qu’Aimé Kilolo lui avait donné pour instruction d’aller au-delà de cette déclaration concernant trois points⁶⁴⁰ : la date d’arrivée des troupes du MLC à Bangui⁶⁴¹, la date de meurtres au marché à bétail de Bangui⁶⁴², et l’allégation par laquelle il s’auto-incriminait et selon laquelle il avait participé à la commission d’actes de pillage à l’occasion des événements en question ⁶⁴³ . P-245 (D-3) a vigoureusement insisté sur le fait qu’il n’avait pas donné ces informations lorsqu’il a rencontré Aimé Kilolo à Douala en 2012 et que c’est en fait Aimé Kilolo qui a ajouté ces nouveaux renseignements⁶⁴⁴. En outre, il a rejeté catégoriquement l’argument avancé par la Défense d’Aimé Kilolo selon lequel celui-ci s’était contenté de poser des questions ou de discuter ces points avec le témoin⁶⁴⁵.

362. La Chambre fait observer que P-245 (D-3) a reconnu sa voix et celles d’Aimé Kilolo et de son assistante juridique dans un extrait de l’enregistrement audio réalisé lors de son entretien de 2012 avec Aimé Kilolo⁶⁴⁶. Dans cet extrait, D-3 fait référence au massacre qui aurait été commis au marché à bétail de Bangui, sans toutefois donner de date⁶⁴⁷. Pendant son interrogatoire par la Défense de

⁶³⁹ [T-23-Red2](#), p. 11, lignes 23 et 24 ; [T-27-Red](#), p. 74, lignes 12 à 15.

⁶⁴⁰ [T-27-Red](#), p. 17, lignes 1, 5 et 6.

⁶⁴¹ [T-23-Red2](#), p. 12, lignes 10 à 14 ; voir aussi [T-27-Red](#), p. 24, ligne 25 à p. 25, ligne 2.

⁶⁴² [T-27-Red](#), p. 17, lignes 1 à 3 ; p. 25, lignes 2 et 3.

⁶⁴³ [T-26-Red](#), p. 61, lignes 22 à 25 ; [T-27-Red](#), p. 17, lignes 4 et 5.

⁶⁴⁴ [T-27-Red](#), p. 24, ligne 21. Cela correspond à l’allégation de la Défense d’Aimé Kilolo selon laquelle D-3 a parlé avec Aimé Kilolo en février 2012 de sa présence en RCA lors de l’arrivée des troupes du MLC ; voir conclusions finales de la Défense d’Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 69.

⁶⁴⁵ [T-27-Red](#), p. 24, ligne 25 à p. 25, ligne 5.

⁶⁴⁶ [T-27-Red](#), p. 15, lignes 14 à 23.

⁶⁴⁷ Enregistrement audio d’entretien, CAR-D21-0008-0005, transcription d’enregistrement audio, CAR-D21-0008-0006, p. 0009 et 0010.

Narcisse Arido, P-245 (D-3) a maintenu qu'il ne se trouvait pas en RCA à cette époque⁶⁴⁸.

363. Enfin, P-245 (D-3) a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait spécifiquement donné pour instruction de nier devant la Chambre de première instance III qu'il connaissait les membres du groupe réuni à Douala et/ou Yaoundé, notamment Narcisse Arido et Joachim Kokaté⁶⁴⁹. Aimé Kilolo a également donné pour instruction à P-245 (D-3) de ne pas révéler qu'il avait reçu de l'argent⁶⁵⁰.

364. La Chambre est convaincue que le récit que P-260 (D-2) a livré de ces événements, qu'il a vécus personnellement, est fiable car le témoin a déposé spontanément, clairement et de manière structurée. En outre, le témoin a ajouté des éléments de complexité qui n'étaient pas nécessaires par ailleurs, comme le moment auquel il a apporté des modifications à ses notes de préparation personnelles et les versions résultant de ces modifications. Surtout, son témoignage est resté essentiellement le même tout du long. Par exemple, le témoin a admis sans hésiter les informations ajoutées par Aimé Kilolo et ne s'est pas rétracté lorsque la Défense l'a interrogé. La Chambre constate aussi que le témoignage de P-245 (D-3) sur les événements susmentionnés, qu'il a vécus personnellement, est cohérent et fiable. Le témoin est resté calme, ferme et déterminé lorsqu'il a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait donné des instructions concernant trois points spécifiques, en particulier lorsqu'il a été interrogé par la Défense. En fait, d'autres explications possibles avancées par la Défense ont été rejetées catégoriquement.

365. Par conséquent, à la lumière des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), la Chambre est convaincue qu'à l'époque de la rencontre de Yaoundé, Aimé

⁶⁴⁸ T-26-CONF, p. 62, lignes 5 à 8.

⁶⁴⁹ T-23-CONF, p. 12, ligne 18 à p. 13, ligne 6 ; [T-27-Red](#), p. 26, lignes 10 à 15.

⁶⁵⁰ T-23-CONF, p. 15, lignes 3 à 6 ; [T-27-Red](#), p. 28, lignes 16 et 17.

Kilolo a distribué à D-2, D-3, D-4 et D-6 leurs déclarations antérieures, qu'ils avaient fournies à la Défense dans l'affaire principale en février 2012 à Douala, après y avoir apporté certaines modifications. Comme le montrent les exemples de D-2 et D-3, Aimé Kilolo leur a donné à chacun des instructions concernant des points spécifiques, mentionnés ci-dessus, afin de s'assurer que leurs témoignages concordent avec d'autres témoignages de la Défense et soient favorables à la position de celle-ci dans l'affaire principale.

366. En outre, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 de nier avoir reçu de l'argent ou tiré des avantages d'ordre non financier. Premièrement, elle se fonde sur les témoignages clairs de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), qui lui permettent de déduire qu'Aimé Kilolo a donné des instructions similaires à D-4 et D-6, étant donné qu'ils étaient réunis en groupe à Yaoundé. Deuxièmement, comme elle l'a expliqué dans le contexte de D-57 et D-64, la Chambre relève, au vu des preuves, l'existence d'une pratique claire ressortant des instructions explicites qu'Aimé Kilolo a données à d'autres témoins en leur demandant de ne pas révéler qu'ils avaient reçu de l'argent de la Défense dans l'affaire principale, y compris des remboursements légitimes, et des promesses d'ordre non financier. Par conséquent, à la lumière du témoignage de P-245 (D-3) et de la pratique démontrable qui en ressort, la Chambre constate que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-4 et D-6 également de mentir à l'époque au sujet de versements et de tout avantage d'ordre non financier. En outre, les éléments de preuve montrent qu'Aimé Kilolo a expressément donné pour instruction à D-2 et D-3, peu de temps avant leurs dépositions, de limiter le nombre qu'ils donneraient concernant leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ou de nier connaître certains individus. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a donné des instructions à tous les témoins

présents à Yaoundé concernant ces questions également. Premièrement, la Chambre rappelle le témoignage clair de P-260 (D-2) au sujet de l'instruction relative aux contacts antérieurs ainsi que les témoignages, tout aussi clairs, de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) concernant l'instruction relative au fait qu'ils connaissaient telle ou telle personne. Deuxièmement, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre discerne, au vu des preuves, une pratique claire ressortant des instructions explicites qu'Aimé Kilolo a données à d'autres témoins en leur demandant de dissimuler le nombre réel de leurs contacts avec la Défense dans l'affaire principale ou de nier connaître certains individus. Aimé Kilolo a donné les mêmes instructions à divers autres témoins de la Défense dans l'affaire principale, notamment D-15, D-23, D-26, D-54 et D-55. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre estime que ces occurrences répétées et régulières ne sont pas de simples coïncidences. En fait, elles révèlent une ligne de conduite claire. À la lumière de ce qui précède, en particulier des témoignages de D-2 et D-3 et du type d'instructions données par Aimé Kilolo à des témoins de la Défense dans l'affaire principale, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a illicitement donné des instructions à D-2, D-3, D-4 et D-6 au sujet des points susmentionnés, en particulier de versements effectués par des membres de la Défense dans l'affaire principale et par d'autres individus, de leurs contacts avec ces personnes et du fait même qu'ils les connaissaient.

Distribution de nouveaux téléphones par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda

367. D'après P-260 (D-2) et P-245 (D-3), Aimé Kilolo⁶⁵¹ a, comme promis, distribué de nouveaux téléphones à D-3 le 25 mai 2013, et à D-2, D-4 et D-6 le 26 mai 2013⁶⁵², afin de rester en contact avec eux⁶⁵³. D'après P-245 (D-3), cela

⁶⁵¹ T-19-CONF, p. 31, lignes 19 à 21.

⁶⁵² T-19-CONF, p. 31, lignes 19 à 21 ; [T-23-Red2](#), p. 9, ligne 24 à p. 10, ligne 5 ; p. 26, lignes 8 et 11 à 13 ; [T-27-Red](#), p. 78, ligne 3 à p. 79, ligne 1 ; p. 79, ligne 5.

s'est passé lorsque les témoins ont été confiés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁶⁵⁴, laquelle allait leur prendre leurs téléphones personnels⁶⁵⁵. P-260 (D-2)⁶⁵⁶ et P-245 (D-3)⁶⁵⁷ ont tous deux déclaré qu'Aimé Kilolo était chargé de distribuer les téléphones. P-260 (D-2) a déclaré ne pas pouvoir se rappeler le rôle joué par Jean-Jacques Mangenda dans la distribution des appareils⁶⁵⁸, et P-245 (D-3) a précisé que Jean-Jacques Mangenda les avait apportés à la demande d'Aimé Kilolo⁶⁵⁹. Quoiqu'il en soit, la Chambre relève que les deux témoins ont confirmé sans équivoque que Jean-Jacques Mangenda était présent lorsque D-2, D-3, D-4 et D-6 ont reçu leurs téléphones⁶⁶⁰.

368. Les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), qui se corroborent mutuellement, prouvent que lorsqu'il leur a donné leurs téléphones, Aimé Kilolo a indiqué aux témoins à quoi ces appareils devaient servir. P-245 (D-3) et P-260 (D-2) ont déclaré que, lorsqu'ils avaient reçu ces téléphones en même temps que D-4 et D-6, Aimé Kilolo leur avait expliqué qu'ils étaient nécessaires pour rester en contact avec eux car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur prendrait leurs téléphones personnels⁶⁶¹. Les témoins ont compris qu'ils n'étaient pas censés rester en contact avec Aimé Kilolo pendant leur déposition. Comme P-260 (D-2) l'a reconnu, « *en [leur] donnant l'autre téléphone, il [leur] faisai[t] comprendre que le cordon ombilical [allait] se couper, c'est-à-dire que la*

⁶⁵³ [T-23-Red2](#), p. 10, lignes 1 à 5 ; T-19-CONF, p. 18, lignes 9 à 11 ; p. 31, lignes 19 à 21 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0133-R01, lignes 1216 à 1218.

⁶⁵⁴ [T-23-Red2](#), p. 27, lignes 14 et 15.

⁶⁵⁵ T-23-CONF, p. 16, ligne 25 à p. 17, ligne 1.

⁶⁵⁶ [T-19-Red2](#), p. 18, lignes 9 à 11, présentant l'interprétation des propos suivants : « *chaque personne qui avait témoigné une première fois avait un petit téléphone et un numéro, qui lui permettait de garder le contact avec M. Kilolo* » ; p. 31, lignes 19 à 21 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0133-R01, lignes 1216 à 1218.

⁶⁵⁷ [T-23-Red2](#), p. 10, lignes 1 à 5.

⁶⁵⁸ T-19-CONF, p. 32, ligne 24 à p. 33, ligne 1.

⁶⁵⁹ [T-23-Red2](#), p. 10, lignes 1 à 5 ; [T-27-Red](#), p. 80, lignes 13 à 16.

⁶⁶⁰ T-19-CONF, p. 32, lignes 17 à 19 ; [T-23-Red2](#), p. 10, lignes 9 à 12, 16 et 17 ; [T-27-Red](#), p. 80, lignes 13 à 16 ; p. 81, lignes 8 et 9.

⁶⁶¹ [T-27-Red](#), p. 81, lignes 21 à 25 ; p. 82, lignes 19 à 21 ; T-19-CONF, p. 18, lignes 7 à 9 ; p. 21, lignes 6 à 11 ; p. 24, lignes 10 à 15 ; p. 29, ligne 24 à p. 30, ligne 1 ; p. 31, ligne 24 à p. 32, ligne 3.

*relation [allait] s'arrêter ici*⁶⁶² ». P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous les deux confirmé qu'ils avaient acheté de nouvelles cartes SIM pour ces nouveaux téléphones⁶⁶³.

369. La Chambre relève que, bien que P-245 (D-3) ait confirmé qu'Aimé Kilolo avait expliqué à quoi devaient servir ces nouveaux téléphones lors de la rencontre du 25 mai 2013, tenue en présence de Jean-Jacques Mangenda, il n'a pas déclaré que ce dernier était là physiquement au moment même où Aimé Kilolo a fourni cette explication⁶⁶⁴.

370. La Chambre observe que les témoins ont fourni ces informations de manière franche et cohérente, et elle estime que leurs témoignages sont fiables. Tous deux ont systématiquement déclaré que les téléphones leur avaient été distribués lorsqu'ils ont été confiés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Ces éléments de preuve illustrent le caractère clandestin et conspirateur du comportement d'Aimé Kilolo, étant donné, en particulier, qu'il a agi ainsi alors que la Chambre de première instance III avait interdit les contacts avec les témoins et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait fixé une date pour l'arrêt de ces contacts. À cet égard, la Chambre note également que les téléphones ont été distribués à l'insu de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

371. En outre, la Chambre note que les témoins ont affirmé systématiquement que Jean-Jacques Mangenda était présent lors de la distribution des téléphones. Ils n'ont pas expressément déclaré qu'il avait lui-même remis ces appareils ou expliqué le but illicite de leur distribution. Néanmoins, compte tenu de la date

⁶⁶² T-19-CONF, p. 29, lignes 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0103-R01, lignes 89 à 91.

⁶⁶³ T-19-CONF, p. 21, lignes 6 et 7 ; p. 32, lignes 3 et 4 ; [T-23-Red2](#), p. 19, ligne 24 à p. 20, ligne 1.

⁶⁶⁴ [T-27-Red](#), p. 81, lignes 21 à 25 ; p. 82, lignes 24 et 25 ; p. 83, lignes 11 à 15, en particulier lignes 14, 15, 21 et 22.

de la distribution, à savoir quelques jours avant la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et moins de trois semaines avant la date d'arrêt des contacts fixée par celle-ci, ainsi que de la connaissance que Jean-Jacques Mangenda avait de l'affaire principale et de son rôle dans cette affaire, la Chambre conclut qu'il n'aurait pu associer aucune justification légitime à la distribution de ces appareils. Par ailleurs, trois autres considérations viennent contredire la thèse de l'existence d'une raison légitime de rester en contact avec les témoins avancée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda⁶⁶⁵ : premièrement, d'après les témoins P-260 (D-2) et P-245 (D-3), Aimé Kilolo a expliqué que ces téléphones étaient nécessaires car l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur enlèverait leurs téléphones personnels. Les téléphones distribués devaient donc permettre aux témoins de garder le contact, en violation des mesures décidées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Deuxièmement, la Défense dans l'affaire principale n'a pas informé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de l'existence de ces téléphones. Troisièmement, ces téléphones n'étaient pas nécessaires après la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins puisque celle-ci aurait pu faciliter tout contact requis jusqu'à la date d'arrêt fixée par elle⁶⁶⁶. La Chambre en déduit donc, et c'est là la seule conclusion possible, que Jean-Jacques Mangenda savait que les téléphones avaient été remis aux témoins pour permettre à Aimé Kilolo de prendre illicitement contact avec eux après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt de tels contacts, et qu'il approuvait une telle démarche.

⁶⁶⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 44.

⁶⁶⁶ Voir Protocole de familiarisation des témoins, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, par. 31. Voir aussi le témoignage de D-2 devant la Chambre de première instance III, [T-321bis-Red](#), p. 37, lignes 13 à 16, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Et une fois que M^e Kilolo m'a présenté aux membres de la Cour, il m'a dit, séance tenante, que, dès ce jour, j'étais à leur disposition et je n'avais plus le droit de le rencontrer. Voilà ce qui a été fait, et c'est ce que j'ai respecté jusqu'à aujourd'hui* ».

Versement de 540 000 ou 550 000 francs CFA par Aimé Kilolo

372. En outre, la Chambre est convaincue que, lors de la rencontre de Yaoundé, les témoins se sont plaints à Aimé Kilolo du fait que le versement de 10 millions de francs CFA et la réinstallation en Europe n'avaient toujours pas eu lieu. Les témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3) sont cohérents et se corroborent mutuellement à cet égard, confirmant que de telles promesses ont bien été faites⁶⁶⁷. D'après P-260 (D-2), les quatre témoins ont exprimé leur mécontentement quant au fait qu'ils n'avaient pas encore reçu la somme promise de 10 millions de francs CFA avant leur déposition⁶⁶⁸. P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont tous les deux expliqué en des termes similaires que tous les témoins avaient exprimé leur frustration quant au fait que Narcisse Arido (qui était un témoin potentiel dans l'affaire principale à l'époque) se trouvait alors en France, tandis qu'eux attendaient toujours la réinstallation qu'on leur avait promise⁶⁶⁹. P-260 (D-2) a déclaré qu'il avait en fait appelé Aimé Kilolo avant la rencontre de Yaoundé pour lui parler de la réinstallation de Narcisse Arido et lui faire part de sa colère, le menaçant de porter la question à l'attention de la Cour⁶⁷⁰.

373. Pour calmer D-2, D-3, D-4 et D-6⁶⁷¹, Aimé Kilolo a convenu de leur verser 600 000 francs CFA avant leurs dépositions dans l'affaire principale. En fait, P-245 (D-3) a clairement et imperturbablement déclaré qu'Aimé Kilolo avait promis le versement de 600 000 francs CFA⁶⁷² et qu'une fois remis en liberté, Jean-Pierre Bemba rencontrerait les témoins individuellement à Kinshasa, en

⁶⁶⁷ Au contraire, mémoire en clôture de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-1904-Corr-Red2](#), par. 281 à 291.

⁶⁶⁸ T-19-CONF, p. 34, lignes 24 et 25 ; p. 36, lignes 7 à 9.

⁶⁶⁹ T-19-CONF, p. 34, lignes 21 à 23 ; p. 35, ligne 13 à p. 36, ligne 1 ; p. 37, lignes 6 à 9 ; [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 13 à 16, p. 37, lignes 8 à 12.

⁶⁷⁰ T-19-CONF, p. 36, lignes 2 à 4.

⁶⁷¹ [T-20-Red2](#), p. 85, ligne 24 à p. 86, ligne 1 ; [T-23-Red2](#), p. 16, lignes 2 et 3.

⁶⁷² [T-22-Red2](#), p. 66, lignes 9 à 14 ; [T-23-Red2](#), p. 15, ligne 17 ; p. 16, lignes 14 à 17 ; p. 17, ligne 24 ; [T-27-Red](#), p. 20, lignes 9 et 10 ; p. 86, lignes 1 à 3.

RDC⁶⁷³. Il a ajouté que Jean-Jacques Mangenda était présent lorsqu'on lui a fait cette promesse. Le témoin ne s'est pas rétracté lorsqu'il a été interrogé par la Défense de Jean-Jacques Mangenda⁶⁷⁴.

374. Aimé Kilolo a ensuite entrepris de verser aux témoins au moins une partie de la somme promise. P-260 (D-2) a déclaré qu'Aimé Kilolo avait proposé soit que les témoins désignent quelqu'un pour recueillir l'argent, soit de leur fournir une certaine somme « *sur le champ*⁶⁷⁵ ». Il a expliqué qu'il n'avait personne à désigner et qu'il avait donc demandé à recevoir l'argent immédiatement⁶⁷⁶. Il a dit avoir reçu d'Aimé Kilolo 550 000 francs CFA en billets de 10 000 francs ce jour-là⁶⁷⁷. Il a expliqué en détail les circonstances de la remise de l'argent et a indiqué qu'Aimé Kilolo avait dit qu'il s'agissait d'un petit cadeau de la part de Jean-Pierre Bemba⁶⁷⁸. Interrogé par la Défense d'Aimé Kilolo, le témoin a précisé — et même affirmé haut et fort — qu'Aimé Kilolo avait donné cet argent pour tenir sa promesse de 10 millions de francs CFA. Il a rejeté la thèse de la Défense selon laquelle l'argent lui avait été versé car il avait demandé une aide afin d'inscrire son enfant à l'école⁶⁷⁹ ou pour couvrir des dépenses engagées depuis la rencontre de Douala⁶⁸⁰.

375. Le témoignage de P-245 (D-3) sur ce point est similaire. Le témoin a déclaré que, lors de la remise de l'argent, Aimé Kilolo lui avait dit que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'occuperait de lui⁶⁸¹. Il a admis ouvertement qu'à

⁶⁷³ [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 18 et 19 ; p. 17, ligne 25 à p. 18, ligne 1 ; [T-27-Red](#), p. 20, lignes 10 et 11 ; p. 86, lignes 4 à 6.

⁶⁷⁴ [T-23-Red2](#), p. 16, lignes 20 à 22 ; [T-27-Red](#), p. 86, lignes 18 et 19 ; p. 97, ligne 23 à p. 98, ligne 2.

⁶⁷⁵ T-19-CONF, p. 35, lignes 1 à 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶⁷⁶ T-19-CONF, p. 35, lignes 5 et 6 ; [T-20-Red2](#), p. 11, lignes 1 à 3.

⁶⁷⁷ [T-18-Red2](#), p. 73, lignes 2 à 5 ; T-19-CONF, p. 35, lignes 7 à 9 ; p. 36, lignes 13 à 15 ; [T-20-Red2](#), p. 11, lignes 4 à 6.

⁶⁷⁸ T-19-CONF, p. 34, lignes 7 à 16 ; voir aussi p. 36, lignes 10 à 12 ; [T-20-Red2](#), p. 10, lignes 23 et 24.

⁶⁷⁹ T-19-CONF, p. 82, lignes 17 à 25 ; p. 83, lignes 14 à 16 ; p. 84, lignes 9 à 18 ; [T-20-Red2](#), p. 9, lignes 13 à 20 ; courriels, CAR-D21-0007-0001.

⁶⁸⁰ T-20-CONF, p. 10, lignes 22 à 25 ; p. 11, lignes 7 à 9.

⁶⁸¹ T-23-CONF, p. 32, lignes 9 à 11 ; voir aussi [T-27-Red](#), p. 18, ligne 25 à p. 19, ligne 1.

compter de mai 2013, ladite unité s'était effectivement occupée de lui⁶⁸², notamment en l'hébergeant à l'hôtel⁶⁸³, en lui donnant de l'argent de poche⁶⁸⁴ et en lui versant une indemnité de subsistance⁶⁸⁵. Toutefois, après sa rencontre avec des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, P-245 (D-3) a déclaré qu'Aimé Kilolo l'avait appelé pour qu'il passe à son hôtel récupérer l'argent promis⁶⁸⁶. P-245 (D-3) a rejeté spontanément et fermement (« [TRADUCTION] *C'est frustrant. Je vous ai évoqué les raisons pour lesquelles cette somme m'a été remise* »)⁶⁸⁷ la thèse de la Défense d'Aimé Kilolo selon laquelle cet argent devait compenser des dépenses engagées entre la rencontre de Douala et sa déposition dans l'affaire principale⁶⁸⁸. En fait, P-245 (D-3) a déclaré qu'il touchait des revenus réguliers depuis août 2012 et qu'il pouvait subvenir lui-même à ses besoins⁶⁸⁹.

376. P-245 (D-3) a affirmé que, lorsqu'il avait rencontré Aimé Kilolo, il s'était énervé car il n'a reçu que 540 000 francs CFA, au lieu des 600 000 qui lui avaient été promis⁶⁹⁰. Quand il lui a demandé le reste, Aimé Kilolo lui a dit de se calmer et a promis de le payer plus tard⁶⁹¹. P-245 (D-3) a également déclaré que tous les témoins présents, y compris D-4 et D-6, lui avaient confirmé qu'ils avaient reçu

⁶⁸² Transcription de l'audience du 23 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-27-CONF-ENG ET (« T-27-CONF »), p. 39, lignes 9 et 10 ; p. 43, lignes 1, 2 et 22 à 24.

⁶⁸³ T-23-CONF, p. 34, ligne 17.

⁶⁸⁴ T-23-CONF, p. 32, lignes 13 à 15.

⁶⁸⁵ T-23-CONF, p. 34, ligne 20.

⁶⁸⁶ [T-23-Red2](#), p. 15, ligne 20.

⁶⁸⁷ [T-27-Red](#), p. 36, lignes 1 et 2.

⁶⁸⁸ [T-27-Red](#), p. 34, lignes 10 à 13 ; voir aussi mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 74.

⁶⁸⁹ T-27-CONF, p. 39, lignes 18 et 19 ; p. 42, lignes 11 à 15.

⁶⁹⁰ [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 21 et 22 ; ligne 24 à p. 16, ligne 1 ; p. 16, lignes 11 à 19.

⁶⁹¹ [T-23-Red2](#), p. 15, ligne 24 à p. 16, ligne 3 ; [T-27-Red](#), p. 36, lignes 22 à 24.

540 000 francs CFA⁶⁹². Il a précisé que Jean-Jacques Mangenda n'était pas là lorsqu'Aimé Kilolo lui a donné l'argent⁶⁹³.

377. Le témoignage de P-260 (D-2) relatif au versement de 550 000 francs CFA est franc et cohérent. Le témoin a donné de nombreux petits détails, comme les modalités de paiement, ce qui renforce la conclusion qu'il a rapporté ces faits sur la base de son expérience personnelle. En outre, la Chambre se réfère au fait que le témoin a expliqué tout au long de sa déposition que les informations qu'il fournissait sur ce versement ne concernaient pas nécessairement d'autres témoins⁶⁹⁴, ce qui ajoute à la précision de son témoignage. Il est également resté ferme dans ses explications de l'objet de ce versement. En résumé, la Chambre juge fiable le témoignage de P-260 (D-2) au sujet du versement en question.

378. Des considérations similaires s'appliquent au témoignage de P-245 (D-3). La Chambre est attentive au fait que le témoin a fourni toute une série de petits détails, comme le fait qu'il soit allé à l'hôtel d'Aimé Kilolo pour toucher l'argent, qui démontrent que son témoignage est basé sur des événements qu'il a vécus personnellement. Elle relève également que le témoin a ajouté un élément de complexité à son récit en admettant qu'il était énervé après Aimé Kilolo car il n'avait pas reçu la totalité des 600 000 francs CFA. Cette information n'était pas nécessaire et semblait même lui nuire à lui personnellement. Il est intéressant de noter que, contrairement à P-260 (D-2), P-245 (D-3) a affirmé qu'Aimé Kilolo avait versé cet argent pour tenir sa promesse de 600 000 francs CFA, et non la promesse de 10 millions de francs CFA faite par Narcisse Arido. Cette différence entre les deux témoignages conforte la Chambre dans l'idée que P-245 (D-3) a raconté ces événements avec honnêteté, sur la base de son expérience personnelle, et qu'il n'y a pas eu

⁶⁹² [T-23-Red2](#), p. 18, lignes 5 à 9.

⁶⁹³ [T-27-Red](#), p. 97, lignes 23 et 24.

⁶⁹⁴ T-19-CONF, p. 33, ligne 6 ; p. 35, ligne 5 ; p. 37, lignes 6 et 7.

collusion entre P-260 (D-2) et lui. Partant, la Chambre se fonde également sur le témoignage de P-245 (D-3).

379. La Chambre déduit des éléments de preuve susmentionnés qu'à l'époque de la rencontre de Yaoundé, Aimé Kilolo savait que Narcisse Arido avait promis de verser de l'argent aux témoins. Les deux témoins ont livré des récits concordants concernant cette rencontre, expliquant que, face aux plaintes des témoins, Aimé Kilolo avait essayé de les calmer et avait promis à D-2, D-3, D-4 et D-6 600 000 francs CFA chacun⁶⁹⁵. La Chambre comprend sur la base de ces témoignages qu'Aimé Kilolo n'a pas été surpris du tout par les plaintes des témoins. Cela exclut la possibilité qu'il n'ait pas été au courant de la promesse de paiement faite par Narcisse Arido avant que les témoins ne se plaignent du non-respect de ce « *marché* ».

380. Outre qu'il était au courant de la promesse de paiement, Aimé Kilolo a également entrepris immédiatement de payer les témoins lorsqu'ils se sont plaints. De l'avis de la Chambre, le fait qu'Aimé Kilolo disposait sur lui de plus de 2 millions de francs CFA en liquide indique clairement le degré de planification et d'organisation à lui attribuer. La Chambre est convaincue qu'il a versé cet argent à D-2, D-3, D-4 et D-6 dans le but de les soudoyer, pour qu'ils déposent conformément aux instructions données et en faveur de la Défense dans l'affaire principale. Elle parvient à cette conclusion au vu des considérations suivantes :

- i) Comme il ressort des témoignages évoqués plus haut, Aimé Kilolo a donné des instructions spécifiques aux témoins concernant la teneur de leurs dépositions imminentes devant la Chambre de première instance III ;

⁶⁹⁵ [T-19-Red2](#), p. 34, ligne 20 à p. 35, ligne 5 ; [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 13 à 22.

- ii) P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont déclaré qu'ils croyaient avoir le droit de toucher cet argent en raison de l'accord conclu avec Narcisse Arido (puis, plus tard, Aimé Kilolo) selon lequel ils seraient payés en échange de leurs témoignages pour la Défense dans l'affaire principale⁶⁹⁶ ;
- iii) P-260 (D-2) a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait dit que cet argent était un « *petit cadeau* » de la part de Jean-Pierre Bemba, un cadeau qui, compte tenu de l'imminence de la déposition de D-2, ne pouvait être considéré que comme un encouragement à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba, comme l'a confirmé P-245 (D-3) ;
- iv) Après la remise des témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, c'est elle qui s'occupait d'eux, et il n'était pas nécessaire qu'Aimé Kilolo paye une quelconque dépense pour eux ;
- v) Conformément à la pratique consistant à effectuer des versements en faveur d'autres témoins, par exemple D-57, D-64, D-23 et D-29, peu de temps avant leurs dépositions, P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont affirmé avoir touché l'argent lorsqu'ils ont été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, peu de temps avant de déposer⁶⁹⁷ ; et
- vi) P-245 (D-3) a rejeté spontanément et fermement l'affirmation selon laquelle l'argent était destiné à couvrir des dépenses engagées entre la rencontre de Douala et sa déposition dans l'affaire principale.

⁶⁹⁶ T-19-CONF, p. 37, lignes 10 à 12, présentant l'interprétation des propos suivants : « *je ne peux pas me lever juste comme ça le matin pour rien et vouloir témoigner. Si j'acceptais de témoigner, c'était parce que je comprenais qu'à la fin, je pouvais y gagner quelque chose* » ; [T-23-Red2](#), p. 15, lignes 20 et 21 ; [T-26-Red](#), p. 53, lignes 11 à 13 ; [T-27-Red](#), p. 88, lignes 12 à 14.

⁶⁹⁷ T-18-CONF, p. 73, lignes 16 et 17 ; T-19-CONF, p. 33, lignes 18 à 21.

Autres versements

381. La Chambre est convaincue que D-2, D-3, D-4 et D-6 ont reçu d'Aimé Kilolo d'autres versements censés couvrir leurs frais de voyage. D-2⁶⁹⁸ et D-4⁶⁹⁹ ont reçu 350 euros pour couvrir ces frais, comme le prouve la lettre de reconnaissance manuscrite fournie par chacun. La Chambre note que, pendant sa déposition, P-260 (D-2) est resté flou quant au montant exact reçu⁷⁰⁰. Toutefois, dans son témoignage, il a fait spécifiquement référence à la lettre de reconnaissance en question. Par conséquent, la Chambre est convaincue que, comme le corroborent les éléments de preuve documentaires, P-260 (D-2) a reçu 350 euros. P-260 (D-2) a également confirmé avoir reçu 65 000 francs CFA par virement Western Union de la part d'Aimé Kilolo, pour pouvoir se rendre à Yaoundé depuis son lieu de résidence⁷⁰¹. Il a produit un reçu Western Union daté du 24 mai 2013⁷⁰², dont l'authenticité va de soi, et a expliqué logiquement les circonstances de ce transfert. Il a déclaré qu'on l'avait appelé pour qu'il se rende, à brève échéance, de son lieu de résidence jusqu'à Yaoundé pour rencontrer Aimé Kilolo et qu'après avoir reçu l'argent, il avait voyagé pour faire sa déposition⁷⁰³. Le témoignage de P-260 (D-2) est cohérent et franc. Partant, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a versé aux témoins des sommes

⁶⁹⁸ Lettre de reconnaissance manuscrite, CAR-OTP-0088-2915, p. 2916 ; comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 150 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 158 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 46.

⁶⁹⁹ Lettre de reconnaissance manuscrite, CAR-OTP-0088-2911, p. 2912 ; comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 169 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 158 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 82.

⁷⁰⁰ [T-19-Red2](#), p. 33, lignes 15 à 17, présentant l'interprétation des propos suivants : « M. Kilolo m'a envoyé l'argent dont je vous ai donné le reçu. Je suis retourné le voir à [...] parce qu'en principe, l'argent était en euros. Il m'a donné cet argent-là, environ 100 euros. Et puis après, quand j'y suis retourné, il m'a remis 150 euros, je crois ».

⁷⁰¹ [T-18-Red2](#), p. 53, lignes 22 à 24 ; T-19-CONF, p. 10, lignes 13 à 20 ; p. 33, lignes 13 à 16 ; p. 82, lignes 1 et 2 ; comme indiqué dans le mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 149.

⁷⁰² Document financier, CAR-OTP-0084-0055, p. 0056.

⁷⁰³ [T-18-Red2](#), p. 54, lignes 8 à 18 ; T-20-CONF, p. 10, lignes 6 à 8.

supplémentaires et que cet argent a servi comme prévu à payer leur voyage jusqu'à Yaoundé et qu'il ne s'agissait pas de corruption.

382. De même, D-3 et D-6 ont reçu 250 euros supplémentaires. P-245 (D-3) a déclaré que, les 25 et 26 mai 2013, il avait reçu 250 euros d'Aimé Kilolo pour couvrir ses frais de voyage⁷⁰⁴ et a produit une lettre de reconnaissance manuscrite qu'il avait personnellement rédigée et signée le 26 mai 2013⁷⁰⁵. Il a expliqué que, par cette lettre, il accusait réception de l'argent versé par Aimé Kilolo⁷⁰⁶. Une lettre de reconnaissance manuscrite similaire confirme que D-6 a reçu 250 euros d'Aimé Kilolo⁷⁰⁷. La Chambre ne voit aucune raison de douter du fait que D-3 et D-6 ont reçu cet argent pour payer leur voyage jusqu'à Yaoundé. Partant, elle considère que, s'agissant de ces sommes, la corruption n'est pas constituée.

iv. Dépositions devant la Chambre de première instance III

Déposition de D-2

383. D-2 a déposé par liaison vidéo devant la Chambre de première instance III les 12 et 13 juin 2013⁷⁰⁸. La date d'arrêt des contacts entre ce témoin et la Défense

⁷⁰⁴ [T-23-Red2](#), p. 11, lignes 2 à 8 ; [T-27-Red](#), p. 36, lignes 3 et 4 ; p. 86, ligne 1 ; comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 140 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 158 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 73.

⁷⁰⁵ Lettre de reconnaissance manuscrite, CAR-OTP-0088-2917, p. 2918.

⁷⁰⁶ [T-23-Red2](#), p. 6, lignes 18 et 19 ; [T-27-Red](#), p. 18, ligne 23 à p. 19, ligne 1 ; p. 28, lignes 19 et 20 ; p. 29, ligne 9.

⁷⁰⁷ Lettre de reconnaissance manuscrite, CAR-OTP-0088-2913, p. 2914 ; comme indiqué dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 157 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 158 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 89.

⁷⁰⁸ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 12 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-321-CONF-ENG ET (« T-321-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-321-Red-ENG WT](#) ; ICC-01/05-01/08-T-321bis-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-321bis-Red-ENG WT](#) ; transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-322-Red2-ENG WT](#) (« T-322-Red2 »).

dans l'affaire principale, fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, était le 10 juin 2013⁷⁰⁹.

384. P-260 (D-2) a admis que, pendant sa déposition dans l'affaire principale, il avait eu des contacts téléphoniques avec Aimé Kilolo les 12 et 13 juin 2013, sur le numéro suivant : [EXPURGÉ]⁷¹⁰. D-2 a déclaré que lorsqu'Aimé Kilolo l'appelait, son téléphone affichait parfois « *inconnu* » au lieu du numéro de téléphone⁷¹¹. S'agissant du nombre de contacts, le témoin a déclaré qu'il avait parlé à Aimé Kilolo « *chaque soirée* » après avoir déposé⁷¹². La déclaration du témoin n'est corroborée par aucun élément de preuve documentaire. Sur ce point, le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques disponibles ne font apparaître aucun contact entre D-2 et Aimé Kilolo les 12 et 13 juin 2013.

385. La Chambre juge que le témoignage de P-260 (D-2) est fiable à lui seul, même en l'absence de corroboration, pour les raisons suivantes : i) la déclaration du témoin selon laquelle les appels d'Aimé Kilolo s'affichaient comme provenant d'un numéro « *inconnu* » donne à penser que celui-ci utilisait d'autres numéros de téléphone que le témoin ne connaissait pas ; ii) P-433 a déclaré qu'il se pouvait que le tableau chronologique d'appels ne soit pas exhaustif, puisque l'accusé pouvait avoir utilisé d'autres téléphones et cartes SIM dont

⁷⁰⁹ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0294 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5).

⁷¹⁰ T-19-CONF, p. 20, lignes 22 à 24 ; p. 21, lignes 6 à 11 ; p. 22, ligne 24 à p. 23, lignes 2, 12 à 15 et 20 à 23, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Je vous ai dit tout à l'heure que le numéro [EXPURGÉ] je l'ai utilisé quand j'ai fini de déposer dans la salle ; je suis rentré à l'hôtel et c'est ce numéro que j'ai utilisé pour appeler M^e Kilolo et causer avec lui. C'est sur ce numéro que M^e Kilolo pouvait aussi m'avoir* » ; p. 24, lignes 1 à 5 ; p. 25, lignes 10 à 14.

⁷¹¹ T-19-CONF, p. 25, lignes 17 à 19, présentant l'interprétation des propos cités ; T-21-CONF, p. 59, lignes 16 à 20.

⁷¹² [T-19-Red2](#), p. 25, lignes 22 à 25 ; p. 26, lignes 7 à 9, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 27, lignes 3, 12 et 13 ; [T-21-Red3](#), p. 57, lignes 23 et 24 ; p. 60, ligne 24 à p. 61, ligne 2 ; p. 61, lignes 20 à 24 ; p. 62, lignes 14 à 16 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0080-0135, p. 0139, lignes 118, 119 et 127.

l'Accusation n'avait pas connaissance lors de son enquête ; et iii) le tableau chronologique d'appels fait apparaître d'autres contacts entre les intéressés, comme le 14 juin et le 1^{er} juillet 2013, sur le numéro [EXPURGÉ] pour D-2⁷¹³ et des numéros suivants pour Aimé Kilolo⁷¹⁴ : [EXPURGÉ]⁷¹⁵ et [EXPURGÉ]⁷¹⁶.

386. P-260 (D-2) a ajouté qu'il avait un avocat commis d'office aux fins de sa déposition dans le cadre de l'affaire principale⁷¹⁷ et qu'il savait que la Cour lui interdisait tout contact avec la Défense dans cette affaire pendant toute la durée de sa déposition⁷¹⁸. Il a néanmoins insisté sur le fait que c'est parce que son enfant était tombé malade et qu'il avait besoin d'aide qu'il avait contacté Aimé Kilolo⁷¹⁹. Il est resté calme et cohérent dans ses explications, lesquelles constituent un élément de complexité qui montre que ses propos sont exacts et qu'il a personnellement vécu les faits. La Chambre croit comprendre que, bien qu'il ait su que les contacts étaient interdits, le témoin n'a pas considéré inopportun de contacter Aimé Kilolo puisque l'état de santé de son enfant constituait selon lui une circonstance exceptionnelle. Autrement dit, il n'a pas compris qu'il faisait quelque chose de répréhensible. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le témoin a déposé sans crainte au sujet des contacts qu'il avait eus avec Aimé Kilolo et dont il savait qu'ils étaient interdits au demeurant. De l'avis de la Chambre, cette circonstance renforce la fiabilité du témoignage de P-260 (D-2). Elle se fonde donc sur ce témoignage pour ce qui est des contacts que P-260 (D-2) a eus avec Aimé Kilolo pendant sa déposition.

⁷¹³ Par exemple, tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0632, lignes 15, 16 et 29 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, lignes 39031 et 39032 ; CAR-OTP-0072-0082, lignes 3754 et 3868.

⁷¹⁴ Voir par. 585 et 292.

⁷¹⁵ Par exemple, tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0632, ligne 15 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, lignes 39031 et 39032.

⁷¹⁶ Par exemple, tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0632, lignes 16 et 29 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, lignes 3754 et 3868.

⁷¹⁷ T-19-CONF, p. 27, lignes 6 à 8 ; p. 27, ligne 23 à p. 28, ligne 5.

⁷¹⁸ [T-19-Red2](#), p. 29, lignes 7 à 11.

⁷¹⁹ [T-19-Red2](#), p. 26, lignes 19 à 25 ; p. 28, lignes 6 à 8.

387. S'agissant du contenu de leurs conversations, P-260 (D-2) a concédé qu'il avait parlé avec Aimé Kilolo de la teneur de sa déposition à l'audience⁷²⁰. Il a admis avoir fait un compte rendu de sa déposition à Aimé Kilolo (« *à propos de tout ce que j'ai [...] déposé*⁷²¹ ») car il pensait qu'étant cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, il pouvait s'adresser à lui. Par conséquent, la Chambre est convaincue que D-2 a été en contact téléphonique avec Aimé Kilolo pendant sa déposition, évoquant la teneur de son témoignage devant la Cour.

388. D-2 a déclaré devant la Chambre de première instance III qu'il était un soldat des FACA⁷²², comme Narcisse Arido lui en avait donné l'instruction. Lors de sa déposition devant la présente chambre, P-260 (D-2) a déclaré avoir dit cela en raison de la préparation préalable qu'il avait reçue⁷²³. De même, conformément à l'instruction reçue d'Aimé Kilolo lors de sa préparation, et consignée dans l'annexe 3, D-2 a déclaré à l'audience que Jean-Pierre Bemba n'avait jamais été à Bangui lorsque le représentant légal des victimes l'a interrogé⁷²⁴.

389. De plus, P-260 (D-2) a déclaré avoir suivi les consignes d'Aimé Kilolo⁷²⁵ lorsqu'il a affirmé de façon mensongère le 13 juin 2013 i) qu'il n'avait reçu de la part de la Défense dans l'affaire principale aucune forme de compensation pour des frais encourus, par exemple pour son voyage et ses repas⁷²⁶, ii) qu'il ne s'était jamais vu promettre quelque avantage que ce soit⁷²⁷, et iii) qu'il ne connaissait ni Narcisse Arido ni [EXPURGÉ] et avait seulement entendu parler

⁷²⁰ [T-19-Red2](#), p. 26, lignes 14 à 16.

⁷²¹ [T-19-Red2](#), p. 27, ligne 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷²² Chambre de première instance III, [T-321-CONF](#), p. 41, lignes 9, 10, 17 et 18 ; p. 42, ligne 24 ; p. 47, lignes 5 et 6 ; p. 48, ligne 9.

⁷²³ [T-20-CONF](#), p. 33, lignes 23 à 25, présentant l'interprétation des propos suivants : « *si vous vous référez à ma déposition dans le premier procès, vous allez voir, [...] vous avez l'impression avec exactitude que j'étais militaire ; ça veut dire que j'ai été préparé* » ; voir aussi [T-19-CONF](#), p. 4, lignes 18 à 24.

⁷²⁴ Chambre de première instance III, [T-322-Red2](#), p. 44, lignes 10 à 13.

⁷²⁵ [T-19-Red2](#), p. 39, lignes 9 à 15 ; p. 41, lignes 9 à 14 ; [T-21-Red3](#), p. 81, lignes 2 à 9.

⁷²⁶ Chambre de première instance III, [T-322-Red2](#), p. 26, lignes 19 à 23.

⁷²⁷ Chambre de première instance III, [T-322-Red2](#), p. 26, ligne 24 à p. 27, ligne 9.

de Joachim Kokaté, sans jamais le rencontrer⁷²⁸. D-2 avait également nié avoir été préparé à l'avance sur ce qu'il devait dire au cours des réunions avec la Défense dans l'affaire principale⁷²⁹. Au vu du témoignage de P-260 (D-2) selon lequel Narcisse Arido et Aimé Kilolo l'avaient « *briefé* », la Chambre juge que le témoin a tenu des propos inexacts en disant qu'il n'avait pas été préparé à l'avance. La conclusion de la Chambre s'étend également à la déclaration faite par le témoin dans l'affaire principale, déclaration selon laquelle il n'avait reçu, lors de ses réunions avec la Défense dans cette affaire, aucun document visant à lui « *rafraîchir* » la mémoire⁷³⁰. Comme il a été constaté plus haut, D-2 a reçu une version écrite, « *r[é]ajustée* » par Aimé Kilolo, de sa déclaration antérieure à la Défense dans l'affaire principale.

Déposition de D-3

390. D-3 a déposé par liaison vidéo devant la Chambre de première instance III entre le 18 et le 25 juin 2013⁷³¹. La date d'arrêt des contacts entre ce témoin et la Défense dans l'affaire principale, fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, était le 13 juin 2013⁷³².

391. Conformément à l'instruction de Narcisse Arido, D-3 a déclaré devant la Chambre de première instance III qu'il était membre des FACA pendant la

⁷²⁸ Chambre de première instance III, [T-322-Red2](#), p. 7, lignes 22 et 23 ; p. 8, lignes 10, 11 [EXPURGÉ] ; p. 10, ligne 25 à p. 11, ligne 5 ; p. 12, lignes 8 à 15.

⁷²⁹ Chambre de première instance III, [T-322-Red2](#), p. 26, lignes 10 à 12.

⁷³⁰ Chambre de première instance III, [T-322-Red2](#), p. 26, lignes 13 à 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷³¹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-ENG ET (« T-325-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-325-Red-ENG](#) WT (« T-325-Red ») ; transcription de l'audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326-CONF-ENG ET (« T-326-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-326-Red-ENG](#) WT (« T-326-Red ») ; transcription de l'audience du 25 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-330-CONF-ENG ET (« T-330-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-330-Red-ENG WT](#).

⁷³² Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0294 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5).

période visée par les charges dans l'affaire principale⁷³³. P-245 (D-3) a déclaré devant la présente chambre qu'il « [TRADUCTION] *n'a[vait] jamais été soldat* » et n'avait « [TRADUCTION] *reçu aucune formation de type militaire* »⁷³⁴. De même, conformément aux consignes données par Aimé Kilolo, D-3 a déclaré avoir participé à des actes de pillage⁷³⁵ et a indiqué la date d'arrivée des troupes du MLC à Bangui⁷³⁶.

392. Sur instruction d'Aimé Kilolo, D-3 a également menti en niant avoir été remboursé de quelque dépense que ce soit⁷³⁷ et connaître Narcisse Arido⁷³⁸, Joachim Kokaté⁷³⁹ et [EXPURGÉ]⁷⁴⁰. P-245 (D-3) a également déclaré que, lors de sa déposition dans l'affaire principale, Aimé Kilolo l'avait appelé sur le téléphone qu'il lui avait remis auparavant⁷⁴¹. S'agissant de la teneur de ces conversations, le témoin a dit qu'Aimé Kilolo l'avait appelé pour le féliciter ou pour s'enquérir de sa santé, car il était tombé malade pendant sa déposition⁷⁴². Il a également affirmé qu'Aimé Kilolo l'avait appelé avant le début de sa déposition dans l'affaire principale, pour lui dire de refuser de parler au Bureau du Procureur et d'insister sur le fait qu'il ne parlerait qu'aux juges⁷⁴³. La Chambre tient compte du fait que la déclaration du témoin n'est corroborée par aucun autre élément de preuve, tel que le tableau chronologique d'appels ou le registre de données d'appels téléphoniques. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que, s'il se peut qu'Aimé Kilolo soit passé outre la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'il

⁷³³ Chambre de première instance III, [T-325-Red](#), p. 10, ligne 21 à p. 11, ligne 5.

⁷³⁴ [T-22-Red2](#), p. 30, lignes 21 et 23.

⁷³⁵ Chambre de première instance III, [T-325-Red](#), p. 19, lignes 6 à 12.

⁷³⁶ Chambre de première instance III, [T-326-Red](#), p. 11, lignes 8 à 10.

⁷³⁷ Chambre de première instance III, [T-330-Red](#), p. 21, ligne 23 à p. 22, ligne 4.

⁷³⁸ Chambre de première instance III, [T-330-Red](#), p. 20, ligne 22 à p. 21, ligne 1.

⁷³⁹ Chambre de première instance III, [T-330-Red](#), p. 21, lignes 2 et 3.

⁷⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁷⁴¹ [T-23-Red2](#), p. 28, lignes 19 et 20 ; [T-27-Red](#), p. 17, ligne 19 à p. 18, ligne 2.

⁷⁴² [T-27-Red](#), p. 17, ligne 19 à p. 18, ligne 2.

⁷⁴³ [T-23-Red2](#), p. 28, ligne 25 à p. 29, ligne 2.

ait gardé contact avec P-245 (D-3) pendant toute la durée de sa déposition dans l'affaire principale, elle ne peut pas établir qu'il ait, par téléphone au cours de cette période, suborné le témoin en influençant le contenu de sa déposition. Les questions soulevées ne sont pas telles qu'elles ont nécessairement une incidence sur l'appréciation des faits pertinents dans le contexte de l'affaire ou sur celle de la crédibilité du témoin.

Déposition de D-4

393. D-4 a déposé par liaison vidéo devant la Chambre de première instance III entre le 18 et le 20 juin 2013⁷⁴⁴.

394. Malgré sa participation aux rencontres de Douala et Yaoundé, D-4 a menti en déclarant devant la Chambre de première instance III ne pas connaître Narcisse Arido⁷⁴⁵, Joachim Kokaté⁷⁴⁶ [EXPURGÉ]⁷⁴⁷. La Chambre relève que P-260 (D-2) et P-245 (D-3) ont confirmé qu'Aimé Kilolo leur avait explicitement donné pour instruction de nier connaître Narcisse Arido et Joachim Kokaté. D-4 a participé aux mêmes rencontres, dans le même contexte, que D-2 et D-3. Il a ensuite fait le même faux témoignage sur la question de savoir s'il connaissait Narcisse Arido, Joachim Kokaté [EXPURGÉ]. La Chambre prend également note du type d'instructions données par Aimé Kilolo à d'autres témoins de la Défense concernant leur association avec des membres de la Défense dans l'affaire principale⁷⁴⁸. Au vu de ce qui précède, elle est convaincue qu'Aimé Kilolo a, de

⁷⁴⁴ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325bis-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-325bis-Red-ENG WT](#) ; transcription de l'audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326-CONF-ENG ET, p. 23 à 44 ; [T-326-Red](#), p. 23 à 44 ; transcription de l'audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326bis-CONF-ENG ET, [ICC-01/05-01/08-T-326bis-Red-ENG WT](#) (« T-326bis-Red ») ; transcriptions de l'audience du 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-327-CONF-ENG ET ; ICC-01/05-01/08-T-327-Red-ENG WT ; ICC-01/05-01/08-T-327bis-CONF-ENG ET ; ICC-01/05-01/08-T-327bis-Red-ENG WT.

⁷⁴⁵ Chambre de première instance III, [T-326bis-Red](#), p. 28, ligne 24 à p. 29, ligne 4.

⁷⁴⁶ Chambre de première instance III, [T-326bis-Red](#), p. 29, lignes 5 à 9.

⁷⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁴⁸ Voir par. 363, 389, 392, 399, 434 et 453.

façon frauduleuse, donné pour instruction à D-4 de faire un faux témoignage en niant connaître Narcisse Arido, Joachim Kokaté [EXPURGÉ].

Déposition de D-6

395. D-6 a déposé par liaison vidéo devant la Chambre de première instance III entre le 21 et le 24 juin 2014⁷⁴⁹. La date d'arrêt des contacts entre ce témoin et la Défense dans l'affaire principale, fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, était le 13 juin 2013⁷⁵⁰.

396. Un jour avant le début de la déposition de D-6, le 20 juin 2013, Caroline Bemba, la sœur de Jean-Pierre Bemba, a transféré via Western Union à [EXPURGÉ] de D-6 la somme de 1 335,16 dollars des États-Unis⁷⁵¹. Dans son témoignage préalablement enregistré, P-264, [EXPURGÉ], avait indiqué avoir retiré l'argent avec D-6 dans le courant du mois de juin 2013⁷⁵². Il y a corroboration mutuelle entre son témoignage et les documents Western Union pertinents, qui révèlent l'existence d'un transfert d'un tel montant le 20 juin 2013 à 12 h 12 (heure locale) de la part de Caroline Bemba⁷⁵³. Le numéro de

⁷⁴⁹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 21 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-328-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-328-Red2-ENG WT](#) (« T-328-Red2 ») ; ICC-01/05-01/08-T-328bis-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-328bis-Red2-ENG WT](#) ; transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-ENG ET (« T-329-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-329-Red-ENG WT](#) (« T-329-Red ») ; ICC-01/05-01/08-T-329bis-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-329bis-Red-ENG WT](#).

⁷⁵⁰ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0294 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5).

⁷⁵¹ Témoignage préalablement enregistré, introduit en vertu de la règle 68-2 du Règlement, CAR-OTP-0085-0523-R02, p. 0529-R02, lignes 192 à 216 ; voir aussi CAR-OTP-0082-0288 ; CAR-OTP-0082-0267 et CAR-OTP0082-0266. [Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68\(2\) and \(3\) Requests](#), 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, par. 102 à 108.

⁷⁵² Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0085-0523-R02, p. 0533, ligne 359 ; p. 0534, lignes 380 à 406.

⁷⁵³ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0856, onglet 68, ligne 7, colonnes A, D, G et H. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York ([T-33](#), p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence de l'expéditeur.

téléphone indiqué pour l'expéditeur est [EXPURGÉ]⁷⁵⁴. Ce même numéro de téléphone figure comme étant celui de Caroline Bemba, la sœur de Jean-Pierre Bemba, dans un document produit par le Greffe contenant la liste des contacts téléphoniques de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire⁷⁵⁵. Le jour même du transfert, le 20 juin 2013 à 16 h 48 (heure locale), P-264 a récupéré l'argent, soit 1 309,80 dollars après déduction des frais administratifs⁷⁵⁶.

397. La Chambre est convaincue que cette somme était liée au témoignage de D-6 dans l'affaire principale pour les raisons suivantes : i) P-264 a admis avoir récupéré la somme transférée et l'avoir remise à D-6 ; ii) P-264 a également indiqué le numéro de téléphone de D-6 lorsqu'elle a donné les renseignements requis à l'agence Western Union⁷⁵⁷ ; iii) le transfert d'argent a eu lieu un jour avant le début de la déposition de D-6 ; et iv) Aimé Kilolo a promis à D-6 la somme de 600 000 francs CFA, tout comme à D-2, D-3 et D-4⁷⁵⁸. Là encore, la Chambre constate que ce paiement en faveur de D-6 s'inscrivait dans une pratique claire consistant en des transferts d'argent, y compris ceux effectués au profit de D-3, D-57 et D-64. Comme dans ces autres cas, l'argent n'a pas été envoyé à D-6 directement, mais par l'intermédiaire d'une autre personne, de façon à dissimuler tout lien entre le témoin et la Défense dans l'affaire principale. Par conséquent, la Chambre constate que D-6 a reçu la somme de

⁷⁵⁴ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0856, onglet 68, ligne 7, colonne F.

⁷⁵⁵ Liste de contacts, CAR-OTP-0074-0059, p. 0059 (année 2009), 0060 (année 2010) et 0061 (années 2011 et 2012).

⁷⁵⁶ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0856, onglet 68, ligne 7, colonnes AA, AB et AN. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York ([T-33](#), p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

⁷⁵⁷ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0856, onglet 68, ligne 7, colonne Z. S'agissant de l'attribution du numéro de téléphone, voir par. 403.

⁷⁵⁸ La Chambre relève que le paiement effectué via Western Union s'élève à 650 000 francs CFA et qu'il est donc d'un montant supérieur à ceux promis aux autres témoins (600 000 francs CFA) à Yaoundé, voir document Western Union, CAR-OTP-0074-0856, onglet 68, ligne 7, colonne AP. Toutefois, elle rappelle que D-6 a admis devant la Chambre de première instance III qu'Aimé Kilolo lui avait remboursé ses frais de voyage pour un montant de 50 000 francs CFA, voir Chambre de première instance III, T-329-CONF, p. 22, lignes 19 à 24.

1 309,80 dollars des États-Unis avant sa déposition dans l'affaire principale en échange de son témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba. La Chambre a la certitude que cette somme ne constituait pas un remboursement de frais de voyage, comme l'a affirmé la Défense d'Aimé Kilolo⁷⁵⁹, puisqu'aucun élément de preuve ne vient étayer cette affirmation et, en particulier, que rien n'indique que des frais de voyage de cette ampleur ont effectivement été engagés.

398. Le lendemain, le 21 juin 2013, D-6 a comparu devant la Chambre de première instance III et, conformément à l'instruction donnée par Aimé Kilolo, a menti en déclarant qu'il n'avait « *jamais* » reçu d'argent de la Défense dans l'affaire principale en échange de son témoignage⁷⁶⁰. Il a uniquement admis que ses frais de voyage lui avaient été remboursés par Aimé Kilolo⁷⁶¹. Alors même qu'il a été interrogé directement à ce sujet, il n'a pas révélé que la veille, le 20 juin 2013, il avait reçu par l'intermédiaire de P-264 la somme de 1 335,16 dollars des États-Unis.

399. À la question de savoir s'il avait été présenté à Aimé Kilolo par un « *comité créé pour harmoniser les preuves*⁷⁶² », D-6 a également menti en répondant : « *Jamais du tout. Ce n'est pas "u[n]" comité. Je suis devant la Cour pour dire toute la vérité et rien que la vérité*⁷⁶³. » D-6 a également livré un faux témoignage en déclarant qu'il ne savait pas comment Aimé Kilolo avait reçu des informations à son sujet et que personne ne l'avait mis en contact avec la Défense dans l'affaire principale⁷⁶⁴. La Chambre est convaincue que les passages susmentionnés du témoignage de D-6

⁷⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 90.

⁷⁶⁰ Chambre de première instance III, [T-328-Red2](#), p. 28, ligne 25 à p. 29, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷⁶¹ Chambre de première instance III, [T-328-Red2](#), p. 29, lignes 14 à 16 ; T-329-CONF, p. 22, lignes 5 à 7 et 21 à 24.

⁷⁶² Chambre de première instance III, [T-328-Red2](#), p. 29, lignes 3 et 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷⁶³ Chambre de première instance III, [T-328-Red2](#), p. 29, lignes 5 et 6, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷⁶⁴ Chambre de première instance III, [T-329-Red](#), p. 15, lignes 23 à 25.

n'étaient pas véridiques puisque l'intéressé appartenait au groupe de témoins réunis à Douala pour subir un « *briefing* » par leur « *chef* » et « *intermédiaire* », Narcisse Arido. Étant donné qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-3 et D-2 de nier connaître Narcisse Arido, ce qui cadre là encore avec la pratique plus large consistant à donner des instructions en ce sens, la Chambre conclut que D-6 a reçu des instructions similaires de la part d'Aimé Kilolo.

400. La Chambre est également convaincue que D-6 a menti en affirmant lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III qu'il n'avait en rien parlé des événements en RCA avec la Défense dans l'affaire principale⁷⁶⁵. Elle conclut que cette affirmation est fausse puisqu'avec D-2, D-3 et D-4, D-6 i) a été interrogé par Aimé Kilolo en février 2012 à Douala, et ii) s'est vu remettre sa déclaration de février 2012 lors de la rencontre de Yaoundé par Aimé Kilolo, qui s'est ensuite entretenu avec lui de cette déclaration, comme l'attestent P-260 (D-2) et P-245 (D-3). Étant donné que, lorsqu'Aimé Kilolo a distribué les déclarations antérieures en mai 2013, il a donné à D-2 et D-3 des instructions spécifiques sur des points précis de leurs déclarations, y compris le nombre de leurs contacts antérieurs ou le fait que leurs déclarations n'avaient pas été enregistrées, la Chambre conclut que, de façon similaire, Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-6, qui faisait partie du groupe présent lors de la rencontre de Yaoundé, de ne pas révéler les contacts qu'il avait eus avec la Défense dans l'affaire principale ou les sujets abordés lors de ces contacts. À cet égard, la Chambre considère que cela cadre également avec la pratique plus large adoptée par Aimé Kilolo et consistant à donner aux témoins des instructions concernant leur association et leurs rencontres avec des membres de la Défense dans l'affaire principale.

⁷⁶⁵ Chambre de première instance III, [T-329-Red](#), p. 19, ligne 16 à p. 21, ligne 8 ; p. 21, ligne 19 à p. 22, ligne 2.

401. La Chambre estime également que D-6 a tenu des propos inexacts lors de sa déposition dans l'affaire principale lorsqu'il a déclaré n'avoir parlé à aucune personne qui, à sa connaissance, était un témoin dans cette affaire⁷⁶⁶. Étant donné que D-6 a rejoint D-2, D-3 et D-4 à Douala où ils ont été préparés par Narcisse Arido et présentés à Aimé Kilolo, la Chambre conclut que la déclaration faite par D-6 devant la Chambre de première instance III était manifestement fausse. Sur la base des témoignages de P-260 (D-2) et P-245 (D-3), et au vu de la pratique consistant à donner pour instruction aux témoins de nier toute rencontre et information connexe, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable possible est que c'est sur instruction d'Aimé Kilolo que le témoin a nié connaître les autres personnes présentes à Douala et Yaoundé.

402. Enfin, D-6 a déclaré que son dernier contact avec Aimé Kilolo remontait au 28 mai 2013⁷⁶⁷, lorsque ce dernier l'a confié aux soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁷⁶⁸. L'Accusation allègue⁷⁶⁹ que ce témoignage est faux, puisque les registres de données d'appels téléphoniques semblent montrer que D-6 a pris contact avec Aimé Kilolo le 4 juin 2013 et qu'il a tenté de le faire deux fois le 24 juin 2013, dernier jour de sa déposition. La Chambre relève que le registre en question, fourni par les autorités belges, fait effectivement apparaître trois connexions entre les numéros de téléphone [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] (ce

⁷⁶⁶ Chambre de première instance III, [T-329-Red](#), p. 16, lignes 1 et 2.

⁷⁶⁷ Chambre de première instance III, [T-328-Red2](#), p. 28, lignes 13 à 16, présentant l'interprétation des propos suivants : « [TRADUCTION] *Que s'est-il passé lors de cette deuxième rencontre ?* » « *On s'est vus, il m'attendait devant un hôtel, et il m'a pris. Il est parti me présenter aux membres du Bureau de la CPI. Et jusqu'aujourd'hui, on s'est plus revus* » ; [T-329-Red](#), p. 21, lignes 15 à 17, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Jamais. Depuis que Maître m'a remis entre la main de la CPI, jamais. CPI, l'équipe de la CPI, ils ont bloqué mon téléphone, ils m'ont donné un autre téléphone que j'utilise. Je n'ai pas de contact avec la Défense jusqu'alors* ».

⁷⁶⁸ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0294 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5).

⁷⁶⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 161.

dernier étant attribuable à Aimé Kilolo)⁷⁷⁰ le 4 juin 2013 à 16 h 54, et le 24 juin 2013 à 18 h 06 et 22 h 23⁷⁷¹.

403. Tenant compte d'un autre contact téléphonique intercepté entre le témoin et Aimé Kilolo, la Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable à D-6. Plus précisément, la Chambre se fonde sur un appel passé le 21 octobre 2013. Le registre d'appels (avec l'enregistrement audio correspondant), initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II⁷⁷² puis présenté par l'Accusation⁷⁷³, fait apparaître une connexion à la ligne 16⁷⁷⁴, intervenue le 21 octobre 2013 entre 12 h 55 et 13 h 04 pendant 9 minutes environ, entre le numéro [EXPURGÉ] et le numéro [EXPURGÉ] qui appartient à Aimé Kilolo⁷⁷⁵. L'enregistrement audio correspondant⁷⁷⁶, présenté par l'Accusation, dure 9 mn 11 s et coïncide donc bien avec l'entrée du registre. Après examen du contenu de l'enregistrement audio, et rappelant que des appels ont été passés entre ce numéro et celui d'Aimé Kilolo pendant la déposition de D-6, la Chambre est convaincue que le numéro de téléphone appartient à D-6 pour les raisons suivantes : i) les questions abordées se rapportent spécifiquement aux rencontres de Douala et Yaoundé lors desquelles étaient présents D-2, D-3, D-4 et D-6 et aux procédures

⁷⁷⁰ Voir par. 292.

⁷⁷¹ Registre d'appels, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 37555, 39950 et 40055, colonnes D, G et I.

⁷⁷² Le registre d'appels (CAR-OTP-0080-1312), tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et des SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

⁷⁷³ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

⁷⁷⁴ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312 et 1313, ligne 16 ; voir aussi le relevé des données établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1286).

⁷⁷⁵ Voir par. 585.

⁷⁷⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB016) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562 (en français).

menées dans le cadre de l'affaire principale ; ii) Aimé Kilolo appelle son interlocuteur, D-6, par son prénom⁷⁷⁷ ; et iii) Aimé Kilolo fait référence à D-4 par son prénom⁷⁷⁸.

404. La Chambre relève toutefois que le premier appel, passé le 4 juin 2013, a duré deux secondes. Compte tenu de l'extrême brièveté de l'appel, elle estime qu'on ne saurait raisonnablement conclure qu'une conversation a eu lieu entre D-6 et Aimé Kilolo. Elle relève également que, selon le registre de données d'appels téléphoniques, les deux appels passés par D-6 ont été transférés vers la messagerie vocale d'Aimé Kilolo ou vers un autre numéro de téléphone⁷⁷⁹. Ces appels ont duré cinq et quatre secondes respectivement, et le registre indique donc que le témoin et Aimé Kilolo ne se sont pas parlé à ces occasions. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre admet que, même s'il y a eu des appels ou tentatives d'appel entre D-6 et Aimé Kilolo pendant la déposition de D-6, rien ne prouve l'existence d'une quelconque connexion ou conversation entre eux. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que D-6 a menti lorsqu'il a déclaré n'avoir eu aucun contact avec la Défense dans l'affaire principale après le 28 mai 2013.

v. Après les dépositions

405. Le 21 octobre 2013, à 12 h 55, D-6 a téléphoné à Aimé Kilolo pour réclamer les 500 000 francs CFA qui lui auraient été promis. La Chambre se fonde sur cet appel intercepté du 21 octobre 2013, tel que le lui ont communiqué les autorités

⁷⁷⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0563, lignes 5 et 16.

⁷⁷⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0569, ligne 214.

⁷⁷⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0072-0391 onglet « [EXPURGÉ] », ligne 39951, colonnes A (contenant l'information « transfert d'appel » [*forwarding*]) et B (contenant l'information « transfert si sans réponse » [*callForwardWhenNoReply*]) ; ligne 40056, colonnes A (contenant l'information « transfert d'appel » [*forwarding*]) et B (contenant l'information « transfert si occupé » [*callForwardWhenBusy*]).

judiciaires néerlandaises⁷⁸⁰. Lors de cette conversation interceptée, D-6 rappelle à Aimé Kilolo la promesse qu'il lui a faite de lui verser 500 000 francs CFA⁷⁸¹. Aimé Kilolo répond qu'il ne dispose pas de 500 000 francs CFA à ce moment-là⁷⁸². Cependant, il promet qu'à l'occasion d'un voyage dans la région, il s'arrêtera chez D-6⁷⁸³, avant la fin de la semaine⁷⁸⁴, pour remettre à D-4, D-6 et d'autres personnes 100 000 francs CFA chacun⁷⁸⁵. Effectivement, comme le montrent des factures pour un billet d'avion et des frais d'hébergement présentées par la Défense d'Aimé Kilolo⁷⁸⁶, ce dernier s'est rendu au Cameroun le 24 octobre 2013.

406. Vers la fin de la conversation interceptée, on entend également Aimé Kilolo assurer à D-6 que Jean-Pierre Bemba (« *le sénateur* »), très content du comportement des témoins à l'audience, les rencontrera chacun individuellement une fois libéré⁷⁸⁷. Comme on l'a vu avec D-3 et D-55, des promesses d'ordre non financier ont été faites aux témoins pour les récompenser de leurs dépositions dans l'affaire principale. Les informations que contient la communication interceptée sont en outre corroborées par les témoignages examinés plus bas.

⁷⁸⁰ Voir par. 403.

⁷⁸¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0563, lignes 13 et 14.

⁷⁸² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0563, lignes 18 et 19.

⁷⁸³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0564, lignes 66 et 67.

⁷⁸⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0564, ligne 60.

⁷⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0564, lignes 42 à 44 (« *on pourra se voir et je vais essayer de voir si je peux trouver, ne fût-ce que quelque chose à chacun, même un 100 000, juste symbolique, à chacun, quoi.* »).

⁷⁸⁶ Documents financiers, CAR-D21-0001-0091 et CAR-D21-0001-0109.

⁷⁸⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0568, lignes 193 à 196.

407. Comme cela avait été annoncé dans la conversation téléphonique du 21 octobre 2013, la somme de 100 000 francs CFA a été soit remise en personne soit transférée à D-2, D-3, D-4 et D-6. Les témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) se corroborent mutuellement sur ce point. P-260 (D-2) a déclaré qu'après sa déposition dans l'affaire principale, il avait reçu, de même que D-4 et D-6⁷⁸⁸, la somme supplémentaire de 100 000 francs CFA de la main d'Aimé Kilolo, à Douala⁷⁸⁹. Il a en outre précisé que D-3 avait reçu l'argent par virement bancaire⁷⁹⁰.

408. De la même manière, P-245 (D-3) a affirmé qu'Aimé Kilolo lui avait téléphoné en novembre 2013 pour l'inviter à passer prendre 100 000 francs CFA au lieu de rencontre convenu avec les autres témoins⁷⁹¹. P-245 (D-3) a confirmé les dires de P-260 (D-2) en déclarant que D-2 avait voyagé pour rencontrer Aimé Kilolo en personne au lieu convenu⁷⁹². Il a ajouté qu'il n'avait pas pu se déplacer jusqu'à Douala pour des raisons de santé⁷⁹³. P-245 (D-3) a en outre déclaré avoir refusé que D-2 prenne livraison de l'argent pour lui, comme le proposait Aimé Kilolo⁷⁹⁴, et qu'au lieu de cela, ce dernier avait accepté d'organiser un transfert. P-245 (D-3) a affirmé à l'audience qu'Aimé Kilolo lui avait dit de désigner comme bénéficiaire du transfert une personne autre que lui-même ou sa fiancée, car ils étaient connus de la Cour⁷⁹⁵. P-245 (D-3) a indiqué qu'après qu'il a désigné [EXPURGÉ]⁷⁹⁶, Aimé Kilolo a envoyé à celle-ci, par l'intermédiaire

⁷⁸⁸ T-21-CONF, p. 86, lignes 8 à 11.

⁷⁸⁹ T-21-CONF, p. 84, lignes 10 et 11 ; p. 84, ligne 25 à p. 86, ligne 3 ; [T-19-Red2](#), p. 33, lignes 22 à 24 ; T-20-CONF, p. 11, ligne 21 à p. 12, ligne 4 ; T-21-CONF, p. 86, ligne 8.

⁷⁹⁰ T-20-CONF, p. 12, lignes 1 à 3 ; T-21-CONF, p. 86, lignes 11 et 12.

⁷⁹¹ [T-23-Red2](#), p. 18, lignes 11 à 21 ; p. 19, lignes 16 à 21.

⁷⁹² T-23-CONF, p. 18, lignes 18 et 19.

⁷⁹³ [T-23-Red2](#), p. 18, ligne 17 ; p. 19, ligne 17.

⁷⁹⁴ [T-23-Red2](#), p. 19, lignes 17 à 19.

⁷⁹⁵ [T-23-Red2](#), p. 18, lignes 19 et 20 ; p. 19, lignes 2 et 3 ; lignes 19 à 21 ; [T-27-Red](#), p. 45, lignes 18 à 22 ; p. 46, lignes 2 à 4.

⁷⁹⁶ T-23-CONF, p. 19, ligne 21.

d'une autre personne⁷⁹⁷, les 100 000 francs CFA promis⁷⁹⁸. Les déclarations de P-245 (D-3) sont de plus corroborées par un reçu de l'agence Express Union⁷⁹⁹, dont l'authenticité va de soi, que le témoin a fourni à l'Accusation dans le contexte de leur entretien d'avril 2014. La Chambre relève que, comme P-245 (D-3) l'a confirmé au cours de sa déposition, ce document est un bordereau de réception pour le transfert d'argent effectué par Aimé Kilolo, sur lequel figure [EXPURGÉ]⁸⁰⁰. La Chambre relève également que P-245 (D-3) a confirmé qu'il avait en fin de compte reçu l'argent⁸⁰¹, comme le corrobore une série de SMS échangés par D-3 et Aimé Kilolo et extraits du téléphone saisi appartenant à ce dernier⁸⁰².

409. Les témoignages de P-260 (D-2) et de P-245 (D-3) sont très détaillés et complets. Surtout, ils sont également corroborés par des preuves documentaires et s'intègrent parfaitement dans le récit global qui se dégage des éléments de preuve dans leur ensemble. Au vu de la conversation téléphonique du 21 octobre 2013 entre D-6 et Aimé Kilolo, du déplacement de ce dernier jusqu'au lieu de rencontre convenu et de la confirmation par P-260 (D-2) et P-245 (D-3) des versements effectués, la Chambre est convaincue, car c'est la seule conclusion raisonnable possible, que D-4 et D-6 ont eux aussi reçu de la part de la Défense dans l'affaire principale la somme de 100 000 francs CFA chacun, comme un geste « symbolique » destiné à les récompenser de leur déposition dans ladite affaire. Contrairement à ce qu'allègue la Défense d'Aimé Kilolo⁸⁰³, la Chambre ne saurait conclure que D-3 s'est vu verser ces 100 000 francs CFA par humanité et en raison de ses problèmes de santé. Le

⁷⁹⁷ T-23-CONF, p. 22, ligne 25 à p. 23, ligne 8.

⁷⁹⁸ [T-22-Red2](#), p. 44, lignes 22 à 24 ; [T-23-Red2](#), p. 18, lignes 20 à 23.

⁷⁹⁹ Document Express Union, CAR-OTP-0079-1541, p. 1542.

⁸⁰⁰ T-23-CONF, p. 19, lignes 9 à 13.

⁸⁰¹ [T-22-Red2](#), p. 44, lignes 22 à 24 ; [T-27-Red](#), p. 36, lignes 7 et 8.

⁸⁰² [T-23-Red2](#), p. 21, ligne 5 à p. 22, ligne 18 ; rapport du conseil indépendant, ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxB-Red, p. 8 à 10 (CAR-OTP-0088-0370, p. 0377 à 0379).

⁸⁰³ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 76.

témoin lui-même n'a jamais fait ce lien lors de sa déposition devant la Chambre, affirmant que cette somme « [TRADUCTION] [lui] était due⁸⁰⁴ ».

410. La Chambre constate que les témoins n'ont reçu 100 000 francs CFA qu'après leur déposition dans l'affaire principale. À ce moment-là, les Accusés savaient déjà qu'ils faisaient l'objet d'une enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut. En particulier, le 17 octobre 2013, lors d'une conversation téléphonique avec Aimé Kilolo, Fidèle Babala avait suggéré et recommandé à celui-ci d'assurer le « *service après-vente*⁸⁰⁵ », donnant ainsi à entendre qu'Aimé Kilolo devrait reprendre contact avec les témoins qui avaient déjà déposé et leur faire de nouveaux versements afin de garantir leur loyauté. Néanmoins, la Chambre n'est pas convaincue que le versement de 100 000 francs CFA ait fait à strictement parler partie du « *service après-vente* » recommandé par Fidèle Babala. Malgré la postériorité de ces versements, la Chambre conclut qu'en les effectuant, Aimé Kilolo s'attachait à tenir une promesse faite aux témoins avant leur déposition et à compléter les montants qu'ils avaient reçus avant leur déposition.

411. La Chambre fonde la conclusion ci-dessus sur les considérations suivantes :

- i) les témoins se sont plaints à Yaoundé de ne pas avoir reçu la totalité de la somme promise par Narcisse Arido et Aimé Kilolo ;
- ii) un versement de 100 000 francs CFA a été effectué après que D-6 a indiqué à Aimé Kilolo qu'il attendait plus d'argent, comme on le lui avait promis ;
- iii) P-245 (D-3) a affirmé à l'audience qu'Aimé Kilolo lui avait dit que l'argent constituait un « [TRADUCTION] *geste* » de sa part⁸⁰⁶ et, au cours de la conversation interceptée du 21 octobre 2013, Aimé Kilolo a qualifié le paiement de « *juste*

⁸⁰⁴ [T-23-Red2](#), p. 19, lignes 17 à 19.

⁸⁰⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0545, lignes 79 à 87 ; voir aussi par. 781.

⁸⁰⁶ [T-23-Red2](#), p. 18, lignes 18 et 19.

*symbolique*⁸⁰⁷ », des formulations similaires à celles employées concernant des sommes versées à d'autres témoins de la Défense dans l'affaire principale, comme D-23 ; iv) alors que D-3 percevait une aide financière de la Cour en son nom propre⁸⁰⁸, Aimé Kilolo a tenté de dissimuler le transfert de 100 000 francs CFA en donnant pour instruction au témoin de désigner un bénéficiaire inconnu de la Cour ; et v) D-2, D-3, D-4 et D-6 ont tous reçu la même somme, à savoir 100 000 francs CFA, environ à la même période.

c) Conclusions générales relatives à D-2, D-3, D-4 et D-6

412. La Chambre conclut que, sur instruction d'Aimé Kilolo, D-2 a menti lorsqu'il a déclaré à l'audience i) qu'il n'avait bénéficié d'aucune sorte de remboursement, ni d'aucun type d'avantage ; ii) qu'il ne connaissait pas Narcisse Arido [EXPURGÉ] et qu'il avait seulement entendu parler de Joachim Kokaté ; et iii) qu'il n'avait eu avec la Défense dans l'affaire principale aucun contact au cours duquel on l'aurait préparé ou on lui aurait donné un document pour lui rafraîchir la mémoire.

413. La Chambre conclut que, sur instruction d'Aimé Kilolo, D-3 a fait un faux témoignage en niant avoir été remboursé de quelque dépense que ce soit et connaître Narcisse Arido, Joachim Kokaté [EXPURGÉ].

414. La Chambre conclut que, comme Aimé Kilolo lui en avait donné l'instruction, D-4 a menti lorsqu'il a déclaré à l'audience ne pas connaître Narcisse Arido, Joachim Kokaté [EXPURGÉ].

415. La Chambre conclut que, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, D-6 a menti lorsqu'il a déclaré à l'audience i) ne jamais avoir reçu d'argent de la

⁸⁰⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1332 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0562, p. 0564, ligne 43.

⁸⁰⁸ T-27-CONF, p. 46, lignes 5 à 12.

Défense dans l'affaire principale ; ii) ne pas avoir été présenté à Aimé Kilolo par un « comité créé pour harmoniser les preuves » ; iii) n'avoir eu avec la Défense dans l'affaire principale aucun contact au cours duquel il aurait parlé des événements visés par les charges dans ladite affaire ; et iv) ne jamais avoir parlé à quiconque était, à sa connaissance, témoin dans l'affaire principale.

416. La Chambre conclut également qu'Aimé Kilolo a fourni à D-2, D-3, D-4 et D-6, lors de la seconde rencontre de Yaoundé, un document contenant les déclarations qu'ils avaient faites à la Défense dans l'affaire principale pendant leur première rencontre, ainsi que de nouvelles informations ajoutées par lui. Passant ces documents en revue avec les témoins, il a donné à ceux-ci des instructions et les a illicitement préparés concernant certains points bien précis de leur déposition devant la Chambre de première instance III qui étaient importants pour la Défense dans l'affaire principale. Par exemple, Aimé Kilolo a fourni à D-2 sa déclaration antérieure ainsi que de nouvelles informations ayant trait à la logistique et aux armes, entre autres choses. Il est également revenu avec le témoin sur des lacunes constatées concernant certains points de sa déclaration antérieure, et il a mis l'accent sur certaines questions jugées cruciales pour la Défense dans l'affaire principale. Pour ce qui est de D-3, Aimé Kilolo lui a lu sa déclaration antérieure et lui a donné des instructions sur trois points en particulier, à savoir les dates d'arrivée des troupes du MLC à Bangui, les meurtres commis au marché à bétail de Bangui et la participation de D-3 à des actes de pillage.

417. Aimé Kilolo a aussi commandé à D-2, D-3, D-4 et D-6 d'adopter une certaine position sur plusieurs autres questions en rapport avec leur déposition à venir, comme la nature et le nombre de leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, l'enregistrement de rencontres antérieures avec celle-ci, le remboursement de frais ou le versement d'argent, l'offre d'avantages d'ordre non financier et la question de savoir s'ils connaissaient Narcisse Arido et

Joachim Kokaté, ainsi que d'autres personnes connues pour être des témoins de la Défense dans l'affaire principale.

418. En dépit de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo, en présence de Jean-Jacques Mangenda, a en outre distribué de nouveaux téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6 avant leur prise en charge par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, afin de rester en contact avec eux durant la période de leur déposition.

419. À Yaoundé, Aimé Kilolo a de plus promis à D-2, D-3, D-4 et D-6 la somme de 600 000 francs CFA, avant de leur verser à tous 540 000 ou 550 000 francs CFA peu de temps avant leurs dépositions dans l'affaire principale pour les encourager à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il a aussi promis à D-3 et à D-6 qu'une fois libéré, Jean-Pierre Bemba les rencontrerait individuellement à Kinshasa, en RDC, pour leur exprimer sa gratitude. À l'issue des dépositions, Aimé Kilolo a, à titre « symbolique », remis en personne ou transféré à D-2, D-3, D-4 et D-6 la somme de 100 000 francs CFA, dans le cadre des versements qu'il leur avait promis à Yaoundé.

420. La Chambre conclut par ailleurs qu'à la demande d'Aimé Kilolo, Narcisse Arido a, avec Joachim Kokaté, recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 en tant que témoins pour la Défense dans l'affaire principale. Il a joué le rôle d'« intermédiaire » et a fait part des préoccupations des témoins à Aimé Kilolo. Lors du recrutement de témoins potentiels, Narcisse Arido a promis le versement d'argent et une réinstallation en Europe en échange de témoignages pour la Défense dans l'affaire principale. Ainsi, il a promis 10 millions de francs CFA et une réinstallation à D-2. Lorsqu'il a rencontré les témoins à Douala, au Cameroun, il a donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 de se présenter comme des soldats des FACA et du MLC. Il a spécifié aux témoins leurs prétendus grades et leur a remis des insignes militaires. Par exemple, il a dit à

D-2 de se présenter comme sous-lieutenant et à D-3 comme caporal. Narcisse Arido a personnellement donné des informations aux témoins ou leur a fait donner des informations par un autre témoin potentiel, comme dans le cas de D-3. Il leur a également fourni des détails sur leurs prétendus antécédents, expérience et formation militaires. Il a présenté les témoins à Aimé Kilolo à Douala, où ils ont été reçus en entretien. Après avoir rencontré Aimé Kilolo, les témoins ont revu Narcisse Arido pour un débriefing au cours duquel celui-ci leur a donné davantage de conseils et d'instructions.

421. La Chambre conclut que Jean-Jacques Mangenda était présent lorsqu'Aimé Kilolo a distribué de nouveaux téléphones à D-2, D-3, D-4 et D-6. Elle conclut en outre que Jean-Jacques Mangenda avait connaissance de la raison d'être de ces nouveaux téléphones, à savoir maintenir le contact avec les témoins pendant leur déposition. Jean-Jacques Mangenda a de plus assisté à la rencontre de Yaoundé lors de laquelle Aimé Kilolo a promis aux témoins le versement de 600 000 francs CFA.

6. Témoin D-23

422. Le témoin D-23 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été appelé à la barre par l'Accusation et a déposé sous le pseudonyme de P-261.

a) Crédibilité

423. P-261 (D-23) a déposé devant la présente chambre après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement⁸⁰⁹.

⁸⁰⁹ Transcription de l'audience du 5 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-13-CONF-ENG ET (« T-13-CONF »), p. 8, ligne 16 à p. 10, ligne 9.

424. La Chambre constate que, tout au long de sa déposition, P-261 (D-23) s'est montré naturel et cohérent, fixant rapidement les limites de ses connaissances lorsqu'il s'agissait de répondre aux questions se rapportant à ses rencontres avec Aimé Kilolo et Joachim Kokaté. Il s'est montré direct et coopératif dans ses réponses, qui n'ont pas varié durant son interrogatoire par la Défense. Il a pu décrire clairement la chronologie des rencontres et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont eu lieu, montrant qu'il fournissait des informations de première main basées sur ce qu'il avait vécu personnellement.

425. La Chambre tient particulièrement compte du fait que le témoin a admis d'emblée avoir reçu de l'argent deux fois de la part d'Aimé Kilolo, ainsi qu'un nouvel ordinateur portable, et qu'il ne s'est pas rétracté lorsque la Défense l'a interrogé. Il a également pu faire un compte rendu précis du remboursement de frais par l'Accusation dans cette affaire, ce qui montre qu'il comprend comment les frais engagés par les témoins sont généralement remboursés par la Cour. Le témoin a également confirmé sans hésitation, à plusieurs reprises, qu'il avait menti devant la Chambre de première instance III⁸¹⁰. Il s'est manifestement efforcé d'éviter toute autre contradiction lorsqu'il a déposé devant la présente chambre.

426. Néanmoins, la Chambre a observé un changement chez P-261 (D-23) lorsqu'il a répondu à des questions se rapportant à sa propre conduite passée, en particulier aux motifs pour lesquels il a accepté l'argent proposé par Aimé Kilolo ou aux instructions précises données par Joachim Kokaté. Dans ces cas-là, le témoin a semblé évasif, voire sur la défensive, répondant aux questions par des questions. Selon la Chambre, le témoin n'était manifestement pas à l'aise et tentait de protéger ses propres intérêts, tout en s'efforçant de respecter son

⁸¹⁰ [T-16-Red2](#), p. 25, ligne 9, p. 36, ligne 13.

serment de dire la vérité. La Chambre traitera donc ces aspects de son témoignage avec prudence.

427. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que, globalement, le témoin P-261 (D-23) est crédible, et elle s'appuie donc largement sur son témoignage en l'espèce, en particulier concernant le récit qu'il a fait des rencontres avec Joachim Kokaté et Aimé Kilolo et la remise d'argent et d'un ordinateur portable. Elle ne se fondera toutefois pas sur la déposition du témoin pour ce qui est d'autres aspects distincts mentionnés ci-après.

b) Analyse

i. Rencontre avec Joachim Kokaté

428. Il n'est pas contesté que, lors d'une visite à Brazzaville, Joachim Kokaté, une personne que D-23 et sa famille connaissent bien⁸¹¹, a proposé à D-23 de témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale⁸¹². Comme P-261 (D-23) l'a expliqué, il a accepté de témoigner⁸¹³ et Joachim Kokaté l'a mis en contact avec Aimé Kilolo⁸¹⁴. P-261 (D-23) a toutefois souligné que Joachim Kokaté lui avait demandé de ne jamais révéler à quiconque « *quel que soit là où [il] ira[it]* » que c'était lui qui l'avait mis en contact avec la Défense dans l'affaire principale⁸¹⁵. Lorsqu'il a été interrogé par la Défense d'Aimé Kilolo, le témoin a insisté avec véhémence sur le fait que l'instruction venait de Joachim Kokaté.

⁸¹¹ T-13-CONF, p. 49, lignes 4 à 9 ; voir aussi p. 50, ligne 10 ; p. 52, ligne 15.

⁸¹² T-13-CONF, p. 50, lignes 6 à 9, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Et en ce moment-là, il va me faire cette proposition : "Mais je te mettrai en contact avec quelqu'un qui... qui va d'ici là, te contacter, et tout le reste des choses, il pourra te dire, mais l'objet principal de ce contact, c'est que tu vas témoigner en faveur de [...] Jean-Pierre Bemba en tant qu'officier centrafricain"* ».

⁸¹³ T-13-CONF, p. 50, lignes 10 et 11.

⁸¹⁴ T-13-CONF, p. 49, lignes 21 et 22 ; voir aussi p. 50, lignes 6 et 7 ; p. 62, lignes 10 à 13 ; transcription de l'audience du 7 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-15-Red2-ENG WT](#) (« T-15-Red2 »), p. 56, ligne 5 ; p. 78, lignes 19 et 20.

⁸¹⁵ T-13-CONF, p. 53, ligne 16, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi p. 55, lignes 18 à 20 ; [T-15-Red2](#), p. 82, lignes 16 à 18, présentant l'interprétation des propos suivants : « *tu feras, c'est*

429. Le récit de P-261 (D-23) sur ces points est cohérent et détaillé, en particulier en ce qui concerne les circonstances de sa rencontre avec Joachim Kokaté et la teneur de leur conversation. La façon dont le témoin rapporte ces faits montre que son témoignage repose manifestement sur ce qu'il a vécu personnellement, et la Chambre juge le témoin fiable à cet égard. Par conséquent, elle conclut que Joachim Kokaté a donné pour instruction à D-23, sans qu'aucun des Accusés en l'espèce ne soit impliqué, de dissimuler le fait que c'était lui qui l'avait mis en contact avec la Défense dans l'affaire principale. De plus, pour les raisons exposées plus loin, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a donné à D-23 l'impression qu'il était d'accord avec l'instruction donnée par Joachim Kokaté.

430. Dès le début de sa déposition, P-261 (D-23) a déclaré, de façon tout à fait franche et sans hésitation, qu'il n'avait jamais été membre des forces armées centrafricaines⁸¹⁶, tout en soulignant qu'il avait grandi dans un camp militaire et qu'il avait « *une connaissance suffisante de l'armée, [...] de l'armée centrafricaine*⁸¹⁷ ». Il a également insisté sur le fait que Joachim Kokaté lui avait donné pour instruction de témoigner « *en tant que militaire*⁸¹⁸ ».

431. P-261 (D-23) a déclaré à l'audience que, lors de leur rencontre, Joachim Kokaté lui avait dit qu'il ferait sa déposition en Europe⁸¹⁹ et que, comme « *les autres* », il serait réinstallé en Europe⁸²⁰. La Chambre juge le récit du témoin fiable pour ce qui est de la promesse de réinstallation faite par Joachim Kokaté. Sur la base de ce témoignage, elle conclut que cette promesse a été faite par Joachim Kokaté à

comme si, tu ne me connais pas, et ce n'est pas moi qui t'ai mis en contact avec la Défense de Jean-Pierre Bemba ».

⁸¹⁶ T-13-CONF, p. 18, ligne 7 ; [T-15-Red2](#), p. 55, lignes 13 à 20.

⁸¹⁷ T-13-CONF, p. 52, ligne 20, présentant l'interprétation des propos cités ; T-15-CONF, p. 17, lignes 15 à 19, 23 et 24 ; p. 57, lignes 2 et 3 ; p. 88, lignes 23 à 25.

⁸¹⁸ T-15-CONF, p. 18, lignes 10, 11, 17 et 18, présentant l'interprétation des propos cités ; [T-15-Red2](#), p. 56, lignes 10 à 15 ; p. 88, lignes 20 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸¹⁹ T-13-CONF, p. 59, ligne 21.

⁸²⁰ T-13-CONF, p. 60, ligne 8, présentant l'interprétation des propos cités.

l'insu ou sans l'implication, à l'époque, des Accusés, en particulier d'Aimé Kilolo.

ii. Première rencontre avec Aimé Kilolo

432. Il n'est pas contesté qu'après sa rencontre avec Joachim Kokaté, D-23 a reçu un appel d'Aimé Kilolo, qui s'est présenté comme le conseil de Jean-Pierre Bemba⁸²¹ et a demandé à le rencontrer le lendemain⁸²². Il n'est pas contesté non plus que cette rencontre a eu lieu le lendemain, le 28 mars 2012⁸²³, dans un hôtel⁸²⁴. L'assistante juridique d'Aimé Kilolo était présente⁸²⁵ et l'entretien a été enregistré sur support audio⁸²⁶.

433. P-261 (D-23) affirme que, lors de cette rencontre, il s'est présenté comme un militaire, sur instruction de Joachim Kokaté, mais il n'a pas parlé de sa prétendue appartenance aux FACA⁸²⁷. Ceci est corroboré par l'enregistrement audio susmentionné, dans lequel on entend les voix d'Aimé Kilolo et de D-23, comme l'a confirmé P-261 (D-23) devant la présente chambre⁸²⁸. La Chambre

⁸²¹ T-13-CONF, p. 50, lignes 18 et 19.

⁸²² T-13-CONF, p. 50, lignes 22 et 25.

⁸²³ Voir l'entrée dans le champ de métadonnées « Main Date » se rapportant aux enregistrements audio de l'entretien avec D-23, réalisés à l'époque par la Défense dans l'affaire principale, tels que présentés en l'espèce (CAR-D21-0006-0002 ; CAR-D21-0006-0003 ; CAR-D21-0006-0004 ; CAR-D21-0006-0005), et qui indiquent la date du 28 mars 2012.

⁸²⁴ T-13-CONF, p. 62, lignes 21 et 22 ; p. 63, ligne 2 ; T-15-CONF, p. 14, ligne 23 ; voir aussi la facture présentée par la Défense d'Aimé Kilolo pour les frais d'hôtel, CAR-D21-0001-0106.

⁸²⁵ T-13-CONF, p. 63, lignes 7 et 8 ; p. 65, lignes 18 et 20 à 22 ; p. 66, lignes 10 et 11 ; [T-15-Red2](#), p. 15, lignes 19 à 21 à p. 16, ligne 1 ; voir aussi le courrier électronique adressé à la Cour et demandant le remboursement des frais encourus pendant la mission d'Aimé Kilolo et de son assistante juridique, CAR-D21-0003-0219, p. 0219 et 0220.

⁸²⁶ T-13-CONF, p. 63, lignes 8 et 12 ; p. 65, lignes 22, 24 et 25 ; p. 66, lignes 4 à 7 ; [T-15-Red2](#), p. 15, lignes 2 à 4 ; P-261 (D-23) a également confirmé que l'enregistrement audio avait été réalisé lors du premier contact avec Aimé Kilolo, voir [T-15-Red2](#), p. 16, lignes 23 à 25 ; [T-16-Red2](#), p. 34, lignes 5 et 6.

⁸²⁷ T-13-CONF, p. 63, ligne 15 ; voir aussi [T-15-Red2](#), p. 57, lignes 6 à 13 ; p. 58, lignes 1 à 7.

⁸²⁸ [T-15-Red2](#), p. 15, lignes 16 à 22, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Mais j'ai reconnu ma voix et j'ai reconnu la voix de M^e Kilolo — les deux voix principales* ». La Chambre relève qu'il a été demandé au témoin d'identifier les voix des interlocuteurs après avoir écouté l'extrait de l'enregistrement audio CAR-D21-0006-0005. Toutefois, étant donné que l'enregistrement CAR-D21-0006-0005 contient la partie 4 et CAR-D21-0002-0002 la partie 1 d'un seul et même entretien, la

relève que P-261 (D-23) a déclaré à l'audience avoir donné de fausses informations à Aimé Kilolo au moment de l'entretien de mars 2012, mais il n'a pas dit que celui-ci avait influencé son témoignage de quelque manière que ce soit lors de cette rencontre. Ceci est également corroboré par l'enregistrement audio de l'entretien. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'Aimé Kilolo n'était pas au courant de l'expérience militaire passée de D-23. Par conséquent, lors de cette rencontre, Aimé Kilolo n'a pas influencé la teneur du témoignage de D-23 sur ce point.

434. P-261 (D-23) a toujours catégoriquement déclaré qu'il avait informé Aimé Kilolo de l'instruction donnée par Joachim Kokaté de ne pas révéler que ce dernier avait organisé la prise de contact avec la Défense dans l'affaire principale⁸²⁹. Selon P-261 (D-23), Aimé Kilolo a réagi en riant et le témoin en a déduit⁸³⁰ qu'il était d'accord avec cette instruction : *« je me souviens quand j'ai dit à [...] M^e Kilolo, que "il m'a dit ça", il a ri. Et moi, j'ai deviné (phon.) pour dire quoi ? Parce que qui ne dit mot, consent. [...] [Il] y a un adage qui dit : "qui ne dit mot consent"⁸³¹ »*. De fait, P-261 (D-23) partait de l'idée que si Aimé Kilolo n'avait pas été d'accord avec l'instruction donnée par Joachim Kokaté, il lui aurait conseillé de parler librement : *« il allait peut-être me dire "mais écoute, non, il faut dire...", mais il a ri⁸³² »*.

Chambre est d'avis que l'identification des interlocuteurs par le témoin P-261 (D-23) vaut également pour l'enregistrement CAR-D21-0006-0002. De plus, la Chambre relève que P-261 (D-23) a dit avoir identifié trois interlocuteurs (alors qu'il n'en avait entendu que deux sur l'enregistrement audio CAR-D21-0006-0005). La Chambre estime que le témoin a correctement identifié les trois interlocuteurs intervenant dans CAR-D21-0006-0002, y compris la voix féminine de l'assistante juridique d'Aimé Kilolo (« la dame blanche »), voir [T-15-Red2](#), p. 15, lignes 3 et 19 à 21, reprenant l'interprétation des propos cités.

⁸²⁹ T-13-CONF, p. 57, lignes 16 à 25.

⁸³⁰ T-13-CONF, p. 58, ligne 3, présentant l'interprétation des propos suivants : *« tout allait dans le sens de dire que »*.

⁸³¹ T-13-CONF, p. 55, lignes 20 à 23, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 56, lignes 5 à 10 et 13 à 16 ; p. 58, lignes 3 à 5.

⁸³² T-13-CONF, p. 55, lignes 22 et 23, présentant l'interprétation des propos cités.

435. La Chambre prend note de l'attitude de P-261 (D-23) à l'audience et du fait qu'il a exposé de façon spontanée, mais claire, son interprétation de la réaction d'Aimé Kilolo. Lorsqu'il s'est vu présenter sa déclaration antérieure sur ce point et lors de son interrogatoire par la Défense, P-261 (D-23) a confirmé sa position. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a implicitement demandé à D-23 de dissimuler qu'il connaissait Joachim Kokaté. Par contre, D-23 et Aimé Kilolo n'ont pas évoqué lors de cette rencontre la promesse de réinstallation en Europe faite par Joachim Kokaté.

436. P-261 (D-23) a également affirmé qu'une fois l'entretien terminé⁸³³, Aimé Kilolo lui avait donné 100 dollars des États-Unis en liquide en précisant que c'était pour lui rembourser ses frais de taxi⁸³⁴. P-261 (D-23) a expliqué que le prix de la course entre son domicile et l'hôtel reviendrait à environ 1 000 ou 1 500 francs CFA⁸³⁵. Il a confirmé qu'Aimé Kilolo lui avait donné davantage que ce qu'il avait payé pour le taxi⁸³⁶. Après avoir consulté sa déclaration antérieure pour se rafraîchir la mémoire, P-261 (D-23) a ajouté qu'Aimé Kilolo avait dit : « *ce n'est pas une corruption ; c'est juste ton taxi, je te le rembourse*⁸³⁷ ». Il a toutefois précisé : « *ce n'est pas des choses à dire [pendant] le témoignage, que je te fais un don*⁸³⁸ », car ce n'est pas « *un don officiel, mais je le fais pour moi, je le fais par [...] amour*⁸³⁹ ». P-261 (D-23) a considéré « *que c'était normal*⁸⁴⁰ » puisque ce geste est conforme à ce qui se fait « *à l'africaine* ». Plus précisément, il a déclaré : « *en*

⁸³³ [T-15-Red2](#), p. 16, lignes 8 à 10.

⁸³⁴ T-13-CONF, p. 68, lignes 15 à 17 ; voir aussi p. 69, lignes 9 à 11 ; [T-15-Red2](#), p. 17, lignes 8 et 9 ; p. 70, lignes 7 à 10.

⁸³⁵ T-13-CONF, p. 68, ligne 22 à p. 69, ligne 8 ; T-15-CONF, p. 66, lignes 20 à 23.

⁸³⁶ T-13-CONF, p. 69, ligne 8.

⁸³⁷ T-13-CONF, p. 69, lignes 21 et 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸³⁸ [T-14-Red2](#), p. 19, lignes 5 et 6, présentant l'interprétation des propos cités ; [T-16-Red2](#), p. 48, lignes 11 à 13.

⁸³⁹ [T-14-Red2](#), p. 19, lignes 2 et 3, présentant l'interprétation des propos cités ; [T-16-Red2](#), p. 47, lignes 7 à 9, présentant l'interprétation des propos suivants : « *il disait que [...] c'est lui qui me donne ça pour lui-même. Ce n'était pas quelque chose que... d'une manière officielle qu'on m'avait donné et que je dois en parler. [...] C'était personnel. C'était[t] des gestes personnels qu'il me faisait* ».

⁸⁴⁰ T-13-CONF, p. 69, lignes 22 et 23, présentant l'interprétation des propos cités.

*Afrique, [...] tu peux demander à ton frère, il peut te donner 100, 200, 300 dollars, gratuitement*⁸⁴¹». Il a expliqué que, pour lui, il ne s'agissait pas de corruption⁸⁴². Il a néanmoins confirmé qu'Aimé Kilolo lui avait demandé de ne pas mentionner par erreur lors de sa déposition dans l'affaire principale qu'il avait reçu quoi que ce soit de sa part⁸⁴³.

437. La Chambre n'accorde aucun poids à la perception qu'a eue le témoin de l'objet du paiement ou du caractère normal ou coutumier de celui-ci. À cet égard, elle souligne que la somme d'argent en question dépassait les frais engagés par D-23 et qu'Aimé Kilolo a insisté sur le fait que ce n'était pas de la corruption tout en demandant au témoin de ne pas révéler l'existence de ce paiement. De l'avis de la Chambre, cela montre qu'Aimé Kilolo considérait que cette transaction était illicite, et qu'elle ne constituait pas un geste « normal » ou « coutumier ». De plus, la Chambre relève que les explications du témoin étaient longues et confuses et qu'elles se distinguaient du reste de son témoignage par leur style et leur structure, ce qui donne à penser qu'il avait des difficultés à trouver une réponse. Par conséquent, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo ne considérait pas la somme d'argent comme un remboursement légitime. Elle est donc convaincue qu'il a donné à D-23 la somme de 100 dollars des États-Unis pour l'inciter à livrer un certain témoignage devant la Chambre de première instance III.

iii. Prise en charge par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

438. Il n'est pas contesté que, peu avant sa déposition dans l'affaire principale⁸⁴⁴, D-23 a de nouveau rencontré Aimé Kilolo, qui l'a présenté au personnel de

⁸⁴¹ [T-14-Red2](#), p. 17, ligne 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁴² [T-14-Red2](#), p. 17, lignes 16 à 20.

⁸⁴³ [T-16-Red2](#), p. 47, ligne 2 à p. 48, ligne 13.

⁸⁴⁴ [T-14-Red2](#), p. 21, lignes 3 à 7.

l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁸⁴⁵. P-261 (D-23) a déclaré à l'audience qu'Aimé Kilolo lui avait donné une enveloppe contenant environ 450 000 francs CFA⁸⁴⁶, en lui disant : « *ça va t'aider. Tu peux remettre [...] à ta famille pour tout le temps que tu ne seras pas avec eux*⁸⁴⁷ ». Il a également déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait donné un nouvel ordinateur portable⁸⁴⁸, que le témoin lui avait demandé d'acheter en Europe⁸⁴⁹. Il a déclaré qu'il avait proposé de payer l'ordinateur⁸⁵⁰, mais qu'Aimé Kilolo avait refusé tout argent parce qu'il s'agissait d'un cadeau : « *Il a dit : "Non, [...] garde ça pour vous ; [...] ça ne sert pas. Je te fais don"*⁸⁵¹ ». La Chambre relève que D-23 a décrit les faits entourant la remise de l'enveloppe et de l'ordinateur portable avec suffisamment de détails, en particulier la chronologie et les circonstances de cet événement. Cela montre que les informations données étaient de première main. En outre, la Chambre est d'avis que le récit de P-261 (D-23) concernant l'ordinateur portable est cohérent et fiable, et donc conforme à la vérité. Les précisions concernant sa proposition initiale de payer l'ordinateur portable ne lui avaient pas été demandées et constituent, dans le récit du témoin, un élément de complexité qui n'était pas nécessaire par ailleurs.

439. Toutefois, P-261 (D-23) a maintenu qu'Aimé Kilolo n'avait pas expressément dit qu'il lui donnait l'une ou l'autre des choses susmentionnées en échange de son témoignage⁸⁵². La Chambre est néanmoins convaincue que, même si rien n'a été dit expressément sur ce point, les circonstances et le contexte montraient

⁸⁴⁵ T-13-CONF, p. 71, lignes 9 à 17.

⁸⁴⁶ T-13-CONF, p. 71, lignes 22 à 25 ; [T-15-Red2](#), p. 70, lignes 20 à 25.

⁸⁴⁷ T-13-CONF, p. 72, lignes 1, 2 et 12 à 16, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁴⁸ T-13-CONF, p. 73, lignes 1 à 5 et 14 ; p. 74, lignes 2 et 3 ; [T-14-Red2](#), p. 21, lignes 8 à 11.

⁸⁴⁹ T-13-CONF, p. 73, ligne 21 ; voir aussi p. 73, lignes 1 à 3.

⁸⁵⁰ T-13-CONF, p. 73, ligne 16.

⁸⁵¹ T-13-CONF, p. 73, lignes 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi lignes 17 et 18.

⁸⁵² [T-15-Red2](#), p. 45, lignes 15 à 17 ; p. 46, lignes 17 à 20, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Évidemment, il ne m'a jamais dit que "je te donne ça et tu vas faire ça". C'est ça, il ne m'a jamais dit que "bon, je te fais ça afin que tu témoignes", physiquement, ni au téléphone, il ne m'a jamais dit ça* ».

clairement qu’Aimé Kilolo faisait ces dons à D-23 en lien avec la déposition que celui-ci allait faire dans l’affaire principale. En effet, l’argent et l’ordinateur portable lui ont été fournis peu avant sa déposition. Ceci correspond à la pratique consistant à effectuer de tels versements à d’autres témoins, comme D-2, D-3, D-4, D-6, D-29, D-57 et D-64, peu avant leurs dépositions. De l’avis de la Chambre, le moment choisi, le montant représenté par la somme d’argent et l’ordinateur portable et l’instruction de ne pas en parler démontrent qu’Aimé Kilolo a fourni l’argent et l’ordinateur pour inciter D-23 à déposer en faveur de Jean-Pierre Bemba.

440. La Défense d’Aimé Kilolo a laissé entendre que c’était « *par humanité* » que celui-ci avait donné les 450 000 francs CFA à D-23, pour l’aider à payer les frais médicaux de son enfant⁸⁵³. P-261 (D-23) a en effet confirmé avoir demandé à Aimé Kilolo de l’aider financièrement⁸⁵⁴ car son enfant avait besoin de soins médicaux⁸⁵⁵ à la suite d’un événement survenu le « *4 mars* », mais il n’a pas précisé plus avant la période en question. Néanmoins, la Chambre n’est pas convaincue par cet autre argument avancé par la Défense d’Aimé Kilolo pour justifier ce versement. Premièrement, les problèmes de santé de l’enfant de D-23 et les frais connexes ne peuvent être reliés à la somme de 450 000 francs CFA. En effet, la déposition de P-261 (D-23) n’est pas claire sur la question de savoir si ses difficultés financières, découlant du traitement nécessaire à son enfant, ont surgi au moment de sa déposition dans l’affaire principale. Deuxièmement, P-261 (D-23) est resté vague dans sa déposition au sujet de l’aide apportée par Aimé Kilolo en rapport avec ces soins et, à aucun moment, il n’a indiqué spécifiquement que la somme de 450 000 francs CFA était liée à ces frais médicaux. Troisièmement, comme on l’a déjà indiqué, la remise de cette somme

⁸⁵³ T-15-CONF, p. 46, lignes 21 et 22 ; p. 48, lignes 5 et 6, présentant l’interprétation des propos cités.

⁸⁵⁴ [T-15-Red2](#), p. 48, lignes 7 et 8.

⁸⁵⁵ T-15-CONF, p. 46, ligne 23 à p. 47, ligne 19.

à P-261 (D-23) correspond exactement à la pratique suivie avec d'autres témoins de la Défense dans l'affaire principale, tels que D-2, D-3, D-4, D-6, D-29, D-57 et D-64. Quatrièmement, cette justification contredit ce que le témoin avait déclaré antérieurement, à savoir qu'à la remise de l'enveloppe, Aimé Kilolo lui avait assuré que l'argent était destiné à l'aider, lui et sa famille, pendant son absence du foyer⁸⁵⁶.

441. De même, la Chambre n'est pas convaincue par cette dernière affirmation, selon laquelle l'argent était destiné plus généralement à aider la famille de D-23. Le témoin a dit à l'audience qu'il était sans emploi⁸⁵⁷ et avait des difficultés à subvenir aux besoins de sa famille⁸⁵⁸. Répondant à une question de la Défense d'Aimé Kilolo, il a alors indiqué avoir demandé l'aide de la Cour, qui lui avait été refusée⁸⁵⁹. Toutefois, on ne sait pas clairement à qui et quand il a présenté cette demande⁸⁶⁰. Quoi qu'il en soit, la Chambre prend note de l'affirmation de P-261 (D-23) selon laquelle sa remarque ou sa demande à l'époque devaient être considérés comme « *un cri de SOS [...] à l'endroit de la Cour* », « *pour les autres et pour ceux qui viendront plus tard* »⁸⁶¹. Lorsque la Défense d'Aimé Kilolo lui a demandé s'il avait abordé cette question avec Aimé Kilolo à l'époque considérée, il a répondu sans équivoque : « *non*⁸⁶² ». De l'avis de la Chambre, le récit que P-261 (D-23) a donné de ces faits était évasif, opaque et contenait même

⁸⁵⁶ T-13-CONF, p. 72, lignes 1, 2 et 12 à 16.

⁸⁵⁷ T-15-CONF, p. 49, lignes 20 et 21.

⁸⁵⁸ T-15-CONF, p. 49, lignes 23 et 24.

⁸⁵⁹ [T-15-Red2](#), p. 50, ligne 8.

⁸⁶⁰ La Chambre relève que le témoin a mentionné « *M. Kweku, le Procureur* », ce qui implique qu'il a fait sa demande à l'Accusation en l'espèce, et non pas aux membres de l'Accusation dans l'affaire principale, voir [T-15-Red2](#), p. 50, ligne 22, présentant l'interprétation des propos cités. Plus loin dans sa déposition, le témoin a confirmé qu'il n'avait « *jamais collaboré* » avec l'Accusation avant la présente procédure, précisant ainsi qu'il n'avait eu aucune relation préalable avec le Bureau du Procureur, voir [T-15-Red2](#), p. 83, ligne 6, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁶¹ [T-15-Red2](#), p. 50, lignes 10 à 12, présentant l'interprétation des propos cités, et 17 et 18, présentant l'interprétation des propos suivants : « *j'avais dit ça pour lancer un cri de SOS à la Cour, c'était pas à qui que ce soit, afin d'y penser que, prochainement, s'il y a des choses comme ça, [...] il faut penser à ça* ».

⁸⁶² [T-15-Red2](#), p. 50, ligne 25 à p. 51, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités.

des contradictions. Le témoin a tenté en vain d'établir un lien légitime avec la somme de 450 000 francs CFA. Il est évident qu'il n'a pas abordé cette question avec Aimé Kilolo. Par conséquent, la Chambre ne saurait accepter la justification selon laquelle l'argent aurait été destiné à aider la famille du témoin.

442. La Chambre rappelle, comme elle l'a également dit au sujet de D-29 et D-57⁸⁶³, que les dépenses engagées par les témoins en lien avec leurs dépositions dans l'affaire principale étaient intégralement prises en charge par la Cour. Si l'on replace la déposition de P-261 (D-23) dans son contexte, il ressort qu'au moment où le témoin a reçu les 450 000 francs CFA, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'occupait déjà de lui. Par conséquent, il n'était ni nécessaire ni justifié qu'Aimé Kilolo « aide » D-23 à cet égard. Comme D21-9 l'a expliqué de façon fiable, non seulement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prenait en charge les frais d'hébergement et de voyage, mais elle versait également une indemnité de présence⁸⁶⁴ et une indemnité pour faux frais⁸⁶⁵.

443. En outre, la Défense d'Aimé Kilolo a affirmé que l'argent donné par celui-ci devait couvrir les dépenses généralement engagées par les témoins. Faisant la comparaison avec la démarche suivie par l'Accusation en l'espèce, elle a soutenu que P-261 (D-23) avait effectivement reçu de l'argent de l'Accusation, par exemple pour son transport, une perte de revenus, des soins médicaux, des crédits de téléphone et la délivrance de documents de voyage⁸⁶⁶. La Chambre relève que le type de dépenses pour lesquelles un témoin, en l'occurrence D-23, a été payé en l'espèce ou dans l'affaire principale n'est pas en cause ici. Il est à noter qu'aucun document ne montre qu'à l'époque, Aimé Kilolo a payé D-23

⁸⁶³ Voir par. 239 et 520 à 527.

⁸⁶⁴ Norme 85 du Règlement du Greffe ; transcription de l'audience du 9 mars 2016, [ICC-01/05-01/13-T-42-Red2-ENG WT](#) (« T-42-Red2 »), p. 24, lignes 22 à 24.

⁸⁶⁵ Norme 84 du Règlement du Greffe ; [T-42-Red2](#), p. 24, lignes 17 à 21.

⁸⁶⁶ T-15-CONF, p. 73, ligne 14 à p. 77, ligne 2 ; documents de la CPI relatifs au remboursement, CAR-OTP-0084-1422 ; CAR-OTP-0087-3699 ; CAR-OTP-0087-1984 ; CAR-OTP-0090-2122 ; note manuscrite de P-261 (D-23), CAR-OTP-0084-1423 ; document Western Union, CAR-OTP-0085-0488.

pour des frais qui lui seraient généralement remboursés. Même si l'argent a été donné pour couvrir des dépenses, cela n'explique pas pourquoi Aimé Kilolo a demandé à D-23 de passer sous silence le fait qu'il avait reçu de l'argent. De plus, la Défense d'Aimé Kilolo ne dit rien sur le fait que l'accusé a donné au témoin, peu avant sa déposition, une somme d'argent du même ordre que celle qu'il avait versée à d'autres témoins dans l'affaire principale, tout en sachant que leurs dépenses étaient prises en charge par la Cour.

444. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre considère qu'Aimé Kilolo n'a pas versé la somme de 450 000 francs CFA à D-23 pour des raisons légitimes, comme aider sa famille ou lui rembourser des dépenses. La Chambre juge au contraire qu'il l'a fait pour s'assurer qu'il témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba.

445. Outre l'argent et l'ordinateur portable, Aimé Kilolo a également donné un téléphone à D-23 à l'époque où il a été confié à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Il n'est pas contesté qu'à l'occasion de la remise du témoin à ladite unité, celle-ci s'est fait remettre le téléphone personnel du témoin. Elle lui a donné un nouveau téléphone pour la durée de sa déposition, tout en lui conseillant de n'appeler personne avec celui-ci⁸⁶⁷. P-261 (D-23) a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait expliqué que cette interdiction valait également pour leurs contacts pendant sa déposition dans l'affaire principale⁸⁶⁸. Il a ajouté qu'Aimé Kilolo l'avait informé qu'il souhaitait rester en contact avec lui et que, pour cette raison, il lui donnait un autre téléphone⁸⁶⁹. La Chambre estime qu'en agissant de la sorte, Aimé Kilolo a délibérément enfreint l'ordre qu'avait donné la Chambre de première instance III de s'abstenir de contacter des témoins après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Aimé Kilolo est resté en contact avec D-23 pour veiller à ce qu'il témoigne

⁸⁶⁷ T-15-CONF, p. 28, ligne 25 à p. 29, ligne 6.

⁸⁶⁸ T-13-CONF, p. 74, lignes 15 et 25 ; p. 75, ligne 1.

⁸⁶⁹ T-13-CONF, p. 74, lignes 14 à 16 ; p. 75, lignes 4 à 6.

conformément à ses instructions, comme on le verra ci-après. À cet égard, la Chambre tient particulièrement compte de la déclaration de D21-9 selon laquelle la pratique des juridictions internationales, y compris de la Chambre de première instance III, consistait à interdire strictement aux parties de prendre contact avec des témoins pendant leurs dépositions car cela pouvait amoindrir la qualité des témoignages⁸⁷⁰.

iv. Contacts téléphoniques entre D-23 et Aimé Kilolo

446. P-261 (D-23) a déclaré sans équivoque qu'Aimé Kilolo l'avait appelé « [TRADUCTION] *un certain nombre de fois*⁸⁷¹ » pendant sa déposition⁸⁷², précisant : « *à chaque soirée [...] on s'appelait*⁸⁷³ ». La Chambre relève que ce témoignage est également corroboré par les tableaux chronologiques d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, qui recensent un certain nombre de contacts entre D-23 et Aimé Kilolo à l'époque considérée. Il ressort de ces documents qu'avant et pendant sa déposition, D-23 a eu un certain nombre de contacts téléphoniques avec Aimé Kilolo, y compris après le 16 août 2013, date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁸⁷⁴. La Chambre porte une attention particulière aux contacts suivants :

- le 19 août 2013 à 20 h 58, pendant presque trois minutes⁸⁷⁵, et à 22 h 34 pendant 41 mn 30 s⁸⁷⁶ ;

⁸⁷⁰ [T-42-Red2](#), p. 76, lignes 18 à 24 ; p. 79, lignes 14 à 23, en particulier lignes 21 à 23 (« [TRADUCTION] *je pense que c'est la raison évidente, à savoir éviter toute influence indue sur le témoignage et, me semble-t-il, veiller comme l'a dit le juge Fulford à ce que le témoignage soit spontané* »).

⁸⁷¹ T-13-CONF, p. 75, ligne 15.

⁸⁷² T-13-CONF, p. 79, ligne 25 à p. 80, ligne 2.

⁸⁷³ T-13-CONF, p. 75, lignes 16 et 17 et 19 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁷⁴ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0295 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-AnxA, p. 6).

⁸⁷⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 46 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 15 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 15.

- le 20 août 2013 à 22 h 23, pendant 1 mn 30 s environ⁸⁷⁷, à 22 h 36, pendant 18 mn 30 s environ⁸⁷⁸, à 22 h 58, pendant une minute environ⁸⁷⁹ et à 23 h 02, pendant presque 1 mn 30 s⁸⁸⁰ ;
- le 21 août 2013 à 00 h 32, pendant 3 minutes environ⁸⁸¹, et à 23 h 48, pendant 19 mn 30 s environ⁸⁸².

447. D'après le tableau chronologique d'appels, les communications susmentionnées concernaient, pour Aimé Kilolo, le numéro [EXPURGÉ]⁸⁸³, dont on a établi qu'il était le sien⁸⁸⁴. Le deuxième numéro, à savoir le [EXPURGÉ]⁸⁸⁵, est également attribuable à Aimé Kilolo pour les raisons suivantes : i) Aimé Kilolo a pris contact avec Jean-Jacques Mangenda depuis ce numéro le 14 septembre 2013 à 23 h 27⁸⁸⁶ et lui a expliqué qu'il utilisait ce numéro pour ses appels vers des pays d'Afrique ; ii) lors de l'appel téléphonique du 14 septembre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda se sont salués en s'appelant « *confrère* » et « *Jean-Jacques* »⁸⁸⁷, chose que la Chambre a constatée dans de nombreuses autres communications interceptées entre les accusés ; iii) la Chambre reconnaît la voix d'Aimé Kilolo dans l'enregistrement audio de la communication interceptée le 14 septembre 2013. La Chambre est également

⁸⁷⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 47 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 22 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 22.

⁸⁷⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 48 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4097.

⁸⁷⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 51 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4102.

⁸⁷⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 52 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4104.

⁸⁸⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 53 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4106.

⁸⁸¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 54 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4109.

⁸⁸² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, ligne 55 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 30 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 30.

⁸⁸³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, lignes 48, 51, 52, 53 et 54 ; p. 0690, ligne 56.

⁸⁸⁴ Voir par. 585.

⁸⁸⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, lignes 46, 47 et 55.

⁸⁸⁶ Voir par. 714.

⁸⁸⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1014 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0112, p. 0114, lignes 3 à 5.

convaincue que le tableau chronologique d'appels attribue à juste titre les numéros [EXPURGÉ]⁸⁸⁸ et [EXPURGÉ]⁸⁸⁹ à D-23, qui a déclaré qu'il s'agissait des siens⁸⁹⁰.

448. P-261 (D-23) a d'abord déclaré que, pendant ces conversations, il discutait avec Aimé Kilolo en termes généraux de comment la journée s'était passée⁸⁹¹ ou alors que celui-ci le remerciait pour son témoignage⁸⁹². Ensuite, il a admis qu'ils parlaient de son témoignage⁸⁹³, tout en affirmant que ces discussions n'étaient pas détaillées⁸⁹⁴. Si le témoin a tout d'abord prétendu qu'il ne pouvait pas se rappeler les détails de sujets spécifiques qu'il avait abordés avec Aimé Kilolo, il a reconnu plus tard qu'ils avaient parlé, par exemple, de la composition et des fonctions des troupes de Bozizé⁸⁹⁵, d'un dénommé « *Paul Sanze*⁸⁹⁶ » ou des faits survenus pendant la rébellion de Bozizé⁸⁹⁷.

449. P-261 (D-23) a décrit en des termes contradictoires le degré d'intervention d'Aimé Kilolo dans les discussions relatives à ces questions. D'un côté, il a affirmé qu'il connaissait déjà la composition des troupes de Bozizé ou qu'il avait mené ses propres « [TRADUCTION] *recherches*⁸⁹⁸ », et qu'Aimé Kilolo ne lui avait pas donné pour consigne d'ajouter, par exemple, le nom d'une personne

⁸⁸⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, lignes 46 et 47.

⁸⁸⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0689, lignes 48 et 51 à 55 ; p. 0690, ligne 56.

⁸⁹⁰ T-13-CONF, p. 77, lignes 12 à 24 ; p. 78, lignes 3 et 6 ; p. 80, ligne 7. Le deuxième numéro figure également dans la liste de la Cour recensant des numéros de téléphone fournis par la Défense ou par des témoins dans l'affaire principale, voir document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0943, ligne 27.

⁸⁹¹ [T-15-Red2](#), p. 28, lignes 9 à 16 ; voir aussi transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0088-1469-R02, p. 1471-R02, lignes 40 à 43.

⁸⁹² [T-15-Red2](#), p. 39, lignes 19 à 22.

⁸⁹³ [T-14-Red2](#), p. 5, ligne 17.

⁸⁹⁴ T-13-CONF, p. 75, ligne 25, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Évidemment, mais pas à fond comme tel* » ; [T-14-Red2](#), p. 5, lignes 7 et 8, présentant l'interprétation des propos suivants : « *[O]n essayait un peu de parler, [d']échanger un peu sur le témoignage* ».

⁸⁹⁵ [T-14-Red2](#), p. 7, lignes 10 à 11 ; p. 13, lignes 24 et 25 ; T-15-CONF, p. 31, lignes 14 à 18.

⁸⁹⁶ [T-14-Red2](#), p. 14, lignes 24 à 25 ; p. 15, lignes 6 à 13 ; T-15-CONF, p. 37, lignes 10 à 16.

⁸⁹⁷ [T-15-Red2](#), p. 36, lignes 11 à 22.

⁸⁹⁸ T-15-CONF, p. 29, ligne 16 à p. 30, ligne 5 ; p. 31, lignes 12 à 18.

appartenant aux troupes en question⁸⁹⁹. De l'autre côté, il a admis, même s'il s'est arrêté au milieu de sa phrase, qu'Aimé Kilolo lui avait donné des instructions concernant sa déposition : « [TRADUCTION] *Eh bien parfois c'est moi qui lui posais des questions : Comment je me suis comporté ? Comment c'était ? Et il essayait de m'aider : "Oui, ça va, mais il faut avoir la maîtrise et dire exactement" – voici trop d'interrogations, c'est difficile*⁹⁰⁰ ». S'agissant du nom de la personne qui appartenait aux troupes de Bozizé, P-261 (D-23) a finalement confirmé qu'Aimé Kilolo l'avait informé des fonctions exercées par celle-ci et lui avait dit de les mentionner dans son témoignage⁹⁰¹.

450. La Chambre estime que ce témoignage sur la nature de l'intervention d'Aimé Kilolo n'est pas fiable. Contrairement à d'autres moments de sa déposition, le témoin a subitement tergiversé, il est resté quelque peu vague et s'est montré presque réticent à se souvenir de la teneur des conversations, apparemment parce que ses propos montreraient son propre comportement sous un jour défavorable. La Chambre comprend que le témoin s'est efforcé de détourner l'attention de son propre comportement et qu'il a donc évité de donner des détails spécifiques. Néanmoins, compte tenu de la période à laquelle ces appels ont été passés entre Aimé Kilolo et D-23 et de leur fréquence, la Chambre ne saurait considérer, comme l'a avancé la Défense d'Aimé Kilolo⁹⁰², que celui-ci ne faisait que s'enquérir du bien-être de D-23 et des membres de sa famille⁹⁰³. À cet égard, la Chambre tient compte du fait que P-261 (D-23) a déclaré qu'il avait parlé avec Aimé Kilolo de la teneur de sa déposition et que celui-ci lui avait donné pour consigne de garder la maîtrise et de « *dire exactement* » certaines

⁸⁹⁹ [T-15-Red2](#), p. 31, lignes 20 à 25, voir aussi p. 32, lignes 1 à 4.

⁹⁰⁰ T-13-CONF, p. 75, lignes 19 à 21.

⁹⁰¹ [T-14-Red2](#), p. 12, ligne 25 ; voir aussi p. 14, lignes 6 à 8, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Et la fonction qu'il a occupée [...] dans l'état-major, je n'avais pas la certitude. Mais quand j'ai eu un entretien avec M. Kilolo, c'est lui qui me dira que non, il est le coordonnateur de cet [...] état-major* ».

⁹⁰² [T-15-Red2](#), p. 39, lignes 19 à 22 ; p. 40, ligne 15 ; mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-1903-Conf-Corr2, par. 129 à 133.

⁹⁰³ [T-15-Red2](#), p. 40, ligne 10 à p. 41, ligne 20.

informations. La Chambre prend également en considération la pratique récurrente consistant à communiquer avec des témoins pendant leurs dépositions à l'audience, notamment avec D-25, D-26 et D-54 qui ont reçu des appels lors de suspensions ou d'ajournements d'audience. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a non seulement fait répéter à D-23 certains aspects de sa déposition à venir mais, plus important, qu'il lui a donné des instructions à cet égard.

v. Déposition de D-23

451. D-23 a déposé devant la Chambre de première instance III par liaison vidéo entre le 20 et le 22 août 2013 lors des séances du matin⁹⁰⁴ ; D-26 a déposé par liaison vidéo lors des séances de l'après-midi⁹⁰⁵. Comme P-261 (D-23) l'a confirmé devant la présente chambre, il avait alors déclaré à l'audience, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, i) qu'il ne connaissait pas Joachim Kokaté et ne lui avait pas parlé⁹⁰⁶ ; ii) qu'il avait rejoint les rangs de la rébellion de Bozizé⁹⁰⁷ [EXPURGÉ]⁹⁰⁸ et avait [EXPURGÉ]⁹⁰⁹ ; et iii) qu'il n'avait reçu aucun paiement « en échange » de son témoignage⁹¹⁰.

⁹⁰⁴ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 20 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-ENG ET (« T-332-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-332-Red-ENG WT](#) (« T-332-Red »), p. 6 à 54 ; transcription de l'audience du 21 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-ENG ET (« T-333-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-333-Red-ENG WT](#) (« T-333-Red »), p. 1 à 59 ; transcription de l'audience du 22 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-334-CONF-ENG ET (« T-334-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-334-Red-ENG WT](#) (« T-334-Red »), p. 1 à 51.

⁹⁰⁵ Chambre de première instance III, T-332-CONF ; [T-332-Red](#), p. 55 à 83 ; T-333-CONF ; [T-333-Red](#), p. 60 à 88 ; T-334-CONF ; [T-334-Red](#), p. 52 à 80 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 23 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-335-CONF-ENG ET (« T-335-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-335-Red-ENG WT](#) (« T-335-Red »).

⁹⁰⁶ Chambre de première instance III, [T-333-Red](#), p. 59, lignes 15 et 16 ; [T-334-Red](#), p. 14, ligne 20 à p. 15, ligne 15 ; T-13-CONF, p. 53, lignes 1 à 6 ; [T-14-Red2](#), p. 16, lignes 17 et 18.

⁹⁰⁷ Chambre de première instance III, T-332-CONF, p. 15, ligne 23 à p. 16, ligne 2.

⁹⁰⁸ Chambre de première instance III, T-332-CONF, p. 14, ligne 13 ; [T-16-Red2](#), p. 36, lignes 12 et 13 ; p. 38, ligne 25 à p. 39, ligne 3.

⁹⁰⁹ Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 30, lignes 20 à 22.

⁹¹⁰ Chambre de première instance III, [T-334-Red](#), p. 17, lignes 23 à 25 ; [T-14-Red2](#), p. 16, ligne 19 à p. 17, ligne 6, présentant l'interprétation des propos cités.

c) Conclusions générales relatives à D-23

452. La Chambre conclut que D-23, sur instruction d'Aimé Kilolo, a livré un témoignage inexact dans l'affaire principale en affirmant qu'il n'avait reçu aucun paiement en échange de son témoignage et qu'il ne connaissait pas Joachim Kokaté.

453. La Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a donné à D-23 un nouvel ordinateur portable et, par deux fois, de l'argent (100 dollars et 450 000 francs CFA respectivement) peu avant que D-23 ne dépose dans l'affaire principale, de façon à s'assurer qu'il témoigne en faveur de Jean-Pierre Bemba. À ces occasions, Aimé Kilolo a également donné pour instruction à D-23 de taire ces faits lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III. En dépit de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo a également fourni à D-23 un nouveau téléphone afin de rester en contact avec lui pendant sa déposition. Il a parlé à D-23 à plusieurs reprises, en particulier après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et lui a donné des instructions sur certains aspects de sa déposition à venir, comme la composition des troupes de Bozizé, y compris les fonctions exercées par certains individus appartenant à ces troupes, et des faits survenus pendant la rébellion de Bozizé. Enfin, Aimé Kilolo a aussi implicitement demandé au témoin de ne pas révéler qu'il connaissait Joachim Kokaté.

7. Témoin D-26

454. Le témoin D-26 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. En revanche, il n'a pas été appelé à la barre dans la présente affaire.

a) Analyse

455. La Chambre relève que le témoin D-26 a déposé devant la Chambre de première instance III par liaison vidéo lors des séances de l'après-midi entre le 20 et le 22 août, ainsi que le 23 août 2013⁹¹¹. La Chambre rappelle, comme indiqué plus haut, que lors des séances du matin du 20 au 22 août 2013, c'est D-23 qui a déposé par liaison vidéo⁹¹².

456. Le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants montrent qu'avant, pendant et après sa déposition, D-26 a eu plusieurs contacts avec Aimé Kilolo, par téléphone et SMS, y compris après le 16 août 2013, date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁹¹³. La Chambre relève les contacts suivants aux dates ci-après :

- le 5 août 2013 à 22 h 05, pendant 9 minutes environ⁹¹⁴ ;
- le 20 août 2013 à 8 h 43, pendant 6 mn 30 s environ⁹¹⁵, à 8 h 51, pendant 1 minute⁹¹⁶, à 11 h 09, pendant 2 minutes⁹¹⁷, à 11 h 12, pendant 6 minutes

⁹¹¹ Chambre de première instance III, T-332-CONF ; [T-332-Red](#), p. 55 à 83 ; T-333-CONF ; [T-333-Red](#), p. 60 à 88 ; T-334-CONF ; [T-334-Red](#), p. 52 à 80 ; T-335-CONF ; [T-335-Red](#).

⁹¹² Chambre de première instance III, T-332-CONF ; [T-332-Red](#), p. 6 à 54 ; T-333-CONF ; [T-333-Red](#), p. 1 à 59 ; T-334-CONF ; [T-334-Red](#), p. 1 à 51.

⁹¹³ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0295 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6) ; voir aussi un courriel de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins confirmant qu'Aimé Kilolo n'était pas autorisé à prendre contact avec D-26 lorsque sa déposition était interrompue pour la nuit, CAR-OTP-0072-0172.

⁹¹⁴ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0704, ligne 12 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, ligne 46414.

⁹¹⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 19 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4060.

⁹¹⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 20 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4061.

⁹¹⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 25 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0074-0897, p. 0900 ; CAR-OTP-0077-1024, ligne 174 ; CAR-OTP-0079-1507 ; CAR-OTP-0079-1505 ; CAR-OTP-0079-1553, p. 1566.

environ⁹¹⁸, à 11 h 20, pendant 4 minutes environ⁹¹⁹, et à 23 h 23, pendant 23 minutes environ⁹²⁰ ;

- le 22 août 2013 à 21 h 22, pendant 25 minutes⁹²¹, et à 21 h 57, pendant 2 minutes environ⁹²²; et

457. D'après le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, les communications susmentionnées concernaient les numéros [EXPURGÉ]⁹²³, [EXPURGÉ]⁹²⁴ et [EXPURGÉ]⁹²⁵, attribuables à Aimé Kilolo⁹²⁶.

458. Pour deux des communications avec D-26 dans la matinée du 20 août 2013, à 11 h 09 et 11 h 12, Aimé Kilolo a utilisé le numéro [EXPURGÉ], généralement attribué à Jean-Jacques Mangenda⁹²⁷. Toutefois, ayant écouté les enregistrements audio des communications interceptées en question, la Chambre est convaincue que c'est Aimé Kilolo qui parle au téléphone. Elle conclut donc qu'Aimé Kilolo a utilisé le téléphone de Jean-Jacques Mangenda pour ces deux appels.

459. La Chambre est aussi convaincue que le tableau chronologique d'appels attribue à juste titre le numéro [EXPURGÉ]⁹²⁸ à D-26. Elle note que ce numéro apparaît dans les documents Western Union présentant les transferts reçus et

⁹¹⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 26 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0077-1024, ligne 173 ; CAR-OTP-0079-1505 ; CAR-OTP-0079-1553, p. 1566.

⁹¹⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 27 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0078, ligne 1963 ; CAR-OTP-0072-0396, ligne 962.

⁹²⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 28 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4107.

⁹²¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 30 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4179.

⁹²² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 31 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 35 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 35.

⁹²³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0704, ligne 12 ; p. 0705, ligne 27.

⁹²⁴ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, ligne 31.

⁹²⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, lignes 19, 20, 28 et 30 ; p. 0706, ligne 33.

⁹²⁶ Voir par. 292, 447 et 585.

⁹²⁷ Voir par. 565.

⁹²⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0705, lignes 19, 20, 25 à 28, 30 et 31 ; p. 0706, ligne 33.

effectués par D-26⁹²⁹. Toutefois, s'agissant du numéro [EXPURGÉ], seule l'analyse du conseil indépendant a été fournie à la Chambre⁹³⁰. Comme expliqué ailleurs, lorsqu'elle vérifie l'attribution de numéros de téléphone, la Chambre ne saurait se fonder exclusivement sur l'analyse du conseil indépendant. Toute conclusion à ce propos doit être étayée par des éléments de preuve indépendants. En l'absence de tels éléments, la Chambre ne saurait confirmer que l'appel du 5 août 2013 impliquant le numéro [EXPURGÉ] a eu lieu entre Aimé Kilolo et D-26. Par conséquent, elle ne se fondera pas sur cet appel téléphonique.

460. Les éléments de preuve montrent qu'Aimé Kilolo s'est entretenu avec D-26 le 20 août 2013 lors de la suspension d'audience⁹³¹ intervenue pendant la déposition de D-23, à 11 h 09 et 11 h 12. Un registre d'appels, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II⁹³², puis présenté officiellement par l'Accusation⁹³³, indique aux 1^{re} et 2^e lignes une connexion entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] entre 11 h 09 et 11 h 11 et entre 11 h 12 et 11 h 18⁹³⁴. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation⁹³⁵, durent respectivement 2 minutes et 6 mn 11 s et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

⁹²⁹ Document Western Union, CAR-OTP-0073-0273, onglet 11, lignes 3 à 6, colonne Y (indiquant le numéro [EXPURGÉ], sans l'indicatif du pays de résidence du témoin).

⁹³⁰ Rapport du conseil indépendant, CAR-OTP-0088-0398, p. 0417 (ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxC-Red, p. 20).

⁹³¹ Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 30, lignes 5 et 6.

⁹³² Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes A000 et A042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance dans les annexes A001 à A041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

⁹³³ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf AnxA042 ».

⁹³⁴ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1507, 1^{re} et 2^e lignes ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042, p. 1, 1^{re} et 2^e lignes ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA000, p. 1, 1^{re} et 2^e lignes.

⁹³⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA001) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356 (en français) ; traduction de la transcription de

461. Comme le prouvent les enregistrements audio des deux appels téléphoniques interceptés, Aimé Kilolo a d'emblée informé le témoin de l'objet de l'appel en déclarant : « *Je voudrais un peu répéter les choses-là, si tu peux me suivre attentivement*⁹³⁶ ». Aimé Kilolo a ensuite parlé, presque sans interruption, d'un certain nombre de points importants soulevés lors de la déposition de D-23 au cours de la séance du matin précédente. Dans ce contexte, il a fourni à D-26 des informations que celui-ci devait donner dans sa propre déposition. De manière générale, D-26 est resté silencieux et n'a demandé de précisions qu'occasionnellement.

462. Dans les enregistrements, on entend Aimé Kilolo fournir des informations concernant, notamment, le moment où a eu lieu la rébellion de Bozizé⁹³⁷, les mouvements⁹³⁸, le nombre⁹³⁹ et la composition des troupes de Bozizé⁹⁴⁰, y compris le rôle joué individuellement par certains officiers⁹⁴¹. Aimé Kilolo

l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0064 (traduction anglaise) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0068 (traduction anglaise).

⁹³⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1357, lignes 6 et 7.

⁹³⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1357, lignes 13 à 16 (« *La rébellion (...) a commencé au mois de novembre 2001. Novembre-décembre 2001. Bozizé fuit. Ils vont à Moyenne Sido* »).

⁹³⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1360, ligne 34 ; p. 1361, lignes 36, 37 et 39 (« *ils ont lancé leur attaque sur Bangui le 25 octobre (...) arrivé à Bangui le 25 octobre, ils ont occupé tous les quartiers que je connais, de PK12 jusqu'au quatrième arrondissement... (...) pendant 5 jours* »).

⁹³⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1357, lignes 18 et 19 (« *ils étaient comme un bataillon d'environ 600 ou 700 éléments* ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1358, ligne 35 (« *on peut apprécier à 650 à peu près* »).

⁹⁴⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1360, lignes 14 à 22 (« *la catégorie de gens qui faisaient partie de la rébellion, il y avait les Tchadiens (...), il y avait les déserteurs FACA (...) il y avait aussi des volontaires, des civils centrafricains, mais il y avait aussi... (...) ...des Congolais qui étaient réfugiés, des anciens militaires de la ... du Zaïre, qui étaient venus comme réfugiés. Et parmi eux, il y avait des cireurs qui étaient là* »).

⁹⁴¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1358, lignes 45 à 51 (« *le chef d'état-major, c'était (...) Sabati (...) Logistique : Francis Bozizé. Opérations : (...) Doutingayi, Transmission : Mbayi* ») ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1360, lignes 6 à 12.

rappelle aussi à D-26 des informations sur les crimes qu'auraient commis les troupes rebelles⁹⁴². Sur ce, D-26 demande des précisions : « *Mm, ils amenaient au Tchad ?* », et Aimé Kilolo répond : « *Oui, il y a beaucoup qui ramenaient ça au Tchad* »⁹⁴³. Aimé Kilolo énonce aussi les raisons pour lesquelles les crimes auraient été commis⁹⁴⁴.

463. À deux reprises au moins, Aimé Kilolo insiste sur des points spécifiques qu'il juge des plus importants⁹⁴⁵ et il demande au témoin de s'en tenir à un certain récit. Par exemple, s'agissant des langues parlées par les hommes des FACA, il souligne : « *Et puis sans oublier que les militaires centrafricains qui parlaient lingala étaient très nombreux sous la présidence de Kolingba. Ça il ne faut pas oublier aussi*⁹⁴⁶ ». De manière générale, Aimé Kilolo a construit le déroulement de la déposition de D-26, indiquant les questions précises qui seraient posées et les réponses à y apporter. L'extrait suivant illustre le ton impératif utilisé par Aimé Kilolo :

Kilolo : *Voilà. Et puis je vais aussi te demander pourquoi il y a eu des pillages. Là toi-même tu sais bien expliquer, parce qu'il n'y avait pas de ravitaillement. Pourquoi il y a eu des viols de femmes ? Il y avait aussi des règlements de comptes, les endroits où se commettaient les viols, pourquoi on tuait les gens, ainsi de suite. Et puis aussi, je vais aussi te demander : est-ce que c'est possible de distinguer un Centrafricain et un Congolais quand ils parlaient lingala – les soldats ? Bien sûr impossible ...*

D-26 : *Mm-mm.*

⁹⁴² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1361, lignes 41 à 50 (« *ils ont commis beaucoup de crimes. Viols de femmes (...) dans les maisons, dans les rues, pillages...euh...assassinats. (...) on veut prendre ton bien, tu résistes, on te tue. (...) Et...euh...les pillages...ils pillaient tous les matelas, les radios, et ils transportaient ça parfois dans des brouettes, des pousse-pousse, après qu'on mettait dans des véhicules, ils amenaient ça au Tchad* »).

⁹⁴³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1361, lignes 51 et 52.

⁹⁴⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1361, lignes 54 à 58 (« *il y a eu beaucoup de pillages aussi parce qu'ils n'avaient pas de salaires. Et puis le ravitaillement alimentaire aussi était insuffisant. (...) [E]t puis il faut aussi savoir que... il y avait des problèmes entre les ethnies en Centrafrique, cela a beaucoup joué aussi dans les crimes* »).

⁹⁴⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1357, lignes 9 à 13 (« *Le plus important (...) c'est ça. Alors le plus...le plus (...) important c'est ça. La rébellion...* ») ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1361, ligne 63 (« *pour moi, c'est ça le plus important en fait. C'est ça vraiment le plus important* »).

⁹⁴⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1361, lignes 60 et 61.

Kilolo : ... parce que c'est ... c'est le même ... le même langage. Voilà, donc en gros c'est ça. Je m'arrête là pour ne pas t'embrouiller⁹⁴⁷.

464. Enfin, Aimé Kilolo donne pour instruction à D-26 de déclarer de façon mensongère que la dernière fois qu'ils s'étaient parlés, c'était lorsque l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'avait pris en charge : « *la dernière fois que tu m'as parlé c'est ... lorsqu'on s'est vu... pour que je te présente ces gens-là, depuis lors tu n'as plus jamais eu de mes nouvelles évidemment*⁹⁴⁸ ».

465. La Chambre sait qu'en 2012⁹⁴⁹, le témoin D-26 a fait à la Défense dans l'affaire principale une déclaration, dans laquelle il a discuté de questions choisies et répétées au préalable lors des appels susmentionnés, telles que la composition des troupes de Bozizé⁹⁵⁰ et la perpétration de crimes⁹⁵¹. Or les éléments de preuve mentionnés ci-dessus montrent qu'Aimé Kilolo a donné à D-26 des consignes détaillées et concises, sans faire expressément mention ou cas de sa déclaration antérieure, et dans le but de l'influencer afin qu'il témoigne d'une certaine manière sur un certain nombre de questions importantes en lien avec les charges portées dans l'affaire principale et la crédibilité du témoin. Comme indiqué plus haut, D-26 est demeuré silencieux la plupart du temps, n'a demandé de précisions que sur certains points, et Aimé Kilolo a monopolisé la conversation, dictant, sous forme de monologue, les informations qu'il souhaitait obtenir lors de la déposition à venir de D-26. En effet, la Chambre relève les mots choisis par Aimé Kilolo et le fait que ces informations ont été données au témoin dans un bref délai et en référence aux informations fournies par D-23 pendant la séance du matin.

⁹⁴⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1362, lignes 84 à 91.

⁹⁴⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0977 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1359, p. 1362, lignes 95 et 96.

⁹⁴⁹ Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0546.

⁹⁵⁰ Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0546, p. 0550 et 0551.

⁹⁵¹ Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0546, p. 0563 à 0568.

466. La Chambre relève également la manière saccadée dont Aimé Kilolo a dicté certaines informations qui ont par la suite été données par D-23 à la séance du matin, avant la déposition de D-26 dans l'après-midi. Lorsqu'il a décrit les différents éléments des troupes de Bozizé, D-23 a utilisé le mot « *cireurs*⁹⁵² ». Aimé Kilolo a ensuite donné pour instruction à D-26 de déclarer qu'il y avait des « *cireurs* » parmi les hommes de Bozizé. Cette information ne figurait pas dans la déclaration que D-26 avait faite en 2012 à la Défense dans l'affaire principale⁹⁵³. De même, D-23 ayant indiqué que les soldats de Bozizé étaient au nombre de « 500 à 600 hommes, 600... 650 hommes⁹⁵⁴ », Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-26 de déclarer que les troupes de Bozizé comptaient entre 600 et 700 personnes. Manifestement, D-26 n'avait aucune connaissance du sujet : « *excusez-moi, bataillon, c'est par rapport à l'effectif de l'armée de chaque pays. On peut apprécier à combien⁹⁵⁵ ?* ». Enfin, alors que D-26 avait indiqué dans sa déclaration antérieure que les troupes de Bozizé avaient quitté Bangui au troisième jour des combats⁹⁵⁶, il a par la suite déclaré, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo et au témoignage de D-23⁹⁵⁷, qu'elles avaient quitté la ville après cinq jours⁹⁵⁸. La Chambre fait observer que la date à laquelle les troupes de Bozizé ont quitté Bangui était cruciale pour la Défense dans l'affaire principale.

467. Ce qui précède démontre que l'intervention d'Aimé Kilolo n'avait pas simplement pour but de « récapituler » ou de « rappeler » des informations que

⁹⁵² Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 19, ligne 7, présentant l'interprétation des propos cités ; transcription de l'audience du 20 août 2012, ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET, p. 19, ligne 28.

⁹⁵³ Voir témoignage préalablement enregistré de D-26, CAR-D21-0004-0546, p. 0550 et 0551.

⁹⁵⁴ Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 18, ligne 18, présentant l'interprétation des propos cités ; transcription de l'audience du 20 août 2012, ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET, p. 19, ligne 7.

⁹⁵⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0976 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1356, p. 1357, lignes 33 et 34.

⁹⁵⁶ Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0546, p. 0567.

⁹⁵⁷ Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 41, lignes 11 à 14.

⁹⁵⁸ Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 81, lignes 1 et 2.

D-26 avait fournies dans sa déclaration de 2012⁹⁵⁹. L'intention d'Aimé Kilolo était en fait de dicter à D-26 des informations spécifiques, un scénario précis, à répéter en audience⁹⁶⁰.

468. Pendant la séance de l'après-midi, le 20 août 2013, D-26 a déposé au sujet des mêmes questions exactement que celles évoquées avec Aimé Kilolo lors des appels susmentionnés, passés le matin. Alors qu'il s'en est tenu aux détails fournis par Aimé Kilolo concernant la composition des troupes de Bozizé et les rôles joués individuellement par certains officiers, la Chambre note qu'à deux reprises au moins, D-26 s'est écarté du récit répété avec Aimé Kilolo, au sujet de l'arrivée des troupes de Bozizé à Bangui⁹⁶¹ et du début de la rébellion de Bozizé⁹⁶². Ces écarts n'ont pas échappé à Aimé Kilolo.

469. Comme ce fut le cas avec d'autres témoins, tels que D-25 et D-54, Aimé Kilolo a appelé D-26 après sa déposition ce jour-là, à 23 h 23, et s'est entretenu avec lui pendant 23 minutes environ, malgré l'interdiction ordonnée par la Cour d'entrer en contact avec les témoins. Le lendemain, le 21 août 2013, Aimé Kilolo est revenu sur la question de l'arrivée des troupes de Bozizé à Bangui. D-26 a reconnu son erreur concernant la date d'arrivée, qu'il a promis de rectifier : « *Si j'ai dit le 25 novembre, c'était une erreur de... de ma part, et puis vous savez, le genre de choses comme ça, ça a mis beaucoup du temps. Je peux pas vraiment parler avec certitude, que voilà, mais ce qui est sûr, la date, c'était le 25 octobre 2002*⁹⁶³ ». ».

470. Lorsque l'Accusation lui a demandé s'il avait eu un quelconque contact avec la Défense dans l'affaire principale après avoir terminé de déposer la veille, D-26 a

⁹⁵⁹ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-600-Corr2-Red2](#), par. 209.

⁹⁶⁰ À cet égard, il est noté que D-26 n'a pas assisté à la déposition antérieure de D-23, cela étant interdit par la règle 140-3 du Règlement.

⁹⁶¹ Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 79, ligne 7 ; voir aussi p. 81, lignes 11 à 13.

⁹⁶² Chambre de première instance III, [T-332-Red](#), p. 65, lignes 19 à 22.

⁹⁶³ Chambre de première instance III, [T-333-Red](#), p. 66, lignes 21 à 23, présentant l'interprétation des propos cités.

répondu par la négative en disant : « *Je n'ai pas de contact avec quelqu'un. Depuis hier, je suis à l'hôtel. Je n'ai pas de contact avec quelqu'un*⁹⁶⁴ ». De plus, lorsqu'on lui a demandé si quelqu'un l'avait informé de la date d'arrivée des troupes de Bozizé à Bangui, D-26 a également nié avoir reçu des instructions à ce sujet :

*Personne m'a parlé de cette date. C'est ce que moi-même j'ai vécu. [...] Mais si j'ai dit ça, hier, aujourd'hui, je change la date, mais la date que j'ai donnée aujourd'hui, je confirme avec certitude. Ça... C'est ça la date. La date d'hier, comme c'est un truc de durée (phon.)... c'est ça qui... m'a fait tromper*⁹⁶⁵.

471. Bien qu'elle accepte l'argument avancé par la Défense d'Aimé Kilolo selon lequel un témoin peut spontanément corriger des détails de son témoignage⁹⁶⁶, la Chambre est d'avis que ce n'est manifestement pas le cas ici. Elle se fonde en cela sur la réponse indécise de D-26 à cette même question dans sa déclaration de 2012 (« *C'était le 25 octobre ou novembre 2002*⁹⁶⁷ »), sur les instructions données par Aimé Kilolo lors de la suspension d'audience le 20 août 2013 à 11 heures, ainsi que sur le nouvel appel que ce dernier a passé à 23 h 23. Au vu de ces éléments, la Chambre ne peut que conclure que le témoin a agi sur instruction d'Aimé Kilolo.

472. Enfin, au cours de sa déposition le 22 août 2013, D-26 a prétendu qu'il ne connaissait ni D-23⁹⁶⁸ ni Joachim Kokaté alors qu'il a confirmé avoir entendu le nom de ce dernier en lien avec les FACA⁹⁶⁹. Les documents Western Union révèlent que, le 23 octobre 2006, D-26 avait reçu de l'argent de la part de Joachim Kokaté et que, le 14 novembre 2008, il avait envoyé de l'argent à ce dernier⁹⁷⁰.

⁹⁶⁴ Chambre de première instance III, [T-333-Red](#), p. 69, lignes 9 et 10. Le témoin a répété la même chose le lendemain, Chambre de première instance III, [T-334-Red](#), p. 62, lignes 7 à 11 et 14 à 16.

⁹⁶⁵ Chambre de première instance III, [T-333-Red](#), p. 69, lignes 15 à 23, présentant l'interprétation des propos cités.

⁹⁶⁶ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-600-Corr2-Red2](#), par. 211.

⁹⁶⁷ Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0546, p. 0559.

⁹⁶⁸ Chambre de première instance III, T-334-CONF, p. 65, lignes 4 et 5.

⁹⁶⁹ Chambre de première instance III, T-334-CONF, p. 62, ligne 21 à p. 64, ligne 16.

⁹⁷⁰ Document Western Union, CAR-OTP-0070-0005, onglet 4, lignes 23 et 41.

Toutefois, contrairement aux allégations de l'Accusation⁹⁷¹, la Chambre ne saurait conclure sur la base des seuls documents Western Union qu'il est certain que D-26 connaissait Joachim Kokaté. Comme nous l'avons vu avec d'autres témoins, tels que D-64 et P-272, des expéditeurs peuvent exécuter des transferts sans connaître nécessairement les bénéficiaires, et inversement. De même, s'agissant de l'allégation selon laquelle D-26 connaissait D-23, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour vérifier que ces deux personnes se connaissaient. En l'absence d'éléments prouvant que D-26 connaissait les deux individus en question, la Chambre ne saurait conclure qu'il a livré un faux témoignage sur ce point.

473. Dans la soirée du 22 août 2013, Aimé Kilolo a eu deux contacts téléphoniques avec D-26 pendant 27 minutes environ, comme expliqué plus haut. Interrogé par l'Accusation le lendemain, le 23 août 2013, sur ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, le témoin a déclaré, sur instruction d'Aimé Kilolo, qu'il n'avait reçu en tout que deux appels de la part d'Aimé Kilolo et ne l'avait rencontré qu'une seule fois⁹⁷². Il a aussi nié avoir été récemment en contact avec lui⁹⁷³.

474. Au vu des éléments de preuve examinés plus haut, en particulier ceux relatifs aux contacts téléphoniques avec le témoin et à la teneur des appels téléphoniques interceptés le 20 août 2013, la Chambre est d'avis que le témoin a fait un témoignage mensonger sur instruction d'Aimé Kilolo et que celui-ci lui a dicté le contenu de sa déposition afin qu'elle concorde avec celles d'autres témoins.

⁹⁷¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 208.

⁹⁷² Chambre de première instance III, [T-335-Red](#), p. 15, lignes 3 à 5 ; p. 16, lignes 2 à 6 et 12 à 14 ; p. 17, lignes 2 à 4.

⁹⁷³ Chambre de première instance III, [T-335-Red](#), p. 19, lignes 5 à 7.

b) Conclusions générales relatives à D-26

475. La Chambre conclut que D-26 a déposé dans l'affaire principale au sujet de certaines questions touchant à cette même affaire qui lui ont été dictées par Aimé Kilolo, en particulier les mouvements et la composition des troupes de Bozizé. Il a également fait un témoignage mensonger concernant ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale sur instruction d'Aimé Kilolo.

476. La Chambre conclut que, malgré l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo a eu de nombreux contacts téléphoniques avec D-26, avant et pendant la déposition de celui-ci. Aimé Kilolo a donné des instructions à D-26 sur des sujets spécifiques liés au fond de l'affaire principale, tels que les mouvements et la composition des troupes de Bozizé. Il a expressément donné pour instruction à D-26 de s'en tenir à un certain récit et il est intervenu pour corriger ses propos lorsqu'il s'écartait du scénario convenu. À cet égard, Aimé Kilolo a également construit le déroulement de la déposition de D-26, lui indiquant les questions précises qu'il poserait et les réponses à y apporter. En outre, Aimé Kilolo a demandé au témoin de mentir sur la nature et le nombre de ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale.

8. Témoin D-25

477. Le témoin D-25 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. En revanche, il n'a pas été appelé à la barre dans la présente affaire.

a) Analyse

478. Les éléments de preuve montrent que, le 9 août 2013, Aimé Kilolo a transféré 132,61 dollars des États-Unis à D-25. Les documents Western Union révèlent

qu'il a transféré l'argent ce jour-là à 12 h 41 (heure locale)⁹⁷⁴ et que D-25 en a pris possession à 13 h 34 (heure locale)⁹⁷⁵.

479. Les éléments de preuve montrent également que le témoin a reçu une somme d'argent non précisée lors d'une mission menée par la Défense dans l'affaire principale à Brazzaville du 9 au 17 août 2013 (dates de départ de La Haye et de retour à La Haye). Il n'est pas contesté que cette mission a eu lieu, ce que prouve le formulaire de la CPI signé par Aimé Kilolo pour faire approuver le plan de mission. Cette mission avait notamment pour but déclaré d'organiser la remise de témoins à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant leurs dépositions⁹⁷⁶. Il ressort des documents de ladite unité que six témoins lui ont été confiés à l'occasion de cette mission, y compris D-25⁹⁷⁷. Il n'est pas contesté non plus que, dans le formulaire, la Défense dans l'affaire principale a demandé une avance de 3 400 euros pour couvrir ses dépenses⁹⁷⁸. La Chambre se fonde également sur un document saisi dans la cellule de Jean-Pierre Bemba. Une photocopie de ce document certifiée conforme par le Greffe a été produite le 19 décembre 2013 en présence du conseil indépendant, et fournie à la Chambre préliminaire II⁹⁷⁹. Le document décrit de façon détaillée les frais engagés au cours de la mission d'août 2013 à Brazzaville, par exemple 3 850 euros pour « 7 amis du village », dont [EXPURGÉ]⁹⁸⁰. Au vu de ce qui précède, en particulier

⁹⁷⁴ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0855, onglet 40, ligne 11, colonne G. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York (T-33, p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence de l'expéditeur.

⁹⁷⁵ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0855, onglet 40, ligne 11, colonne AA. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York (T-33, p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

⁹⁷⁶ Document de la CPI, CAR-D21-0003-0162, p. 0164.

⁹⁷⁷ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0295 et 0296 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6 et 7).

⁹⁷⁸ Document de la CPI, CAR-D21-0003-0162, p. 0165.

⁹⁷⁹ Voir le cachet du Greffe apposé au bas du document financier, CAR-OTP-0082-0334 (ICC-01/05-01/13-374-Conf-Anx14).

⁹⁸⁰ Document financier, CAR-OTP-0082-0334 (ICC-01/05-01/13-374-Conf-Anx14, p. 1).

du fait que le document a été saisi parmi les biens personnels de Jean-Pierre Bemba dans sa cellule au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre estime que ce document est fiable.

480. S'agissant du contenu du document, la Chambre comprend que le terme [EXPURGÉ] renvoie à D-25. Elle en conclut ainsi après avoir examiné le document à la lumière d'une conversation interceptée entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba le 23 août 2013 sur la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire de la CPI réservée de droit aux communications confidentielles⁹⁸¹, conversation durant laquelle Aimé Kilolo a utilisé cette expression à plusieurs reprises⁹⁸².

⁹⁸¹ Registre d'appels initialement fourni par les autorités néerlandaises à la Chambre préliminaire II (Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3). Ce registre figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II, avant d'être présentés officiellement par l'Accusation (registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509) ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT » ; il est indiqué à la première ligne une connexion entre le numéro de Jean-Pierre Bemba, [EXPURGÉ] (voir par. 297), et celui d'Aimé Kilolo, [EXPURGÉ] (voir par. 292), entre 07 h 51 et 07 h 54 (registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, première ligne). L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation, dure 3 mn 12 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre [enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0996 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB001) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1644 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1732 (traduction française)].

⁹⁸² La Chambre est convaincue que, lors de cette conversation avec Jean-Pierre Bemba, qu'il tenait continuellement informé (conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-599-Conf, par. 145), Aimé Kilolo a prononcé les paroles suivantes : « *Et puis immédiatement on prend [EXPURGÉ] dans l'après-midi* » (enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0996 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1732, p. 1736, ligne 80), puis « *Donc voilà, voilà, en tout cas, pour [EXPURGÉ], j'ai envoyé...on a fait un email chez PETER, avec les points saillants qu'il ne doit pas oublier quoi* » (enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0996 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1732, p. 1736, lignes 87 et 88). Il est évident pour la Chambre qu'Aimé Kilolo faisait référence à un témoin de la Défense au sujet duquel il avait communiqué avec son coconseil M^e Haynes afin de souligner les points les plus importants. En effet, comme il ressort du dossier de l'espèce et de celui de l'affaire principale, le vendredi 23 août 2013 a été le dernier jour de la déposition de D-26 (ICC-01/05-01/13-139-Conf-Exp-AnxB, p. 12 et 13, ligne 27 ; ICC-01/05-01/08-T-335-CONF-ENG ET). L'interrogatoire de D-25 a commencé le lundi 26 août 2013 et a été mené, pour la Défense dans l'affaire principale, par M^e Haynes (ICC-01/05-01/13-139-Conf-Exp-AnxB, p. 13, ligne 28 ; T-336-CONF ; [T-336-Red](#)). Compte tenu du calendrier des comparutions au moment où cette conversation téléphonique a été interceptée, la Chambre conclut que le terme [EXPURGÉ] renvoie au témoin D-25.

481. Compte tenu des frais décrits dans le document, la Chambre est convaincue que D-25 ([EXPURGÉ]) a reçu une portion non précisée des 3 850 euros susvisés. Toutefois, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a produit un document dans lequel elle a inséré la remarque suivante, qui concerne notamment D-25 :

[TRADUCTION] *Conformément à un accord conclu entre le Greffe et la Défense, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a versé une avance de 2 000 euros à la Défense le 7 août 2013 pour financer le voyage de ces témoins devant déposer par liaison vidéo jusqu'au lieu prévu à cette fin. Dans un courriel envoyé le 6 août 2013, la Défense a fourni à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le détail de ces frais⁹⁸³.*

482. Au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que cette somme non précisée a été versée au témoin en échange de son témoignage lors de la mission à Brazzaville. En effet, elle ne peut pas exclure la possibilité que ce paiement ait été justifié par des frais engagés par le témoin pendant son voyage jusqu'au lieu de la déposition.

483. Pour les mêmes raisons, la Chambre n'est pas en mesure d'établir que le versement de 132,61 euros le 9 août 2013 n'était pas légitime. On ne peut pas exclure qu'il s'agissait de la somme d'argent non précisée, ou au moins d'une portion de cette somme, que la Défense dans l'affaire principale avait transférée de façon légitime à D-25 en lien avec la mission à Brazzaville. Et cela d'autant plus que le transfert a été effectué le premier jour de cette mission et que le montant correspond à peu près à ce que l'on pourrait raisonnablement attendre comme avance en vue d'une telle mission.

Cet élément est corroboré également par le fait que Jean-Pierre Bemba a admis que, pendant cette communication en particulier, il avait parlé avec Aimé Kilolo de la stratégie juridique et du témoignage à obtenir de l'individu désigné par « [EXPURGÉ] » (conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-599-Conf, par. 145).

⁹⁸³ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0295 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6).

484. Les éléments de preuve montrent qu'après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts, soit le 15 août 2013⁹⁸⁴, et avant la déposition du témoin, Aimé Kilolo a appelé D-25 à plusieurs reprises. La Chambre relève en particulier les contacts suivants :

- le 19 août 2013, à 21 h 08, pendant 5 minutes environ⁹⁸⁵ ;
- le 23 août 2013, à 08 h 29, pendant 6 mn 30 s environ⁹⁸⁶ ; et
- le 25 août 2013, la veille de la déposition du témoin, à 21 h 16, pendant 4 minutes⁹⁸⁷, et à 21 h 22, pendant 5 mn 30 s environ⁹⁸⁸.

485. D-25 a déposé devant la Chambre de première instance III par liaison vidéo les 26 et 27 août 2013⁹⁸⁹. Les communications téléphoniques se sont poursuivies tout au long de sa déposition, comme le montrent le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants. La Chambre juge particulièrement importants les appels suivants :

- le 26 août 2013, à 23 h 42, pendant presque 1 mn 30 s⁹⁹⁰, et à 23 h 45, pendant presque 28 minutes⁹⁹¹ ; et
- le 27 août 2013, à 06 h 59, pendant 4 mn 30 s environ⁹⁹².

⁹⁸⁴ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0295 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6).

⁹⁸⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0700, ligne 62 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 16 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 16.

⁹⁸⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0700, ligne 64 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4188.

⁹⁸⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0700, ligne 66 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 82 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 82.

⁹⁸⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0700, ligne 68 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 87 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 87.

⁹⁸⁹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 26 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-336-CONF-ENG ET (« T-336-CONF ») ; transcription de l'audience du 27 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-ENG-ET ; [ICC-01/05-01/08-T-336-Red-ENG WT](#) (« T-336-Red ») ; [ICC-01/05-01/08-T-337-Red-ENG WT](#) (« T-337-Red »).

⁹⁹⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0701, ligne 70 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 136 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 136.

⁹⁹¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0701, ligne 71 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 137 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 137.

⁹⁹² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0701, ligne 72 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 145 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 145.

486. D'après le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, les communications mentionnées ci-dessus concernaient, d'un côté, les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] attribuables à Aimé Kilolo⁹⁹³, et, de l'autre, le numéro [EXPURGÉ]. La Chambre relève que le tableau attribue le numéro [EXPURGÉ] à D-25 sur la seule base de l'analyse du conseil indépendant⁹⁹⁴. Toutefois, elle ne saurait se fonder uniquement sur cette analyse et exige corroboration par des sources indépendantes. Étant donné qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve supplémentaire corroborant l'attribution à juste titre de ce numéro à D-25, elle ne se fondera pas sur les informations données dans le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants en ce qui concerne les contacts téléphoniques en question.

487. Les éléments de preuve montrent également que le premier jour de la déposition de D-25, le 26 août 2013, Jean-Jacques Mangenda a parlé au téléphone à 14 h 14 avec Aimé Kilolo, qui n'avait pas été présent dans la salle d'audience ce jour-là. Un registre d'appels, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II⁹⁹⁵, puis présenté officiellement par l'Accusation⁹⁹⁶, indique à la cinquième ligne en partant du bas une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo⁹⁹⁷, et le numéro

⁹⁹³ Voir par. 447 et 585.

⁹⁹⁴ Rapport du conseil indépendant, ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxC-Red, p. 22 (CAR-OTP-0088-0398, p. 0419).

⁹⁹⁵ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes A000 et A042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance dans les annexes A001 à A041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

⁹⁹⁶ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf AnxA042 ».

⁹⁹⁷ Voir par. 292.

[EXPURGÉ], entre 14 h 14 et 14 h 27⁹⁹⁸. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation⁹⁹⁹, dure 12 mn 51 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. La Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable à Jean-Jacques Mangenda, ce que celui-ci a confirmé lors d'un entretien avec l'Accusation¹⁰⁰⁰. En outre, Jean-Jacques Mangenda est appelé par son prénom, « *Jean-Jacques* », par son interlocuteur¹⁰⁰¹.

488. Pendant cette conversation interceptée, Jean-Jacques Mangenda informe Aimé Kilolo de l'évolution de la déposition de D-25. Aimé Kilolo demande si D-25 a suivi ses instructions¹⁰⁰². Jean-Jacques Mangenda répond « *oui, oui il a bien suivi [les enseignements]*¹⁰⁰³ ». Dans ce contexte, la Défense d'Aimé Kilolo allègue qu'il y a eu une erreur de traduction en expliquant que Jean-Jacques Mangenda et lui n'ont pas utilisé le mot « *enseignement* » mais « *renseignement* »¹⁰⁰⁴, tandis que la Défense de Jean-Jacques Mangenda affirme que le terme « *enseignement* » « [TRADUCTION] n'indique aucun comportement allant au-delà de ce qui est permis en matière d'interrogatoire de témoins », tel qu'on le pratique dans les tribunaux internationaux ad hoc ou dans le système judiciaire américain¹⁰⁰⁵. Sans

⁹⁹⁸ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1508, cinquième ligne en partant du bas ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042, p. 2, cinquième ligne en partant du bas ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA000, p. 1, deuxième ligne en partant du bas.

⁹⁹⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA037) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0365 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228 (traduction française).

¹⁰⁰⁰ Déclaration de Jean-Jacques Mangenda recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-0717, p. 0746, ligne 998 ; p. 0747, lignes 1021 à 1024.

¹⁰⁰¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0230, ligne 4.

¹⁰⁰² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0231, ligne 59.

¹⁰⁰³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0231, ligne 60 (« *Oui, oui il a bien suivi [les enseignements]* »).

¹⁰⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 153 ; voir enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; transcription d'enregistrement audio CAR-OTP-0080-0365 (en français et en lingala), p. 0367, ligne 56 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0800-0228, p. 0231, ligne 59.

¹⁰⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 126 à 132.

se prononcer sur l'exactitude de la traduction depuis le lingala, la Chambre relève toutefois la différence entre les explications données par les deux participants à cet appel téléphonique : alors qu'Aimé Kilolo prétend qu'ils ont utilisé un tout autre mot, Jean-Jacques Mangenda semble admettre la traduction proposée en considérant néanmoins qu'elle indique le caractère légitime du déroulement de l'interrogatoire. De l'avis de la Chambre, même si la traduction d'Aimé Kilolo était acceptée, cela ne changerait en rien ce que les deux accusés ont effectivement voulu dire. La Chambre est convaincue que, contrairement à ce qu'allèguent la Défense de Jean-Jacques Mangenda et celle d'Aimé Kilolo, les deux accusés font référence aux instructions données par Aimé Kilolo au témoin dans le cadre de sa préparation illicite. Elle se base pour cela sur le fait que, lorsqu'on lui demande si le témoin a suivi les « *enseignements* », Jean-Jacques Mangenda acquiesce et répond en expliquant la teneur de la déposition du témoin¹⁰⁰⁶. Il ressort clairement du contexte général de la conversation qu'il n'est pas question ici de « [TRADUCTION] soumettre à un témoin la théorie d'une partie concernant l'affaire », comme la Défense de Jean-Jacques Mangenda le prétend¹⁰⁰⁷. Tant Aimé Kilolo que Jean-Jacques Mangenda attendaient de D-25 qu'il évoque certains faits ; la conversation ne portait pas sur la mise en œuvre d'une technique spécifique pour interroger des témoins mais sur la question de savoir si D-25 a évoqué des faits précis. De toute façon, lorsqu'on prépare des témoins, il n'est en aucun cas permis d'inclure des instructions spécifiques relatives à la teneur de leur témoignage.

489. Jean-Jacques Mangenda a parlé de la déposition de D-25. L'extrait ci-dessous montre qu'Aimé Kilolo n'était en partie pas d'accord avec son évaluation de certains points de cette déposition car, selon Aimé Kilolo, le témoin avait omis

¹⁰⁰⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0231, lignes 60 à 72.

¹⁰⁰⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 127.

de suivre ses instructions sur ces points. À son tour, Jean-Jacques Mangenda a fait observer qu'il était mieux que D-25 n'ait pas mentionné certaines informations car Peter Haynes, coconseil de la Défense dans l'affaire principale, n'avait pas spécifiquement posé de questions sur ces points et qu'autrement, « *ça [aurait] p[u] para[î]tre un peu suspect* ».

Mangenda : ...*mais de notre côté vraiment je dirai que...en tout cas il a fait au moins, il a bien fait à 90% ...*

Kilolo : *Euh...pour moi non, parce que normalement il fallait...il n'a pas réussi, il y a un autre détail très important (...)*

Mangenda : *Cela allait fragiliser...s'il disait cela ça allait entamer sa crédibilité, ça allait démontrer que nous...nous...nous...nous...*

Kilolo : *Non! Pas automatiquement, après une question...qui l'amène...*

Mangenda : *Bon, je ne...*

Kilolo : *...à répondre à ça.*

Mangenda : *Mais même...mais en tout cas la façon dont le blanc a conduit, si tu étais là, il a commencé à poser des questions, il devait répondre. Mais lui il se limitait...*

Kilolo : *Mh.*

Mangenda : *...à répondre aux questions qu'on lui posait. Maintenant là...euh...on te pose la question A, mais toi, tu réponds jusqu'à Z. Ça démontre déjà...euh... ça peut para[î]tre un peu suspect quoi¹⁰⁰⁸.*

490. À un autre moment pendant la même conversation, Jean-Jacques Mangenda a raconté que D-25 avait expliqué que Jean-Pierre Bemba s'était adressé à ses troupes en lingala et en français. Il a décrit la réaction des juges de la Chambre de première instance III et des participants dans la salle d'audience de la façon suivante :

juste quand lui-même a déclaré en français et en lingala, tu vois cela a fait bouger les dames-là avec quelques sourires, parce qu'à ce moment-là ils savaient que de ce côté-là si ça corroborait, cela veut dire qu'un entretien s'était tenu secrètement. (...) Mais il n'y avait pas moyen pour qu'ils établissent que... il y a même du côté du Bureau du Procureur, tu vois, il y avait aussi des sourires¹⁰⁰⁹.

À en croire cette déclaration, Jean-Jacques Mangenda a supposé que les juges de la Chambre de première instance III avaient pensé que D-25 avait reçu une préparation illicite mais qu'ils n'avaient pas les moyens de vérifier leurs

¹⁰⁰⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0232, lignes 78 à 96.

¹⁰⁰⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0991 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0228, p. 0230, lignes 28 à 35.

soupons. De cette conversation, la présente chambre comprend que les accusés étaient soucieux de s'assurer que le témoin s'en tienne au scénario prévu, mais qu'ils craignaient également que leurs activités illicites ne fassent l'objet de soupçons.

491. On trouve d'autres preuves de la préparation illicite de D-25 par Aimé Kilolo dans une conversation que ce dernier a eue avec Jean-Jacques Mangenda le 27 août 2013, après la déposition de D-25. Un registre d'appels, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹⁰¹⁰, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁰¹¹, indique à la quatrième ligne en partant du bas une connexion entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] entre 19 h 05 et 19 h 15¹⁰¹². L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁰¹³, dure 9 mn 27 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

492. La Chambre est convaincue que le registre d'appels attribue à juste titre le numéro [EXPURGÉ] à Aimé Kilolo, car elle reconnaît la voix de celui-ci sur l'enregistrement concerné. Cette conclusion est également corroborée par les faits suivants : i) on a la preuve d'appels similaires entre ce numéro et celui attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁰¹⁴ ; ii) la teneur de cette conversation est

¹⁰¹⁰ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes A000 et A042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance dans les annexes A001 à A041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹⁰¹¹ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042 ».

¹⁰¹² Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1508, quatrième ligne en partant du bas ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042, p. 2, quatrième ligne en partant du bas ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-Anx000, p. 1, dernière ligne.

¹⁰¹³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA038) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0075 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114 (traduction française).

¹⁰¹⁴ Par exemple, registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000), deuxième à quatrième lignes ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB002) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245 (traduction française) ;

particulière et renvoie spécifiquement au déroulement de l'affaire principale, tant et si bien qu'il est raisonnable de conclure qu'Aimé Kilolo parle avec Jean-Jacques Mangenda ; et iii) Jean-Jacques Mangenda appelle son interlocuteur « *confrère*¹⁰¹⁵ », comme il le fait dans de nombreuses autres conversations. De même, et malgré le fait que l'indicatif du pays ne figure pas dans le registre d'appels, la Chambre considère que le numéro [EXPURGÉ] est attribué à juste titre à Jean-Jacques Mangenda¹⁰¹⁶.

493. Pendant cette conversation téléphonique, Aimé Kilolo se déclare satisfait que D-25 n'ait pas révélé une réunion consacrée à sa préparation illicite, et il souligne qu'il avait clairement donné pour instruction au témoin de s'en tenir au scénario prévu.

Mangenda : *Il avait complètement nié...on a insisté...est-ce que...vous...avez eu une rencontre seulement avec Maître Kilolo deux fois, est-ce que Maître Kilolo ne vous avez pas présenté à un personnel à un expert militaire (...) pour discuter de l'affaire ? Non moi je n'ai vu personne, tout et tout. Bon, là, là aussi ça peut passer, donc, ça peut être soit un oubli bon ou bien en fait...*

Kilolo : *Bon ce qui est bien au moins il a nié, parce-que ça c'était vraiment une erreur grave. Ce qui est bien c'est qu'il a nié, parce que tu t'imagines s'il avait accepté et puis qu'il dise qu'on était à trois, moi, lui et (...)...tu t'imagines un peu ? (...) Oui, mais parce que le problème est que je lui avais donné des instructions claires, c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas clair, vraiment qu'il ne s'engage pas dans cette discussion-là*¹⁰¹⁷.

494. La Chambre accorde un poids très important au fait qu'Aimé Kilolo a admis qu'il était satisfait de la façon dont D-25 avait déposé en raison de ses « instructions claires ». Les éléments de preuve parlent d'eux-mêmes. La

enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB003) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107 (traduction française) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB004) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383 (en français). Ces conversations portent sur des détails relatifs à l'affaire *Bemba* et à la Défense dans l'affaire principale.

¹⁰¹⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0116, ligne 4.

¹⁰¹⁶ Voir par. 487.

¹⁰¹⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0120, lignes 153 à 160 ; p. 0121, lignes 179 et 180.

Chambre ne peut que conclure qu’Aimé Kilolo a admis avoir préparé illicitement le témoin D-25.

495. Jean-Jacques Mangenda a également rapporté que Jean-Pierre Bemba était très satisfait du témoignage de D-25 : « *[le client] a vu vraiment que (...) un véritable travail de couleurs a été effectivement fait (...) lui-même il a vraiment senti cela*¹⁰¹⁸ ». L’expression « *travail de couleurs* » est également employée dans des discussions relatives à d’autres témoins, par exemple D-54 et D-13, et revêt une importance particulière¹⁰¹⁹. Comme dans le cas de ces témoins, la Chambre comprend que Jean-Jacques Mangenda fait référence à la préparation illicite de D-25 avant et/ou pendant sa déposition. Cette conclusion est renforcée par le commentaire d’Aimé Kilolo selon lequel Jean-Pierre Bemba doit s’en être rendu compte en raison de la précision avec laquelle le témoin a déposé : « *oui, ça il a dû se rendre compte, parce que comment quelqu’un peut lui sortir des vérités ? (...) Et puis surtout avec cette précision-là*¹⁰²⁰ ». Par conséquent, la Chambre n’est pas convaincue par l’argument de la Défense de Jean-Jacques Mangenda selon lequel le terme « *couleurs* » renvoie à des rencontres, préalables à la déposition, pendant lesquelles des déclarations antérieures ont simplement été « [TRADUCTION] revues¹⁰²¹ ». En outre, on ne saurait interpréter plausiblement ce terme de « *couleurs* » comme renvoyant à des codes couleur au moyen desquels les points forts des témoignages ont été mis en relief par la Défense dans l’affaire principale, comme l’allègue la Défense d’Aimé Kilolo¹⁰²². Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que, comme l’a pensé l’accusé, la précision de D-25 est le fruit d’une préparation illicite détaillée avant et/ou pendant sa déposition.

¹⁰¹⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118 (tel que modifié dans CAR-OTP-0079-0118_01), lignes 104 à 107.

¹⁰¹⁹ Voir par. 748 à 761.

¹⁰²⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0119, lignes 108 à 111.

¹⁰²¹ Voir, en particulier, mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 133, 134 et 190.

¹⁰²² Mémoire en clôture de la Défense d’Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 155.

Enfin, outre qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont confirmé les activités de préparation illicite de D-25, la Chambre conclut également sur la base de la conversation ci-dessus que Jean-Pierre Bemba a suivi de près les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo.

496. En dépit de sa décision de ne pas se fonder sur les contacts téléphoniques énumérés par l'Accusation dans son tableau chronologique d'appels et dans les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, la Chambre conclut toutefois qu'Aimé Kilolo et D-25 ont été en contact par téléphone après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts et/ou pendant la déposition du témoin dans l'affaire principale. La Chambre se base pour cela sur les deux considérations suivantes.

497. En premier lieu, une ligne de conduite claire se dégage des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts et/ou pendant la déposition de nombreux témoins – activités devant permettre de confirmer et de compléter des instructions données concernant la déposition qu'on attendait d'eux. La Chambre rappelle qu'Aimé Kilolo a préparé de nombreux témoins, comme D-15, D-23 et D-54, par téléphone après la date d'arrêt des contacts et/ou pendant leur déposition dans l'affaire principale. De telles activités étaient en cours à l'époque même où D-25 a déposé. En effet, dans le contexte de la déposition de D-29, et comme on le verra plus loin, Aimé Kilolo a indiqué à Jean-Jacques Mangenda qu'il était nécessaire de procéder à une préparation illicite des témoins dans la période précédant immédiatement leurs dépositions, afin de s'assurer qu'ils se souviennent du scénario convenu et s'y tiennent¹⁰²³.

¹⁰²³ Voir par. 535 et 536.

498. En second lieu, la Chambre renvoie à la conversation téléphonique entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 26 août 2013, lors de laquelle Aimé Kilolo a dit qu'il n'était en partie pas d'accord avec le témoignage livré par D-25 le premier jour de sa déposition. À cela il faut opposer la satisfaction unanime exprimée après le deuxième jour de la déposition par les accusés, dont Aimé Kilolo, concernant le témoignage de D-25, en particulier avec sa précision. En effet, dans une conversation téléphonique le 27 août 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont parlé de la façon dont la précision de ce témoignage découlait directement des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo.

499. Au vu de ce qui précède, en particulier de la pratique claire consistant à donner des instructions aux témoins après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt de tels contacts et/ou pendant leurs dépositions, ainsi que du changement d'opinion d'Aimé Kilolo quant au témoignage de D-25, dont il dit qu'il est le fruit des activités de préparation illicite qu'il a lui-même menées, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a pris contact avec D-25 et qu'il lui a fait suivre une préparation illicite après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et/ou pendant sa déposition.

500. Enfin, la Chambre relève que, le deuxième jour de sa déposition, tout en admettant que certaines dépenses avaient été payées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, D-25 a nié avoir reçu tout versement de la Défense dans l'affaire principale, y compris des remboursements légitimes pour des frais de voyage ou d'autres dépenses¹⁰²⁴. Elle note que, bien que l'Accusation ait d'abord demandé à D-25 s'il avait retiré un quelconque avantage « [TRADUCTION] *en*

¹⁰²⁴ Chambre de première instance III, [T-337-Red](#), p. 40, lignes 17 à 19.

*échange de [son] témoignage*¹⁰²⁵ », elle lui a ensuite demandé plus généralement s'il avait reçu quoi que ce soit de la Défense dans l'affaire principale, dans le cadre du remboursement de dépenses ou de toute autre forme d'assistance¹⁰²⁶. Au vu des preuves démontrant le versement d'au moins 132,61 dollars des États-Unis, elle conclut que D-25 n'a pas dit la vérité.

501. Comme elle l'a déjà expliqué dans le cas de D-57 et D-64¹⁰²⁷, la Chambre fait observer qu'il a été dit à d'autres témoins cités à comparaître par la Défense dans l'affaire principale de nier tout paiement, y compris ceux effectués à des fins légitimes, sur instruction d'Aimé Kilolo. Elle considère que cela révèle une ligne de conduite claire de la part d'Aimé Kilolo. Les dénégations catégoriques de D-25, s'agissant même d'un quelconque versement légitime, correspondent à de telles instructions. En effet, la Chambre ne voit pas pour quelle autre raison D-25 aurait menti au sujet de versements légitimes de la part de la Défense dans l'affaire principale. En outre, la Chambre se réfère aux communications interceptées pendant lesquelles les accusés expriment leur satisfaction quant au fait que D-25 a suivi l'instruction de s'en tenir au scénario prévu, tout en s'interrogeant sur les soupçons que pourraient avoir les juges et les participants concernant leur préparation illicite du témoin. Dans le même ordre d'idées, la Chambre rappelle que les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo ont eu pour effet que tous les témoignages soient formulés à l'avance, y compris en ce qui concerne les questions que l'on attendait de l'Accusation et celles relatives à la crédibilité des témoins. Compte tenu des instructions données par Aimé Kilolo à d'autres témoins et du fait que ceux-ci ont constamment nié tout versement, même légitime, de la part de la Défense dans

¹⁰²⁵ Chambre de première instance III, [T-337-Red](#), p. 40, lignes 3 et 4.

¹⁰²⁶ Chambre de première instance III, [T-337-Red](#), p. 40, lignes 13 à 17 (« [TRADUCTION] *Peut-être vais-je vous poser la question autrement. En dehors de l'unité chargée de la logistique, est-ce que vous avez reçu la moindre somme d'argent de l'équipe de la Défense, que ce soit pour vous rembourser vos frais ou simplement pour vous soutenir dans votre témoignage ?* »).

¹⁰²⁷ Voir par. 250 et 278.

l'affaire principale, la Chambre y voit une caractéristique courante du scénario qu'Aimé Kilolo a répété illicitement avec les témoins.

502. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, en particulier de la pratique consistant à donner des instructions concernant le versement de sommes d'argent et du fait que D-25, sans autre explication, a nié catégoriquement de tels versements, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-25 de faire un faux témoignage en niant tout versement, même légitime, de la part de la Défense dans l'affaire principale. Partant, elle ne saurait retenir l'argumentation de la Défense d'Aimé Kilolo¹⁰²⁸.

b) Conclusions générales relatives à D-25

503. La Chambre conclut que, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, D-25 a fait un faux témoignage dans l'affaire principale au sujet du versement d'une quelconque somme d'argent, y compris du remboursement légitime de frais de voyage ou d'autres dépenses.

504. La Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a procédé à la préparation illicite de D-25, notamment en rapport avec le versement de sommes d'argent de la part de la Défense dans l'affaire principale. En outre, malgré l'interdiction imposée par la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo, qui n'était pas présent physiquement à La Haye au moment de la déposition du témoin, a été plusieurs fois en contact par téléphone avec celui-ci avant et pendant sa déposition, procédant alors à sa préparation illicite.

505. La Chambre conclut que Jean-Jacques Mangenda était au courant des activités de préparation illicite générales menées par Aimé Kilolo, qu'il les approuvait et qu'il y a participé en informant Aimé Kilolo des détails obtenus de D-25. En

¹⁰²⁸ Mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 149.

outre, il a évoqué la question de savoir si D-25 avait suivi les instructions d’Aimé Kilolo pendant sa déposition et a fait part de la satisfaction de Jean-Pierre Bemba concernant le témoignage de D-25. Jean-Jacques Mangenda a averti Aimé Kilolo qu’à un moment, il avait pensé que les juges de la Chambre de première instance III avaient soupçonné une préparation illicite de D-25.

506. La Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba était au courant de la préparation illicite de D-25 avant sa déposition et qu’il l’approuvait, au vu d’une conversation téléphonique entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo pendant laquelle le premier a informé le second de la satisfaction de son client concernant la précision de ce témoignage.

9. Témoin D-29

507. Le témoin D-29 a été cité à comparaître par la Défense dans l’affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été appelé à la barre par la Défense d’Aimé Kilolo et a déposé sous le pseudonyme de D21-3.

a) Crédibilité

508. D21-3 (D-29) a déposé en l’espèce par liaison vidéo les 2 et 3 mars 2016 en tant que témoin de la Défense d’Aimé Kilolo, après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement¹⁰²⁹.

509. La Chambre observe que D21-3 (D-29) était globalement sûr de lui. Il s’est exprimé clairement et avec aisance. Interrogé par la Défense d’Aimé Kilolo, il a reconnu sans ambages un ensemble de faits allégués, comme l’implication de Joachim Kokaté, une série de contacts avec la Défense dans l’affaire principale,

¹⁰²⁹ Transcription de l’audience du 2 mars 2016, [ICC-01/05-01/13-T-40-Red2-ENG WT](#) (« T-40-Red2 »), p. 6, ligne 25 à p. 7, ligne 9.

le versement d'argent via Western Union, et les circonstances entourant sa demande d'assistance en vue de réinstaller son enfant. La Chambre considère que cette partie de la déposition de D21-3 (D-29) est fiable car le récit du témoin est resté cohérent pour l'essentiel, suffisamment précis et n'a pas varié pendant l'interrogatoire de l'Accusation.

510. Toutefois, à l'audience, D21-3 (D-29) s'est aussi montré sur la défensive et souvent évasif, en particulier lorsqu'il était interrogé par l'Accusation. Cela a été particulièrement flagrant lorsque D21-3 (D-29) a refusé de répondre à des questions posées par l'Accusation¹⁰³⁰ ou lorsqu'il a limité le type de questions auxquelles il voudrait bien répondre. Ainsi, il a déclaré « *je répondrai volontiers [aux questions] du transfert d'argent, de ce qui concerne le procès actuel*¹⁰³¹ » et « *je ne déposerai que sur des choses qui me concernent directement*¹⁰³² ». De tels propos ont poussé le juge président à intervenir et à expliquer que le témoin ne pouvait pas donner de consignes aux participants à la procédure à cet égard¹⁰³³. En outre, le comportement du témoin a ostensiblement changé lorsqu'il a été interrogé sur des allégations de fait allant au-delà de ce qu'il était préparé à reconnaître. Ainsi, lorsqu'il a été placé face aux contradictions entre son témoignage dans l'affaire principale et ce qu'il a dit en l'espèce concernant ses contacts avec la Défense dans l'affaire principale, D21-3 (D-29) a demandé à consulter d'abord son conseil¹⁰³⁴, a répondu par une question¹⁰³⁵ ou a orienté sa réponse dans une direction différente de celle de la question posée¹⁰³⁶.

¹⁰³⁰ [T-40-Red2](#), p. 50, ligne 3, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Non, je n'ai pas envie de répondre* ».

¹⁰³¹ [T-40-Red2](#), p. 50, ligne 14.

¹⁰³² [T-40-Red2](#), p. 59, lignes 18 et 19.

¹⁰³³ [T-40-Red2](#), p. 60, ligne 5.

¹⁰³⁴ Transcription de l'audience du 3 mars 2016, [ICC-01/05-01/13-T-41-Red2-ENG WT](#) (« T-41-Red2 »), p. 47, ligne 20.

¹⁰³⁵ [T-41-Red2](#), p. 46, ligne 11.

¹⁰³⁶ [T-41-Red2](#), p. 47, lignes 8 à 14 ; p. 48, lignes 9 à 12.

511. Un autre élément notable du témoignage de D21-3 (D-29) a été son refus obstiné de donner la moindre date ou période approximative, insistant sur le fait qu'il ne s'en souvenait pas¹⁰³⁷. Si la Chambre accepte que des témoins puissent avoir du mal à se souvenir de dates exactes, elle a également remarqué que D21-3 (D-29) réagissait immédiatement et n'essayait même pas de réfléchir ou de donner une période approximative. Ces éléments l'ont conduite à conclure que le récit livré par D21-3 (D-29) avait pour but de protéger ses intérêts propres et de rester en phase avec sa déposition dans l'affaire principale. Le même comportement ressort de manière flagrante de son témoignage au sujet de versements d'argent. Le témoin a justifié l'aide d'Aimé Kilolo et fait peu de cas du montant des versements, cherchant ainsi à imposer un certain récit dans l'esprit de la Chambre. La Chambre considère par conséquent que la crédibilité de D21-3 (D-29) est en partie compromise.

512. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'elle ne peut se fonder que sur certains passages du témoignage de D21-3 (D-29), en particulier ceux concernant l'implication de Joachim Kokaté, une série de contacts avec la Défense dans l'affaire principale et le versement d'argent via Western Union.

b) Analyse

513. Pendant sa déposition, D21-3 (D-29) a confirmé sans ambages une série de faits allégués qui ne sont pas contestés non plus par les parties. Il a admis sans hésitation connaître Joachim Kokaté, un ami de son [EXPURGÉ]¹⁰³⁸, qu'il appelle Monsieur « Djoki »¹⁰³⁹. De même, il n'est pas contesté que, lors de l'une des deux

¹⁰³⁷ [T-40-Red2](#), p. 59, ligne 19 ; [T-41-Red2](#), p. 34, lignes 16 et 17 ; p. 41, lignes 10 à 12.

¹⁰³⁸ Transcription de l'audience du 2 mars 2016, ICC-01/05-01/13-T-40-CONF-ENG ET (« T-40-CONF »), p. 64, lignes 12 à 14.

¹⁰³⁹ T-40-CONF, p. 22, lignes 16 et 17 ; p. 23, lignes 1, 4 et 5 ; p. 63, lignes 1 à 4, 16 et 17 ; p. 64, lignes 4 à 7 ; photographie, CAR-OTP-0084-0129, p. 0130.

rencontres avec Joachim Kokaté¹⁰⁴⁰, celui-ci a proposé à D-29 de témoigner pour la Défense dans l'affaire principale et lui a dit que, s'il acceptait, il recevrait des réparations de la Cour, dont une compensation financière¹⁰⁴¹. Il n'est pas contesté non plus que Joachim Kokaté a organisé le contact entre D-29 et Aimé Kilolo en donnant à celui-ci les coordonnées de D-29¹⁰⁴². Enfin, D-29 a indiqué que Joachim Kokaté les avait escortés, lui et sa femme, à l'hôtel où ils ont rencontré Aimé Kilolo et son assistante juridique, comme nous le verrons plus bas¹⁰⁴³. Selon la Chambre, le témoignage de D21-3 (D-29) ne révèle pas que les accusés étaient impliqués à ce stade. En particulier, les éléments de preuve n'indiquent pas que la mention de futures réparations par Joachim Kokaté — qui pourrait être considérée comme un encouragement à déposer adressé à D21-3 (D-29) — ait été faite de la part de l'un quelconque des Accusés.

i. Contacts entre D-29 et Aimé Kilolo avant la déposition

514. En ce qui concerne les rencontres en personne entre le témoin et Aimé Kilolo, il n'est pas contesté que D-29 a rencontré Aimé Kilolo par deux fois sur son lieu de résidence avant de témoigner dans l'affaire principale¹⁰⁴⁴. Après avoir été accompagné à l'hôtel par Joachim Kokaté¹⁰⁴⁵, le témoin a rencontré Aimé Kilolo une première fois en avril 2012, en présence de la femme de D-29, D-30, et de l'assistante juridique d'Aimé Kilolo¹⁰⁴⁶. Celui-ci a interrogé D-29 sur des événements en rapport avec l'affaire principale¹⁰⁴⁷.

¹⁰⁴⁰ [T-40-Red2](#), p. 65, lignes 2 et 23 ; p. 68, ligne 25.

¹⁰⁴¹ [T-40-Red2](#), p. 65, lignes 12 à 20.

¹⁰⁴² [T-40-Red2](#), p. 22, lignes 16 et 17 ; p. 68, ligne 25 à p. 69, lignes 3, 9 à 14 et 21 à 23 ; p. 72, lignes 5 à 16 ; [T-41-Red2](#), p. 22, lignes 8 à 12.

¹⁰⁴³ [T-40-Red2](#), p. 69, lignes 4 à 6.

¹⁰⁴⁴ [T-40-Red2](#), p. 25, lignes 10 à 15 ; p. 26, lignes 6 à 8.

¹⁰⁴⁵ [T-41-Red2](#), p. 49, lignes 1 et 2 ; p. 50, lignes 15 à 17.

¹⁰⁴⁶ [T-40-Red2](#), p. 26, lignes 17 à 19, 22 et 23 ; p. 67, lignes 16 à 18 ; p. 69, lignes 4 à 6 ; [T-41-Red2](#), p. 48, lignes 20 et 21 ; p. 50, ligne 13 ; p. 52, lignes 6 à 11.

¹⁰⁴⁷ [T-40-Red2](#), p. 26, lignes 23 à 25 ; [T-41-Red2](#), p. 52, lignes 17 à 22.

515. La seconde rencontre s'est déroulée le 13 août 2013¹⁰⁴⁸, quand Aimé Kilolo, la femme de D-29 et Jean-Jacques Mangenda ont escorté D-29 jusqu'à l'endroit où il devait déposer et l'ont remis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁰⁴⁹. Les dossiers de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins confirment cette rencontre entre les représentants de l'Unité, le témoin et la Défense dans l'affaire principale¹⁰⁵⁰. La Chambre relève que, dans ce contexte, un point reste litigieux, celui de savoir si Jean-Jacques Mangenda était au nombre des participants à cette seconde rencontre.

516. La Chambre observe que D21-3 (D-29) n'a pas désigné Jean-Jacques Mangenda par son nom. En revanche, il a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait présenté cette personne comme son « collègue¹⁰⁵¹ » et il l'a physiquement décrit comme suit : « un peu grand de taille [...], il portait des lunettes, [...] [et avait] un teint clair¹⁰⁵² ». Bien que D21-3 (D-29) ait affirmé ne pas connaître personnellement Jean-Jacques Mangenda¹⁰⁵³, la Chambre pense que c'est bien lui que le témoin a décrit. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte de la description faite de l'individu et du fait qu'il est désigné comme un « collègue ». En outre, et surtout, la Chambre examine ce témoignage à la lumière d'un formulaire de la CPI que la Défense d'Aimé Kilolo lui a demandé de retenir comme élément de preuve et qui contient une demande de remboursement de frais engagés par Jean-Jacques Mangenda, qui se trouvait en mission officielle avec Aimé Kilolo sur le lieu de résidence de D-29 du 9 au 16 août 2013¹⁰⁵⁴. La Chambre estime que, considérés

¹⁰⁴⁸ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0296 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7).

¹⁰⁴⁹ [T-40-Red2](#), p. 27, lignes 8 à 10 ; voir aussi p. 74, ligne 11 à p. 75, ligne 6 ; [T-41-Red2](#), p. 46, lignes 16 et 17 ; tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0296 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7).

¹⁰⁵⁰ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0296 (ICC-01/05-10/13-207-Conf-Anx, p. 7).

¹⁰⁵¹ [T-40-Red2](#), p. 74, lignes 23 à 25 ; p. 75, lignes 5 et 6, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁵² [T-41-Red2](#), p. 23, ligne 25 à p. 24, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁵³ [T-40-Red2](#), p. 42, ligne 23 ; p. 74, lignes 18 à 20.

¹⁰⁵⁴ Document de la CPI, CAR-D21-0003-0162, p. 0166 et 0167.

ensemble, ces éléments de preuve suffisent à conclure que la personne présente lors de la seconde rencontre était bien Jean-Jacques Mangenda.

517. Comme l'a reconnu D21-3 (D-29)¹⁰⁵⁵, il n'est pas contesté qu'au cours de la période précédant la date d'arrêt des contacts fixée au 26 août 2013 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁰⁵⁶, Aimé Kilolo et D-29 étaient en contact par téléphone et SMS. Le témoin a aussi confirmé avoir tenté de prendre contact avec Aimé Kilolo par SMS afin de lui exprimer son soutien après avoir appris son arrestation dans le cadre de la présente procédure¹⁰⁵⁷. Le témoignage de D-29 sur ses contacts antérieurs avec Aimé Kilolo est en outre corroboré par le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants, qui montrent des contacts dès le 19 octobre 2012 et le 10 août 2013¹⁰⁵⁸ entre les numéros de téléphone [EXPURGÉ]¹⁰⁵⁹ et [EXPURGÉ]¹⁰⁶⁰, attribuables à Aimé Kilolo¹⁰⁶¹, et le numéro [EXPURGÉ]¹⁰⁶². La Chambre est convaincue que ce dernier numéro de téléphone est attribuable à D-29 puisqu'il apparaît i) comme étant celui de D-29 dans la liste des numéros de téléphone des témoins fournie à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

¹⁰⁵⁵ [T-40-Red2](#), p. 27, ligne 25 ; voir aussi p. 27, lignes 13 et 14 ; p. 28, lignes 12 à 19 ; p. 29, lignes 7 à 10 ; [T-41-Red2](#), p. 53, lignes 7 et 17 à 19.

¹⁰⁵⁶ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0296 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7).

¹⁰⁵⁷ [T-40-Red2](#), p. 44, ligne 12 à p. 45, ligne 2 ; [T-41-Red2](#), p. 61, ligne 22 à p. 62, ligne 1.

¹⁰⁵⁸ Registre d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0707, lignes 1 à 12 ; CAR-OTP-0072-0391, lignes 2839, 11276, 11299, 32087, 41238, 46624, 46999 et 47005 ; CAR-OTP-0072-0082, lignes 3821, 3822, 3881 et 3882.

¹⁰⁵⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0707, lignes 5 à 8 ; CAR-OTP-0072-0082, lignes 3821, 3822, 3881 et 3882.

¹⁰⁶⁰ Registre d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0707, lignes 1 à 4 et 9 à 12 ; CAR-OTP-0072-0391, lignes 2839, 11276, 11299, 32087, 41238, 46624, 46999 et 47005.

¹⁰⁶¹ Voir par. 585 et 292.

¹⁰⁶² Registre d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0707, lignes 1 à 12 ; CAR-OTP-0072-0391, lignes 2839, 11276, 11299, 32087, 41238, 46624, 46999 et 47005 ; CAR-OTP-0072-0082, lignes 3821, 3822, 3881 et 3882.

par la Défense et les témoins dans l'affaire principale ; et ii) dans des documents financiers révélant des transferts d'argent en faveur de D-29¹⁰⁶³.

518. Il n'est pas non plus contesté que, lorsqu'il a rencontré les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur les lieux de sa déposition, le 13 août 2013, D-29 leur a demandé de l'aide pour que son fils puisse rejoindre le lieu de résidence de la famille¹⁰⁶⁴. Selon D21-3 (D-29), les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont indiqué qu'ils n'accéderaient pas à cette requête « *pour le moment* » mais qu'ils poseraient « *la question à leurs supérieurs* »¹⁰⁶⁵. D21-3 (D-29) a affirmé que l'unité ne lui en avait jamais reparlé¹⁰⁶⁶. Concernant la nature de l'assistance demandée, D21-3 (D-29) a plusieurs fois insisté sur le fait qu'il avait demandé une aide en général, mais pas nécessairement de type pécuniaire. Il a affirmé avoir demandé tout type d'aide qui permettrait à sa famille d'être réunie¹⁰⁶⁷. Par conséquent, la Chambre admet que la demande d'aide a été présentée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, laquelle n'y a pas réagi.

519. D21-3 (D-29) a témoigné qu'après avoir rencontré l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 13 août 2013, il avait appelé Aimé Kilolo pour l'informer du refus opposé par ladite unité¹⁰⁶⁸. Il a déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait dit qu'il l'aiderait et qu'il « *pouvait toucher quelques personnes pour le faire dans un cadre*

¹⁰⁶³ La liste de numéros de téléphone a été fournie par la Défense et les témoins dans l'affaire principale, voir document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0943, ligne 31 ; document Western Union, CAR-OTP-0073-0274, onglet 28, ligne 2, colonne Y, où le numéro de téléphone figure sans l'indicatif du pays.

¹⁰⁶⁴ [T-40-Red2](#), p. 31, lignes 19 à 21 ; p. 32, ligne 10 ; p. 73, lignes 3 à 15. [T-41-Red2](#), p. 24, lignes 22 et 23 ; p. 26, lignes 20 à 22.

¹⁰⁶⁵ [T-41-Red2](#), p. 25, lignes 6 et 7, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶⁶ [T-41-Red2](#), p. 25, ligne 10.

¹⁰⁶⁷ [T-40-Red2](#), p. 32, lignes 18 à 21, présentant l'interprétation des propos suivants : « *c'était pas de l'argent que j'ai demandé. J'ai demandé qu'on m'assiste, qu'on m'aide à faire déplacer mon enfant [d'un lieu en RCA] pour qu'il nous rejoigne, sa mère et moi, mais c'était pas de l'argent. J'avais demandé une assistance quelconque, ça pouvait être un billet d'avion, ça pouvait être n'importe quoi* » ; voir aussi p. 73, lignes 19 à 21 ; [T-41-Red2](#), p. 43, lignes 16 à 18.

¹⁰⁶⁸ [T-41-Red2](#), p. 26, lignes 15 et 16 ; voir aussi p. 25, lignes 17 à 20.

*humanitaire*¹⁰⁶⁹ ». Selon D21-3 (D-29), Aimé Kilolo lui a assuré que, son budget étant limité, il s'adresserait à certaines personnes à Kinshasa « *qui soutiennent le Sénateur* », c'est-à-dire Jean-Pierre Bemba¹⁰⁷⁰. De ce qui précède, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a consulté des personnes proches de Jean-Pierre Bemba à Kinshasa pour faire en sorte que de l'argent soit envoyé à D-29. Dans ce contexte, elle observe que D21-3 (D-29) a maintenu, tout au long de sa déposition, qu'Aimé Kilolo ne lui avait pas personnellement donné d'argent¹⁰⁷¹. Aimé Kilolo avait insisté sur ce même point plus tôt dans la procédure¹⁰⁷². Néanmoins, il ressort clairement du témoignage de D21-3 (D-29)¹⁰⁷³ qu'Aimé Kilolo a fait en sorte que le témoin reçoive de l'aide et qu'il a donc contribué au transfert d'argent, comme nous le verrons ci-dessous.

ii. Versement de 649,43 dollars des États-Unis

520. Il n'est pas contesté que D-29 a reçu la somme de 649,43 dollars des États-Unis via Western Union¹⁰⁷⁴. D21-3 (D-29) a reconnu spontanément et sans hésitation qu'il avait reçu un appel téléphonique de Kinshasa le jour où il avait demandé de l'aide à Aimé Kilolo ou le lendemain¹⁰⁷⁵. Il a affirmé que la personne qui l'avait appelé et qu'il ne connaissait pas lui avait demandé son nom¹⁰⁷⁶. Il a expliqué qu'elle lui avait dit qu'elle lui enverrait de l'argent, sur ordre d'Aimé Kilolo¹⁰⁷⁷. D21-3 (D-29) a aussi confirmé que cette personne lui avait envoyé un

¹⁰⁶⁹ [T-40-Red2](#), p. 31, lignes 19 à 24, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁷⁰ Témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0085-0628-R02, p. 0669-R02, lignes 1440 à 1444 ; [T-41-Red2](#), p. 32, lignes 1 à 12 ; p. 32, lignes 21 à 23 ; p. 44, lignes 2 à 13 ; p. 48, lignes 9 à 12.

¹⁰⁷¹ [T-41-Red2](#), p. 44, ligne 2.

¹⁰⁷² Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 761.

¹⁰⁷³ [T-41-Red2](#), p. 48, lignes 11 et 12, présentant l'interprétation des propos suivants : « *donc il a contacté ses contacts, ils m'ont contacté également pour m'envoyer de l'argent, pour faire déplacer l'enfant* ».

¹⁰⁷⁴ [T-40-Red2](#), p. 32, ligne 2.

¹⁰⁷⁵ [T-41-Red2](#), p. 32, lignes 13 à 16.

¹⁰⁷⁶ [T-41-Red2](#), p. 33, lignes 11 à 16 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0085-0628-R02, p. 0671-R02, lignes 1485 à 1488.

¹⁰⁷⁷ [T-41-Red2](#), p. 33, lignes 13 à 16 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-OTP-0085-0628-R02, p. 0671-R02, lignes 1488 et 1489.

SMS contenant le code qui lui avait permis de récupérer l'argent auprès de l'agence Western Union¹⁰⁷⁸. Enfin, D21-3 (D-29) a déclaré avoir retiré l'argent le jour où le SMS contenant le code lui a été envoyé¹⁰⁷⁹, plus précisément après avoir témoigné¹⁰⁸⁰. Ce récit est corroboré par les documents Western Union qui montrent que, le 28 août 2013 à 13 h 09 (heure locale), [EXPURGÉ], un proche d'Aimé Kilolo, a envoyé 665 dollars des États-Unis depuis Kinshasa et que, le même jour à 18 h 13 (heure locale), D-29 a récupéré la somme de 649,43 dollars auprès de l'agence Western Union sur son lieu de résidence¹⁰⁸¹.

521. Il n'est pas contesté que D-29 a utilisé l'argent, notamment, pour payer les frais de voyage liés à la réinstallation de son fils dans les mois suivants¹⁰⁸². Pourtant, il ressort du témoignage de D21-3 (D-29) que le montant versé était en fait supérieur aux frais de réinstallation. Le témoin a ajouté que cet argent avait aussi servi à payer la personne qui avait pris soin de son fils, tandis qu'une autre partie avait servi à payer la personne qui avait accompagné l'enfant pendant le voyage¹⁰⁸³. D21-3 (D-29) a soutenu que l'argent n'avait pas influencé son témoignage dans l'affaire principale. Dans ce contexte, il a déclaré : i) qu'une aide similaire de la part de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'aurait pas influencé son témoignage¹⁰⁸⁴ ; ii) que, pour lui, cette aide était un geste

¹⁰⁷⁸ [T-40-Red2](#), p. 32, lignes 6 et 7 ; [T-41-Red2](#), p. 32, lignes 13 à 16, 23 et 24 ; p. 33, lignes 11 à 21.

¹⁰⁷⁹ [T-41-Red2](#), p. 33, lignes 24 et 25 ; p. 35, lignes 2 et 3.

¹⁰⁸⁰ [T-41-Red2](#), p. 35, lignes 2 et 3 ; voir aussi p. 40, lignes 15 et 19.

¹⁰⁸¹ Document Western Union, CAR-OTP-0074-0855, onglet 28, ligne 2, colonnes A, D, H, X et AB. Comme l'a expliqué le témoin P-267, l'heure indiquée dans la base de données Western Union est l'heure de New York ([T-33](#), p. 19, lignes 11 à 21). L'heure indiquée est l'heure locale sur le lieu de résidence de l'expéditeur et du bénéficiaire.

¹⁰⁸² [T-41-Red2](#), p. 35, lignes 15 à 24 ; p. 37, ligne 25 à p. 38, lignes 1, 6 et 7, présentant l'interprétation des propos suivants : « *cet argent m'a servi à déplacer l'enfant, c'est tout* » ; p. 39, lignes 14 à 17 ; voir aussi conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, note de bas de page 955.

¹⁰⁸³ [T-41-Red2](#), p. 36, lignes 7 à 10.

¹⁰⁸⁴ [T-40-Red2](#), p. 33, lignes 14 à 16 ; [T-41-Red2](#), p. 60, lignes 19 à 23.

humanitaire de la part d'un « [TRADUCTION] frère africain », Aimé Kilolo¹⁰⁸⁵ ; et iii) que la somme était pour lui bien trop négligeable pour le pousser à faire un faux témoignage devant la Cour¹⁰⁸⁶.

522. La Chambre souligne que, même si D21-3 (D-29) a affirmé avoir reçu cet argent pour financer la réinstallation de son fils, d'autres considérations se révèlent déterminantes lorsqu'il s'agit d'apprécier le comportement qu'a eu Aimé Kilolo dans le cadre de l'organisation de ce versement. La Chambre estime que ce transfert n'était pas légitime pour les raisons qui suivent. Premièrement, à compter du 13 août 2013, D-29 était pris en charge par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁰⁸⁷. Comme l'a expliqué l'ancien chef de cette unité, D21-9, que la Chambre juge crédible au vu de son expérience professionnelle et de ses méthodes de travail, « [TRADUCTION] une fois que le témoin est confié à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il appartient à celle-ci de répondre à ses besoins¹⁰⁸⁸ ». D21-9 a également indiqué que, lorsque des questions de protection se posent, le conseil est tenu en règle générale d'en référer à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour qu'un suivi soit mis en place¹⁰⁸⁹. La Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo, qui a été le conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale pendant plusieurs années, était parfaitement conscient de l'obligation qui était la sienne à ce stade de la procédure de porter la question à l'attention de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

¹⁰⁸⁵ [T-40-Red2](#), p. 33, ligne 24 à p. 34, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités ; [T-41-Red2](#), p. 38, lignes 14, présentant l'interprétation des propos suivants : « *il m'a aidé comme frère, [...] en tant qu'Africain* » ; et lignes 18 et 19.

¹⁰⁸⁶ [T-40-Red2](#), p. 35, lignes 2 à 5.

¹⁰⁸⁷ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0296 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7).

¹⁰⁸⁸ [T-42-Red2](#), p. 28, lignes 10 et 11 ; voir aussi p. 74, lignes 3 à 17 ; p. 83, lignes 21 à 24 (« [TRADUCTION] *Et pour moi, à titre personnel, cela serait incorrect lorsqu'un témoin est confié à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Quelle serait la raison, qu'est ce qui justifierait qu'une partie verse des fonds supplémentaires à cette personne alors qu'elle est prise en charge par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ? Il m'est très difficile d'en trouver une* »).

¹⁰⁸⁹ [T-42-Red2](#), p. 47, lignes 15 à 20 ; p. 50, lignes 6 à 9 ; p. 51, ligne 25 à p. 52, ligne 2 ; p. 52, ligne 23 à p. 53, ligne 3.

523. Deuxièmement, le versement de 649,34 dollars des États-Unis était manifestement supérieur aux frais de réinstallation de l'enfant de D-29. En revanche, le montant transféré s'inscrit dans la fourchette des versements organisés illicitement par Aimé Kilolo en faveur d'autres témoins, notamment D-23, D-57 et D-64. Ce versement correspond donc à la pratique claire adoptée par Aimé Kilolo consistant à effectuer des versements aux témoins afin d'influencer leurs témoignages.

524. Troisièmement, même dans le cadre du dispositif mis en place par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, un versement aux fins de la réinstallation de l'enfant dans les circonstances décrites par D-29 n'aurait pas été considéré comme donnant droit à remboursement et aurait été jugé illégitime. En effet, il a été demandé à D21-9, l'ancien chef de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, si, en théorie, une prestation de soins à des personnes à charge pouvait être accordée lorsqu'un témoin réside dans un État et une personne à sa charge dans un autre. Tout en reconnaissant que cela était possible¹⁰⁹⁰ au cas par cas¹⁰⁹¹, D21-9 a immédiatement souligné qu'une telle demande ne serait fondée que si l'absence de cette prestation empêchait le témoin de déposer¹⁰⁹².

525. Dans ce contexte, il n'était ni nécessaire ni justifié qu'Aimé Kilolo prenne les choses en main et organise le versement d'argent par l'intermédiaire de proches de Jean-Pierre Bemba. C'est d'autant plus vrai dans le cas de D-29, à qui le représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'avait pas immédiatement opposé de refus mais simplement indiqué qu'il lui fallait consulter le supérieur compétent, comme le témoin l'a lui-même expliqué. Le fait que D21-9 ait précisé qu'il n'est en principe pas interdit à une partie de

¹⁰⁹⁰ [T-42-Red2](#), p. 26, lignes 15 à 21.

¹⁰⁹¹ [T-42-Red2](#), p. 84, lignes 17 et 18 ; voir aussi p. 113, lignes 8 à 13.

¹⁰⁹² [T-42-Red2](#), p. 84, lignes 21 à 25.

financer les requêtes d'un témoin qu'elle cite à comparaître¹⁰⁹³ ne change rien à l'appréciation de la Chambre. En effet, le comportement d'Aimé Kilolo doit être examiné dans le contexte des circonstances qui prévalaient à l'époque.

526. Quatrièmement, la proximité temporelle entre le versement et la déposition de D-29 — ce versement ayant été effectué le premier jour de la déposition — révèle un rapport d'échange. De plus, cela correspond à la pratique adoptée par Aimé Kilolo consistant à organiser des versements illicites en faveur d'autres témoins, comme D-3, D-6, D-23, D-57 et D-64. Chacun d'entre eux a reçu un paiement dans les cinq jours précédant sa déposition. Compte tenu de ce qui vient d'être dit et de la pratique similaire consistant à verser de l'argent à d'autres témoins, la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée au vu des preuves est qu'Aimé Kilolo a délibérément contourné les voies de communication appropriées passant par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans le but de répondre aux conditions posées par D-29. Il l'a fait pour obtenir de D-29 qu'il dépose en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Le fait que D-29 a pu utiliser une partie de l'argent pour déplacer son fils n'est pas pertinent dans ce contexte : l'argent versé aurait pu être utilisé pour cette réinstallation tout en étant destiné à obtenir de manière illicite un témoignage favorable.

527. Pour des raisons similaires, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a aussi donné pour instruction à D-29 de nier le versement de 649,34 dollars des États-Unis. Elle considère que cela correspond à la vérité, même s'il n'a pas pu être établi que D-29 était conscient de la nature illicite du versement. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a organisé ce versement pour obtenir un certain témoignage en étant pleinement conscient que cette transaction était illégitime. Il était donc dans son intérêt de veiller à ce que le versement reste secret. De plus, dans la pratique des versements illicites

¹⁰⁹³ [T-42-Red2](#), p. 113, lignes 21 à 25.

mise en place par Aimé Kilolo, il était invariablement donné pour instruction de ne pas révéler l'existence des transactions, comme cela a été le cas avec D-2, D-3, D-23 et D-54. Dans ce contexte, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-29 de ne pas révéler l'existence de ce versement devant la Chambre de première instance III.

iii. Déposition de D-29

528. D-29 a déposé devant la Chambre de première instance III les 28 et 29 août 2013 par liaison vidéo¹⁰⁹⁴. Il n'a pas été honnête concernant ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et le fait qu'il connaissait Joachim Kokaté. Au second jour de sa déposition, le 29 août 2013, D-29 a déclaré qu'il n'avait eu que cinq contacts avec Aimé Kilolo avant de témoigner, à savoir lorsqu'Aimé Kilolo i) l'avait appelé pour se présenter¹⁰⁹⁵ ; ii) l'avait appelé pour l'informer qu'ils se rencontreraient dans un hôtel donné¹⁰⁹⁶ ; iii) l'avait rencontré avec son assistante juridique dans l'hôtel en question¹⁰⁹⁷ ; iv) l'avait appelé pour l'informer que l'Accusation souhaitait lui parler¹⁰⁹⁸ ; et v) l'avait présenté à une personne de la Cour¹⁰⁹⁹. Il a délibérément tu tous les autres contacts, y compris i) sa rencontre avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda quand ceux-ci les ont escortés, D-30 et lui, à leur réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et ii) l'appel téléphonique qu'il a passé à Aimé Kilolo et au cours duquel il lui a demandé de l'aide pour réinstaller son fils.

¹⁰⁹⁴ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 28 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-338-CONF-ENG ET, p. 55 ; [ICC-01/05-01/08-T-338-Red-ENG CT](#), p. 55 ; transcription de l'audience du 29 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-339-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-339-Red-ENG WT](#) (« T-339-Red »).

¹⁰⁹⁵ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 36, lignes 22 et 23.

¹⁰⁹⁶ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 20, lignes 17 à 20 ; p. 36, ligne 25.

¹⁰⁹⁷ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 20, lignes 8 à 10 ; p. 36, lignes 2 à 6 et 25 à p. 37, ligne 1.

¹⁰⁹⁸ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 35, lignes 19 à 22 ; p. 37, lignes 1 à 3.

¹⁰⁹⁹ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 37, lignes 3 et 4.

529. Pour évaluer si le témoin a fait un faux témoignage dans l'affaire principale à propos des versements, la Chambre doit porter une attention particulière à la formulation des questions posées par l'Accusation. Le représentant de l'Accusation a demandé à D-29 : « [TRADUCTION] *Est-ce que la Défense vous a promis quelque chose — la sécurité ou autre chose — en échange de votre témoignage ?*¹¹⁰⁰ » et « [TRADUCTION] *Est-ce que quelqu'un d'autre vous a promis quelque chose en échange de votre témoignage ?*¹¹⁰¹ » Partant, pour établir que les dénégations subséquentes du témoin constituent un faux témoignage, il faudrait que la Chambre conclue que D-29 a en fait considéré de manière subjective que le versement lui était fait en échange de son témoignage.

530. Plusieurs considérations font douter des affirmations du témoin. La Chambre observe que le montant de 649,43 dollars des États-Unis dépasse le coût de la réinstallation du fils de D21-3 (D-29), comme celui-ci l'a lui-même reconnu. De plus, cette somme a servi non seulement à réunir la famille mais aussi à payer d'autres personnes qui auraient pris soin de l'enfant. En outre, la Chambre relève la proximité temporelle entre le versement et la déposition de D-29, ce versement ayant été effectué le premier jour de la déposition. Néanmoins, la Chambre juge qu'elle ne peut exclure la possibilité que le témoin ait effectivement cru que le versement était légitime et ne lui était pas offert en échange de sa déposition. En particulier, elle reconnaît que même si le témoin a répondu de manière évasive aux questions posées à propos de la réception de l'argent, il est resté ferme et cohérent en affirmant considérer cet argent comme un geste légitime et humanitaire. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que D-29 a fait un faux témoignage relativement à ces versements.

¹¹⁰⁰ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 43, lignes 6 et 7.

¹¹⁰¹ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 43, lignes 18 et 19.

531. La Chambre est convaincue que c'est sur instruction d'Aimé Kilolo que le témoin a fait de fausses déclarations à propos du nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale. Au vu de la pratique consistant à donner à d'autres témoins des instructions sur les contacts avec la Défense dans l'affaire principale, notamment à D-2, D-15, D-26, D-54 et D-55, qui ont ensuite nié ces contacts ou en ont limité le nombre, la Chambre ne peut accepter que le faux témoignage livré par D-29 à propos de tels contacts ne soit qu'une simple coïncidence. En outre, la Chambre évalue les preuves susmentionnées dans le contexte de deux conversations téléphoniques remontant au 29 août 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, examinées plus en détail ci-après. Dans la première conversation, Aimé Kilolo se proposait, si D-29 ne finissait pas de déposer ce jour-là, de l'appeler et de lui ordonner de rectifier certains points (« *faire encore la couleur* »). Au cours de la seconde conversation, Aimé Kilolo s'enquiert auprès de Jean-Jacques Mangenda des réponses données par D-29 à des questions relatives à ses contacts antérieurs afin de pouvoir préparer D-30, la femme de D-29, en conséquence.

532. Le 29 août 2013, D-29 avait également attesté devant la Chambre de première instance III qu'il ne connaissait pas Joachim Kokaté et que ce dernier avait donné ses coordonnées à Aimé Kilolo¹¹⁰². Bien que la Chambre en l'espèce considère ces propos comme faux étant donné que le témoin a reconnu devant elle connaître et avoir rencontré Joachim Kokaté, elle ne peut exclure qu'il soit raisonnablement possible que ce soit Joachim Kokaté, et non Aimé Kilolo, qui ait donné pour instruction à D-29 de livrer un faux témoignage sur ce point. Contrairement à ce qu'on a vu pour D-4 et D-6, qui ont assisté à des réunions pendant lesquelles, selon d'autres témoins, Aimé Kilolo leur a directement demandé de mentir à propos des personnes qu'ils connaissaient¹¹⁰³, aucune

¹¹⁰² Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 21, ligne 17 à p. 22, ligne 4.

¹¹⁰³ Voir par. 363, 366 et 389.

preuve ne vient étayer pareille déduction concernant D-29. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo a enjoint à D-29 de dissimuler ses contacts avec Joachim Kokaté.

iv. Conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda

533. Le 29 août 2013, au deuxième jour de la déposition de D-29, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda se sont parlé au téléphone, à 13 h 55 puis à 14 h 17. À ces heures-là, la Chambre de première instance III avait suspendu l'audience pour la pause-déjeuner, entre 13 h 27 et 15 h 17 pour être précis¹¹⁰⁴, pendant l'interrogatoire de D-29 par l'un des représentants légaux des victimes¹¹⁰⁵. La Chambre s'appuie sur le registre d'appels initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹¹⁰⁶ puis présenté par l'Accusation¹¹⁰⁷, qui montre aux 2^e et 3^e lignes une connexion téléphonique de 12 minutes environ le 29 août 2013 entre 13 h 55 et 14 h 08, entre le numéro d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ]¹¹⁰⁸, et celui de Jean-Jacques Mangenda, le [EXPURGÉ]¹¹⁰⁹, puis une autre connexion entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] entre 14 h 17 et 14 h 22 pendant 4 mn 30 s environ¹¹¹⁰. Les enregistrements audio correspondants, également fournis par les autorités judiciaires néerlandaises, et présentés par la suite par l'Accusation, durent

¹¹⁰⁴ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 56, lignes 5 et 6.

¹¹⁰⁵ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 56, lignes 15 et 16.

¹¹⁰⁶ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹¹⁰⁷ Registre d'appel, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹¹⁰⁸ Voir par. 492.

¹¹⁰⁹ Voir par. 487.

¹¹¹⁰ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 2^e et 3^e lignes ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, 2^e et 3^e lignes.

12 mn 23 s¹¹¹¹ et 4 mn 36 s¹¹¹² respectivement et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

534. Concernant la première conversation, les éléments de preuve montrent que Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo, alors en mission au Cameroun¹¹¹³, de la manière dont se déroulait la déposition de D-29. Jean-Jacques Mangenda a discrédité la déposition de D-29, surtout les passages portant sur les événements survenus à Mongoumba. Il a déclaré que le témoin a « *vraiment déconné. Il a déconné à mort*¹¹¹⁴ » et qu'« *il a déconné d'une façon incroyable*¹¹¹⁵ ». Selon Jean-Jacques Mangenda, « *parmi nos témoins, le plus mauvais, c'est lui, c'est lui qui a maintenant la palme d'or*¹¹¹⁶ ». La Chambre est convaincue que lorsqu'il dit « *le gars*¹¹¹⁷ », il parle bien de D-29 pour les raisons suivantes : i) les événements de Mongoumba ont été évoqués lors de la déposition de D-29 pendant l'audience du 29 août 2013¹¹¹⁸ ; ii) les accusés ont parlé de la déposition à venir de la femme de D-29, qui devait être le prochain témoin à la barre¹¹¹⁹ ; et

¹¹¹¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB002) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0380 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0092-5477 (traduction anglaise).

¹¹¹² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB003) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1398 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1391 (traduction anglaise).

¹¹¹³ Confirmation de réservation d'un vol, CAR-D21-0001-0102.

¹¹¹⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0247, ligne 18.

¹¹¹⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0252, ligne 208.

¹¹¹⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0250, lignes 11 et 12.

¹¹¹⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0247, lignes 6, 10 et 26.

¹¹¹⁸ Par exemple, Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 17, ligne 13 à p. 18, ligne 6.

¹¹¹⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0252, lignes 191 à 201.

iii) Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo que le témoin était interrogé par le deuxième représentant légal des victimes, M^e Douzima¹¹²⁰.

535. Aimé Kilolo a réagi à ces informations en rappelant ce qu'il aurait toujours dit au « client », à savoir Jean-Pierre Bemba : « *Tu vois maintenant, le problème que... que j'ai toujours dit au Client, de faire encore la couleur. Un ou deux jours avant que la personne passe, pourquoi ? Parce que les gens oublient...tu vois ? Les gens ne se souviennent pas de tout avec précision*¹¹²¹ ». Les accusés ont utilisé un langage codé tout au long de la conversation, comme le démontre l'emploi des termes « *faire encore la couleur* » ou « *Bravo* »¹¹²². La Chambre comprend qu'Aimé Kilolo faisait référence à de précédentes conversations avec Jean-Pierre Bemba, dans lesquelles il expliquait la nécessité de donner de bonnes consignes aux témoins au sujet de leur déposition. Le caractère directif de l'intervention d'Aimé Kilolo auprès des témoins est aussi illustré par sa remarque à Jean-Jacques Mangenda, à savoir que si D-29 ne terminait pas son témoignage ce jour-là, il le contacterait pour s'assurer qu'il rectifie deux ou trois points¹¹²³. La Chambre considère que le passage susvisé, lu à la lumière d'une autre conversation téléphonique intervenue le matin suivant¹¹²⁴, démontre qu'Aimé Kilolo a préparé illicitement des témoins, de préférence peu de temps avant qu'ils ne déposent, afin de leur donner des instructions et de s'assurer qu'ils livrent un témoignage favorable sur des points importants pour la Défense dans l'affaire principale.

536. Jean-Jacques Mangenda a pour sa part confirmé que la préparation illicite des témoins était nécessaire. Selon lui, D-29 avait livré une mauvaise prestation

¹¹²⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0247, lignes 27 et 28 ; p. 0248, lignes 39 à 44.

¹¹²¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248, lignes 50 à 52.

¹¹²² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248, lignes 50 et 51 ; p. 0250, lignes 124 et 129 ; voir par. 748 à 761.

¹¹²³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0252, lignes 212 à 214.

¹¹²⁴ Voir par. 725.

devant la Cour parce qu’Aimé Kilolo ne l’avait pas préparé la nuit précédant sa déposition¹¹²⁵. Il s’est également laissé aller à des commentaires sur le coconseil, M^e Haynes, en émettant l’hypothèse qu’il comprendrait dorénavant comment les témoins se comportent à l’audience quand Aimé Kilolo ne les a pas préparés au préalable¹¹²⁶. En particulier, l’utilisation du terme « *préparation* » confirme la conclusion de la Chambre selon laquelle il était prévu que les témoins soient « [TRADUCTION] *préparés* » sur la teneur de leurs dépositions et qu’Aimé Kilolo faisait généralement plus que simplement revoir avec eux leurs déclarations antérieures¹¹²⁷.

537. Aimé Kilolo a demandé à Jean-Jacques Mangenda si M^e Haynes, le coconseil, le tenait pour responsable de ce qui s’était passé pendant la déposition de D-29 et la réponse reçue est très révélatrice :

Mangenda : *Non, même pas, comment il va mettre cela à ta charge, parce que s’il fallait qu’il mette cela à ta charge, il fa ... il condamne que les gens qui ... qui viennent témoigner nous détruisent. Là dans tel point il y a un témoin qui vient dire la vérité, bon qu’est-ce qu’il veut.*

Kilolo : *Voilà.*

Mangenda : *Alors qu’est-ce qu’il veut, il y a un témoin qui dit la vérité qu’il soit content, voilà*¹¹²⁸.

Juste avant de dire « *voilà* » dans l’échange ci-dessus, on entend Aimé Kilolo rire dans l’enregistrement. Contrairement à ce que soutient la Défense de Jean-Jacques Mangenda ¹¹²⁹, ces extraits démontrent que non seulement Jean-Jacques Mangenda connaissait la stratégie de préparation illicite des témoins menée par Aimé Kilolo, mais aussi qu’il l’approuvait.

¹¹²⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0250, lignes 122 et 123.

¹¹²⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0253, lignes 236 à 238 (« *Mais maintenant ça damne aussi même sur l’image que PETER se faisait, qu’il voie maintenant comment les témoins allaient se comporter s’il n’y avait pas de préparation, parce qu’il allait avoir ce genre de scènes* »).

¹¹²⁷ Inversement, conclusions de la Défense d’Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 778.

¹¹²⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0252, lignes 185 à 190.

¹¹²⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 145 et 146.

538. La stratégie de préparation illicite adoptée par Aimé Kilolo ressort également de l'enregistrement audio de la seconde conversation du 29 août 2013, qui s'est déroulée entre 14 h 17 et 14 h 22. Aimé Kilolo appelle de nouveau pour parler du déroulement de la déposition de D-29. Jean-Jacques Mangenda se plaint que la déposition de D-29 porte préjudice à la position de la Défense dans l'affaire principale, du moins concernant les événements qui se seraient déroulés à Mongoumba¹¹³⁰. Aimé Kilolo interroge alors Jean-Jacques Mangenda sur les réponses que D-29 a apportées aux questions relatives aux contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale¹¹³¹ et à des versements d'argent¹¹³², afin de pouvoir préparer D-30, la femme de D-29, en conséquence¹¹³³. Ces thèmes en particulier (les contacts antérieurs et les versements) tenaient une place importante dans les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès d'autres témoins, comme D-6, D-15, D-23, D-26, D-57 et D-64. La stratégie d'Aimé Kilolo consistant à intervenir et à élaborer les témoignages de témoins de la Défense dans l'affaire principale, sans respecter non plus la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts, est aussi illustrée par cette déclaration de Jean-Jacques Mangenda : « *il faut que tu me dises ce genre des choses parce que je dois savoir comment dire à sa femme, parce que lui et sa femme, ils ne vont plus se rencontrer, s'il y a des trucs qui concernent...qui sont communs aux deux, il faut me le dire*¹¹³⁴ ».

¹¹³⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0109, ligne 18 (« *Il a seulement merdé sur...Mongoumba* »).

¹¹³¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0109, lignes 19 et 20 (« *Est-ce qu'on lui a aussi posé la question de savoir combien de fois on s'est vu avec lui ?* »).

¹¹³² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0109, lignes 10 et 11 (« *Euh...est-ce que le Procureur l'a dérangé avec le problème du genre, est-ce que...euh...l'assistance tout ça...la personne en question ?* »).

¹¹³³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0109, ligne 19.

¹¹³⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0110 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-0110_01), lignes 39 à 42.

539. Quant à lui, Jean-Jacques Mangenda a non seulement fourni les informations qu’Aimé Kilolo avait demandées¹¹³⁵, mais il a aussi participé à l’élaboration de la stratégie de préparation illicite des témoins D-29 et D-30. À cet égard, la Chambre relève qu’en parlant de la déposition à venir de D-30, Jean-Jacques Mangenda a indiqué à Aimé Kilolo que ce témoin devrait répondre d’une certaine manière à l’audience :

Mangenda : ... *peut-être qu’ils vont poser à sa femme le même genre des questions, si elle avait entendu des rumeurs comme son mari avait aussi entendu au sujet de Mongoumba...sur les crimes commis par les gens du MLC, là vraiment au moins qu’elle réponde qu’elle ne sait pas.*

Kilolo : *Euh là... là je sais comment nous allons nous entretenir*¹¹³⁶.

c) Conclusions générales relatives à D-29

540. La Chambre conclut que, sur instruction d’Aimé Kilolo, D-29 n’a pas été honnête lorsqu’il a déposé dans l’affaire principale sur ses contacts antérieurs avec la Défense dans ladite affaire.

541. La Chambre conclut qu’Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-29 de faire un faux témoignage sur ses contacts antérieurs avec la Défense dans l’affaire principale. Il a aussi donné pour instruction à D-29 de nier tout versement d’argent. Il a organisé le transfert de 649,43 dollars des États-Unis par [EXPURGÉ], un membre du cercle rapproché de Jean-Pierre Bemba à Kinshasa, en RDC, peu de temps avant que D-29 ne dépose. Ce faisant, Aimé Kilolo a délibérément contourné les voies de communication appropriées passant par l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins et a transféré illicitement de l’argent au témoin pour qu’il livre un témoignage favorable à Jean-Pierre Bemba dans l’affaire principale. De plus, dans le contexte de discussions concernant la

¹¹³⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0109, lignes 12, 14, 15 et 23.

¹¹³⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0110, lignes 43 à 47.

déposition de D-29, Aimé Kilolo a parlé ouvertement de la nécessité de préparer illicitement les témoins avant qu'ils ne déposent.

542. La Chambre conclut aussi que Jean-Jacques Mangenda approuvait la stratégie globale de préparation illicite d'Aimé Kilolo et qu'il y a participé. Dans ce cas précis, il a apporté son assistance en tenant Aimé Kilolo informé des détails livrés par le témoin D-29 pour qu'Aimé Kilolo, entre autres, puisse préparer D-30, la femme de D-29, en conséquence.

10. Témoin D-15

543. Le témoin D-15 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été convoqué à la demande de l'Accusation et a déposé sous le pseudonyme de P-198.

a) Crédibilité

544. P-198 (D-15) a déposé par liaison vidéo les 27 et 28 octobre 2015, après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement¹¹³⁷.

545. La Chambre relève que, tout au long de sa déposition, P-198 (D-15) a principalement eu une attitude défensive, voire franchement provocatrice. Ainsi, il a répondu à deux questions de la façon suivante : « *J'ai donné une réponse tout à l'heure [...]; revoyez vos notes*¹¹³⁸ » et « *[...] la question me fait un peu sourire*¹¹³⁹ ». Au début de sa déposition, il a refusé de prêter serment, au mépris de l'obligation que lui fait l'article 69-1 du Statut. Il ne l'a fait qu'après que le juge président lui a donné de plus amples explications.

¹¹³⁷ Transcription de l'audience du 27 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-29-CONF-ENG ET (« T-29-CONF »), p. 43, lignes 13 à 23.

¹¹³⁸ Transcription de l'audience du 27 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-29-Red2-ENG WT](#) (« T29-Red2 »), p. 70, ligne 12, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹³⁹ [T-29-Red2](#), p. 72, ligne 6, présentant l'interprétation des propos cités.

546. De l'avis de la Chambre, bien qu'ayant reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement, P-198 (D-15) n'était manifestement pas à l'aise pendant sa déposition et il avait beaucoup de mal à s'exprimer de manière affirmative, en particulier lorsqu'il était interrogé par l'Accusation. Pendant presque toute sa déposition, il a prétendu que les questions n'étaient pas claires et a demandé qu'elles soient répétées. Souvent, il a évité de faire des réponses claires en répondant par d'autres questions ou en développant des points secondaires, voire sans rapport avec ce qui lui était demandé.

547. Au début de son interrogatoire par l'Accusation, P-198 (D-15) a livré des informations qu'on ne lui avait pas demandées ou qui étaient hors de propos. Par exemple, lorsque l'Accusation l'a interrogé sur la teneur de ses discussions avec le conseil d'Aimé Kilolo avant sa déposition en l'espèce, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas été suborné par Aimé Kilolo dans le cadre de l'affaire principale¹¹⁴⁰. De même, à la question de savoir si le conseil d'Aimé Kilolo lui avait demandé avant sa déposition en l'espèce s'il avait reçu de l'argent de la part d'Aimé Kilolo au cours de sa déposition dans l'affaire principale, P-198 (D-15) a répondu qu'il en savait plus, qu'il était « *mieux outillé par rapport à [l'affaire [principale] que M. Kilolo*¹¹⁴¹ », notamment au sujet de l'envoi de troupes à Bangui¹¹⁴². La Chambre constate que ces informations non sollicitées se rapportent directement aux affirmations de l'Accusation selon lesquelles Aimé Kilolo a fourni ces informations à D-15 lors de la déposition de ce dernier dans l'affaire principale – hypothèses que l'Accusation n'avait pas encore soumises au témoin. En réalité, le témoin a fait là une déclaration – non sollicitée et hors contexte – visant préventivement à contredire des accusations de préparation illicite avancées lors de sa déposition dans l'affaire principale.

¹¹⁴⁰ [T-29-Red2](#), p. 58, lignes 16 à 18.

¹¹⁴¹ [T-29-Red2](#), p. 61, ligne 13, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁴² T-29-CONF, p. 61, lignes 12 à 16.

548. La Chambre considère que le comportement décrit ci-dessus témoigne de la volonté de P-198 (D-15), qui était conscient des enjeux de la présente procédure, d'exposer sa version des événements et d'anticiper l'interprétation qui serait faite de son comportement et de celui d'Aimé Kilolo. Le contenu de ses réponses et la manière dont il les a faites démontrent que son récit était orienté stratégiquement de façon à protéger ses intérêts et ceux d'Aimé Kilolo. Ces aspects de la déposition entament largement toute confiance que l'on pourrait autrement accorder à son témoignage dans son ensemble. Sur certains points, en particulier le comportement d'Aimé Kilolo, la Chambre estime que la prudence est de mise et que le témoignage de P-198 (D-15) revêt une valeur moindre. En conséquence, elle accorde un poids limité à ces aspects de la déposition du témoin.

549. Toutefois, la Chambre juge fiables certains éléments de son témoignage, comme la reconnaissance de certaines voix ou l'attribution de numéros de téléphone, car le témoin a répondu aux questions de bonne grâce et de manière spontanée. Cette attitude contraste nettement avec le comportement plutôt évasif et provocateur dont il a généralement fait preuve lorsqu'il était interrogé sur d'autres sujets.

550. Enfin, la Chambre rappelle que P-198 (D-15) s'est exprimé sur des extraits de communications interceptées entre Aimé Kilolo et lui. Elle constate que, bien qu'on ne lui ait fait écouter que certaines parties des enregistrements audio, il a pu s'exprimer sur le contenu des passages en question, qui étaient complets en soi et cohérents. Toutefois, au moment d'apprécier le témoignage de P-198 (D-15), elle a gardé à l'esprit qu'il n'avait pas entendu l'intégralité de l'enregistrement audio.

b) Analyse

551. P-198 (D-15), qui était [EXPURGÉ] durant la période visée par les charges dans l'affaire principale, a confirmé qu'au moment de sa déposition dans ladite affaire, il était en contact téléphonique avec Aimé Kilolo¹¹⁴³. S'il a d'abord concédé avoir parlé avec Aimé Kilolo à une ou deux reprises¹¹⁴⁴, il a ensuite déclaré avoir eu des contacts téléphoniques avec ce dernier en septembre 2013, au moyen de plusieurs numéros de téléphone¹¹⁴⁵. Ce témoignage quelque peu contradictoire livré par P-198 (D-15) est réfuté par des éléments de preuve documentaires qui montrent qu'Aimé Kilolo a eu de très nombreux contacts téléphoniques avec D-15 avant et pendant sa déposition dans l'affaire principale entre le 11 et le 13 septembre 2013, y compris après le 11 juillet 2013, date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹¹⁴⁶. Le tableau chronologique d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants montrent qu'Aimé Kilolo et D-15 ont notamment été en contact aux dates suivantes :

- le 9 septembre 2013, à 22 h 56, pendant 25 minutes¹¹⁴⁷, et à 23 h 23, pendant 50 minutes¹¹⁴⁸ ;
- le 10 septembre 2013, à 00 h 14, pendant 49 minutes¹¹⁴⁹, à 01 h 22, pendant 36 minutes environ¹¹⁵⁰, à 22 h 54, pendant 41 minutes environ¹¹⁵¹, à 23 h 38, pendant presque 11 minutes¹¹⁵², et à 23 h 55, pendant 9 minutes environ¹¹⁵³ ;

¹¹⁴³ [T-29-Red2](#), p. 67, lignes 7 et 8 ; transcription de l'audience du 28 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-30-Red2-ENG CT WT](#) (« T-30-Red2 »), p. 24, lignes 12, 13, 15 et 16.

¹¹⁴⁴ [T-29-Red2](#), p. 67, lignes 11 et 12 ; voir aussi p. 70, lignes 15 à 18.

¹¹⁴⁵ Transcription de l'audience du 28 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-30-CONF-ENG CT (« T-30-CONF »), p. 82, lignes 12 à 14.

¹¹⁴⁶ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0297 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 8).

¹¹⁴⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, ligne 88 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1472, ligne 212 ; CAR-OTP-0083-1465, ligne 212.

¹¹⁴⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, ligne 89 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1472, ligne 216 ; CAR-OTP-0083-1465, ligne 216.

¹¹⁴⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, ligne 90 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1472, ligne 218 ; CAR-OTP-0083-1465, ligne 218.

- le 11 septembre 2013, à 20 h 31, pendant 34 minutes environ¹¹⁵⁴ ;
- le 12 septembre 2013, à 21 heures, pendant 31 minutes environ¹¹⁵⁵, et à 23 h 06, pendant 18 mn 30 s environ¹¹⁵⁶ ; et
- le 13 septembre 2013, à 20 h 47, pendant 17 mn 30 s environ¹¹⁵⁷.

552. Les communications susmentionnées concernaient, pour Aimé Kilolo, les numéros de téléphone [EXPURGÉ]¹¹⁵⁸ et [EXPURGÉ]¹¹⁵⁹. La Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ]¹¹⁶⁰ est bien attribuable à D-15 car i) P-198 (D-15) a déclaré à l'audience que c'était son ancien numéro¹¹⁶¹ ; et ii) lorsqu'on lui a fait écouter des extraits d'appels interceptés qui avaient été passés au

¹¹⁵⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, ligne 92 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1472, ligne 224 ; CAR-OTP-0083-1465, ligne 224.

¹¹⁵¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, ligne 95 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1472, ligne 235 ; CAR-OTP-0083-1465, ligne 235.

¹¹⁵² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0681, ligne 96 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1472, ligne 237 ; CAR-OTP-0083-1465, ligne 237. La Chambre estime que le tableau chronologique d'appels comporte une coquille typographique concernant l'heure de début de la conversation indiquée (23 h 28) ; elle se fonde sur l'heure de début de la conversation indiquée dans le registre de données d'appels téléphoniques, qui est celle qu'elle estime juste.

¹¹⁵³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0681, ligne 99 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0079-1509, ligne 7 ; CAR-OTP-0083-1477, ligne 26 ; CAR-OTP-0083-1478, ligne 26 ; CAR-OTP-0083-1518, ligne 26.

¹¹⁵⁴ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0682, ligne 102 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0079-1509, ligne 8 ; CAR-OTP-0083-1477, ligne 47 ; CAR-OTP-0083-1478, ligne 47 ; CAR-OTP-0083-1518, ligne 47.

¹¹⁵⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0682, ligne 107 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0079-1509, ligne 13 ; CAR-OTP-0083-1477, ligne 99 ; CAR-OTP-0083-1478, ligne 99 ; CAR-OTP-0083-1518, ligne 99.

¹¹⁵⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0683, ligne 108 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0079-1509, ligne 16 ; CAR-OTP-0083-1477, ligne 106 ; CAR-OTP-0083-1478, ligne 106 ; CAR-OTP-0083-1518, ligne 106.

¹¹⁵⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0684, ligne 113 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0077-1025, ligne 64 ; CAR-OTP-0079-1509, ligne 17 ; CAR-OTP-0083-1477, ligne 135 ; CAR-OTP-0083-1478, ligne 135 ; CAR-OTP-0083-1518, ligne 135.

¹¹⁵⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, lignes 88, 89, 90, 92 et 95 ; p. 0681, ligne 96. Voir par. 447.

¹¹⁵⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0681, ligne 99 ; p. 0682, lignes 102 et 107 ; p. 0683, ligne 108 ; p. 0684, ligne 113 ; voir par. 585.

¹¹⁶⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0680, lignes 88, 89, 90, 92 et 95 ; p. 0681, lignes 96 et 99 ; p. 0682, lignes 102 et 107 ; p. 0683, ligne 108 ; p. 0684, ligne 113.

¹¹⁶¹ T-29-CONF, p. 66, lignes 9 à 13.

moyen de ces numéros, le témoin a reconnu sa voix et celle d’Aimé Kilolo¹¹⁶². Le contenu du tableau chronologique d’appels est de plus corroboré par les registres d’appels et enregistrements audio ci-après :

- i) le registre d’appels fourni à la Cour par les autorités belges¹¹⁶³ qui fait apparaître aux lignes 212, 216, 218, 224, 235 et 237 des connexions entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] le 9 septembre, entre 22 h 56 et 23 h 21 et entre 23 h 23 et 00 h 13 ; et le 10 septembre 2013, entre 00 h 14 et 01 h 03, entre 01 h 22 et 01 h 58, entre 22 h 54 et 23 h 36 et entre 23 h 38 et 23 h 49 ; et
- ii) le registre d’appels initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II ¹¹⁶⁴, puis présenté par l’Accusation¹¹⁶⁵, qui fait apparaître aux 7^e, 8^e, 13^e, 16^e et 17^e lignes des connexions entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] le 10 septembre 2013, entre 23 h 55 et 00 h 04 ; le 11 septembre 2013, entre 20 h 30 et 21 h 05 ; le 12 septembre 2013, entre 20 h 59 et 21 h 31 et entre 23 h 06 et 23 h 24 ; et le 13 septembre 2013, entre 20 h 47 et 21 h 05¹¹⁶⁶ ; ainsi que les enregistrements audio correspondants, également fournis par les autorités néerlandaises, puis présentés par l’Accusation, qui

¹¹⁶² [T-30-Red2](#), p. 15, ligne 24 à p. 16, ligne 11 ; p. 18, lignes 19, présentant l’interprétation des propos suivants : « *J’ai écouté beaucoup plus la... la voix du Maître [d’Aimé Kilolo]* », et 22 ; p. 25, ligne 22 ; p. 41, lignes 24 et 25 ; p. 50, ligne 23.

¹¹⁶³ Registre d’appels, CAR-OTP-0083-1465 ; CAR-OTP-0083-1472.

¹¹⁶⁴ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d’appels en question figure à l’annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu’énumérés dans le registre, ont été joints à l’ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l’Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹¹⁶⁵ Registre d’appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l’entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹¹⁶⁶ Registre d’appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 7^e, 8^e, 13^e, 16^e et 17^e lignes ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 7^e, 8^e, 13^e, 16^e et 17^e lignes. Ces entrées du registre d’appel sont de plus corroborées par le relevé d’appels fourni par l’entreprise de télécommunications concernée, CAR-OTP-0083-1477, lignes 26, 47, 99, 106 et 135.

durent respectivement 9 mn 18 s¹¹⁶⁷, 34 mn 19 s¹¹⁶⁸, 31 mn 30 s¹¹⁶⁹, 18 mn 55 s¹¹⁷⁰ et 17 mn 51 s¹¹⁷¹, et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre fourni par les autorités néerlandaises.

553. En ce qui concerne la teneur de ces conversations, P-198 (D-15) a tout d'abord confirmé qu'il avait parlé avec Aimé Kilolo de questions se rapportant à l'affaire principale¹¹⁷² et qu'Aimé Kilolo lui avait demandé de « *rester dans la ligne droite de ce qu'il a[vait] déposé*¹¹⁷³ ». Cependant, à la question de savoir s'il avait été informé des questions précises qu'Aimé Kilolo entendait lui poser, il a répondu à l'audience : « *Monsieur, je pouvais ne pas discuter avec lui de toutes ces questions*¹¹⁷⁴ ». Il n'a donné aucune autre explication qui aurait pu être convaincante. De l'avis de la Chambre, le témoignage de P-198 (D-15) n'est pas plausible. Compte tenu des appels téléphoniques interceptés, elle considère qu'Aimé Kilolo n'a pas simplement demandé à D-15 de rapporter ce qu'il avait personnellement vécu. Au contraire, après avoir écouté les communications interceptées, elle est convaincue qu'Aimé Kilolo a dicté les réponses à livrer

¹¹⁶⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1002 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB007) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0025 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0148 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0098 (traduction anglaise).

¹¹⁶⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB008) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0030 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-1011 (traduction anglaise).

¹¹⁶⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB013) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0186 (traduction anglaise).

¹¹⁷⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB016) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0151 (traduction anglaise).

¹¹⁷¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB017) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1507 (traduction anglaise).

¹¹⁷² [T-29-Red2](#), p. 68, lignes 11 et 12, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Mais [...] qu'est-ce qui peut bien... qu'est-ce qui peut bien faire l'objet d'une conversation entre un avocat qui est devant la Cour et un témoin à qui il a fait appel ? Si ce n'est que sur le procès. Il peut-il savoir [...] d'autres choses ?* ».

¹¹⁷³ [T-29-Red2](#), p. 68, lignes 14 et 15, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁷⁴ [T-29-Red2](#), p. 70, ligne 25, présentant l'interprétation des propos cités.

devant la Chambre de première instance III et a donné à D-15 des conseils quant à la manière de se comporter devant la Cour, comme on le verra plus loin.

i. Appel du 10 septembre 2013

554. La Chambre accorde une attention particulière à la conversation interceptée à 23 h 55 le 10 septembre 2013, veille de la déposition de D-15 dans l'affaire principale. Au cours de cette conversation, Aimé Kilolo donne pour instruction à D-15 de déclarer de façon inexacte que ses contacts avec lui se sont limités à une entrevue de deux ou trois heures fin avril 2012¹¹⁷⁵ et à trois appels téléphoniques¹¹⁷⁶. Aimé Kilolo inculque à D-15 les informations nécessaires concernant ces trois contacts téléphoniques, en détaillant les circonstances de ces contacts et les questions abordées.

555. Non seulement Aimé Kilolo revient à plusieurs reprises avec le témoin sur les questions attendues, mais il lui fournit aussi les réponses à donner à l'audience. Pendant ce temps, D-15 reste passif, confirmant à Aimé Kilolo qu'il comprend par quelques « *oui* » ou par des formules similaires¹¹⁷⁷. De fait, à l'audience, après avoir écouté l'enregistrement audio, P-198 (D-15) lui-même a dit : « *[i]l n'y a pas eu une discussion, il y a eu quelqu'un qui parlait, et l'autre partie écoutait*¹¹⁷⁸ ». À cet égard, les deux exemples qui suivent sont particulièrement éloquentes.

¹¹⁷⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1002 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0148, p. 0150, lignes 11 à 15 (« *Donc, il y a eu une seule rencontre physique. Euh... c'était l'année passée en 2012. Si je m'abuse pas, ça devrait être vers le mois d'avril. Donc, c'était l'unique rencontre (...) qui a duré deux à trois heures du temps, en compagnie de l'Australienne...euh...* »).

¹¹⁷⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1002 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0148 p. 0150, lignes 26 à 32 (« *Bon, il faut distinguer les contacts que tu as eus avec moi et les contacts que tu as eus avec mes collaboratrices. (...) Avec moi (...) on a eu que trois contacts téléphoniques* »).

¹¹⁷⁷ Voir aussi [T-30-Red2](#), p. 16, lignes 4 et 5, présentant l'interprétation des propos suivants : « *La personne qui a parlé, qui était son interlocuteur, apparemment, n'a pas trop parlé* ».

¹¹⁷⁸ [T-30-Red2](#), p. 19, lignes 5 et 6, présentant l'interprétation des propos cités.

- i) S'agissant de la date de leur dernier contact, Aimé Kilolo dit à D-15 de déclarer à l'audience que « *le dernier contact téléphonique...euh...en ce qui concerne nous deux, on peut considérer que ça remonte...non, on ne va pas mettre l'année passée, mais cette année mais au début de l'année. Donc, je peux dire que le dernier contact qu'on a eu, le troisième, c'était au mois de janvier*¹¹⁷⁹ ».
- ii) Aimé Kilolo donne aussi pour instruction à D-15 de nier bien le connaître : « *toi et moi, nous ne nous connaissons pas bien...parce qu'on s'est vu (...) seulement une fois, et qu'on avait parlé deux ou trois fois. Donc, on va se rencontrer seulement là demain à l'audience, mais (...) mais...nous ne nous connaissons pas très bien. Aussi la dernière fois que tu m'avais eu, tu avais entendu ma voix, c'était au mois de janvier de cette année. Depuis lors, tu n'as aucune de mes nouvelles...*¹¹⁸⁰ ».

ii. Appels du 11 septembre 2013

L'appel entre Aimé Kilolo et D-15

556. Les instructions qu'Aimé Kilolo a données à D-15 s'étendaient au fond de l'affaire principale¹¹⁸¹. Par exemple, le 11 septembre 2013 au soir, à 20 h 30¹¹⁸², à l'issue de la première journée de la déposition de D-15, Aimé Kilolo a rappelé ce

¹¹⁷⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1002 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0148 p. 0152, lignes 86 à 89.

¹¹⁸⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1002 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0148, p. 0152 et 0153, ligne 103 à 111.

¹¹⁸¹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 11 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-343-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-343-Red-ENG WT](#) ; transcription de l'audience du 12 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-344-CONF-ENG ET (« T-344-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-344-Red-ENG WT](#) (« T-344-Red ») ; transcription de l'audience du 13 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-345-CONF-ENG ET ; [ICC-01/05-01/08-T-345-Red-ENG WT](#) (« T-345-Red »).

¹¹⁸² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB008) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0030 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-1011 (traduction anglaise).

témoin et lui a dicté les réponses à faire à trois questions précises que lui-même lui poserait le lendemain. Ces réponses concernaient i) les noms et rôles de commandants du MLC en RCA ; ii) d'anciens membres de la Division spéciale présidentielle de Mobutu restés en RCA après que celui-ci a fui la RDC ; et iii) le contrôle que Jean-Pierre Bemba aurait eu sur les troupes du MLC en RCA. Dans la conversation téléphonique interceptée, on entend Aimé Kilolo revenir sur ces sujets de manière systématique, plusieurs fois, sous forme de questions/réponses, en fournissant à D-15 les réponses à faire. Comme précédemment, D-15 reste plutôt silencieux, se contentant la plupart du temps d'exprimer son acceptation de l'instruction donnée (« *oui* » ou « *ok* »), ou, occasionnellement, de demander des précisions¹¹⁸³. En fait, lorsqu'il a écouté un extrait de cet enregistrement audio à l'audience, le témoin a qualifié ce passage de « *monologue*¹¹⁸⁴ ».

557. Les instructions concrètes données par Aimé Kilolo dans cet appel intercepté portent notamment sur les sujets suivants : i) la présence en RCA de « *cireurs* », d'anciens membres des unités militaires de la RDC¹¹⁸⁵, et la langue dans laquelle ils s'exprimaient¹¹⁸⁶ ; ii) les noms et fonctions de divers commandants des

¹¹⁸³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0158, ligne 106 (« *Bombayaké...Bombayaké était...était adjoint au chef de l'état-major ?* ») ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0161, ligne 212 (« *je ne sais pas...je ne sais pas si je peux* »).

¹¹⁸⁴ [T-30-Red2](#), p. 25, lignes 17 et 18, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Ce n'est pas vraiment une conversation, parce que ça c'est [...] [un] monologue. Je n'ai pas écouté l'autre partie répondre par un petit quelque chose* ».

¹¹⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0156, lignes 23 à 30 (« *Et puis, je vais te demander, il y avait combien de gardes avec lui [Mobutu] là-bas ? Tu me dis le nombre, à peu près 3, 4000. Et enfin, je te demande : mais Mobutu, quand il fuit, où est partie sa garde ? À ce moment-là, tu m'expliques que ceux qui étaient à Kinshasa, à la DSP ont traversé à Brazza et ceux qui étaient à Gbadolite ont traversé à Bangui. Et d'autres se sont (...) transformés en faisant des petits boulots, des cireurs et ... et ils sont restés à Bangui depuis des années et vivent là-bas. D'autres même jusqu'à ce jour* »).

¹¹⁸⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0156, lignes 32 à 34 (« *Donc, ces gens-là (...) ils parlent très bien le lingala et aussi, ils parlent très bien le sango* »).

troupes du MLC en RCA¹¹⁸⁷ ; iii) l'arrivée des troupes du MLC en RCA¹¹⁸⁸ ; iv) les dates et la composition de la mission de reconnaissance du CCOP en RCA¹¹⁸⁹ ; et v) le commandement et le contrôle qu'avait Jean-Pierre Bemba sur les troupes du MLC opérant en RCA¹¹⁹⁰. En ce qui concerne ce dernier sujet, Aimé Kilolo fait remarquer à D-15 qu'il n'a pas témoigné de manière satisfaisante le premier jour de sa déposition, lui rappelant qu'il était censé livrer un récit bien précis¹¹⁹¹.

558. Par ailleurs, la Chambre relève que divers éléments du scénario ne figuraient pas dans la déclaration antérieure de D-15 à la Défense dans l'affaire principale, notamment i) les noms de commandants autres que « *Bombayaké* »¹¹⁹² ; ii) la date

¹¹⁸⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0157 (tel que modifié dans CAR-OTP-0079-0157_01), lignes 54 à 63 (« *Donc, je viendrai simplement avec trois questions demain, te demander de me mettre les noms. Donc, comme ça, tu me mets Bombayaké, Mazi et Lengbé. De me mettre ça, les noms des chefs militaires (...) qui...qui exerçaient le commandement et le contrôle des troupes MLC en Centrafrique. Quand on termine ces trois choses-là ...euh... enfin, tu peux me mettre comme tu avais mis, Dambi, Mazi, Bombayaké, Lengbé. Et il y a eu aussi Bemondombi qui avait remplacé Lengbé. Bon. Ce dont (...) tu te souviendras, tu me mets sur papier, tu signes* »).

¹¹⁸⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0165, lignes 349 à 352 (« *ils vont te montrer une lettre de ...signée par Charlie Mike, qui affirme ...ça, je t'en avais déjà parlé, qui écrit aux Nations Unies pour dire que les troupes ont traversé le 27 octobre. Donc là, tu peux dire clairement qu'il s'est trompé, parce que le 27 octobre, c'était la réunion que vous avez tenue. La traversée a eu lieu le 30, comme tu as dit* »).

¹¹⁸⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0162, lignes 249 à 255 (« *Alors, la réponse que tu peux donner, c'est que ce n'était pas nécessaire d'en parler, parce qu'on vous avait déjà fait rapport de cela le même 26. L'état-major avait déjà (...) communiqué le rapport du 26. Le même soir. (...) Donc, ce n'était pas nécessaire, le 27, d'en parler* »).

¹¹⁹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0157 et 0158, lignes 71 à 81 (« *Troisième question, de conclusion, je te dirai (...) euh...d'après (...) une certaine théorie, Jean-Pierre Bemba (...) était le chef militaire en Centrafrique, parce qu'il exerçait le commandement et le contrôle des troupes de la brigade de Mustapha à Bangui. Quelle est ta réaction ? Mais là, vraiment, si tu peux m'aligner plusieurs arguments militaires, pour expliquer que c'était impossible* »).

¹¹⁹¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0157, lignes 43 à 45 (« *J'ai essayé ça au[j]ourd'hui, mais tu t'es juste limité en me disant que tu étais perplexe. Tu n'es pas allé dans les détails* »).

¹¹⁹² Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0709-R01, p. 0733-R01 (« *Bombayaké et les autres qui étaient là* »).

de la mission du CCOP¹¹⁹³ ; et iii) le mot « *cireurs* »¹¹⁹⁴, qui est également employé par D-23 dans le témoignage qu'on a formulé avec lui¹¹⁹⁵, et qui met en évidence les efforts déployés par Aimé Kilolo pour harmoniser les dépositions. Le fait que les informations ci-dessus ne figuraient pas dans la déclaration antérieure de D-15 explique clairement pourquoi Aimé Kilolo les lui a fait répéter à plusieurs reprises au cours de cet appel, en particulier les noms de commandants.

559. Par exemple, à un moment, D-15 avance le nom d'un certain individu responsable de la logistique. Aimé Kilolo le corrige immédiatement, en expliquant que ce n'est pas possible car c'est toujours la garde présidentielle qui détient les armes lourdes. Aimé Kilolo ajoute que chacun sait qu'il en est ainsi dans tous les pays d'Afrique. D-15 n'essaie pas de le contredire, se contentant d'acquiescer¹¹⁹⁶. Comme ce passage le montre, cet exercice était indispensable pour que D-15 mémorise les nouvelles informations et puisse les répéter à l'audience.

560. Il est particulièrement frappant que, bien qu'il ait affirmé connaître les armées africaines¹¹⁹⁷, P-198 (D-15) ait confondu ou ignoré les fonctions des commandants des troupes du MLC en RCA. En fait, lorsque la Défense d'Aimé Kilolo lui a demandé s'il connaissait les commandants mentionnés par ce dernier, P-198 (D-15) n'a pas répondu. Il a digressé sur d'autres questions¹¹⁹⁸. En outre, l'expérience professionnelle du témoin telle que mise en avant par la

¹¹⁹³ Le témoin a seulement indiqué qu'il s'était rendu à Bangui en octobre, novembre ou décembre 2002, à la demande de Jean-Pierre Bemba, voir témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0709-R01, p. 0743-R01 ; p. 0744-R01.

¹¹⁹⁴ Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0709-R01.

¹¹⁹⁵ Voir par. 466.

¹¹⁹⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 1058, lignes 95 à 105.

¹¹⁹⁷ T-30-CONF, p. 31, ligne 1.

¹¹⁹⁸ [T-30-Red2](#), p. 73, lignes 1 à 6.

Défense d'Aimé Kilolo¹¹⁹⁹ n'est pas en soi incompatible avec le fait que celui-ci lui ait dicté les noms et fonctions des commandants.

561. La Chambre relève également les deux passages ci-après, extraits de la même conversation interceptée, qui constituent des exemples manifestes du contrôle qu'Aimé Kilolo exerçait sur le témoignage de D-15. Le premier exemple porte sur les échanges d'Aimé Kilolo avec ce témoin concernant la langue utilisée par Jean-Pierre Bemba pour s'adresser à ses troupes. Aimé Kilolo souligne que ce point était d'une importance capitale pour la Défense dans l'affaire principale, faisant ainsi comprendre à D-15 la nécessité de s'en tenir au scénario prévu à cet égard. Aimé Kilolo donne des instructions à D-15 non seulement sur ce qu'il doit dire à l'audience mais aussi sur la *manière* dont il doit le dire. Par exemple, il précise que D-15 ne devrait pas répondre spontanément, afin de dissiper tout soupçon dans le prétoire.

Kilolo : *Mais attention, s'ils reviennent sur ça demain, on te demande dans quelle...en quelle langue est-ce que Bemba a parlé à PK12 ? En tout cas, tu dis que là, tu ne sais pas. Tu n'as pas ce détail-là. Parce que comme tu n'y étais pas, c'est un détail trop pointu. Si tu donnes ça, ça va paraître suspect. Tu n'en sais rien. (...)*

D-15 : *Vous dites que je...que je dise que je n'en sais rien sur la langue qu'il utilisée.*

Kilolo : *Oui, exactement. Affirmatif, affirmative. Tu n'en sais rien.*

D-15 : *Ah, mais non, mais ça, ça paraîtra quand même suspect de dire que je n'en sais rien. Parce que bon, ben...parce que si je dis que c'est pas ce que m'avait rapporté, on sait exactement que bon, ben, il s'adresse aux troupes souvent en lingala.*

Kilolo : *Non, tu peux dire que tu ne te souviens plus. Ou alors, tu réponds, mais avec beaucoup d'hésitation pour montrer que ça date de longtemps...c'est un détail que tu n'as plus en tête.*

D-15 : *Bon si je dis qu'il...qu'il s'est adressé aux troupes en lingala, ça a quelle conséquence ?*

Kilolo : *Non, ils peuvent penser que c'est un montage. Ils peuvent penser que c'était un montage. C'est long à t'expliquer maintenant pourquoi.*

D-15 : *Un montage ?*

Kilolo : *Non, c'est-à-dire, ils vont penser...ils vont...ils vont...parce que le problème de langue pour nous est capital. Si tu dis que tu te souviens...ils vont avoir l'impression que quelqu'un te l'a soufflé récemment. Voilà.*

D-15 : *Mais...mais il faut que je...je donne une réponse d'emblée à cela. Je sais...*

Kilolo : *Non, non, non...*

D-15 : *...qu'il leur parlé en lingala.*

¹¹⁹⁹ T-30-CONF, p. 61, lignes 10 à 15 ; p. 76, ligne 14 à p. 77, ligne 12 ; témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0102 p. 0108 à 0110.

Kilolo : ...non, non, non. Il ne faut pas.... Il ne faut surtout pas en parler d'emblée. Tu peux en parler uniquement si on te pose la question, mais après hésitation et réflexion. Pas spontanément, pas trop vite.

D-15 : Ah, d'accord¹²⁰⁰.

562. Dans le second exemple, Aimé Kilolo demande à D-15 de modifier son témoignage en ce qui concerne sa présence aux réunions préparatoires de Pretoria en vue des négociations de Sun City. Au début, malgré ce que lui demande Aimé Kilolo, D-15 refuse de déclarer qu'il n'a lui-même été présent que pendant une semaine¹²⁰¹. Il affirme qu'il a une réponse précise à ce sujet¹²⁰² et propose de dire qu'il a participé à des réunions préparatoires pendant une période de trois à quatre mois¹²⁰³. Aimé Kilolo rejette cette idée et donne pour instruction à D-15 de modifier son témoignage en disant que sa présence s'est limitée à deux à trois semaines tout au plus :

Kilolo : ...je te suggère...c'est bon, mais je te suggère de réduire ...

D-15 : Oui.

Kilolo : ...le temps que tu as passé à Prétoria. Si tu peux réduire ça à 2...2 semaines ou 3 semaines maximum.

D-15 : Ok. D'accord.

Kilolo : C'est mieux, parce que...tu n'étais pas dans les pourparlers, là, de ...de Prétoria 1 et Prétoria 2. Tu es venu vers l[a] fin, mais comme toi, tu venais juste pour finaliser, bon, tu es venu, tu es resté peut-être 2 semaines et puis, tu es rentré, c'est tout¹²⁰⁴.

563. Cet appel intercepté démontre également qu'il importait peu à Aimé Kilolo de savoir si le témoin lui-même avait ou non une connaissance directe des faits qu'on lui disait de rapporter à l'audience. Outre l'exemple ci-dessus, la Chambre relève que, lorsqu'il dit à D-15 de déclarer que les anciens soldats de RDC stationnés à Kinshasa se sont réfugiés à Brazzaville après la chute de Mobutu,

¹²⁰⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0168 et 0169, lignes 479 à 482 et 496 à 516.

¹²⁰¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0164, lignes 305 à 310.

¹²⁰² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0164, ligne 311.

¹²⁰³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0164, lignes 323 à 328.

¹²⁰⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0165, lignes 333 à 341.

Aimé Kilolo ajoute que lui-même [D-15] se trouvait probablement parmi eux. Toutefois, il ne demande jamais à D-15 si c'est vrai. De même, D-15 ne confirme à aucun moment que tel était le cas et ne propose pas de livrer son propre récit de ces événements¹²⁰⁵.

564. Au cours de cet appel, tandis qu'il donne des instructions à D-15, Aimé Kilolo s'impatiente parfois et attend clairement de D-15 qu'il suive aveuglément lesdites instructions. Comme on l'a vu plus haut, D-15 se contente pour l'essentiel d'acquiescer ou de demander des précisions, n'ayant, en réalité, pas vraiment son mot à dire quant à la teneur de sa déposition à venir.

L'appel entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo

565. Après la conversation entre Aimé Kilolo et D-15 le 11 septembre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont également eu une conversation téléphonique au sujet de la déposition de D-15. Le registre d'appels initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹²⁰⁶, puis présenté par l'Accusation¹²⁰⁷, fait apparaître à la 10^e ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ] et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹²⁰⁸, le 11 septembre 2013, entre 23 h 09 et 23 h 13, pendant 4 minutes environ¹²⁰⁹. L'enregistrement audio correspondant, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises, puis présenté par l'Accusation, dure

¹²⁰⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0157, lignes 63 à 70.

¹²⁰⁶ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹²⁰⁷ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹²⁰⁸ Voir par. 585.

¹²⁰⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 10^e ligne ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 10^e ligne. Cette entrée du registre d'appels est de plus corroborée par le relevé d'appels fourni par la compagnie de télécommunications concernée, CAR-OTP-0083-1477, ligne 49.

4 mn 12 s¹²¹⁰ et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. La Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable à Jean-Jacques Mangenda compte tenu de la teneur de la conversation et du fait que son interlocuteur l'appelle par son prénom, « *Jean-Jacques* »¹²¹¹, comme dans d'autres conversations téléphoniques.

566. Aimé Kilolo informe Jean-Jacques Mangenda de ce qui s'est dit lors de la conversation téléphonique qu'il a eue plus tôt avec D-15. Il résume au moins deux des trois questions qu'il posera à D-15 le lendemain¹²¹². Jean-Jacques Mangenda manifeste son assentiment¹²¹³. Sur la base de cette conversation, la Chambre conclut que, contrairement à ce qu'a allégué la Défense de Jean-Jacques Mangenda¹²¹⁴, Aimé Kilolo a informé Jean-Jacques Mangenda des détails de ses activités de préparation illicite.

iii. Appels du 12 septembre 2013

L'appel entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba

567. Tôt le matin du 12 septembre 2013, à 7 h 58, Aimé Kilolo a eu une conversation téléphonique avec Jean-Pierre Bemba sur sa ligne du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles. Le registre d'appels,

¹²¹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1005 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB010) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0392 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0604 (traduction française).

¹²¹¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1005 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0604, p. 0606, ligne 4.

¹²¹² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1005 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0604, p. 0607 et 0608, lignes 63 à 71 (« *Bon on s'est mis d'accord pour juste trois questions. (...) les premières questions c'est de reprendre...euh...les noms de... les au...les chefs militaires qui commandaient...les troupes (...) La deuxième chose... je vais lui demander...comment est-ce que...euh...je vais lui demander en disant bon...euh...le...euh...lorsque Mobutu a été déchu. Qu'est que vous, vous aviez fait [...]* »).

¹²¹³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1005 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0604, p. 0607, lignes 64 et 67.

¹²¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 151 à 157.

initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹²¹⁵, puis présenté par l'Accusation¹²¹⁶, indique à la 11^e ligne une connexion entre le numéro d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ]¹²¹⁷, et celui de Jean-Pierre Bemba, le [EXPURGÉ]¹²¹⁸, le 12 septembre 2013 entre 7 h 58 et 8 h 01, pendant 3 minutes environ¹²¹⁹. L'enregistrement audio correspondant¹²²⁰ dure 3 mn 16 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

568. Aimé Kilolo informe Jean-Pierre Bemba qu'il a étudié avec D-15 les trois questions qu'il lui posera en audience ce jour-là : « *trois points seulement*¹²²¹ », « *les noms de gens à mentionner dans le document*¹²²² », « *le problème de la DSP [Division spéciale présidentielle] comment ils avaient pris la fuite*¹²²³ » et « *je reviens à la question d'hier*¹²²⁴ ». Jean-Pierre Bemba approuve expressément ces trois questions : « *Ok, non ces trois trucs là, c'est bon, c'est bon*¹²²⁵ ». Il donne également son avis sur certaines questions, en particulier lorsqu'il estime qu'Aimé Kilolo les a mal

¹²¹⁵ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹²¹⁶ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹²¹⁷ Voir par. 585.

¹²¹⁸ Voir par. 297.

¹²¹⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, ligne 11 en partant du haut ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, ligne 11 en partant du haut. Cette entrée du registre d'appels est de plus corroborée par les données d'appels fournies par la compagnie de téléphone concernée, CAR-OTP-0083-1477, ligne 51.

¹²²⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB011) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1654 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0127 (traduction anglaise).

¹²²¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1746, ligne 21.

¹²²² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1746, ligne 23.

¹²²³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1746, ligne 25.

¹²²⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1746, ligne 29.

¹²²⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1748, ligne 73.

gérées : « *Non, no. Attention, attention, attention, les gens sont en train de faire quoi... Il faut ... faut, pas. Attention, attention*¹²²⁶ ». La Chambre est donc convaincue que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-15 et qu'il a directement pris part à leur planification. Cela montre aussi que Jean-Pierre Bemba avait autorité pour contrôler la présentation des éléments de preuve.

Le premier appel entre Aimé Kilolo et D-15

569. Comme le prouve l'appel intercepté le 12 septembre 2013 à 21 heures¹²²⁷, à l'issue de la deuxième journée de la déposition de D-15, Aimé Kilolo a félicité le témoin pour sa prestation à l'audience¹²²⁸ et lui a fait part de la satisfaction de Jean-Pierre Bemba¹²²⁹. Il a ensuite communiqué à D-15 trois questions qu'il lui poserait le lendemain en audience¹²³⁰, puis a tenu un monologue, lui dictant les réponses à donner. Comme avant, D-15 est demeuré passif pendant presque toute la conversation, acquiesçant occasionnellement aux instructions d'Aimé Kilolo par « *oui* » ou « *ah, d'accord* ».

570. L'un des moments les plus marquants de la conversation survient lorsqu'Aimé Kilolo enjoint à D-15 de corriger son témoignage précédent concernant sa connaissance de crimes commis en RCA. De l'avis d'Aimé Kilolo, ses déclarations n'étaient pas satisfaisantes :

¹²²⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1747, lignes 50 et 53.

¹²²⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB013) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0186 (traduction anglaise).

¹²²⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1391, lignes 44 et 45.

¹²²⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1391, lignes 60, 61 et 68.

¹²³⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1395 et 1396, lignes 206 à 208.

La première question, je voulais revenir sur le problème de RFI [Radio France Internationale]. Parce qu'on t'a posé la question : « Est-ce que vous aviez entendu parler des crimes, tout ça ? » Tu dis : « Oui, par la radio RFI. » Alors (...) sur le plan juridique, ça peut ...si on laisse ça comme ça, ça peut nous embêter, parce que ça va créer l'élément connaissance. La seule façon de casser ça (...) c'est de démontrer que ce que vous avez entendu, c'étaient [d]e simples rumeurs vagues. Il n'y avait rien de précis. RFI n'a jamais cité le nom en disant que voilà, un soldat portant tel nom, ou appartenant à telle...à telle section ou à tel peloton, tel jour, à telle heure (...) à tel endroit, a volé telle chose appartenant (...) à telle victime. Tu vois ? Donc, on n'a jamais eu rien de précis¹²³¹.

571. Aimé Kilolo s'attarde davantage sur le sujet et donne pour instruction à D-15 de ne mentionner ni viols ni meurtres et de déclarer qu'il n'a entendu parler que de « biens volés¹²³² ». Plus tard, D-15 demande à s'exercer de nouveau sur le sujet¹²³³. Aimé Kilolo lui répète alors la réponse attendue de lui dans le détail¹²³⁴.

572. La Chambre tient également compte de la réponse de P-198 (D-15) à la question que la Défense d'Aimé Kilolo lui a posée lors de son interrogatoire sur le fait de savoir si Aimé Kilolo lui avait dit de modifier sa version des faits en rapport avec la commission des crimes. P-198 (D-15) a rétorqué en usant de techniques rhétoriques efficaces pour éviter de répondre à la question. Par exemple, il a déclaré : « *Et qu'est-ce qu'on peut bien...qu'est-ce que Maître pouvait bien me proposer, moi, qui soit comparable à la fonction que, moi, j'occupais ici et qui soit comparable à mon grade... au grade que j'ai ? Ma conscience, Maître pouvait-il la contraindre ? Je ne pense qu'on... Je pense qu'on contraint difficilement ma conscience. Voilà ma réponse¹²³⁵* ». De l'avis de la Chambre, P-198 (D-15) a une fois encore éludé la question et n'a rien ajouté qui puisse avoir une incidence sur l'évaluation par les juges de la teneur de l'appel intercepté analysé plus haut.

¹²³¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1396, lignes 214 à 228.

¹²³² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1397, lignes 265 à 270 (« *J'aimerais qu'on limite (...) ça vraiment au strict minimum, en parlant simplement des bien[s] volés. (...) Voilà. Donc, c'était pour réduire l'élément connaissance. Ça c'était ma première préoccupation* »).

¹²³³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1404, lignes 514 à 516.

¹²³⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1404 et 1405, lignes 517 à 539.

¹²³⁵ T-30-CONF, p. 69, lignes 2 à 5, présentant l'interprétation des propos cités.

573. Un deuxième aspect frappant de cette conversation est la discussion entre Aimé Kilolo et D-15 concernant le commandement et le contrôle de Jean-Pierre Bemba sur les troupes du MLC en RCA, un sujet sur lequel D-15 avait témoigné plus tôt ce jour-là¹²³⁶. Afin d'encourager le témoignage de D-15 sur le sujet et de l'orienter de manière stratégique, Aimé Kilolo a expliqué à celui-ci les conséquences légales de son témoignage¹²³⁷. Au cours de leur discussion, Aimé Kilolo communique à D-15 la question qu'il lui posera le lendemain en audience pour approfondir le sujet¹²³⁸, en vue d'obtenir de lui la réponse selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'avait pas de contrôle sur les troupes du MLC en RCA. Dans ce contexte, il souligne aussi les points sur lesquels D-15 devrait mettre l'accent dans sa déposition¹²³⁹. Au vu de ce qui précède, il est clair qu'Aimé Kilolo a construit le déroulement de la déposition et a donné pour instruction à D-15 de suivre un certain récit favorable à la Défense dans l'affaire principale.

L'appel entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo

574. Peu après la conversation susmentionnée avec D-15 le 12 septembre 2013, Aimé Kilolo a appelé Jean-Jacques Mangenda au sujet notamment des questions des représentants légaux des victimes, qu'il avait promis de fournir à D-15¹²⁴⁰. Le registre d'appels, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à

¹²³⁶ Chambre de première instance III, [T-344-Red](#), p. 13, ligne 25 à p. 19, ligne 4.

¹²³⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1401, ligne 411.

¹²³⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1403, lignes 481 à 485 (« *En fait, là, je vais prendre ça en te posant la question : "Quelles sont les conditions qu'il faut réunir ?" Non, ou alors, je vais simplement te poser une question. Je dis "Je voudrais clarifier cela : Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba, à cette époque, réunissait les conditions requises pour retirer les troupes (...) et les ramener au Congo ?" »* »).

¹²³⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1404, lignes 512 et 513 (« *Voilà. Donc, à part le côté logistique, c'est important de donner cet argument-là, parce que cet argument-là est trop fort* »).

¹²⁴⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1008 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1389, p. 1393, lignes 114 à 116.

la Chambre préliminaire II¹²⁴¹, puis présenté par l'Accusation¹²⁴², indique à la 14^e ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹²⁴³, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda ¹²⁴⁴, le 12 septembre 2013, de 21 h 48 à 21 h 51, pendant 2 minutes environ ¹²⁴⁵. L'enregistrement audio correspondant, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises, puis présenté par l'Accusation, dure 2 mn 5 s¹²⁴⁶ et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

575. Aimé Kilolo demande à Jean-Jacques Mangenda d'envoyer les questions confidentielles que les représentants légaux des victimes poseraient au témoin D-15¹²⁴⁷. Il mentionne par deux fois que D-15 veut se coucher et qu'il attend les questions promises¹²⁴⁸, ce qui démontre que Jean-Jacques Mangenda avait prévu d'envoyer les questions à D-15.

576. Les éléments de preuve montrent que Jean-Jacques Mangenda a satisfait à la demande d'Aimé Kilolo peu après cet appel. Il a envoyé par courrier électronique, à 22 h 58, les deux documents confidentiels déposés par les

¹²⁴¹ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹²⁴² Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹²⁴³ Voir par. 585.

¹²⁴⁴ Voir par. 487.

¹²⁴⁵ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 14^e ligne ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 14^e ligne. Cette entrée du registre d'appels est de plus corroborée par le relevé d'appels fourni par l'entreprise de télécommunications concernée, CAR-OTP-0083-1477, ligne 103.

¹²⁴⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1009 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB014) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1662 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1754 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1503 (traduction anglaise).

¹²⁴⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1009 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1754, p. 1756, ligne 7 (« *Les questions, les questions...les questions de gens du village* »).

¹²⁴⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1009 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1754, p. 1756, ligne 11 et p. 1757, lignes 35 et 36.

représentants légaux des victimes¹²⁴⁹ et contenant leurs questions. À cet égard, la Chambre se fonde sur i) le rapport du conseil indépendant, qui contient le texte du courriel du 12 septembre 2013 et la page de garde des deux documents susmentionnés joints à ce courriel, tels qu'extraits du compte de messagerie électronique d'Aimé Kilolo conformément aux normes technico-légales¹²⁵⁰ ; et ii) les propos tenus par Aimé Kilolo à D-15 lors de la conversation téléphonique du 12 septembre 2013 à 23 h 06, confirmant qu'il avait reçu les questions¹²⁵¹. Contrairement à ce qu'en dit la Défense de Jean-Jacques Mangenda¹²⁵², la Chambre est convaincue que ce dernier avait une connaissance étendue et détaillée de l'objet et de la teneur des contacts d'Aimé Kilolo avec D-15.

Le deuxième appel entre Aimé Kilolo et D-15

577. Moins de 10 minutes après que Jean-Jacques Mangenda a envoyé par courrier électronique les questions confidentielles des représentants légaux des victimes, Aimé Kilolo a de nouveau appelé D-15 le 12 septembre 2013, à 23 h 06¹²⁵³. Au cours de cet appel, comme ce fut aussi le cas avec D-54¹²⁵⁴, Aimé Kilolo a dévoilé à D-15 les questions des deux représentants légaux. La Chambre relève que les questions proposées par les représentants légaux avaient été notifiées aux parties à titre confidentiel avant la déposition de D-15¹²⁵⁵. Devant la présente chambre, P-198 (D-15) a prétendu avoir suivi la procédure dans l'affaire principale à la télévision et avoir entendu des questions similaires, de par leur

¹²⁴⁹ Voir ICC-01/05-01/08-2720-Conf ; ICC-01/05-01/08-2725-Conf.

¹²⁵⁰ CAR-OTP-0088-0504, p. 0505 à 0507 (rapport du conseil indépendant, ICC-01/05-01/13-670-Conf-AnxC-Red, p. 2 à 4).

¹²⁵¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407, p. 1408, ligne 4.

¹²⁵² Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 152.

¹²⁵³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB016) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0151 (traduction anglaise).

¹²⁵⁴ Voir par. 632.

¹²⁵⁵ Voir ICC-01/05-01/08-2720-Conf ; ICC-01/05-01/08-2725-Conf.

structure et leur longueur, posées par les représentants légaux à d'autres témoins¹²⁵⁶. La Chambre juge l'explication donnée par ce témoin irréaliste au vu des communications interceptées.

578. En effet, la manière directive dont Aimé Kilolo est intervenu est allée au-delà de la simple communication des questions confidentielles des représentants légaux des victimes. La Chambre note qu'Aimé Kilolo a aussi donné à D-15 des instructions touchant au fond de l'affaire principale¹²⁵⁷. Comme ce fut déjà le cas en d'autres occasions, Aimé Kilolo a cherché à faire apprendre à D-15 les réponses attendues aux questions qu'il lui avait dévoilées. Par exemple, l'un des représentants légaux entendait demander si, à leur arrivée en RCA, les soldats du MLC avaient commis des meurtres, des actes de pillage et des viols. Répétant sa consigne antérieure sur le sujet, Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-15 de répondre qu'il n'avait entendu parler que de pillage¹²⁵⁸. Dans d'autres cas, il a aussi ajouté des informations. Par exemple, alors qu'il étudie avec le témoin la question de savoir s'il y a eu, au niveau national, des condamnations pour les crimes qui auraient été commis, il ajoute l'élément suivant : « *La réponse est oui. Maintenant, moi, j'ajoute ceci, la personne qui est responsable pour l'exécution des peines prononcées par un tribunal, c'est toujours l'auditeur. C'est lui qui délivre le billet d'écrou pour exécuter la peine*¹²⁵⁹ ». Tout au long de la conversation, D-15 reste essentiellement silencieux, intervenant seulement pour exprimer son accord (« *oui* » ou « *mm-mm* ») ou indiquer qu'il a compris (« *j'ai bien suivi, bien, bien* »).

¹²⁵⁶ [T-29-Red2](#), p. 70, ligne 25 à p. 71, ligne 6.

¹²⁵⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407, p. 1408, lignes 35 à 37.

¹²⁵⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407, p. 1409, lignes 71 à 78.

¹²⁵⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407, p. 1413, lignes 198 à 200.

suivi, Maître »)¹²⁶⁰. La manière dont s'est déroulée cette conversation montre que D-15 a compris qu'il devait s'en tenir au récit convenu.

579. Les éléments de preuve examinés plus haut en lien avec les contacts téléphoniques entre Aimé Kilolo et D-15 des 10, 11 et 12 septembre 2013 révèlent le caractère détaillé et varié des consignes qu'Aimé Kilolo a données au témoin au cours d'une série de « briefings » en vue d'obtenir une certaine déclaration ou de veiller à ce que D-15 taise des informations sur un certain nombre de sujets relatifs aux charges dans l'affaire principale ou à la crédibilité du témoin. Le caractère directif des monologues d'Aimé Kilolo est mis en évidence par le ton et les termes récurrents employés par celui-ci, comme « *tu dois dire*¹²⁶¹ », « *n'oublie pas*¹²⁶² », « *tu dois leur expliquer*¹²⁶³ », « *il faut simplement insister sur le fait*¹²⁶⁴ », « *il faut dire*¹²⁶⁵ », « *il faut être ferme*¹²⁶⁶ », « *tu ne dises pas*¹²⁶⁷ » et « *limite-toi à*¹²⁶⁸ ». Ces termes ont permis de signifier à D-15, de manière directive et sans ambiguïté, le témoignage qui était attendu de lui. Aimé Kilolo a aussi indiqué au témoin

¹²⁶⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1011 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1407, p. 1413, lignes 212 et 201 (« *J'ai suivi* »).

¹²⁶¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0167, ligne 427 ; p. 0162, lignes 238 et 239 (« *tu dis que c'est* ») ; p. 0168, lignes 474 (« *tu dises* ») et 480 (« *tu dis* ») ; p. 0160, lignes 161 et 162 (« *je préfère que tu dises que* »).

¹²⁶² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0162, ligne 241 ; p. 0167, ligne 440 ; p. 0168, lignes 449 et 463 ; p. 0170, ligne 531.

¹²⁶³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0163, ligne 289 ; p. 0157, ligne 66 (« *tu m'expliques* ») ; p. 0164, ligne 305 (« *tu peux aussi expliquer* ») ; p. 0168, ligne 471 (« *tu peux expliquer* »).

¹²⁶⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0163, ligne 270.

¹²⁶⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0165, ligne 357.

¹²⁶⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0168, lignes 464 et 465.

¹²⁶⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0163, ligne 277.

¹²⁶⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0162, ligne 237 ; voir aussi la consigne donnée par Aimé Kilolo, enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0161, lignes 190 et 191 (« *Donc, je pense que ce serait bon, si tu dois te limiter à deux officiers que tu as vu* »).

quand faire certaines déclarations afin d'éviter que naisse toute suspicion concernant sa déposition devant la Chambre de première instance III. Par exemple, la Chambre note l'instruction suivante :

*là, tu pourras en parler avec le Procureur, pas avec moi. Parce que comme on a déjà vidé ça, ils vont trouver suspect, tu n'en as pas parlé aujourd'hui, que demain, tu entres dans ces détails-là avec moi. Je préfère que tu entres dans ces détails uniquement quand le Procureur va t'y amener*¹²⁶⁹.

580. Pour finir, la Chambre relève que P-198 (D-15) a déclaré qu'il s'était contenté d'écouter Aimé Kilolo et que les informations ne lui étaient pas inconnues¹²⁷⁰. Il a aussi affirmé qu'il n'avait jamais rien modifié dans son témoignage sur instruction d'Aimé Kilolo¹²⁷¹. P-198 (D-15) a insisté sur le fait qu'Aimé Kilolo « *n'avait rien à [lui] apprendre* ¹²⁷² » puisqu'il était l'expert en questions militaires¹²⁷³ et que son récit était basé sur son expérience personnelle¹²⁷⁴. La Chambre n'accorde aucun poids à des déclarations aussi génériques et considère qu'elles n'ont pas d'autre but que de minimiser le caractère illicite du comportement d'Aimé Kilolo. Elle est d'avis que les conversations téléphoniques interceptées pertinentes constituent un ensemble cohérent qui réfute l'affirmation de P-198 (D-15) selon laquelle il n'a pas été influencé par Aimé Kilolo. L'attitude et les remarques tant d'Aimé Kilolo que de D-15, telles qu'elles ressortent des conversations interceptées, parlent d'elles-mêmes.

iv. Déposition de D-15

581. Les transcriptions de la déposition de D-15 dans l'affaire principale démontrent qu'Aimé Kilolo a posé des questions exactement comme elles avaient été communiquées, formulées et étudiées avec D-15 lors des appels

¹²⁶⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 1059, lignes 124 à 127.

¹²⁷⁰ [T-30-Red2](#), p. 29, lignes 19 et 20.

¹²⁷¹ [T-30-Red2](#), p. 69, ligne 16.

¹²⁷² [T-30-Red2](#), p. 74, ligne 25, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁷³ T-30-CONF, p. 75, lignes 6 à 13.

¹²⁷⁴ T-30-CONF, p. 80, lignes 2 à 5.

passés en soirée la veille des jours de déposition¹²⁷⁵. De même, à l'audience le 13 septembre 2013¹²⁷⁶, les représentants légaux des victimes ont posé leurs questions telles qu'elles avaient été communiquées à D-15, en violation de leur classification confidentielle, pendant la séance de briefing du 12 septembre 2013, à 23 h 06. Dans son témoignage, D-15 a ensuite suivi rigoureusement le récit qu'Aimé Kilolo lui avait dicté par téléphone, comme expliqué plus haut¹²⁷⁷.

582. Le 13 septembre 2013, D-15 a déclaré de manière inexacte, et comme il en avait reçu l'instruction, qu'il avait eu trois contacts avec Aimé Kilolo, le dernier remontant à janvier 2013¹²⁷⁸. P-198 (D-15) a expliqué qu'il faisait référence dans cette réponse à la dernière fois qu'il avait rencontré Aimé Kilolo en personne, car il préférait discuter de « *choses sérieuses* » en personne et non par téléphone¹²⁷⁹. S'agissant de la formulation exacte de la question qui lui avait été posée dans l'affaire principale, à savoir quand il s'était entretenu avec Aimé Kilolo pour la dernière fois, P-198 (D-15) a indiqué que la question n'était pas claire à l'époque,

¹²⁷⁵ Chambre de première instance III, [T-344-Red](#), p. 3, lignes 17 à 22 (Aimé Kilolo demande à D-15 de noter les noms et fonctions de commandants du MLC) ; p. 13, ligne 25 à p. 14, ligne 4 ; p. 17, lignes 17 à 22 ; p. 18, lignes 20 à 24 (question posée par Aimé Kilolo à D-15 concernant l'allégation selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait un commandement et un contrôle sur le MLC en RCA) ; p. 6, lignes 3, 6, 11 et 12 ; p. 7, lignes 1 à 3, 7 à 10 et 14 à 16 ; p. 8, lignes 4 à 6, 8 à 10 et 16 à 18 (question posée par Aimé Kilolo concernant les noms d'anciens gardes de Mobutu et les lieux où ils se trouvaient) ; T-344-CONF, p. 19, lignes 18 à 21 (question posée par Aimé Kilolo concernant les négociations de Sun City) ; [T-345-Red](#), p. 96, lignes 21 à 25 (question posée par Aimé Kilolo concernant le déploiement des troupes du MLC en RCA) ; p. 97, lignes 16 à 19 (question posée par Aimé Kilolo concernant le contrôle de Jean-Pierre Bemba sur le MLC en RCA).

¹²⁷⁶ Chambre de première instance III, [T-345-Red](#), p. 57, ligne 4 à p. 79, ligne 4 (questions posées par M^e Douzima-Lawson) ; p. 80, ligne 4 à p. 92, ligne 19 (questions posées par M^e Zarambaud Assingambi).

¹²⁷⁷ Chambre de première instance III, [T-344-Red](#), p. 4, ligne 6 à p. 5, ligne 2 (réponse de D-15 concernant les noms et les fonctions de commandants du MLC) ; p. 14, ligne 5 à p. 19, ligne 4 (réponse de D-15 concernant l'allégation selon laquelle Jean-Pierre Bemba avait un commandement et un contrôle sur le MLC en RCA) ; p. 6, lignes 7 à 10 et 13 à 25 ; p. 7, lignes 4 à 6, 11 à 13 et 17 à p. 8, lignes 3, 7 et 11 à 15 (réponse de D-15 concernant les noms d'anciens gardes de Mobutu et les lieux où ils se trouvaient) ; T-344-CONF, p. 19, ligne 22 à p. 20, ligne 19 (réponse de D-15 concernant les négociations de Sun City) ; [T-345-Red](#), p. 97, lignes 1 à 15 (réponse de D-15 concernant le déploiement des troupes du MLC en RCA) ; p. 97, ligne 20 à p. 98, ligne 14 (réponse de D-15 concernant le contrôle de Jean-Pierre Bemba sur le MLC en RCA).

¹²⁷⁸ Chambre de première instance III, [T-345-Red](#), p. 5, lignes 11 à 17 ; p. 9, ligne 7 à p. 10, ligne 22.

¹²⁷⁹ [T-30-Red2](#), p. 22, lignes 10 à 14, présentant l'interprétation des propos cités.

puisqu'elle aurait pu porter sur des contacts en personne ou par téléphone. Son affirmation selon laquelle la question posée prêtait à confusion n'est pas convaincante et la Chambre n'accepte pas son explication. Elle estime que P-198 (D-15) a éludé la question et, ce faisant, a seulement cherché à protéger ses intérêts et ceux d'Aimé Kilolo.

583. Par conséquent, la Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a manipulé le témoignage de D-15 devant la Chambre de première instance III en fournissant à l'avance à celui-ci les réponses aux questions et en lui donnant des instructions sur la manière de réagir et de répondre lors de sa déposition à venir. D-15 (P-198) a déposé conformément à ces instructions et, ce faisant, a livré un faux témoignage sur ses contacts antérieurs avec Aimé Kilolo.

v. Après la déposition de D-15

584. Après sa déposition, le 13 septembre 2013 à 20 h 47¹²⁸⁰, Aimé Kilolo a de nouveau appelé D-15. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹²⁸¹, puis présenté officiellement par l'Accusation¹²⁸², indique à la 17^e ligne une connexion entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] de 20 h 47 à 21 h 05, pendant 17 mn 30 s environ¹²⁸³. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹²⁸⁴, dure 17 mn 51 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

¹²⁸⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB017) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1507 (traduction anglaise).

¹²⁸¹ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹²⁸² Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹²⁸³ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 17^e ligne ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 17^e ligne.

585. La Chambre est convaincue que le numéro de téléphone [EXPURGÉ] est attribuable à Aimé Kilolo car elle reconnaît la voix sur l'enregistrement comme étant la sienne. Cette conclusion est de plus corroborée par les éléments suivants : i) l'interlocuteur d'Aimé Kilolo l'appelle « *Maître* » tout au long de la conversation¹²⁸⁵ ; ii) la conversation porte essentiellement sur la déposition de D-15 dans l'affaire principale ; et iii) P-198 (D-15) a reconnu la voix d'Aimé Kilolo lorsqu'on lui a fait écouter des communications interceptées liées à ce numéro de téléphone¹²⁸⁶. Enfin, la Chambre note qu'Aimé Kilolo admet avoir parlé à D-54 les 30 et 31 octobre 2013¹²⁸⁷. Le registre concerné s'agissant de ces appels indique le numéro [EXPURGÉ]¹²⁸⁸. La Chambre est aussi convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable au témoin D-15, celui-ci ayant attesté devant la présente chambre qu'il s'agissait de son ancien numéro¹²⁸⁹.

586. Au cours de cette conversation, Aimé Kilolo a remercié D-15 personnellement¹²⁹⁰ et au nom de Jean-Pierre Bemba¹²⁹¹.

587. L'Accusation allègue qu'au cours de l'appel du 13 septembre 2013, D-15 a recommandé qu'Aimé Kilolo prépare D-54 de manière approfondie en vue de sa

¹²⁸⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB017) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1507 (traduction anglaise).

¹²⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1415 (tel que modifié dans CAR-OTP-0077-1415_01), lignes 5 et 33 ; p. 1416, ligne 58 ; p. 1420, ligne 189 ; p. 1421, ligne 231 ; p. 1422, ligne 273 ; p. 1424, lignes 325 et 331.

¹²⁸⁶ [T-30-Red2](#), p. 15, ligne 18 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1002.

¹²⁸⁷ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 192.

¹²⁸⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715 et 0716, lignes 66, 68, 70, 75 et 81 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0080-1286, p. 1289, lignes 12 et 39 ; p. 1290, lignes 22, 27 et 34.

¹²⁸⁹ T-29-CONF, p. 66, lignes 6 à 13.

¹²⁹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1415, ligne 8.

¹²⁹¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1415, lignes 21 à 23.

déposition¹²⁹². À cet égard, la Chambre note qu'Aimé Kilolo a demandé à D-15 s'il avait un quelconque conseil général à donner à la Défense dans l'affaire principale¹²⁹³. D-15 a répondu :

Bon, bien, je préférerais véritablement... (...) ...qu'il y ait une très très bonne préparation... (...)...une très, très bonne préparation avec des gens qui ne sont pas vraiment très bien outillés. (...) Il vous faut bien, bien et alors très bien les préparer... (...) et surtout entrer dans l'intelligence de l'Accusation pour sortir tout... toutes les questions possible que l'Accusation peut poser... (...) et mettre ça à la disposition de quelqu'un qui n'est pas bien outillé et peut-être lui faire répéter ça en fait. (...) Parce que, bon, bien, s'il n'a pas la... si la personne n'a pas le verbe facile, s'il n'a pas...s'il n'est pas intelligent et malin, et puis ces personnes-là peuvent le déstabiliser, le ... le détruire automatiquement, quoi¹²⁹⁴.

588. Cet extrait prouve que la réponse de D-15 était générale, sans référence spécifique à D-54. En outre, ses remarques ne changent pas à la lumière du commentaire antérieur d'Aimé Kilolo selon lequel D-54 serait le dernier témoin à déposer¹²⁹⁵. Ce commentaire ne précédait pas immédiatement la réponse de D-15, comme on le voit plus haut. Compte tenu des faits survenus dans l'affaire principale à l'époque de cette conversation, la question de savoir si d'autres témoins seraient appelés à la barre par la Défense dans l'affaire principale était encore largement débattue et Aimé Kilolo a pu avoir d'autres raisons de faire cette remarque à D-15. De plus, à chaque fois qu'Aimé Kilolo a posé à D-15 des questions spécifiques concernant D-54, en rapport, par exemple, avec ses connaissances linguistiques¹²⁹⁶ ou le fait de savoir si, de l'avis de D-15, D-54 était un témoin qui pouvait « affronter tout ça¹²⁹⁷ », Aimé Kilolo a reçu des réponses précises. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne saurait conclure que D-15 a

¹²⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 104.

¹²⁹³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1421, ligne 237.

¹²⁹⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1421, ligne 238 à p. 1422 (tel que modifié dans CAR-OTP-0077-1422_01), ligne 257.

¹²⁹⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1420, lignes 196 et 197.

¹²⁹⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1422, lignes 258 à 260.

¹²⁹⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1012 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1414, p. 1420, lignes 192 à 197.

conseillé à Aimé Kilolo de procéder spécifiquement à la préparation approfondie de D-54.

c) Conclusions générales relatives à D-15

589. La Chambre conclut que, sur instruction d'Aimé Kilolo, D-15 a livré un témoignage mensonger dans l'affaire principale s'agissant de ses contacts antérieurs avec la Défense dans cette même affaire.

590. La Chambre conclut également qu'en dépit de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo a eu de très nombreuses conversations téléphoniques avec D-15 avant et pendant sa déposition dans l'affaire principale afin de veiller à ce que son récit soit favorable à la position de la Défense dans ladite affaire. À cette fin, Aimé Kilolo a dévoilé les questions qu'il poserait à l'audience, ainsi que celles des représentants légaux des victimes qui avaient été communiquées aux parties dans l'affaire principale à titre confidentiel. Il a passé en revue, dirigé, corrigé et formulé abondamment les réponses attendues sur une série de questions touchant à l'affaire principale, réponses auxquelles le témoin s'est scrupuleusement tenu. Aimé Kilolo a donné au témoin des instructions sur la manière de se comporter devant la Cour et lui a dicté le témoignage qu'on attendait de lui concernant le moment où les contacts avec la Défense dans l'affaire principale ont eu lieu et le nombre de ces contacts. Aimé Kilolo a aussi insisté auprès de D-15 sur le fait qu'il devait mentir en déclarant « *nous ne nous connaissons pas bien* ».

591. La Chambre conclut que Jean-Jacques Mangenda a résolument pris part aux activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-15 et qu'il les approuvait, en particulier le fait d'étudier avec le témoin les questions qui seraient posées par la Défense dans l'affaire principale et par les représentants légaux des victimes. Jean-Jacques Mangenda a en effet été tenu informé de la

préparation illicite de D-15 par Aimé Kilolo, auquel il a fourni les questions des représentants légaux des victimes en sachant qu'elles seraient utilisées à des fins illicites.

592. Jean-Pierre Bemba a été informé par Aimé Kilolo des questions passées en revue avec D-15. La Chambre conclut qu'il avait connaissance des activités de préparation illicite d'Aimé Kilolo et qu'il les approuvait. Il a également donné son avis sur la manière dont certaines questions particulières devaient être gérées lorsqu'il a estimé qu'elles l'avaient mal été par Aimé Kilolo.

11. Témoin D-54

593. Le témoin D-54 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. Dans la présente affaire, il a été convoqué à la demande de l'Accusation et a déposé sous le pseudonyme de P-201.

a) Crédibilité

594. P-201 (D-54) a été convoqué pour déposer¹²⁹⁸ par liaison vidéo devant la présente chambre après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement¹²⁹⁹.

595. Dans l'ensemble, le témoin a été évasif, s'est parfois contredit et a donné des réponses prudentes. À diverses questions, il n'a répondu qu'en abordant des points spécifiques ou après que des preuves documentaires ou des transcriptions de son témoignage devant la Chambre de première instance III lui

¹²⁹⁸ [Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins](#), 6 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1343-Conf-tFRA ; une version publique expurgée a été enregistrée le 3 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1343-Red.

¹²⁹⁹ Transcription de l'audience du 26 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-28-Red2-ENG WT](#) (« T-28-Red2 »), p. 11, ligne 24 à p. 12, ligne 10.

ont été présentées. En outre, à plusieurs occasions — par exemple lorsqu'il a été interrogé sur la teneur de ses conversations avec Aimé Kilolo à l'époque de sa déposition devant la Chambre de première instance III —, P-201 (D-54) a éludé la question, préférant développer des points secondaires voire sans rapport avec la question. P-201 (D-54) a également insisté plusieurs fois sur une explication particulière n'ayant aucun lien avec la question posée, déclarant par exemple : « *M. Kilolo est maître avocat, il peut m'appeler pour me rappeler juste [...]*¹³⁰⁰ ». Cela donne l'impression qu'une telle explication était le dernier recours de P-201 (D-54). De plus, alors même qu'il n'y avait apparemment aucun problème technique avec la liaison vidéo et que les questions posées à P-201 (D-54) étaient objectivement claires et compréhensibles, le témoin a parfois demandé qu'elles lui soient répétées, visiblement pour gagner du temps. De même, P-201 (D-54) a souvent demandé à consulter son conseil avant de s'exprimer, y compris sur des questions pour lesquelles le conseil mentionné à la règle 74 ne pouvait lui être d'aucune aide, concernant par exemple la qualité du son des interceptions diffusées à l'audience¹³⁰¹. La Chambre a eu l'impression que le témoin cherchait par là à gagner du temps ou à éluder les questions.

596. Les aspects susmentionnés de la déposition du témoin entament largement la confiance que l'on pourrait accorder à son témoignage dans son ensemble. De l'avis de la Chambre, bien qu'ayant reçu les garanties visées à la règle 74, ce témoin était manifestement mal à l'aise lorsqu'il a déposé sur son comportement et sur celui d'Aimé Kilolo. En pareil cas, en particulier quand le témoin a évoqué l'attitude de l'accusé, la Chambre a traité son témoignage avec prudence et a usé d'une grande circonspection pour évaluer le poids à accorder à des aspects spécifiques dudit témoignage.

¹³⁰⁰ [T-28-Red2](#), p. 32, ligne 25, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 33, lignes 3, 7 et 10 ; p. 42, ligne 19 ; p. 55, ligne 4.

¹³⁰¹ [T-28-Red2](#), p. 37, lignes 2 à 5 ; voir aussi p. 29, ligne 7 ; p. 43, lignes 6 et 7 ; p. 46, ligne 14.

b) Analyse

597. Les éléments de preuve exposés ci-après montrent qu'entre le 29 août et le 1^{er} novembre 2013, avant, pendant et après la déposition de D-54 dans l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et/ou D-54 ont eu des contacts réguliers au sujet du témoignage de ce dernier. Il était initialement prévu que le témoin dépose dans l'affaire principale à partir du 30 septembre 2013, et il l'a finalement fait du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013.

i. Appel du 29 août 2013

598. Les éléments de preuve montrent qu'il y a eu deux appels téléphoniques entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 29 août 2013, dont l'un à 14 h 17¹³⁰².

599. Au cours de cette conversation, Aimé Kilolo, en désignant nommément D-54¹³⁰³, dit notamment : « *Même [pour] [D-54], il [le client] est en train de me presser pour que je dise que [D-54] va venir. Mais [D-54] je ne l'ai encore interrogé en profondeur. Je vais l'interviewer sur base de quoi, je ne vais pas comme ça parler aux nuages*¹³⁰⁴ ». Au moment de cet échange, D-54 n'avait pas encore été appelé à la barre dans l'affaire principale¹³⁰⁵. Bien que la Chambre admette qu'Aimé Kilolo pourrait n'avoir pas interrogé le témoin en profondeur à l'époque de cette conversation, celle-ci doit être appréciée à la lumière d'événements ultérieurs.

ii. Appel du 30 août 2013

600. Les éléments de preuve montrent également que, le 30 août 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda se sont de nouveau parlé par téléphone. Un registre

¹³⁰² Voir par. 533, 538 et 539.

¹³⁰³ Transcription de l'audience du 26 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-T-28-CONF-ENG ET (« T-28-CONF »), p. 16, lignes 7 à 9.

¹³⁰⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0110 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-0107, p. 0110_01), lignes 70 à 72.

¹³⁰⁵ Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 67, lignes 10 à 17.

d'appels, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹³⁰⁶, puis présenté officiellement par l'Accusation¹³⁰⁷, indique à la dernière ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ] et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹³⁰⁸, pendant 17 minutes environ, de 13 h 29 à 13 h 46¹³⁰⁹. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹³¹⁰, dure 17 mn 10 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. La Chambre est convaincue, pour les raisons exposées ci-après, que l'on peut également attribuer le numéro [EXPURGÉ] à Jean-Jacques Mangenda et que c'est celui-ci qui discutait avec Aimé Kilolo lors de l'appel en question. Premièrement, ce numéro de téléphone a été assigné par la Cour à l'équipe de la Défense dans l'affaire principale. En 2013, la Cour en a fait le numéro de Jean-Pierre Bemba réservé de droit aux communications confidentielles¹³¹¹. Bien que le numéro soit enregistré sous le nom d'Aimé Kilolo, la Chambre est convaincue que toute l'équipe de la Défense y avait accès, y compris Jean-Jacques Mangenda. Deuxièmement, Aimé Kilolo a désigné Jean-Jacques Mangenda par son prénom, « *Jean-Jacques*¹³¹² ». Troisièmement, au cours de cette conversation, Aimé Kilolo a donné à son interlocuteur des consignes précises concernant l'assistance que celui-ci devait apporter à la Défense dans l'affaire

¹³⁰⁶ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes A000 et A042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre d'appels, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes A001 à A041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹³⁰⁷ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf AnxA042 ».

¹³⁰⁸ Voir par. 492.

¹³⁰⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1508, dernière ligne ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042, p. 2, dernière ligne ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA000, p. 2, dernière ligne.

¹³¹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA041) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0016 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0074 (traduction anglaise).

¹³¹¹ Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0067, p. 0072, ligne 2.

¹³¹² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 4 ; p. 0139, ligne 247.

principale¹³¹³. Étant donné que Jean-Jacques Mangenda conseillait Aimé Kilolo sur des questions juridiques également, la Chambre est convaincue que c'est à lui que ce dernier parlait au téléphone en l'appelant par son prénom.

601. Au cours de cette conversation, Jean-Jacques Mangenda transmet à Aimé Kilolo les directives de Jean-Pierre Bemba concernant D-54. Comme Aimé Kilolo l'a recommandé à Jean-Jacques Mangenda au début de l'échange¹³¹⁴, ils utilisent un langage codé et cherchent à dissimuler des informations, telles que des noms. Ainsi, D-54 n'est pas désigné par son nom mais par le code « [EXPURGÉ]¹³¹⁵ » [EXPURGÉ] pour représenter [EXPURGÉ]¹³¹⁶, qui correspondent aux initiales du témoin.

602. La Défense d'Aimé Kilolo a soutenu que ce code ne désignait pas D-54 mais un autre « *témoin potentiel* » qui n'a jamais déposé¹³¹⁷. De même, Jean-Pierre Bemba a affirmé que ce code désignait des « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] *ou le commandant du contingent du MLC en RCA* [EXPURGÉ]¹³¹⁸ ». Or, à l'époque de la conversation, [EXPURGÉ]¹³¹⁹, et il n'y avait donc aucune raison [EXPURGÉ]. De même, la référence à [EXPURGÉ] au pluriel et celle à [EXPURGÉ] sont trop vagues pour renvoyer à une personne précise. Partant, compte tenu de la teneur de la conversation en question, en particulier des sujets discutés, du calendrier des audiences devant la Chambre de première instance III au moment de cette conversation, et — c'est important — du témoignage livré par D-54 par la suite,

¹³¹³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0138, lignes 204 à 219.

¹³¹⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 22.

¹³¹⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 20.

¹³¹⁶ Document, CAR-OTP-0085-0202.

¹³¹⁷ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 194.

¹³¹⁸ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-599-Conf, par. 79.

¹³¹⁹ ICC-01/05-01/13-139-Conf-Exp-AnxB, p. 6, ligne 15.

la Chambre ne peut que conclure que Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo faisaient référence à D-54.

603. Dans cette conversation, il est également fait référence à « *notre blanc*¹³²⁰ ». La Chambre est convaincue que ce code désigne M^e Peter Haynes, coconseil de la Défense dans l'affaire principale. Sur ce point, elle relève que, comme l'a reconnu la Défense de Jean-Pierre Bemba, « [TRADUCTION] *le seul "blanc" de poids au sein de l'équipe de Défense de Jean-Pierre Bemba était M^e Peter Haynes (Mme Kate Gibson étant une "blanche")*¹³²¹ ». De plus, Jean-Jacques Mangenda le décrit lors de la conversation comme étant « *celui qui est avec nous ici*¹³²² » et « *celui qui travaille avec nous*¹³²³ ».

604. Dans le même ordre d'idées, aucun des deux interlocuteurs n'utilise le nom de Jean-Pierre Bemba. Ils le désignent par « *il* » ou « *notre frère* »¹³²⁴. La Défense de Jean-Pierre Bemba a soutenu que le fait de considérer que l'appellation « *notre frère* » renvoyait à son client était pure conjecture de la part de l'Accusation¹³²⁵. Pourtant, la Chambre est convaincue, compte tenu du contexte de la conversation, que la personne désignée par « *il* » et « *notre frère* » est bien Jean-Pierre Bemba. Deux éléments en particulier viennent étayer cette conclusion. Premièrement, au début de la conversation, Jean-Jacques Mangenda

¹³²⁰ Par exemple, enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, lignes 23 et 32 ; p. 0134, lignes 36 et 47 (« *notre blanc* »).

¹³²¹ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-599-Conf, par. 77 ; voir aussi par. 136.

¹³²² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 25.

¹³²³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 27.

¹³²⁴ Par exemple, enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 15 ; p. 0134, ligne 35 ; p. 0137, ligne 168.

¹³²⁵ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-599-Conf, par. 77.

insiste pour qu’Aimé Kilolo prenne des notes¹³²⁶, soulignant ainsi l’importance des informations qui seront données. Deuxièmement, Aimé Kilolo a reçu de « *notre frère* » l’instruction de finir tout ce qu’il avait à faire avec D-54 avant que « *notre blanc* », M^e Haynes, ne s’entretienne avec le témoin¹³²⁷. La Chambre considère que ces instructions données au conseil principal, en particulier, concernant des questions importantes relatives à la conduite de l’équipe de la Défense, émanent probablement du client. Aucune autre personne ne serait normalement en position de donner ainsi des instructions au conseil principal.

605. La Chambre considère que les informations communiquées à Aimé Kilolo par l’intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda n’étaient pas de simples propositions faites par Jean-Pierre Bemba, mais bien des instructions concrètes concernant tant les sujets à aborder que la manière dont D-54 devait témoigner. Cela est confirmé par les termes utilisés par Jean-Jacques Mangenda tout au long de la conversation, lorsqu’il précise en parlant du témoin : « *il faudrait qu’il déclare clairement*¹³²⁸ » « *il doit dire*¹³²⁹ » ou « *il va dire*¹³³⁰ ». Les instructions de Jean-Pierre Bemba se rapportent également au comportement de D-54 lors de sa déposition. Comme Jean-Jacques Mangenda le dit à Aimé Kilolo,

et puis, il [Bemba] a dit lorsqu’il [D-54] va commencer à répondre aux questions, que ce ne soit pas un système ... du tic au tac. Parce que ce n’est pas tout à fait agréable. Donc c’est-à-dire à un certain

¹³²⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, ligne 17.

¹³²⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, lignes 35 à 39 (« *C’est pour cela que notre frère a dit qu’il faut que toi tu fasse[s] tout, de façon que tu termines toutes tes affaires avant, parce que le mardi... notre blanc... ira là-bas pour s’entretenir avec lui par téléphone, il faudrait qu’il constate qu’il est vraiment posé* »).

¹³²⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0135, ligne 97 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0137, lignes 151 et 152.

¹³²⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0136, ligne 139.

¹³³⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0137, ligne 150.

moment, il pose même une petite question... (...) c'est comme ça que lui-même a demandé car il [Bemba] insistait là-dessus, [c]'est pour cela que je t'en parle¹³³¹.

Cette consigne démontre l'intérêt de Jean-Pierre Bemba à prévoir concrètement le témoignage de D-54.

606. La Chambre est convaincue qu'au moyen d'instructions transmises par Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba a ordonné que l'on influence D-54 afin qu'il : i) nie avoir la moindre connaissance d'événements survenus à Mongoumba ¹³³² ; ii) nie avoir eu un quelconque pouvoir, malgré son appartenance à l'« *organe qui dirigeait la guerre*¹³³³ » ; iii) déclare qu'« *on avait mélangé les troupes*¹³³⁴ » ; iv) témoigne au sujet de l'arrivée des troupes au PK12 ; v) dise qu'il était membre du « *truc de ces gens-là, qui commandaient toute la guerre*¹³³⁵ » jusqu'à son remplacement en décembre 2012¹³³⁶ ; vi) prétende avoir rendu visite à des membres de sa famille à un certain endroit¹³³⁷ ; vii) donne des explications sur la taille du groupe de soldats qui a effectué la traversée vers

¹³³¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0135, lignes 70 à 77.

¹³³² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, lignes 63 à 66. Jean-Jacques Mangenda a désigné le lieu non par son nom, mais en disant « *l'endroit qui nous a causé beaucoup d'ennuis hier* ». Attendu que D-29 avait déposé le 29 août 2013, la Chambre est convaincue que c'est à son témoignage qu'il est fait référence, d'autant plus que celui-ci a également porté sur des allégations de crimes par les troupes du MLC à Mongoumba (Chambre de première instance III, [T-339-Red](#), p. 53, lignes 1 à 9). Au vu de l'appel entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo le 29 août 2013, pendant lequel le premier s'est plaint du fait que le témoignage de D-29 était préjudiciable à la Défense de Jean-Pierre Bemba, en particulier concernant les crimes qui auraient été commis à Mongoumba (enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0247, lignes 14 et 15), la Chambre est convaincue que la localité dont le nom n'a pas été prononcé dans la conversation téléphonique est bien Mongoumba.

¹³³³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0137, ligne 150.

¹³³⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0137, lignes 151 et 152.

¹³³⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0136, ligne 132.

¹³³⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0136, lignes 127 à 133.

¹³³⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0137, lignes 168 à 173.

« une zone de guerre », à savoir la RCA¹³³⁸ ; et viii) n'oublie pas de mentionner « les évènements qu'ils filmaient¹³³⁹ » ainsi que les « deux grands véhicules qu'ils avaient vus¹³⁴⁰ ». S'agissant de ce dernier point, la Chambre relève en particulier que Jean-Jacques Mangenda a fait remarquer que Jean-Pierre Bemba avait insisté¹³⁴¹ pour que le témoin n'oublie pas¹³⁴².

iii. Appel du 1^{er} septembre 2013

607. Les éléments de preuve montrent que, le 1^{er} septembre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda se sont de nouveau parlé par téléphone. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹³⁴³, puis présenté officiellement par l'Accusation¹³⁴⁴, indique à la 4^e ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ] d'Aimé Kilolo¹³⁴⁵ et celui de Jean-Jacques Mangenda, le [EXPURGÉ]¹³⁴⁶, entre 13 h 47 et 13 h 54¹³⁴⁷. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹³⁴⁸, dure 6 mn 51 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

¹³³⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0136, lignes 116 à 122.

¹³³⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, ligne 50.

¹³⁴⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, ligne 54.

¹³⁴¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, ligne 52.

¹³⁴² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, lignes 46 à 55.

¹³⁴³ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹³⁴⁴ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹³⁴⁵ Voir par. 492.

¹³⁴⁶ Voir par. 487.

¹³⁴⁷ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, 4^e ligne ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 4^e ligne.

608. Au cours de cette conversation, Aimé Kilolo confirme ce qui suit à Jean-Jacques Mangenda : « [J]’ai parlé avec l’autre, là, [EXPURGÉ]¹³⁴⁹ ». Les deux accusés désignent de nouveau D-54 par le code « [EXPURGÉ]¹³⁵⁰ », et non par son vrai nom¹³⁵¹. Aimé Kilolo informe Jean-Jacques Mangenda, en utilisant ce code, que D-54 est disposé à témoigner dans l’affaire principale¹³⁵².

609. Cependant, s’agissant de l’appartenance de D-54 au CCOP, Aimé Kilolo déclare :

Mais par contre, pour le CCOP, en tout cas il dit que lui, il n’a jamais été au CCOP. Là, vraiment, il m’a dit : « Non, non, non, cette histoire du CCOP-là »...euh...il a dit que c’était [nom]. (...) Mais, en tout cas, il n’est vraiment pas d’accord d’être (...) au CCOP¹³⁵³.

Préoccupé par la crédibilité du témoin, Jean-Jacques Mangenda demande : « [C]omment est-ce qu’il doit justifier sa connaissance sur le commandement alors ? Parce que s’il n’était pas impliqué au... (...) CCOP, c’est ça le problème aussi¹³⁵⁴ ». Aimé Kilolo répond : « Je vais essayer encore de le convaincre (...) pour voir s’il peut accepter d’être le (...) observateur au CCOP, ne fussent que quelques jours¹³⁵⁵ ». De l’avis de la Chambre, Aimé Kilolo exprime là clairement son intention de convaincre D-54 de témoigner au sujet d’une hypothèse qu’il avait semble-t-il vivement rejetée auparavant.

¹³⁴⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB004) ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383 (en français) ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0084 (traduction anglaise).

¹³⁴⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383, p. 1384, ligne 33.

¹³⁵⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383, p. 1384, ligne 33 ; et p. 1387, lignes 121 et 122.

¹³⁵¹ Voir par. 601 et 602.

¹³⁵² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383, p. 1384, ligne 35.

¹³⁵³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383, p. 1385, lignes 69 à 71 ; p. 1386, lignes 101 et 102.

¹³⁵⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383, p. 1386, lignes 77 à 80.

¹³⁵⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0999 ; transcription d’enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1383, p. 1387, lignes 109 à 112.

iv. Appel du 9 septembre 2013

610. Les éléments de preuve montrent que, quelques jours plus tard, le 9 septembre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont de nouveau été en contact par téléphone. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni à la Chambre préliminaire II par les autorités judiciaires néerlandaises¹³⁵⁶, puis présenté officiellement par l'Accusation¹³⁵⁷, indique à la 6^e ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ] d'Aimé Kilolo¹³⁵⁸ et celui de Jean-Jacques Mangenda, le [EXPURGÉ]¹³⁵⁹, entre 11 h 49 et midi, pendant 10 mn 30 s environ¹³⁶⁰. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹³⁶¹, dure 10 mn 36 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

611. La Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo, salué par la formule « *confrère*¹³⁶² », et Jean-Jacques Mangenda, appelé « *Jean-Jacques*¹³⁶³ », sont les interlocuteurs. Les deux accusés parlent de D-54 — alors témoin potentiel —, qu'ils désignent par son nom complet¹³⁶⁴. Plus précisément, dans l'enregistrement, on entend Aimé Kilolo discuter de certains aspects du

¹³⁵⁶ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure à l'annexe B000 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹³⁵⁷ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹³⁵⁸ Voir par. 292.

¹³⁵⁹ Voir par. 487.

¹³⁶⁰ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 6^e ligne ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 6^e ligne.

¹³⁶¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB006) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1648 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0091 (traduction anglaise).

¹³⁶² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1739, ligne 4.

¹³⁶³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1739, ligne 3 ; p. 1740, ligne 60.

¹³⁶⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1739, ligne 35.

témoignage potentiel de D-54, y compris son rôle au sein du CCOP. La Chambre est convaincue que les deux accusés parlent de la manière de s'assurer que le témoignage de D-54 soit conforme au reste des éléments de preuve. Jean-Jacques Mangenda, en particulier, souligne ce qui suit :

Bon, en fait le problème qui était là, c'était plus qu'il soit en conformité avec la lettre du Client, qu'il n'y ait pas de contradictions. Donc pour le reste là il peut dire il est rentré... (...) ce qui importe le plus est que...euh...toutes ses déclarations, correspondent à ce qui est écrit dans la lettre de la personne que tu connais, c'est ça¹³⁶⁵.

612. Dans l'enregistrement, on entend aussi les accusés discuter de la nécessité de donner des instructions simples à D-54 afin d'éviter qu'il se contredise. Au sujet d'un des arguments qu'Aimé Kilolo propose d'avancer pour justifier la présence de D-54 à un certain endroit¹³⁶⁶, Jean-Jacques Mangenda insiste :

[N]on, là ce sera trop... ça deviendra trop compliqué, parce que s'ils demandent la logique cela veut dire qu'il était rentré d'abord, on risque encore de lui poser beaucoup de questions, il risque de...de beaucoup se contredire...contredire...(...)...parce que ça deviendra compliquer...bon première, première traversée tu as passé combien de temps, deuxième tu es rentré comment, tu as vu qui, qu'est-ce qu'on t'a dit exactement et puis tu es parti comment, tu as vu qui. Donc ça va créer encore, susciter plusieurs autres sous questions. (...) Vau[t]...vau[t] mieux garder cela plus simple même pour lui-même aussi¹³⁶⁷.

613. À la suite de cette conversation, la Défense dans l'affaire principale a demandé que D-54 dépose par liaison vidéo à partir du 30 septembre 2013 et a obtenu l'accord de la Chambre de première instance III¹³⁶⁸. La Chambre en l'espèce rappelle en outre que, le 13 septembre 2013, comme on l'a déjà vu¹³⁶⁹, Aimé Kilolo et D-15 avaient eu une discussion au sujet de D-54 et des détails de sa

¹³⁶⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1741, lignes 103, 104, 109 et 110.

¹³⁶⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1740, ligne 70.

¹³⁶⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1740, lignes 72 à 74, et p. 1741, lignes 76 à 81.

¹³⁶⁸ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the defence's Submission on the anticipated witness schedule and the testimony of Witness D04-54](#) (ICC-01/05-01/08-2806-Conf), 17 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2818, par. 4 et p. 7.

¹³⁶⁹ Voir par. 584 à 588.

déposition. Cependant, elle ne peut conclure que D-15 a conseillé à Aimé Kilolo de préparer D-54 de façon approfondie, comme l'a allégué l'Accusation¹³⁷⁰.

614. Le 1^{er} octobre 2013, la Chambre de première instance III a constaté que D-54 n'avait pas été disponible pour déposer le 30 septembre 2013, et elle a reporté sa comparution jusqu'à nouvel ordre¹³⁷¹.

v. Appels du 17 octobre 2013

615. Les éléments de preuve montrent que, le 17 octobre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba ont eu quatre conversations sur la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles. Le registre d'appels pertinent¹³⁷², initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹³⁷³, indique notamment à la ligne 7 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ] de Jean-Pierre Bemba¹³⁷⁴ et celui d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ]¹³⁷⁵, entre 16 h 24 et 16 h 36, pendant 12 minutes environ¹³⁷⁶.

¹³⁷⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 104 et 110.

¹³⁷¹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Order on the submission of final applications for the admission of material into evidence and seeking observations on the admission into evidence of witnesses' written statements](#), 1^{er} octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2824, note de bas de page 7.

¹³⁷² Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B0063).

¹³⁷³ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403/ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹³⁷⁴ Voir par. 297.

¹³⁷⁵ Voir par. 585.

¹³⁷⁶ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 7 ; voir aussi le relevé des données établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1286). Les mêmes numéros de téléphone sont utilisés pour les contacts entre 13 h 01 et 13 h 43 (ligne 4), entre 14 h 45 et 14 h 48 (ligne 5) et entre 18 h 26 et 19 h 17 (ligne 9).

L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation ¹³⁷⁷, dure 12 mn 24 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

616. La Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo, dans sa conversation avec Jean-Pierre Bemba, dit : « *n'oubliez pas, nous avons beaucoup arrangé avec... euh... [EXPURGÉ] et vraiment c'est des heures*¹³⁷⁸ ». Les propos tenus sont parfaitement audibles et Aimé Kilolo prononce les mots « *[EXPURGÉ] et vraiment c'est des heures* ». De l'avis de la Chambre, ces propos particuliers ne sont pas concernés par les problèmes évoqués par le témoin expert D20-1, car cette communication a été fournie par les autorités néerlandaises, et non par le Greffe. Toutefois, les propos en eux-mêmes ne permettent pas de dire avec certitude qu'Aimé Kilolo parle de ses activités de préparation illicite de D-54. Cela étant dit, la Chambre considère que l'évaluation de cette déclaration est à faire en contexte, et elle y procédera donc à la lumière des événements subséquents.

vi. Appel du 19 octobre 2013

617. Les éléments de preuve montrent qu'il y a eu au moins deux contacts téléphoniques entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 19 octobre 2013. Le registre d'appels pertinent ¹³⁷⁹, initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation ¹³⁸⁰, indique notamment aux lignes 11 et 13 des connexions entre le numéro [EXPURGÉ] et le numéro

¹³⁷⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1323 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB007); transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0489 (en anglais, en français et en lingala); traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0618 (traduction française); traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1414 (traduction anglaise).

¹³⁷⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1323; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0618, p. 0623, lignes 129 et 130.

¹³⁷⁹ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹³⁸⁰ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

[EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹³⁸¹, à savoir entre 12 h 36 et 12 h 48 et entre 20 h 49 et 21 h 05¹³⁸². Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation¹³⁸³, durent respectivement 11 mn 29 s et 15 mn 47 s et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

618. La Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable à Aimé Kilolo car elle reconnaît la voix de celui-ci dans l'enregistrement pertinent. Cette conclusion est en outre corroborée par ce qui suit : i) la teneur des deux conversations est particulière et renvoie spécifiquement au déroulement de l'affaire principale ; et ii) Jean-Jacques Mangenda s'adresse à son interlocuteur en utilisant la formule « *confrère*¹³⁸⁴ », de la même manière qu'il s'adresse à Aimé Kilolo dans de nombreuses autres communications interceptées.

619. La Chambre est convaincue que, pendant la première conversation du 19 octobre 2013, à 12 h 36, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda discutaient du paiement d'un « *certain montant* » à un « *monsieur qui d[evai]t venir* » et qu'Aimé Kilolo essayait de joindre sans y être encore parvenu¹³⁸⁵. À ce stade de la

¹³⁸¹ Voir par. 565.

¹³⁸² Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, lignes 11 et 13 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA002, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1280).

¹³⁸³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1416 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB011) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1244 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1349 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1402 (traduction anglaise) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1329 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB013) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0691 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0814 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1422 (traduction anglaise).

¹³⁸⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1416 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1349, p. 1351, ligne 5 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1329 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0814, p. 0816, ligne 5.

¹³⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1416 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1349, p. 1352, lignes 54 à 66 (« Mangenda : *Bon pour le monsieur qui doit venir, qu'aviez vous convenu ?* Kilolo : *Hum, je ne l'ai pas encore eu, mais je le cherche, parce que...il faut...qu'il reçoive aussi assistance.* Mangenda : *Mais, c'est ça aussi, est-ce que notre frère est...il...* Kilolo : *Combien est-ce qu'on lui avait donné ? Je ne me rappelle même plus, c'est 5... ah il restait 15 (...)* Hum, tu as dit, bon, il faut

procédure dans l'affaire principale, plusieurs témoins de la Défense, dont D-54, devaient encore déposer¹³⁸⁶. Par conséquent, puisqu'il n'est pas clair que les propos susmentionnés faisaient spécifiquement référence à D-54, la Chambre ne peut conclure avec certitude qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda discutaient d'un versement d'argent en relation avec ce dernier.

620. Cette conclusion ne change pas à la lumière de la conversation téléphonique que les deux accusés ont eue plus tard le même jour, à 20 h 49. Aimé Kilolo déclare : « *Mais en même temps il faut s'exécuter le plus vite possible, parce que ... il faut que ça se fasse cette semaine parce que la semaine prochaine...je...je crois que nous serons avec [D-54]. Parce que je viens de parler avec lui*¹³⁸⁷ ». Bien qu'Aimé Kilolo reconnaisse qu'il vient de parler à D-54 par téléphone, cela ne prouve pas pour autant que la conversation téléphonique des accusés plus tôt dans la journée se rapportait spécifiquement à D-54, comme le soutient l'Accusation¹³⁸⁸. En revanche, la conversation téléphonique interceptée révèle plus généralement qu'Aimé Kilolo discutait avec Jean-Jacques Mangenda du versement d'argent à des témoins.

621. Moins d'une semaine après les conversations téléphoniques susmentionnées, le 23 octobre 2013, la Chambre de première instance III a décidé d'entendre D-54 le 30 octobre 2013¹³⁸⁹.

l'appeler, obligatoirement il faut que je lui donne un certain montant de 5 maintenant et avant son arriv[e], le reste sera environ 3-4, il aura l'autre...(...) pour qu'il soit à l'aise »).

¹³⁸⁶ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Public redacted version of 'Second decision on issues related to the closing of the case'](#), 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 25.

¹³⁸⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1329 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0814, p. 0818, lignes 81 à 83.

¹³⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 114.

¹³⁸⁹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative à la déposition des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44](#), 23 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, p. 7.

vii. Appels téléphoniques entre Aimé Kilolo et D-54 avant et pendant la déposition de celui-ci

622. P-201 (D-54) a reconnu devant la présente chambre qu’Aimé Kilolo l’avait appelé pendant sa déposition devant la Chambre de première instance III entre le 31 octobre et 1^{er} novembre 2013¹³⁹⁰, mais il n’a pas pu dire combien de fois¹³⁹¹. La Chambre est convaincue qu’Aimé Kilolo et D-54 ont eu de nombreux contacts avant la déposition de celui-ci qui a débuté le 30 octobre 2013 devant la Chambre de première instance III¹³⁹², y compris après la date d’arrêt des contacts fixée au 29 octobre 2013 par l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins¹³⁹³. Le tableau chronologique d’appels et les registres de données d’appels téléphoniques correspondants montrent qu’Aimé Kilolo et D-54 ont été en contact, par téléphone ou SMS, dès le 22 août 2013 et jusqu’au 2 novembre 2013 au moins¹³⁹⁴. La Chambre porte une attention particulière aux appels suivants :

- le 22 août 2013, à 17 h 20, pendant presque 34 minutes¹³⁹⁵ ;
- le 9 septembre 2013, à 12 h 02, pendant presque 50 minutes¹³⁹⁶ ;
- le 24 septembre 2013, à 08 h 54, pendant 13 minutes environ¹³⁹⁷, à 09 h 22, pendant 19 minutes environ,¹³⁹⁸ et à 21 h 54 et à 22 h 45, pendant 50 minutes¹³⁹⁹ ;

¹³⁹⁰ [T-29-Red2](#), p. 33, lignes 16 et 17.

¹³⁹¹ [T-28-Red2](#), p. 26, lignes 9 et 10.

¹³⁹² Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l’audience du 30 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-T-347-CONF-ENG ET (« T-347-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-347-Red-ENG WT](#) (« T-347-Red ») ; transcription de l’audience du 31 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-T-348-CONF-ENG ET (« T-348-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-348-Red-ENG WT](#) (« T-348-Red ») ; transcription de l’audience du 1^{er} novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-349-CONF-ENG ET (« T-349-CONF ») ; [ICC-01/05-01/08-T-349-Red-ENG WT](#) (« T-349-Red »).

¹³⁹³ Tableau établi par l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0297 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 8).

¹³⁹⁴ Tableau chronologique d’appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0710 à 0717.

¹³⁹⁵ Tableau chronologique d’appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0710, ligne 3 ; registre de données d’appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4153.

¹³⁹⁶ Tableau chronologique d’appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0711, ligne 15 ; registre de données d’appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 196 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 196.

¹³⁹⁷ Tableau chronologique d’appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0713, ligne 40 ; registre de données d’appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 377 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 377.

- le 25 septembre 2013, à 22 h 04, pendant 50 minutes¹⁴⁰⁰, et à 22 h 55, pendant 43 mn 30 s environ¹⁴⁰¹ ;
- le 29 octobre 2013, à 21 h 31, pendant presque 64 minutes¹⁴⁰², et à 22 h 41, pendant 7 minutes environ¹⁴⁰³ ;
- le 30 octobre 2013, à 19 h 31, pendant 17 minutes environ¹⁴⁰⁴, et à 21 h 12, pendant 61 minutes environ¹⁴⁰⁵ ; et
- le 31 octobre 2013, à 06 h 46, pendant 46 minutes environ¹⁴⁰⁶, à 21 h 11, pendant 62 mn 30 s environ¹⁴⁰⁷, et à 23 h 09, pendant 10 minutes environ¹⁴⁰⁸.

623. La Chambre est convaincue que les tableaux chronologiques d'appels attribuent à juste titre les numéros [EXPURGÉ]¹⁴⁰⁹ et [EXPURGÉ]¹⁴¹⁰ à D-54, car il a déclaré devant la présente chambre qu'il s'agissait bien de ses numéros de téléphone¹⁴¹¹. Pendant sa déposition, P-201 (D-54) ne s'est pas souvenu que le

¹³⁹⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0713, ligne 41 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 380 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 380.

¹³⁹⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0714, lignes 47 et 48 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, lignes 416 et 418 ; CAR-OTP-0083-1472, lignes 416 et 418.

¹⁴⁰⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0714, ligne 49 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 425 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 425.

¹⁴⁰¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0714, ligne 50 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 427 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 427.

¹⁴⁰² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715, ligne 63 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 102.

¹⁴⁰³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715, ligne 65 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 108.

¹⁴⁰⁴ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715, ligne 66 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0080-1138, p. 1224 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1290, ligne 34.

¹⁴⁰⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715, ligne 68 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0080-1138, p. 1229 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1290, ligne 27.

¹⁴⁰⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715, ligne 70 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0080-1138, p. 1234 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1290, ligne 22.

¹⁴⁰⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0716, ligne 75 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0080-1138, p. 1235 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1289, ligne 39.

¹⁴⁰⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0716, ligne 81 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0080-1138, p. 1241 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1289, ligne 12 ; CAR-OTP-0080-1312, p. 1315, ligne 14.

¹⁴⁰⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0711, ligne 15 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, ligne 196 ; CAR-OTP-0083-1472, ligne 196.

¹⁴¹⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0710, ligne 3 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4153.

¹⁴¹¹ T-28-CONF, p. 24, lignes 4 à 6 et 22 ; p. 25, ligne 22 ; p. 63, ligne 16.

numéro [EXPURGÉ]¹⁴¹² était le sien¹⁴¹³, mais a finalement indiqué qu'il s'agissait « probablement » de son ancien numéro¹⁴¹⁴. En fait, la Chambre conclut de ce qui suit que ce numéro lui est aussi attribuable : i) pendant les conversations menées dans la soirée du 30 et du 31 octobre 2013 sur la ligne correspondant à ce numéro, Aimé Kilolo analyse le témoignage fait ce jour-là¹⁴¹⁵ ; ii) le 31 octobre 2013, Aimé Kilolo dit que le témoignage de son interlocuteur finira « *demain* »¹⁴¹⁶ ; iii) expliquant sa relation avec quelqu'un d'autre, l'interlocuteur d'Aimé Kilolo mentionne son propre nom¹⁴¹⁷ ; et, élément important, iv) P-201 (D-54) a reconnu sa propre voix dans un certain nombre de conversations interceptées des 30 et 31 octobre 2013 menées au moyen de ce numéro de téléphone¹⁴¹⁸.

¹⁴¹² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0713, lignes 40 et 41 ; p. 0714, lignes 47 à 50 ; p. 0715, lignes 63, 65, 66, 68 et 70 ; p. 0716, lignes 75 et 81 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, lignes 377, 380, 416, 418, 425 et 427 ; CAR-OTP-0083-1472, lignes 377, 380, 416, 418, 425 et 427 ; CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 102 et 108 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1289, lignes 12 et 39 ; p. 1290, lignes 22, 27 et 34.

¹⁴¹³ T-28-CONF, p. 24, ligne 24 ; p. 63, lignes 16 et 17 (le témoin a déclaré qu'il avait besoin de « vérifier »).

¹⁴¹⁴ T-28-CONF, p. 67, lignes 18 et 19, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴¹⁵ Par exemple, enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0883, lignes 191 à 195 (« *quand vous m'avez dit aujourd'hui que Jean-Pierre Bemba était venu, il a causé avec les troupes en français, en Lingala, vous vous rappelez de cela ? (...) Alors, cela a créé une petite confusion* ») ; p. 0888, lignes 377 et 378 (« *je vous ai interrogé aujourd'hui, je vous ai demandé, comment se présentait l'articulation de dispositifs des troupes sur le terrain de Bangui jusqu'à PK 12* ») ; p. 0880, lignes 58 et 59 (« *tu vois lorsque je parlais avec vous aujourd'hui, je vous ai posé des questions sur des dates* ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1111, lignes 22 à 24 (« *Vraiment c'était bien. C'était bien...euh...tu leur répondais, simplement de cette façon. Tu as même vu la dame-là du milieu, celle qui semblait être énervée à un moment lorsque tu déposais...* »).

¹⁴¹⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1371 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0903, p. 0907, lignes 80 et 81 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1113, lignes 101 et 102 (« *parce que tu vois eux aussi vont terminer demain. Alors viendra le tour des victimes* »).

¹⁴¹⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1120, lignes 318 et 324 (« *Je commençais aussi à l'éviter, je ne l'appelle plus. [...] À un moment, il a commencé à se plaindre disant "[prénom de D-54] ne m'appelle plus, pourquoi ?" Tout ça. C'est pour cela qu'à un certain moment, j'ai appelé pour le saluer simplement* »).

¹⁴¹⁸ [T-28-Red2](#), p. 32, ligne 13 ; voir aussi p. 40, lignes 18 et 19 (le témoin reconnaît sa voix dans une conversation téléphonique du 31 octobre 2013, à 6 h 46) ; p. 51, lignes 21 et 22 (le témoin reconnaît sa voix dans une conversation téléphonique du 31 octobre 2013, à 21 heures) ; p. 57, lignes 6 et 7 (le

624. S'agissant d'Aimé Kilolo, les tableaux chronologiques d'appels pertinents et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants donnent les numéros [EXPURGÉ]¹⁴¹⁹, [EXPURGÉ]¹⁴²⁰ et [EXPURGÉ]¹⁴²¹, que la Chambre lui a déjà attribués¹⁴²². Les éléments de preuve ci-dessus sont en outre corroborés par P-201 (D-54), qui a dit avoir parlé au téléphone avec Aimé Kilolo à plusieurs reprises, y compris pendant sa déposition devant la Chambre de première instance III¹⁴²³. Aimé Kilolo a aussi reconnu s'être entretenu avec D-54 les 30 et 31 octobre 2013¹⁴²⁴.

625. Pendant ces conversations, Aimé Kilolo a passé en revue la teneur du témoignage à venir de D-54, révélant les questions que poseraient la Défense dans l'affaire principale et les autres participants, et indiquant les réponses à donner et le comportement à adopter à l'audience. À ce sujet, la Chambre se fonde en particulier sur les conversations téléphoniques interceptées les 30 et 31 octobre 2013. Certains des extraits suivants illustrent de manière frappante la manière directive dont Aimé Kilolo est intervenu, permettant à la Chambre de prendre l'exacte mesure de l'étendue de son ingérence illicite dans la déposition de D-54.

témoin reconnaît sa voix dans une conversation téléphonique du 30 octobre 2013, à 19 h 31) ; p. 57, lignes 22 et 23 (le témoin reconnaît sa voix dans une conversation téléphonique du 30 octobre 2013, à 21 h 12).

¹⁴¹⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0710, ligne 3 ; p. 0715, lignes 66, 68 et 70 ; p. 0716, lignes 75 et 81 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0082, ligne 4153 ; CAR-OTP-0080-1286, p. 1289, lignes 12 et 39 ; p. 1290, lignes 22, 27 et 34.

¹⁴²⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0711, ligne 15 ; p. 0713, lignes 40 et 41 ; p. 0714, lignes 47 et 50 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1465, lignes 196, 377, 380, 416, 418, 425 et 427 ; CAR-OTP-0083-1472, lignes 196, 377, 380, 416, 418, 425 et 427.

¹⁴²¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0715, lignes 63 et 65, registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 102 et 108.

¹⁴²² Voir par. 447, 585 et 618.

¹⁴²³ [T-28-Red2](#), p. 23, ligne 25 ; p. 25, ligne 22 ; voir aussi p. 64, lignes 9 et 10, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Monsieur le Procureur, j'ai reconnu le numéro, ici. Cela veut dire qu'il y avait... il y avait communication* » ; [T-29-Red2](#), p. 26, ligne 20 ; p. 28, lignes 22 et 23.

¹⁴²⁴ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, par. 192.

626. S'agissant de la date de l'arrivée de Jean-Pierre Bemba à Bangui, l'enregistrement du 30 octobre 2013, à 21 h 12, révèle qu'Aimé Kilolo a eu l'échange suivant avec D-54 :

Kilolo : *Ils vous demanderont quand Bemba est venu à Bangui, à quelle date ? Est-ce que vous avez la réponse ce côté-là ? [...]*

D-54 : *Là, Maître, là si je regarde ces histoires-là, vraiment il n'y a pas une date fixe, mais c'était juste vers...fin euh... fin novembre et début décembre. Je pense c'est ça.*

Kilolo : *Non, non, non, Bemba est venu le...le...début décem...début novembre, parce que quand Bemba est venu vous n'aviez pas encore soumis votre rapport, il est venu vers le 7, le 8 novembre.*

D-54 : *Hm.*

Kilolo : *Parce qu'ils vous dérangeront vous aussi à quelle date vous êtes arrivé, vous mettez juste comme vous l'avez déjà mis disons début novembre, vous dites seulement que vous êtes arrivé vers le premier décembre, quand vous êtes arrivé là vers le premier décembre une semaine après Bemba aussi...est arrivé, nous mettrons que Bemba est arrivé le 7.*

D-54 : *Hm.*

Kilolo : *Hum, nous allons mettre comme ça¹⁴²⁵.*

627. La date de l'arrivée de Jean-Pierre Bemba à Bangui a de nouveau été évoquée le lendemain matin, le 30 octobre 2013, pendant la conversation qui a eu lieu à 06 h 46. Le témoin D-54 a demandé à Aimé Kilolo de revoir avec lui les dates en question car il craignait d'oublier les réponses attendues. Aimé Kilolo lui a alors répété les dates qu'il souhaitait qu'il donne¹⁴²⁶.

628. Il ressort aussi des preuves qu'Aimé Kilolo a donné à D-54 des instructions s'agissant des dates des mouvements des troupes du MLC. Les consignes qu'il a données dans la soirée du 30 octobre 2013 illustrent particulièrement bien le fait qu'il entendait s'assurer que D-54 s'en tienne à un récit particulier pendant sa déposition et que son témoignage soit conforme à celui d'autres témoins¹⁴²⁷. Il a

¹⁴²⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0886, lignes 303 à 319.

¹⁴²⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1093 et 1094, lignes 183 à 203.

¹⁴²⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0872, lignes 156 à 161 (« *Bon, une autre chose, c'est celle-ci : ils vont revenir sur les problèmes du 26, ils vont te dire, mais tu as dit qu'ils avaient fait un aller-retour, dis-nous l'heure à laquelle ils sont partis et l'heure à laquelle ils sont rentrés. N'oublie pas que ton message, tu l'avais envoyé à 6 heures du matin, donc cela veut dire que les gens-là pour traverser, ils avaient traversé vers 5 heures. Bon, à*

appelé le témoin plus tard ce soir-là pour lui faire répéter de nouveau cet aspect précis de son témoignage :

Kilolo : *Autre chose, ils vont vous brandir la date du 26, ils ...ils vont chercher à vous piéger, vous demander à quelle heure il...ils avaient quitté ? C'est pour cela que je vous rappelle que votre message était à 6 heures du matin, donc, cela veut dire qu'ils avaient quitté vers 5 heures parce que...*

D-54 : *Hein.*

Kilolo : *si par mégarde vous commettez une erreur, vous dites que non, ils avaient quitté peut-être vers 10 heures, là ils vont chercher à vous attraper, ils diront mais voilà, vous mentez parce que le message indique 6 heures du matin et vous vous dites 10 heures c'est faux et plus ça deviendra très compliqué. Ils avaient quitté à 5 heures...*¹⁴²⁸.

629. De même, dans la soirée du 30 octobre 2013, Aimé Kilolo a désigné des questions susceptibles d'être posées et a dicté à D-54 les réponses qu'il attendait de lui sur divers sujets, tels que la position de commandement de Jean-Pierre Bemba, son rôle militaire¹⁴²⁹, le retrait des troupes du MLC de RCA¹⁴³⁰ et les motifs de l'intervention du MLC en RCA¹⁴³¹. À la demande de D-54, ce dernier sujet a de nouveau été passé en revue le lendemain matin, avant que le témoin ne dépose. D-54 voulait s'assurer que cet aspect de son témoignage correspondrait aux instructions qu'Aimé Kilolo lui avait données la veille au soir¹⁴³².

quelle heure ils étaient rentrés, tu peux dire qu'ils étaient rentrés vers 18 heures, parce que [nom d'un témoin] avait déjà déclaré quelque chose de ce genre »).

¹⁴²⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0879, lignes 19 à 27.

¹⁴²⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0880, lignes 53 à 57. Voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0871, lignes 121 à 126 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0879, lignes 15 à 17.

¹⁴³⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0891, lignes 506 à 517.

¹⁴³¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0890, lignes 482 à 488.

¹⁴³² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1097, lignes 315 à 344 (« D-54 : *Alors, euh...vous avez dit qu'on pouvait continuer juste pour quelques petites précisions sur...l'intervention de l'ALC à Bangui, pourquoi il a fait... est-ce qu'il en avait le droit, tout ça, là, je veux aussi en parler un peu.* Kilolo : *Hum.* D-54 : *... il avait le droit de faire ça. Car eux, ils posent des questions sur certaines choses qui sont un peu...qui ne sont plus dans le cadre juridique, et ça devient presque de petits pièges, c'est euh... (...) alors, c'est normal, moi j'avais ... le MLC,*

630. Aimé Kilolo a aussi donné des consignes expresses s'agissant de l'apparence physique des personnes que le témoin devait mentionner dans son témoignage, par exemple Éric et Thierry Lengbe. Alors que pendant sa déposition en l'espèce, P-201 (D-54) s'est montré incertain lorsqu'on lui a demandé si Aimé Kilolo pourrait l'avoir appelé pour parler d'Éric ou de Thierry Lengbe¹⁴³³, la Chambre dispose de conversations interceptées lors desquelles ce sujet a occupé une place importante, au moins pendant l'appel téléphonique passé dans la soirée du 30 octobre 2013¹⁴³⁴. Vu le caractère éluif de la déposition de P-201 (D-54) et la clarté des preuves contenues dans les conversations interceptées, la Chambre conclut que cet aspect du témoignage a bien été examiné par téléphone avec Aimé Kilolo.

631. Plus tard, tandis que la déposition de D-54 était suspendue pour la nuit, Aimé Kilolo a passé en revue avec lui les questions des représentants légaux des victimes, qui avaient été soumises à la Chambre de première instance III à titre confidentiel¹⁴³⁵. Aimé Kilolo a lu les questions, qui portaient entre autres sur le rôle de Jean-Pierre Bemba, sur le déploiement des troupes en RCA et leur retrait,

c'était le MLC qui était le voisin de Bangui, alors, étant donné que président élu démocratiquement était en détresse, il ne pouvait qu'intervenir. Pour moi, je considère que c'était une intervention vraiment fondée et que, par conséquent, il ne pouvait pas rester les bras croisés, il devait absolument intervenir. Kilolo : Hum, exactement comme les Blancs ont l'habitude de le faire, les Français... »).

¹⁴³³ T-28-CONF, p. 30, ligne 4, présentant l'interprétation des propos suivants : « *Il peut m'appeler pour me parler de ce nom-là* ».

¹⁴³⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0882, lignes 143 à 155 ; voir aussi, p. 0882, lignes 143 à 155 (« Kilolo : ...ils vous demanderont d'abord, que mais vous dites que...parce que vous voyez au lieu de dire Thierry Lengbe à un certain point vous vous êtes trompé, vous avez dit Eric Lengbe, au lieu de dire Thierry Lengbe, alors ils reviendront là-dessus pour vous dire que, mais euh... vous... peut-être que vous ne le connaissez même pas, si vraiment vous le connaissez, dites-nous comment il est physiquement ? Est-ce que vous êtes capable de le décrire physiquement ou pas ?... Si vous n'êtes pas capable dites que je vous le dise. D-54 : Je suis... en tout cas là j'ai oublié, Maître. Kilolo : Bon, Thierry Lengbe de CCOP, il était mince, élancé, il a un profil des Tutsi voilà, quelque chose comme ça ? D-54 : Hum-mm. »).

¹⁴³⁵ Voir ICC-01/05-01/08-2817-Conf (CAR-OTP-0088-1626) et ICC-01/05-01/08-2819-Conf (CAR-OTP-0088-1630).

et sur les motifs de l'intervention du MLC¹⁴³⁶. Il a ensuite dicté les réponses au témoin, en expliquant par exemple :

Kilolo : *Maintenant, ils te poseront une autre question. Ils te diront ceci, « Qui a pris la décision, qui a pris la décision de l'envoi des troupes du MLC en Centrafrique et de leur retrait ? »*¹⁴³⁷. *Bon, voici ce que tu leur diras, pour ce qui est de l'envoi...euh...l'envoi des troupes, la 'décision politique pouvait être prise collégialement au niveau de Gbadolite, le commandant en chef, entouré de ses conseillers, ont pris la décision politique, elle n'est pas militaire. La décision politique de l'envoi des troupes, ensuite, [HAMULI], en tant que Chef d'État-major va maintenant prendre la décision militaire pour mettre en œuvre cette décision politique. Donc, c'est lui qui désigne Mustapha à cette brigade ; il leur donne l'ordre : vous traversez tel jour, à telle heure, etc. C'est ça le...le...le truc. Il et faut maintenant distinguer la décision politique de la décision militaire, pour mettre en œuvre la décision politique.*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *Alors, pour ce qui concerne le retrait des troupes, euh...de Centrafrique pour rentrer à Zongo, tu fais de nouveau la même distinction. Tu dis, « Non, Jean-Pierre Bemba, ce qui a été dit dans la presse, c'est la décis... c'est la volonté politique de dire que politiquement nous voulons que no[s] troupes rentrent. C'est normal. Mais, maintenant sur le plan de la mise [en] œuvre militaire, c'est le Chef d'État-major de FACA. Hier, même, j'ai appris que c'était normalement [Bombayake] qui a pris cette décision. Ou bien, tu ne cites aucun nom, tu dis seulement le Chef d'État-major des FACA*¹⁴³⁸.

632. Lorsqu'il a passé en revue les questions des représentants légaux des victimes, Aimé Kilolo a aussi donné des réponses toutes prêtes s'agissant des langues parlées par les soldats du MLC¹⁴³⁹. Il a expliqué comme suit l'objectif de questions connexes :

¹⁴³⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1122, lignes 420 à 423.

¹⁴³⁷ Voir ICC-01/05-01/08-2817-Conf, p. 3, question 7 (CAR-OTP-0088-1626, p. 1628) ; ICC-01/05-01/08-2819-Conf, p. 3, question 4 (CAR-OTP-0088-1630, p. 1632) (« Kilolo : Autre question : Au niveau du MLC, quelle autorité avait pris la décision d'envoyer des troupes en Centrafrique ? ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1127, lignes 586 à 589.

¹⁴³⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1128, lignes 607 à 624 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1131, lignes 746 à 750 (« Tu vois que lui aussi reviens là-dessus...ils insistent beaucoup sur ça. D-54 : Hum. Kilolo : Euh pour ça, tu réponds comme nous nous sommes convenus. Tu expliques le niveau politique et le niveau militaire ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1127, lignes 586 et 589 (« Alors, autre chose, "Quelles sont les attributions de Jean-Pierre Bemba en tant que Commandant en Chef de MLC ?" Bon. OK...pour ça tu diras seulement que, en tant que Commandant en Chef du MLC, il était comme un président de la république. C'est tout. Donc c'est-à-dire c'était l'autorité politique. Comme tu l'as dit, lorsque tu parlais de l'espace politique »).

¹⁴³⁹ Voir ICC-01/05-01/08-2819-Conf, p. 3, question 9 (CAR-OTP-0088-1630, p. 1632).

Kilolo : Une autre chose qu'ils te demanderont, « les soldats du MLC parlaient quelle langue principalement ? » Bon, voici la raison pour laquelle ils te la posent ; parce que beaucoup de victimes disent, « non, ces gens sont venus et ils nous ont fait mal. Ils parlaient plus lingala ». C'est pour ça qu'ils te posent cette question. « Principalement, ils parlaient quelle langue ? » Parce que si tu dis Lingala, ils établiront le lien.

D-54 : Hum.

Kilolo : Bon. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire à ce niveau. Pour moi, tu feras apparaître les autres...comme étant les gens de Mustapha, tu diras ceci « non, la plupart parlait le swahili, parmi ceux qui ont traversé ; parce que le plus grand nombre était de la brigade de Mustapha, il venait de l'est. Ils parlaient souvent le swahili. Un petit groupe parlait lingala. Allô ?

D-54 : Je suis à l'écoute Maître.

Kilolo : Hum Ils parlent swahili ; certains parlaient lingala ; d'autres encore parlaient français. Bon je ne sais pas tu pourrais aussi ajouter d'autres langues parlées dans l'Équateur, le ngbandi, et autres, tu en ajoutes¹⁴⁴⁰.

633. Pendant sa déposition devant la présente chambre, P-201 (D-54) a déclaré que les troupes du MLC parlaient en effet le swahili et le lingala, précisant que sa réponse reposait sur sa propre expérience¹⁴⁴¹ et que « ce n'[était] pas parce que M^e Kilolo a[vait] parlé¹⁴⁴² ». Cependant, vu l'attitude que le témoin a généralement eue durant sa déposition et la clarté de la conversation téléphonique interceptée, la Chambre est convaincue non seulement que ce sujet a fait l'objet d'une discussion entre Aimé Kilolo et lui mais aussi qu'Aimé Kilolo lui a dicté les réponses attendues.

634. Il ressort également des éléments de preuve qu'Aimé Kilolo a donné des consignes concrètes quant à l'identité des auteurs des crimes en RCA. Dans ses conversations du 31 octobre 2013, Aimé Kilolo a insisté pour que D-54 s'entienne à un certain récit s'agissant de cet aspect de son témoignage. La conversation interceptée ci-dessous montre de quelle manière il a guidé le témoin :

D-54 : ...et par rapport à ce que vous dites, alors, quel est votre avis là-dessus ?

¹⁴⁴⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1133, lignes 813 à 828.

¹⁴⁴¹ T-28-CONF, p. 52, ligne 8 ; p. 55, lignes 3 et 4.

¹⁴⁴² [T-28-Red2](#), p. 52, lignes 8 et 9, présentant l'interprétation des propos cités.

Kilolo : *Non, non, toi tu diras que tu n'as pas trouvé ces crimes dont les gens du MLC sont accusés, et tu n'as pas vu leur commission non plus, mais la population civile t'a dit : nous sommes contents depuis que nous avons été libérés par les gens du MLC et les loyalistes FACA.*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *...mais aucune plainte n'a été reçue ni de viol, ou, ni de ... de euh... concernant le MLC.*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *La chose...ce rapport, c'est le président de la commission généra ...euh...le lieutenant [...] qui t'a informé...*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *...du fait que ces crimes étaient commis du côté des gens de Bozizé. Personnellement, tu n'as pas entendu la plainte, c'est [la personne] qui t'a donné ce rapport, parce que, lui, il avait ses gens en grand nombre, qui circulaient partout. (...) Alors que les gens ...*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *... de Bozizé fuyaient, se repliaient et abandonnaient la ville, ils commettaient des actes de pillages durant leur fuite, ils prenaient des choses...*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *et ils s'enfuyaient avec ça au Tchad¹⁴⁴³.*

Fait particulièrement marquant, Aimé Kilolo a donné une réponse longue et complète à la question de D-54. Clairement, il ne s'est pas contenté de revoir la question avec lui et de lui rappeler les réponses qu'il avait données antérieurement, mais il lui a donné des renseignements spécifiques.

635. Aimé Kilolo a aussi donné pour instruction à D-54 de dire qu'il n'y avait pas eu de plaintes et qu'on n'avait trouvé aucune preuve étayant les allégations d'activités criminelles de la part de soldats du MLC et que, par conséquent, Jean-Pierre Bemba ne pouvait pas avoir eu connaissance des crimes supposés. Dans les enregistrements, Aimé Kilolo aborde cet aspect du témoignage à de nombreuses reprises, par exemple dans la soirée du 30 octobre 2013 et de nouveau dans la matinée et dans la soirée du 31 octobre 2013, cherchant à

¹⁴⁴³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1098 et 1099, lignes 384 à 399 et 422 à 427 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1368 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0659, p. 0661, lignes 12 à 18 (« *Euh...concernant les pillages... donc aujourd'hui vous ne vous êtes pas vraiment bien expliqué là-dessus. Maintenant, cet aspect-là vous allez en profiter pour y revenir vraiment en profondeur, et vous allez dire : Si...(...) il y a eu pillage, s'il y a eu des meurtres, s'il y a eu des viols ce que nous avons appris, c'était ce que les populations elles-mêmes se plaignaient, ils disaient que ce sont les hommes de Bozizé qui les avaient commis* »).

consolider le scénario à suivre¹⁴⁴⁴. La conversation menée dans la matinée du 31 octobre 2013 offre un exemple frappant du travail de répétition opéré par Aimé Kilolo (qui ressort sous des formes similaires tout au long de ses conversations téléphoniques avec D-54) :

D-54 : *Bon, euh...et maintenant, par rapport à ma déclaration, comme on a fait l'enquête, il ne s'agit pas toujours de ce genre de crimes...*

Kilolo : *Hum.*

D-54 : *...et par rapport à ce que vous dites, alors, quel est votre avis là-dessus ?*

Kilolo : *Non, non, toi tu diras tu n'as pas trouvé ces crimes dont les gens du MLC sont accusés, et tu n'as pas vu leur commission non plus, mais la population civile t'a dit : nous sommes contents depuis que nous avons été libérés par les gens du MLC et les loyalistes FACA.*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *...mais aucune plainte n'a été reçue, ni de viol, ou, ni de...de euh... concernant le MLC.
(...)*

Kilolo : *Donc, et puis... c'est aussi ma question, et puis la dernière question que je vais te poser : si je vous disais que Jean-Pierre Bemba aurait dû savoir que les troupes de l'ALC en Centrafrique avaient commis des exactions, meurtres, viols, crimes, parce que vous-même personnellement, vous étiez là-bas dans la commission, vous avez constaté qu'il y a eu des crimes, et vous avez...euh...donc, forcément, Jean-Pierre Bemba aussi aurait dû savoir, quelle est votre réaction ? Ce sera ma toute dernière question, ensuite je vais m'asseoir.*

D-54 : *Hum.*

Kilolo : *Hum. Là, tu vas répéter seulement, et tu diras : il est vrai que je me suis rendu là-bas, mais je n'ai reçu aucune plainte, nous n'avons vu aucune victime, qu'elle soit de viol, de meurtre, ou de pillage...euh...aucune plainte, aucune plainte n'a été portée, euh... nous avons posé des questions, nous avons interrogé tout le monde : les civils, les militaires, nous avons fait des perquisitions, en tout cas, rien n'a été trouvé. Moi je m'arrête là, et je m'assoie.*

D-54 : *Hum*¹⁴⁴⁵.

¹⁴⁴⁴ Cela comprenait le fait de revoir avec D-54 la question que lui poserait à cet égard l'un des représentants légaux des victimes pendant sa déposition, voir ICC-01/05-01/08-2819-Conf, p. 4, question 21 (CAR-OTP-0088-1630, p. 1633).

¹⁴⁴⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1098 et 1099, lignes 380 à 391 ; p. 1104, lignes 612 à 627 ; p. 1101 et 1102, lignes 499 à 510 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0897, lignes 750 à 767 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1125 et 1126, lignes 527 à 550 (« Kilolo :...une autre chose, ils te demanderont, maintenant « Êtes-vous au courant des crimes commis par l'ALC, dans les différentes villes qu'elles ont conquises ? » Ça tu diras, non aucun, crime n'a été commis, parce que nous avons vérifié. Il n'y a eu aucune plainte non plus. Dis, les crimes, c'est vous qui en parlez maintenant. Lorsque nous étions dans la commission il n'y avait rien. (...) tu as dit que lorsque tu circulais, tu demandais aux populations civiles, à Damango...en tout cas, on te disait que la population était vraiment très contente ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1368 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0659, p. 0661, lignes 9 à 28.

636. La Chambre conclut de ce qui précède qu’Aimé Kilolo a donné pour consigne au témoin de suivre un récit spécifique sur divers points ayant trait au fond de l’affaire principale, y compris, sans s’y limiter, au rôle de Jean-Pierre Bemba et à sa position de commandement, à la date de son arrivée en RCA, aux motifs de l’intervention du MLC en RCA, à l’identité des auteurs de crimes, à l’apparence et à la langue parlée, aux activités criminelles des soldats du MLC et au déploiement du MLC en RCA et à son retrait. Il ressort clairement de ce qui précède qu’Aimé Kilolo a formulé les réponses à donner à l’audience et qu’il a donné d’autres conseils sur les informations fournies pour que D-54 en ait une meilleure compréhension.

637. Enfin, à de nombreuses reprises lors de ses conversations des 30 et 31 octobre 2013, Aimé Kilolo a donné à D-54 des instructions concernant les réponses qu’il devait apporter aux questions qui étaient pressenties à propos de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l’affaire principale et des versements que celle-ci avait effectués. Les communications interceptées qui suivent illustrent les tentatives répétées d’Aimé Kilolo d’obtenir du témoin qu’il mente en niant i) tout contact ou toute interaction récente avec la Défense dans l’affaire principale, à l’exception de réunions avec M^e Nkwebe, l’ancien conseil de Jean-Pierre Bemba, en 2011, et ii) tout remboursement en rapport avec sa déposition dans l’affaire principale envoyé par Jean-Pierre Bemba ou par toute autre agissant en son nom. À cet égard, Aimé Kilolo a appelé D-54 le 30 octobre 2013, à 19 h 31, et lui a donné les instructions suivantes :

Kilolo : *Euh, la première chose, surtout n’oublie pas la question qu’ils poseront : moi et toi, si nous nous sommes entretenus et à quel moment, la dernière fois. Donc, vraiment de cette côté-là, n’oublie pas que ...euh...le dernier jour que moi et toi, nous sommes entretenus, en tout cas...euh...ça fait au moins à peu près un mois.*

D-54 : *Euh.*

Kilolo : *Mais, ce n’était qu’en bref d’ailleurs, et que ce n’était que pour te demander si tu es disponible pour témoigner, c’est tout.*

(...)

Kilolo : *Eh, même en ce qui concerne les entretiens comme ça, tu dis simplement, non, nous nous sommes entretenus à peu près 5-6 fois, mais, à chaque fois c’était toujours moi qui t’appelais, pour*

insister afin que nous puissions nous rencontrer, mais toi aussi tu répondais toujours niet, pas question de ces histoires, euh...moi je ne viendrai que si j'obtiens l'autorisation de les...les...les...des autorités¹⁴⁴⁶.

638. Aimé Kilolo a rappelé le témoin le même jour, à 21 h 12, et a ajouté :

et puis autre chose, ils vous poseront la question, vous avez combien de numéros de téléphone ? Dites seulement, un numéro de téléphone là...celui que la Cour connaît, ne donnez même pas les autres là, dites que vous n'en avez pas, j'ai seulement un numéro de téléphone... est-ce que...ne vont-ils pas vous piéger, que, est-ce que quelqu'un ne vous a pas appelé pendant la nuit ? (...) Personne ne vous a appelé...personne de la Défense ne vous a appelé la nuit pour vous préparer, en disant faites attention demain, dites ceci, dites cela, jamais, jamais, jamais¹⁴⁴⁷.

Concernant la question de savoir si le témoin a reçu de l'argent, Aimé Kilolo a dit :

alors on va vous demander, est-ce que vous n'avez pas perçu de l'argent ? Est-ce que vous n'avez pas reçu de promesse, selon laquelle si vous parlez correctement demain ils vont...euh...que s'il sort et qu'il a une fonction, il va vous mettre peut-être à un poste privilégié ? Donc, ça il ne faut jamais l'accepter¹⁴⁴⁸.

639. Aimé Kilolo est revenu sur cet aspect du témoignage le matin suivant, le 31 octobre 2013, et il a répété avec insistance au témoin les réponses qu'il attendait de lui :

ils vont d'abord te demander...euh...Maître Kilolo vous a appelé combien de fois ? Bon, s...euh..., tu vas dire que tu n'as pas compté, peut-être cinq fois, peut-être six fois, mais tu n'as pas compté. Ils vont te demander pour la première fois, c'était quand ? Bon, tu vas dire que pour la première fois, il a commencé à m'appeler seulement quand on avait appris à la radio que Maître Nkwebe était mort. C'était en 2012, tu vois comment tu vas placer ça c'était... il a commencé à appeler¹⁴⁴⁹.

¹⁴⁴⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0869, lignes 45 à 51 ; p. 0870, lignes 80 à 84.

¹⁴⁴⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0899, lignes 814 à 822 ; voir aussi p. 0893 et 0894, lignes 607 à 652.

¹⁴⁴⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0893, lignes 593 à 596.

¹⁴⁴⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1090, lignes 63 à 68 ; voir aussi p. 1092, lignes 121 à 127 (« tu n'étais plus en contact avec moi, en tout cas, ça fait un mois. Ce sont seulement les gens de la Cour qui sont à Kinshasa qui t'appellent pour organiser ton voyage, jusqu'au moment où tu es venu, c'est tout. (...) Et puis, ils vont revenir...ils vont dire : bon, ça c'était le téléphone, et alors par email ? En tout cas, par email rien du tout, on n'a pas eu un seul contact par email, et puis...euh...c'est tout »).

Il a aussi insisté pour que D-54 déclare qu'il ne connaissait pas Aimé Kilolo mais seulement M^e Nkwebe, feu le conseil de Jean-Pierre Bemba, qu'il aurait rencontré en 2011 :

d'ailleurs, ce Maître Kilolo dont on parle, je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu de toute ma vie. La seule personne que je pourrais affirmer connaître un petit peu, puisqu'on s'est rencontré, c'est Nkwebe. Bon, et Nkwebe, quand est-ce que vous vous êtes rencontrés ? Bon, alors tu diras ... on s'est rencontré ... on s'est rencontré en 2011... (...) Bon, en quel mois ? Tu diras, bon...tu diras...bon...au milieu de l'année¹⁴⁵⁰.

640. Devant la présente chambre, P-201 (D-54) a reconnu avoir menti à la Chambre de première instance III en déclarant que son dernier contact avec la Défense dans l'affaire principale remontait à deux mois seulement avant sa déposition dans ladite affaire ¹⁴⁵¹. La Chambre en l'espèce est donc convaincue qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction au témoin de livrer un faux témoignage au sujet de ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale.

641. Il ressort des éléments de preuve susvisés qu'au cours d'une série de séances de « briefing ¹⁴⁵² », Aimé Kilolo a donné à D-54 des consignes détaillées et exhaustives pour qu'il fasse une certaine déclaration ou taise des informations concernant un certain nombre de thèmes se rapportant aux charges dans l'affaire principale ou à la crédibilité du témoin. Le caractère directif donné à ces séances est illustré par le ton et les termes employés par Aimé Kilolo, comme « vous dites ¹⁴⁵³ », « tu dois répondre ¹⁴⁵⁴ », « selon moi la justification peut s'arrêter

¹⁴⁵⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1093, lignes 163 à 170 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0869, lignes 61 à 69.

¹⁴⁵¹ [T-28-Red2](#), p. 59, lignes 8 à 15.

¹⁴⁵² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0893, ligne 592 ; voir aussi p. 0901, lignes 921 à 923 : question posée par Aimé Kilolo le 30 octobre 2013 au soir pour savoir s'il doit rappeler D-54 le lendemain matin, le 31 octobre 2013.

¹⁴⁵³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0879, ligne 24 ; p. 0880, ligne 55 ; p. 0887, ligne 324, 328 et 334 ; p. 0895,

*là*¹⁴⁵⁵ », « *vous vous arrêtez là*¹⁴⁵⁶ », « *donc ça il ne faut jamais l'accepter*¹⁴⁵⁷ », « *n'oublie pas*¹⁴⁵⁸ », « *tu te limites juste à cela*¹⁴⁵⁹ » ou « *là vraiment il faudra le nier*¹⁴⁶⁰ ». Aimé Kilolo s'est exprimé sans détour et sans ambiguïté sur ce qu'il attendait comme témoignage. De fait, D-54, qui écoutait attentivement Aimé Kilolo, a compris l'importance de suivre ses instructions. Il a ponctuellement demandé des précisions¹⁴⁶¹ et a pris des notes pendant leurs conversations¹⁴⁶².

642. Afin de s'assurer que le témoignage de D-54 corresponde aux dépositions d'autres témoins, Aimé Kilolo est aussi intervenu pour apporter des corrections, par exemple quand D-54 a décrit la position militaire du MLC et des FACA sur

lignes 659 et 691. De même, enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0871, ligne 121 ; p. 0872, ligne 160 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1090, ligne 66 ; p. 1094, ligne 199 (« *tu vas dire* ») ; p. 1091, lignes 82 et 98 ; p. 1093, ligne 159 ; p. 1094, ligne 202 ; p. 1098, lignes 359, 369, 373 et 385 ; p. 1104, lignes 605 et 621 (« *tu diras* ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1117, ligne 225 ; p. 1125, ligne 529 (« *dis* »).

¹⁴⁵⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0870, ligne 89 ; de même, enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1103, lignes 545 et 546 (« *tu vas me répondre tu vas insister, en disant* »).

¹⁴⁵⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0881, lignes 91 et 92.

¹⁴⁵⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0891, ligne 517 ; p. 0896, ligne 709 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1127, ligne 591 ; p. 1131, ligne 744.

¹⁴⁵⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0893, ligne 596.

¹⁴⁵⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0869, ligne 46.

¹⁴⁵⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0869, ligne 58. Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1125, ligne 523.

¹⁴⁶⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0899, ligne 844 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1135, lignes 901 et 902 (« *il faut le réfuter catégoriquement* ») ; p. 1137, ligne 949 (« *En tout cas, ça tu le nies, c'est tout* »).

¹⁴⁶¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0896, ligne 726 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1114, ligne 141.

¹⁴⁶² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0887, lignes 347 et 348.

le terrain d'une manière qui ne correspondait pas avec ce qu'avait proposé Aimé Kilolo. Celui-ci a repris le témoin, l'exhortant à tenir des propos conformes à ceux d'autres témoins :

Mon...mon frère, ça c'est une théorie militaire, mais moi je suis en train de vous parler du procès, ici nous n'avons pas de théorie militaire, nous avons un procès, c'est une lutte (...). Alors, dans le cadre de la lutte en question, il faudra que ça sorte comme s'ils étaient mélangés, et vous n'êtes pas le seul, d'autres officiers aussi sont passé[s] ici et ils ont soutenu la même thèse¹⁴⁶³.

De même, lorsque D-54 a proposé de dire à l'audience qu'il avait reçu des rapports de services de renseignement sur la situation à Bangui, Aimé Kilolo s'y est fermement opposé et a dissuadé le témoin d'ajouter cet élément à son témoignage :

Kilolo : *Euh... donc, vous voulez ajouter que le service de renseignement vous donnait le rapport de la situation qui prévalait à Bangui ?*

D-54 : *Euh, je voulais ajouter cela.*

Kilolo : *Non, non, très mauvais, très mauvais, parce que justement, il ne faut pas que ça sonne comme si ce service de renseignement opérait à Bangui, non, ce n'est pas bon¹⁴⁶⁴.*

643. P-201 (D-54) a déclaré à l'audience que tout son témoignage dans l'affaire principale était conforme aux informations qu'il avait communiquées à M^e Nkwebe, l'ancien conseil de Jean-Pierre Bemba¹⁴⁶⁵. La Chambre estime que cette explication a posteriori est incompatible avec le fait qu'Aimé Kilolo a jugé nécessaire de rester en contact avec ce témoin pendant sa déposition ou d'intervenir pour apporter des corrections chaque fois que le témoin faisait un récit différent concernant des questions de fond examinées devant la Chambre de première instance III.

644. Outre les instructions concernant la teneur de son témoignage, la Chambre relève également qu'Aimé Kilolo a pratiquement construit le déroulement de la

¹⁴⁶³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0889, lignes 424 à 429.

¹⁴⁶⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0891 et 0892, lignes 533 à 537.

¹⁴⁶⁵ [T-29-Red2](#), p. 9, lignes 3 à 9.

déposition de D-54, y compris l'ordre des questions et le moment où il irait s'asseoir¹⁴⁶⁶. C'est le dernier conseil donné par Aimé Kilolo à D-54 dans la soirée du 30 octobre 2013 qui illustre le mieux l'instruction présumée de coller au récit convenu : « *si ils vous amènent d'autres choses sur lesquelles vous et moi nous ne nous sommes pas convenus, vous ne voyez que du flou, vous ne savez pas quoi répondre, vous leur dites seulement que vous ne savez pas ou bien vous dites que ça fait longtemps j'ai oublié*¹⁴⁶⁷ ». Le soir suivant, Aimé Kilolo a félicité D-54 de s'en être tenu au récit convenu : « *Là, tu as bien répondu. Tu sais que de ce côté-là quand il a commencé à en parler, je suis dit "Oh la-la" Parce que toi et moi n'avions pas préparé cela*¹⁴⁶⁸ ».

645. P-201 (D-54) a déclaré devant la présente chambre qu'Aimé Kilolo n'avait aucune autorité ou influence sur lui¹⁴⁶⁹. Pourtant, il a aussi déclaré qu'il ne faisait qu'écouter Aimé Kilolo pendant les conversations téléphoniques. Il a regretté d'avoir été « *timide* », mais a toutefois expliqué au sujet d'Aimé Kilolo : « *il est avocat, je ne pouvais pas [le lui] interdire*¹⁴⁷⁰ ». La Chambre estime que l'attitude et les remarques cohérentes de D-54, telles qu'elles ressortent des conversations

¹⁴⁶⁶ Par exemple, enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1104, lignes 617 et 618.

¹⁴⁶⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1364 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0877, p. 0901, lignes 909 à 911 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1363 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0866, p. 0874, lignes 253 et 254 (« *il faut que, tout à l'heure, je t'appelle, pour que nous nous entretenions et que j'attire ton attention sur des choses sur lesquelles ils voudront t'attraper* »). Un enregistrement révèle qu'Aimé Kilolo insiste sur ce point une nouvelle fois pendant l'appel passé le matin du 31 octobre 2013, enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1366 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1087, p. 1106 et 1107, lignes 697 à 708 (« *s'ils te dérangent avec quelque chose que tu ne connais pas, tu leur dis seulement que tu ne sais pas, ou bien tu dis : ça fait longtemps, 10 ans passés, j'ai oublié, c'est tout. (...) ne cherche surtout pas à trop parler. (...) si tu vois que c'est un sujet sur lequel on ne s'est pas mis d'accord (...) et que toi-même, dans ta conscience, tu vois que tu ne connais pas la bonne réponse, alors tu dis seulement que tu ne sais pas, ou bien que ça fait longtemps (...) donc, toi, tu dois rester seulement dans l'axe dont on a discuté* »). Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1131, ligne 749 (« *Euh pour ça tu réponds comme nous nous sommes convenus* »).

¹⁴⁶⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1367 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1109, p. 1130, lignes 691 et 692.

¹⁴⁶⁹ [T-29-Red2](#), p. 5, lignes 22 à 24.

¹⁴⁷⁰ [T-29-Red2](#), p. 8, lignes 7 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

interceptées, parlent d'elles-mêmes. Elle conclut par conséquent que le témoin D-54 a bien suivi les instructions d'Aimé Kilolo.

viii. Déposition de D-54

646. Suivant les instructions que lui avait données Aimé Kilolo pendant les séances de briefing, avant et pendant sa déposition du 30 octobre 2013 au 1^{er} novembre 2013¹⁴⁷¹, D-54 a déclaré devant la Chambre de première instance III i) que la commission locale n'avait reçu aucune plainte de la population civile au sujet de crimes commis par des soldats du MLC¹⁴⁷² ; ii) que les soldats parlaient surtout le swahili, ainsi qu'un peu de lingala et de nwgwandi¹⁴⁷³ ; iii) qu'il avait été contacté par feu M^e Nkwebe, qu'il avait rencontré en mai ou juin 2011¹⁴⁷⁴ ; iv) que son dernier contact avec Aimé Kilolo remontait à environ « deux mois¹⁴⁷⁵ », v) qu'il avait été contacté par Aimé Kilolo deux ou trois fois¹⁴⁷⁶ ; vi) qu'il ne connaissait pas réellement Aimé Kilolo¹⁴⁷⁷ ; vii) qu'il n'avait jamais reçu d'argent ni de promesse de la part de la Défense de Jean-Pierre Bemba en échange de son témoignage¹⁴⁷⁸ ; et viii) qu'il n'avait reçu aucune instruction concernant la teneur de son témoignage¹⁴⁷⁹.

647. Compte tenu des preuves corroborées et claires de contacts répétés entre D-54 et Aimé Kilolo, la Chambre conclut que D-54 a menti, conformément aux instructions d'Aimé Kilolo, au sujet de ses contacts avec la Défense dans l'affaire

¹⁴⁷¹ Voir Chambre de première instance III, T-347-CONF ; [T-347-Red](#) ; T-348-CONF ; [T-348-Red](#) ; T-349-CONF ; [T-349-Red](#).

¹⁴⁷² Chambre de première instance III, [T-348-Red](#), p. 52, lignes 1 à 3.

¹⁴⁷³ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 50, ligne 23 à p. 51, ligne 18.

¹⁴⁷⁴ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 39, ligne 12 à p. 43, ligne 3, en particulier p. 42, ligne 15.

¹⁴⁷⁵ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 43, ligne 10, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁷⁶ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 43, ligne 14.

¹⁴⁷⁷ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 44, lignes 5 et 8.

¹⁴⁷⁸ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 44, ligne 21 à p. 45, ligne 6.

¹⁴⁷⁹ Chambre de première instance III, [T-349-Red](#), p. 45, ligne 9.

principale. Alors que D-54 a également suivi la consigne d'Aimé Kilolo de nier l'existence de versements, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de conclure, au vu des éléments de preuve, qu'il avait reçu de l'argent de la part de la Défense dans l'affaire principale. Elle ne peut donc conclure qu'il a livré un faux témoignage à cet égard.

ix. Appel du 1^{er} novembre 2013

648. Les éléments de preuve montrent également que, le 1^{er} novembre 2013, à 07 h 47, Aimé Kilolo a parlé au téléphone avec Jean-Pierre Bemba. Le registre d'appels pertinent¹⁴⁸⁰, initialement fourni par les autorités néerlandaises puis présenté par l'Accusation¹⁴⁸¹, montre à la ligne 56 une connexion entre le numéro de Jean-Pierre Bemba, le [EXPURGÉ]¹⁴⁸², et celui d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ]¹⁴⁸³, entre 07 h 47 et 07 h 52, pendant 5 mn 30 s environ¹⁴⁸⁴. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁴⁸⁵, dure 5 mn 33 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

649. Au cours de cette conversation, Aimé Kilolo déclare : « *si, si, en fait, c'est qui ça m'a beaucoup épuisé. La personne que vous connaissez*¹⁴⁸⁶ ». De l'avis de la Chambre,

¹⁴⁸⁰ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁴⁸¹ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁴⁸² Voir par. 297.

¹⁴⁸³ Voir par. 585.

¹⁴⁸⁴ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1315, ligne 56 ; voir aussi le relevé des données établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1286).

¹⁴⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1372 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB056) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0524 (en anglais, en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0669 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0089-1472 (traduction anglaise).

¹⁴⁸⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1372 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0669, p. 0671, lignes 15 et 16.

ces propos ne sont pas concernés par les problèmes évoqués par le témoin expert D20-1, car cette communication a été fournie par les autorités néerlandaises, et non par le Greffe. Compte tenu du fait qu'Aimé Kilolo avait parlé deux fois au téléphone avec D-54 la nuit précédente, comme expliqué plus haut, la Chambre comprend que la fatigue dont se plaint Aimé Kilolo vient de ses échanges avec D-54, qu'il a dû préparer pour son dernier jour de déposition devant la Chambre de première instance III.

c) Conclusions générales relatives à D-54

650. La Chambre conclut que D-54 a livré un témoignage mensonger dans l'affaire principale concernant des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale.

651. La Chambre conclut aussi qu'Aimé Kilolo s'est longuement entretenu au téléphone avec D-54 avant et pendant sa déposition dans l'affaire principale, afin de s'assurer qu'il s'en tiendrait à un certain récit favorable et conforme à la position de la Défense dans l'affaire principale. À cette fin, Aimé Kilolo a révélé les questions qu'il poserait à l'audience, celles que poseraient les représentants légaux des victimes, ainsi que d'autres auxquelles il s'attendait. Aimé Kilolo a longuement répété, dirigé, corrigé et formulé les réponses que le témoin était censé donner sur une série de points intéressant l'affaire principale. La Chambre conclut également qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-54 de livrer un témoignage inexact sur ses contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale. D-54 a suivi ces instructions. Aimé Kilolo lui a aussi donné des instructions sur la manière dont il devait se comporter à l'audience et lui a demandé de nier avoir reçu un quelconque paiement de la part de la Défense dans l'affaire principale.

652. La Chambre conclut que Jean-Jacques Mangenda savait qu'Aimé Kilolo avait l'intention de préparer illicitement D-54 et qu'il l'a effectivement fait.

Jean-Jacques Mangenda a bel et bien transmis à Aimé Kilolo l'instruction donnée par Jean-Pierre Bemba d'influencer D-54 pour qu'il dépose sur certains points spécifiques. Aimé Kilolo a informé Jean-Jacques Mangenda que D-54 avait accepté de témoigner. Ensemble, ils ont parlé de la meilleure manière de garantir la cohérence entre ce témoignage et d'autres et d'éviter que D-54 se contredise.

653. La Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba connaissait, approuvait et dirigeait (par l'intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda) les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès de D-54.

12. Témoin D-13

654. Le témoin D-13 a été cité à comparaître par la Défense dans l'affaire principale, dans laquelle il a déposé sous ce pseudonyme. En revanche, il n'a pas été appelé à la barre dans la présente affaire.

a) Analyse

655. D-13 devait initialement déposer pour la Défense dans l'affaire principale entre le 19 novembre et le 13 décembre 2012¹⁴⁸⁷. Sa déposition a été repoussée, pour se tenir entre le 21 et le 24 mai 2013¹⁴⁸⁸ ; cependant, le témoin ne s'est pas présenté devant la Chambre¹⁴⁸⁹. Par la suite, le 27 juin 2013, la Défense dans l'affaire principale a informé la Chambre de première instance III qu'en raison d'un incident dans lequel D-13 aurait été impliqué, elle n'était finalement pas en

¹⁴⁸⁷ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcription de l'audience du 8 novembre 2012, [ICC-01/05-01/08-T-269-Red2-ENG](#), p. 2, lignes 3 à 18.

¹⁴⁸⁸ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative à l'ordre de comparution des témoins que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56](#), 15 mai 2015, ICC-01/05-01/08-2630-tFRA, par. 5 à 7.

¹⁴⁸⁹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case](#), 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731, par. 10.

mesure d'appeler ce témoin à la barre¹⁴⁹⁰. Elle a ensuite demandé à ce que D-13 témoigne par liaison vidéo à la place d'un autre témoin. La Chambre de première instance III a fait droit à cette demande le 7 novembre 2013, à condition que la déposition se termine au plus tard le 15 novembre 2013¹⁴⁹¹.

656. La Chambre est convaincue que D-13 a eu un certain nombre de contacts téléphoniques avec Aimé Kilolo avant sa déposition dans l'affaire principale, du 12 au 14 novembre 2013¹⁴⁹². Les tableaux chronologiques d'appels et les registres de données d'appels téléphoniques correspondants font état d'au moins quatre contacts téléphoniques entre Aimé Kilolo et D-13 le 8 novembre 2013¹⁴⁹³, soit avant la date d'arrêt des contacts fixée au 11 novembre 2013 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁴⁹⁴. L'Accusation allègue qu'Aimé Kilolo et D-13 ont également été en contact téléphonique entre le 9 et le 13 novembre 2013. Le tableau chronologique d'appels et le registre de données d'appels téléphoniques correspondant répertorient, entre autres, les contacts suivants :

- le 8 novembre 2013, à 20 h 34, pendant 49 mn 30 s environ¹⁴⁹⁵, à 22 h 56, pendant 18 minutes environ¹⁴⁹⁶, à 23 h 16, pendant 24 minutes¹⁴⁹⁷, et à 23 h 41, pendant 21 mn 30 s environ¹⁴⁹⁸ ;

¹⁴⁹⁰ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case](#), 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731, par. 15 ; transcription de l'audience du 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 24, ligne 11 à p. 25, ligne 18.

¹⁴⁹¹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the defence's Motion to replace a witness of 7 November 2013](#), 8 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-2865-Red, par. 9.

¹⁴⁹² Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, transcriptions de l'audience du 12 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-350-CONF-ENG ; [ICC-01/05-01/08-T-350-Red-ENG WT](#), 13 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-351-CONF-ENG ; [ICC-01/05-01/08-T-351-Red-ENG WT](#), 14 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-352-CONF-ENG ; [ICC-01/05-01/08-T-352-Red-ENG WT](#) (« T-352-Red »).

¹⁴⁹³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0662 à 0664.

¹⁴⁹⁴ Tableau établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CAR-OTP-0078-0290, p. 0297 (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 8).

¹⁴⁹⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0663, ligne 76 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 301.

¹⁴⁹⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0664, ligne 78 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 303.

- le 9 novembre 2013, à 11 h 37, pendant 26 minutes¹⁴⁹⁹, à 12 h 08, pendant 22 mn 30 s environ¹⁵⁰⁰, à 12 h 51, pendant 20 mn 30 s environ¹⁵⁰¹, à 13 h 24, pendant 20 minutes environ¹⁵⁰², et à 13 h 53, pendant 43 mn 30 s environ¹⁵⁰³ ;
- le 10 novembre 2013, à 18 h 12, pendant 14 minutes environ¹⁵⁰⁴, à 19 h 56, pendant 20 minutes¹⁵⁰⁵, à 20 h 17, pendant 66 minutes¹⁵⁰⁶, et à 21 h 50, pendant presque 45 minutes¹⁵⁰⁷ ;
- le 11 novembre 2013, à 10 h 28, pendant 26 minutes environ¹⁵⁰⁸, à 11 h 01, pendant 10 mn 30 s environ¹⁵⁰⁹, à 20 h 15, pendant 12 minutes¹⁵¹⁰, et à 22 h 12, pendant 7 mn 30 s¹⁵¹¹.
- le 12 novembre 2013, à 19 h 33, pendant 12 minutes environ¹⁵¹², à 19 h 47, pendant 11 minutes environ¹⁵¹³, à 20 h 34, pendant 21 mn 30 s environ¹⁵¹⁴, et à 21 h 34, pendant 6 minutes environ¹⁵¹⁵ ; et

¹⁴⁹⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0664, ligne 79 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 305.

¹⁴⁹⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0664, ligne 80 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 309.

¹⁴⁹⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0664, ligne 85 ; registre de données d'appels, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 325.

¹⁵⁰⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0665, ligne 87 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 331.

¹⁵⁰¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0665, ligne 89 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 338.

¹⁵⁰² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0665, ligne 91 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 346.

¹⁵⁰³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0665, ligne 92 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 347.

¹⁵⁰⁴ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0666, ligne 99 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 377.

¹⁵⁰⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0666, ligne 100 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 382.

¹⁵⁰⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0666, ligne 101 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 388.

¹⁵⁰⁷ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0667, ligne 104 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 397.

¹⁵⁰⁸ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0668, ligne 109 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 409.

¹⁵⁰⁹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0668, ligne 111 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 411.

¹⁵¹⁰ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0668, ligne 112 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 440.

¹⁵¹¹ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0668, ligne 113 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 444.

¹⁵¹² Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0669, ligne 120 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 459.

- le 13 novembre 2013, à 21 h 34, pendant 28 minutes¹⁵¹⁶.

657. D'après le tableau chronologique d'appels, les communications concernaient, d'une part, les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et, d'autre part, le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁵¹⁷. La Chambre est convaincue que le tableau attribue à juste titre le numéro [EXPURGÉ] à D-13, celui-ci ayant lui-même indiqué qu'il s'agissait de son numéro dans une déclaration faite sur un imprimé de la Cour¹⁵¹⁸. En revanche, s'agissant du numéro [EXPURGÉ], la Chambre n'a reçu que le rapport du conseil indépendant, qui attribue ce numéro à D-13¹⁵¹⁹. Les registres de données d'appels téléphoniques comportent des données brutes sur la connexion téléphonique, mais ils ne permettent pas l'attribution des numéros de téléphone. En l'absence de preuves, la Chambre n'est donc pas en mesure de vérifier de manière indépendante si le conseil indépendant a correctement attribué le numéro en question. Partant, elle ne peut pas se fonder sur les appels téléphoniques qui auraient eu lieu entre Aimé Kilolo et D-13 les 9, 10, 11 et 12 novembre 2013 au moyen du numéro [EXPURGÉ].

658. Les communications du 8 novembre 2013 susmentionnées sont cruciales pour comprendre le contexte dans lequel s'est déroulé la conversation téléphonique suivante entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, le 10 novembre 2013, à

¹⁵¹³ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0669, ligne 122 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 461.

¹⁵¹⁴ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0670, ligne 124 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 469.

¹⁵¹⁵ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0670, ligne 125 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 470.

¹⁵¹⁶ Tableau chronologique d'appels, CAR-OTP-0090-0630, p. 0671, ligne 135 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0083-1454, ligne 484.

¹⁵¹⁷ Voir par. 618.

¹⁵¹⁸ Déclaration de témoin, CAR-D21-0004-0179 ; voir aussi la liste de numéros de téléphone fournie par la Défense dans l'affaire principale et les témoins de la Défense à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans l'affaire principale, document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0943, ligne 35.

¹⁵¹⁹ Voir le rapport du conseil indépendant, ICC-01/05-01/13-845-Conf-Exp-AnxC-Red, p. 40 à 42, 44, 46 à 48 et 53 à 65 (document de la CPI, CAR-OTP-0088-0398, p. 0437 à 0439, 0441, 0443 à 0445 et 0450 à 0462).

19 h 04. Le registre d'appels pertinent¹⁵²⁰ initialement fourni par les autorités néerlandaises à la Chambre préliminaire II, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁵²¹, indique notamment à la ligne 62 une connexion entre les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], de 19 h 04 à 19 h 17¹⁵²². L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁵²³, dure 12 mn 31 set coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. De l'avis de la Chambre, le registre attribue à juste titre le numéro [EXPURGÉ] à Aimé Kilolo¹⁵²⁴ et le numéro [EXPURGÉ] à Jean-Jacques Mangenda¹⁵²⁵, tel qu'établi précédemment.

659. S'agissant de la teneur de la conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo déclare ce qui suit :

Moi, par exemple, je suis occupé avec LES COULEURS de cette personne parce que tu vois le type... comme ça faisait déjà longtemps, dans sa tête il savait qu'il n'allait plus venir, donc il avait... il n'avait plus ces choses-là dans sa tête. Donc j'ai juste essayé avec lui comme ça ... même ce qu'il nous avait dit lors de notre rencontre avec KATE, il n'en peut plus [...]. Donc j'ai dû tout recommencer à zéro, donc ça m'a pris du temps...ça m'a fatigué à fond¹⁵²⁶.

660. La Chambre croit comprendre du passage ci-dessus qu'Aimé Kilolo fait référence à D-13 lorsqu'il parle de « cette personne » car i) cela ne faisait que peu de temps – à savoir depuis le 7 novembre 2013 – que sa déposition avait été

¹⁵²⁰ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁵²¹ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée figurant dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁵²² Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1316, ligne 62 ; voir aussi le relevé des données établi pour le numéro [EXPURGÉ] dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA002, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1280).

¹⁵²³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1419 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB062) ; transcription de passages sélectionnés dans l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1054 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de passages sélectionnés dans l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1140 (traduction française).

¹⁵²⁴ Voir par. 292.

¹⁵²⁵ Voir par. 565.

¹⁵²⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1419 ; traduction de la transcription de passages sélectionnés dans un enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1140, p. 1142, lignes 10 à 16.

reprogrammée et ii) compte tenu du temps écoulé, et selon Aimé Kilolo, le témoin ne se souviendrait plus des « choses ». La Chambre relève également l'utilisation d'un langage codé. Aimé Kilolo emploie l'expression « *les couleurs* » pour décrire ce qui l'a tenu occupé s'agissant de D-13. L'expression est utilisée à plusieurs reprises et sous diverses formes (« *faire [...] la couleur* ¹⁵²⁷ » ou « *couleur* ¹⁵²⁸ ») par les Accusés, principalement par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, tout au long de leurs conversations au sujet de témoins de la Défense (potentiels)¹⁵²⁹. Ici, la Chambre croit comprendre qu'Aimé Kilolo fait référence à la préparation illicite de D-13 avant sa déposition, comme cela a été le cas d'autres témoins, tel que D-54¹⁵³⁰.

661. Les preuves attestent également qu'Aimé Kilolo s'est plaint des efforts qu'il avait consentis à la préparation illicite de D-13. Il a en effet déploré le fait d'avoir dû commencer « à zéro », ce qui l'a épuisé. La Chambre en conclut qu'Aimé Kilolo a préparé illicitement D-13.

662. Le dernier jour de la déposition de D-13, le 14 novembre 2013, le juge président de la Chambre de première instance III a demandé au témoin s'il avait été en contact avec Aimé Kilolo ou avec une quelconque autre personne appartenant à l'équipe de la Défense dans l'affaire principale. D-13 a répondu que son dernier contact avec Aimé Kilolo remontait à plusieurs semaines avant sa déposition¹⁵³¹. Au vu de ce qui précède, la déclaration du témoin était manifestement fausse.

¹⁵²⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de passages sélectionnés dans un enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248, lignes 50 et 51.

¹⁵²⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1419 ; traduction de la transcription de passages sélectionnés dans un enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1140, p. 1146, lignes 143 et 154.

¹⁵²⁹ Voir par. 748 à 761.

¹⁵³⁰ Voir par. 607 à 612.

¹⁵³¹ Chambre de première instance III, T-352-Red, p. 35, lignes 19 et 20.

663. Compte tenu de la fréquence et de la durée des contacts avant la déposition du 8 novembre 2013, du fait qu’Aimé Kilolo a mentionné qu’il s’occupait des « *couleurs* » dans sa conversation avec Jean-Jacques Mangenda le 10 novembre 2013 et du fait que la même pratique a été employée avec d’autres témoins, tels que D-2, D-3, D-23, D-15 et D-54, la Chambre en déduit que la seule conclusion raisonnable à laquelle elle puisse parvenir au vu des preuves est qu’Aimé Kilolo a procédé à la préparation illicite de D-13 concernant la teneur de son témoignage dans l’affaire principale.

664. De plus, la Chambre conclut, pour les raisons suivantes, qu’Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-13 de mentir quant au nombre de contacts qu’il a eus avec la Défense dans l’affaire principale. Premièrement, lorsqu’elles existent, les interceptions de conversations téléphoniques entre des témoins de la Défense et Aimé Kilolo montrent que celui-ci leur a donné pour instruction de nier les contacts. Deuxièmement, D-13 a livré un témoignage inexact à cet égard. Troisièmement, les éléments de preuve montrent que les Accusés, en particulier Aimé Kilolo, ont consacré beaucoup d’efforts et de temps aux activités de préparation illicite des témoins. Si le bilan présenté concernant les contacts entre D-13 et la Défense dans l’affaire principale avait été honnête, non seulement ces efforts auraient été vains, mais cela aurait également pu entraîner des poursuites pénales. Dans ces circonstances, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable à tirer est qu’Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-13 de livrer un témoignage malhonnête au sujet du nombre de contacts avec la Défense dans l’affaire principale.

b) Conclusions générales relatives à D-13

665. La Chambre conclut que, dans l’affaire principale, D-13 a livré un témoignage inexact concernant ses contacts antérieurs avec la Défense dans l’affaire principale.

666. La Chambre conclut également qu'Aimé Kilolo a eu de nombreux contacts téléphoniques avec D-13 avant sa déposition, contacts au cours desquels il a préparé illicitement le témoin au sujet du récit à livrer. Elle considère en outre qu'Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-13 de dresser devant la Chambre de première instance III un bilan inexact du nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale.

667. La Chambre conclut qu'Aimé Kilolo a discuté de ses activités de préparation illicite avec Jean-Jacques Mangenda par téléphone. Les deux hommes ont employé un langage codé pendant leur conversation.

C. EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : MODES DE RESPONSABILITÉ

1. Commission directe

668. La Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre de Narcisse Arido la charge selon laquelle il a commis l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, en sa première possibilité.

669. Comme expliqué en détail dans le cadre de l'examen des éléments de preuve exposé ci-dessus¹⁵³², Narcisse Arido a recruté les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 et leur a promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur déposition en tant que témoins de la Défense dans l'affaire principale. Narcisse Arido a donné pour instruction à D-2, D-3, D-4 et D-6 de se présenter comme des militaires à Aimé Kilolo et à la Cour. Il les a personnellement préparés ou leur a fait donner des instructions par un autre témoin potentiel, comme dans le cas de D-3, et il leur a fourni des détails sur leurs prétendus antécédents, expérience et formation militaires. Il leur a également spécifié leurs prétendus grades et leur a remis des insignes militaires. Après avoir

¹⁵³² Voir section IV.B.5.

rencontré Aimé Kilolo, les témoins ont de nouveau rencontré Narcisse Arido pour un débriefing au cours duquel celui-ci leur a donné davantage de conseils et d'instructions.

670. La Chambre est convaincue que le comportement de Narcisse Arido et son interaction avec les témoins prouvent la *mens rea* qui l'animait. Au vu des éléments de preuve, il entendait bien suborner les témoins. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre s'est appuyée sur les deux éléments suivants, considérés ensemble.

671. Premièrement, comme établi plus haut, Narcisse Arido a volontairement et délibérément donné pour instruction aux témoins de livrer certaines informations sur leurs antécédents professionnels pendant leur déposition devant la Chambre de première instance III, sans se préoccuper de leur véracité¹⁵³³. Interrogé dans le cadre de l'article 55-2 du Statut¹⁵³⁴, Narcisse Arido a déclaré qu'il pensait que D-2, D-3, D-4 et D-6 n'avaient jamais été dans l'armée¹⁵³⁵.

672. Deuxièmement, la Chambre rappelle que Narcisse Arido a promis aux témoins une récompense financière importante et une réinstallation en Europe pour les encourager à livrer un certain témoignage¹⁵³⁶. Il leur a fait croire que cet arrangement leur offrirait une vie meilleure. Il leur a non seulement fait ces promesses, mais il leur a aussi spécifiquement demandé de noter leurs conditions (concernant le versement de sommes d'argent et le lieu de

¹⁵³³ Voir par. 321 à 323, 328, 334 et 338.

¹⁵³⁴ [Decision on Bemba and Arido Defence Requests to Declare Certain Materials Inadmissible](#), 30 octobre 2015, ICC-01/05-01/13-1432, par. 22 à 28 ; [Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69\(7\)](#), 29 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1854, par. 74 et 75.

¹⁵³⁵ Déclaration de Narcisse Arido recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1066-R02 et 1068-R02.

¹⁵³⁶ Voir par. 320, 328 et 342.

réinstallation) sur un morceau de papier qu'il remettrait personnellement à Aimé Kilolo dans son rôle de « chef » ou d'« intermédiaire »¹⁵³⁷.

673. Pour les raisons qui sont exposées ci-après, la Chambre ne s'est pas fondée sur les éléments supplémentaires présentés par l'Accusation. Qui plus est, elle considère que ces éléments ne sont pas nécessaires pour conclure que Narcisse Arido a agi intentionnellement.

674. L'Accusation affirme que Narcisse Arido a organisé la réunion entre les témoins et Aimé Kilolo « [TRADUCTION] en sachant que les témoins seraient préparés de façon illicite sur ce qu'ils devraient dire à l'audience et qu'ils seraient payés en échange de leurs faux témoignages¹⁵³⁸ ». Au vu des éléments de preuve, la Chambre estime que Narcisse Arido savait effectivement qu'Aimé Kilolo paierait les témoins s'ils déposaient pour la Défense dans l'affaire principale, puisqu'il a transmis leurs conditions à Aimé Kilolo et les a assurés qu'ils seraient payés. En revanche, elle ne peut trouver aucun élément de preuve venant étayer l'allégation selon laquelle Narcisse Arido savait, à l'époque de la rencontre de 2012 à Douala, qu'Aimé Kilolo procéderait pendant la rencontre de mai 2013 à Yaoundé à la préparation illicite des témoins en leur disant ce qu'ils devraient dire à l'audience.

675. L'Accusation soutient également que Narcisse Arido a mis en garde les témoins « [TRADUCTION] sur la manière de communiquer avec lui, leur conseillant d'éviter d'utiliser les réseaux sociaux parce que les messages pourraient être vus par d'autres¹⁵³⁹ ». À cette fin, elle s'appuie sur un courriel du 11 février 2013 dans lequel Narcisse Arido demande à D-2 de

¹⁵³⁷ Voir par. 341.

¹⁵³⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 257 vii).

¹⁵³⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 257 ii).

communiquer avec lui hors « *facebook*¹⁵⁴⁰ ». Cependant, si elle lit ce courriel à la lumière de l'argument récurrent de Narcisse Arido selon lequel il craignait pour sa sécurité en raison de sa participation à l'affaire principale à l'époque visée par les charges¹⁵⁴¹, la Chambre ne peut pas conclure, au regard de la norme d'administration de la preuve requise, que la mise en garde exprimée dans le courriel est liée aux instructions illicites données par Narcisse Arido à D-2.

676. L'Accusation soutient aussi que Narcisse Arido savait qu'Aimé Kilolo jouait le rôle de conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale¹⁵⁴² et que ses antécédents militaires lui permettaient « [TRADUCTION] d'apprécier l'importance des informations livrées par les témoins dans les faux témoignages¹⁵⁴³ ». La Chambre répète qu'elle ne se penchera pas sur la véracité ou la fausseté des témoignages en ce qui concerne le fond de l'affaire principale. Elle considère en outre que l'argument selon lequel Narcisse Arido était en mesure d'apprécier l'importance des témoignages pour la Défense dans l'affaire principale est insuffisant pour démontrer son intention de suborner les témoins.

677. Enfin, l'Accusation affirme que Narcisse Arido a reçu de l'argent de la part d'Aimé Kilolo en 2012¹⁵⁴⁴, ce qu'il aurait nié dans sa déclaration recueillie dans

¹⁵⁴⁰ Courriel, CAR-OTP-0075-0762.

¹⁵⁴¹ Déclaration de Narcisse Arido recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1070-R02 ; conclusions de la Défense de Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-598-Conf, par. 177 à 180 et 183 ; conclusions orales de la Défense de Narcisse Arido, 1^{er} juin 2016, ICC-01/05-01/13-T-49-CONF-ENG ET, p. 80, lignes 13 à 25.

¹⁵⁴² Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 257 iii).

¹⁵⁴³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 257 v).

¹⁵⁴⁴ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 257 iv) ; document Western Union, CAR-OTP-0070-0005, onglet 1 (Narcisse Arido), ligne 73 (157,77 dollars des États-Unis le 2 février 2012) ; ligne 74 (157,11 dollars des États-Unis le 14 février 2012) ; ligne 75 (834,32 dollars des États-Unis le 18 février 2012) ; ligne 77 (450 dollars des États-Unis le 20 avril 2012).

le cadre de l'article 55-2¹⁵⁴⁵. La Chambre rappelle que Narcisse Arido a reconnu avoir reçu certaines sommes de la part d'Aimé Kilolo, en expliquant qu'il s'agissait de rémunérations pour les rapports d'experts qu'il avait préparés et présentés pour la Défense dans l'affaire principale¹⁵⁴⁶. Contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, lorsqu'on l'a interrogé dans le cadre de l'article 55-2, Narcisse Arido a répondu s'agissant des autres versements : « *je me réserve le droit de m'en expliquer ultérieurement*¹⁵⁴⁷ ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ne peut se rallier à la conclusion de l'Accusation selon laquelle Narcisse Arido a « [TRADUCTION] nié » avoir reçu un quelconque versement de la part d'Aimé Kilolo en 2012.

2. Coaction

678. La Chambre préliminaire a estimé que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda « ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie globale » consistant à « défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'Affaire principale par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice »¹⁵⁴⁸. Elle a conclu que « Jean-Pierre Bemba, bénéficiaire effectif de ladite stratégie, était le coordonnateur des infractions ; Aimé Kilolo, conseil principal dans l'Affaire principale, veillait surtout à la mise en œuvre de la stratégie globale, tandis que Jean-Jacques Mangenda, chargé de la gestion des dossiers, assurait la liaison entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba¹⁵⁴⁹ ». Partant, elle a renvoyé

¹⁵⁴⁵ Déclaration de Narcisse Arido recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1067-R02, section 2.

¹⁵⁴⁶ Déclaration de Narcisse Arido recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1067-R02 ; voir aussi conclusions de la Défense de Narcisse Arido, [ICC-01/05-01/13-598-Red](#), par. 123 (Narcisse Arido a reconnu avoir reçu un total de 6 028 dollars des États-Unis en échange de ses services pour la Défense dans l'affaire principale).

¹⁵⁴⁷ Déclaration de Narcisse Arido recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1067-R02, quatrième réponse (« *Je me réserve le droit de m'en expliquer ultérieurement* »).

¹⁵⁴⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 52.

¹⁵⁴⁹ [Ibid.](#)

Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda en jugement pour avoir commis, en tant que coauteurs, l'infraction de subornation de 14 témoins et l'infraction de production d'éléments de preuve faux.

679. Pour déterminer si Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda sont pénalement responsables des infractions reprochées en tant que coauteurs, la présente chambre a examiné, premièrement, s'il existait un accord ou un plan commun entre les trois accusés ; deuxièmement, si la contribution des trois accusés était « essentielle » ; et troisièmement, si l'Accusation avait apporté la preuve qu'ils présentaient les éléments psychologiques requis.

a) Existence d'un accord ou d'un plan commun

680. La Chambre relève que, dans le contexte de son analyse de la responsabilité des Accusés en tant que coauteurs, la Chambre préliminaire II avait choisi l'expression « stratégie globale¹⁵⁵⁰ ». Selon elle, la notion de « stratégie globale » était juste une autre manière de qualifier juridiquement la condition d'accord ou de plan commun. Toutefois, en l'espèce, elle retient les notions d'« accord » ou de « plan commun », qui correspondent à la terminologie technique habituellement employée dans le contexte de l'article 25-3-a du Statut.

681. La Chambre note que, dans ses conclusions orales, l'Accusation n'a pas clairement défini ce qu'elle considérait être le plan commun établi entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, aux fins d'évaluer la responsabilité de ceux-ci au sens de l'article 25-3-a du Statut. Cela étant dit,

¹⁵⁵⁰ La Chambre en l'espèce note que l'Accusation a repris la formulation de la Chambre préliminaire, tout en précisant dans son mémoire préalable au procès et dans son mémoire en clôture que « [TRADUCTION] au vu de ses termes, la stratégie globale a reçu à juste titre la qualification juridique de plan commun », voir mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 237 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), note de bas de page 1097.

la Chambre est convaincue, au vu des éléments de preuve, que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont conjointement commis l'infraction de subornation de 14 témoins et l'infraction de production d'éléments de preuve faux dans le cadre d'un accord ou d'un plan commun. Elle est convaincue que, dans le cadre de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges portées contre lui dans l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu d'intervenir de façon illicite auprès de témoins pour qu'ils déposent en faveur de Jean-Pierre Bemba. Plus précisément, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu de donner pour instruction à des témoins de la Défense de livrer un témoignage spécifique — en sachant qu'il serait faux, au moins en partie — ou les ont incités à le faire au moyen de sommes d'argent, d'avantages matériels ou de promesses, puis ils ont présenté ces témoins devant la Cour.

682. Concernant le plan commun des coauteurs, la Chambre a déduit son existence des actions concertées de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, actions auxquelles ont aussi participé les deux coaccusés Fidèle Babala et Narcisse Arido, ainsi que des tierces personnes. Le fait que les actions de Fidèle Babala et Narcisse Arido soient prises en considération dans le contexte de la présente analyse ne fait pas d'eux des coauteurs. En revanche, cela permet à la Chambre de faire une évaluation complète et détaillée des actions des trois coauteurs.

683. Pour établir l'existence d'un accord entre les trois coauteurs, la Chambre, dans le cadre de son appréciation des éléments de preuve dans leur ensemble, s'est appuyée sur des preuves démontrant i) la planification d'actes ; ii) le versement de sommes d'argent et les promesses d'ordre non financier faites à des témoins ; iii) la préparation illicite de témoins, soit par téléphone soit en personne, notamment pour qu'ils livrent un faux témoignage ; iv) l'adoption

de mesures (autres) pour dissimuler la mise en œuvre du plan, comme l'utilisation d'un langage codé, la destruction de preuves, la dissimulation d'activités de préparation illicite à d'autres membres de la Défense dans l'affaire principale et le contournement du système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire, par l'utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles ; et, pour finir, v) les mesures correctives que les coauteurs ont prises après avoir appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête¹⁵⁵¹.

i. Caractère planifié des atteintes à l'administration de la justice

684. Les actes de subornation des 14 témoins dans l'affaire principale n'étaient pas spontanés ou fortuits, mais le résultat d'une stratégie soigneusement planifiée et délibérée. Leur caractère planifié ressort, par exemple, des éléments de preuve que la Chambre a examinés relativement à D-23, D-29 et D-54.

685. Le 29 août 2013, à 13 h 55, Aimé Kilolo a dit à Jean-Jacques Mangenda au téléphone qu'il avait parlé à Jean-Pierre Bemba de la nécessité de faire répéter les témoins et de leur donner des instructions de manière illicite (« *faire encore la couleur* ») quant à ce qu'ils devaient dire à l'audience. Selon Aimé Kilolo, cela devait être fait juste avant que les témoins ne déposent, pour s'assurer qu'ils respectent scrupuleusement les instructions et répondent aux questions avec une précision suffisante¹⁵⁵². Informé par Jean-Jacques Mangenda que la prestation de D-29 n'avait pas répondu à leurs attentes, Aimé Kilolo a indiqué qu'il prendrait contact avec le témoin pour s'assurer qu'il rectifie deux ou trois points de sa déposition le lendemain¹⁵⁵³.

¹⁵⁵¹ Voir aussi mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 238.

¹⁵⁵² Voir par. 535.

¹⁵⁵³ Ibid.

686. Il y a également eu des appels téléphoniques entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda concernant la préparation du témoignage de D-54 bien avant qu'il ne commence à déposer le 30 octobre 2013. La Chambre a conclu que, pendant la conversation du 30 août 2013, Jean-Jacques Mangenda avait transmis à Aimé Kilolo les instructions précises données par Jean-Pierre Bemba au sujet du témoignage de D-54, tant sur les thèmes à aborder que sur la manière dont D-54 devait déposer¹⁵⁵⁴. Jean-Pierre Bemba a également demandé qu'Aimé Kilolo finisse son travail avec D-54 avant que le coconseil, M^e Haynes, ne parle au témoin¹⁵⁵⁵. Dans un autre appel le 1^{er} septembre 2013, Aimé Kilolo a indiqué son intention de convaincre le témoin de déposer sur sa prétendue appartenance au « CCOP ». D-54 avait vivement rejeté cette proposition, mais Jean-Pierre Bemba a insisté sur ce point¹⁵⁵⁶. De même, pendant la conversation du 9 septembre 2013, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo ont parlé de la manière de garantir la conformité du témoignage de D-54 avec le reste des éléments de preuve et de la nécessité de garder les instructions simples afin d'éviter que D-54 se contredise¹⁵⁵⁷.

687. La stratégie délibérée de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda visant à suborner les témoins ressort également des instructions précises que certains témoins – par exemple D-2,¹⁵⁵⁸ D-54¹⁵⁵⁹ et D-23¹⁵⁶⁰ – ont reçues à propos de leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ou du versement de sommes d'argent. De même, comme cela sera exposé plus en détail par la suite, la manière dont ces contacts et versements ont été réalisés démontre le caractère délibéré et

¹⁵⁵⁴ Voir par. 600 à 606.

¹⁵⁵⁵ Voir par. 603 et 604.

¹⁵⁵⁶ Voir par. 606 et 609.

¹⁵⁵⁷ Voir par. 612.

¹⁵⁵⁸ Voir par. 360.

¹⁵⁵⁹ Voir par. 637 et 638.

¹⁵⁶⁰ Voir par. 434 et 436.

planifié des activités de préparation illicite, tout comme les mesures prises pour les dissimuler et celles prises lorsque l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 a été connue.

Conclusions générales

688. Pour résumer, les éléments de preuve, évalués ensemble avec d'autres preuves examinées dans la présente section, démontrent que les trois coauteurs ont planifié, soigneusement et à l'avance, la commission d'atteintes à l'administration de la justice. Jean-Pierre Bemba a donné des consignes sur ce que devaient dire les témoins et comment ils devaient le dire. Aimé Kilolo a mis en œuvre les instructions de Jean-Pierre Bemba et préparé les témoins en conséquence. Jean-Jacques Mangenda a assuré la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo. Il a également consulté Aimé Kilolo et l'a conseillé au cours de la planification des activités de préparation illicite, comme on le verra plus loin.

ii. Versement de sommes d'argent et promesses d'ordre non financier aux témoins

689. Un nombre important de témoins ont reçu, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'autres personnes¹⁵⁶¹, presque la même somme d'argent ou d'autres biens de valeur de la part d'Aimé Kilolo en vue de leur déposition. La Chambre relève le moment choisi pour effectuer les versements ou transactions en question, moment qui, à son avis, était sensiblement le même dans tous les cas, à savoir peu de temps avant la déposition des témoins devant la Chambre de première instance III.

690. Comme la Chambre l'a déjà conclu plus haut, et à titre d'exemple, en mai 2013, lorsqu'ils ont été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux

¹⁵⁶¹ S'agissant des transferts effectués par l'intermédiaire de tierces personnes, voir par. 746.

victimes et aux témoins, D-2, D-3, D-4, et D-6 ont reçu chacun 540 000/550 000 francs CFA de la part d’Aimé Kilolo¹⁵⁶². Après leur déposition, en octobre et novembre 2013, Aimé Kilolo a remis personnellement ou transféré à D-2, D-3, D-4 et D-6, comme un geste « symbolique », la somme de 100 000 francs CFA, montant qui faisait partie du versement qu’il avait promis en mai 2013¹⁵⁶³. La veille de sa déposition dans l’affaire principale, D-6 a reçu la somme de 1 335,16 dollars des États-Unis, qui avait été envoyée à sa petite amie de l’époque par la sœur de Jean-Pierre Bemba¹⁵⁶⁴. Le jour de son voyage à La Haye, D-57 a reçu 665 dollars de la part de Fidèle Babala, par l’intermédiaire de sa femme¹⁵⁶⁵. De même, lorsque D-64 s’est rendu à La Haye, sa fille a reçu 700 dollars en deux virements effectués par le chauffeur de Fidèle Babala¹⁵⁶⁶. Au moment de sa prise en charge par l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins, peu de temps avant sa déposition, D-23 s’est vu remettre par Aimé Kilolo 100 dollars en remboursement de frais de taxi, une enveloppe contenant 450 000 francs CFA et un nouvel ordinateur portable¹⁵⁶⁷. Enfin, D-29 a reçu 649,43 dollars via Western Union le premier jour de sa déposition¹⁵⁶⁸.

691. Comme elle l’a expliqué dans l’examen des preuves concernant les 14 témoins (section IV.B.), la Chambre est convaincue que l’argent leur a été remis pour les encourager à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba. C’est ce qui ressort, entre autres, de la détection d’une pratique récurrente : l’argent était habituellement donné ou transféré peu de temps avant la déposition des témoins dans l’affaire principale, et le montant était quasiment toujours le

¹⁵⁶² Voir par. 373 à 378.

¹⁵⁶³ Voir par. 407 à 410.

¹⁵⁶⁴ Voir par. 396.

¹⁵⁶⁵ Voir par. 242 à 246.

¹⁵⁶⁶ Voir par. 268 à 271.

¹⁵⁶⁷ Voir par. 438.

¹⁵⁶⁸ Voir par. 520.

même, quels que soient les besoins individuels des témoins. Il convient de relever en outre une série de remarques faites aux témoins — par exemple D-2, D-6 et D-23 — par Aimé Kilolo, qui leur a précisé que l'argent était un « cadeau », un geste « symbolique », et qu'il ne fallait pas y voir de la « corruption »¹⁵⁶⁹.

692. Certains témoins ont reçu des promesses d'ordre non financier pour que leur témoignage soit favorable à Jean-Pierre Bemba. Par exemple, Aimé Kilolo a promis à D-3 que Jean-Pierre Bemba, une fois relâché, le rencontrerait individuellement à Kinshasa¹⁵⁷⁰. De même, Aimé Kilolo a dit à D-6, après sa déposition, que Jean-Pierre Bemba avait été satisfait de son témoignage et qu'il le rencontrerait en personne une fois libéré¹⁵⁷¹. Avant sa déposition, D-55 s'est entretenu avec Jean-Pierre Bemba par téléphone et il s'est vu promettre qu'il bénéficierait de ses bonnes grâces¹⁵⁷².

693. Jean-Pierre Bemba était largement impliqué dans ce système de versements d'argent. C'est ce qui ressort d'un grand nombre d'éléments de preuve qui démontrent que Fidèle Babala, qui était son financier, lui demandait l'autorisation ou l'informait avant de procéder à tout versement à Aimé Kilolo ou à d'autres personnes. Cela comprenait les fonds que Fidèle Babala ou Aimé Kilolo transféraient illicitement aux témoins. À cet égard, la Chambre se fonde sur des extraits de plusieurs interceptions fournies par le quartier pénitentiaire de la CPI, telles que présentées par l'Accusation¹⁵⁷³, par exemple les conversations suivantes :

¹⁵⁶⁹ Voir par. 374 et 436 à 438.

¹⁵⁷⁰ Voir par. 373

¹⁵⁷¹ Voir par. 406.

¹⁵⁷² Voir par. 293 à 298.

¹⁵⁷³ Les enregistrements audio suivants et les transcriptions correspondantes figurent dans l'ordre chronologique : appel du 2 mars 2012 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0478 (19 mn 26 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0343 (en lingala) ; traduction de la transcription

- le 2 mars 2012, entre 11 h 04 et 11 h 23, pendant 19 mn 26 s¹⁵⁷⁴ ;
- le 25 mai 2012, entre 16 h 53 et 16 h 55, pendant 1 mn 33 s¹⁵⁷⁵ ;
- le 28 septembre 2012, entre 10 h 21 et 10 h 26, pendant 4 mn 33 s¹⁵⁷⁶ ;
- le 13 novembre 2012, entre 10 h 34 et 10 h 48, pendant 13 mn 36 s¹⁵⁷⁷ ;
- le 22 novembre 2012, entre 20 h 05 et 20 h 07, pendant 1 mn 51 s¹⁵⁷⁸ ;
- le 30 novembre 2012, entre 14 h 03 et 14 h 05, pendant 2 mn 40 s¹⁵⁷⁹ ;
- le 26 avril 2013, entre 11 h 48 et 11 h 49, pendant 1 mn 1 s¹⁵⁸⁰ ;
- le 29 avril 2013, entre 11 h 52 et 11 h 56, pendant 4 mn 7 s¹⁵⁸¹ ; et
- le 6 mai 2013, entre 11 h 10 et 11 h 18, pendant 8 mn 4 s¹⁵⁸².

694. Les registres d'appels confirment les informations susmentionnées et indiquent une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Pierre Bemba¹⁵⁸³, et les numéros [EXPURGÉ]¹⁵⁸⁴ et [EXPURGÉ]¹⁵⁸⁵,

de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0466 (traduction française); appel du 25 mai 2012 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0697 (1 mn 33 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1175 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1341 (traduction française) ; appel du 28 septembre 2012 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0590 (4 mn 33 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1017 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1084 (traduction française) ; appel du 13 novembre 2012 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0636 (13 mn 42 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1161 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1324 (traduction française) ; appel du 22 novembre 2012 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0624 (1 mn 50 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1147 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1307 (traduction française) ; appel du 30 novembre 2012 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0628 (2 mn 40 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1153 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1316 (traduction française) ; appel du 26 avril 2013 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0490 (1 mn 1 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1638 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1724 (traduction française) ; appel du 29 avril 2013 : enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0514 (04 mn 07 s) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1640 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1727 (traduction française) ; appel du 6 mai 2013 : transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0087-2093 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0087-2258 (traduction française).

¹⁵⁷⁴ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0220, ligne 4829.

¹⁵⁷⁵ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0220, ligne 4207.

¹⁵⁷⁶ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 3364.

¹⁵⁷⁷ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 3049.

¹⁵⁷⁸ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 2967.

¹⁵⁷⁹ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 2921.

¹⁵⁸⁰ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 2021.

¹⁵⁸¹ Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 1992.

¹⁵⁸² Registre d'appels de la CPI, CAR-OTP-0079-0221, ligne 1933.

¹⁵⁸³ Voir par. 265.

attribuables à Fidèle Babala¹⁵⁸⁶. Le troisième numéro, le [EXPURGÉ]¹⁵⁸⁷, est également attribuable à Fidèle Babala, puisqu'il a été enregistré par le quartier pénitentiaire de la CPI comme lui appartenant¹⁵⁸⁸. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation, durent respectivement 19 mn 26 s, 1 mn 33 s, 4 mn 33 s, 13 mn 42 s, 1 mn 50 s, 2 mn 40 s, 1 mn 1 s, 4 mn 7 s et 8 mn 4 s, et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes des registres d'appels.

695. Compte tenu des problèmes d'alignement touchant les enregistrements de conversations téléphoniques interceptées par le quartier pénitentiaire¹⁵⁸⁹, la Chambre ne se fondera pas sur l'intégralité des conversations, mais uniquement sur une sélection de propos tenus par Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, et ce uniquement dans la mesure où ces propos se suffisent à eux-mêmes. Sur cette base, la Chambre relève les questions ponctuelles de Fidèle Babala, lorsqu'il demande à Jean-Pierre Bemba l'autorisation d'effectuer un transfert ou un versement d'argent à Aimé Kilolo. Ces propos démontrent clairement que Jean-Pierre Bemba a participé directement à la réalisation de ces transactions, dont les versements illicites effectués en faveur des témoins, et qu'il en avait connaissance. Par exemple, Fidèle Babala a dit :

¹⁵⁸⁴ Ce numéro de téléphone a été utilisé pour les conversations du 2 mars, du 25 mai, du 28 septembre et du 13 novembre 2012.

¹⁵⁸⁵ Ce numéro de téléphone a été utilisé pour les conversations du 26 et du 29 avril 2013 ainsi que du 6 mai 2013.

¹⁵⁸⁶ Voir par. 265 et 779.

¹⁵⁸⁷ Ce numéro de téléphone a été utilisé pour les conversations du 22 et du 30 novembre 2012.

¹⁵⁸⁸ Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0059, p. 0061, ligne 30.

¹⁵⁸⁹ Voir par. 226 et 227. La Chambre relève qu'à la fin de tous les enregistrements concernés, les deux canaux des interlocuteurs ne sont manifestement pas alignés. On ne peut donc pas exclure la possibilité que les questions et réponses qui y sont entendues aient été prononcées dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été enregistrées et, par conséquent, transcrites. Cependant, malgré les décalages, la Chambre se fonde sur ces enregistrements car, comme l'a confirmé l'expert de la Défense de Jean-Pierre Bemba, ils présentent néanmoins fidèlement les propos de chacun des interlocuteurs.

- le 2 mars 2012 : « hier soir le Collègue d'en Haut a demandé cinq grands. (...) ... non je souhaite seulement savoir si c'est OK ou pas¹⁵⁹⁰ » ;
- le 28 septembre 2012 : « Le Collègue d'en Haut... m'a demandé de lui envoyer 1 kg, êtes-vous d'accord ? ¹⁵⁹¹ » ;
- le 30 novembre 2012 : « ...premièrement je demande la confirmation de 1½ kg et 400 dollars pour... le Collègue d'en Haut qui a dit c'est pour l'enfant qui se trouve à ses côtés¹⁵⁹² » ;
- le 26 avril 2013 : « j'attends que... euh... vous puissiez me donner votre quoi ça... euh... votre appréciation pour les kilos du Collègue d'en Haut... pour que je les prépare le lundi matin¹⁵⁹³ » ;
- le 6 mai 2013 : « Sinon rien de tout... bon, moi j'attends juste le GO, hein. Dès j'ai le go j'exécute conformément à ce que le Collègue d'en Haut avait dit, hein ¹⁵⁹⁴ ».

696. Fidèle Babala a également informé Jean-Pierre Bemba du statut de transactions financières, entre autres, à destination d'Aimé Kilolo. La Chambre tient compte, par exemple, des déclarations suivantes :

- le 25 mai 2012 : « Charly ok, Charly ok, Eke ok, ok. Mama Leki ok, euh... Le Collègue d'en Haut ok.... Hum (...) Charly est déjà euh... c'est déjà parti et même déjà retiré¹⁵⁹⁵ » ;
- le 29 avril 2013 : « Non, rien d'autre. Bon, le Collègue d'en Haut a été servi ¹⁵⁹⁶ ».

697. Fait important, Jean-Pierre Bemba a autorisé Fidèle Babala à faire procéder au versement de sommes d'argent :

¹⁵⁹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0478 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0466, p. 0468, lignes 7 à 10.

¹⁵⁹¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0590 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1084, p. 1087, ligne 58.

¹⁵⁹² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0628 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1316, p. 1318, lignes 5 et 6.

¹⁵⁹³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0490 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1724, p. 1726, lignes 9 et 10.

¹⁵⁹⁴ Traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0087-2258, p. 2262, lignes 82 et 83.

¹⁵⁹⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0697 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1341, p. 1343, lignes 14 à 18.

¹⁵⁹⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0514 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1727, p. 1730, lignes 58 et 59.

- le 13 novembre 2012 : « *Ok. Elle donnera 2kg, 1 kg ira chez quelqu'un que 07, qui le Collègue d'en Haut te dira, et l'autre kilo, chez le Collègue d'en Haut tu comprends ? Tu comprends ?* ¹⁵⁹⁷ » ;
- le 22 novembre 2012 : « *...alors regardez chez... qui... euh... demain pour ½ kg, alors tu vas contacter ... le Collègue d'en Haut il va te dire les détails, hein...* ¹⁵⁹⁸».

698. Il est évident au vu de ce qui précède que les accusés parlent en langage codé. La Chambre croit comprendre que le terme « *Collègue d'en Haut* », dans les conversations interceptées susmentionnées, est une autre référence à Aimé Kilolo, comme l'a confirmé la Défense de Jean-Pierre Bemba¹⁵⁹⁹. De plus, la référence aux « *cinq grands* » dans la conversation interceptée du 22 mars 2012 signifie « 5 000 dollars des États-Unis », comme l'a confirmé la Défense de Jean-Pierre Bemba¹⁶⁰⁰. En outre, il n'est pas contesté non plus que le « *½ kg* » mentionné dans la conversation interceptée du 22 novembre 2012 signifie aussi « 500 dollars des États-Unis », comme l'a confirmé la Défense de Jean-Pierre Bemba¹⁶⁰¹. Enfin, la Chambre croit comprendre que le terme « *charly* » est un nom de code pour le Cameroun¹⁶⁰².

699. En outre, la Chambre a accordé une attention particulière à la conversation entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala le 21 octobre 2013, à 10 h 07¹⁶⁰³, telle

¹⁵⁹⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0636 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1324, p. 1328, lignes 79 et 80.

¹⁵⁹⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0624 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0077-1307, p. 1309, lignes 29 et 30

¹⁵⁹⁹ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-599-Red2](#), par. 101 (« [TRADUCTION] Le suspect reconnaît que le "*collègue d'en haut*" est bien KILOLO »).

¹⁶⁰⁰ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-599-Red2](#), par. 114 (« [TRADUCTION] Le suspect a plutôt donné pour instruction à son ami et conseiller BABALA de transférer "*5 grands*", soit 5 000 dollars des États-Unis. Ce montant couvre la somme demandée par KILOLO, dans un courriel du 1^{er} mars 2012, pour le remboursement des dépenses que Kate Gibson (assistante juridique dans l'affaire ICC-01/05-01/08) et lui-même ont engagées dans le cadre de leur mission d'enquête conjointe au Cameroun entre le 20 février 2012 et le 28 février 2012 »).

¹⁶⁰¹ Conclusions de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-599-Red2](#), par. 112 (« [TRADUCTION] Lors de cette conversation du 22 novembre 2012, le suspect semble coordonner avec BABALA un versement en faveur de KILOLO d'un montant de 500 dollars des États-Unis ou euros ["*1/2kg*"] »).

¹⁶⁰² Voir par. 785 et 786.

¹⁶⁰³ Voir par. 798.

qu'examinée plus bas, conversation pendant laquelle Fidèle Babala a demandé à Aimé Kilolo, qui avait sollicité le transfert d'argent, s'il avait « parlé » au client, Jean-Pierre Bemba. Lu en contexte, cet élément de preuve démontre que les versements ne pouvaient pas être effectués sans l'autorisation préalable de Jean-Pierre Bemba.

700. De plus, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba savait qu'au moins certains des versements dont il discutait et qu'il autorisait par téléphone servaient aussi des fins illégitimes. À l'appui de cette conclusion, elle renvoie à l'exemple frappant de D-64, dans le cas duquel elle a constaté que, le 16 octobre 2012, Fidèle Babala avait conseillé à Jean-Pierre Bemba de donner de l'argent au témoin (« *donner du su[c]re aux gens* »), comme cela avait été fait avec la femme de D-57 plus tôt le même jour. Le lendemain, le 17 octobre 2012, jour du voyage de D-64 à La Haye, le chauffeur de Fidèle Babala a transféré de manière illégitime 700 dollars des États-Unis, en deux transactions, à la fille de D-64¹⁶⁰⁴.

701. De plus, cette conclusion est corroborée par le fait que, pour ses conversations téléphoniques avec Fidèle Babala, Jean-Pierre Bemba a contourné le système de surveillance du quartier pénitentiaire de la CPI en inscrivant faussement le numéro de téléphone de Fidèle Babala comme un numéro protégé par le droit à la confidentialité attribué à Aimé Kilolo¹⁶⁰⁵. De même, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala ont évoqué des versements en langage codé, comme expliqué plus haut, afin de dissimuler des discussions sur des paiements illégitimes. La connaissance par Jean-Pierre Bemba de versements illégitimes est en outre corroborée par la

¹⁶⁰⁴ Voir par 265 à 271.

¹⁶⁰⁵ Voir par. 737 et 738.

réaction de l'intéressé après qu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 ; il a par exemple proposé à Aimé Kilolo, dans le pire des cas, de tout nier de ces allégations¹⁶⁰⁶.

Conclusions générales

702. Pour résumer, les éléments de preuve, évalués ensemble avec d'autres preuves examinées dans la présente section, démontrent que les coauteurs ont remis de l'argent ou ont organisé la remise d'argent et ont fait des promesses d'ordre non financier à des témoins de la Défense dans l'affaire principale afin qu'ils déposent en faveur de Jean-Pierre Bemba. La Chambre est convaincue qu'il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence compte tenu du moment choisi pour les paiements, des montants versés, de remarques occasionnelles d'Aimé Kilolo selon lesquelles l'argent devait être considéré comme un « cadeau » et non une chose donnée « de manière officielle », et du fait qu'il a donné pour instruction aux témoins de nommer des tierces personnes à qui l'argent serait envoyé. Au contraire, la pratique répétée consistant à réaliser des paiements aux témoins constituait une approche délibérée de la part des coauteurs visant à influencer la déposition des témoins pour obtenir des témoignages favorables à Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale.

703. De plus, la Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba contrôlait le système de paiement car il avait connaissance des transferts effectués par Fidèle Babala, son financier, et les autorisait. Cela comprenait les transferts utilisés par Fidèle Babala et Aimé Kilolo pour effectuer des versements illégitimes en faveur des témoins. Comme le démontrent les appels téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala, Jean-Pierre Bemba a tenté de dissimuler leurs conversations sur les paiements illégitimes en utilisant un langage codé

¹⁶⁰⁶ Voir par. 783 à 785.

et en contournant le système de surveillance du quartier pénitentiaire de la CPI, ce qui indique qu'il savait qu'au moins certains des paiements étaient illégitimes.

iii. Préparation illicite de témoins contraire à la bonne administration de la justice

704. Les trois coauteurs ont illicitement préparé des témoins de la Défense dans l'affaire principale. Les activités de préparation illicite ont notamment consisté à donner pour instruction aux témoins i) de déposer suivant un scénario particulier sur le fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux ; ii) de livrer un faux témoignage concernant le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale ; iii) de livrer un faux témoignage au sujet de versements et d'avantages d'ordre matériel et non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ; et iv) de livrer un faux témoignage sur la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre personne. Comme on le verra plus loin, il ressort des éléments de preuve que les trois coauteurs accomplissaient des tâches différentes. Jean-Pierre Bemba donnait aux deux autres coauteurs des consignes sur ce que les témoins devaient dire lors de leur déposition et comment ils devaient le dire. Aimé Kilolo procédait à la préparation illicite soit par téléphone soit lors de réunions en personne, et Jean-Jacques Mangenda transmettait les instructions de Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo, qu'il assistait et conseillait en ce qui concerne les activités de préparation illicite. La Chambre examinera ci-après le rôle tenu par chacun des coauteurs et leurs interactions dans ces activités.

Aimé Kilolo

705. Aimé Kilolo a planifié les activités de préparation illicite, souvent avec l'assistance de Jean-Jacques Mangenda¹⁶⁰⁷. Lorsqu'Aimé Kilolo n'était pas dans le prétoire, il demandait à être tenu informé afin de pouvoir procéder efficacement à la préparation illicite des témoins et d'orienter leur déposition en faveur de la Défense. À cet égard, la conversation interceptée qu'il a eue avec Jean-Jacques Mangenda le 29 août 2013 à 14 h 07 est particulièrement révélatrice¹⁶⁰⁸. Aimé Kilolo demande quelle sorte de questions ont été posées à D-29 et les réponses que le témoin a faites afin de pouvoir préparer illicitement son épouse, qui devait être le témoin suivant dans l'affaire principale, dans le même esprit¹⁶⁰⁹.

706. Au cours de réunions en personne ou par téléphone, y compris pendant l'interruption des débats pour la nuit et tôt le matin avant que les témoins ne se présentent à la barre, Aimé Kilolo a illicitement préparé les témoins sur des aspects essentiels touchant aux charges portées dans l'affaire principale, comme l'heure d'arrivée des troupes du MLC à Bangui, les langues parlées par les auteurs des crimes et l'identité de ceux-ci, et le rôle de Jean-Pierre Bemba ainsi que son commandement sur les troupes. Les éléments de preuve concernant D-15, D-26 et D-54 regorgent d'exemples de préparation illicite d'une telle intensité. Comme le démontrent les instructions qu'il a données à D-2, D-3, D-4 et D-6 par exemple, Aimé Kilolo a modifié les déclarations antérieures des témoins et y a ajouté des informations qui allaient

¹⁶⁰⁷ Voir par. 534, 535, 538, 539, 565, 566, 649 et 659 à 661.

¹⁶⁰⁸ Voir par. 538.

¹⁶⁰⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0998 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0107, p. 0110, lignes 39 à 42 (« *Il faut que tu me dises ce genre des choses parce que je dois savoir comment dire à sa femme, parce que lui et sa femme, ils ne vont plus se rencontrer, s'il y a des trucs qui concernent... qui sont communs aux deux, il faut me dire* »).

au-delà de ce que leurs auteurs avaient précédemment relaté à la Défense dans l'affaire principale¹⁶¹⁰.

707. Les instructions d'Aimé Kilolo portaient également sur des questions touchant à la crédibilité des témoins de la Défense dans l'affaire principale. Il a enjoint à des témoins — dont D-2, D-3, D-4, D-6,¹⁶¹¹ D-26¹⁶¹², D-13¹⁶¹³, D-15¹⁶¹⁴, D-29¹⁶¹⁵, D-54¹⁶¹⁶, D-55¹⁶¹⁷, D-57¹⁶¹⁸ et D-64¹⁶¹⁹ — de livrer un faux témoignage sur le nombre de contacts qu'ils avaient eus avec la Défense dans l'affaire principale, de même que sur le moment où ces contacts avaient eu lieu et sur leur nature. Il a également donné pour consigne à des témoins — par exemple à D-2, D-3, D-4, D-6¹⁶²⁰, D-23¹⁶²¹, D-25¹⁶²², D-55¹⁶²³, D-57¹⁶²⁴ et D-64¹⁶²⁵ — de déclarer de façon mensongère qu'ils n'avaient reçu aucun versement ou autre avantage matériel de la part de la Défense dans l'affaire principale. Le but de cette consigne était clair : Aimé Kilolo a dit à D-2 de témoigner ainsi pour donner l'impression qu'il était un « véritable témoin¹⁶²⁶ ». Il a également donné pour consigne à des témoins — dont D-2¹⁶²⁷, D-3, D-4, D-6¹⁶²⁸ et D-23¹⁶²⁹ — de ne pas révéler qu'ils connaissaient certaines personnes liées à la Défense dans

¹⁶¹⁰ Voir par. 356 à 359.

¹⁶¹¹ Voir par. 359, 360 et 366.

¹⁶¹² Voir par. 464.

¹⁶¹³ Voir par. 664.

¹⁶¹⁴ Voir par. 554, 581 et 582.

¹⁶¹⁵ Voir par. 531.

¹⁶¹⁶ Voir par. 622 à 624 et 637 à 639.

¹⁶¹⁷ Voir par. 299.

¹⁶¹⁸ Voir par. 251.

¹⁶¹⁹ Voir par. 277.

¹⁶²⁰ Voir par. 363, 366, 389, 392 et 398.

¹⁶²¹ Voir par. 436 et 437.

¹⁶²² Voir par. 500 et 501.

¹⁶²³ Voir par. 302.

¹⁶²⁴ Voir par. 250.

¹⁶²⁵ Voir par. 278.

¹⁶²⁶ Voir par. 360.

¹⁶²⁷ Voir par. 389.

¹⁶²⁸ Voir par. 392, 394, 400 et 401.

¹⁶²⁹ Voir par. 434.

l'affaire principale. Il savait que si les témoins disaient la vérité sur les sujets susmentionnés, leur crédibilité serait sérieusement entamée. À cet égard également, les instructions répétitives qu'il a données aux témoins révèlent chez lui une pratique manifeste qui n'a rien de fortuit.

708. Aimé Kilolo a fait en sorte que les éléments de preuve sur les sujets susmentionnés émanant de témoins de la Défense dans l'affaire principale soient manipulés et que les témoignages concordent. Ainsi, en ce qui concerne D-26, qui a déposé l'après-midi, du 20 au 23 août 2013, Aimé Kilolo lui a dicté certaines déclarations par téléphone pour que son témoignage concorde avec celui de D-23, lequel a déposé le matin, du 20 au 22 août 2013¹⁶³⁰. De même, au cours de la conversation téléphonique du 29 août 2013, Aimé Kilolo a demandé à Jean-Jacques Mangenda ce que D-29 avait répondu aux questions sur les contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale afin de pouvoir donner à D-30, l'épouse de D-29, les instructions adaptées¹⁶³¹.

709. Le cas de D-15 également illustre les efforts déployés par Aimé Kilolo pour faire concorder les témoignages. La Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a poussé D-15 à déclarer qu'il n'avait pas rencontré D-19 et D-45 à Bangui à l'époque visée par les charges portées dans l'affaire principale et à ne pas mentionner ces témoins lors de sa déposition, alors même qu'il avait affirmé avoir rencontré D-45 à Bangui dans sa déclaration antérieure¹⁶³². L'objectif d'Aimé Kilolo était que le témoignage de D-15 concorde avec celui de D-19 et

¹⁶³⁰ Voir par. 466.

¹⁶³¹ Voir par. 538.

¹⁶³² Témoignage préalablement enregistré, CAR-D21-0004-0709-R01, p. 0743-R01.

de D-45¹⁶³³, comme le démontre l'extrait qui suit, tiré de l'appel téléphonique entre Aimé Kilolo et D-15 intercepté le 11 septembre 2013¹⁶³⁴ :

Kilolo : *Alors, n'oublie pas, ils vont... ils vont te déranger sur ta visite à Bangui. Alors, je préfère que tu dises que tu es allé seul, que tu ne puisses pas impliquer d'autres officiers.*

D-15 : *Bien sûr. Bien sûr que je suis allé seul.*

Kilolo : *Alors, on va aussi te demander si tu avais rencontré [D-19]. Bon. Est-ce qu'on peut dire que tu ne l'as pas rencontré ? Pourquoi, parce qu'on avait déjà posé la question à [D-19]. [...]*

D-15 : *[D-45] ? [D-45] que j'ai rencontré.*

Kilolo : *Euh...non, parce que même [D-45], on lui a posé la question, il a dit qu'il n'y a jamais eu d'officier de l'ALC à Bangui¹⁶³⁵.*

710. En outre, lors du même appel, Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-15 d'attester la présence en RCA de « *cireurs* », d'anciens membres des unités militaires de la RDC — déjà évoquée par D-23 lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III — afin de corroborer les preuves émanant d'autres témoins de la Défense¹⁶³⁶.

711. Pour que ses activités de préparation illicite concernant les sujets susmentionnés soient les plus efficaces possibles, Aimé Kilolo i) a informé les témoins des questions qui leur seraient posées par la Défense dans l'affaire principale et par d'autres participants, notamment en leur révélant indûment celles que poseraient les représentants légaux des victimes et qui avaient été communiquées à la Défense dans l'affaire principale à titre confidentiel ; ii) a donné pour instruction aux témoins de s'en tenir à un certain récit ; iii) a corrigé les réponses qu'ils avaient été répétées avec eux ; et iv) a donné des instructions pour qu'ils fassent semblant à l'audience, afin de dissiper les soupçons qui pourraient naître dans le prétoire¹⁶³⁷. Il est resté en contact étroit

¹⁶³³ D-19 a déposé entre le 25 février et le 13 mars 2013, voir ICC-01/05-01/13-139-Conf-Exp-AnxB, p. 6 et 7, ligne 15 ; D-45 a déposé entre le 14 et le 22 mars 2013, voir ICC-01/05-01/13-139-Conf-Exp-AnxB, p. 7 et 8, ligne 16.

¹⁶³⁴ Voir par. 556 à 559.

¹⁶³⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1003 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0154, p. 0160, lignes 161 à 173.

¹⁶³⁶ Voir par. 556 et 557.

¹⁶³⁷ Voir par. 574 à 578, 631 et 632.

avec les témoins peu avant et pendant leur déposition afin de s'assurer qu'ils suivent ses instructions ¹⁶³⁸. Il l'a fait délibérément et au mépris de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III après la prise en charge des témoins par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁶³⁹.

712. Le caractère directif des activités de préparation d'Aimé Kilolo ressort du ton et des termes employés, par exemple de l'utilisation récurrente d'expressions telles que « *tu dois dire* », « *il faut dire* », « *tu ne dises pas* » et « *limite-toi à* »¹⁶⁴⁰. De telles formules indiquaient au témoin, de manière directive et sans ambiguïté, ce qu'il devait dire à l'audience. Ce ton et ce langage ont poussé certains témoins (D-26 par exemple) à rester silencieux durant le « monologue » d'Aimé Kilolo¹⁶⁴¹. La Chambre estime qu'en raison de l'intervention induite d'Aimé Kilolo, il était difficile, voire impossible, pour la Chambre de première instance III de distinguer ce qui émanait véritablement des témoins de ce qui émanait d'Aimé Kilolo. Deux fois au moins — pendant des conversations interceptées concernant D-25 et D-13 —, Aimé Kilolo a admis avoir préparé illicitement ces témoins, en ordonnant à D-25 de ne pas s'éloigner du scénario et en se disant soulagé que le témoin n'ait pas révélé la tenue d'une réunion de préparation illicite¹⁶⁴². La Chambre déduit de la

¹⁶³⁸ Pour démontrer qu'Aimé Kilolo était en contact avec des témoins de la Défense en violation de l'interdiction des contacts ordonnée par la Chambre de première instance III, le Procureur allègue de plus que, le 8 juin 2013, Aimé Kilolo a été en contact avec le témoin D-18, qui a déposé entre le 5 et le 11 juin 2013, voir mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 43, note de bas de page 99. Toutefois, comme les faits ainsi allégués iraient au-delà des faits et circonstances décrits dans la [Décision relative à la confirmation des charges](#), la Chambre ne les prendra pas en considération dans son analyse et s'abstiendra de tirer toute conclusion à leur sujet.

¹⁶³⁹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès](#), 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA.

¹⁶⁴⁰ Voir par. 578 et 579.

¹⁶⁴¹ Voir par. 463 à 465.

¹⁶⁴² Voir par. 487 à 489, 491 à 494 et 659 à 661 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1419 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1140, p. 1142, lignes 10 à 12.

manière directive et impérieuse dont Aimé Kilolo a préparé les témoins qu'il leur a dit de donner certaines informations touchant au fond de l'affaire principale, que ces informations soient vraies ou fausses ou qu'elles correspondent ou non à ce qu'ils avaient vécu personnellement.

713. En outre, Aimé Kilolo décidait si les témoins viendraient déposer en fonction de la question de savoir s'ils étaient disposés à suivre le récit spécifique dicté par lui. Par exemple, au cours de la conversation téléphonique interceptée le 29 août 2013¹⁶⁴³, Jean-Jacques Mangenda lui a rapporté que, du point de vue de la Défense, D-29 avait fait une mauvaise prestation lors de sa déposition devant la Chambre de première instance III ce jour-là. Étant donné la prestation défavorable de D-29, Aimé Kilolo a déclaré qu'il hésitait à faire comparaître D-30, l'épouse de D-29, car elle ne dirait pas que les auteurs de crimes étaient des soldats du MLC ¹⁶⁴⁴. Ce dernier aspect constituait apparemment un élément fondamental de la position de la Défense dans l'affaire principale, car Aimé Kilolo a longuement insisté sur ce point dans le cadre de la préparation illicite d'autres témoins, tels que D-54 et D-15¹⁶⁴⁵.

714. On trouve un second exemple dans la même conversation, concernant un témoin potentiel dénommé « *Bravo* »¹⁶⁴⁶ : Aimé Kilolo affirme qu'il ne citera ce

¹⁶⁴³ Voir par. 533 à 536.

¹⁶⁴⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0252, lignes 191 à 203.

¹⁶⁴⁵ Voir par. 556 à 561 et 625 à 631.

¹⁶⁴⁶ La Chambre est convaincue que « BRAVO » désigne Ferdinand Bombayake. Sachant que les coauteurs utilisaient un langage codé, notamment l'alphabet de l'OTAN pour les noms de personnes et de lieux, elle comprend que « BRAVO » correspond à la première lettre du nom de famille de Ferdinand Bombayake. Elle fonde sa conclusion sur la lecture conjointe de cet échange et de l'enregistrement d'une autre conversation interceptée le 14 septembre 2013, de 23 h 23 à 23 h 27, entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000), puis présenté par l'Accusation (CAR-OTP-0079-1509), montre à la 19^e ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo (voir par. 292), et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda (voir par. 487), pendant 3 mn 30 s environ, entre 23 h 23 et 23 h 27. L'enregistrement audio correspondant (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB019), présenté par l'Accusation

témoin à comparaître que s'il accepte d'être préparé par lui « *tous les jours et chaque soir* ».

Kilolo : *Parce que BRAVO en question je constate lorsque je m'entretiens avec lui comme il est un peu âgé. [...] Parfois il y a des choses où il revient naturellement à des choses que lui il sait qui sont vraies, il faut chaque fois les recadrer. Alors s'il vient, il est en Afrique nous nous entretenons d'accord. Mais si seulement lui aussi vient, malgré le travail qu'on a fait, mais si je n'ai pas la possibilité que tous les jours et chaque soir, que je fasse encore les briefings avec lui. Ça peut être aussi mauvais.*

Mangenda : *Alors là il faut carrément que tu lui dises.*

Kilolo : *Ça va diminuer les dégâts sensiblement. Ça va diminuer les dégâts sensiblement. C'est sûr, mais quand même ça va pas atteindre le niveau, le seuil qu'on attend.*

Mangenda : *Ah mais là... il faut, il faut le dire au Client, que... que c'est... lui-même qu'il pèse le pour et le contre. Il faut lui dire cet aspect-là des choses, parce que s'il vient et que... il merde c'est... le Client qui perd la face hein¹⁶⁴⁷ ?*

715. Cet échange entre les coauteurs fait ressortir la stratégie de préparation illicite et le fait qu'Aimé Kilolo hésite à appeler à la barre des témoins qu'il n'aurait pas longuement préparés. Il montre en outre la collaboration et l'interaction étroites entre les trois coauteurs. Il démontre que Jean-Jacques Mangenda et Jean-Pierre Bemba connaissaient et approuvaient la stratégie de préparation illicite des témoins et, de surcroît, met clairement en évidence le contrôle exercé en dernier ressort par Jean-Pierre Bemba quant à savoir qui serait cité à comparaître.

716. Enfin, la Chambre relève l'argument de l'Accusation selon lequel Aimé Kilolo a organisé des rencontres avec des témoins pour leur donner des instructions sur leurs dépositions respectives¹⁶⁴⁸. Comme elle l'a expliqué plus

(CAR-OTP-0074-1014), dure 3 mn 42 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. Au cours de la conversation du 14 septembre 2013, Aimé Kilolo informe Jean-Jacques Mangenda que « BRAVO » a été promu « *chef d'état-major des forces armées* », voir enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1014 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0112, p. 0114, lignes 7 à 11. La Chambre tient également compte d'un article daté du 11 septembre 2013 qui fait état de la promotion de Ferdinand Bombayake au grade de « *chef d'état-major des forces de défense centrafricaines* » par le Président de la RCA à l'époque, voir article de presse, CAR-OTP-0082-0377, p. 0377.

¹⁶⁴⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0251 (tel que modifié dans CAR-OTP-0080-0251_01), lignes 161 à 173 [non souligné dans l'original].

¹⁶⁴⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 42.

haut, elle est convaincue que, lors de la rencontre de Yaoundé en mai 2013, Aimé Kilolo a donné pour instruction aux témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 de mentir sur certains sujets lors de leurs dépositions à venir et les a préparés illicitement par ailleurs¹⁶⁴⁹. L'Accusation affirme par ailleurs que les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo sont mises en évidence par le fait que certains témoins, interrogés par lui au cours d'entretiens officiels tenus en présence d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, ont également été préparés illicitement avant et après ces entretiens. Elle renvoie à cet égard aux rencontres organisées avec D-2, D-3, D-4 et D-6 à Douala en février 2012 pour que Narcisse Arido et Joachim Kokaté procèdent à un (dé)briefing¹⁶⁵⁰. Cependant, comme la Chambre l'a expliqué plus haut, rien ne prouve qu'Aimé Kilolo ou les deux autres coauteurs aient été impliqués dans une quelconque activité de préparation illicite menée par Joachim Kokaté ou Narcisse Arido lors de cette rencontre, ou qu'ils en aient eu connaissance. Par conséquent, elle ne se fondera pas sur ces allégations de fait pour examiner la question de la préparation illicite de témoins par les coauteurs.

Jean-Jacques Mangenda

717. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont régulièrement échangé des informations sur la préparation illicite des témoins. Aimé Kilolo a tenu Jean-Jacques Mangenda informé de ses activités avec les témoins, dont D-13, D-15, D-54 et D-29¹⁶⁵¹. Quant à lui, Jean-Jacques Mangenda a rendu compte à Aimé Kilolo, surtout lorsque celui-ci n'était pas présent dans le prétoire, de la

¹⁶⁴⁹ Voir par. 355 à 363.

¹⁶⁵⁰ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 37 et 41.

¹⁶⁵¹ Voir par. 565, 566, 534, 535, 611, 612 et 659 à 661 ; voir aussi l'exemple des conversations téléphoniques des 28 et 29 août 2013 examinées plus loin.

déposition de témoins, tels que D-25 et D-29¹⁶⁵². Il indiquait les points concernant lesquels les témoins avaient fait une mauvaise prestation ou avaient besoin d'instructions et faisait des propositions sur la meilleure manière de procéder à la préparation illicite des témoins. Par exemple, s'agissant de D-29, il a confirmé la nécessité de le préparer de manière illicite avant qu'il ne dépose, au vu de sa mauvaise prestation à l'audience, et a conseillé Aimé Kilolo sur la réponse particulière à obtenir du témoin¹⁶⁵³. S'agissant de D-54, Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo que le témoin ne savait rien du CCOP et l'a conseillé sur la manière d'assurer la conformité du témoignage de D-54 avec le reste des éléments de preuve de la Défense¹⁶⁵⁴.

718. Un appel téléphonique intercepté le 24 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda illustre le rôle actif joué par ce dernier dans la préparation illicite mise en œuvre par Aimé Kilolo. Le registre d'appels pertinent¹⁶⁵⁵, initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁶⁵⁶ indique à la ligne 45 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁶⁵⁷, et le numéro [EXPURGÉ], pendant 4 mn 30 s environ, entre 18 h 02 et 18 h 07¹⁶⁵⁸.

¹⁶⁵² Voir par. 488 à 490 et 533 à 536.

¹⁶⁵³ Voir par. 533 à 536.

¹⁶⁵⁴ Voir par. 609, 611 et 612.

¹⁶⁵⁵ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B0063).

¹⁶⁵⁶ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ des métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁶⁵⁷ Voir par. 565.

¹⁶⁵⁸ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1315, ligne 45 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA002, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1280).

L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁶⁵⁹, dure 4 mn 44 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. La Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] est attribuable à Aimé Kilolo étant donné qu'elle reconnaît la voix sur l'enregistrement comme étant la sienne. Cette conclusion est corroborée par les faits suivants : i) Jean-Jacques Mangenda appelle son interlocuteur « *confrère*¹⁶⁶⁰ », tout comme il le fait avec Aimé Kilolo dans de nombreuses autres conversations ; et ii) la teneur de la conversation étant si particulière et renvoyant spécifiquement au déroulement de l'affaire principale, la seule conclusion raisonnable est que Jean-Jacques Mangenda s'entretient avec Aimé Kilolo.

719. Au cours de cette conversation téléphonique, les deux coauteurs parlent de nouveau du témoin potentiel « *Bravo* » qu'Aimé Kilolo n'est disposé à faire citer à comparaître que s'il accepte d'être préparé¹⁶⁶¹. Jean-Jacques Mangenda informe Aimé Kilolo, qui ne se trouve alors pas à la Cour, que le Greffe est sur le point de présenter un rapport sur la disponibilité du témoin potentiel de la Défense « *Bravo* ». Jean-Jacques Mangenda met Aimé Kilolo en garde quant à la comparution du témoin, s'il ne lui a pas encore parlé.

Mangenda : *Bon, en fait moi... Donc, moi...moi, quand j'ai vu le rapport...Quand j'ai lu le rapport, j'ai compris que nous n'avons pas encore parlé avec Bravo. Il ne savait pas qu'il serait contacté, et quelle réponse il faut donner.*

Kilolo : *Euh...non, non, je n'ai pas réussi à le joindre, en fait.*

Mangenda : *C'est ça le problème maintenant.*

Kilolo : *Mais je l'appelle...¹⁶⁶².*

¹⁶⁵⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1361 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB045) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0509 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0644 (en français).

¹⁶⁶⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1361 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0644, p. 0648, ligne 77.

¹⁶⁶¹ Voir par. 714 et 715.

¹⁶⁶² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1361 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0644, p. 0647, lignes 57 à 62.

720. Il ressort clairement de cet élément de preuve que Jean-Jacques Mangenda a conseillé à Aimé Kilolo de prendre contact avec le témoin potentiel et de le préparer de manière illicite au sujet de la teneur de sa déposition. Cet élément de preuve montre donc la collaboration et l'interaction étroites entre ces deux accusés.

721. Jean-Jacques Mangenda a également fourni à Aimé Kilolo les questions que les représentants légaux des victimes entendaient poser aux témoins, en sachant qu'Aimé Kilolo les enverrait aux témoins afin de les préparer à l'avance¹⁶⁶³. Il a aussi transmis des messages de la part de Jean-Pierre Bemba et a indiqué à Aimé Kilolo ce que ce dernier souhaitait mettre en œuvre.

722. Les extraits suivants de deux appels téléphoniques interceptés entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 28 août 2013 et le 29 août 2013 montrent que les deux coauteurs étaient préoccupés par le fait que leur confrère dans l'équipe de la Défense, M^e Haynes, ait pu soupçonner leur implication dans des activités de préparation illicite de témoins de la Défense dans l'affaire principale.

723. Le registre d'appels¹⁶⁶⁴, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II ¹⁶⁶⁵, puis présenté par l'Accusation¹⁶⁶⁶, montre aux 39^e et 40^e lignes une connexion entre le numéro [EXPURGÉ]¹⁶⁶⁷, attribuable à Aimé Kilolo, et les numéros [EXPURGÉ] et

¹⁶⁶³ Voir par. 574 à 578.

¹⁶⁶⁴ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes A000 et A042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre d'appels ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes A001 à A041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹⁶⁶⁵ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507 ; voir aussi l'entrée dans le champ des métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042 ».

¹⁶⁶⁶ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1508, 39^e et 40^e lignes ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042, p. 2, 39^e et 40^e lignes ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA000, p. 2, 39^e et 40^e lignes.

¹⁶⁶⁷ Voir par. 492.

[EXPURGÉ]¹⁶⁶⁸, attribuables à Jean-Jacques Mangenda, le 28 août 2013 entre 13 h 37 et 13 h 48, pendant 11 minutes environ, et le 29 août 2013 entre 8 h 38 et 8 h 48, pendant 9 mn 30 s environ. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation¹⁶⁶⁹, durent respectivement 11 mn 4 s et 9 mn 41 s, et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

724. Pendant la conversation téléphonique du 28 août 2013, les deux coauteurs ont l'échange suivant :

Kilolo : *En fait, en fait tu vois quand il a varié là, il y a un truc aussi qu'il a dit...mais d'une manière intelligente. Il a dit non : 'Des gens que nous avons vu récemment et peut être on a même interviewé une seconde fois'. Il a mis un point d'interrogation. En fait en réalité...*

Mangenda : *Mm.*

Kilolo : *... euh...il nous soupçonne que nous avons rencontré ces gens en question et que nous leur avons donné ces éléments-là.*

Mangenda : *E...ça ne le regarde pas ? C'est nous qui sommes en charge de...*

Kilolo : *Tu dis ?*

Mangenda : *Ça ne le regarde pas... Où est son problème ? Lui n'a qu'à interroger, c'est tout. Il n'a qu'à interroger.*

Kilolo : *C'est ça. Est-ce que le Client est satisfait ou pas ? Le client lui-même ?*

Mangenda : *On était avec le Client dans la salle d'audience, il est satisfait. Il est satisfait¹⁶⁷⁰.*

725. Le lendemain matin, Aimé Kilolo s'est de nouveau entretenu avec Jean-Jacques Mangenda au téléphone et lui a dit qu'il avait parlé à [EXPURGÉ] la veille au soir¹⁶⁷¹. Aimé Kilolo a annoncé qu'il enverrait un

¹⁶⁶⁸ Voir par. 487 et 565.

¹⁶⁶⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0993 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA039) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0082 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0122 (traduction française) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0092-5469 (traduction anglaise) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0994 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA040) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0374 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0238 (traduction française).

¹⁶⁷⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0993 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0122, p. 0126, lignes 98 à 109.

¹⁶⁷¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0994 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0238, p. 0240, lignes 13, 14, 16 et 17. Dans la conversation téléphonique du 28 août 2013, Aimé Kilolo dit à la fin qu'il appellera D-29 et lui demandera de refuser de commencer à déposer ce jour-là pour commencer plutôt le lendemain, voir enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0993 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0122, p. 0129,

courriel que Jean-Jacques Mangenda devait lire à Jean-Pierre Bemba dans la salle d'audience. Compte tenu du calendrier des audiences à l'époque et sachant que les coauteurs parlaient en langage codé en utilisant l'alphabet de l'OTAN, la Chambre comprend que [EXPURGÉ] renvoie au témoin D-29¹⁶⁷². Après qu'Aimé Kilolo a chargé Jean-Jacques Mangenda de transmettre le message à Jean-Pierre Bemba, ils ont tous les deux évoqué une nouvelle fois les soupçons de M^e Haynes. L'extrait suivant illustre l'intention des deux coauteurs de dissimuler leurs activités de préparation illicite à d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale.

Kilolo : *Hum...maintenant il lui a demandé, il a demandé si nous avons rencontré cette personne là... non, il ne faut pas accepter que nous...nous sommes entretenus avec lui avant.*

Mangenda : *Non, non, non, dans cela la seule logique est que nous ne sommes rencontrés qu'au moment de faire le handover, c'est tout.*

Kilolo : *Mm.*

Mangenda : *C'est tout.*

Kilolo : *Ah ! Il t'a donc demandé si nous nous sommes rencontrés et que nous nous sommes entretenus. En fait, en d'autres termes c'est pour savoir, est-ce que c'est vous qui lui avez dit ?*

Mangenda : *Non, je lui ai répondu...que les témoins sont...*

Kilolo : *Si quelqu'un a déjà dit qu'on ne s'est pas rencontré, comment il pose encore une question ?*

Mangenda : *Les témoins...ils...moi...mon discours est que les témoins sont là on ne s'est vu qu'au moment, de les prendre et d'aller les remettre pour faire le handover, c'est tout.*¹⁶⁷³

726. Les deux extraits ci-dessus démontrent l'émergence de soupçons au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale concernant les agissements des deux coauteurs. Dans le premier appel téléphonique, Aimé Kilolo exprime sa préoccupation du fait que M^e Haynes ait pu comprendre la stratégie de préparation illicite menée par les coauteurs. Ceux-ci conviennent qu'il importe surtout que Jean-Pierre Bemba soit satisfait. Le deuxième appel téléphonique révèle l'intention des deux coauteurs, à savoir dissimuler leurs activités de

lignes 221 et 222 (« *C'est mieux que je lui dise qu'il refuse de commencer aujourd'hui, qu'il vienne commencer demain* »).

¹⁶⁷² La Chambre note que le prénom du témoin D-29 est « [EXPURGÉ] », ce qui correspond au nom de code « [EXPURGÉ] ».

¹⁶⁷³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0994 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0238, p. 0240 et 0241 (tel que modifié dans CAR-OTP-0080-0241_01), lignes 31 à 44.

préparation illicite aux autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale. Ces conversations montrent en outre de manière frappante que Jean-Jacques Mangenda discutait d'égal à égal avec Aimé Kilolo des stratégies de défense, y compris de la préparation illicite des témoins de la Défense.

Jean-Pierre Bemba

727. Jean-Pierre Bemba était en détention durant la période visée par les charges portées en l'espèce. Il était le bénéficiaire effectif de la préparation illicite des témoins et la personne qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda s'efforçaient tous deux de satisfaire, et son rôle consistait à approuver la stratégie de préparation et à donner des consignes.

728. Jean-Pierre Bemba était tenu au courant des activités de préparation illicite en permanence. Lors d'un appel téléphonique avec Jean-Jacques Mangenda intercepté le 29 août 2013 à 13 h 55, Aimé Kilolo a dit à celui-ci qu'il avait informé Jean-Pierre Bemba de la nécessité de procéder à la préparation illicite de témoins (« *faire encore la couleur* ») juste avant leur déposition afin de s'assurer qu'ils suivent scrupuleusement les instructions et qu'ils répondent aux questions de manière suffisamment précise¹⁶⁷⁴.

729. Jean-Pierre Bemba a aussi personnellement planifié, dirigé et autorisé les activités de préparation illicite. Par exemple, s'agissant de D-54, il a donné des consignes précises et exhaustives à Aimé Kilolo, par l'intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda, concernant les sujets sur lesquels il fallait préparer les témoins et leur donner des instructions¹⁶⁷⁵. Il est allé jusqu'à dicter *la manière* dont D-54 devait se comporter lors de sa déposition (« *et puis, il [Bemba] a dit lorsqu'il [D-54] va commencer à répondre aux questions, que ce ne soit pas un*

¹⁶⁷⁴ Voir par. 535.

¹⁶⁷⁵ Voir par. 605.

*ystème ... du tic au tac*¹⁶⁷⁶ »). À l'issue de la déposition de D-54, dans un appel téléphonique intercepté le 1^{er} novembre 2013, Aimé Kilolo s'est même plaint auprès de Jean-Pierre Bemba du fait qu'il était épuisé par ses activités de préparation avec le témoin au cours des derniers jours de sa déposition¹⁶⁷⁷. Dans le contexte de la déposition à venir de D-15, Aimé Kilolo a informé Jean-Pierre Bemba par téléphone le 12 septembre 2013 qu'il avait étudié avec le témoin trois questions qu'il lui poserait à l'audience ce jour-là. Jean-Pierre Bemba a non seulement approuvé les trois questions et les instructions données à D-15, mais il a également donné son avis sur la manière de gérer certaines questions¹⁶⁷⁸. Ces exemples montrent que Jean-Pierre Bemba s'attendait à ce que ses consignes soient mises en œuvre. De manière plus générale, ils révèlent également sa collaboration et son interaction étroites avec les deux autres coauteurs.

730. Outre les éléments de preuve susmentionnés, la Chambre accorde aussi un poids important aux propos tenus par Jean-Pierre Mangenda lors d'un autre appel téléphonique avec Aimé Kilolo intercepté le 17 octobre 2013, à 12 h 03. Le registre d'appels pertinent¹⁶⁷⁹, initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁶⁸⁰, indique à la 1^{re} ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁶⁸¹, et le

¹⁶⁷⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0135, lignes 70 et 71.

¹⁶⁷⁷ Voir par. 649.

¹⁶⁷⁸ Voir par. 567 et 568.

¹⁶⁷⁹ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁶⁸⁰ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ des métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁶⁸¹ Voir par. 585.

numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁶⁸², pendant 29 mn 30 s, entre 12 h 03 et 12 h 33¹⁶⁸³. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁶⁸⁴, dure 29 mn 41 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

731. Au cours de cette conversation téléphonique, Aimé Kilolo évoque une réunion avec Jean-Pierre Bemba (« *notre frère-là* »). Jean-Jacques Mangenda répond qu'il a été témoin d'une situation similaire dans laquelle Jean-Pierre Bemba a donné des instructions au sujet du témoin et de sa déposition¹⁶⁸⁵. Au vu de cet élément de preuve, la Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba a donné des instructions sur la teneur attendue des dépositions de témoins et sur les sujets que celles-ci devaient couvrir.

732. Jean-Pierre Bemba a aussi exprimé sa satisfaction ou son mécontentement quant à la déposition des témoins préparés et aux activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, ce qui met une fois de plus en évidence le fait qu'il y a pleinement pris part. Par exemple, dans l'appel téléphonique intercepté le 27 août 2013, Jean-Jacques Mangenda affirme que Jean-Pierre Bemba est satisfait des activités de préparation de D-25 menées par Aimé Kilolo avant la déposition du témoin¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸² Voir par. 565.

¹⁶⁸³ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 1 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1286).

¹⁶⁸⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1317 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB001) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1192 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293 (traduction française).

¹⁶⁸⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1317 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293, p. 1301, lignes 231 et 232 (« *Mais...mais...oui, mais...j'y... ai déjà assisté une fois, et...et quand il donnait les instructions pour le témoin. Comment il devait déposer* »).

¹⁶⁸⁶ Voir par. 495 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118 (tel que modifié dans CAR-OTP-0079-0118_01), lignes 104 à 107 (« *[le client] a vu vraiment que (...) un véritable travail de couleurs a été effectivement fait (...) lui-même il a vraiment senti cela* »).

Conclusions générales

733. Les éléments de preuve, évalués ensemble avec d'autres preuves examinées dans la présente section, démontrent que les coauteurs ont mis en œuvre les activités de préparation illicite en collaborant les uns avec les autres et en se répartissant les tâches. Les activités de préparation illicite ont notamment consisté à donner pour instruction aux témoins i) de déposer suivant un scénario particulier sur le fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux ; ii) de livrer un faux témoignage concernant le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale ; iii) de livrer un faux témoignage au sujet de versements et d'avantages d'ordre matériel et non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ; et iv) de livrer un faux témoignage sur la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre personne. Les éléments de preuve montrent chez les coauteurs une stratégie délibérée consistant à se mettre en rapport avec des témoins de la Défense à l'avance, à influencer leur déposition et à obtenir un témoignage favorable à Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale.

734. Jean-Pierre Bemba a autorisé la préparation illicite de témoins et donné des instructions en la matière, et a été tenu informé de la situation par Aimé Kilolo. Il a également donné aux deux coauteurs des instructions directes sur ce que les témoins devaient dire lors de leur déposition, et comment ils devaient le dire, et, au moins de manière implicite, sur les faux témoignages également. Aimé Kilolo, menant en sa qualité de conseil les activités d'enquête de la Défense dans l'affaire principale, a mis en œuvre la préparation illicite lors de réunions en personne ou par téléphone. Il a donné aux témoins des instructions précises sur ce qu'ils devaient dire, a formulé les réponses, a fait répéter aux témoins ce qu'ils devaient dire au cours de leur déposition et, au besoin, est intervenu pour corriger leurs propos. Jean-Jacques Mangenda a conseillé et assisté Aimé Kilolo dans le cadre de la mise en œuvre des activités

de préparation illicite, tout comme il l'a tenu informé des dépositions des témoins lorsqu'il n'était pas présent à l'audience.

iv. Mesures prises pour dissimuler la mise en œuvre du plan

735. La Chambre conclut également que, pour dissimuler les pressions exercées sur les témoins, les coauteurs ont pris des mesures de précaution lorsqu'ils ont procédé à leur préparation illicite, à savoir : i) en contournant le système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire, en utilisant abusivement la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles ; ii) en transférant de l'argent par l'intermédiaire de tierces personnes ; iii) en distribuant de nouveaux téléphones après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; et iv) en utilisant un langage codé.

Utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles

736. En application de la norme 174-1 du Règlement du Greffe, le quartier pénitentiaire de la CPI exerce une surveillance passive de toutes les conversations téléphoniques des détenus, à l'exception de leurs conversations avec, notamment, leur conseil, ses assistants liés par le secret professionnel ou les représentants diplomatiques ou consulaires. Cette surveillance passive, comme le dispose la norme 174-2, donne lieu à un enregistrement de ces appels sans écoute simultanée. La norme 175-1 du Règlement du Greffe autorise le chef du quartier pénitentiaire à surveiller activement ces appels téléphoniques dans certains cas, par exemple lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne détenue ou son interlocuteur tentent peut-être de nuire à un témoin ou de porter atteinte à l'administration de la

justice¹⁶⁸⁷. La ligne réservée de droit aux communications confidentielles utilisée pour parler, en particulier, avec le conseil, comme le prévoit la norme 174-1, n'est pas soumise à ce régime de surveillance.

737. En connaissance de ces règles, Jean-Pierre Bemba, qui se trouvait en détention durant la période visée par les charges, a dirigé la commission de ces infractions depuis le quartier pénitentiaire de la CPI en utilisant sa ligne réservée de droit aux communications confidentielles avec son conseil, pour converser sans être surveillé et en toute franchise non seulement avec Aimé Kilolo mais aussi avec Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala, ainsi qu'avec d'autres personnes non habilitées à faire valoir le secret professionnel, y compris des témoins. Ce faisant, Jean-Pierre Bemba et les deux autres coauteurs ont contourné le système de surveillance mis en place par le Greffe, ce qui leur a permis de communiquer de façon irrégulière pour mettre en œuvre le plan commun visant à faire pression de façon illicite sur des témoins de la Défense pour que leurs témoignages soient favorables à Jean-Pierre Bemba.

738. Jean-Pierre Bemba a utilisé la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles, entre autres, pour parler à Fidèle Babala sans être enregistré. Les registres du quartier pénitentiaire pour les années 2012 et 2013 montrent que, parmi les numéros inscrits par Jean-Pierre Bemba dans sa liste de contacts protégés par le droit à la confidentialité, figurait le [EXPURGÉ], indiqué comme étant celui d'Aimé Kilolo¹⁶⁸⁸. Il appartenait en fait à Fidèle Babala, qui n'était pas habilité à converser avec Jean-Pierre Bemba sur

¹⁶⁸⁷ Normes 175-1-b et 175-1-c du Règlement du Greffe.

¹⁶⁸⁸ Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0067, p. 0071 et 0072. Le Greffe a enregistré les numéros de téléphone de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba en particulier pour que puissent se tenir des conversations téléphoniques protégées par le droit à la confidentialité. La liste de numéros de téléphone est précédée de cette mention : « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba est autorisé à avoir des conversations téléphoniques protégées par le droit à la confidentialité avec les personnes suivantes ».

une ligne téléphonique non soumise à surveillance. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre s'appuie sur les informations figurant dans la liste de contacts extraite du téléphone portable d'Aimé Kilolo conformément aux normes technico-légales¹⁶⁸⁹.

739. Les arguments avancés par la Défense de Fidèle Babala pour réfuter cette conclusion ne sont pas convaincants. L'affirmation selon laquelle des appels ont été transférés depuis le numéro [EXPURGÉ] vers un autre numéro appartenant lui aussi à Aimé Kilolo¹⁶⁹⁰ est purement spéculative, la Défense de Fidèle Babala n'apportant aucune preuve à l'appui. Pareillement, la Chambre ne partage pas l'argument selon lequel il est impossible d'attribuer à Aimé Kilolo la carte SIM à partir de laquelle a été extrait le numéro [EXPURGÉ]¹⁶⁹¹. Le conseil indépendant, auquel la Chambre avait demandé d'examiner les pièces saisies, a dit que la carte SIM en question avait été transmise sous scellés par les autorités belges et qu'Aimé Kilolo était indiqué comme étant son propriétaire¹⁶⁹². En outre, lorsque le conseil indépendant a reçu ces pièces, des fonctionnaires du Greffe étaient présents pour assister à la levée des scellés¹⁶⁹³. La Chambre est d'avis que cela suffit à établir l'authenticité de la carte SIM et le fait qu'Aimé Kilolo en est le propriétaire.

740. Le registre de données d'appels téléphoniques révèle qu'alors que Jean-Pierre Bemba était au téléphone avec Aimé Kilolo, celui-ci organisait la

¹⁶⁸⁹ Document de la CPI, CAR-OTP-0090-1872, p. 1873.

¹⁶⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 158 à 167.

¹⁶⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 168 à 173.

¹⁶⁹² Voir Rapport du Conseil indépendant sur la levée des scellés et l'analyse de pièces saisies par les autorités françaises et les autorités belges (Décisions ICC-01/05-01/13-41 et ICC-01/05-01/13-366 et 446), ICC-01/05-01/13-845-Conf, par. 23 à 26 ; Addendum au Rapport du Conseil indépendant sur la levée des scellés et l'analyse de pièces saisies par les autorités françaises et les autorités belges (Décisions ICC-01/05-01/13-41 et ICC-01/05-01/13-366 et 446), ICC-01/05-01/13-1035-Conf, par. 4 à 7.

¹⁶⁹³ Voir Rapport du Conseil indépendant sur la levée des scellés et l'analyse de pièces saisies par les autorités françaises et les autorités belges (Décisions ICC-01/05-01/13-41 et ICC-01/05-01/13-366 et 446), ICC-01/05-01/13-845-Conf, par. 24.

mise en contact avec des tierces personnes, dont des témoins de la Défense et d'autres accusés, permettant ainsi à Jean-Pierre Bemba de communiquer directement sans être surveillé par le Greffe. Par exemple, le 5 octobre 2012, alors que Jean-Pierre Bemba était au téléphone avec Aimé Kilolo, le registre d'appels montre que le même téléphone a servi à appeler simultanément D-55 pendant 3 mn 30 s¹⁶⁹⁴. La Chambre conclut qu'au cours de ces 3 mn 30 s, Aimé Kilolo a permis la tenue d'un appel en conférence au cours duquel les trois parties ont pu communiquer simultanément les unes avec les autres. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre s'est appuyée sur les éléments suivants : premièrement, P-214 (D-55) a déclaré qu'avant sa déposition, Aimé Kilolo avait organisé une conversation téléphonique entre Jean-Pierre Bemba et lui¹⁶⁹⁵. Deuxièmement, la Défense d'Aimé Kilolo a admis que celui-ci avait organisé une conversation entre P-214 (D-55) et Jean-Pierre Bemba¹⁶⁹⁶.

741. Pareillement, la Chambre estime qu'Aimé Kilolo a rendu possible la tenue d'un autre appel en conférence entre Jean-Pierre Bemba et D-19 le 4 octobre 2012, en passant par sa ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles. Le registre de données d'appels téléphoniques montre qu'il y a eu le 13 janvier 2013, à 15 h 22, pendant 88 minutes environ, un appel entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo impliquant les mêmes numéros de téléphone que pour l'appel du 4 octobre 2012¹⁶⁹⁷. Le registre montre aussi que peu après, à 16 h 32, pendant 17 minutes

¹⁶⁹⁴ Voir par. 296 ; registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 709 et 710.

¹⁶⁹⁵ Voir par. 293 à 298.

¹⁶⁹⁶ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-674-Conf-Anx3, p. 21, ligne 69 (« *Me Kilolo n'a jamais admis avoir facilité des contacts téléphoniques entre M. Bemba et des témoins visés dans l'acte d'accusation, à part D-55* ») ; voir aussi mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 209.

¹⁶⁹⁷ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 16728. Le registre des appels du quartier pénitentiaire pour 2013 montre qu'un appel officiel a eu lieu entre Jean-Pierre Bemba et le numéro de téléphone susmentionné d'Aimé Kilolo le 13 janvier 2013 à 15 h 22, pendant 1 h 28, voir CAR-OTP-0074-0066, ligne 21.

environ, il y a eu un appel entre le numéro d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ], et le [EXPURGÉ], attribuable à D-19¹⁶⁹⁸. Par conséquent, l'intégralité de cette conversation de 17 minutes avec D-19 et la dernière partie de la conversation entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ont eu lieu simultanément. La Chambre trouve déraisonnable et peu vraisemblable la thèse qu'un des interlocuteurs soit mis en attente durant un tel laps de temps. En outre, elle accorde de l'importance au fait qu'elle a déjà établi dans le cas de D-55 qu'Aimé Kilolo a bien permis la tenue d'une conférence téléphonique le lendemain. Elle conclut qu'elle peut donc s'appuyer sur le fait qu'Aimé Kilolo avait les moyens techniques d'organiser une telle conférence téléphonique et qu'il en a eu l'idée dès le 4 octobre 2012. Elle est par conséquent d'avis que la seule conclusion raisonnable est qu'Aimé Kilolo a établi la connexion entre les lignes téléphoniques pour permettre la tenue d'un appel en conférence entre D-19 et Jean-Pierre Bemba le 4 octobre 2012.

742. La Chambre ne saurait toutefois conclure qu'Aimé Kilolo a rendu possible, sur sa ligne réservée de droit aux communications confidentielles, une telle conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba et D-51 le 4 octobre 2012. Le registre de données d'appels téléphoniques de KPN Group Belgium montre qu'il y a eu le 4 octobre 2012, à 15 h 24, une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁶⁹⁹, et le [EXPURGÉ], attribuable au témoin de la Défense D-51¹⁷⁰⁰, pendant 11 mn 30 s environ¹⁷⁰¹. Il révèle aussi

¹⁶⁹⁸ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 16732 ; l'attribution du numéro de téléphone à D-19 est fondée sur la documentation de la CPI dans laquelle ce numéro figure comme ayant été enregistré auprès de la Cour par le témoin ou par la Défense dans l'affaire principale comme appartenant à D-19, voir document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0942, ligne 16.

¹⁶⁹⁹ Voir par. 292.

¹⁷⁰⁰ Document de la CPI, CAR-OTP-0077-0942, p. 0942, ligne 10 ; le numéro de téléphone a été enregistré auprès de la Cour par le témoin ou par la Défense comme appartenant à D-51.

¹⁷⁰¹ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 356.

que deux minutes plus tard, à 15 h 26, une connexion a été établie entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Pierre Bemba ¹⁷⁰², et celui d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ], pendant 22 minutes environ¹⁷⁰³. L'appel entre Aimé Kilolo et D-51 s'est terminé alors qu'Aimé Kilolo était toujours au téléphone avec Jean-Pierre Bemba. Le registre révèle qu'à 15 h 45, Aimé Kilolo a rappelé D-51 pendant presque 3 minutes¹⁷⁰⁴. On observe par conséquent un phénomène de simultanéité par deux fois, durant 9 minutes puis 3 minutes, entre les appels téléphoniques d'Aimé Kilolo avec les deux autres parties. La Chambre estime cependant que la période la plus longue, celle de 9 minutes entre 15 h 26 et 15 h 35, n'est pas d'une durée suffisante pour exclure la possibilité que soit Jean-Pierre Bemba soit D-51, ou les deux en alternance, aient été mis en attente pendant ces 9 minutes. Elle ne peut donc pas conclure qu'une conférence téléphonique a eu lieu entre Aimé Kilolo, Jean-Pierre Bemba et D-51 à cette occasion.

743. Pour la même raison, la Chambre ne saurait conclure qu'Aimé Kilolo a organisé un appel en conférence de ce type entre Jean-Pierre Bemba et D-64 le 27 octobre 2012 sur sa ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles. Le registre de données d'appels téléphoniques montre une connexion le 27 octobre 2012, à 19 h 04, pendant 53 mn 30 s environ, entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, entre les mêmes numéros que pour les appels du 4 octobre 2012.¹⁷⁰⁵ Le registre de données

¹⁷⁰² Voir par. 297.

¹⁷⁰³ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 357. Cette connexion est aussi consignée dans le registre du quartier pénitentiaire de la Cour pour 2012. Celui-ci montre qu'un appel officiel a eu lieu entre Jean-Pierre Bemba et le numéro de téléphone susmentionné d'Aimé Kilolo le 4 octobre 2012 à 15 h 27, pendant 21 mn 30 s, voir CAR-OTP-0074-0065, ligne 678.

¹⁷⁰⁴ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 364. Les numéros de téléphone étaient les mêmes qu'au cours du premier appel.

¹⁷⁰⁵ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 3842. Le registre des appels du quartier pénitentiaire pour 2012 montre qu'un appel officiel a eu

indique quatre autres appels, dont un à 19 h 20, d'une durée d'une minute environ, et un autre à 19 h 25, d'une durée de 10 minutes environ¹⁷⁰⁶, entre le numéro d'Aimé Kilolo, le [EXPURGÉ], et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à D-64¹⁷⁰⁷. La période la plus longue durant laquelle on observe un phénomène de simultanéité court de 19 h 25 à 19 h 35. La Chambre estime là encore qu'il n'est pas complètement déraisonnable d'imaginer qu'au cours de cette période, Aimé Kilolo a mis l'un de ses interlocuteurs, ou les deux, en attente. Elle ne conclut donc pas qu'Aimé Kilolo a organisé une conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba et D-64 à cette occasion.

744. La Chambre ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si la ligne du quartier pénitentiaire de la CPI réservée de droit aux communications confidentielles a été utilisée abusivement pour permettre la tenue de conférences téléphoniques entre les coauteurs et d'autres coaccusés. En particulier, elle ne saurait conclure qu'une telle conférence téléphonique, avec Fidèle Babala, a eu lieu le 4 octobre 2012. Le registre de données d'appels téléphoniques de « kpn Group Belgium » montre que, peu après qu'Aimé Kilolo a parlé avec D-51 le 4 octobre 2012, à 15 h 24¹⁷⁰⁸, et alors qu'il était toujours au téléphone avec Jean-Pierre Bemba¹⁷⁰⁹, une connexion a été établie à 15 h 41, pendant 7 minutes environ, entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Fidèle Babala¹⁷¹⁰, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à

lieu entre Jean-Pierre Bemba et le numéro de téléphone susmentionné d'Aimé Kilolo le 27 octobre 2012 à 19 h 04, pendant 53 mn 33 s, voir CAR-OTP-0074-0065, ligne 732.

¹⁷⁰⁶ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 3846 à 3849, en particulier lignes 3847 et 3849.

¹⁷⁰⁷ Concernant l'attribution du numéro de téléphone à D-64, voir par. 263.

¹⁷⁰⁸ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 356.

¹⁷⁰⁹ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 357.

¹⁷¹⁰ Voir par. 739.

Aimé Kilolo¹⁷¹¹. Quatre minutes plus tard, à 15 h 45, Aimé Kilolo a appelé D-51 pendant presque 3 minutes¹⁷¹². Toutefois, ce phénomène de simultanéité d'à peine 3 minutes, entre 15 h 45 et 15 h 48, est trop bref et trop peu significatif pour que la Chambre puisse en conclure qu'Aimé Kilolo a organisé une conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba, Fidèle Babala, D-51 et lui-même.

745. De même, la Chambre ne saurait conclure que Fidèle Babala a pris part à une conférence téléphonique avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo le 5 octobre 2012. Le registre de données d'appels téléphoniques montre que, ce jour-là, Jean-Pierre Bemba a été au téléphone avec Aimé Kilolo de 19 h 49 jusqu'à 20 h 21 environ, période pendant laquelle il a parlé à D-55¹⁷¹³. Après cette conférence téléphonique, et alors qu'il était toujours au téléphone avec Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo a envoyé un SMS à 20 h 16¹⁷¹⁴ au numéro [EXPURGÉ], attribuable à Fidèle Babala¹⁷¹⁵. Après deux minutes, à 20 h 18, Fidèle Babala, à partir du numéro [EXPURGÉ], a appelé¹⁷¹⁶ Aimé Kilolo sur son numéro belge, le [EXPURGÉ], pendant presque 3 minutes, jusqu'à 20 h 21 environ, heure à laquelle Aimé Kilolo a mis fin à son appel avec Jean-Pierre Bemba. Le phénomène de simultanéité des connexions entre 20 h 18 et 20 h 21 pourrait indiquer que Fidèle Babala a pris part à la conversation entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba dans le cadre d'une conférence

¹⁷¹¹ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 363.

¹⁷¹² Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 364 ; voir par. 749.

¹⁷¹³ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », lignes 709 et 710 ; voir par. 293 à 298. L'appel téléphonique entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo a commencé à 19 h 49 et a duré 32 mn 30 s environ (1 962 secondes), soit jusqu'à 20 h 21 approximativement.

¹⁷¹⁴ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 714.

¹⁷¹⁵ Voir par. 265.

¹⁷¹⁶ Registre de données d'appels téléphoniques, CAR-OTP-0072-0391, onglet « [EXPURGÉ] », ligne 716.

téléphonique. Toutefois, ces trois minutes seulement sont trop courtes pour exclure l'autre explication possible selon laquelle Jean-Pierre Bemba ou Fidèle Babala ont été mis en attente. La Chambre ne saurait par conséquent conclure qu'Aimé Kilolo a organisé une conférence téléphonique entre Jean-Pierre Bemba, Fidèle Babala et lui-même à cette occasion.

Transferts d'argent par l'intermédiaire de tierces personnes

746. Les coauteurs ont également fait appel à des tierces personnes pour effectuer des transferts d'argent à l'intention de témoins de la Défense, comme D-3, D-6, D-29, D-57 et D-64¹⁷¹⁷. Aimé Kilolo a demandé aux témoins le nom et les coordonnées de tiers. L'argument développé par la Défense d'Aimé Kilolo selon lequel la participation de tiers avait pour objet de protéger l'anonymat des témoins concernés n'est pas convaincant¹⁷¹⁸. Si ces dépenses avaient été légitimes, les coauteurs n'auraient eu aucune raison de dissimuler ces liens. Par souci de confidentialité, il est préférable d'éviter d'emblée d'impliquer des tiers. Au vu du moment auquel les transferts bancaires ont été effectués, du fait qu'il a été dit à des témoins de n'en révéler aucun, du fait qu'à l'époque considérée c'était l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui était chargée de couvrir toute dépense, et de la similarité des montants transférés, la Chambre est convaincue que des tierces personnes ont été impliquées dans le but de dissimuler les versements effectués par la Défense dans l'affaire principale. La meilleure illustration de cette intention véritable réside dans le fait qu'Aimé Kilolo a dit à D-3 d'indiquer le nom d'un tiers *inconnu* de la Cour pour effectuer le transfert¹⁷¹⁹.

¹⁷¹⁷ Voir par. 242 à 248, 268 à 271, 396, 407, 408 et 520.

¹⁷¹⁸ Conclusions de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-674-Red](#), par. 275 et 280.

¹⁷¹⁹ Voir par. 407 et 408.

Distribution de nouveaux téléphones après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

747. La préparation illicite des témoins de la Défense qui a eu lieu peu de temps avant et pendant leur déposition devant la Chambre de première instance III a été rendue possible, notamment, par la distribution de nouveaux téléphones aux témoins avec lesquels Aimé Kilolo est resté en contact après la date y mettant fin fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et en violation de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III¹⁷²⁰. Ainsi, Aimé Kilolo s'est assuré que les témoins donnent des réponses précises et conformes aux instructions données lors de leur préparation. Les téléphones ont été distribués en secret, à l'insu de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Les nouveaux numéros utilisés pour prendre contact avec les témoins n'ont pas été enregistrés auprès de la Cour. Les éléments de preuve montrent qu'Aimé Kilolo a distribué de nouveaux téléphones portables à des témoins de la Défense, comme D-2, D-3, D-4, D-6¹⁷²¹ et D-23¹⁷²², à peu près au moment où ils ont été confiés aux bons soins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui leur prendrait leurs téléphones personnels. Jean-Jacques Mangenda était présent et a participé à cette distribution¹⁷²³. Aimé Kilolo a expliqué aux témoins que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur prendrait leurs téléphones. Il leur a aussi expliqué à quoi devaient servir les appareils qui leur étaient distribués¹⁷²⁴.

¹⁷²⁰ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès](#), 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA.

¹⁷²¹ Voir par. 367 à 371.

¹⁷²² Voir par. 445.

¹⁷²³ Voir par. 367.

¹⁷²⁴ Voir par. 368 et 445.

Utilisation d'un langage codé

748. L'Accusation allègue que, pour dissimuler leur plan, les coauteurs ont utilisé un langage codé lors de leurs communications. La Défense de Jean-Pierre Bemba a fait valoir que celui-ci et Fidèle Babala parlaient en code par crainte de voir leurs communications interceptées par les autorités de la RDC car Fidèle Babala, qui résidait à Kinshasa, est un opposant politique au gouvernement actuel¹⁷²⁵. La Chambre comprend que cette explication renvoie à l'utilisation d'un langage codé lors de discussions entre des alliés politiques de longue date concernant des affaires politiques en RDC. Toutefois, cela n'explique pas i) l'utilisation d'un langage codé entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala lorsqu'ils parlent de questions relatives à la procédure devant la Cour ; et ii) le fait qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, qui ne sont pas engagés en politique en RDC, ont utilisé les mêmes codes lors de leurs communications avec Jean-Pierre Bemba ou entre eux. La Chambre souligne que les Accusés n'ont pas simplement continué d'utiliser un langage codé par habitude, puisque de nouveaux termes et noms de code ont été inventés pour les témoins dans l'affaire principale et introduits par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. En outre, comme nous le verrons plus loin, le fait que Jean-Jacques Mangenda ait insisté pour qu'Aimé Kilolo tienne Jean-Pierre Bemba informé en langage codé ne peut s'expliquer par la nécessité pour Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala d'utiliser des codes pour discuter de politique congolaise. L'argument de la Défense de Jean-Pierre Bemba n'est donc pas défendable.

749. S'appuyant sur des documents et des décisions du Greffe et des Chambres préliminaires II et III, la Défense de Jean-Pierre Bemba a aussi affirmé que le langage codé utilisé par son client en 2008 et 2009 n'avait pas été considéré

¹⁷²⁵ Conclusions orales de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [T-48-Red](#), p. 64, lignes 1 à 5.

comme la preuve de l'exercice de pressions sur des témoins. Elle a soutenu que le même langage codé utilisé quelques années plus tard ne pouvait être interprété comme signifiant que Jean-Pierre Bemba était intervenu auprès de témoins¹⁷²⁶. La Chambre est d'avis que cet argument est erroné pour les raisons suivantes. Premièrement, la Chambre n'est pas liée juridiquement par les conclusions d'une autre chambre de la Cour et elle procédera à sa propre analyse sur la base des caractéristiques de l'affaire dont elle est saisie. Deuxièmement, le Greffe et les Chambres préliminaires II et III se sont prononcés sur l'utilisation d'un langage codé entre Jean-Pierre Bemba et d'autres personnes en 2008 et 2009 dans le contexte des charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées dans l'affaire principale. La présente chambre a pour tâche de se prononcer sur l'utilisation d'un langage codé dans le contexte d'événements survenus entre 2011 et 2013 et eu égard à des charges d'atteinte à l'administration de la justice. Pour ces motifs, l'argument de la Défense de Jean-Pierre Bemba ne saurait être retenu.

750. En outre, la Défense de Jean-Jacques Mangenda a avancé que le langage codé était utilisé pour empêcher toute fuite d'informations et protéger les témoins de la Défense dans l'affaire principale contre tout contact inapproprié¹⁷²⁷. La Chambre estime que cette explication n'est pas convaincante non plus. La justification avancée peut expliquer l'utilisation d'un langage codé pour protéger l'identité de témoins (potentiels), mais certainement pas la défendre dans le cadre des activités de préparation illicite ni du transfert de sommes d'argent à des témoins dans l'affaire principale. En tout état de cause, la Chambre fait observer que les explications des accusés ne concordent pas les unes avec les autres.

¹⁷²⁶ Conclusions orales de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [T-48-Red](#), p. 64, lignes 6 à 15.

¹⁷²⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 209.

751. L'utilisation d'un langage codé par les coauteurs a été consciencieusement et scrupuleusement suivie. Elle a permis de dissimuler les activités de préparation illicite et de corruption, y compris aux responsables de la Cour. Les coauteurs ont veillé à se parler en code à tout moment lorsqu'ils conversaient au téléphone et se rappelaient mutuellement de le faire.

752. Deux conversations interceptées sont instructives à cet égard, celles du 23 août 2013 et du 17 octobre 2013¹⁷²⁸. Le registre d'appels du 23 août 2013 initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹⁷²⁹, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁷³⁰, révèle à la 27^e ligne une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Pierre Bemba¹⁷³¹, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁷³², pendant 12 mn 30 s environ, entre 19 h 41 et 19 h 53¹⁷³³. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁷³⁴, dure 12 mn 39 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

753. Au cours de la conversation téléphonique du 23 août 2013, Jean-Pierre Bemba rappelle à Aimé Kilolo d'utiliser un code lorsqu'il parle à une femme appelée « *la maman* ».

¹⁷²⁸ Concernant l'appel téléphonique du 17 octobre 2013, voir par. 730 et 731. À cet égard, l'Accusation a proposé deux autres appels interceptés en provenance du quartier pénitentiaire de la CPI (CAR-OTP-0078-0390 et CAR-OTP-0077-1035), sur lesquels la Chambre a décidé de ne pas se fonder en raison de problèmes d'alignement.

¹⁷²⁹ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes A000 et A042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance dans les annexes A001 à A041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹⁷³⁰ Registre d'appel, CAR-OTP-0079-1507 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042 ».

¹⁷³¹ Voir par. 297.

¹⁷³² Voir par. 292.

¹⁷³³ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1507, p. 1508, 27^e ligne ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA000, p. 1, 27^e ligne ; ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA042, p. 2, 27^e ligne.

¹⁷³⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0986 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxA027) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0067 (en français et lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0102 (traduction française).

Bemba : ...ou bien je vais appeler la maman vers 20 heures 20, avant de terminer avec elle, je vais lui demander de t'appeler pour qu'elle te demande, qu'elle t'envoie un message.

Kilolo : Ok.

Bemba : Pour vérifier si tu l'as eu, si tu l'as eu, bon...*nous savons comment nous nous parlons par des codes*, tu me dis un peu comment ça se passe quoi¹⁷³⁵.

754. La même chose a lieu lors de la conversation du 17 octobre 2013, lorsque Jean-Jacques Mangenda insiste pour qu'Aimé Kilolo communique à Jean-Pierre Bemba des informations en langage codé.

*Non ! Ca... ça ... ça il faut d'abord que vous cherchiez le moyen de le briefer d'abord... le briefer au téléphone. Briefez-le d'abord. Briefez, briefez, briefez-le d'abord. En code qu'il comprenne. (...) Mais il faut le briefer, briefez-le en codes*¹⁷³⁶.

755. La Chambre est convaincue que, dans leurs communications, les coauteurs ont utilisé un langage codé, en évoquant, par exemple, d'autres individus non par leur véritable nom mais par des termes représentant leurs initiales¹⁷³⁷, ou en employant d'autres expressions telles que « *le client*¹⁷³⁸ », « *le blanc*¹⁷³⁹ » « *collègue d'en haut*¹⁷⁴⁰ » « *1/2 kg*¹⁷⁴¹ » « *cinq grands*¹⁷⁴² » ou « [EXPURGÉ]¹⁷⁴³ ».

756. La Chambre est convaincue que l'expression « *faire la couleur* » ou ses variantes ont été utilisées dans le contexte d'activités de la Défense concernant D-13¹⁷⁴⁴, D-25¹⁷⁴⁵, D-29¹⁷⁴⁶ et D-54¹⁷⁴⁷. Au vu de leur usage et du contexte, la Chambre conclut que « *faire la couleur* » et ses variantes renvoient à la

¹⁷³⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0986 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0102, p. 0110, lignes 207 à 211.

¹⁷³⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1317 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1293, p. 1303, lignes 326, 327 et 332.

¹⁷³⁷ Voir par. 601, 602, 616 et 725.

¹⁷³⁸ Voir par. 495, 535, 599 et 611.

¹⁷³⁹ Voir par. 603 et 604.

¹⁷⁴⁰ Voir par. 698.

¹⁷⁴¹ Voir par. 698.

¹⁷⁴² Voir par. 698.

¹⁷⁴³ Voir par. 480.

¹⁷⁴⁴ Voir par. 658 et 659.

¹⁷⁴⁵ Voir par. 495.

¹⁷⁴⁶ Voir par. 535.

¹⁷⁴⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1740, lignes 41 à 50.

préparation illicite ou à la corruption des témoins de la Défense. Par exemple, le 29 août 2013, à 13 h 55, Aimé Kilolo a insisté sur le fait qu'il avait expliqué à Jean-Pierre Bemba qu'il fallait « *faire la couleur* » un ou deux jours avant la déposition des témoins car ceux-ci étaient susceptibles d'oublier¹⁷⁴⁸. La Chambre relève aussi que, le 9 septembre 2013, à 11 h 49¹⁷⁴⁹, Jean-Jacques Mangenda a mentionné « *les couleurs* » alors qu'il parlait avec Aimé Kilolo de la façon de rendre le témoignage de D-54 sur son départ de RDC conforme au reste des éléments de preuve de la Défense.

Kilolo : *Pour toi, il a traversé quand en Centrafrique ? (...)*

Mangenda : *Non mais c'est comme on en a discuté, il faut qu'ils sachent... pour que ça soit logique. Il faut qu'il parte, et que ça corresponde qu'il est parti le 30, c'est tout. Dans le cadre de la Couleur. Juste comme on en a discuté.*

Kilolo : *Le 30...euh il développe...attends, attends je sais euh...*

Mangenda : *Parce que dans [la] lettre du Client, le Client avait écrit qu'il était parti le 10. Dans la lettre du Client, le Client avait écrit qu'était parti le 30...¹⁷⁵⁰.*

757. De ce qui précède, la Chambre comprend que Jean-Jacques Mangenda a conseillé à Aimé Kilolo de donner pour instruction à D-54 de livrer un témoignage conforme à la « *lettre du Client* ». En outre, elle trouve que cela illustre la manière directive dont Jean-Pierre Bemba a participé à ces activités et l'intention des coauteurs de modifier de façon illicite les déclarations des témoins. En particulier, il est clair qu'en soulignant que cela doit avoir lieu « *[d]ans le cadre de la Couleur* », avant d'ajouter « *juste comme on en a discuté* », Jean-Jacques Mangenda veut dire que D-54 doit être préparé conformément au récit préétabli. En effet, les éléments de preuve montrent qu'Aimé Kilolo a préparé illicitement D-54 de façon approfondie et en détail sur toute une série de questions. Une fois de plus, il ressort également que le rôle de Jean-Jacques Mangenda allait au-delà de celui d'un simple gestionnaire de

¹⁷⁴⁸ Voir par. 535.

¹⁷⁴⁹ Voir par. 610 à 614.

¹⁷⁵⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1001 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1737, p. 1740, lignes 41 à 50 [non souligné dans l'original].

dossier et que c'est d'égal à égal qu'il conseillait Aimé Kilolo quant aux activités de préparation illicite des témoins.

758. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont aussi utilisé plusieurs variantes de l'expression « *faire la couleur* » lorsqu'ils discutaient de la probabilité que des témoins de la Défense potentiels suivent leurs instructions. On en trouve un exemple flagrant dans leur conversation interceptée le 7 novembre 2013. Le registre d'appels pertinent ¹⁷⁵¹, initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁷⁵², indique à la ligne 60 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁷⁵³, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda ¹⁷⁵⁴, pendant 11 minutes environ, entre 15 h 57 et 16 h 08 ¹⁷⁵⁵. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁷⁵⁶, dure 11 mn 20 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

759. Au cours de cette conversation téléphonique, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda parlent de la possibilité d'appeler un témoin à la barre et expriment leurs craintes quant aux conséquences s'il ne suit pas les instructions.

Mangenda : *Je comprends, je comprends, qu'il va venir là-bas, l'Homme Aux Yeux, il faut...*

¹⁷⁵¹ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁷⁵² Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁷⁵³ Voir par. 292.

¹⁷⁵⁴ Voir par. 487.

¹⁷⁵⁵ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1316, ligne 60 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA001, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1273).

¹⁷⁵⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1376 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB060) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0528 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0674 (traduction française).

Kilolo : *Euh, euh, euh...euh.*

Mangenda : *...c'est une question qu'on lui dise ceci et cela. C'est com... j'ai compris très bien, j'ai très bien compris.*

Kilolo : *Mais tu comprends aussi les conséquences s'il refuse, et puis...euh...il dévoile.*

Mangenda : *Bon oui, oui c'est...c'est bon. Si on a la possibilité, possibilité de ...euh...qu'on y mette Un Peu De Couleur. C'est bon. S'il va... s'il accepte La Couleur c'est bon¹⁷⁵⁷.*

760. Enfin, la Chambre s'intéresse aussi à la conversation téléphonique interceptée le 30 août 2013 ¹⁷⁵⁸ lors de laquelle Aimé Kilolo dit à Jean-Jacques Mangenda que si ses activités consistant à « *faire les couleurs* » devaient être découvertes, il serait la première personne inquiétée. Aimé Kilolo dit :

Bon, maintenant tu m'as mis, parce que moi aussi je voulais t'expliquer, tu vois pour moi le problème très important est que tu me fasses toujours les rapports de gens qui sont en train de passer. Pourquoi ? Parce que tu vois comme moi je suis en train de faire Les Couleurs, c'est-à-dire, je me trouve dans un état tel que lorsque les choses se passent là-bas... ça doit être clair... parce que tu vois si ça bardait, nous tous...mais la première personne c'est bien moi. Non seulement dans le cadre de mes fonctions, mais dans le cadre aussi qu'en réalité Les Couleurs c'est aussi... moi. Donc je suis conscient donc c'est-à-dire si quelqu'un déconnait, il citera le nom de quelqu'un. Bon pendant que je suis en train de travailler avec Bravo, mais mon cœur est là-bas (...)¹⁷⁵⁹.

761. La Chambre est convaincue qu'il est clair qu'Aimé Kilolo sous-entend que les activités visant à « *faire les couleurs* » sont illicites et qu'il est conscient de leurs conséquences pour les coauteurs.

Dissimulation d'activités à d'autres membres de la Défense dans l'affaire principale

762. Les coauteurs savaient que leurs activités de « *couleurs* » étaient illicites et ils voulaient les dissimuler à d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, comme le montrent deux conversations téléphoniques interceptées le 2 octobre 2013. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre

¹⁷⁵⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1376 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0674, p. 0678, ligne 113 à p. 0679, ligne 119 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁵⁸ Voir par. 600.

¹⁷⁵⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0139, lignes 222 à 229 [non souligné dans l'original].

préliminaire II¹⁷⁶⁰, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁷⁶¹, montrent aux 34^e et 35^e lignes une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda ¹⁷⁶², et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁷⁶³, pendant environ 18 minutes puis 6 minutes, entre 00 h 01 et 00 h 19 puis entre 00 h 19 et 00 h 25 ¹⁷⁶⁴. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation¹⁷⁶⁵, durent respectivement 18 mn 6 s et 6 mn 17 s, et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

763. Lors de la première conversation, Aimé Kilolo informe notamment Jean-Jacques Mangenda du fait que M^e Haynes s'est plaint de n'avoir été invité à participer à aucune mission sur le terrain, Aimé Kilolo lui ayant préféré Jean-Jacques Mangenda¹⁷⁶⁶. Dans la deuxième, Jean-Jacques Mangenda insiste sur le fait que M^e Haynes ne devrait pas être témoin de l'opération des « couleurs ».

Mangenda : *Bon Ok... mais lui... il n'avait pas non plus la possibilité de comprendre l'utilité de ces voyages-là parce que l'objectif de ces voyages c'est faire LES COULEURS. (...)*

¹⁷⁶⁰ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes B000 et B042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II.

¹⁷⁶¹ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹⁷⁶² Voir par. 565.

¹⁷⁶³ Voir par. 292.

¹⁷⁶⁴ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 34^e et 35^e lignes ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 34^e et 35^e lignes.

¹⁷⁶⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1025 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB034) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1405 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0116 (traduction française) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1026 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB035) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0424 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0299 (traduction française).

¹⁷⁶⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1025 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0116, p. 0125, lignes 267 à 281.

Kilolo : Bon et puis... euh... et puis après il m'a dit : « Bon je regrette quand même, je vais te le dire aussi... pour le moment je suis écarté... euh... dans les missions... et t'en va chaque fois avec Jean-Jacques. Et ce qui m'a beaucoup dérangé, c'était celui de Brazza, parce que j'y tenais » (...)

Mangenda : S'il en avait parlé très sincèrement, bon de toutes les façons c'est de ce côté-là qu'il y avait des ennuis... parce qu'il s'agissait d'aller faire les histoires des COULEURS, dans ces conditions-là peut-être il ne pouvait pas venir (...) C'est ça aussi... le problème en question, s'il apprend les démarches sur les COULEURS après, lorsque ces gens viendront, s'il prend son verre et dans l'ivresse il va commencer à vous diffamer. Sans savoir qu'il est en train de livrer les secrets de l'équipe¹⁷⁶⁷.

764. La Chambre conclut que les coauteurs ont délibérément exclu d'autres membres de l'équipe de la Défense de leurs plans de mission afin de pouvoir s'adonner à la préparation illicite de témoins.

Accord concernant la destruction de preuves physiques

765. Les éléments de preuve montrent également que les coauteurs ont convenu de s'assurer qu'il ne soit conservé aucune preuve physique de la préparation illicite des témoins afin de réduire le plus possible la traçabilité de leurs activités illicites. Dans ses considérations, la Chambre s'appuie sur une conversation téléphonique interceptée le 26 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Le registre d'appels pertinent¹⁷⁶⁸, initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁷⁶⁹, indique à la ligne 46 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁷⁷⁰, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁷⁷¹,

¹⁷⁶⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1026 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0299, p. 0301, lignes 4, 5 et 22 à 24 ; p. 0303, lignes 80 à 86 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁶⁸ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁷⁶⁹ Registre d'appel, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁷⁷⁰ Voir par. 718.

¹⁷⁷¹ Voir par. 565.

pendant 8 minutes, entre 15 h 48 et 15 h 56 ¹⁷⁷². L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁷⁷³, dure 8 minutes et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

766. Lors de cette conversation, Aimé Kilolo, qui n'était pas à la Cour à ce moment, dit qu'il a informé Jean-Pierre Bemba de la nécessité de verser 2 000 dollars des États-Unis en plus à « *ces gens-là* ». Comme il ne dispose pas de suffisamment de liquide sur lui, il demande à Jean-Jacques Mangenda d'envoyer encore 1 500 dollars via Western Union le jour même. Les coauteurs désignent la somme de 1 000 dollars par le terme « *livre* ».

Kilolo : ...je lui ai expliqué que ces gens-là réclament encore Deux Livres en plus.

Mangenda : Ok.

Kilolo : Bon, il m'a demandé que moi-même je paye et puis il va me rembourser.

Mangenda : Ok.

Kilolo : Alors, je lui ai expliqué qu'ici je ne pourrais donner que 600 dollars...

Mangenda : Ok.

Kilolo : ...mais il manquera 1,400 dollars. (...) donc, en tout cas il faut qu'il rembourse 2000 [d]ollars quoi...¹⁷⁷⁴.

767. Au cas où Jean-Pierre Bemba demanderait une preuve du versement via Western Union, Jean-Jacques Mangenda propose de lui expliquer qu'il n'a pas conservé les preuves des transferts relatifs à « *la couleur* ».

Kilolo : (...) Mais j'espère qu'il ne va pas demander après où est la preuve que tu m'as envoyée ?

Mangenda : Non, non, non là il ne va pas... même s'il me demandait, je lui dirai que non, si j'ai fait ces transactions-là, ce genre de papiers, je les détruis parce que...c'est une preuve qu'il y a eu un mouvement... de l'endroit... du lieu où je me trouve vers le lieu où tu te trouves. C'est un papier que je ne peux garder, si l'on tombait dessus par mégarde, ça établit ta présence dans un certain endroit avec des mouvements de transactions financières... (...) Non. Euh là je vais lui expliquer que c'est un case

¹⁷⁷² Registre d'appel, CAR-OTP-0080-1312, p. 1315, ligne 46 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA002, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1280).

¹⁷⁷³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1362 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB046) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0513 (en lingala et en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0649 (traduction française).

¹⁷⁷⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1362 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0649, p. 0651, lignes 7 à 13 et 36.

*que nous connaissons déjà dans le cadre de combat, dans le cadre de La Couleur... on ne garde pas les éléments de preuve quoi*¹⁷⁷⁵.

768. La Chambre est convaincue que les coauteurs ont convenu de détruire toute preuve physique de leurs transactions financières en rapport avec la préparation illicite/corruption de témoins pour réduire la traçabilité de ces transactions illicites. Comme nous le verrons plus loin, cette conversation particulière a eu lieu après qu’Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont appris qu’ils faisaient l’objet d’une enquête de l’Accusation.

Conclusions générales

769. Au vu des éléments de preuve susvisés et d’autres examinés dans la présente section, la Chambre est convaincue que les coauteurs ont pris des mesures pour veiller à ce que la préparation illicite de témoins puisse avoir lieu sans être contrariée ni détectée. En utilisant abusivement la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles, et en contournant ainsi le système de surveillance du Greffe au quartier pénitentiaire, les coauteurs ont pu parler librement à des témoins de la Défense ou à d’autres personnes qui les aidaient. Des transferts d’argent, qui avaient pour objet d’assurer un témoignage favorable à la Défense dans l’affaire principale, ont été effectués par l’intermédiaire de tierces personnes, et il était convenu de détruire les pièces y relatives pour occulter tout lien entre les paiements et les membres de l’équipe de la Défense dans l’affaire principale. De même, la distribution de nouveaux téléphones portables après la date d’arrêt des contacts fixée par l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins a permis de rester en relation avec des témoins après l’entrée en vigueur de l’interdiction de se mettre en rapport avec eux. Aimé Kilolo a utilisé ces téléphones pour s’assurer que les témoins s’en tiennent au scénario convenu et

¹⁷⁷⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1362 ; traduction de la transcription de l’enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0649, p. 0652, lignes 46 à 57 [non souligné dans l’original].

suivent ses instructions. Les coauteurs ont cherché à dissimuler leurs activités, y compris à leurs collègues de la Défense dans l'affaire principale. Enfin, ils ont utilisé un langage codé. En particulier, l'expression « *faire la couleur* » ou ses variantes ont été largement utilisées dans leurs conversations et signifiaient la préparation illicite ou la corruption de témoins.

v. Mesures correctives prises lorsque l'ouverture d'une enquête a été connue

770. Le 11 octobre 2013, un mois avant que D-13 ne soit appelé à la barre comme dernier témoin de la Défense dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo ont découvert qu'ils faisaient l'objet d'une enquête.

771. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II ¹⁷⁷⁶, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁷⁷⁷, indique à la 6^e ligne en partant du bas une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁷⁷⁸, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁷⁷⁹, pendant 3 minutes environ, entre 22 heures et 22 h 03 ¹⁷⁸⁰. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁷⁸¹, dure 3 mn 1 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre.

¹⁷⁷⁶ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes B000 et B042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II, puis, plus tard, à celle des équipes de la Défense.

¹⁷⁷⁷ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹⁷⁷⁸ Voir par. 487.

¹⁷⁷⁹ Voir par. 292.

¹⁷⁸⁰ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, 6^e ligne en partant du bas ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, 6^e ligne en partant du bas.

¹⁷⁸¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1029 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB038) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0053 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0198 (traduction française).

772. Durant cette conversation, Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo, à titre « *top secret*¹⁷⁸² » qu'une source dont la femme travaillait à la Cour¹⁷⁸³ lui avait dit qu'ils faisaient l'objet d'une enquête en rapport avec des allégations de corruption de témoins¹⁷⁸⁴.

773. Après cet appel, Aimé Kilolo a informé Jean-Pierre Bemba de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 et de ses conséquences potentielles. À cet égard, la Chambre se fonde sur deux communications interceptées le 16 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Le registre d'appels pertinent, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises à la Chambre préliminaire II¹⁷⁸⁵, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁷⁸⁶, recense aux deux dernières lignes deux connexions entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁷⁸⁷, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁷⁸⁸, pendant 10 minutes puis 35 mn 30 s

¹⁷⁸² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1029 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0198, p. 0200, ligne 6.

¹⁷⁸³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1029 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0198, p. 0200, lignes 8 à 32 (« [L]e monsieur dont l'épouse travaille avec nous là, n'est-ce pas ? Tu comprends ? (...) Il m'a dit ceci, que je prenne l'histoire en question comme je souhaite la comprendre, mais il est obligé de m'informer parce que nous sommes des amis. (...) Il a dit, il semblerait qu'il y a des rumeurs qui circulent... (...) nous sommes en train de donner des livres à nos gens qui viennent. (...) Mais je te donne seulement l'info... à toi de la comprendre comme tu veux, mais je ne sais pas, mais je te demande toi et ton frère de faire attention, parce que selon l'info qu'il a eue, il y a une enquête qui est en train de se faire, c'est en cours, ça vise spécialement toi et moi »).

¹⁷⁸⁴ Évaluant cet extrait en conjonction avec l'extrait de l'enregistrement de la conversation interceptée le 26 octobre 2013, la Chambre comprend que le terme « *livres* » dans ce contexte renvoie à l'argent payé aux témoins, voir par. 766.

¹⁷⁸⁵ Ordonnance du 21 novembre 2013, p. 3. Le registre d'appels en question figure aux annexes B000 et B042 à cette ordonnance. Tous les enregistrements audio et SMS correspondants, tels qu'énumérés dans le registre, ont été joints à l'ordonnance, dans les annexes B001 à B041, et ont été mis à la disposition de l'Accusation par le juge unique de la Chambre préliminaire II, puis, plus tard, à celle des équipes de la Défense.

¹⁷⁸⁶ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « *Title* » présentant le document comme « ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000 13-12-2013 1/1 SL PT ».

¹⁷⁸⁷ Voir par. 292.

¹⁷⁸⁸ Voir par. 565.

environ, entre 19 h 46 et 19 h 56 et entre 22 h 19 et 22 h 55 ¹⁷⁸⁹. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation¹⁷⁹⁰, durent respectivement 10 mn 13 s et 35 mn 49 s et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

774. Durant la première de ces conversations, Aimé Kilolo rapporte à Jean-Jacques Mangenda qu'il vient d'informer Jean-Pierre Bemba de l'ouverture de l'enquête relevant de l'article 70 et que celui-ci a paniqué¹⁷⁹¹. Surtout, Aimé Kilolo propose de payer certains témoins et d'obtenir des déclarations de témoins, déjà interrogés par l'Accusation, qui expliqueront qu'ils ont menti à celle-ci¹⁷⁹². Ces éléments montrent que les coauteurs n'ont pas perdu de temps pour élaborer des contre-mesures visant à empêcher une enquête relevant de l'article 70 ou à y faire échec. Toutefois, à ce stade, il ne semblait pas que les coauteurs soupçonnaient déjà des témoins en particulier d'avoir révélé des informations à l'Accusation.

775. Durant le second appel téléphonique passé plus tard ce soir-là, Aimé Kilolo décrit plus en détail à Jean-Jacques Mangenda les réactions de Jean-Pierre Bemba à la nouvelle d'une enquête. Il dit avoir calmé Jean-Pierre Bemba et lui avoir expliqué les conséquences possibles de l'enquête, à savoir qu'ils

¹⁷⁸⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0079-1509, p. 1509, deux dernières lignes ; voir aussi ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB000, p. 1, deux dernières lignes.

¹⁷⁹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1031 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB040) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0444 (en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0322 (traduction française) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1032 (ICC-01/05-01/13-6-Conf-AnxB041) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1668 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762 (traduction française).

¹⁷⁹¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1031 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0322, p. 0325, lignes 63 à 65 ; p. 0327, lignes 123 à 126.

¹⁷⁹² Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1031 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0322, p. 0326, ligne 104 à p. 0327, ligne 116 (« *Et puis après, bon...donc je vais peut-être demander...bon je vais prendre même trois personnes comme ça, 10,000, 10,000, 10,000, bon je vais négocier avec eux 5, 5, 5, ça fait 15... (...) Avec ... des déclarations signées par eux comme quoi que tout ce qu'ils avaient déclaré, c'est du mensonge. (...) Nous nous reconnaissons, nous avons dit ceci au procureur, c'est du mensonge, dans ce sens-ci, dans ce sens-là* »).

« perdraient » le bénéfice de tout le travail accompli jusqu'alors et que Jean-Pierre Bemba pourrait se voir infliger une peine supplémentaire de cinq années d'emprisonnement, en plus de toute peine prononcée dans l'affaire principale.

*Je ne le reconnais pas, il était vraiment paniqué, donc c'est moi qui ai dû même lui dire : « non, sois calme ne crains pas. Moi-même je sais. Tu me laisses gérer ça à mon niveau, avec notre frère. Je sais... euh... les pistes des solutions à ma disposition. » (...) Alors... euh... c'est alors qu'il m'a demandé : « Mais de quoi a-t-il peur ? » J'ai répondu mais il a peur de la Prison... pour lui-même. Tu vois donc du coup... euh... et puis... et puis il y aura des conséquences fâcheuses aussi pour... pour vous-même, parce que si tel est le cas ça veut dire que **tous les efforts qu'on a fournis sont tombés dans l'eau**. (...) Ce qui va compter c'est seulement... euh... et puis d'abord ils vont vous poursuivo[r]e, vous aussi le détenu qui êtes déjà là dedans. (...) Ils vont vous poursuivre et vous pouvez, peut-être écoper d'une condamnation de 5 ans, donc ce qui n'a même rien à avoir avec l'autre. (...) Là, ça commence à compter à 0 à partir de ce jour-là. (...) Ça n'a rien à avoir avec les 5 ans déjà purgés. (...) Parce que c'est pour d'autres faits. (...) Mais c'est des... c'est ce que je lui ai dit, mais il était devenu fou¹⁷⁹³.*

776. Clairement, à ce stade, les coauteurs étaient conscients de la gravité des allégations formulées à leur encontre. En outre, ils connaissaient les conséquences potentielles de ces allégations pour la cause qu'ils avaient construite illicitement et pour la décision qui serait rendue contre Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. Ils savaient également qu'ils pouvaient être poursuivis pour des atteintes à l'administration de la justice. Afin de maîtriser la situation, Jean-Pierre Bemba a donné pour consigne à Aimé Kilolo d'appeler chacun des témoins de la Défense la même nuit pour vérifier si l'un quelconque d'entre eux avait révélé des informations à l'Accusation. Aimé Kilolo s'est montré critique, mais uniquement concernant la possibilité d'exécuter cette instruction. Ainsi, il a expliqué à Jean-Jacques Mangenda :

Maintenant il me dit non, que je fasse le tour d'horizon. Que j'appelle toutes ces personnes l'une après l'autre, cette même nuit. Tout ça. (...) Comment vais-je les appeler ? Ce n'est pas non plus des gens... euh... que tu appelles comme ça en 5... et dit mais tu peux passer en revue comme ça ... 15... 10, 15 personnes. Moi je dis non, ça ce n'est pas ce que tu penses. Tu ne vas pas non plus appeler juste les gens en 5 minutes : « Non, non, je voudrais juste savoir si... euh... on ne t'a pas

¹⁷⁹³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1032 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762, p. 1766, lignes 75 à 101 [non souligné dans l'original].

*influencé... euh... que sais-je ». Non. (...) Ce n'est pas comme ça que ça marche. (...) Ce n'est pas comme ça qu'on vérifie les choses*¹⁷⁹⁴.

777. L'échange subséquent entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda révèle les conséquences pratiques de cette tâche.

Kilolo : *Ils l'ont ouvert sur base des indiscretions qui ont eues lieu, d'autres personnes ont parlé. Maintenant, ces personnes qui ont parlé, on ne les connaît pas. (...) Est-ce qu'il s'agit des enfants qui sont venus... (...) ou bien c'est aussi parmi les autres enfants qui ne sont pas venus, mais qui étaient quand même dans le programme ? (...) Bon. Est-ce que c'est... euh... notre blanc... ou pas, tout ça... on ne sait pas*¹⁷⁹⁵. (...)

Et...euh...euh... et puis, ça peut... et puis après là je vais identifier trois personnes (...) ... dès que je les identifie. Euh... (...) Il sera question de dire que... les gens en question se sont passé le mot... (...) et puis chacun d'entre eux est en train de demander. (...) Chacun d'entre eux est en train de demander. C'est tout. (...) Maintenant là j'hésite. Est-ce que je mets, le groupe de YANKEE ou bien que je mette ceux qui sont de notre côté.

Mangenda : *Non. Les... les... non, non, non, non. Pas les gens de notre côté. Il a aussi la possibilité de vérifier discrètement, tu vois...*

Kilolo : *Ok.*

Mangenda : *C'est facile qu'il appelle pour dire aux gens de traverser d'une autre façon, vaut mieux YANKEE.*

Kilolo : *Ok, Ok, Ok, Ok.*

Mangenda : *Parce que YANKEE tu vois il n'a pas de moyens de bien vérifier, il n'a pas de...de...de...de numéros de téléphone de ces gens là [sic] ou de connexions avec les gens de l'autre côté, pour qu'il dise, essayez d'abord de vérifier ça*¹⁷⁹⁶.

778. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont admis qu'ils ne connaissaient pas la source de ces « indiscretions » et qu'ils s'intéressaient donc à tous les témoins, ceux qui avaient déposé et ceux qui ne l'avaient pas fait. Aimé Kilolo soupçonnait également M^e Haynes. Comme indiqué dans des conversations antérieures, en date des 28 et 29 août 2013, Aimé Kilolo craignait déjà que M^e Haynes se doute de l'existence d'activités de corruption des témoins¹⁷⁹⁷. Étant donné qu'Aimé Kilolo était réticent à l'idée de suivre les consignes de Jean-Pierre Bemba, donc à prendre contact avec tous les témoins, il a par la

¹⁷⁹⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1032 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762, p. 1764, lignes 19 à 28 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁹⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1032 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762, p. 1765, lignes 54 à 67 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁹⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1032 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1762, p. 1767, ligne 122, à p. 1768, ligne 145 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁹⁷ Voir par. 722 à 726.

suite convenu de mentir à Jean-Pierre Bemba en lui disant que la fuite venait de trois témoins camerounais. Sachant qu'utilisant un langage codé, les coauteurs renvoyaient à certains noms ou termes au moyen de leurs initiales dans l'alphabet de l'OTAN ou d'autres termes, la Chambre comprend que le terme « YANKEE » utilisé dans l'extrait ci-dessus renvoie à « Yaoundé », où Aimé Kilolo a rencontré les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6.

779. Le lendemain, le 17 octobre 2013, Aimé Kilolo a communiqué avec plusieurs coaccusés au sujet de mesures censées contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. Tout d'abord, il a conversé avec Fidèle Babala — le financier —, qui avait apporté un appui aux coauteurs et organisé des transferts de fonds. Le registre d'appels recensant la conversation interceptée entre Aimé Kilolo et Fidèle Babala le 17 octobre 2013¹⁷⁹⁸, initialement fourni par les autorités judiciaires néerlandaises, puis présenté officiellement par l'Accusation¹⁷⁹⁹, indique à la ligne 3 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁸⁰⁰, et le numéro [EXPURGÉ], entre 12 h 38 et 12 h 42, pendant 4 mn 30 s environ¹⁸⁰¹. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁸⁰², dure 4 mn 49 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. La Chambre est convaincue que le numéro [EXPURGÉ] appartient à Fidèle Babala pour les raisons suivantes :

¹⁷⁹⁸ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁷⁹⁹ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁸⁰⁰ Voir par. 585.

¹⁸⁰¹ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 3 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1286).

¹⁸⁰² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB003) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542 (en français) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0091-0023 (traduction anglaise).

i) ce numéro a été enregistré par le quartier pénitentiaire de la CPI comme étant celui de Fidèle Babala (numéro non protégé par le droit à la confidentialité)¹⁸⁰³ ; ii) dans d'autres appels interceptés impliquant ce numéro, Fidèle Babala est mentionné par son prénom, « *Fidèle*¹⁸⁰⁴ » ; et iii) la teneur de cette conversation est particulière et renvoie spécifiquement à des événements relatifs à l'affaire principale et à la présente affaire.

780. Après avoir exécuté l'instruction que Jean-Pierre Bemba lui avait donnée plus tôt de prendre contact avec des témoins, Aimé Kilolo a dit à Fidèle Babala qu'il avait identifié celui qui avait parlé à l'Accusation. Fidèle Babala a convenu que l'enquête de l'Accusation visait principalement à identifier la « *faiblesse* », c'est-à-dire des témoins qui pouvaient fournir des informations¹⁸⁰⁵. Aimé Kilolo a également mentionné la procédure relevant de l'article 70 engagée concernant Walter Osapiri Barasa¹⁸⁰⁶, contre lequel un mandat d'arrêt avait été délivré pour subornation de témoin dans le contexte de la situation au Kenya (« l'affaire *Barasa* »)¹⁸⁰⁷. Cela montre qu'Aimé Kilolo a fait le lien entre l'affaire *Barasa* et ses propres agissements dans l'affaire principale et qu'il connaissait les répercussions juridiques de ces agissements. Il convient également de relever la réaction qu'a eue Aimé Kilolo lorsque Fidèle Babala

¹⁸⁰³ Document de la CPI, CAR-OTP-0074-0059, p. 0062, ligne 1 ; CAR-OTP-0074-0075, p. 0075, ligne 34.

¹⁸⁰⁴ Voir, par exemple, registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1315, ligne 44 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1360 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0596, p. 0597 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-0597_01), ligne 4 ; registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 14 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1330 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0547, p. 0548, ligne 5.

¹⁸⁰⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0543, lignes 19 à 29.

¹⁸⁰⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0543, ligne 31 à p. 0544, ligne 36.

¹⁸⁰⁷ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, [Mandat d'arrêt à l'encontre de Walter Osapiri Barasa](#), 2 octobre 2013, ICC-01/09-01/13-1-Red2 (le mandat d'arrêt avait d'abord été délivré « sous scellés » le 2 août 2013, avant d'être reclassifié « public »).

lui a demandé si la situation était gérable¹⁸⁰⁸. Aimé Kilolo a assuré à Fidèle Babala qu'elle l'était, bien qu'il ait eu du mal à prendre contact avec l'un des témoins qu'il soupçonnait d'avoir révélé des informations à l'Accusation¹⁸⁰⁹. Cela montre qu'Aimé Kilolo était déterminé à entraver l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 et à y faire échec.

781. En outre, ayant réfléchi aux raisons de la fuite, Aimé Kilolo a supposé que les témoins avaient été négligés. Fidèle Babala en a convenu, déclarant qu'il fallait assurer « *le service après-vente* » :

Kilolo : *Non, je disais : tout ça, c'est simplement... [...] parce qu'on a... on a négligé de... d'être en contact...*

Babala : *D'assurer le...*

Kilolo : *... en permanence avec les gens, quoi.*

Babala : *... le service après-vente, hein.*

Kilolo : *Tu dis?*

Babala : *Il fallait assurer le service après-vente.*

Kilolo : *Voilà. Voilà, exactement. Juste un instant¹⁸¹⁰.*

782. Le même jour, après avoir parlé avec Fidèle Babala, Aimé Kilolo a approfondi la question au téléphone avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, comme le montrent quatre communications interceptées. Le registre d'appels pertinent¹⁸¹¹, initialement fourni par les autorités

¹⁸⁰⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0544, ligne 41.

¹⁸⁰⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0544, lignes 42 à 44.

¹⁸¹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0545, lignes 79 à 87 [non souligné dans l'original]. La Chambre relève que, dans la conversation téléphonique du 17 octobre 2013, à 13 h 01, Jean-Pierre Bemba se plaint aussi d'Aimé Kilolo auquel il reproche de n'avoir pas été disponible pour les témoins, voir enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1316, lignes 213 à 219 (voir par. 782).

¹⁸¹¹ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁸¹², montre i) aux lignes 4, 5 et 9 des connexions entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Pierre Bemba¹⁸¹³, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁸¹⁴, de 13 h 01 à 13 h 43, pendant 42 minutes environ, de 14 h 45 à 14 h 48, pendant 3 minutes environ, et de 18 h 26 à 19 h 17, pendant 50 minutes environ¹⁸¹⁵ ; et ii) à la ligne 8 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁸¹⁶, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁸¹⁷, de 16 h 37 à 17 h 25, pendant 47 mn 30 s environ¹⁸¹⁸. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation¹⁸¹⁹, durent respectivement 42 mn 26 s, 3 mn 14 s, 50 mn 26 s et 47 mn 51 s, et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

¹⁸¹² Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁸¹³ Voir par. 297.

¹⁸¹⁴ Voir par. 585.

¹⁸¹⁵ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, lignes 4, 5 et 9 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1286).

¹⁸¹⁶ Voir par. 585.

¹⁸¹⁷ Voir par. 565.

¹⁸¹⁸ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 8 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA002, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1280).

¹⁸¹⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB004) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1207 (en français, en lingala et en anglais) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309 (traduction française) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1321 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB005) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0486 (en français, en lingala et en anglais) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0614 (traduction française) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1324 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB008) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1223 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326 (traduction française) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB009) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0983 (en français, en lingala et en anglais) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065 (traduction française).

783. Pendant la première conversation, Aimé Kilolo a informé Jean-Pierre Bemba qu'il soupçonnait D-2, qui selon lui parlait un excellent français¹⁸²⁰, d'avoir été la taupe de l'Accusation dans le cadre de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. D-3 a été décrit comme ayant pris le parti de D-2¹⁸²¹. Aimé Kilolo a assuré Jean-Pierre Bemba, manifestement troublé, qu'il s'occuperait de la question. Jean-Pierre Bemba a répondu que, dans le pire des cas, Aimé Kilolo devrait tout nier¹⁸²².

784. La remarque suivante d'Aimé Kilolo concernant l'affaire *Barasa* renforce la thèse que les coauteurs étaient déterminés à déformer la vérité en qualifiant tout de mensonge. De manière frappante, Aimé Kilolo présente cette affaire comme « *une histoire similaire* », en comparant cette situation à la leur.

Bemba : ...je voudrais quand même... j'aime toujours savoir un peu... qui... que...

Kilolo : Tu as écouté *une histoire similaire* qui s'est passée à ... à KILO ECHO ... NOVEMBRE hein... un truc similaire... KILO ECHO NOVEMBRE YANKEE... Voilà.

Bemba : Ah oui d'accord, d'accord... je vois, je vois, je vois oui.

Kilolo : Euh... Je ne voudrais même pas que... qu'on arrive à ce genre de choses.

Bemba : Ah oui, oui, je vois, je vois, je vois¹⁸²³.

785. Une heure plus tard environ, Jean-Pierre Bemba a de nouveau appelé Aimé Kilolo. Dans cette deuxième conversation, il a vérifié où en était Aimé Kilolo de son « *tour d'horizon* ».

Bemba : Il y a des nouvelles ?

Kilolo : Euh...non, pas encore.

Bemba : Il n'y a rien du tout ?

Kilolo : Je continue à attendre ... pas encore.

¹⁸²⁰ Aimé Kilolo a dit à Jean-Pierre Bemba que D-2 avait fait des études et qu'il écrit de longs courriels en très bon français, voir enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1314 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-1314_01), lignes 122 à 126. P-260 (D-2) a confirmé, lorsqu'il a déposé devant la présente chambre, qu'il avait étudié [EXPURGÉ] et qu'il était diplômé, T-18-CONF, p. 35, lignes 5 à 12.

¹⁸²¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1312, ligne 40 à p. 1314, ligne 129.

¹⁸²² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 537 à 539.

¹⁸²³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 544 à 549 [non souligné dans l'original].

Bemba : *Ok. Tu n'as eu personne du côté de CHARLY, alors ?*

Kilolo : *Non, pas encore [...]*¹⁸²⁴.

786. Les coauteurs ayant pour pratique d'utiliser l'alphabet de l'OTAN ou d'autres mots pour indiquer l'initiale d'un nom ou d'un terme, la Chambre considère que l'expression « *personne du côté de CHARLY* » renvoie aux témoins qui résidaient au Cameroun. Par conséquent, elle conclut que cette communication interceptée démontre qu'Aimé Kilolo exécutait l'instruction que lui avait donnée Jean-Pierre Bemba de se mettre en contact avec les témoins de la Défense dans l'affaire principale et de le tenir informé. Elle montre la capacité de ce dernier de donner des instructions à Aimé Kilolo et leur coopération étroite et coordonnée.

787. Avant qu'Aimé Kilolo ne parle avec Jean-Pierre Bemba pour la troisième fois ce jour-là, Jean-Jacques Mangenda l'a informé de sa visite à Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire dans l'après-midi. Il lui a rapporté qu'il avait longuement discuté de la situation avec Jean-Pierre Bemba et l'avait conseillé sur les mesures à prendre. Il a relayé les instructions concrètes de Jean-Pierre Bemba, notamment celles i) de prendre contact avec une tierce personne appelée « Bravo », et de lui demander de se mettre en rapport avec les témoins camerounais en question pour les persuader de coopérer avec la Défense de l'affaire principale ; et ii) de leur faire signer un document déclarant que rien de ce qu'ils avaient dit à l'Accusation n'était vrai¹⁸²⁵. De l'avis de la Chambre, il ressort clairement de cet élément de preuve que Jean-Pierre Bemba donnait des instructions concrètes et coordonnait les actions de ses coauteurs depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. Il en ressort aussi que Jean-Jacques Mangenda

¹⁸²⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1321 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0614, p. 0616, lignes 9 à 14.

¹⁸²⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1324 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326, p. 1332, lignes 181 à 190 ; voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065, p. 1072, lignes 186 à 189.

participait à la planification et aidait à l'exécution des instructions données par Jean-Pierre Bemba. La Chambre conclut également que les mesures envisagées par les trois coauteurs visaient à faire échec à l'enquête menée par l'Accusation concernant des allégations relevant de l'article 70.

788. Jean-Jacques Mangenda a également dit avoir expliqué à Jean-Pierre Bemba quelles étaient les conséquences pour l'affaire principale de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70.

Ça lui est entré, donc je lui avais d'ailleurs dit que... Heureusement d'ailleurs que moi, euh, on m'avait informé sur ce point parce que si on ne m'avait pas informé, mais ça aurait été terrible. « Mais maintenant comment cela va-t-il faire par rapport à mon dossier ? » Moi je lui ai dit mais toi tu ne comprends pas que c'est une autre affaire sur base de l'article 70, il y aura maintenant des répercussions sur notre dossier initial... Ça va maintenant détruire tous les témoins que nous avons. Et quand ça... ça les anéantit, on ne peut plus contrer les éléments de preuves du procureur pour dire que ce... ce n'est pas établi au-delà du doute raisonnable quoi. Ces faits sont censés prouvés¹⁸²⁶.

789. La remarque que fait Jean-Jacques Mangenda — « [ç]a va maintenant détruire tous les témoins » — met en relief le fait que les résultats de l'enquête menée par l'Accusation sur le fondement de l'article 70 compromettraient la fiabilité de tous les témoins de la Défense dans l'affaire principale. En fait, Jean-Jacques Mangenda reconnaît que cela serait le cas. Cette remarque démontre aussi que les coauteurs étaient conscients du caractère « essentiel » des facteurs de crédibilité pour l'affaire.

790. Jean-Jacques Mangenda a ajouté qu'il avait conseillé à Jean-Pierre Bemba d'agir rapidement et d'inciter les témoins à changer d'avis.

Alors je disais déjà qu'on propose aux gens de venir en Europe, bon maintenant pour faire contrepoids on doit aussi proposer quelque chose du même genre. [...] Et on doit faire quelque chose le plus vite possible pour contrer cela¹⁸²⁷. [...] On doit le faire par tous les voies et moyens se battre contre eux, ces gens en question. Non c'est-à-dire il comprenait aussi le message codé que je lui disais,

¹⁸²⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1324 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326, p. 1336, lignes 330 à 337 [non souligné dans l'original].

¹⁸²⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1324 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326, p. 1336, lignes 349 à 357 [non souligné dans l'original].

*parce que s'il connaît déjà que. [...] Il comprenait aussi le message codé que j'étais en train de lui dire de manière claire suivant ce dont nous avons parlé. [...] Quand je dis faire tous les voies et moyens donc c'est-à-dire déboursier les moyens comme exigé d'habitude, exiger que quelqu'un change d'idées*¹⁸²⁸.

791. Il ressort de cet élément de preuve non seulement que Jean-Jacques Mangenda assurait la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo mais aussi qu'il discutait d'égal à égal avec eux des mesures à prendre dans cette situation.

792. Le même jour, Aimé Kilolo a ensuite parlé une troisième fois avec Jean-Pierre Bemba à 18 h 26. Il l'a informé qu'entre-temps, il avait pris contact avec D-3, qui lui avait parlé de la visite de l'Accusation et de l'entretien qu'il avait eu avec elle dans le cadre de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70¹⁸²⁹. Aimé Kilolo a de plus rapporté qu'il avait demandé l'aide de D-3 pour prendre contact avec D-2¹⁸³⁰. À ce sujet, il a également mis en garde D-3 contre la possibilité que les témoins eux-mêmes soient arrêtés.

Alors, moi je lui ai dit ceci, j'ai dit : « Écoute, j'ai besoin d'urgence ...euh... comme tu es en contact avec l'autre...euh... le... le... franco de français-là... euh... je souhaite lui parler... euh... dis-lui de ne pas avoir peur... qu'il n'ait pas peur de rien. Mon intention est de parler avec lui afin d'arranger ça, parce que ces gens-là sont en train de l'induire en erreur. Mais il faudra qu'il m'écoute pour que je lui explique comment ils veulent l'attraper. Puisqu'il peut même quitter là-bas, et aller là où ils l'amèneront, qu'il ne pense pas que c'est pour être libre, mais lui-même peut se retrouver en prison.

¹⁸²⁸ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1324 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1326, p. 1342, lignes 573 à 581 [non souligné dans l'original].

¹⁸²⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065, p. 1067, lignes 11 à 16 ; p. 1068, lignes 49 à 63. Au cours de la conversation, Aimé Kilolo emploie la formule codée « l'équipe de l'HOMONYME » pour faire référence au Bureau du Procureur, voir CAR-OTP-0082-1065, p. 1068, ligne 49 et p. 1070, lignes 122 à 126. Le même code avait été employé dans sa conversation antérieure avec Jean-Pierre Bemba le 17 octobre 2013 à 13 h 01 (voir par. 782 à 784), quand il lui avait dit qu'il soupçonnait l'enquête d'avoir été déclenchée par les plaintes de D-2, voir enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1312, ligne 56. P-245 (D-3) a confirmé, pendant sa déposition devant la présente chambre, qu'il avait rencontré des représentants du Bureau du Procureur le « [TRADUCTION] 27 février » (T-22-CONF, p. 36, lignes 1 à 16.).

¹⁸³⁰ Voir aussi enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065, p. 1071, lignes 162 à 175.

Parce que déjà, si lui-même déclare des choses pareilles, ça veut dire qu'il s'accuse... (...) la première personne qui sera arrêtée mais c'est bien lui. Donc, qu'il fasse attention »¹⁸³¹.

793. Il ressort clairement de cet élément de preuve qu'Aimé Kilolo est intervenu pour tenter de décourager les témoins de coopérer avec l'Accusation en faisant valoir une éventuelle arrestation. Il a aussi insisté pour parler avec D-2 car « ces-gens-là », c'est-à-dire les membres du Bureau du Procureur, allaient l'« induire en erreur ».

794. Inquiet de ces nouvelles, Jean-Pierre Bemba a réagi en demandant de nouveau à Aimé Kilolo s'il réussirait à redresser la situation en faveur de la Défense. L'extrait ci-dessous montre comment Aimé Kilolo, suivant les consignes de Jean-Pierre Bemba, a intentionnellement ciblé les témoins pour tenter de les convaincre de prendre le parti de la Défense dans l'affaire principale.

Bemba : *Donc, pour toi, tu penses, que... tu as la capacité de... changer tout ça ?*

Kilolo : *Oui. Ça, c'est sûr. Parce que déjà comme j'ai commencé à m'entretenir à cet enfant-ci, déjà, lui je sais que je vais le sortir de ces histoires-là.*

Bemba : *Mm.*

Kilolo : *Le plus jeune, mais le morceau dur c'est l'autre du français¹⁸³².*

795. La Chambre relève aussi qu'Aimé Kilolo donne à Jean-Pierre Bemba l'assurance qu'il exécutera son instruction antérieure de prendre contact avec tous les témoins.

Kilolo : *Bon, entre-temps, je suis occupé de faire la ronde, hein. (...) C'est-à-dire, je vais vraiment faire la ronde...*

Bemba : *Et ça va pour le moment ?*

Kilolo : *... de mes 60 personnes. Ça va. (...) Je crois que... mais je vais continuer à faire la ronde : je vais d'abord terminer avec les... les étrangers-là du VILLAGE, et puis après je vais continuer aussi la ronde, juste de routine comme ça, avec nos gens aussi¹⁸³³.*

¹⁸³¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065, p. 1069, lignes 101 à 111 [non souligné dans l'original].

¹⁸³² Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065, p. 1070, lignes 127 à 131.

¹⁸³³ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1325 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1065, p. 1076, ligne 357 à p. 1077, ligne 363 et lignes 387 à 389 [non souligné dans l'original].

796. Un appel intercepté le 18 octobre 2013 entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda démontre que Jean-Pierre Bemba a explicitement approuvé la tactique consistant à décourager des témoins de la Défense de parler avec l'Accusation dans le cadre de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70. Le registre d'appels pertinent¹⁸³⁴, initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁸³⁵, indique à la ligne 10 une connexion entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Aimé Kilolo¹⁸³⁶, et le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Jean-Jacques Mangenda¹⁸³⁷, pendant presque 2 minutes, de 11 h 17 à 11 h 19¹⁸³⁸. L'enregistrement audio correspondant, présenté par l'Accusation¹⁸³⁹, dure 1 mn 59 s et coïncide donc bien avec l'entrée pertinente du registre. Durant cette conversation, Aimé Kilolo rapporte de nouveau les inquiétudes de Jean-Pierre Bemba quant à l'enquête de l'Accusation :

*Tout est calme, c'est seulement notre frère qui est en train de s'agiter. [...] Donc je lui ai dit que la personne en question va m'appeler aujourd'hui. [...] Il a dit que non, dis-lui que... lui aussi court le risque d'être comme ça, comme ça. Je lui ai répondu OK, ça va*¹⁸⁴⁰.

797. Dans les jours suivants, les 21 et 22 octobre 2013, Aimé Kilolo a de nouveau parlé au téléphone avec Fidèle Babala. Le registre d'appels pertinent¹⁸⁴¹,

¹⁸³⁴ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁸³⁵ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁸³⁶ Voir par. 292.

¹⁸³⁷ Voir par. 487.

¹⁸³⁸ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 10 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA001, tel que fourni par les autorités néerlandaises (CAR-OTP-0080-1273).

¹⁸³⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1326 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB010) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0495 (en français et en lingala) ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0626 (traduction française).

¹⁸⁴⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1326 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0626, p. 0628, lignes 23 à 29 [non souligné dans l'original].

initialement fourni par les autorités néerlandaises, puis présenté par l'Accusation¹⁸⁴², indique aux lignes 14 et 44 des connexions entre le numéro [EXPURGÉ], attribuable à Fidèle Babala¹⁸⁴³, et les numéros [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], attribuables à Aimé Kilolo¹⁸⁴⁴, de 10 h 07 à 10 h 24, pendant 17 minutes environ puis de 20 h 26 à 20 h 32, pendant 6 mn 30 s environ¹⁸⁴⁵. Les enregistrements audio correspondants, présentés par l'Accusation¹⁸⁴⁶, durent respectivement 17 mn 13 s et 6 mn 34 s et coïncident donc bien avec les entrées pertinentes du registre.

798. La conversation du 21 octobre 2013 comprend un échange entre Fidèle Babala et Aimé Kilolo qui illustre bien l'assistance que le premier a apportée en tant que financier et démontre que les accusés n'effectuaient de versements qu'avec l'approbation de Jean-Pierre Bemba.

Kilolo : *Je voulais juste m'assurer si tu as reçu mon SMS d'hier.*

Babala : *Euh... non. Non, non. [...]*

Kilolo : *Donc, je vais renvoyer. C'était un SMS avec un budget. [...]*

Babala : *Tu as parlé avec le client ?*

Kilolo : *J'ai parlé avec le client, oui. On a convenu ça hier soir¹⁸⁴⁷.*

¹⁸⁴¹ Le registre d'appels, tel que fourni par les autorités néerlandaises, a été présenté par le Greffe à la Chambre préliminaire II et aux parties dans l'annexe B au document ICC-01/05-01/13-438-Conf, accompagné des enregistrements audio et SMS correspondants énumérés dans ce même registre (annexes B001 à B063).

¹⁸⁴² Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312 ; voir aussi l'entrée dans le champ de métadonnées « Title » présentant le document comme « Annex B Third Registry submissions related to the implementation of Decision ICC-01/05-01/13-403 / ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB ».

¹⁸⁴³ Voir par. 779.

¹⁸⁴⁴ Voir par. 292 et 585.

¹⁸⁴⁵ Registre d'appels, CAR-OTP-0080-1312, p. 1312, ligne 14 ; p. 1315, ligne 44 ; voir aussi les données brutes indiquées dans le relevé établi pour le numéro de téléphone [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA005 (CAR-OTP-0080-1299), ainsi que les données indiquées dans le relevé établi pour le numéro [EXPURGÉ] et joint dans l'annexe ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxA003 (CAR-OTP-0080-1286).

¹⁸⁴⁶ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1330 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB014) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0547 (en français) ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1360 (ICC-01/05-01/13-438-Conf-AnxB044) ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0596 (en français).

¹⁸⁴⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1330 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0547, p. 0548, lignes 7 à 25.

799. Le 22 octobre 2013, Fidèle Babala et Aimé Kilolo ont de nouveau discuté de la nécessité de continuer à assurer des services, en particulier à effectuer des versements (« *après-vente* »), aux témoins qui avaient déposé pour la Défense dans l'affaire principale. Fidèle Babala a encouragé Aimé Kilolo à faire les paiements nécessaires, apparemment peu importants, même sans l'autorisation de Jean-Pierre Bemba¹⁸⁴⁸.

800. La Défense de Jean-Jacques Mangenda a affirmé que les discussions sur la manière d'étouffer les faits, ce qui n'est jamais arrivé, étaient fictives¹⁸⁴⁹. La Chambre juge cet argument sans pertinence puisque les communications interceptées susmentionnées prouvent que les trois coauteurs avaient clairement l'intention de prendre des mesures pour occulter leurs activités antérieures. Les discussions sont donc révélatrices s'agissant des activités antérieures des coauteurs. Le comportement des coauteurs, lorsqu'ils ont appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70, démontre l'existence du plan commun et la participation à ce plan de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda.

Conclusions générales

801. La Chambre est convaincue que les coauteurs ont discuté d'une série de mesures, qu'on les a persuadés de prendre, en vue d'empêcher l'enquête ouverte par l'Accusation sur le fondement de l'article 70 et d'y faire échec. Ils ont convenu de prendre contact avec des témoins, en particulier les témoins camerounais qu'ils soupçonnaient d'avoir parlé à l'Accusation, pour les convaincre de mettre fin à leur coopération avec celle-ci. Ils se sont aussi entendus pour payer des témoins ou pour leur offrir une aide autre que

¹⁸⁴⁸ Voir par. 888 et 889.

¹⁸⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-1900-Red](#), par. 103 à 107.

financière. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda informaient Jean-Pierre Bemba, lequel coordonnait les actions, donnait des instructions et autorisait les mesures mises en œuvre par ses coauteurs. Aimé Kilolo exécutait les instructions de Jean-Pierre Bemba avec l'aide de Jean-Jacques Mangenda. Celui-ci conseillait et assurait la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo.

vi. Constatations et conclusion relatives au plan commun

802. Au vu de toutes les preuves analysées ci-dessus, la Chambre est convaincue qu'il existait entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, dans le contexte de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges dont il faisait l'objet dans l'affaire principale, un plan commun visant à intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin de s'assurer qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu d'un tel plan au cours de l'affaire principale, au moins à partir du moment où le témoignage de D-57 a été organisé. Comme on l'a vu plus haut, le plan convenu a consisté au moins à suborner 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, et à produire leurs témoignages. Par conséquent, ce plan commun comportait un élément essentiel de criminalité dont tous les coauteurs avaient conscience.

803. La Chambre déduit l'existence du plan commun de l'action concertée des trois coauteurs, associée à celle d'autres coaccusés, et se fonde sur une série d'éléments qui, pris ensemble, prouvent cette existence. Les éléments de preuve démontrent que les coauteurs, suivant une répartition des tâches, ont soigneusement et sciemment planifié leurs activités à l'avance. Ils ont payé des témoins, leur ont fait des promesses d'ordre non financier et les ont préparés illicitement en leur donnant des instructions quant à la teneur de leur

déposition et à la manière de déposer, ainsi qu'en répétant avec eux, en formulant à l'avance et en harmonisant leurs témoignages. Ils ont pris une série de mesures destinées à garantir que leurs activités illicites aient lieu sans être contrariées ni détectées, comme l'utilisation abusive de la ligne téléphonique mise à disposition par le Greffe et réservée de droit aux communications confidentielles, le transfert d'argent par l'intermédiaire de tierces personnes, la distribution de nouveaux téléphones à des témoins après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts et l'usage d'un langage codé. Dès qu'ils ont appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête, ils ont pensé et mis en œuvre un certain nombre de contre-mesures correctives. Ils ont convenu de prendre contact avec des témoins de la Défense en vue de faire échec à l'enquête ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70 et de leur proposer des récompenses et de l'argent afin qu'ils mettent fin à leur collaboration avec l'Accusation.

b) Contributions essentielles et éléments psychologiques

804. Étant donné que les coauteurs doivent avoir apporté une contribution essentielle, la Chambre va analyser les rôles qu'ils ont joués et les contributions qu'ils ont apportées au plan commun. Elle considère que ces mêmes rôles et contributions sont également utiles pour prouver l'intention et la connaissance, éléments exigés à l'article 30 du Statut. À cette fin, la Chambre doit être convaincue que les coauteurs savaient, de manière partagée, que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des infractions ; et qu'ils ont néanmoins agi avec la volonté (l'intention) délibérée de provoquer les éléments matériels des infractions, ou qu'ils étaient conscients que, « dans le cours normal des événements », la réalisation de ces éléments matériels serait une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.

i. Jean-Pierre Bemba

805. Pour apprécier comme il se doit la contribution et la *mens rea* de Jean-Pierre Bemba, il faut avoir à l'esprit sa situation d'accusé dans l'affaire principale¹⁸⁵⁰. Il est le bénéficiaire effectif et principal de la mise en œuvre du plan commun, car les infractions ont été commises dans le contexte de sa défense contre les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées contre lui dans l'affaire principale.

806. Au vu des preuves, le rôle de Jean-Pierre Bemba a consisté à planifier les activités liées à la subornation des témoins et les faux témoignages qui en ont résulté, à autoriser ces activités et à donner des instructions les concernant. Les deux autres coauteurs, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, se sont efforcés par leurs activités de garantir la satisfaction de Jean-Pierre Bemba¹⁸⁵¹.

807. La contribution de Jean-Pierre Bemba à la commission des infractions s'est matérialisée de diverses manières. La Chambre s'est fondée sur un certain nombre d'actes qui l'ont convaincue qu'il y avait lieu de conclure que les contributions de Jean-Pierre Bemba étaient essentielles. En outre, la Chambre conclut que celui-ci réunissait les éléments subjectifs des infractions dans la mesure où : i) il savait qu'il était virtuellement certain que la mise en œuvre du plan commun au moyen des actions concertées des coauteurs entraînerait la réalisation des éléments matériels des infractions, et ii) il a néanmoins apporté ses propres contributions.

¹⁸⁵⁰ Voir par. 8.

¹⁸⁵¹ Voir par. 495, 724 et 737.

L'accusé a dirigé et approuvé la préparation illicite des témoins et les versements illicites qui leur ont été faits, ainsi que leur présentation à la Cour

808. Jean-Pierre Bemba a dirigé et approuvé les activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, a fait des commentaires lorsque c'était nécessaire et a donné des instructions spécifiques à Aimé Kilolo et à Jean-Jacques Mangenda sur ce que les témoins devaient dire lors de leur déposition et comment ils devaient le dire. La préparation illicite a consisté à donner des instructions au sujet i) d'informations touchant au fond de l'affaire principale, au mépris du vrai ou du faux, afin également que les témoins livrent un faux témoignage concernant ii) la nature et le nombre des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, iii) les versements ou les avantages d'ordre non financier offerts ou promis par la Défense dans l'affaire principale, et iv) la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre personne. Les éléments de preuve démontrent que Jean-Pierre Bemba était régulièrement informé par les autres coauteurs des activités de préparation illicite impliquant des témoins de la Défense. Les deux exemples ci-dessous, outre qu'ils complètent ceux que la Chambre a déjà analysés plus haut¹⁸⁵², sont ceux qui illustrent le mieux la profonde implication de Jean-Pierre Bemba.

809. Comme on l'a vu avec D-15¹⁸⁵³, qui a été préparé de manière illicite et approfondie par Aimé Kilolo, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba avait une connaissance précise des instructions qu'Aimé Kilolo a données à D-15 par téléphone. Les extraits ci-après sont ceux qui mettent le mieux en évidence l'interaction de Jean-Pierre Bemba avec Aimé Kilolo.

Kilolo : *[D]onc... trois points seulement.*

¹⁸⁵² Voir par. 727 à 732.

¹⁸⁵³ Voir par. 567 et 568.

Bemba : *Oui.*

Kilolo : *C'est-à-dire, les noms de gens à mentionner dans le document.*

Bemba : *Ok. D'accord.*

Kilolo : *Euh... le problème de la DSP comment ils avaient pris la fuite.*

Bemba : *Très bien, oui, exact.*

Kilolo : *Et puis... euh... le troisième point... mais finalement...(...) euh... je reviens à la question d'hier. Mais si je vous dis que c'est mon frère qui était à ... c'est bien lui qui donnait tous les ordres, à tous les postes de contrôle du pays.*

Bemba : *Oui.*

Kilolo : *Est-ce que tu peux être d'accord avec ce point de vue-là ou pas ?*

Bemba : *Oui, oui*¹⁸⁵⁴.

810. Au cours de cette conversation, Jean-Pierre Bemba a aussi fait des commentaires sur la manière dont Aimé Kilolo devait traiter certaines questions spécifiques. L'échange ci-dessous atteste également du contrôle que Jean-Pierre Bemba avait sur la présentation des témoignages et du fait qu'il était en position de donner et a effectivement donné des instructions à Aimé Kilolo.

Bemba : *Bon ça va, c'accord. Ok. Je pense que... euh... je pense que ça va... Et concernant les communications ce n'est pas nécessaire de mentionner les numéros des Thurayas là tout ça, ce n'est pas nécessaire hein ?*

Kilolo : *Bon la personne qui...*

Bemba : *Non, ce n'est pas nécessaire, on mettra ça dans les conclusions. Pour dire que...*

Kilolo : *Mm... mm... voilà.*

Bemba : *... de toutes les façons ce qu'ils disent là ce n'est pas possible quoi. (...) Mm... on mettra ça dans les conclusions. Ok, non, ces trois trucs là, c'est bon, c'est bon, c'est bon*¹⁸⁵⁵.

811. De surcroît, comme on l'a également vu avec D-54¹⁸⁵⁶, qui a été préparé de manière illicite et approfondie par Aimé Kilolo, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba a transmis à Aimé Kilolo, par l'intermédiaire de Jean-Jacques Mangenda, des instructions concrètes quant aux éventuels sujets à traiter et à la manière dont le témoin devrait déposer. Ces informations ne constituaient pas une simple proposition de la part de Jean-Pierre Bemba mais des instructions spécifiques que les deux coauteurs étaient censés suivre,

¹⁸⁵⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1746, lignes 21 à 33 [non souligné dans l'original].

¹⁸⁵⁵ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1006 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-1744, p. 1747 et 1748, lignes 63 à 74 [non souligné dans l'original].

¹⁸⁵⁶ Voir par. 600 à 606.

comme en témoignent les propos tenus par Jean-Jacques Mangenda. Le paragraphe qui suit n'est qu'un court extrait d'un appel téléphonique de 17 minutes entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda au cours duquel les instructions de Jean-Pierre Bemba ont été transmises par Jean-Jacques Mangenda.

*Il a dit, bon pour que lui-même soit fin prêt, il lui faut au moins déjà 2 heures à l'avance, avant que notre blanc n'arrive, il faut déjà l'informer et puis il a dit en ce qui concerne la connaissance de [EXPURGÉ] lui-même, qu'il n'oublie surtout pas... (...) les évènements qu'ils filmaient, lorsqu'ils travaillaient avec les gens... (...) **il insiste vraiment, qu'il ne faut pas qu'il oublie cela.** (...) **Et puis qu'il n'oublie pas de mentionner les deux grands véhicules qu'ils avaient vus, comme ils étaient cités dans les cas de ces gens-là que tu connais.** (...) Il a aussi dit qu'il faudrait que tu lui poses la question de savoir si... (...) il était à PK 12. **Donc la réponse qu'il va donner, il faut que tu me la communique pour que je la lui transmette.** Ou bien carrément quand tu l'auras au téléphone, tu la lui donnes directement (...) ... **et puis il a dit lorsqu'il va commencer à répondre aux questions, que ce ne soit pas un système... du tic au tac.** Parce que ce n'est tout à fait agréable. Donc c'est-à-dire à un certain moment, il pose même une petite question¹⁸⁵⁷.*

812. Par ailleurs, comme on l'a déjà vu concernant l'appel à la barre de « Bravo » en tant que témoin potentiel¹⁸⁵⁸, les coauteurs ont également veillé à ce que Jean-Pierre Bemba soit pleinement informé de la volonté et de la capacité des témoins à livrer de faux témoignages conformément aux instructions données. L'échange entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda montre clairement que Jean-Pierre Bemba connaissait et approuvait la stratégie de préparation illicite, et qu'il avait un contrôle sur la présentation des éléments de preuve dans l'affaire principale. La Chambre se fonde de plus sur la réaction de Jean-Pierre Bemba lorsqu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 et qu'il a proposé que, dans le pire des cas, Aimé Kilolo nie tout ce qui était allégué¹⁸⁵⁹. En outre, des conversations interceptées entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et/ou Jean-Jacques

¹⁸⁵⁷ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0995 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0131, p. 0134 et 0135, lignes 46 à 72 [non souligné dans l'original].

¹⁸⁵⁸ Voir par. 714 à 715.

¹⁸⁵⁹ Voir par. 783 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 537 à 539.

Mangenda¹⁸⁶⁰, ainsi que d'autres éléments de preuve¹⁸⁶¹, prouvent que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des activités de préparation illicite et qu'il les approuvait. À cet égard, Jean-Pierre Bemba faisait partie intégrante du processus de prise de décisions concernant l'appel de témoins à la barre.

813. La Chambre est également convaincue que Jean-Pierre Bemba a toujours eu connaissance des versements, y compris des versements illicites, effectués en faveur de témoins ou d'autres personnes, ainsi que de leur objet. Un nombre important d'éléments prouvent qu'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala lui demandaient son autorisation et l'informaient avant de faire tout paiement¹⁸⁶². De plus, lorsqu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70, Jean-Pierre Bemba a évoqué avec les coauteurs, et approuvé, le versement de sommes d'argent afin de dissuader les témoins de la Défense de coopérer avec l'Accusation¹⁸⁶³.

L'accusé a autorisé, assuré et mis en œuvre des mesures visant à dissimuler le plan commun

814. On l'a vu plus haut, Jean-Pierre Bemba a à plusieurs reprises utilisé abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles pour parler librement non seulement avec Aimé Kilolo, son conseil, mais aussi avec Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et des témoins¹⁸⁶⁴. Ce faisant, il a intentionnellement contourné

¹⁸⁶⁰ Voir, par exemple, enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0997 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0080-0245, p. 0248, lignes 50 à 52 (« le problème [...] que j'ai toujours dit au Client, de faire encore LA COULEUR [u]n ou deux jours avant que la personne passe, [...] [p]arce que les gens [...] ne se souviennent pas de tout avec précision ») ; enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118 (tel que modifié dans CAR-OTP-0079-0118_01), lignes 104 à 107, (« le client] a vu vraiment que [...] un véritable travail de couleurs a été effectivement fait [...] lui-même il a vraiment senti cela. »).

¹⁸⁶¹ Voir par. 681 et 727 à 732.

¹⁸⁶² Voir par. 693 à 700.

¹⁸⁶³ Voir par. 790 et 791.

¹⁸⁶⁴ Voir par. 736 à 745.

le système de surveillance mis en place par le Greffe, ce qui lui a permis (ainsi qu'à ses coauteurs) de communiquer indûment afin de mettre en œuvre le plan commun visant à suborner des témoins. Jean-Pierre Bemba a aussi communiqué directement avec au moins deux témoins à l'insu du Greffe¹⁸⁶⁵. Lors de ces communications, un vocabulaire sophistiqué était employé et Jean-Pierre Bemba rappelait aux autres coauteurs de ne s'exprimer qu'en langage codé¹⁸⁶⁶.

815. Lorsque Jean-Pierre Bemba a été informé que l'Accusation avait ouvert une enquête sur le fondement de l'article 70, il a ordonné que l'on prenne contact avec tous les témoins de la Défense dans l'affaire principale pour faire pression sur eux et ainsi faire échec à l'enquête de l'Accusation¹⁸⁶⁷. Il a aussi approuvé la suggestion faite par Aimé Kilolo de prendre des mesures correctives, comme faire signer aux témoins des déclarations attestant que les informations livrées à l'Accusation dans le contexte de l'enquête menée sur le fondement de l'article 70 étaient mensongères, ou les dissuader de témoigner en leur disant qu'ils pourraient être arrêtés eux aussi s'ils coopéraient avec l'Accusation.

Conclusions générales

816. Jean-Pierre Bemba a assuré la coordination globale des activités illicites des coauteurs. Il était tenu informé en permanence et concrètement des activités d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda. Il a participé à la planification de la préparation illicite de témoins et a tenu un rôle crucial en donnant des instructions, en faisant des commentaires et en approuvant les sujets sur lesquels les témoins recevraient une préparation illicite. Il a aussi participé de

¹⁸⁶⁵ Voir par. 293.

¹⁸⁶⁶ Voir par. 748 à 761.

¹⁸⁶⁷ Voir par. 775 et 776.

près à la prise de décisions quant aux témoins à citer à comparaître, en fonction de leur préparation illicite antérieure. Jean-Pierre Bemba a parlé par téléphone aux témoins D-55 et D-19, ou à d'autres personnes (comme son coaccusé Fidèle Babala), en utilisant abusivement la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles mise en place par le Greffe. Il a également approuvé le versement aux témoins de sommes d'argent, dont des versements illicites, tout en sachant que ces versements avaient pour but de garantir que ceux-ci témoignent en sa faveur. Il s'est assuré, par l'intermédiaire de Fidèle Babala, que les coauteurs disposent des moyens financiers avec lesquels ils ont mené leurs activités illicites. Sauf pour les petites sommes d'argent, Fidèle Babala ne procédait à aucun versement sans l'autorisation de Jean-Pierre Bemba. Celui-ci a de plus planifié et dirigé la mise en œuvre de mesures correctives lorsqu'il a appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70. Au vu de la connaissance détaillée qu'il avait des activités susmentionnées et du rôle qu'il a tenu à leur égard, la Chambre estime que Jean-Pierre Bemba était en mesure de faire obstacle à la préparation illicite et au paiement de témoins, ainsi qu'à la présentation de ces témoins dans l'affaire principale, en donnant d'autres consignes ou en refusant de toute autre manière de donner son approbation. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que ces contributions de Jean-Pierre Bemba, considérées ensemble, étaient essentielles à la mise en œuvre du plan commun visant à intervenir illicitement auprès de témoins de la Défense afin de s'assurer qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba.

817. La Chambre est en outre convaincue que les contributions essentielles que Jean-Pierre Bemba a apportées au plan commun, prises dans leur ensemble et telles que décrites plus haut, attestent de la *mens rea* de l'accusé. Son intention d'entraîner la réalisation des éléments matériels des infractions est démontrée par le fait qu'il a planifié et organisé des activités relatives au plan commun,

par les diverses mesures qu'il a ordonnées lorsque les coauteurs ont appris qu'une enquête était en cours sur le fondement de l'article 70, et par le fait qu'il a délibérément et sciemment utilisé de manière abusive la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire de la CPI réservée de droit aux communications confidentielles. Ces mêmes activités et la connaissance permanente et concrète qu'il en retirait démontrent aussi que Jean-Pierre Bemba entendait adopter le comportement en question et qu'il a agi en étant pleinement conscient que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des crimes, en particulier l'intervention illicite auprès de témoins de la Défense afin de s'assurer que ceux-ci témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba et la production d'éléments de preuve faux.

818. La Chambre déduit des consignes et instructions précises données par Jean-Pierre Bemba concernant les témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale que l'accusé entendait inciter les témoins à livrer certaines informations, qu'elles soient vraies ou fausses ou qu'elles concordent ou non avec les faits dont ils avaient personnellement connaissance. La Chambre relève qu'aucune preuve directe ne permet de conclure que Jean-Pierre Bemba a également dirigé la présentation de faux témoignage ou qu'il a donné à cette fin des instructions relatives i) à la nature et au nombre des contacts antérieurs entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale, ii) aux versements et aux avantages d'ordre matériel ou non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) à la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne. Cependant, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre déduit que Jean-Pierre Bemba avait au moins une connaissance implicite de telles instructions destinées aux témoins et s'attendait à ce qu'Aimé Kilolo les donne. Elle se fonde en cela sur les considérations ci-après.

819. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu d'intervenir illicitement auprès de témoins dans le contexte de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges portées contre lui dans l'affaire principale, afin de s'assurer que ceux-ci témoignent en sa faveur. Il était essentiel à la réussite d'un tel plan que l'influence ainsi exercée sur les témoins soit dissimulée car, autrement, leurs témoignages perdraient toute crédibilité. La Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba était tenu informé des activités de préparation et des contacts qui avaient lieu, ainsi que des versements effectués aux témoins. L'accusé a également observé lors des audiences tenues devant la présente chambre que les témoins livraient régulièrement sur ces points des témoignages inexacts. Des éléments de preuve montrent que, par la suite, il s'est néanmoins déclaré satisfait des témoignages dans l'ensemble, y compris ceux des témoins qui avaient menti sur les questions susmentionnées. En outre, comme on l'a déjà vu de manière détaillée¹⁸⁶⁸, les preuves concernant sa réaction quant à l'enquête en cours menée sur le fondement de l'article 70 révèlent qu'il entendait couvrir et dissimuler l'activité de préparation. En particulier, il a proposé que, dans le pire des cas, Aimé Kilolo nie simplement tout ce qui était allégué¹⁸⁶⁹. La Chambre conclut donc qu'en plus de donner des instructions relatives aux témoignages se rapportant au fond de l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba a aussi autorisé et de ce fait approuvé, au moins tacitement, les instructions concernant les faux témoignages sur les trois points susmentionnés. Il savait donc également que la Défense dans l'affaire principale produirait des éléments de preuve faux devant la Cour, et il entendait qu'elle le fasse.

¹⁸⁶⁸ Voir par. 773 à 776, 784 et 785.

¹⁸⁶⁹ Voir par. 783 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 537 à 539.

820. Enfin, la Chambre estime en outre que les mesures prises tout au long des procédures dans l'affaire principale, de même que les mesures correctives prises pour faire échec aux investigations menées concernant les coauteurs sur le fondement de l'article 70 — mesures que Jean-Pierre Bemba a ordonnées et approuvées — démontrent que celui-ci savait que l'activité de préparation et les versements faits aux témoins étaient illicites. Il a de surcroît évoqué avec les coauteurs l'existence de procédures similaires dans l'affaire *Barasa* et le fait que leur comportement était érigé en infraction pénale par l'article 70 du Statut¹⁸⁷⁰, ce qui indique que Jean-Pierre Bemba était conscient du caractère illégal de leurs actions. En particulier, le fait qu'il veuille savoir si les actions de Walter Osarpiri Barasa pouvaient avoir une quelconque conséquence juridique pour un des accusés de premier plan visés par les affaires découlant de la situation au Kenya jugées à l'époque devant la Cour démontre que Jean-Pierre Bemba comprenait que des actes analogues commis par ses autres coauteurs pouvaient avoir des conséquences pour lui, personnellement¹⁸⁷¹.

ii. Aimé Kilolo

821. En tant que conseil, Aimé Kilolo était chargé de défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'affaire principale. Responsable de l'enquête menée par la Défense dans l'affaire principale, il avait des contacts, rencontres et entretiens réguliers avec des témoins. Il proposait les témoins à faire citer à comparaître pour la Défense dans l'affaire principale. Sans son intervention directe, les infractions n'auraient pas été commises.

¹⁸⁷⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1027 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0191, p. 0195, ligne 77 à p. 0197, ligne 162 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 544 à 549.

¹⁸⁷¹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1027 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0191, p. 0197, lignes 145 à 162.

822. La contribution d’Aimé Kilolo à la commission des infractions s’est matérialisée de diverses manières qui, prises dans leur ensemble, attestent de sa *mens rea*. La Chambre s’est fondée sur un certain nombre d’actions, décrites plus haut, qui l’ont portée à conclure que les contributions d’Aimé Kilolo étaient essentielles et que les éléments psychologiques requis étaient réunis. Ne retenant pas l’allégation de l’Accusation, la Chambre n’a pas considéré l’omission d’Aimé Kilolo d’informer la Cour de l’existence du plan commun et des infractions commises comme une contribution à la mise en œuvre du plan commun. En juger autrement dans le cadre de procédures relevant de l’article 70 reviendrait à punir les accusés pour avoir omis de s’auto-incriminer¹⁸⁷².

Versement de sommes d’argent

823. Comme nous l’avons vu, Aimé Kilolo a remis personnellement de l’argent à un certain nombre de témoins de la Défense peu de temps avant leur déposition ou le premier jour de celle-ci, et ce, en vue d’obtenir un témoignage favorable à Jean-Pierre Bemba¹⁸⁷³.

Planification et exécution de la préparation illicite de témoins

824. De nombreux éléments de preuve montrent qu’Aimé Kilolo a planifié et exécuté la préparation illicite de témoins. Ses activités de préparation illicite étaient planifiées soigneusement, également avec l’assistance de Jean-Jacques Mangenda. Lorsqu’Aimé Kilolo n’était pas à l’audience, il demandait à Jean-Jacques Mangenda de le tenir informé des dépositions faites par les témoins afin qu’il puisse procéder efficacement à la préparation illicite de témoins potentiels et orienter leur déposition en faveur de la Défense dans

¹⁸⁷² Mémoire en clôture de la Défense d’Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 9 et 10.

¹⁸⁷³ Voir par. 689 à 691.

l'affaire principale¹⁸⁷⁴. Lorsqu'il n'était pas satisfait de la déposition d'un témoin, il prenait contact avec celui-ci et lui donnait pour instruction de rectifier sa déclaration¹⁸⁷⁵. La planification comprenait également des dispositions logistiques, comme la remise de nouveaux téléphones portables à des témoins de la Défense pour rester en contact avec eux après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts et pendant leur déposition, afin de veiller à ce qu'ils suivent les instructions données¹⁸⁷⁶; ou l'obtention des écritures des représentants légaux des victimes contenant les questions qu'ils poseraient aux témoins¹⁸⁷⁷.

825. Aimé Kilolo a donné aux témoins de la Défense des instructions précises sur ce qu'ils devaient répondre lorsqu'on les interrogerait à l'audience, a formulé leurs réponses, leur a fait répéter les questions (même dans l'ordre dans lequel elles seraient posées) et leur a donné pour instruction de faire semblant à l'audience, par exemple en se montrant indécis ou incertains pour dissimuler la préparation illicite dont ils avaient bénéficié. Les exemples les plus éloquents de préparation illicite concernent D-15, D-54 et D-26. Sans les instructions d'Aimé Kilolo, ces témoins n'auraient pas déposé sur un certain nombre de questions de la même manière. Fait crucial, Aimé Kilolo ne décidait de citer un témoin à comparaître que si celui-ci acceptait d'être préparé par lui et de suivre ses instructions. Deux exemples en particulier illustrent la position d'Aimé Kilolo : l'appel à la barre de D-30 et de Ferdinand Bombayake, dénommé « *Bravo* »¹⁸⁷⁸.

826. En outre, Aimé Kilolo a cherché à manipuler et à harmoniser les éléments de preuve de la Défense, par exemple en donnant pour instruction à des

¹⁸⁷⁴ Voir par. 538, 705 et 717.

¹⁸⁷⁵ Voir par. 535.

¹⁸⁷⁶ Voir. par. 367 à 371, 445 et 711.

¹⁸⁷⁷ Voir par. 574 à 577.

¹⁸⁷⁸ Voir par. 538, 539, 714, 715 et 812.

témoins potentiels de répéter des informations qui avaient déjà été données par d'autres témoins à l'audience. Il a maintenu des contacts étroits avec les témoins peu de temps avant et pendant leur déposition, parfois tard le soir ou tôt le matin, afin de s'assurer qu'ils suivent ses instructions. La Chambre a examiné la préparation illicite de témoins par Aimé Kilolo lorsqu'elle a évalué, pour chacun d'eux, les éléments de preuve se rapportant aux charges et au plan commun, et elle reprend ici, en y faisant référence, ses constatations à ce sujet.

827. Dans une conversation avec Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo a reconnu, le 10 novembre 2013, à 19 h 04¹⁸⁷⁹, avoir préparé illicitement D-13. Aimé Kilolo a expliqué que le témoin ne se souvenait plus des faits et s'est plaint que la préparation l'avait épuisé¹⁸⁸⁰. Il savait que ces activités de préparation étaient de nature illicite. Il veillait à ce que les témoins de la Défense ne révèlent pas à l'audience les réunions de préparation ou les communications survenues peu de temps avant le commencement de leur déposition. C'est la raison pour laquelle, le 27 août 2013, Aimé Kilolo a confirmé à Jean-Jacques Mangenda qu'il se réjouissait que D-25 n'ait pas révélé une réunion de préparation illicite antérieure avec lui, Aimé Kilolo, et un expert militaire¹⁸⁸¹.

Collaboration avec Jean-Jacques Mangenda

828. Aimé Kilolo demandait à Jean-Jacques Mangenda de le tenir au courant des réponses des témoins lorsqu'il n'était pas à l'audience, afin qu'il puisse donner au mieux des instructions à d'autres témoins potentiels et faire

¹⁸⁷⁹ Voir par. 658 à 660.

¹⁸⁸⁰ Voir par. 661.

¹⁸⁸¹ Voir par. 493 et 494.

concorde leurs témoignages, comme il l'a fait avec D-29¹⁸⁸² et D-26¹⁸⁸³. Il a également demandé à Jean-Jacques Mangenda de lui envoyer les questions des représentants légaux des victimes afin de pouvoir faire répéter ces questions aux témoins de la Défense, comme D-15 et D-54¹⁸⁸⁴. En effet, il ressort de conversations interceptées qu'Aimé Kilolo a passé en revue les questions dans l'ordre dans lequel elles avaient été exposées dans les écritures desdits représentants et qu'il a fait répéter les témoins et leur a donné des instructions en conséquence.

Rapports faits à Jean-Pierre Bemba

829. En sa qualité de conseil, Aimé Kilolo tenait Jean-Pierre Bemba régulièrement informé des mesures prises pour mettre en œuvre le plan commun, notamment le versement de sommes d'argent et la préparation illicite de témoins. Par exemple, il l'a informé dans le détail de la préparation illicite de D-15 avant sa déposition devant la Cour et il lui a demandé son approbation à cet égard¹⁸⁸⁵. Ainsi, Jean-Pierre Bemba a pu intervenir, chaque fois qu'il l'a estimé opportun, dans la planification de la préparation illicite et, au besoin, a fourni des instructions et a fait des commentaires à Aimé Kilolo. Jean-Pierre Bemba était également informé de la teneur des dépositions que les témoins avaient répétées et qu'ils devaient livrer.

Production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause

830. En tant que conseil principal de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, Aimé Kilolo a fait citer à comparaître les témoins de la Défense, qu'il avait préparés de manière approfondie et illicite avant leur

¹⁸⁸² Voir par. 538 et 539.

¹⁸⁸³ Voir par. 460 à 467.

¹⁸⁸⁴ Voir par. 574 à 577, 631 et 632.

¹⁸⁸⁵ Voir par. 567, 568 et 729.

déposition, et il a produit ces éléments de preuve en sachant que les intéressés livreraient un faux témoignage concernant i) la nature et le nombre de leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) les versements et les avantages matériels ou non matériels reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle et/ou iii) la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre personne. C'est le cas des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, qui ont tous livré un faux témoignage concernant au moins l'un des points susmentionnés.

Mise en œuvre de mesures visant à dissimuler le plan commun

831. Comme convenu avec les autres coauteurs, Aimé Kilolo a employé un langage codé pour dissimuler les activités illicites à d'autres personnes¹⁸⁸⁶. En faisant un usage abusif de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles mise en place par le Greffe, Aimé Kilolo a organisé des contacts avec de tierces personnes, dont des témoins de la Défense et d'autres personnes, telles que Fidèle Babala¹⁸⁸⁷, permettant à Jean-Pierre Bemba de communiquer directement avec eux à l'insu du Greffe. Comme le montrent les registres d'appels, Aimé Kilolo a rendu possible la communication entre Jean-Pierre Bemba et le témoin D-19. Il a également été prouvé qu'Aimé Kilolo avait organisé une conversation entre Jean-Pierre Bemba et D-55, et qu'il avait dit au témoin de ne pas révéler cette communication au motif qu'il s'agissait de « *quelque chose d'inhabituel* »¹⁸⁸⁸. Aimé Kilolo a également pris des mesures destinées à faire échec à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70.

¹⁸⁸⁶ Voir par. 748 à 761.

¹⁸⁸⁷ Voir par. 740 à 743.

¹⁸⁸⁸ Voir par. 300 et 301.

Conclusion générale

832. C'est principalement Aimé Kilolo, conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, qui a planifié et mis en œuvre le plan commun, avec Jean-Jacques Mangenda. Acteur central de la phase d'exécution des infractions, il a procédé à la préparation illicite de témoins, auxquels il a donné des instructions sur ce qu'ils devaient dire et la manière de se comporter à l'audience. Il a également cherché à manipuler et à harmoniser les éléments de preuve de la Défense dans l'affaire principale en donnant pour instruction à des témoins potentiels de répéter des informations que d'autres témoins avaient déjà données à l'audience.

833. Malgré l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III, Aimé Kilolo a appelé des témoins de la Défense après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et pendant la période de leur déposition, souvent pendant l'interruption des débats pour la nuit ou tôt le matin. Il a remis de l'argent à des témoins, leur a fourni des biens, tels que des ordinateurs portables, et leur a fait des promesses d'ordre non financier afin d'obtenir un témoignage favorable à Jean-Pierre Bemba. Aimé Kilolo a coordonné ses actes avec Jean-Jacques Mangenda, qui lui indiquait en permanence et concrètement si les témoins avaient ou non suivi ses instructions, également pour planifier les étapes suivantes. Avec Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo décidait aussi quels témoins devaient être cités à comparaître, selon qu'ils étaient d'accord ou non pour être préparés. Avec Jean-Jacques Mangenda, il a distribué de nouveaux téléphones à des témoins à l'insu du Greffe, afin de rester en contact avec eux après la date d'arrêt des contacts fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et pendant leur déposition, ainsi que de s'assurer qu'ils respectent ses instructions. Il a organisé des appels en conférence entre Jean-Pierre Bemba et des témoins de la Défense, tels que D-55 et D-19, ou des tierces personnes,

comme le coaccusé Fidèle Babala, faisant ainsi un usage abusif de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles mise à disposition par le Greffe. Sans les différentes contributions d'Aimé Kilolo, les infractions n'auraient pas été commises. De l'avis de la Chambre, et du fait du rôle central qu'il a joué dans les activités susmentionnées, Aimé Kilolo était à même de faire obstacle à la préparation illicite et au paiement de témoins, ainsi qu'à la présentation des témoins, dans l'affaire principale, en refusant d'exécuter ses actes. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que, considérées ensemble, ces contributions d'Aimé Kilolo étaient essentielles à la réalisation du plan commun visant à intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense pour qu'ils livrent des témoignages favorables à Jean-Pierre Bemba.

834. Sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est en outre convaincue que la *mens rea* d'Aimé Kilolo ressort des contributions essentielles qu'il a apportées au plan commun vu dans son ensemble.

835. En particulier, l'intention d'Aimé Kilolo de commettre les infractions est prouvée par les discussions qu'il a eues au sujet des activités de préparation illicite et par la planification de ces activités, sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba et en consultation avec Jean-Jacques Mangenda, ainsi que par sa participation à la prise de mesures visant à contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. Ces activités, ainsi que la connaissance permanente et concrète qu'il en retirait, démontrent en outre qu'Aimé Kilolo entendait adopter le comportement en question et qu'il savait que la mise en œuvre du plan commun de concert avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda aboutirait à la réalisation des éléments matériels des infractions, notamment l'intervention illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs témoignages soient favorables à Jean-Pierre Bemba et la production

d'éléments de preuve faux. S'agissant de la dernière infraction citée, les instructions données par Aimé Kilolo selon lesquelles les témoins devaient mentir au sujet des sommes d'argent versées par la Défense dans l'affaire principale et des contacts avec celle-ci, ainsi que de leur association avec d'autres personnes, démontrent manifestement qu'il savait que les témoins livreraient de faux témoignages sur ces points et qu'il entendait qu'ils le fassent. Il a entendu ces faux témoignages à l'audience ou alors en a été tenu informé par Jean-Jacques Mangenda. Pourtant, il a approuvé ces faux témoignages et a continué à donner pour instruction aux témoins de mentir, en en connaissant le résultat évident.

836. Enfin, Aimé Kilolo – avocat qui n'est pas sans connaître les textes fondamentaux et le régime disciplinaire de la Cour et qui est tenu, entre autres, par le Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour – savait que la préparation et le paiement des témoins étaient illégaux et constituaient des atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut. En effet, il a reconnu que si ses activités, y compris celles consistant à « *faire la couleur* », venaient à être découvertes, il serait la première personne inquiétée¹⁸⁸⁹. L'unique conclusion que l'on peut raisonnablement tirer de la réaction d'Aimé Kilolo après qu'il a été informé de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 est que l'intéressé connaissait le caractère illégal de ses actes et de ceux de ses coauteurs. De plus, Aimé Kilolo a discuté avec ses coauteurs de l'existence de procédures similaires dans l'affaire *Barasa* et du fait que leur comportement était érigé en infraction pénale par l'article 70 du Statut¹⁸⁹⁰, ce qui indique également qu'il était conscient du caractère illégal de leurs actions.

¹⁸⁸⁹ Voir par. 760.

¹⁸⁹⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-1027 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0191, p. 0195 à 0197, lignes 77 à 162 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-

iii. *Jean-Jacques Mangenda*

837. Jean-Jacques Mangenda, dont l'intitulé de poste officiel était « chargé de la gestion des dossiers d'une affaire », avait pour tâche de soutenir Aimé Kilolo dans le cadre de la défense de Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'affaire principale. Sa participation a cependant largement dépassé celle d'un simple chargé de la gestion des dossiers. Avocat de profession¹⁸⁹¹, Jean-Jacques Mangenda était *de facto* sur un pied d'égalité avec Aimé Kilolo. En tant que bras droit et confident d'Aimé Kilolo au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, il assurait la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun.

838. La contribution de Jean-Jacques Mangenda à la commission des infractions s'est matérialisée de diverses manières. La Chambre s'est fondée sur un certain nombre d'actes qui l'ont conduite à conclure que les contributions de Jean-Jacques Mangenda ont été essentielles. Sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre juge que, considérées dans leur ensemble, ces contributions démontrent aussi la *mens rea* de l'accusé.

Participation à la planification et à l'exécution de la préparation illicite

839. Jean-Jacques Mangenda était pleinement intégré dans la planification des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo. Il échangeait des opinions avec celui-ci et l'a conseillé sur les déclarations à obtenir des témoins, comme D-29 et D-30¹⁸⁹². S'agissant de D-54, Jean-Jacques Mangenda a conseillé Aimé Kilolo s'agissant du manque de connaissance du témoin concernant le

1320; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 544 à 549.

¹⁸⁹¹ Document déposé par la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-288](#), par. 8; déclaration de Jean-Jacques Mangenda recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-0717, p. 0757, lignes 1371 et 1372.

¹⁸⁹² Voir par. 539.

« CCOP » et sur la manière de veiller à ce que son témoignage demeure conforme aux autres éléments de preuve de la Défense¹⁸⁹³. Lors de la conversation du 11 septembre 2013, Jean-Jacques Mangenda a reçu d'Aimé Kilolo des informations sur sa préparation illicite de D-15¹⁸⁹⁴. Lorsqu'Aimé Kilolo n'était pas présent à la Cour, Jean-Jacques Mangenda lui faisait rapport sur la capacité des témoins de suivre les instructions reçues pour livrer leur faux témoignage, afin de l'aider dans ses activités de préparation illicite. Par exemple, Jean-Jacques Mangenda a donné son avis à Aimé Kilolo concernant la prestation de D-25 et D-29¹⁸⁹⁵. Lorsqu'il a fait rapport sur la déposition de D-29 à l'audience, Jean-Jacques Mangenda a effectivement confirmé la nécessité de procéder à la préparation illicite du témoin, en affirmant que, selon lui, D-29 avait livré une mauvaise prestation à l'audience faute d'avoir bénéficié d'une préparation de ce type la veille au soir¹⁸⁹⁶. De plus, pour ce qui concerne le témoin potentiel « Bravo », Jean-Jacques Mangenda a appelé Aimé Kilolo à la prudence avant d'appeler le témoin à la barre et lui a conseillé de le préparer illicitement¹⁸⁹⁷.

840. Il a également accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain en sachant que celui-ci s'entretenait avec des témoins de la Défense et procédait à leur préparation illicite. Lors d'une conversation le 2 octobre 2013, Jean-Jacques Mangenda a reconnu que Peter Haynes ne pouvait pas se joindre à eux puisque l'objectif des missions sur le terrain était de procéder à la préparation illicite de témoins¹⁸⁹⁸. Face à la suspicion croissante au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale au sujet de comportements illicites, Jean-Jacques Mangenda a cherché activement à écarter toute

¹⁸⁹³ Voir par. 609 et 611.

¹⁸⁹⁴ Voir par. 565 et 566.

¹⁸⁹⁵ Voir par. 487 à 494 et 533 à 535.

¹⁸⁹⁶ Voir par. 535 et 536.

¹⁸⁹⁷ Voir par. 719 et 720.

¹⁸⁹⁸ Voir par. 762 à 764.

inquiétude, et il a souvent fourni des arguments à Aimé Kilolo dans ses échanges avec celui-ci¹⁸⁹⁹.

841. Jean-Jacques Mangenda était également présent lors de la distribution de téléphones portables, et il a apporté une assistance logistique à Aimé Kilolo en fournissant les écritures des représentants légaux des victimes contenant les questions que ceux-ci allaient poser aux témoins à l'audience, en sachant qu'Aimé Kilolo ferait répéter ces questions à ces derniers la veille au soir¹⁹⁰⁰.

L'accusé assurait la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo

842. Jean-Jacques Mangenda était en communication continue avec Jean-Pierre Bemba et veillait à ce que les instructions et consignes de celui-ci soient transmises à Aimé Kilolo. Dans le cadre de cette communication triangulaire, Jean-Jacques Mangenda s'entretenait en langage codé avec les deux autres coauteurs et rappelait à Aimé Kilolo d'employer des codes lorsqu'il informait Jean-Pierre Bemba¹⁹⁰¹.

843. Jean-Jacques Mangenda a transmis à Aimé Kilolo les instructions de Jean-Pierre Bemba sur le contenu de la préparation illicite de témoins, par exemple D-54¹⁹⁰². Il a continué de transmettre des messages entre les deux coauteurs après la révélation de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70, et il a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba quant à la prise de mesures correctives¹⁹⁰³. Jean-Jacques Mangenda faisait également savoir si Jean-Pierre Bemba était satisfait ou non de la prestation des témoins qui avaient été préparés illicitement par Aimé Kilolo, comme dans le cas de

¹⁸⁹⁹ Voir par. 722 à 726.

¹⁹⁰⁰ Voir par. 574 à 576.

¹⁹⁰¹ Voir par. 748 à 761.

¹⁹⁰² Voir par. 601 à 606.

¹⁹⁰³ Voir par. 776 à 778.

D-25 (« [le client] a vu vraiment que [...] un véritable travail de couleurs a été effectivement fait [...] lui-même il a vraiment senti cela »)¹⁹⁰⁴.

Participation à la production d'éléments de preuve faux

844. En tant que bras droit et confident d'Aimé Kilolo au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda avait connaissance de la préparation illicite des témoins et de la sélection stratégique de témoins, et il participait activement à ces deux activités¹⁹⁰⁵. Il a suggéré à Aimé Kilolo des détails concernant les points sur lesquels les témoins devaient être préparés illicitement, et il a discuté avec lui de la question de savoir si des témoins, qui avaient été préparés illicitement, devaient être cités à comparaître. Il a également tenu Aimé Kilolo informé des dépositions des témoins à l'audience et en a discuté avec lui, notamment du respect ou non des instructions illicites d'Aimé Kilolo et des faux témoignages livrés par les témoins au sujet, entre autres, de leurs contacts avec la Défense dans l'affaire principale.

Dissimulation du plan commun

845. Jean-Jacques Mangenda a d'abord été informé par une source au sein de la Cour qu'Aimé Kilolo et lui-même faisaient l'objet d'une enquête ; il a ensuite prévenu Aimé Kilolo. Dès que les coauteurs ont appris cette nouvelle, Jean-Jacques Mangenda a participé à la planification et à la mise en œuvre de mesures correctives, assistant et conseillant en conséquence les deux coauteurs en vue de faire échec à l'enquête de l'Accusation. Par exemple, il a conseillé

¹⁹⁰⁴ Enregistrement audio, CAR-OTP-0074-0992 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0079-0114, p. 0118 (tel que modifié dans CAR-OTP-0079-0118_01), lignes 104 à 107.

¹⁹⁰⁵ Voir par. 538, 539, 598, 599 et 719. De plus, selon la Défense d'Aimé Kilolo, les décisions de citer des témoins à comparaître étaient prises collectivement avec les membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale ; voir mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 32, 96, 112, 127, 151, 164, 191, 213 et 252.

Jean-Pierre Bemba sur les conséquences pour l'affaire principale d'une possible enquête sur le fondement de l'article 70, et il lui a suggéré d'agir rapidement et d'offrir aux témoins de la Défense des récompenses qui les feraient changer d'avis et mettre fin à leur coopération avec l'Accusation¹⁹⁰⁶.

Conclusions générales

846. Jean-Jacques Mangenda, qui occupait le poste de « chargé de la gestion des dossiers » au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, a participé à la planification et à l'exécution de la préparation illicite. Il a fait office de messenger entre les deux coauteurs et transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo. Il ressort des éléments de preuve que les fonctions de Jean-Jacques Mangenda n'étaient pas simplement administratives et qu'en ce sens, il était plus qu'un simple chargé de la gestion des dossiers¹⁹⁰⁷. Étant avocat de profession et connaissant le dossier de l'affaire, il a conseillé Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba sur des questions de droit et de fait soulevées dans le contexte de l'affaire principale, ainsi qu'au sujet des effectifs de l'équipe de la Défense, des éléments de preuve et des stratégies de la Défense, notamment l'appel à la barre et l'interrogatoire de témoins¹⁹⁰⁸.

847. Du fait de sa position particulière au sein de l'équipe de la Défense, Jean-Jacques Mangenda a participé pleinement à la planification et à

¹⁹⁰⁶ Voir par. 787 à 791.

¹⁹⁰⁷ La Chambre relève que, dans la pratique de la Cour, un chargé de la gestion des dossiers d'une affaire s'occupe généralement de la gestion administrative de l'affaire et apporte son soutien au conseil devant la Cour, par exemple en assurant la communication des éléments de preuve aux chambres et en participant à la préparation des pièces à présenter à l'audience. Il s'ensuit qu'il facilite sur le plan technique la présentation des preuves et, par conséquent, qu'il participe directement à la production d'éléments de preuve au sens de l'article 70-1-b du Statut.

¹⁹⁰⁸ Voir, par exemple, traduction des transcriptions des enregistrements audio, CAR-OTP-0079-0122 ; CAR-OTP-0082-1368 ; CAR-OTP-0082-0644 ; CAR-OTP-0080-0238 ; CAR-OTP-0080-0245 ; CAR-OTP-0082-0116. De plus, selon la Défense d'Aimé Kilolo, les décisions de citer des témoins à comparître étaient prises collectivement avec les membres de l'équipe de la Défense, voir mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 32, 96, 112, 127, 151, 164, 191, 213 et 252.

l'exécution des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, ainsi qu'à la production d'éléments de preuve faux. S'il n'a pas physiquement exécuté la préparation illicite, il a néanmoins joué un rôle critique en tenant Aimé Kilolo informé à chaque fois que celui-ci n'était pas à l'audience et en le conseillant sur les points à répéter avec les témoins. Les communications interceptées montrent qu'il n'a pas simplement aidé Aimé Kilolo, mais qu'il a agi comme son égal dans la mise en œuvre du plan. Jean-Jacques Mangenda a fourni un appui logistique essentiel à Aimé Kilolo aux fins de la préparation illicite, par exemple en fournissant les questions que les représentants légaux des victimes devaient poser aux témoins. Sans l'aide de Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo n'aurait pas été en mesure d'exécuter les activités de préparation illicite de la même manière. Jean-Jacques Mangenda était informé en permanence et concrètement des activités d'Aimé Kilolo, qu'il accompagnait sur le terrain en sachant qu'il procédait à la préparation illicite de témoins. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que, considérées ensemble, les contributions de Jean-Jacques Mangenda étaient essentielles au plan commun consistant à intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions soient favorables à Jean-Pierre Bemba.

848. La Chambre est également convaincue que les contributions essentielles de Jean-Jacques Mangenda au plan commun révèlent sa *mens rea*. En particulier, son intention de faire survenir les éléments matériels des infractions est confirmée par ses discussions et par sa planification des activités de préparation illicite, sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba et en consultation avec Aimé Kilolo, ainsi que par sa participation aux mesures prises pour contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. Les mêmes activités et la connaissance permanente et concrète qu'il en retirait démontrent également que Jean-Jacques Mangenda entendait adopter le comportement en

question et savait que la mise en œuvre du plan commun de concert avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo aboutirait, dans le cours normal des événements, à la réalisation des éléments matériels des infractions, en particulier l'intervention illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions soient favorables à Jean-Pierre Bemba et la production d'éléments de preuve faux.

849. La Chambre est en outre convaincue que Jean-Jacques Mangenda savait que les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale livreraient des faux témoignages concernant les contacts, les paiements et leur association avec la Défense dans l'affaire principale, et qu'il entendait qu'ils le fassent. Jean-Jacques Mangenda était régulièrement informé, voire présent, lorsqu'Aimé Kilolo donnait des instructions illicites à des témoins. Dans le cadre de ces activités de préparation illicite, les témoins recevaient régulièrement pour instruction de mentir au sujet de paiements par la Défense dans l'affaire principale et de contacts avec celle-ci, ainsi que de leur association avec d'autres personnes. Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo ont également discuté de cet aspect des dépositions des témoins. La participation de Jean-Jacques Mangenda aux activités de préparation illicite démontre donc manifestement que celui-ci savait que les témoins livreraient un faux témoignage concernant ces points et qu'il entendait qu'ils le fassent. Il a soit entendu ces faux témoignages à l'audience ou en a été tenu informé. Pourtant, il a exprimé son approbation et fait part de celle de Jean-Pierre Bemba concernant ces faux témoignages. Il a également continué de collaborer aux activités de préparation illicite, au cours desquelles des témoins ont reçu pour instruction de mentir, même s'il en connaissait le résultat évident.

850. Enfin, au vu des actions et initiatives de Jean-Jacques Mangenda visant à dissimuler la préparation illicite et la corruption de témoins, puis à contrer l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70, la Chambre est également

convaincue que cet accusé – avocat au fait, entre autres, des textes et du régime disciplinaire de la Cour – avait connaissance de la nature illicite tant des activités de préparation que des versements effectués aux témoins. C'est ce qui ressort aussi de ses discussions avec les coauteurs sur l'existence de procédures similaires dans l'affaire *Barasa* et sur le fait que leur comportement était érigé en infraction pénale par l'article 70 du Statut. À cet égard également, la Chambre relève les antécédents professionnels de Jean-Jacques Mangenda et sa connaissance des textes et du régime disciplinaire de la Cour.

3. Sollicitation ou encouragement

a) Jean-Pierre Bemba

851. La Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre de Jean-Pierre Bemba les charges selon lesquelles il a sollicité le faux témoignage des 14 témoins de la Défense au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut. Si la Chambre préliminaire II a confirmé les charges selon lesquelles Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut de la production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut et de la subornation de témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut, elle a également retenu à l'encontre de Jean-Pierre Bemba l'autre qualification possible selon laquelle il a sollicité la commission de ces mêmes infractions. La Chambre en l'espèce a déjà conclu que Jean-Pierre Bemba était pénalement responsable en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a de la production d'éléments de preuve faux et de la subornation de témoins, première charge confirmée en lien avec ces infractions. Elle n'examinera donc ici que la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba pour avoir sollicité le faux témoignage des 14 témoins de la Défense au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-b.

852. La Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba a sollicité, personnellement ou par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, le faux témoignage intentionnel des 14 témoins concernant i) la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) les versements et les avantages d'ordre matériel ou non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) le fait qu'ils connaissaient telle ou telle autre personne. La Chambre déduit ceci des diverses actions menées par Jean-Pierre Bemba, qui, considérées ensemble, justifient une telle conclusion.

853. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba a demandé, personnellement ou par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, aux 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale de livrer un faux témoignage sur les trois questions susmentionnées. Elle a abouti à une telle conclusion sur la base des considérations suivantes. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu d'intervenir de façon illicite auprès de témoins pour défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'affaire principale et pour que les dépositions de ces témoins lui soient favorables. La réussite de ce plan dépendait de la dissimulation de l'influence exercée sur les témoins, faute de quoi ces témoignages perdraient toute crédibilité. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu de prendre les mesures requises pour dissimuler leur activité illicite et que Jean-Pierre Bemba a – au moins implicitement – exhorté Aimé Kilolo à prendre ces dispositions concrètes, notamment à donner pour instruction aux témoins de mentir sur les trois questions susmentionnées.

854. En outre, Jean-Pierre Bemba avait une connaissance directe des faux témoignages étant donné qu'il a vu les témoins livrer des témoignages mensongers lors des procédures devant la Chambre de première instance III.

La Chambre rappelle que Jean-Pierre Bemba a été tenu informé de la préparation illicite de témoins et qu'il a expressément autorisé et dirigé cette pratique, et qu'il a donné des consignes sur ce que les témoins devaient dire lors de leur déposition et comment ils devaient le dire. Il a aussi autorisé des paiements illicites. Il savait donc qu'Aimé Kilolo ou d'autres avaient été régulièrement en contact avec ces témoins et peu avant leur déposition et que certains témoins avaient reçu des versements illicites de sommes d'argent. Il a vu les témoins mentir systématiquement sur ces deux questions au cours de la procédure.

855. L'influence exercée par Jean-Pierre Bemba sur la dissimulation de l'activité alors en cours est en outre attestée par sa réaction lorsqu'il a appris l'existence d'une enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 et, en particulier, par le fait qu'il a proposé que, dans le pire des cas, Aimé Kilolo nie tout ce qui était allégué¹⁹⁰⁹. La Chambre en déduit que Jean-Pierre Bemba a aussi exhorté Aimé Kilolo à donner pour instruction aux témoins de mentir au sujet d'informations relatives aux contacts, versements et associations en lien avec les activités illicites de la Défense dans l'affaire principale, ou qu'il avait connaissance de cette pratique et qu'il l'a tacitement approuvée.

856. Outre l'influence qu'il a exercée indirectement sur les témoins par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, sur lequel il s'appuyait pour faire passer cette influence, Jean-Pierre Bemba a également exercé une influence directe sur D-19 et D-55. Comme on l'a vu plus haut¹⁹¹⁰, il a eu des conversations téléphoniques directes avec ces témoins depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. Bien qu'il n'existe pas de preuves directes que, lors de ces conversations téléphoniques, Jean-Pierre Bemba a réclamé ou demandé à ces témoins les

¹⁹⁰⁹ Voir par. 783 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1320 ; traduction de la transcription de l'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-1309, p. 1325, lignes 537 à 539.

¹⁹¹⁰ Voir par. 293 à 298 et 741.

détails précis de leur déposition, la Chambre est convaincue, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, que le fait qu'il se soit illicitement entretenu avec ces témoins sur la ligne du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles indique qu'il les a exhortés à coopérer et à suivre les instructions données par Aimé Kilolo.

857. Le comportement de Jean-Pierre Bemba a eu un effet sur la commission de l'infraction de faux témoignage par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. La Chambre est convaincue que, sans l'influence prééminente exercée par Jean-Pierre Bemba, personnellement ou par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et/ou de Jean-Jacques Mangenda, les dépositions mensongères n'auraient pas eu lieu de la même façon devant la Chambre de première instance III. Comme on l'a vu plus en détail précédemment¹⁹¹¹, étant donné qu'il a dirigé et approuvé la préparation illicite de témoins et organisé les versements et d'autres formes de mesures d'assistance reçus par ceux-ci avant leur déposition, Jean-Pierre Bemba savait certainement qu'Aimé Kilolo donnerait des instructions aux témoins en conséquence et que, du fait de son comportement, ceux-ci livreraient ensuite des témoignages mensongers à l'audience.

b) Aimé Kilolo

858. La Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre d'Aimé Kilolo les charges selon lesquelles il a sollicité ou encouragé le faux témoignage des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut.

859. La Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo, en sa qualité de conseil de Jean-Pierre Bemba, a encouragé, personnellement ou par téléphone, les

¹⁹¹¹ Voir par. 807 à 813.

14 témoins à livrer de manière intentionnelle un faux témoignage concernant i) la nature et le nombre de leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) les versements ou les avantages d'ordre matériel et non financier reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) le fait qu'ils connaissaient telle ou telle autre personne. La Chambre déduit ceci des diverses actions menées par Aimé Kilolo, qui, considérées ensemble, justifient une telle conclusion.

860. Aimé Kilolo, en sa qualité de conseil de Jean-Pierre Bemba, a pris contact avec les témoins, s'est personnellement entretenu avec eux et leur a donné des instructions. Il a ainsi exercé une influence directe sur les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, transmettant les instructions de Jean-Pierre Bemba et les siennes. Comme on l'a clairement vu avec D-15, D-54 et D-26, il a donné aux 14 témoins des instructions précises sur ce qu'ils devaient dire lorsqu'on les interrogerait à l'audience au sujet des trois questions mentionnées plus haut, a formulé ou corrigé les réponses qu'ils allaient donner, a répété l'interrogatoire avec eux et leur a donné des instructions concrètes pour qu'ils fassent semblant à l'audience, par exemple en se montrant indécis ou incertains. Comme on l'a vu en détail plus haut, la Chambre est convaincue que la manière dont se sont déroulées les conversations et le langage utilisé ont fait comprendre aux témoins qu'ils devaient s'en tenir au récit convenu. Si leur témoignage ne donnait pas satisfaction à Aimé Kilolo, celui-ci était prêt à prendre contact avec eux et à leur donner pour instruction de rectifier leurs déclarations¹⁹¹². Aimé Kilolo a aussi manipulé et harmonisé les témoignages à décharge dans l'affaire principale en demandant à des témoins potentiels de reprendre des informations contenues dans d'autres témoignages.

¹⁹¹² Voir par. 535.

861. Afin de maintenir le contact avec les témoins et son influence sur eux au-delà de la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des contacts, Aimé Kilolo a fourni aux intéressés de nouveaux téléphones portables¹⁹¹³. En effet, il a régulièrement pris contact avec les témoins peu avant et pendant leur déposition, parfois tard le soir ou tôt le matin, afin de s'assurer qu'ils se conforment à ses instructions. Aimé Kilolo a organisé des contacts avec des tierces parties, dont les témoins de la Défense dans l'affaire principale D-19 et D-55, permettant à Jean-Pierre Bemba d'exercer personnellement une influence sur ces témoins. Sur ordre de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo a personnellement payé des témoins, leur a fourni des biens, par exemple un ordinateur portable, ou leur a fait des promesses d'ordre non financier peu avant leur déposition ou au premier jour de celle-ci, afin de s'assurer qu'ils suivent ses instructions, notamment sur les trois questions susmentionnées.

862. Le comportement d'Aimé Kilolo a eu un effet direct sur la commission de l'infraction de faux témoignage par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Ces témoins ont suivi les instructions d'Aimé Kilolo et ont déposé conformément à celles-ci, comme l'accusé savait qu'ils le feraient. On en trouve les meilleurs exemples dans la préparation illicite de D-15 et D-54, qui ont étudié de manière approfondie avec Aimé Kilolo par téléphone les questions formulées à l'avance et qui, fidèles à leur préparation, ont reproduit exactement les mêmes réponses à l'audience, en livrant notamment un faux témoignage concernant des contacts avec la Défense dans l'affaire principale¹⁹¹⁴.

¹⁹¹³ Voir par. 367, 368 et 445.

¹⁹¹⁴ Voir par. 581 à 583, 646 et 647.

863. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo savait avec certitude que, du fait de son comportement, les témoins livreraient des témoignages mensongers à l'audience. Aimé Kilolo a délibérément planifié et mené la préparation illicite. Il a payé les témoins, leur a offert des avantages matériels et leur a fait des promesses d'ordre non financier, tout en leur donnant pour instruction de mentir au sujet de ces versements et promesses ou de les dissimuler lors de leur déposition. L'intention d'Aimé Kilolo ressort le mieux des propos qu'il a tenus à Jean-Jacques Mangenda le 29 août 2013 : « *Tu vois maintenant, le problème que... que j'ai toujours dit au Client, de faire encore la couleur. Un ou deux jours avant que la personne passe, pourquoi ? Parce que les gens oublient...tu vois ? Les gens ne se souviennent pas de tout avec précision*¹⁹¹⁵ ». L'intention d'Aimé Kilolo d'encourager les témoins de la Défense à livrer un faux témoignage est également attestée par le fait qu'il a planifié et pris, avec Jean-Jacques Mangenda et Jean-Pierre Bemba, une série de mesures afin de faire échec à l'enquête ouverte par l'Accusation sur le fondement de l'article 70.

4. Aide, concours ou toute autre forme d'assistance

a) Jean-Jacques Mangenda

864. La Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda les charges selon lesquelles il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission de l'infraction de faux témoignage par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut. Si la Chambre préliminaire II a confirmé les charges selon lesquelles il est pénalement responsable en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du

¹⁹¹⁵ Voir par. 535.

Statut de la production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut et de la subornation de témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut, elle a également retenu à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda une autre qualification possible selon laquelle il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ces mêmes infractions. La Chambre en l'espèce a déjà conclu que Jean-Jacques Mangenda est pénalement responsable en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut de la production d'éléments de preuve faux et de la subornation de témoins, première charge confirmée en lien avec ces infractions. Elle n'examinera donc ci-après que la responsabilité pénale de Jean-Jacques Mangenda en rapport avec l'infraction de faux témoignage par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut.

865. La Chambre répète que, bien qu'ayant pris l'engagement de dire la vérité, chacun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale concernés en l'espèce a intentionnellement livré devant la Chambre de première instance III un faux témoignage sur l'une au moins des trois questions suivantes¹⁹¹⁶, à savoir i) la nature et le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale, ii) les versements ou les avantages reçus de la Défense dans l'affaire principale ou promis par elle, et/ou iii) le fait qu'il connaissait telle ou telle autre personne. Au vu des éléments de preuve, la Chambre ne peut établir de lien direct entre les activités de Jean-Jacques Mangenda et les faux témoignages livrés par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64. Par conséquent, en l'absence d'éléments établissant l'existence d'un effet ou d'un lien de causalité¹⁹¹⁷, elle ne peut conclure que Jean-Jacques Mangenda a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance au faux témoignage livré

¹⁹¹⁶ Voir par. 859.

¹⁹¹⁷ Voir par. 72 à 82.

par ces témoins. Elle est toutefois convaincue qu'il a fourni une assistance physique et/ou qu'il a encouragé, directement et indirectement par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, le faux témoignage livré par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-25, D-29 et D-54. La Chambre déduit ceci des diverses contributions de Jean-Jacques Mangenda relativement à ces témoins particuliers, contributions qui, considérées ensemble, justifient une telle conclusion.

866. Avant toute chose, il importe de rappeler qu'en tant que bras droit et confident d'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda était chargé de l'assister dans ses responsabilités de conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale. S'il n'a pas personnellement mené d'entretiens avec les témoins de la Défense, la Chambre est toutefois convaincue au vu des preuves que Jean-Jacques Mangenda était fortement impliqué dans la planification des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo, par exemple avec D-29 et D-54, et qu'il a accompagné Aimé Kilolo dans ses missions sur le terrain dont d'autres membres de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale étaient exclus. Il a fourni une assistance pratique à Aimé Kilolo en lui transmettant les consignes de Jean-Pierre Bemba (comme ce fut le cas avec D-54), qu'Aimé Kilolo inculquait ensuite aux témoins. Lorsqu'Aimé Kilolo n'était pas présent à l'audience, Jean-Jacques Mangenda lui rendait compte des dépositions, par exemple celles de D-25 et D-29 ; lui indiquait les questions au sujet desquelles les témoins avaient fait une mauvaise prestation ou celles qui nécessitaient que des instructions leur soient données ; et faisait des propositions sur la meilleure manière de procéder à la préparation illicite des témoins. En outre, Aimé Kilolo consultait Jean-Jacques Mangenda de façon approfondie et avait des échanges avec lui sur les dépositions en cours, en

particulier celles de D-13¹⁹¹⁸ et D-15¹⁹¹⁹. Cette assistance était indispensable à Aimé Kilolo, qui procédait ensuite à la préparation illicite des témoins de manière ciblée. Jean-Jacques Mangenda rendait également compte à Jean-Pierre Bemba et le tenait informé des activités de préparation menées par Aimé Kilolo, ce qui permettait à Jean-Pierre Bemba de donner des instructions sur ces activités de préparation illicite.

867. En outre, Jean-Jacques Mangenda a apporté une aide logistique à la préparation illicite en étant présent lors de la distribution de téléphones portables aux témoins D-2, D-3, D-4 et D-6¹⁹²⁰ et en envoyant à Aimé Kilolo les écritures des représentants légaux des victimes contenant leurs questions en sachant qu'Aimé Kilolo étudierait ces questions avec les témoins avant leur déposition. De plus, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre déduit de la présence physique de Jean-Jacques Mangenda à ces rencontres, ainsi que des consultations et échanges entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo sur les détails de la préparation illicite, que Jean-Jacques Mangenda a apporté soutien moral et encouragement à Aimé Kilolo par sa présence à ces rencontres. En effet, c'est Jean-Jacques Mangenda (et non le coconseil M^e Haynes) qui accompagnait Aimé Kilolo lors des missions car il avait connaissance des activités de préparation illicite et y participait. À cet égard, la Chambre se fonde sur la conclusion selon laquelle il serait déraisonnable d'imaginer que Jean-Jacques Mangenda a joué en coulisse un rôle mineur et purement logistique dans le cadre de ces rencontres, étant donné que les conversations téléphoniques prouvent qu'il a conseillé Aimé Kilolo d'égal à égal sur les détails de l'activité de préparation. La seule conclusion raisonnable à tirer au vu de la totalité des éléments de preuve est

¹⁹¹⁸ Voir par. 659 à 661.

¹⁹¹⁹ Voir par. 565, 566 et 574 à 576.

¹⁹²⁰ Voir par. 354 et 367.

que la présence de Jean-Jacques Mangenda lors de ces rencontres au cours desquelles il y a eu subornation de témoins a facilité la commission subséquente des infractions visées à l'article 70-1-a. La Chambre est donc convaincue que ce soutien moral a eu un effet sur les faux témoignages.

868. Pour les mêmes raisons, la Chambre considère que Jean-Jacques Mangenda a eu un effet sur le faux témoignage livré par D-13. Il a apporté un soutien moral à Aimé Kilolo par téléphone lors de la préparation illicite de D-13, en écoutant Aimé Kilolo l'informer à propos de ces activités de préparation et se plaindre à ce même sujet, et en approuvant tacitement ces activités¹⁹²¹. Jean-Jacques Mangenda a aussi conseillé Aimé Kilolo sur le contenu de la préparation illicite de D-15, et il a fourni les questions confidentielles des représentants légaux des victimes à Aimé Kilolo pour qu'elles soient utilisées lors de ces activités de préparation illicite¹⁹²². Enfin, Jean-Jacques Mangenda a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba concernant la préparation illicite de D-54 et conseillé Aimé Kilolo au sujet de ces activités¹⁹²³. Toutes ces actions de Jean-Jacques Mangenda ont en fin de compte aidé la présentation par ces témoins du récit qu'Aimé Kilolo leur avait dicté au préalable.

869. Jean-Jacques Mangenda a aussi pris activement part à la planification et à la mise en œuvre de mesures correctives et a apporté un soutien moral à Aimé Kilolo et à Jean-Pierre Bemba et les a conseillés en vue de faire échec à l'enquête ouverte par l'Accusation sur le fondement de l'article 70. Par exemple, il a proposé à Aimé Kilolo et convenu avec lui de détruire les preuves physiques de la corruption de témoins et a conseillé à Jean-Pierre Bemba de proposer aux témoins de la Défense des récompenses afin qu'ils mettent fin à leur coopération avec l'Accusation.

¹⁹²¹ Voir par. 659 à 661 et 667.

¹⁹²² Voir par. 565, 566 et 574 à 576.

¹⁹²³ Voir par. 598, 599 et 600 à 612.

870. Jean-Jacques Mangenda a fourni son assistance à Aimé Kilolo et à Jean-Pierre Bemba en vue de faciliter la commission de l'infraction de faux témoignage. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre conclut également que Jean-Jacques Mangenda savait que les témoins livreraient de faux témoignages sur les trois questions mentionnées plus haut et qu'il entendait qu'ils le fassent. Le degré élevé de *mens rea* qu'il présentait transparaît dans plusieurs discussions avec Aimé Kilolo, dans lesquelles il conseille celui-ci sur la meilleure manière de préparer illicitement les témoins. Sa justification selon laquelle M^e Haynes ne pouvait être emmené sur le terrain car il ne devait pas découvrir l'opération des « *couleurs* » indique aussi l'intention de Jean-Jacques Mangenda de faciliter la commission de l'infraction en tentant de la dissimuler à d'autres. Jean-Jacques Mangenda avait conscience que des faux témoignages seraient livrés dans le cours normal des événements puisqu'il savait qu'Aimé Kilolo avait l'intention de préparer illicitement les témoins et l'a conseillé sur la meilleure manière de procéder à une telle préparation.

b) Narcisse Arido

871. La Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre de Narcisse Arido les charges selon lesquelles il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission de l'infraction de faux témoignage par les quatre témoins de la Défense au sens de l'article 70-1-a et celle de production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b, lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut. Si la Chambre préliminaire II a confirmé les charges selon lesquelles il est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut d'avoir commis l'infraction de subornation de témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut, elle a également retenu à l'encontre de Narcisse Arido l'autre qualification possible selon laquelle il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de cette même infraction. La Chambre en l'espèce a déjà conclu

que Narcisse Arido était pénalement responsable en tant qu'auteur au sens de l'article 25-3-a du Statut de la subornation de témoins, principale charge confirmée en lien avec cette infraction. Elle n'examinera donc ci-après la responsabilité pénale de Narcisse Arido que pour l'infraction de faux témoignage par les quatre témoins de la Défense au sens de l'article 70-1-a du Statut et celle de production de faux témoignages au sens de l'article 70-1-b, lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut.

872. Narcisse Arido a apporté son assistance à Aimé Kilolo dans le cadre du recrutement des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 pour la Défense dans l'affaire principale. Il a préparé les témoins et leur a donné des instructions quant à la teneur de leur déposition à venir, leur promettant de l'argent et une réinstallation. Toutefois, la Chambre a conclu que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, elle n'examinera pas le caractère faux des points liés au fond de l'affaire principale. Étant donné que les rencontres de Narcisse Arido avec les témoins n'ont porté que sur leur appartenance à l'armée et sur d'autres aspects étroitement liés au fond de l'affaire principale, la Chambre ne saurait examiner le caractère faux des témoignages sur ces points. Au vu des éléments de preuve, il n'y a pas de lien entre le comportement de Narcisse Arido et les faux témoignages livrés par les témoins sur des contacts, des versements et une association avec de tierces personnes. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Narcisse Arido a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de l'infraction de faux témoignage. Pour les mêmes raisons, elle ne peut conclure que Narcisse Arido a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux.

c) Fidèle Babala

873. La Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre de Fidèle Babala les charges selon lesquelles il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission de l'infraction de faux témoignage par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens de l'article 70-1-a du Statut ; la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve faux, au sens de l'article 70-1-b du Statut ; et la subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut. En outre, la Chambre en l'espèce rappelle que la Chambre préliminaire II avait refusé de confirmer toutes les charges portées contre Fidèle Babala sur le fondement des articles 25-3-a (coaction directe et indirecte) et 25-3-d (contribution de toute autre manière)¹⁹²⁴.

874. L'Accusation allègue que la responsabilité de Fidèle Babala est démontrée par le fait qu'il a i) servi d'intermédiaire entre Jean-Pierre Bemba et les coaccusés et d'autres personnes dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun, notamment en communiquant à Jean-Pierre Bemba les demandes d'argent présentées par les coaccusés aux fins de cette mise en œuvre et en transmettant les instructions données par Jean-Pierre Bemba aux autres coaccusés ; ii) organisé des versements à d'autres coaccusés, notamment Aimé Kilolo et Narcisse Arido qui ont tous deux par la suite payé des témoins pour les corrompre ; iii) mis en œuvre le plan commun en payant les témoins et leur famille au moyen de transferts de fonds directs ou par l'intermédiaire d'autres personnes, comme son chauffeur ; et iv) dissimulé le plan commun en utilisant un langage codé lors de conversations avec Jean-Pierre Bemba¹⁹²⁵. Soit dit en

¹⁹²⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), dispositif, point b) ii), p. 61 et 62.

¹⁹²⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 262 [notes de bas de page non reproduites] ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 339.

passant, la Chambre observe que les mêmes arguments avaient été avancés par l'Accusation au stade de la confirmation des charges pour alléguer la responsabilité de Fidèle Babala en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut¹⁹²⁶.

875. La Chambre estime que décrire de manière aussi large l'assistance apportée par Fidèle Babala revient à dire qu'il serait pénalement responsable de ces infractions en tant que coauteur avec les coaccusés Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. En particulier, l'Accusation utilise un certain nombre de formules alléguant la contribution de Fidèle Babala à la mise en œuvre du « plan commun » ou de références à son « [TRADUCTION] rôle dans la stratégie globale »¹⁹²⁷ qui mettent solidement en évidence sa volonté de poursuivre Fidèle Babala en tant que coauteur, avec d'autres coaccusés, au sens de l'article 25-3-a du Statut et indiquent qu'en dépit des termes retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges, elle n'a pas abandonné la position qui était la sienne avant que celle-ci ne soit rendue.

876. Une telle formulation aboutirait de fait à une modification des charges. La Chambre rappelle qu'elle a déjà rejeté expressément des requêtes présentées par l'Accusation en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour aux fins de la requalification des faits se rapportant, notamment, à la responsabilité de Fidèle Babala au sens de l'article 25-3-a pour des infractions relevant des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut¹⁹²⁸. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre ne voit aucune raison de revenir sur ces décisions et de déclencher l'application de ladite norme 55. Par conséquent,

¹⁹²⁶ Document de l'Accusation relatif à la confirmation des charges, [ICC-01/05-01/13-597-AnxB-Red](#), par. 384 à 394.

¹⁹²⁷ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 262 ; mémoire en clôture de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1905-Red](#), par. 339.

¹⁹²⁸ [Decision on Prosecution Application to Provide Notice pursuant to Regulation 55](#), 15 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1250 ; [Decision on Prosecution's Re-application for Regulation 55\(2\) Notice](#), 15 janvier 2016, ICC-01/05-01/13-1553.

elle examinera les éléments de preuve sous l'angle de la responsabilité de Fidèle Babala en tant que complice par aide et concours dans le cadre des infractions commises par les témoins et les autres coaccusés, telles que définies dans la Décision relative à la confirmation des charges.

877. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre ne saurait conclure que Fidèle Babala a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à i) la présentation de faux témoignages par 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens de l'article 70-1-a, et ii) la production d'éléments de preuve oraux faux par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, au sens de l'article 70-1-b. Elle répète que, puisqu'elle ne se prononce pas ici sur le caractère véridique ou faux de points liés au fond de l'affaire principale, les éléments de preuve faux fournis par les témoins et présentés comme pertinents en l'espèce ne portent que sur i) la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) les versements ou avantages d'ordre financier ou non financier, offerts ou promis par la Défense dans l'affaire principale, et/ou iii) le fait qu'ils connaissaient telle ou telle autre personne. Aucun élément de preuve n'a permis d'établir un lien entre Fidèle Babala et les éléments de preuve faux émanant des témoins concernant ces trois points. Surtout, même si Fidèle Babala a joué le rôle de financier, rien ne prouve suffisamment qu'il a apporté son assistance dans le cadre de la présentation de témoignages mensongers au sujet de versements d'argent.

878. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Fidèle Babala a apporté une assistance matérielle à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de la subornation des témoins D-57 et D-64 au sens de l'article 70-1-c. Après analyse de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime qu'on ne peut parler d'assistance en tant que complice qu'en ce qui concerne D-57 et

D-64, en faveur desquels Fidèle Babala a procédé à des paiements illégitimes lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne. Les éléments de preuve ne permettent d'établir aucun lien direct ou indirect entre Fidèle Babala et les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-55 ou D-54. L'assistance générale qu'il a apportée en effectuant des paiements ou en organisant des versements par des tierces personnes ne peut pas être considérée comme indiquant que Fidèle Babala a effectivement aidé les coaccusés dans le cadre de la commission des infractions impliquant les témoins restants. En d'autres termes, on ne saurait déduire automatiquement du rôle de financier de Fidèle Babala qu'il porte une responsabilité pénale pour ces paiements, cette responsabilité ne pouvant être retenue que lorsqu'il peut être établi qu'il a apporté cette assistance en sachant que ces versements étaient illégitimes. De même, la mention de l'« après-vente » par Fidèle Babala ne suffit pas à établir un lien entre celui-ci et les 12 autres témoins de la Défense dans l'affaire principale, si aucun autre élément ne vient étayer ce lien. C'est d'autant plus vrai que cette mention a été faite *après* que la plupart de ces 12 autres témoins avaient été subornés par les coauteurs et que les témoins avaient déposé. On ne peut pas attribuer à Fidèle Babala par réciprocité les actes commis par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda à l'égard de ces 12 témoins étant donné qu'il ne faisait pas partie du plan commun. Cette conclusion est sans préjudice de ce que la Chambre a précisé plus haut, à savoir que pour établir l'existence du plan commun entre les coauteurs, elle s'est fondée sur les actions concertées de ceux-ci, en incluant également les actions de personnes qui n'étaient pas des membres du plan commun, comme les deux autres coaccusés, Fidèle Babala et Narcisse Arido, et d'autres tierces personnes¹⁹²⁹.

¹⁹²⁹ Voir par. 682.

879. Comme on l'a vu plus haut, il n'est pas contesté, et l'intéressé l'admet lui-même, que Fidèle Babala a versé 665 dollars des États-Unis à D-57 (par l'intermédiaire de sa femme)¹⁹³⁰ et qu'il a organisé le versement de 700 dollars à D-64 (par l'intermédiaire de sa fille, le paiement étant effectué par le chauffeur de Fidèle Babala)¹⁹³¹. Ainsi, il a aidé les coauteurs à suborner ces deux témoins en sachant que l'argent était utilisé pour encourager les témoins à déposer en faveur de Jean-Pierre Bemba.

880. La contestation porte en fait sur la question de savoir si Fidèle Babala a apporté son assistance en ayant la volonté de faciliter les infractions et s'il savait que ces infractions surviendraient dans le cours normal des événements. La Chambre est convaincue que Fidèle Babala a agi en étant animé de la *mens rea* requise, ce qu'elle déduit des diverses contributions qu'il a apportées et qui, considérées ensemble, justifient une telle conclusion.

881. Avant toute chose, l'explication donnée par la Défense de Fidèle Babala, selon laquelle les transferts de fonds ont été effectués par solidarité envers Jean-Pierre Bemba¹⁹³², ne change nullement la conclusion de la Chambre puisque ce qui a motivé cette assistance n'enlève rien à la nature criminelle de celle-ci. L'affirmation selon laquelle cette aide fournie par « solidarité » ne pourrait jamais être criminelle¹⁹³³ n'est que pur prétexte.

882. La Chambre se fonde tout d'abord sur la déclaration faite par Fidèle Babala à Jean-Pierre Bemba, auquel il a parlé de « *donner du sucre aux gens* », le 17 octobre 2012, le jour où D-64 s'est rendu à La Haye¹⁹³⁴. La Défense de Fidèle Babala a contesté la traduction de l'expression « *donner du sucre aux gens* » en

¹⁹³⁰ Voir par. 243.

¹⁹³¹ Voir par. 269.

¹⁹³² Mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 43 à 45.

¹⁹³³ Mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 44 et 45.

¹⁹³⁴ Voir par. 267.

expliquant qu'elle aurait dû être présentée comme « *faire du bien aux gens* ». Même si la Chambre se fondait sur la traduction proposée par la Défense de Fidèle Babala, cela ne changerait pas la conclusion de la Chambre selon laquelle celui-ci a conseillé à Jean-Pierre Bemba de payer des témoins et lui a dit qu'il en retirerait des bénéfices¹⁹³⁵. Dans son appréciation globale des éléments de preuve, la Chambre doit examiner cette déclaration à la lumière d'autres éléments de preuve impliquant Fidèle Babala.

883. Contrairement à l'Accusation¹⁹³⁶, la Chambre ne se fonde pas sur les diverses conversations téléphoniques pendant lesquelles Fidèle Babala demande simplement à Aimé Kilolo l'autorisation d'effectuer des versements. La Chambre considère que, sans davantage d'éléments, elle ne peut établir aucun lien entre ces paiements et des versements illégitimes effectués ultérieurement aux témoins. Par conséquent, ces conversations téléphoniques ne prouvent pas que Fidèle Babala a transféré les sommes en question dans l'intention de faciliter les infractions. Contrairement à l'Accusation toujours¹⁹³⁷, la Chambre ne se fonde pas sur des communications interceptées au quartier pénitentiaire de la CPI qui montrent que Fidèle Babala a transmis des messages de Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo. Là encore, les éléments de preuve ne permettent d'établir aucun lien entre les actions de Fidèle Babala dans le cadre de la transmission de ces messages et des versements illégitimes concrets effectués en faveur d'autres témoins. Par conséquent, ils ne peuvent

¹⁹³⁵ Voir par. 267. La Chambre relève également que la Défense de Fidèle Babala ne présente plus d'autre interprétation possible de cette expression (voir conclusions de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-596-Corr2-Red](#), par. 49) mais qu'elle se contente de dire que la phrase ne devrait pas être interprétée hors de son contexte, mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 141.

¹⁹³⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 263 iii) et note de bas de page 835.

¹⁹³⁷ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, [ICC-01/05-01/13-1110-Red](#), par. 263 vi) et note de bas de page 838.

pas servir à prouver que Fidèle Babala était animé de l'intention d'aider la commission des infractions.

884. Toutefois, il est prouvé, comme on l'a vu plus haut, que Fidèle Babala a été régulièrement en contact avec Jean-Pierre Bemba¹⁹³⁸, notamment en faisant un usage abusif de la ligne réservée de droit aux communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI. Les deux accusés ont parlé en langage codé, y compris au sujet de questions relatives à l'affaire principale¹⁹³⁹. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que Fidèle Babala communiquait en langage codé lorsqu'il faisait référence, par exemple, à Aimé Kilolo (« *Collègue d'en Haut* »)¹⁹⁴⁰, à D-57 (« *C'est la même chose comme pour aujourd'hui* »)¹⁹⁴¹ et aux sommes à verser (« *kilos* » ou « *grands* »)¹⁹⁴². Elle n'accepte pas l'explication fournie par la Défense de Fidèle Babala selon laquelle ces codes étaient légitimes car les deux accusés parlaient de questions politiques¹⁹⁴³. Le contenu des communications interceptées montre clairement que ce langage codé était utilisé dans le cadre de questions relatives à l'affaire principale, non pas pour évoquer le travail politique de Jean-Pierre Bemba ou de Fidèle Babala. De l'avis de la Chambre, il n'était pas nécessaire de parler en langage codé et de faire un usage abusif de la ligne réservée de droit aux communications confidentielles pour discuter de versements légitimes en faveur de témoins de la Défense. Les éléments de preuve montrent plutôt que Fidèle Babala a

¹⁹³⁸ Voir registres d'appels, CAR-OTP-0079-0221 ; CAR-OTP-0079-0220. Fidèle Babala utilisait les numéros de téléphone [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. S'agissant de l'attribution du premier numéro, voir par. 779. La Chambre est convaincue que le second numéro appartient également à Fidèle Babala, comme le prouve le document de la CPI énumérant les contacts téléphoniques de Jean-Pierre Bemba avec lesquels les communications de celui-ci ne sont pas protégées par le droit à la confidentialité, CAR-OTP-0074-0075, p. 0077, ligne 36.

¹⁹³⁹ Voir par. 748.

¹⁹⁴⁰ Voir par. 697 et 698.

¹⁹⁴¹ Voir par. 267 et 882.

¹⁹⁴² Voir par. 697 à 700.

¹⁹⁴³ Mémoire en clôture de la Défense de Fidèle Babala, [ICC-01/05-01/13-1901-Red](#), par. 36 à 42, 140 et 141.

effectivement souligné auprès de Jean-Pierre Bemba l'importance de payer certains témoins (en l'occurrence, D-57 et D-64) en rapport avec leurs dépositions à l'audience.

885. En outre, les éléments de preuve doivent être examinés à la lumière du fait que Fidèle Babala connaissait — dans une certaine mesure — des détails internes de l'affaire principale, notamment l'identité de témoins, et qu'il a organisé ou effectué les transferts de fonds à destination des coaccusés et d'autres personnes¹⁹⁴⁴. Fidèle Babala a admis avoir transféré de l'argent à D-57 et à D-64 peu de temps avant le début de leurs dépositions dans l'affaire principale¹⁹⁴⁵. Au moins une fois, il a été mis en contact avec Jean-Pierre Bemba par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, après une communication entre ce dernier et D-51¹⁹⁴⁶. Bien que les éléments de preuve ne révèlent pas que Fidèle Babala a eu connaissance du contenu de cette communication antérieure avec D-51, la Chambre tient néanmoins compte du fait que ce contact avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba a eu lieu à l'insu du Greffe, au moyen d'un usage abusif de la ligne réservée de droit aux communications confidentielles et à un moment proche d'un appel téléphonique avec D-51.

886. La Chambre juge également révélatrices les interactions de Fidèle Babala avec les coauteurs le 17 et le 22 octobre 2013, lorsqu'ils ont appris qu'ils faisaient l'objet d'une enquête. À cet égard, elle relève en particulier les éléments de preuve suivants.

887. L'appel téléphonique du 17 octobre 2013 prouve que Fidèle Babala comprenait son rôle comme étant celui de financier de Jean-Pierre Bemba¹⁹⁴⁷. Il

¹⁹⁴⁴ Voir par. 695 à 697.

¹⁹⁴⁵ Voir aussi par. 267.

¹⁹⁴⁶ Voir par. 742.

¹⁹⁴⁷ Voir par. 779 à 781 ; enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1319 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0542, p. 0544 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-0544_01), lignes 61 à 64.

ne nie pas ce fait. La Chambre déduit de l'emploi de l'expression « *après-vente* » par Fidèle Babala au cours de cet appel que celui-ci encourageait Aimé Kilolo à rester en contact avec les témoins de la Défense et, si nécessaire, à leur donner de l'argent (« *après-vente* »). Bien que ces propos aient été tenus après que Fidèle Babala a effectué ou organisé le transfert de fonds destinés à D-57 et D-64, la Chambre considère toutefois qu'ils viennent conforter sa conclusion selon laquelle Fidèle Babala acceptait de s'assurer que tout paiement illicite antérieur en faveur de D-57 et D-64 ne soit pas détecté.

888. Lors d'une conversation tenue le 22 octobre 2013 à 20 h 26¹⁹⁴⁸, Fidèle Babala et Aimé Kilolo ont parlé à nouveau du service « *après-vente* » après que Jean-Pierre Bemba leur a dit qu'ils pouvaient attendre. Fidèle Babala a encouragé Aimé Kilolo à continuer quand même d'offrir ce service :

Kilolo : *Alors par contre, les trois-là, bon, le client m'a dit qu'on puisse attendre, comme eux ne posent pas de problèmes, qu'on puisse attendre calmement comment ça va évoluer, et puis...*

Babala : *Non, non, non, je ne suis pas d'accord avec lui, là. Il faut y aller, faire le service après-vente, hein, mon gars. (...) Il faut le faire (...) On n'a pas besoin de lui pour ça. (...) On n'a pas besoin de lui par ça. On n'a pas besoin de lui pour ça. Je le... je connais mon gars-là. On n'a pas besoin de lui pour ça. Ça, on peut gérer à nous deux. C'est pas des trucs importants, quoi.*

Kilolo : *Mm-mm, Mm-mm, oui c'est ça. Parce que c'est juste une affaire de... de trois unités...*

Babala : *Oui, c'est un petit truc, quoi.*

Kilolo : *... c'est-à-dire chacun 1 000, 1 000, 1 000, et puis...*

Babala : *Ouai.*

Kilolo : *... et leur dire clairement : « Écoutez maintenant, je ne veux plus rien savoir, quoi ».*

Babala : *Non, il ne faut pas dire comme ça. Continuez à faire le service après-vente. De temps en temps un 50, de temps en temps un 100, ça fait du mal à personne.*

Kilolo : *Mm-mm. Mm-mm. Voilà.*

Babala : *Ça donne de l'impression que tu suis l'affaire, tu le suis même¹⁹⁴⁹.*

889. Lisant ce qui précède dans son contexte, la Chambre estime que la décision de Fidèle Babala d'agir en dépit de l'instruction de Jean-Pierre Bemba était fondée sur le fait que les sommes d'argent concernées semblaient petites

¹⁹⁴⁸ Voir par. 797 et 799.

¹⁹⁴⁹ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1360 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0596, p. 0598 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-0598_01), lignes 41 à 61 [non souligné dans l'original].

(« *c'est un petit truc* »). Fidèle Babala s'est également senti habilité à agir ainsi car il était le « financier » de Jean-Pierre Bemba et c'était lui qui prenait les risques¹⁹⁵⁰.

890. Les circonstances entourant les interactions susmentionnées montrent clairement que Fidèle Babala savait quels étaient le but des paiements effectués en octobre 2013 à Aimé Kilolo et, par conséquent, l'objet des versements effectués à D-57 et D-64. Fidèle Babala connaissait également le statut de D-57 et D-64 comme témoins de la Défense dans l'affaire principale¹⁹⁵¹. En outre, ces conversations démontrent que Fidèle Babala était tout à fait familier avec l'emploi d'un langage codé aux fins de communications internes entre les Accusés au sujet de questions relatives à l'affaire principale.

891. La promotion par Fidèle Babala du service « *après-vente* » doit également être vue à la lumière de la conversation du 17 octobre 2013, lorsque Fidèle Babala a parlé avec Aimé Kilolo du mandat d'arrêt délivré contre Walter Osapiri Barasa dans le cadre d'une procédure relevant de l'article 70, pour des allégations de pressions exercées sur des témoins dans la situation au Kenya¹⁹⁵². Cela démontre d'autant plus que Fidèle Babala connaissait pleinement les conséquences juridiques de sa proposition d'offrir des services « *après-vente* » et d'organiser des versements illicites à des témoins de la Défense, à savoir D-57 et D-64.

892. Enfin, le fait que Fidèle Babala ait admis le 22 octobre 2013 qu'il prenait des risques en tant que « *financier* » en étant impliqué dans la réalisation de versements à des témoins souligne encore davantage son degré de

¹⁹⁵⁰ Enregistrement audio, CAR-OTP-0080-1360 ; transcription d'enregistrement audio, CAR-OTP-0082-0596, p. 0599 (tel que modifié dans CAR-OTP-0082-0599_01), lignes 76 à 80.

¹⁹⁵¹ Voir par. 267.

¹⁹⁵² Voir par. 780.

connaissance¹⁹⁵³. De l'avis de la Chambre, il n'y aurait aucun risque à apporter une telle assistance dans le cadre de questions financières légitimes. En fait, sa déclaration montre même qu'il était conscient d'être impliqué dans des versements illicites en faveur de D-57 et D-64 et qu'il craignait d'en subir les conséquences négatives.

893. Partant, la Chambre est convaincue que Fidèle Babala a apporté son assistance dans le but de faciliter la commission des infractions consistant à suborner les témoins D-57 et D-64. Compte tenu de ses échanges réguliers avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, en particulier dans son rôle de financier, et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Fidèle Babala savait que ces versements étaient illégitimes et qu'ils avaient pour but de modifier et de pervertir ces témoignages.

V. QUALIFICATION JURIDIQUE DU COMPORTEMENT DES ACCUSÉS

894. La Chambre préliminaire avait confirmé à l'encontre des cinq Accusés les charges d'atteintes à l'administration de la justice, toutes commises entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013 en différents lieux, y compris aux Pays-Bas, en Belgique, en Suède, au Portugal, en République du Congo, en RDC et au Cameroun. La Chambre en l'espèce expose ci-après la qualification juridique du comportement des cinq Accusés tel qu'il a été décrit dans les sections III, IV.B et IV.C du présent jugement. Elle précise qu'il ne faut déduire aucune hiérarchie ou gradation en matière de responsabilité, ou d'autres choses, de la manière dont la présente section est organisée et de l'ordre dans lequel les Accusés sont examinés.

¹⁹⁵³ Voir par. 887 à 889.

A. Aimé Kilolo

895. S'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de subornation de témoin portée à l'encontre d'Aimé Kilolo :

Aimé Kilolo a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en leur donnant pour instruction, en personne ou par téléphone, de livrer de fausses informations ou de taire des informations véridiques pendant leur témoignage à l'audience et en promouvant ou encourageant ou récompensant leur témoignage par des transferts d'argent [...] ¹⁹⁵⁴.

896. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu qu'Aimé Kilolo avait, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda ¹⁹⁵⁵ :

- a) intentionnellement ¹⁹⁵⁶ et illicitement préparé, en personne ou par téléphone, les témoins
- i) D-2, D-3, D-4, D-6 ¹⁹⁵⁷, D-15 ¹⁹⁵⁸, D-23 ¹⁹⁵⁹, D-26 ¹⁹⁶⁰ et D-54 ¹⁹⁶¹ pour qu'ils livrent certaines informations pendant leur déposition concernant le **fond** de l'affaire principale ;
 - ii) D-2, D-3, D-4, D-6 ¹⁹⁶², D-13 ¹⁹⁶³, D-15 ¹⁹⁶⁴, D-26 ¹⁹⁶⁵, D-29 ¹⁹⁶⁶, D-54 ¹⁹⁶⁷, D-55 ¹⁹⁶⁸, D-57 ¹⁹⁶⁹ et D-64 ¹⁹⁷⁰ pour qu'ils livrent des informations fausses

¹⁹⁵⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 55 et 56.

¹⁹⁵⁵ Voir par. 103 à 113 et 680 et 803.

¹⁹⁵⁶ Voir par. 822 et 834 à 836.

¹⁹⁵⁷ Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 135 à 137, 355 à 365 et 416.

¹⁹⁵⁸ Voir par. 167 à 169, 551 à 553, 556 à 583 et 590.

¹⁹⁵⁹ Voir par. 152, 153, 446 à 450 et 453.

¹⁹⁶⁰ Voir par. 155 à 157, 461 à 463, 465 à 471 et 476.

¹⁹⁶¹ Voir par. 172, 173, 176, 177, 625 à 636, 641 à 644 et 651.

¹⁹⁶² Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 135, 360, 363, 366, 400, 401 et 417.

¹⁹⁶³ Voir par. 183, 664 et 666.

¹⁹⁶⁴ Voir par. 166, 554 et 590.

¹⁹⁶⁵ Voir par. 158, 456 à 460, 464 et 475.

¹⁹⁶⁶ Voir par. 164, 514 à 517, 528, 531 et 541.

¹⁹⁶⁷ Voir par. 178, 637 à 640 et 651.

¹⁹⁶⁸ Voir par. 124, 299, 301 et 304.

et/ou taisent des informations véridiques sur la **nature et le nombre de leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ;**

- iii) D-2, D-3, D-4, D-6¹⁹⁷¹, D-23¹⁹⁷², D-25¹⁹⁷³, D-29¹⁹⁷⁴, D-54¹⁹⁷⁵, D-55¹⁹⁷⁶, D-57¹⁹⁷⁷ et D-64¹⁹⁷⁸ pour qu'ils livrent des informations fausses et/ou taisent des informations véridiques sur des remboursements ou des **versements d'argent**, des avantages matériels ou des promesses d'ordre non financier dont ils ont bénéficié ;
- iv) D-2, D-3, D-4, D-6¹⁹⁷⁹ et D-23¹⁹⁸⁰ pour qu'ils livrent des informations fausses et/ou taisent des informations véridiques sur le fait qu'ils **connaissaient** telle ou telle autre personne ;
- b) intentionnellement¹⁹⁸¹ **donné de l'argent, transféré de l'argent ou organisé la remise d'argent**, donné des avantages matériels ou fait des promesses d'ordre non financier aux témoins D-2, D-3, D-4, D-6¹⁹⁸², D-23¹⁹⁸³, D-29¹⁹⁸⁴, D-57¹⁹⁸⁵ et D-64¹⁹⁸⁶ pour qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale.

897. Au vu des éléments de preuve, le comportement d'Aimé Kilolo est allé au-delà de la simple répétition ou récapitulation avec les témoins des

¹⁹⁶⁹ Voir par. 116, 251 et 253.

¹⁹⁷⁰ Voir par. 119, 264, 276 à 278 et 280.

¹⁹⁷¹ Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 142 à 145, 360, 366, 412, 413, 415 et 417.

¹⁹⁷² Voir par. 150, 436 à 439 et 453.

¹⁹⁷³ Voir par. 160, 479 à 481, 484, 485, 500, 501 et 504.

¹⁹⁷⁴ Voir par. 164, 527 et 541.

¹⁹⁷⁵ Voir par. 180, 637, 638 et 651.

¹⁹⁷⁶ Voir par. 124, 288 et 301 à 303.

¹⁹⁷⁷ Voir par. 115, 250 et 253.

¹⁹⁷⁸ Voir par. 119, 268, 269, 273, 274, 278 et 280.

¹⁹⁷⁹ Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 135 à 137, 394, 399, 401, 412 à 414 et 417.

¹⁹⁸⁰ Voir par. 149, 434, 435 et 453.

¹⁹⁸¹ Voir par. 822 et 834 à 836.

¹⁹⁸² Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 138, 139, 372 à 380, 396, 405 à 410 et 419.

¹⁹⁸³ Voir par. 150, 436 à 444 et 453.

¹⁹⁸⁴ Voir par. 163, 164, 520 à 526 et 541.

¹⁹⁸⁵ Voir par. 114, 115, 238 à 248 et 253.

¹⁹⁸⁶ Voir par. 117, 118, 268 à 275 et 280.

déclarations qu'ils avaient faites auparavant à la Défense. Aimé Kilolo a formulé, corrigé, dirigé et dicté la teneur de leurs témoignages, en personne ou par téléphone, indépendamment de ce que savaient les témoins ou de ce qu'ils avaient personnellement vécu, et au mépris du vrai et du faux. Des dons d'argent, des avantages matériels et des promesses d'ordre non financier ont servi à encourager les témoins à livrer irrégulièrement un témoignage favorable ou à les en récompenser. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement d'Aimé Kilolo constitue une préparation illicite et une corruption de témoins, soit des formes typiques de subornation. Enfin, la Chambre rappelle les mesures qu'Aimé Kilolo a prises, en accord avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, en vue de dissimuler le plan commun, notamment en utilisant abusivement la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire, ainsi que les mesures correctives adoptées à la nouvelle de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70.

898. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les contributions d'Aimé Kilolo aux activités de préparation illicite ont été essentielles et que, sans elles, les témoins n'auraient subi aucune influence ou, à tout le moins, n'auraient pas été influencés de la même manière. Aimé Kilolo avait pour but de manipuler leurs témoignages. Il attendait des témoins qu'ils suivent le récit et les instructions qu'il leur avait donnés, pervertissant ainsi les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III. De fait, l'influence qu'il a exercée a bel et bien eu une incidence sur le témoignage de la plupart des témoins de la Défense dans l'affaire principale, même si, comme cela a été dit plus haut¹⁹⁸⁷, une telle incidence n'est pas nécessaire. Il

¹⁹⁸⁷ Voir par. 47 et 48.

suffit qu'Aimé Kilolo ait eu l'intention de manipuler illégalement les témoignages, ce qui a été le cas.

899. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, a commis l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 au sens de l'article 70-1-c du Statut.

900. S'agissant de l'**article 70-1-b** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de production d'éléments de preuve faux portée à l'encontre d'Aimé Kilolo :

Aimé Kilolo a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux en connaissance de cause, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III [...] ¹⁹⁸⁸.

901. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la présente Chambre a conclu qu'Aimé Kilolo, conseil principal dans l'affaire principale, avait conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda ¹⁹⁸⁹ fait citer D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 à comparaître comme témoins de la Défense dans l'affaire principale après les avoir préparés illicitement et/ou soudoyés. Ce faisant, Aimé Kilolo, avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, a intentionnellement ¹⁹⁹⁰ introduit leurs témoignages dans la procédure de l'affaire principale. Comme exposé plus haut à propos des activités de préparation, et pour les mêmes raisons, les contributions d'Aimé Kilolo à la production d'éléments de preuve faux ont été essentielles.

¹⁹⁸⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 55.

¹⁹⁸⁹ Voir par. 103 à 113 et 680 à 803.

¹⁹⁹⁰ Voir par. 822 et 834 à 836.

902. Ayant préparé illicitement les témoins au préalable, Aimé Kilolo a produit des éléments de preuve en sachant qu'ils étaient faux. La Chambre a souligné qu'afin de se prononcer sur le caractère faux des témoignages, elle s'est seulement fondée sur ces témoignages en ce qu'ils se rapportaient i) à des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) à la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier et iii) au fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes. Elle n'a pas pris en considération la véracité ou la fausseté des témoignages en ce qu'ils se rapportaient au fond de l'affaire principale¹⁹⁹¹. Les éléments de preuve fournis par les témoins susmentionnés ont été intentionnellement introduits par Aimé Kilolo dans l'affaire principale, ce qui a perverti l'examen par les juges de la Chambre de première instance III de la crédibilité des témoins. Le fait que la Chambre de première instance III ne se soit pas fondée sur les témoignages en question n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'infraction visée à l'article 70-1-b du Statut est constituée¹⁹⁹².

903. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, a commis l'infraction de production d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 au sens de l'article 70-1-b du Statut.

904. S'agissant de l'**article 70-1-a** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de faux témoignage portée à l'encontre d'Aimé Kilolo :

Aimé Kilolo a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité ou encouragé la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en les amenant, par des instructions, la persuasion ou toute autre forme d'influence, y compris au moyen de transferts

¹⁹⁹¹ Voir par. 194.

¹⁹⁹² Voir par. 40.

d'argent, à livrer de fausses informations ou à taire des informations véridiques devant la Chambre de première instance III [...] ¹⁹⁹³.

905. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que D-2¹⁹⁹⁴, D-3¹⁹⁹⁵, D-4¹⁹⁹⁶, D-6¹⁹⁹⁷, D-13¹⁹⁹⁸, D-15¹⁹⁹⁹, D-23²⁰⁰⁰, D-25²⁰⁰¹, D-26²⁰⁰², D-29²⁰⁰³, D-54²⁰⁰⁴, D-55²⁰⁰⁵, D-57²⁰⁰⁶ et D-64²⁰⁰⁷, qui avaient déposé sous serment dans l'affaire principale, n'ont objectivement pas dit la vérité, soit en affirmant un fait faux, soit en niant ou en taisant un fait véridique se rapportant i) à des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) à la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) au fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes. Comme dans le contexte de l'article 70-1-b, la Chambre ne prend pas en considération le caractère faux des témoignages en ce qu'ils se rapportent au fond de l'affaire principale²⁰⁰⁸. Les informations relevant des trois catégories susmentionnées étaient « essentielles » puisqu'elles ont, en général, une incidence importante sur l'évaluation de la crédibilité des témoins²⁰⁰⁹.

906. Aimé Kilolo a persuadé les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de livrer un faux témoignage

¹⁹⁹³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 55 et 56.

¹⁹⁹⁴ Voir par. 142, 389 et 412.

¹⁹⁹⁵ Voir par. 143, 392 et 413.

¹⁹⁹⁶ Voir par. 144, 394 et 414.

¹⁹⁹⁷ Voir par. 145, 398 à 401 et 415.

¹⁹⁹⁸ Voir par. 183, 184 et 662 à 665.

¹⁹⁹⁹ Voir par. 170, 581, 582 et 589.

²⁰⁰⁰ Voir par. 152, 153, 451 et 452.

²⁰⁰¹ Voir par. 160, 500, 501 et 503.

²⁰⁰² Voir par. 155 à 158, 473 et 475.

²⁰⁰³ Voir par. 164, 528 à 531 et 540.

²⁰⁰⁴ Voir par. 180, 640, 646 et 650.

²⁰⁰⁵ Voir par. 124, 301 et 303.

²⁰⁰⁶ Voir par. 116 et 246 à 252.

²⁰⁰⁷ Voir par. 119 et 276 à 279.

²⁰⁰⁸ Voir par. 194.

²⁰⁰⁹ Voir par. 22.

devant la Chambre de première instance III alors qu'ils avaient pris l'engagement de dire la vérité. Il y est parvenu en dirigeant et en leur dictant intentionnellement leurs propos, ainsi qu'en les récompensant ²⁰¹⁰, par exemple, en leur donnant de l'argent, en organisant le transfert d'argent à leur profit, en leur procurant des avantages matériels et en leur faisant des promesses d'ordre non financier. Du fait de son intervention, les témoins ont livré un témoignage mensonger devant la Chambre de première instance III. Sans son intervention, les témoins n'auraient pas livré ce témoignage ou, tout du moins, pas sous cette forme.

907. Aimé Kilolo a personnellement et de manière détaillée donné pour instruction aux 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale de livrer de fausses informations et/ou de taire des informations véridiques. Son comportement va au-delà du fait de leur demander ou de leur réclamer un faux témoignage. Compte tenu de l'influence qu'il a exercée sur les témoins ayant livré un faux témoignage, c'est la qualification d'encouragement visée à l'article 25-3-b, et non celle de sollicitation, qui caractérise le mieux la responsabilité pénale d'Aimé Kilolo.

908. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo a encouragé les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 à livrer un faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut.

B. Jean-Jacques Mangenda

909. S'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de subornation de témoin portée à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda :

²⁰¹⁰ Voir par. 822 et 834 à 836.

Jean-Jacques Mangenda a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en assurant la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, ainsi qu'en discutant avec Aimé Kilolo des transferts d'argent à ces témoins et du contenu de leur témoignage, en coordonnant avec lui leurs actions en ce sens et en le conseillant à ce propos, en procurant aux témoins des téléphones portables et en participant activement à des réunions au cours desquelles les témoins étaient préparés de manière illicite [...];

autre qualification possible, **Jean-Jacques Mangenda** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en assurant la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, ainsi qu'en discutant avec Aimé Kilolo des transferts d'argent à ces témoins et du contenu de leur témoignage, en coordonnant avec lui leurs actions en ce sens et en le conseillant à ce propos, en procurant aux témoins des téléphones portables et en participant activement à des réunions au cours desquelles les témoins étaient préparés de manière illicite [...]²⁰¹¹.

910. Après avoir analysé les éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo²⁰¹², a intentionnellement contribué²⁰¹³ à la planification et à l'exécution des activités de préparation illicite menées par Aimé Kilolo auprès des témoins D-2, D-3, D-4, D-6²⁰¹⁴, D-13²⁰¹⁵, D-15²⁰¹⁶, D-23²⁰¹⁷, D-25²⁰¹⁸, D-26²⁰¹⁹, D-29²⁰²⁰, D-54²⁰²¹, D-55²⁰²², D-57²⁰²³ et D-64²⁰²⁴. Il a assuré la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo et a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba à Aimé Kilolo, en particulier

²⁰¹¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 56 et 57.

²⁰¹² Voir par. 103 à 113, et 680 et 803.

²⁰¹³ Voir par. 838 et 848 à 850.

²⁰¹⁴ Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 135 à 139, 142 à 145, 355 à 366, 372 à 380, 394, 396, 399 à 401, 405 à 410 et 412 à 419.

²⁰¹⁵ Voir par. 183, 656 à 661, 664, 666 et 667.

²⁰¹⁶ Voir par. 166 à 169, 551 à 583, 590 et 591.

²⁰¹⁷ Voir par. 149 à 153, 434 à 450 et 453.

²⁰¹⁸ Voir par. 160, 479 à 481, 484 à 495, 500, 501, 504 et 505.

²⁰¹⁹ Voir par. 155 à 158, 456 à 471, 475 et 476.

²⁰²⁰ Voir par. 163, 164, 514 à 517, 520 à 528, 531, 538, 539, 541 et 542.

²⁰²¹ Voir par. 172, 173, 176 à 178, 180, 598 à 612, 625 à 644, 651 et 652.

²⁰²² Voir par. 124, 288, 299 et 301 à 304.

²⁰²³ Voir par. 114 à 116, 238 à 248, 250, 251 et 253.

²⁰²⁴ Voir par. 117 à 119, 264, 268 à 278 et 280.

concernant les dépositions des témoins²⁰²⁵. Il a tenu Aimé Kilolo au courant des témoignages livrés par des témoins de la Défense chaque fois que celui-ci n'était pas l'audience²⁰²⁶, et il a conseillé Aimé Kilolo sur des points précis à répéter avec les témoins de la Défense²⁰²⁷. Jean-Jacques Mangenda a conseillé Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo sur des questions de droit et autres, y compris sur l'appel à la barre de témoins et la teneur de leur déposition²⁰²⁸. Il a accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain en sachant que celui-ci procéderait à la préparation illicite des témoins²⁰²⁹. Il a fourni à Aimé Kilolo les questions des représentants légaux des victimes qui avaient été communiquées à titre confidentiel à la Défense dans l'affaire principale, en sachant qu'Aimé Kilolo les utiliserait pour préparer les témoins de manière illicite²⁰³⁰. Il a également participé à la distribution de téléphones portables aux témoins de la Défense, à l'insu du Greffe, en sachant qu'Aimé Kilolo les utiliserait pour rester en contact avec les témoins pendant la période de leur déposition²⁰³¹. Enfin, la Chambre rappelle les mesures que Jean-Jacques Mangenda a prises, et dont il avait convenu avec les autres coauteurs, pour dissimuler le plan commun, y compris des mesures correctives une fois qu'il a été informé de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70²⁰³².

911. La Chambre est convaincue que les contributions de Jean-Jacques Mangenda aux activités de préparation illicite ont été essentielles et que, sans elles, les 14 témoins n'auraient pas été influencés de la même manière. Jean-Jacques Mangenda partageait le but consistant à manipuler les

²⁰²⁵ Voir par. 161, 172, 495, 505, 601, 605 et 652.

²⁰²⁶ Voir par. 159, 165, 487 à 490, 493, 505, 533, 534 et 542.

²⁰²⁷ Voir par. 171 à 173, 608, 609, 611, 612 et 652.

²⁰²⁸ Voir par. 165, 538, 539 et 542.

²⁰²⁹ Voir par. 109, 763, 840 et 866.

²⁰³⁰ Voir par. 169, 575, 576 et 591.

²⁰³¹ Voir par. 134, 140, 367 et 421.

²⁰³² Voir par. 109, 770, 801, 803 et 845.

témoignages des intéressés et à pervertir les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III.

912. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, a commis l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, au sens de l'article 70-1-c du Statut. La Chambre relève qu'il est aussi reproché à Jean-Jacques Mangenda, comme autre qualification possible, d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de l'infraction de subornation de témoin. La Chambre ayant conclu que Jean-Jacques Mangenda a commis l'infraction en tant que coauteur, il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur l'autre mode de responsabilité pénale proposé²⁰³³.

913. S'agissant de l'**article 70-1-b** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit les charges de production d'éléments de preuve faux portées à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda :

Jean-Jacques Mangenda a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux en connaissance de cause, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III [...]

autre qualification possible, **Jean-Jacques Mangenda** a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III, en aidant en sa qualité de chargé de la gestion des dossiers le conseil principal à introduire les faux témoignages dans l'Affaire principale, en discutant régulièrement avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, les conseillant et leur rendant compte au sujet des faux témoignages livrés par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 devant la Chambre de première instance III [...]²⁰³⁴.

²⁰³³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 57.

²⁰³⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 57 et 58.

914. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo²⁰³⁵, a introduit dans le dossier des preuves de l'affaire principale les témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64. Étant donné qu'il avait participé aux activités de préparation illicite avec Aimé Kilolo, c'est intentionnellement²⁰³⁶ que Jean-Jacques Mangenda a produit ces éléments de preuve en sachant qu'ils étaient faux. Comme elle l'a déjà dit²⁰³⁷, la Chambre a limité son examen du caractère faux des témoignages aux éléments qui se rapportaient i) à des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) à la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) au fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes.

915. Le fait que Jean-Jacques Mangenda remplissait officiellement les fonctions de chargé de la gestion des dossiers d'une affaire n'empêche pas la Chambre de le tenir responsable en tant que coauteur de l'infraction de production d'éléments de preuve faux²⁰³⁸. Jean-Jacques Mangenda a pris part à un plan commun avec d'autres i) qui avaient clairement qualité pour produire des éléments de preuve et ii) dont les actes sont attribuables, par réciprocité, à Jean-Jacques Mangenda en raison de sa participation au plan. De plus, et plutôt que de s'appuyer sur l'intitulé officiel du poste occupé par Jean-Jacques Mangenda au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, la Chambre a examiné le rôle réel joué par l'intéressé. Fait jugé important, c'est sur un pied d'égalité que Jean-Jacques Mangenda discutait avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de la production d'éléments de preuve faux et qu'il

²⁰³⁵ Voir par. 103 à 113 et 680 à 803.

²⁰³⁶ Voir par. 838 et 848 à 850.

²⁰³⁷ Voir par. 902.

²⁰³⁸ Voir par. 34.

coordonnait celle-ci avec eux²⁰³⁹. Il a en particulier discuté avec Aimé Kilolo de la question de savoir si des témoins, qui avaient été préalablement préparés de manière illicite, devaient être cités à comparaître, et il l'a conseillé sur les questions et les thèmes qu'il devrait soulever lors de leur interrogatoire à l'audience²⁰⁴⁰. La Chambre est convaincue au vu de ces actions que Jean-Jacques Mangenda a participé à la production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut. Enfin, les témoignages des témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été introduits intentionnellement dans ladite affaire par Jean-Jacques Mangenda, avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, ce qui a perverti l'examen par les juges de la Chambre de première instance III de la crédibilité des témoins.

916. Comme il a été dit plus haut au sujet des activités de préparation, et pour les mêmes raisons, les contributions de Jean-Jacques Mangenda à la production d'éléments de preuve faux ont été essentielles.

917. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, a commis l'infraction de production d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, au sens de l'article 70-1-b du Statut. La Chambre relève qu'il est également reproché à Jean-Jacques Mangenda, comme autre qualification possible, d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de l'infraction de production d'éléments de preuve faux. La Chambre étant convaincue que

²⁰³⁹ Voir par. 844. De plus, selon la Défense d'Aimé Kilolo, les décisions de citer des témoins à comparaître étaient prises collectivement avec les membres de l'équipe de la Défense ; voir le mémoire en clôture de la Défense d'Aimé Kilolo, [ICC-01/05-01/13-1903-Corr2-Red](#), par. 32, 96, 112, 127, 151, 164, 191, 213 et 252.

²⁰⁴⁰ Voir par. 718 à 720.

Jean-Jacques Mangenda a commis l'infraction en tant que coauteur, il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur l'autre mode de responsabilité pénale proposé²⁰⁴¹.

918. S'agissant de l'article 70-1-a du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de faux témoignage portée à l'encontre de Jean-Jacques Mangenda :

Jean-Jacques Mangenda a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en participant activement à des réunions où les témoins étaient préparés de manière illicite, en procurant aux témoins des téléphones portables et en discutant régulièrement avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, les conseillant et leur rendant compte au sujet des faux témoignages livrés par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 devant la Chambre de première instance III [...] ²⁰⁴².

919. La Chambre rappelle que les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ont livré un faux témoignage sur trois points devant la Chambre de première instance III alors qu'ils avaient pris l'engagement de dire la vérité, comme on l'a vu dans le contexte de la responsabilité pénale d'Aimé Kilolo au regard de l'article 70-1-a du Statut²⁰⁴³. Plus précisément, cela concerne les propos tenus par les témoins au sujet i) de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) de la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier et iii) du fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes.

920. La Chambre rappelle qu'au vu des éléments de preuve, il n'y a pas de lien direct ou indirect entre les activités de Jean-Jacques Mangenda et les faux témoignages livrés par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64. Elle n'est donc pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques

²⁰⁴¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 57.

²⁰⁴² [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 58.

²⁰⁴³ Voir par. 904 à 906.

Mangenda a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux faux témoignages faits par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64.

921. Jean-Jacques Mangenda a apporté son assistance aux faux témoignages livrés par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-25, D-29 et D-54 en planifiant, coordonnant, encourageant et soutenant, sur un plan moral et pratique, la préparation illicite de ces témoins. Il était présent – apportant ainsi un soutien et un encouragement sur le plan moral – lorsqu’Aimé Kilolo a rencontré D-2, D-3, D-4 et D-6, leur a donné de nouveaux téléphones, les a préparés illicitement et/ou soudoyés²⁰⁴⁴. Jean-Jacques Mangenda a apporté un soutien moral à Aimé Kilolo par téléphone lors de la préparation illicite de D-13, D-25 et D-29, en l’écouter lui livrer ses comptes rendus et se plaindre à propos de ces activités de préparation, en lui fournissant les dernières informations sur la manière dont la préparation illicite se reflétait dans les dépositions à l’audience et en donnant son approbation tacite à ces démarches ²⁰⁴⁵ . Jean-Jacques Mangenda a aussi conseillé Aimé Kilolo sur le contenu de la préparation illicite de D-15 et lui a fourni les questions confidentielles des représentants légaux des victimes pour qu’il s’en serve lors de ces activités de préparation illicite ²⁰⁴⁶ . Enfin, Jean-Jacques Mangenda a transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba concernant la préparation illicite de D-54 et conseillé Aimé Kilolo à ce sujet²⁰⁴⁷. Toutes ces actions menées par Jean-Jacques Mangenda ont en fin de compte aidé ces témoins à livrer le récit qu’Aimé Kilolo leur avait précédemment dicté. Jean-Jacques Mangenda a également agi de manière intentionnelle en vue de faciliter la commission de l’infraction de

²⁰⁴⁴ Voir par. 133, 134, 138, 140, 354 et 367.

²⁰⁴⁵ Voir par. 182, 165, 159, 487 à 494, 533 à 536 et 542.

²⁰⁴⁶ Voir par. 169, 565, 566, 574 à 576 et 591.

²⁰⁴⁷ Voir par. 172, 173, 601, 605 et 652.

faux témoignage par les témoins, en sachant que ces éléments de preuve faux seraient et avaient été produits à l'audience²⁰⁴⁸.

922. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda a commis l'infraction consistant à apporter son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, au sens de l'article 70-1-a du Statut. Elle est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda a commis l'infraction consistant à apporter son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29, au sens de l'article 70-1-a.

C. Jean-Pierre Bemba

923. S'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit les charges de subornation de témoin portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba :

Jean-Pierre Bemba a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction [...];

autre qualification possible, **Jean-Pierre Bemba** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité la commission de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction [...]²⁰⁴⁹.

924. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ²⁰⁵⁰, a intentionnellement ²⁰⁵¹ participé à la préparation illicite de témoins. Il a planifié, autorisé et approuvé celle-ci et a donné des instructions précises qui

²⁰⁴⁸ Voir par. 870.

²⁰⁴⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 53.

²⁰⁵⁰ Voir par. 103 à 113 et 680 à 803.

²⁰⁵¹ Voir par. 805, 807 et 817.

ont été transmises par Aimé Kilolo²⁰⁵². Jean-Pierre Bemba a également parlé personnellement avec D-55 au téléphone, à des moments et dans des circonstances qui ont rendu ces contacts illicites²⁰⁵³. En outre, il a autorisé le versement d'argent à des témoins avant leur déposition et s'est assuré, par l'intermédiaire de Fidèle Babala, qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda disposent des moyens financiers avec lesquels ils ont mené leurs activités illicites²⁰⁵⁴. Enfin, la Chambre rappelle les mesures que Jean-Pierre Bemba a prises, comme convenu avec les autres coauteurs, en vue de dissimuler le plan commun, notamment en utilisant abusivement la ligne téléphonique réservée de droit à ses communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI²⁰⁵⁵, ainsi que les mesures correctives adoptées à la nouvelle de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70²⁰⁵⁶. Sa contribution aux activités de préparation illicite des témoins a été essentielle, et sans elle, les témoins n'auraient pas été influencés de la même manière.

925. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, a commis l'infraction de subornation de D-2, D-3, D-4, D-6²⁰⁵⁷, D-13²⁰⁵⁸, D-15²⁰⁵⁹, D-23²⁰⁶⁰, D-25²⁰⁶¹, D-26²⁰⁶², D-29²⁰⁶³, D-54²⁰⁶⁴,

²⁰⁵² Voir par. 106, 727 à 732, 734 et 808 à 813.

²⁰⁵³ Voir par. 123, 292 à 298, 305 et 692

²⁰⁵⁴ Voir par. 106, 693 à 703 et 813.

²⁰⁵⁵ Voir par. 109, 736 à 745 et 814.

²⁰⁵⁶ Voir par. 110, 111, 773 à 776 et 815.

²⁰⁵⁷ Concernant D-2, D-3, D-4 et D-6, voir par. 135 à 139, 142 à 145, 355 à 366, 372 à 380, 394, 396, 399 à 401, 405 à 410, et 412 à 419.

²⁰⁵⁸ Voir par. 183, 656, 664 et 666.

²⁰⁵⁹ Voir par. 166 à 169, 551 à 583 et 590 à 592.

²⁰⁶⁰ Voir par. 149 à 153, 434 à 450 et 453.

²⁰⁶¹ Voir par. 160, 479 à 481, 484, 485, 495, 500, 501 et 504 à 506.

²⁰⁶² Voir par. 155 à 158, 456 à 471, 475 et 476.

²⁰⁶³ Voir par. 163, 164, 514 à 517, 520 à 528, 531 et 541.

²⁰⁶⁴ Voir par. 172, 173, 176 à 178, 180, 615, 616, 648, 649, 625 à 644 et 651 à 653.

D-55²⁰⁶⁵, D-57²⁰⁶⁶ et D-64²⁰⁶⁷, au sens de l'article 70-1-c du Statut. Elle relève qu'il est aussi reproché à Jean-Pierre Bemba, comme autre qualification possible, d'avoir sollicité la subornation des témoins. La Chambre étant convaincue que Jean-Pierre Bemba a commis l'infraction en tant que coauteur, il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur l'autre mode de responsabilité pénale proposé²⁰⁶⁸.

926. S'agissant de l'article 70-1-b du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit les charges de production d'éléments de preuve faux portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba :

Jean-Pierre Bemba a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de production d'éléments de preuve faux s'agissant des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction [...];

autre qualification possible, **Jean-Pierre Bemba a**, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité la commission de l'infraction de production d'éléments de preuve faux s'agissant des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction [...] ²⁰⁶⁹.

927. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda²⁰⁷⁰, a introduit les témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le dossier des preuves de l'affaire principale. En outre, comme on l'a déjà dit, le caractère faux de ces témoignages ne concerne que i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non

²⁰⁶⁵ Voir par. 124, 288, 293 à 299 et 301 à 305.

²⁰⁶⁶ Voir par. 114 à 116, 238 à 248, 250, 251 et 253.

²⁰⁶⁷ Voir par. 117 à 119, 264, 268 à 278, 280 et 281.

²⁰⁶⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 53.

²⁰⁶⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 54.

²⁰⁷⁰ Voir par. 103 à 113 et 680 à 803.

financier et iii) le fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes. Comme indiqué plus haut s'agissant des activités de préparation, et pour les mêmes raisons, la Chambre considère que les contributions apportées par Jean-Pierre Bemba à la production d'éléments de preuve faux ont été essentielles.

928. Ayant participé aux activités de préparation illicite des témoins avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba a intentionnellement²⁰⁷¹ produit ces éléments de preuve en sachant qu'ils étaient faux. De fait, il a autorisé la production d'éléments de preuve faux en donnant pour instruction à Aimé Kilolo de faire citer des témoins de la Défense dont il savait qu'ils avaient été ou qu'ils seraient préparés de manière illicite par Aimé Kilolo²⁰⁷². À cet égard, la Chambre répète que les réactions de Jean-Pierre Bemba à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 démontrent qu'il avait connaissance de la nature illicite des activités des coauteurs, notamment de la production d'éléments de preuve faux²⁰⁷³. Elle note en particulier les consignes données par Jean-Pierre Bemba, et transmises par Jean-Jacques Mangenda, selon lesquelles il fallait i) prendre contact avec les témoins pour qu'ils signent une déclaration indiquant que les informations qu'ils avaient fournies à l'Accusation dans le cadre de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 étaient fausses, et ii) leur proposer des récompenses pour qu'ils mettent fin à leur collaboration avec l'Accusation²⁰⁷⁴. En outre, la Chambre souligne qu'ayant donné des instructions à Aimé Kilolo concernant les activités de préparation des témoins et la teneur de celles-ci, Jean-Pierre Bemba savait que les éléments de preuve présentés étaient faux lorsqu'il a entendu les témoins livrer des récits allant dans le sens de ses instructions et/ou lorsqu'il a cherché

²⁰⁷¹ Voir par. 805, 807 et 817.

²⁰⁷² Voir par. 808 à 811.

²⁰⁷³ Voir par. 110, 111, 773 à 776 et 815.

²⁰⁷⁴ Voir par. 779 à 796.

à dissimuler les activités de préparation illicite qu'il avait lui-même planifiées, autorisées et approuvées. Bien que connaissant le résultat de ses activités, à savoir la présentation d'éléments de preuve faux, il a toutefois continué à planifier, à autoriser et à approuver la préparation d'autres témoins. Partant, la Chambre est convaincue qu'il avait l'intention que soient produits des éléments de preuve faux.

929. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, a commis l'infraction de production d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, au sens de l'article 70-1-b du Statut. Elle relève qu'il est aussi reproché à Jean-Pierre Bemba, comme autre qualification possible, d'avoir sollicité la commission de l'infraction de production d'éléments de preuve faux. La Chambre étant convaincue que Jean-Pierre Bemba a commis l'infraction en tant que coauteur, il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur les autres modes de responsabilité pénale proposés²⁰⁷⁵.

930. S'agissant de l'**article 70-1-a** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de faux témoignage portée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba :

Jean-Pierre Bemba a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction [...]²⁰⁷⁶.

931. La Chambre rappelle que les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ont fait un faux témoignage sur trois points devant la Chambre de première instance III alors qu'ils avaient

²⁰⁷⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 54.

²⁰⁷⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 54.

pris l'engagement de dire la vérité, comme on l'a vu dans le contexte de la responsabilité pénale d'Aimé Kilolo au sens de l'article 70-1-a du Statut²⁰⁷⁷. En outre, comme on l'a déjà dit, le caractère faux de ces témoignages ne concerne que i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) le fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes.

932. Le comportement de Jean-Pierre Bemba a eu un effet direct sur les faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 alors qu'ils avaient pris l'engagement de dire la vérité devant la Chambre de première instance III. Compte tenu du rôle avéré de Jean-Pierre Bemba dans le plan commun²⁰⁷⁸, la Chambre est convaincue que — par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda — Jean-Pierre Bemba a demandé ou réclamé le comportement en cause, poussant donc explicitement et/ou implicitement chacun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à faire un faux témoignage²⁰⁷⁹. Sans les consignes de Jean-Pierre Bemba, les témoins n'auraient pas fait de témoignages mensongers devant la Chambre de première instance III de cette manière. Pour les mêmes raisons que celles données plus haut, Jean-Pierre Bemba savait aussi que ces témoins avaient livré ou livreraient de faux témoignages, et il avait l'intention qu'ils le fassent.

933. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba a sollicité les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 au sens de l'article 70-1-a du Statut.

²⁰⁷⁷ Voir par. 904 à 906.

²⁰⁷⁸ Voir par. 106 et 805 à 807.

²⁰⁷⁹ Voir par. 851 à 857.

D. Fidèle Babala

934. S'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de subornation de témoin portée à l'encontre de Fidèle Babala :

Fidèle Babala a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba [...]²⁰⁸⁰.

935. La Chambre rappelle qu'au vu des éléments de preuve, il n'existe aucun lien direct ou indirect entre l'assistance apportée par Fidèle Babala aux coauteurs en tant que financier et la subornation de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54 et D-55.

936. En revanche, après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Fidèle Babala avait intentionnellement²⁰⁸¹ transféré de l'argent à la femme de D-57 et qu'il avait organisé le transfert d'argent à la fille de D-64 par l'intermédiaire de son chauffeur peu de temps avant que les témoins ne déposent dans l'affaire principale, en sachant que les paiements étaient faits à des fins illégitimes²⁰⁸². Elle rappelle que le simple fait de payer un témoin dans l'intention de pervertir son témoignage, quel que soit l'effet que ce paiement a effectivement eu sur le témoin, constitue une subornation au sens de l'article 70-1-c du Statut²⁰⁸³. Elle conclut donc qu'en faisant des transferts d'argent à ces témoins, Fidèle Babala savait qu'ils devaient servir à pervertir leur témoignage et qu'il a donc intentionnellement aidé Aimé Kilolo à suborner ces deux témoins.

²⁰⁸⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 58 et 59.

²⁰⁸¹ Voir par. 880 à 893.

²⁰⁸² Voir par. 115, 117, 118, 242, 243, 254, 268, 281, 700 et 879.

²⁰⁸³ Voir *supra* par. 48.

937. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Fidèle Babala a apporté son aide à la subornation de D-57 et de D-64 au sens de l'article 70-1-c du Statut. Elle n'est toutefois pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la subornation de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54 ou D-55.

938. S'agissant de l'**article 70-1-b** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de production d'éléments de preuve faux portée à l'encontre de Fidèle Babala :

Fidèle Babala a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve faux par l'entremise des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba [...]²⁰⁸⁴.

939. La Chambre rappelle qu'au vu des éléments de preuve, il n'existe aucun lien direct ou indirect entre l'assistance apportée par Fidèle Babala aux coauteurs en tant que financier et la production d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64.

940. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est donc pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Fidèle Babala a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux.

941. S'agissant de l'**article 70-1-a** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de faux témoignage portée à l'encontre de Fidèle Babala :

²⁰⁸⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 59.

Fidèle Babala a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba [...]²⁰⁸⁵.

942. La Chambre rappelle qu'au vu des éléments de preuve, il n'existe aucun lien direct ou indirect entre l'assistance apportée par Fidèle Babala aux coauteurs en tant que financier et les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64. Elle n'est donc pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Fidèle Babala a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la présentation de faux témoignages.

E. Narcisse Arido

943. S'agissant de l'article 70-1-c du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit les charges de subornation de témoin portées à l'encontre de Narcisse Arido :

Narcisse Arido a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (commission) du Statut, commis l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en leur donnant pour instruction de livrer de fausses informations ou de taire des informations véridiques pendant leur comparution devant la Cour et en encourageant leur témoignage par des transferts d'argent et la possibilité d'une réinstallation en Europe ;

autre qualification possible, **Narcisse Arido** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en leur donnant pour instruction de livrer un faux témoignage et en encourageant leur témoignage par des transferts d'argent et la possibilité d'une réinstallation en Europe [...]²⁰⁸⁶.

944. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Narcisse Arido a recruté D-2, D-3, D-4 et D-6 et qu'il leur a intentionnellement²⁰⁸⁷ promis de l'argent et une

²⁰⁸⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 59.

²⁰⁸⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 60.

²⁰⁸⁷ Voir par. 670 à 672.

réinstallation en Europe en échange de leur témoignage dans l'affaire principale²⁰⁸⁸. En outre, Narcisse Arido a intentionnellement donné pour instruction et expliqué aux quatre témoins (ou leur a fait expliquer par d'autres personnes) qu'ils devaient se présenter comme des militaires devant Aimé Kilolo et devant la Cour, alors même qu'il pensait que les intéressés n'avaient pas de tels antécédents²⁰⁸⁹. La promesse d'argent et d'une réinstallation a été faite indûment par Narcisse Arido à titre d'encouragement, pour obtenir ces témoignages en faveur de Jean-Pierre Bemba. Narcisse Arido a construit et adapté ces témoignages selon un récit spécifique favorable à Jean-Pierre Bemba lors de séances consacrées à la communication d'instructions et de briefings, tout en sachant que ces témoins n'avaient accepté de déposer devant la Cour qu'en raison des promesses qu'il leur avait faites, et il a de ce fait perverti les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III. Narcisse Arido avait l'intention de manipuler ces témoignages, et c'est ce qu'il a fait.

945. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido a suborné D-2, D-3, D-4 et D-6 au sens de l'article 70-1-c du Statut. Elle relève qu'il est également reproché à Narcisse Arido, comme autre qualification possible, d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission de l'infraction de subornation de D-2, D-3, D-4 et D-6. La Chambre étant convaincue que Narcisse Arido a commis l'infraction en tant qu'auteur principal, il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur les autres modes de responsabilité pénale proposés²⁰⁹⁰.

²⁰⁸⁸ Voir par. 125 à 128, 328, 341 à 343 et 420.

²⁰⁸⁹ Voir par. 129 à 132, 321, 334 à 338, 345, 346, 351 et 420.

²⁰⁹⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 60.

946. S'agissant de l'**article 70-1-b** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de production d'éléments de preuve faux portée à l'encontre de Narcisse Arido :

Narcisse Arido a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III, en donnant des instructions aux témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 sur les fausses informations à livrer à la Cour et en les présentant à Aimé Kilolo [...] ²⁰⁹¹.

947. Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu qu'aux fins de l'article 70-1-b du Statut, dans les circonstances de l'affaire, les éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4 et D-6 ne peuvent concerner que i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) le fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes. Les éléments de preuve n'ont pas montré que Narcisse Arido avait donné des instructions aux quatre témoins sur l'un quelconque de ces points ²⁰⁹². En outre, la Chambre rappelle que Narcisse Arido a rencontré D-2, D-3, D-4 et D-6 à Douala en février 2012. Quand les témoins ont finalement été cités à comparaître dans l'affaire principale, Narcisse Arido avait déjà rompu tout lien avec la Défense dans cette affaire et n'était plus en contact avec les témoins. Partant, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido a « apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III, en donnant des

²⁰⁹¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 60 et 61.

²⁰⁹² Voir par. 872.

instructions aux témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 sur les fausses informations à livrer à la Cour et en les présentant à Aimé Kilolo ».

948. S'agissant de l'**article 70-1-a** du Statut, la Chambre préliminaire a confirmé comme suit la charge de faux témoignage portée à l'encontre de Narcisse Arido :

Narcisse Arido a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en recrutant les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en les amenant, par des instructions, la persuasion ou toute autre forme d'influence, y compris au moyen de transferts d'argent et de la possibilité d'une réinstallation en Europe, à livrer de fausses informations ou à taire des informations véridiques devant la Chambre de première instance III [...]²⁰⁹³.

949. Pour les mêmes raisons que celles données dans le contexte de l'article 70-1-b du Statut²⁰⁹⁴, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido a « apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en recrutant les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en les amenant, par des instructions, la persuasion ou toute autre forme d'influence, y compris au moyen de transferts d'argent et de la possibilité d'une réinstallation en Europe, à livrer de fausses informations ou à taire des informations véridiques devant la Chambre de première instance III ».

VI. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

950. La Chambre rappelle que la Défense de Jean-Pierre Bemba et celle de Jean-Jacques Mangenda ont soutenu que les charges relevant des

²⁰⁹³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 61.

²⁰⁹⁴ Voir par. 872 et 947.

articles 70-1-a, 70-1-b et 70-1-c du Statut, selon le cas, se recoupaient²⁰⁹⁵. La Défense de Jean-Pierre Bemba a affirmé que « [TRADUCTION] le Statut de la CPI ne permet pas le cumul des déclarations de culpabilité à raison du même comportement sous-jacent²⁰⁹⁶ ».

951. La Chambre est d'accord avec les décisions antérieures de la Chambre de première instance II et de la Chambre de première instance III selon lesquelles les textes de la Cour permettent le cumul des déclarations de culpabilité. Les déclarations de culpabilité peuvent être cumulées lorsque le comportement en cause porte clairement atteinte à deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune requiert la preuve d'un élément « nettement distinct » que ne requiert pas l'autre. Un élément sera considéré comme distinct s'il exige la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour l'autre²⁰⁹⁷. Ce sont les éléments juridiques de chacune des dispositions du Statut – et non les actes eux-mêmes – qui doivent être considérés au moment d'appliquer le critère. Contrairement à ce qu'allègue la Défense de Jean-Pierre Bemba, cet examen implique de comparer les éléments juridiques des dispositions pertinentes du Statut ; les faits spécifiques de l'affaire ne jouent aucun rôle.

952. De l'avis de la Chambre, les alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut couvrent clairement des types de comportement distincts portant atteinte à l'administration de la justice. Comme l'a exposé la Chambre à la section II.A,

²⁰⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-1902-Corr2-Red2](#), par. 38 à 50 ; conclusions de la Défense de Jean-Jacques Mangenda, [ICC-01/05-01/13-974](#), par. 17.

²⁰⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-1902-Corr2-Red2](#), par. 50.

²⁰⁹⁷ [Jugement Katanga](#), par. 1695 ; [Jugement Bemba](#), par. 747 et 748, renvoyant, en l'approuvant, à la jurisprudence d'autres tribunaux, tels que le TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 20 février 2001, par. 412, 413 et 421 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 12 juin 2002, par. 170 et 173 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 16 novembre 2001, par. 363 ; TSSL, *Le Procureur c. Sesay et autres*, affaire n° SCSL-04-15-A, Chambre d'appel, [Judgment](#), 26 octobre 2009, par. 1190 et 1191 ; *Le Procureur c. Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, Chambre d'appel, [Judgment](#), 26 septembre 2013, par. 577 ; CETC, *Les coprocurateurs c. Kaing alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Chambre d'appel, [Arrêt](#), 3 février 2012, par. 285 à 300.

chaque disposition requiert la preuve d'un élément « nettement distinct » que ne requiert pas l'autre²⁰⁹⁸.

953. L'article 70-1-a du Statut, qui vise le comportement d'un témoin livrant un faux témoignage, est centré sur la condition juridique de « faux témoignage », tandis que l'article 70-1-b requiert la production d'« éléments de preuve faux ou falsifiés » par une partie. Les deux dispositions érigent en infraction pénale des comportements entièrement différents et comportent chacune des « éléments nettement distincts » non requis par l'autre. Ces éléments ne figurent pas non plus à l'article 70-1-c, en sa première possibilité. En fait, celle-ci ne requiert pas que le comportement de l'auteur influence effectivement le témoin en question. Son applicabilité est entièrement indépendante de celle des articles 70-1-a et 70-1-b.

954. Partant, la Chambre conclut que, pour le même comportement, des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées en vertu des alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut si toutes les conditions juridiques sont remplies.

955. En observant l'infraction commise, la Chambre qualifie de manière objective le comportement criminel afin de refléter ses contours réels. Partant, la Chambre tient Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda responsables de trois crimes (alinéas a) à c) de l'article 70-1) à raison, en grande partie, du même comportement engageant leur responsabilité en tant que complice, pour le crime visé à l'article 70-1-a, et en tant que coauteur, pour les crimes visés aux alinéas b) et c) de l'article 70-1.

956. Ces déclarations de culpabilité peuvent effectivement être prononcées de façon cumulative. Cependant, ce cumul ne saurait alourdir indûment la sanction prononcée à l'encontre d'un accusé. Au moment de fixer la juste

²⁰⁹⁸ Voir section II.A.

peine, la Chambre tiendra compte du fait que c'est largement le même comportement qui est à l'origine de plusieurs déclarations de culpabilité.

VII. VERDICT

Par ces motifs, et en se fondant, conformément à l'article 74-2 du Statut, sur les preuves produites et examinées devant elle et sur l'ensemble des procédures, la Chambre déclare :

Jean-Pierre Bemba Gombo

COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur,

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, sollicité les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ;

Aimé Kilolo Musamba

COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur,

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, encouragé les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 à livrer des faux témoignages ;

Jean-Jacques Mangenda Kabongo

COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur,

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29,

NON COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux faux témoignages faits par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64 ; et l'**ACQUITTE** de cette charge pour ce qui est des allégations de fait correspondantes ;

Fidèle Babala Wandu

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-57 et D-64,

NON COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue des faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ; et de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4,

D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ; et l'**ACQUITTE** de ces charges ;

NON COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55 ; et l'**ACQUITTE** de cette charge pour ce qui est des allégations de fait correspondantes ;

Narcisse Arido

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 ;

NON COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4 et D-6 ; et son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage ; et l'**ACQUITTE** de ces charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 19 octobre 2016

À La Haye (Pays-Bas)